



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Br 16600.1.8

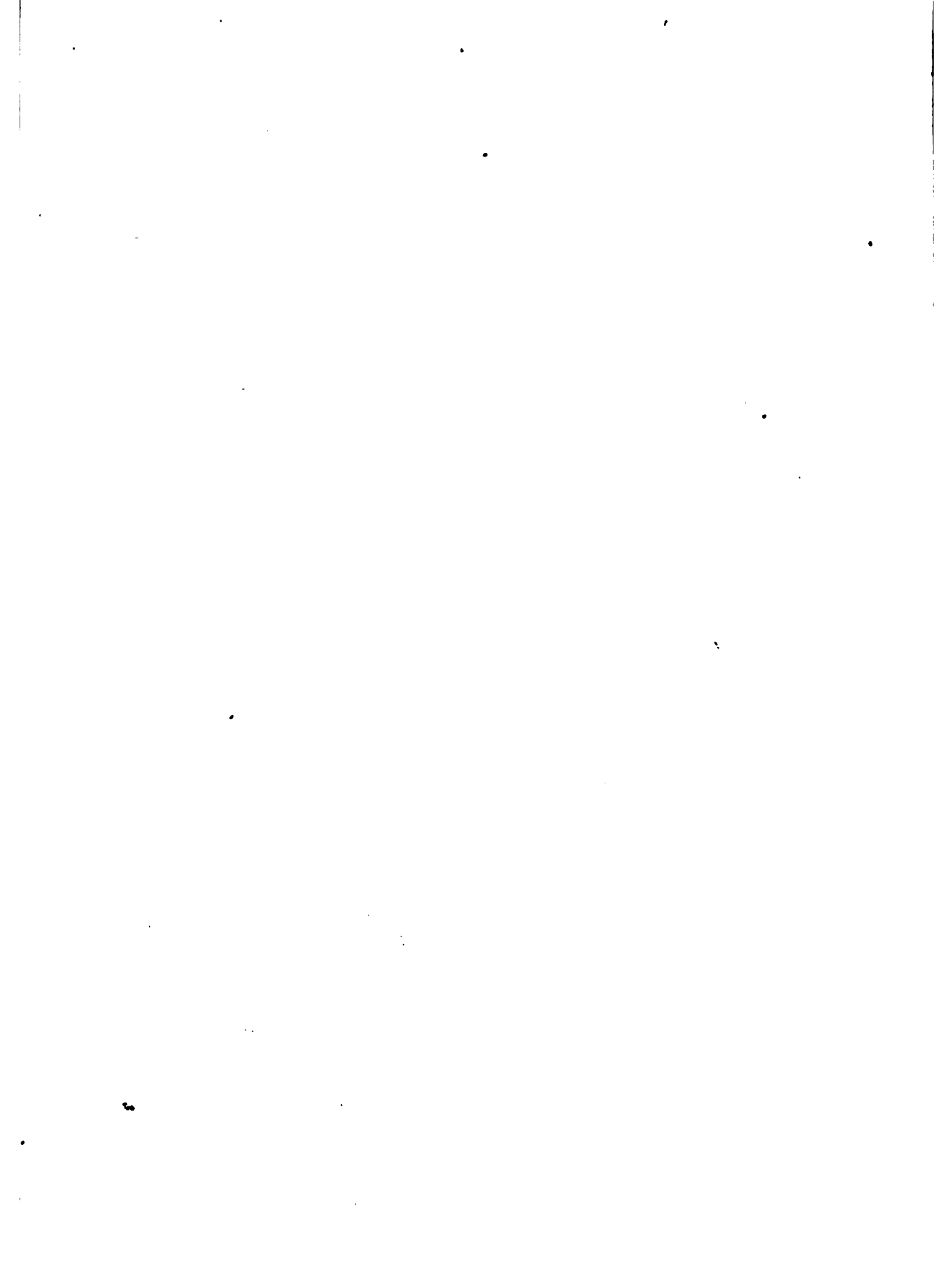
Harvard College Library

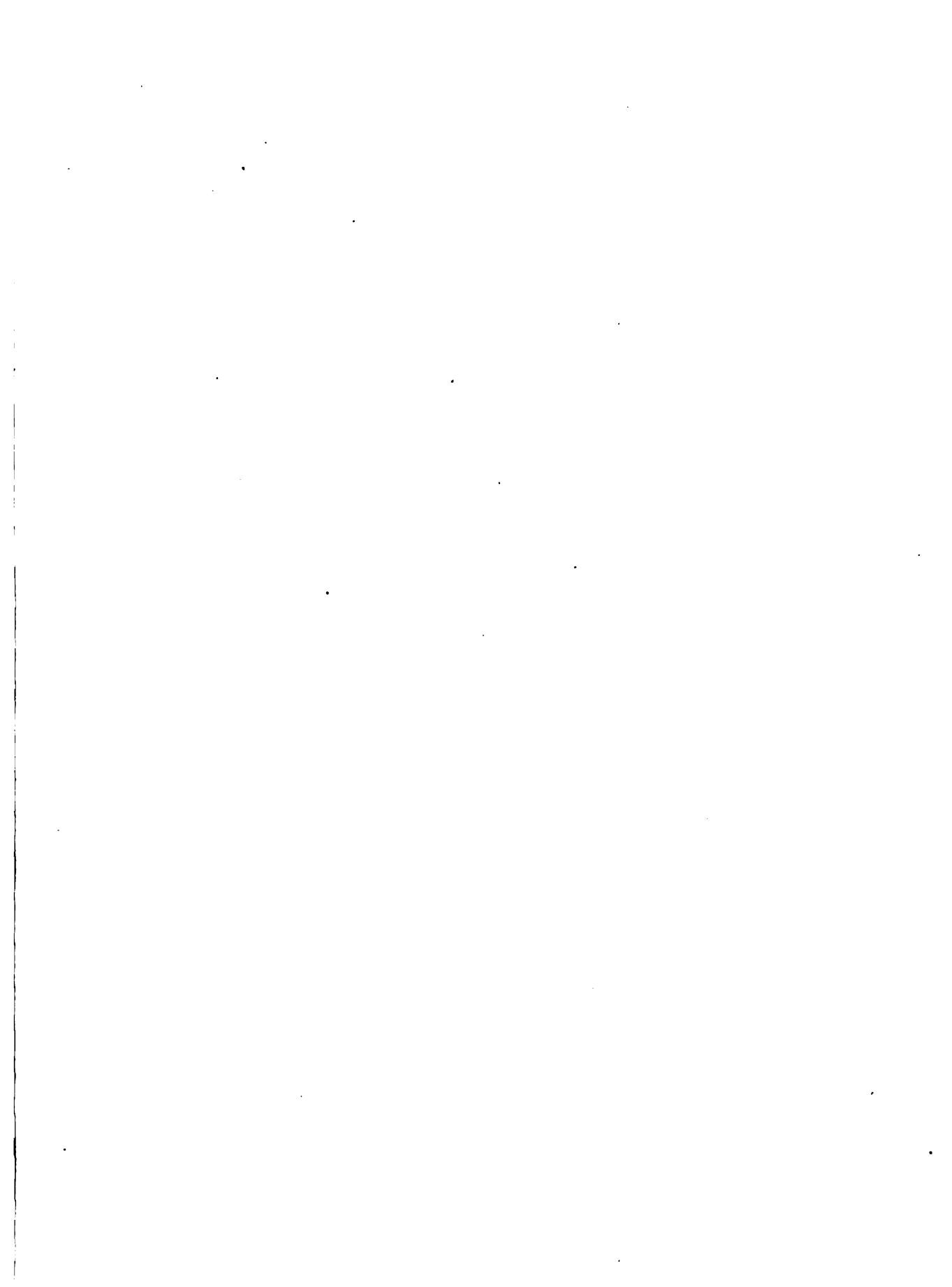


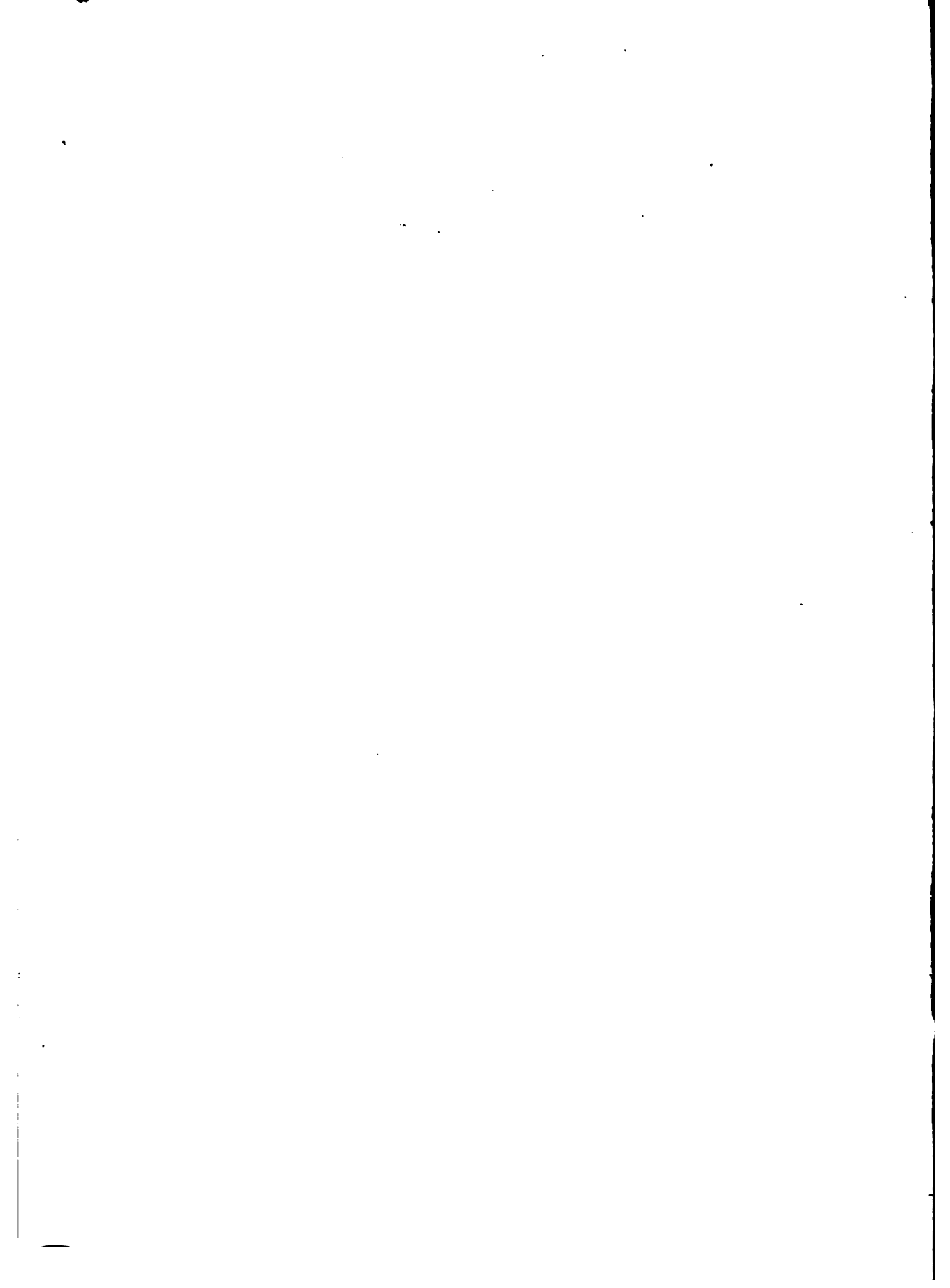
**BOUGHT FROM GIFTS
FOR THE PURCHASE OF ENGLISH
HISTORY AND LITERATURE**

—
"SUBSCRIPTION OF 1916"









SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS
DE L'ILE DE JERSEY

1676—1688

16^e Publication de la Société Jersiaise

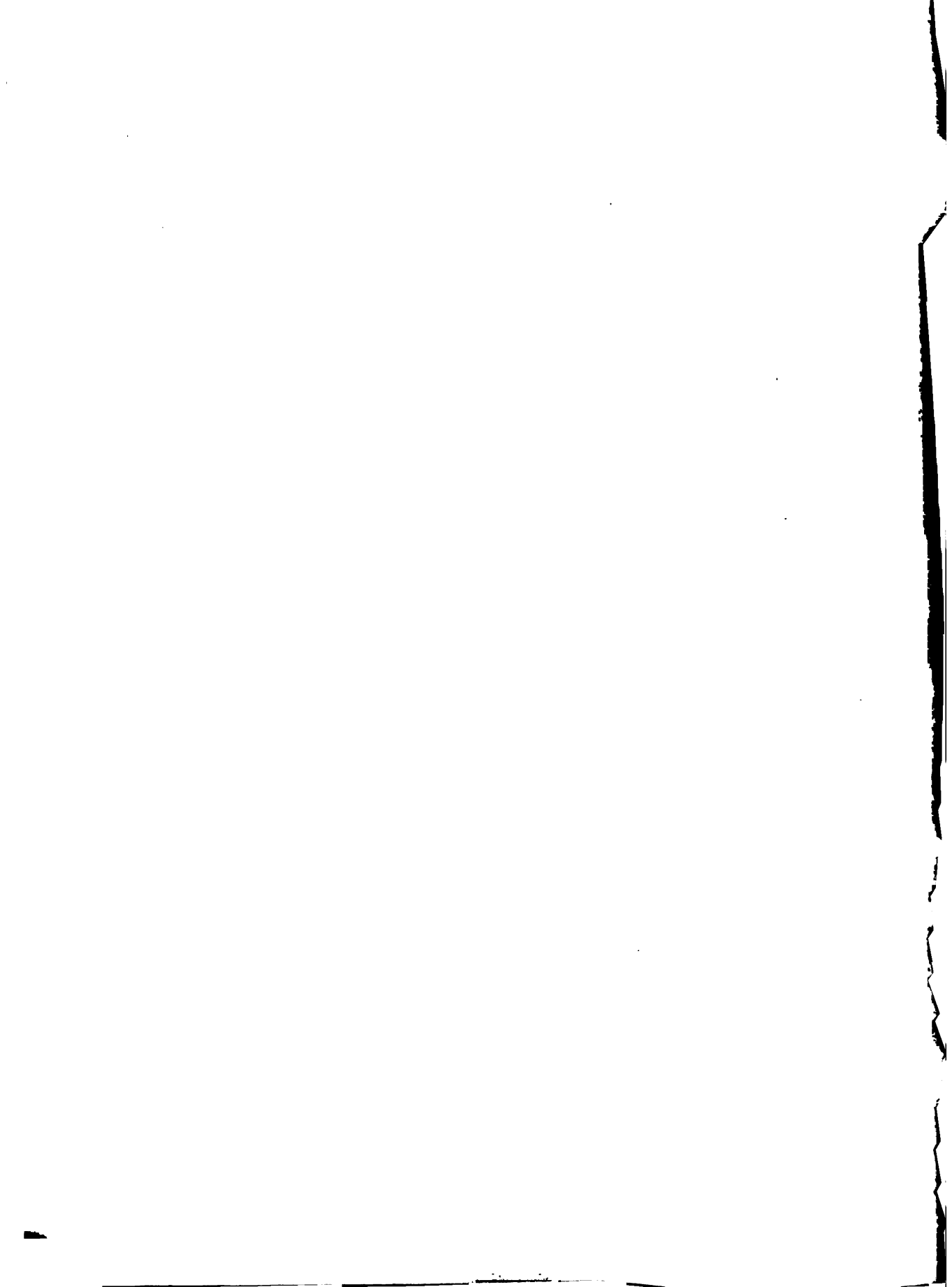


Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,

BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

1901.



SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1676—1688

16^e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, ETC.,

BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

1901.

Bz 16600.1.8

HARVARD COLLEGE LIBRARY
OCT 13 1916
SUBSCRIPTION OF 1916

Tiré à 300 exemplaires.

117-15-
8-1-4

MAR 26 1917

PRÉFACE

Les Actes qui forment ce 5^me fascicule sont la reproduction de partie des Livres 2 et 3 des Rôles des Etats.

Nous n'avons rien de bien important à signaler en ce qui concerne ces Livres : ils ne présentent pas de lacune appréciable, les Actes se suivent d'une manière assez régulière, et c'est en vain que nous avons cherché dans d'autres Livres, par exemple dans ceux de la Cour Extraordinaire ou du Samedi, des délibérations dont les minutes n'auraient pas été transcrites dans les Rôles des Etats.

Il convient de remarquer cependant la reliure défectueuse des manuscrits : le commencement des lignes du recto des feuillets, et surtout la fin de celles du verso se trouvent souvent pris dans la reliure ; force nous a donc été de mettre entre crochets un assez grand nombre de mots ou de parties de mots.

Notons aussi une singularité assez fréquente dans les Rôles des Etats, même à des dates plus modernes : parfois un intitulé (date d'une séance et liste des membres présents) n'est suivi d'aucun Acte (Voir les pages 6, 21, 24, 50, de cette publication). Cette anomalie s'expliquerait-elle par un manque de *quorum* aux séances en question ? Ou bien doit-on admettre que pour quelque autre motif aucune délibération ne put être prise et qu'il fut jugé inutile de le constater par un Acte ?

La précédente publication (1660–1675) nous mettait en présence de plusieurs Greffiers qui se succédèrent pendant cet espace de temps. Durant la période comprise entre les dates de la présente

publication (1676-1688) il n'y eut qu'un seul Greffier, M. George Syvret, assermenté le 16 juin 1676 (Ex. 62).

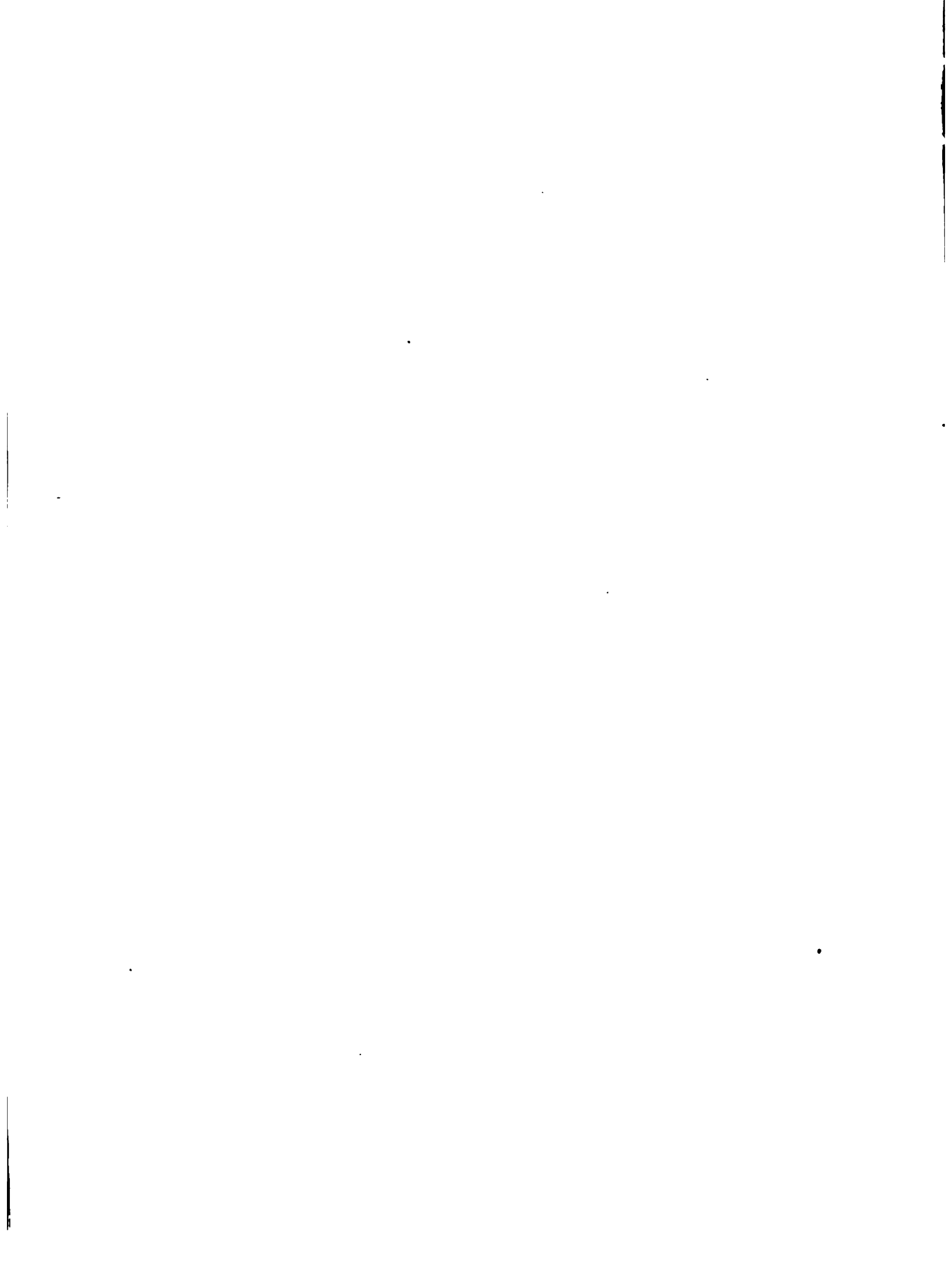
Il conserva ces fonctions jusqu'au 30 octobre 1694 (Ex. 72), date à laquelle il en obtint décharge et fut remplacé par M. Josué Pipon, de la Moie, qui devint Juré-Justicier en 1700-1 et Lieut.-Bailli en 1715.

J. A. MESSERVY.

Le 20 août 1901.

Actes des Etats de l'Isle de Jersey

1676—1688



ACTES DES ETATS.

Estats Genus Mons^r Le Lieutenant Govern^r Pnt

1676, 2 nov.
Et. 2, f^o 59.

L'An de grace mille Six cents Septan[te] et six Le deux^{me} jour
de Novemb^r.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentil-
homme Huissier ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier
de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey Assisté de
Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f
Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Thomas Pipon
Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean
Poindest^r Esc^r George la Cloche Et David Bandinel Jurets
Et des Off^rs du Roy, Pnt^s aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs}
les Ministres Et Les Conestables de l'Jsle.

Les Estats Ce jourdhuy assemblés en Corps ont ordonné que
Vingt lib sterlings seront levés sur le bien publicq par les Conest^f
de l'Jsle selon le Rast ordinaire et aportes p eux entre les mains de
Messire Edouard de Carteret Cheuallier⁽¹⁾ de samedi prochain en
quinzaine pour rembourser m^e Josué Payn des fraicts & Charges quil
a employés & encourus po^r Obtenir de sa tres Excelente Ma^{te} & de
son treshonorable Conseil vn gracieux Ordre & Ottroy de porter
des⁽²⁾ Sidres de cette Jsle en Angleterre et les y Vendre en toute
liberté sans payer Coustume Quelle Ordre ledit s^r de Carteret sest
engagé de faire rendre en cette Jsle deuem^t autenticque po^r estre
Entrée aux Roolles de la Cour Royale, au Benefit du Publicq.

(1) Il s'agit probablement de Messire Edouard de Carteret, Vicomte, puiné de
S^t Ouen, qu'il ne faut pas confondre avec son contemporain Messire Edouard de
Carteret, Bailli, puiné de la Trinité.

(2) Ou les : leçon douteuse.

Et. 2, f^o 60.
1676, 16 nov.

Estats Genus Mons^r. Le Lieutenant Gouverneur pnt.
L'An de Grace mille Six cents septa^{ns} et six le Saize^{ms} jour
de Novembre.

Par devant Philippe le Geyt Gent^l h[œ] Lieutenant
de Messire Edouard de Carter^t Chevall^r Premier Gentil-
homme Huiss^r Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier
de la Verge Noire Bailly de l'Isle de Jersey assisté de
Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l.
Charles de Carteret Esc^r Elie Dumaresq Esc^r Amyce de
Carteret Thomas Pipon George Dumaresq Jean de la Cloche
Jean Poindestre Esc^r George la Cloche & David Bandinel
Jurets Et des Off^rs du Roy Pnt^s aussy Mons^r le Doyen &
Mess^{rs} les Ministres des poesse[s] de S^t Sauveur La Trinité
Grouville S^t Martin S^t Brelade S^t Helier et S^t Pierre Les
Conest^l de S^t Martin La Trinité S^t Laurens S^t Helier
S^t Sauveur S^t Clement S^t Ouen S^t Pierre S^t (1) Marie et
S^t Brelade Le Centenier de Grouville.

M^e Nicolas de Carteret en deff^l po^r nestre a assister aux
Estats comme Conest^l de la poesse de S^t Jean.

Sur la proposition faite aux Estats par le Procure^r du Roy
comme Mons^r le Gouverneur de cette Jsle Luy auroit fait entendre
par ses Ir^{es} quil attend la mesme contribu^{on} de mil Escus des habi-
tans de cette Jsle po^r les Charettes &c^l pour cette année comē il eut
l'Année derniere Suyvant l'Acte des Estats en dapte mille Six cents
septante et quatre le 29^e jo^r de Septembre et que le payement luy en
soit fourny dans le Mois de Mars prochain, outre quil pretend auoir
encore la mesme permuta^{on} & eschange pour deux autres années (1) a
venir lors quelles escherront au lieu desdites Charettes &c^l qui luy
auroient esté promisses en passant l'accord avec luy po^r le Bastiment
de la Chaussee lvsage desquelles quoy que deu p ledit Accord seroit
trouvé estre de nul service aud^t Bastiment ; Lecture ayant esté faite
tant de la patente po^r l'Impost des Vins et autres Liqueurs Estran-
geres qui a esté ottroyée par sa tres Excelente Majesté, Que du

(1) Sic.

1676.

dernier accord avec ledit s^r Gouverne^r po^r le Bastiment de ladite
 Chaussée l'on a trouvé que l'Jmpost sudit qui auroit esté p^ticulierem^t
 destiné po^r l'Erection et entretien dvn Colege et pour vne Maison
 de Corection en la Ville de S^t Helier Suyvant les termes de ladite
 patente, á esté transferé par le consentem^t des Estats a vn autre
 Vsage qui alors paroessoit plus Esloigné Et qui neantmoins a esté
 non seullem^t le premier commencé, Mais mesme le seul Effectuellem^t
 entrepris jusques icy, Qui est le Bastiment de ladite Chaussée, Et
 quoy que laplica^{on} des deniers dudit Jmpost audit Bastiment de
 Chaussée ne se soit fait qu'a tres bon dessain pour le soulagem^t du
 peuple de cette Jsle qui par la triste condition ou il est reduit dvn
 costé p le malheur des Guerres. et de lautre p le rebut et peu de
 Cours de ses manufactures dans les pays estrangers, bien loin de
 pouvoir fournir deux ⁽¹⁾ mesmes le principal sont rendus jncapables
 de fournir les accessoires du Bastiment sudit sans le secours dudit
 Jmpost ; sy esce ⁽²⁾ quon y a obmis jusques icy vne formalité neces-
 saire, Qui est la confirma^{on} par sadite Ma^{te} dudit Accord et de lapli-
 ca^{on} du Revenu dudit Jmpost po^r les annés ⁽¹⁾ requises po^r fournir le
 payem^t audit S^r Gouverne^r. Pour remedier a quelle Jnadvertance,
 Les Estats assembles en corps le deux^e de ce Mois auroyent requis
 Mons^r de S^t Ouën den escrire en particulier a Mons^r le Vice Cham-
 bellan & a Mons^r le Bailly, ce quil a promis de faire ; Et apointé
 quelques vns de leurs Membres po^r consulter et aviser les moyens les
 plus Expediens & necessaires non seullem^t po^r obtenir la Confirma^{on}
 dudit dernier Accord avec ledit S^r Gouverne^r po^r l'Erection de la
 sudite Chaussée selon quil fut couché dans le lib des Etats le trois^e
 jo^r de Decembre 1673, Mais aussy consideré la grande pauvreté &
 Misere ou les habitans de ce pays sont reduits, pour trouver vn
 remede po^r les soulager du payem^t de ce qui leur est ou pouroit estre
 encores demandé po^r lesdites Charettes, consideré que le pais a eu
 toute la paine jmaginable a fournir ladite eschange l'année derniere.
 Et leur raport ayant esté ce jourdhuy ouy & meurem^t consideré par
 les Estats, ensemble les lettres que Mons^r le Lieutenant Bailly &
 Mons^r Poindestre Justicier ont pris la paine descire sur ce Sujet a
 Mons^r le Vice Chambellan & a Mons^r le Bailly au nom des Estats

(1) Sic. (2) Si est-ce = toujours est-il.

1676. pour les requerir de tacher d'Obtenir de sadite Ma^{te} non seullem^t la confirma^{on} de ce qui sest deja passé au sujet sudit, Mais aussy son Gracieux ottroy po^r l'aplica^{on} dud^t Jmpost au payem^t de ce qui seroit encores deu & resté a accomplir po^r le service desdites Charettes suyvant ledit Accord. Affin qvn sy bon & sy Vtille Ouvrage comme est celuy de ladite Chaussée ne demeure jmparfait (ce qui arrivera sans doute a moins du secours sudit) Ouy & considéré pareillem^t la rela^{on} veritable que Mons^r Bandinel a dressee de tout ce qui sest passé au sujet de ladite Chaussée dans les Estas⁽¹⁾ depuis le restablissem^t de sa Majesté affin que tant Sadite Majesté que lesdits S^{rs} Vice Chambellan & Bailly puissent estre exactem^t jnformés de la Sincerité de leur procedé ; Lesdits S^{rs} Lieut^e Bailly & Poindestre ont esté requis & Autorisés de signer Chacun la lettre quil á escrite au nom des Estats affin que conjointem^t avec ladite Rela^{on} elles soyent envoyés⁽¹⁾ au plustost. Et affin demployer tous les moyens necessaires po^r qvn sy bon dessain puisse reusir sans lequel il ny a gueres daparence que l'Edifice dyne Chaussée de sy long temps souhaité puisse venir a perfection, Mons^r Le Lieutenant Gouverneur est de son Costé tres jnstamment prié avec Mons^r le Procure^r du Roy den Ecrire au nom des Estats a Mons^r Notre Gouverne^r pour requerir Son aide & bonne assistance en vne affaire aussy jmportante au bien du pays de son Governem^t et le soulagem^t de ses pauvres Habitans comme est celle la.

1677, 28 juill.
F^o 61.

Estats tenus Monsieur le Gouvern^r
Present

L'An mille Six cents Septante Et Sept
Le Vingt huit^{me} Jour de Juillet

Par devant Philippe le Geyt Gent^e ho^e Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huiss^r de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Elie Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret Thomas Pipon Philippe Payn George Dumaresq Jean Poin-

(1) Sic.

destre Esc^r George la Cloche et David Bandinel Jurets . &
des Off^rs du Roy Pnt̃s aussy Mons^r Le Doyen Mess^{rs} les
Ministres de S^t Sauveur la Trinité Grouville S^t Laurens
S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre et les Conestables de l'Jsle.⁽¹⁾

1677.

Estats tenus Mons^r le Gouverneur Present.

1677, 6 août.

L An mille Six cents Septante Et sept Le Six^e Jour du
mois d'Aoust.

F^o 62.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^e de Mes-
sire Edouard de Carteret Chevallier Prem^r Gentilhomme
Huissier Ordinaire du Roy et Gentilh^o[e] Huissier de la
Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messiro
Ph^le de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^t Charles de
Carteret Esc^r Amyce de Carter^t Thomas Pipon Philippe
Payn George Dumaresq Jean Poindestre Esc^r George la
Cloche & David Bandinel Jurets . Et des Off^rs du Roy,
pnt̃s aussy Mons^r le Doyen Les Ministres de S^t Sauveur la
Trinité Grouville S^t Martin S^t Laurens S^t Brelade S^t Pierre
Et les Conestables de l'Jsle.

Dauid Bandinel gent^e autorisé par les Estats po^r recevoir le
provenu de l'Jmpost des Vins & autres liqueurs estrangeres &c^t a
recognu auoir Receu de Charles de Carteret Esc^r la somme de douze
cents Soisante lib t^r po^r l'Jmpost sudit po^r lan mill six cents Sep-
tante et quatre dont ledit S^r de Carteret fut adjudicataire Suyvant
lacte du vingt & trois^{me} Jour d Octobre 1673.

Sur lhumble requeste adressée a sa tres Excelente Ma^{te} et aux
tres honorables S^{rs} de son Conseil au nom & de la part des Estats de
cette Jsle conformement a lacte du sazieme jo^r de Novembre dernier
pour obtenir tant la Confirma^{on} du traité et accord fait avec Mons^r le
Gouverneur po^r le Bastiment de la Chaussée encommée que la
Continua^{on} de laplica^{on} de l'Jmpost sur les Vins et autres liqueurs au
payem^t de ce qui a esté promis audit S^r Gouverneur tant pour les
Charettes quautrem^t po^r le Bastiment sudit Jusques a ce quil soit

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

1677.

achevé, Ayant plû a sadite Majesté & audits ⁽¹⁾ S^{rs} de Son Conseil par leur Ordre du huit^e de Juin dernier Charger le Bailly & les Jurets de cette Jsle de donner acconte p quelle autorité le Revenu dudit Jmpost (destiné en premier lieu po^r vn Colege & vne Maison de Corection suyvant la patente) a esté aplicqué au Bastiment de la Chaussée[,] secondem^t, comént l'accord fait avec Mons^r le Gouverneur po^r le Bastiment sudit a esté p luy poursuivy quel argent luy a esté payé la dessus comment le travail est avancé combien il sera necessaire pour le finir et en combien de tems, tiercem^t de donner vn conte de tout l'argent qui a esté levé Jusques ycy en vertu de la sudite patente & comme il a esté employé et entre les mains de qui est le Relicquat, les Chargeants a l'avenir de ne pas manquer d'an en an de donner accompte a Sadite Ma^{te} & Son Conseil Selon l'Intention de ladite patente Et davantage les autorizans de faire payer trois cents li^b Sterling sur l'argent dudit Jmpost audit S^r Gouverneur po^r estre p luy employés a l'avancem^t du travail de ladite Chaussée cet Esté sans toucher au passé ainsy que bien au long est porté audit Ordre. Et comme Jusques ycy il ny a eu rien entrepris ny conclu tant pour le Bastiment de ladite Chaussée que laplica^{on} du Revenu dudit Jmpost qui n'ait esté deliberé dans les Estats, ledit Ordre leur fut consequenment communiqué en pnce de Mons^r le Gouverne^r p Mons^r le Lieut^e Bailly & Mess^{rs} de la Justice le vingt huit^{me} Jour de Juillet dernier. Ensuite dequoy ils appointere^t quelques vns de leurs Membres po^r en pnce dudit Gouverneur preparer vne response audit Ordre & dresser vn Conte en forme des receus & debours faits dudit Revenu. Ce qui ayant esté fait avec toute la diligence possible et tant ladite response, que ledit Conte (marqué p Mons^r Bandinel appointé cy devant p les Estats po^r Recevoir le provenu dudit Jmpost & l'Employer p leur Ordre) ayans esté ce jour dhuy leus & aprouvés p les Estats derechef assemblés pour ce sujet, Il est trouvé Expedient que ledit Conte soit enteriné au li^b des Estats Le Greff^r estant autorisé den signer deux extraits & aussy de Colationner l'accord fait avec ledit S^r Gouverne^r po^r le Bastiment sudit selon quil est couché sur ledit li^b po^r quensuite le tout soit envoyé au plustost, Mons^r le Lieut^e Bailly estant requis d'adresser

(1) *Sic.*

1677.

vn des paquets a Mons^r le Vice Chambell[an] de Sa Ma^{te} et lautre a Mons^r le Bailly avec les lres de faveur que Mons^r le Gouvern^r Mons^r de S^t Ouen & Mons^r le Cheuallier de Carteret⁽¹⁾ ont promis dy joindre po^r suplier lesdits S^{rs} Vice Chambellā et Bailly de presenter lesdites pieces et les accompagner de leurs Jntercessions envers Sa Ma^{te} po^r l'obtien de la reiteree humble requeste desdits Estats davoit la liberte dapliquer ledit Jmpost au pachevem^t de ladite Chaussée au benefit du public & soulagem^t des pauvres habita^{ts} de cette Jsle. Pour ce qui est des trois cents li^b Sterling ils ont esté payés audit S^r Gouverne^r p led. Bandinel sur le provenu dudit Jmpost suyvant le receu & au conte sudit

Duquel conte la teneur ensuit

An Account of the Jmpost of wines &c^t from the beginning that it was lett out to this present yeare 1677

[In] primis

For y^e yeare 1670 .(being the first yeare)

It was adjudged and did remaine in the hands of Elias Dumaresq Esc ^r at Eleaven hundred livers tournois as the most that was ofred after public proclama ^{on} made to that Effect, w ^{ch} being reduc'd jn sterling money (at the rate of thirteene sols the shiling, as it was and is still currant in the Island) makes Eighty foure pounds twelve shilings and thrée pence	} 084 = 12 — 3
--	----------------

For the yeare 1671 Jn the like maner it was let to m ^r Elias Pipon ⁽²⁾ at six hundred and fifty livers tournois w ^{ch} makes in sterling money fifty pounds	} 050 — 00 — 0
--	----------------

For the yeare 1672 to m ^r Philipp Messervy ⁽³⁾ and m ^r Nicolas Bailhache at Twelve hundred and Thirty livers tournois w ^{ch} amounts in sterling money to ninety foure pounds twelve shiling and three pence	} 094 — 12 — 3
--	----------------

(1) Messire Edouard de Carteret, Chevalier, Vicomte.

(2) Elie Pipon, de S^t Pierre, Dénonciateur, 1666, Dép. Vicomte, 1669, devint Seig. de Noirmont et Receveur-Général.

(3) Député-Vicomte, 1671-74, fils de Maximilien Messervy et de Collette la Cloche, sa femme.

1677.	For the yeare 1673 To Charles de Carteret Esc ^r at Eight hundred livers tournois being reduced ⁽¹⁾ in sterl money amounts to sixty one pounds ten shil and ten pence — — — — —	}	061 — 10 — 10
	Total sume for yeares above specified —		290 — 15 — 04
	The said Jmpost was let out for the yeare 1674 to the said Charles de Carteret Esc ^r at Twelve hundred and sixty livers tournois w ^{ch} amounts jn sterling money to ninety six pounds eightheéne sh : and six pence — — — — —	}	fl sh : d. 096 — 18 — 06
	For the yeare 1675 the said Jmpost was let out to Francis de Carteret gent ^l at twelve hundred and fifty livers tournois jn sterling money ninety six pounds three shilgs & a peny — — —	}	096 — 03 — 1
	For y ^e yeare 1676 To George Dumaresq gt ^l . at thirteene hundred livers tournois Sterling money One hundred pounds — — — — —	}	100 — 00 — 0
	For the yeare 1677 . To the said m ^r Dumaresq at two thousand livers tournois which makes a Hundred fifty thrée pounds sixteene shilings and Eleaven pence sterling — — — — —	}	153 — 16 — 11
	Total sume for these foure last yeares .		446 — 18 . 6 .

Disbursements for the Colledge and for the Peere out of the Jmpost money .

<u>1670</u>				
March 15	Inpris ⁽²⁾	To m ^{rs} Susana Dumaresq for the wast done vpon a Peece of ground ⁽³⁾ taken of her and afterwards not found fit to build the Colege therin . Three hundred sixty three livers tournois makes in sterl money twenty seaven pounds & Eleaven pence —	}	027 — 00 — 11

(1) *Sic.* (2) *In primis*, c'est à dire : premièrement.

(3) Cette terre s'appelait le "Haut Mur" (voir la Publication précédente, p. 66). Le "Haut Mur", situé à St Héliier, sur le fief du Buisson, appartenait en 1714-5 à Elie Dumaresq gent., et touchait au jardin de Philippe Journeaux gent. Voir Héritage 22, 27 janvier 1714-5, p. 439. Or le jardin de Philippe Journeaux se trouvait, croyons-nous, à la Motte : le "clos de la Motte" lui appartenait en 1720-1 (Bulletin de 1901, p. 402). L'emplacement du Collège projeté au XVII^e siècle serait donc peu éloigné de celui du Collège actuel.

1677.

Jt^l to Benj: Dumaresq gent^l for money laid out by him for the Colledge according to his Account Viz:

To Thomas Maning for the benefit of his lease of y ^e above s ^d peece of ground and to level it two hundred and fourty livers	}	031 — 10 — 10
Jt ^l for Brick thirty nine livers for the Freight of it fourty Eight livers for y ^e discharge five livers Eight <i>l</i> ^s and to a Masson in part of his Agreement — — —		

for the building of y^e said Colledge fifty four livers and alsoe to the said m^r Dumaresq for the jnterest of his money twenty thrée livers and twelve sols Jn all 410 livers makes Thirty one pounds ten shilings and ten pence sterlings —

l^r sh: p.

(1677) (These two Articles of disbursements comes to— 058 — 11 — 9)

1673 Jan: 1:	To S ^r Thomas Morgan in part of two thousand Crownes he did then receive vpon the agreem ^t made with him for the building of the peere being for y ^e first payem ^t two hundred thirty two pounds Thrée Shitgs and seaven pence — —	}	232 — 03 — 7
-----------------	--	---	--------------

Total sume of y^e s^d disbursements — 290 — 15 — 4

1674 Jan: 12:	Paid to the said S ^r Thomas Morgan five hundred livers tournois w ^{ch} sume was (w th the 2000 Crowns above menconed) to make vp five hundred pounds sterling . The s ^d five hundred livers amounts to thirty Eighth pounds nine sh: & three pence sterling — — — — — — — —	}	038 — 09 — [3]
------------------	---	---	----------------

1677 July 2.	Paid to S ^r Thomas Morgan according to his Ma ^{ty} s Order in Councill bearing date at Whitehall the 8 th of June 1677 Three hundred pounds sterling—	}	300 — 00 — [0]
-----------------	--	---	----------------

	Soe that there remains a hundred and Eight pounds nine shitgs and three pence sterling in the last fermers ⁽¹⁾ hands — — — —	}	108 — 09 — [3]
--	---	---	----------------

446 — 18 — [6]

August the 6th 1677

L'original marké D.B. ⁽²⁾

(1) Sic. (2) David Bandinel, Juré-Justicier.

1677.

Dautant que par Acte des Estats du neuf^{me} jo^r de Janvier 1671 Elie Pipon gent^l fermier de l'Jmpost des Vins po^r ledit An 167[1]⁽¹⁾ fut Chargé davancer cinq cents li^b t^l a deduire sur sa ferme po^r envoyer a Mess^{rs} les Deputés de l'Estat po^r lors en Anglete[rre]⁽¹⁾ et que cela ne fut fait alors que p provision et nou a dessain de divertir ledit Jmpost a de semblables occurences contre l'Jnten[tion] de la patente de Sa Ma^{te} comē il paroest p le conte qui a esté rendu ce jourdhuy dudit Jmpost dans lequel la ferme de toutes les annés⁽²⁾ escheus est chargée sans aucune diminu^{on} po^r lesdite[s] cinq cents li^b qui ny sont pas seulle^{mt} mentionés, Jl est ordonn[é] qu'ils seront remplacés p aillieurs a David Bandinel gent^l qui a tins conte tout au long dudit Jmpost comme il paroest cy de^β.

1677-8, 21 janv.
F^o 64.

Estats Tenus Monsieur le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Ch^{lr} Premier Gentilhom^e Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhom^e Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^t Charles de Carteret Esc^t Anyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^t George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets et les Off^{rs} du Roy Pnt^s aussy Mons^r le Doyen m^e Th : Poindestre m^e Josué de la Place m^e Josué Palot m^e Josué Ahier m^e Francois le Coust^r m^e Jean Falle m^e Hugh Grandin e m^e Richard de Carteret Minist^{rs} et les Conest^l de l'Jsle.

Lan mil Six cents Septante et Sept le vingt vn^e. Jour du mois de Janvier.

Les Estats de cet Jsle ce jourdhuy assembles en Corps ayans trouvé quen cette conjuncture de temps l'Exporta^{on} des Grains qui ont cru en cette Jsle seroit tres preiudiciable au bien public Jl est Expressem^t deffendu a toutes personnes de non en transporter Hors

(1) Illisible, par suite de la reliure défectueuse du MS.

(2) *Sic.*

de l'Isle sous quelque pretexte que ce soit directem^t ny jndirectem^t a paine de Mil li^b d'Amende et pour ceux qui ne seroyent capables de la pay^r. Jls seront punis Corporellem^t. Ce qui sera publié affin que personne nen pretende cause djgnorence.

1677-8.

Estats Tenus Monsieur le Gouverneur
Present

1677-8, 5 mars.
F^o 65.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Cheval^r Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilho^me Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouën &c : Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^r George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets et des Off^rs du Roy Pn^{ts} aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres et les Conestables de l'Isle.

L'An de grace mil Six cents Septante et Sept le cinq^me jo^r du mois de Mars.

Messire Thomas Morgan Cheualier Baronet Gouverne^r de cette Isle ayant demandé que conformem^t a l'accord po^r le bastiment de la Chaussée passé avec luy aux Estats le trois^e jo^r de Decemb^r 1673 les deux cents li^b sterlings restes po^r accomplir le payement des Mil li^b st^l. promis p ledit Accord luy fusent pⁿtem^t payés avec sept cents deux Escus po^r Echange du service de la seconde année des Charettes qui se sont trouves Jnuitiles audit Ouvrage et questant deja considerablem^t hors de Bourse po^r ledit Bastiment il failira ⁽¹⁾ quil cesse a moins que lesdites so^mes ne luy soyent jmediatement fournis ; Les Estats ce jourdhuy assembles en Corps ayans pris en considera^on dvn Costé combien Sa tres Excelente Ma^{te} a eu a Ceur l'entreprise dudit ouvrage, et son desir quil soit poursuyvy et pachevé en diligence, en adjoustant a ces precedentes concessions en cet Egard celle dy aplicquer encores quatre annés du Revenu de l'Jmpost des Vins et autres liqueurs ; et de lautre de quelle mauvaize consequence cela

(1) Sic. = faudra.

1677-8. pouroit estre aux Habitans de cette Jsle sy vn travail sy bien avancé et apres lequel tant de fraits et Charges ont esté deja employés venoit a estre discontinué manque de fournir audit S^t Gouvern^t sa sudite demande, Quoy quil[s] ne soyent nullem^t en Estat en cette conjoncture de temps dy contribuer davantage quils ont deja fait ; Ont Ordonné que provisoirement lesdites sommes soyent fournis p David Bandinel gent^l tant sur le provenu des Licences que sur ce qui seroit resté du Revenu dudit Jmpost po^r les dernieres annes affin quaucun obstacle nempêche que le Bastiment de ladite Chaussée ne tire Outre et soit pachevé dans le temps porté dans l'Ordre dudit Ottroy en dapte du vingt^e jo^r d'Octobre 1677 Ledit S^t Gouvern^t ayant solemnellem^t Engagé Son honne^r et sa polle que ladite Chaussée sera pachevée dans ledit terme selon l'Intention de sadite Ma^{te} Exprimée audit Ordre.

Ayant pl^u au Roy, sur la Requete que Mons^t le Vice Chambellan auroit eu la bonté de luy presenter, de faire voir en quelle recommanda^{on} il a le Bien public de cette Jsle en adjoustant a tant d'autres marques de sa bien Veilance celle de donner son consentement Royal qu'encores quatre annés a venir du Revenu de l'Jmpost des Vins &c^l levé en vertu des l^{res} patentes de sadite Ma^{te} soyent employés a lavancement du Bastiment du Havre commencé par ses Ordres & direction[s] po^r la seureté de la Navigation et encouragement du Commerce Les Estats po^r en tesmoigner leurs resentiments ont ce jourdhuy requis Messire Ph^le de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l de retourner leurs Remerciements tant audit S^t Vice Chambellan pour sa bonne affection en jntercedant pour eux et pour le Soin quil a pris luy mesmes de lever l'Ordre dudit Ottroy et l'envoyer icy, Qua Messire Edouard de Carteret Cheualier premier Gentilh^{oe} Huissier Ordinaire du Roy & Gentilh^{oe} Huissier de la Verge Noire Bailly de cette ditte Jsle po^r y avoir a son Ordinaire genereusement contribué, Et de les supplier de la pt desdits Estats de faire remonter leurs treshumbles recognoissances pour tant de biens faits jusques a la source dont ils procedent qui est notre Debonnaire Prince & Glorieux Monarque et co^{me} lottroy de sy considerables Graces donne Lieu d'esperer Quil ne refusera a ses sujets Habitans de cette Jsle, la liberté de Trafiquer dans leurs Vaisseaux a ses

1677-8.

planta^{ons} en Affricque Asie et Americque sous les conditions, que sa tres Excelente Majesté Jugera convenable, Ledit Messire Phle de Carteret Baronet est pareillement Suplié den escrire audits S^{rs} Vice Chambellan & Bailly affin que par le moyen de leur jntercession vn bien sy avantageux audits Habitans puisse estre obtenu : Mons^r Le Gouverneur estant de son costé requis d'Employer son Credit & favorable assistance po^r faire reusir vn dessain sy jmportant au Bien de son Gouvernement . Estans led. S^r Gouverne^r & ledit S^r de S^t Ouen conjointement avec Mons^r le Cheuallier de Carteret peillem^[t] remercies par lesdits Estats po^r leurs Soins Continuels & Bonne affection au bien & Vtilité de ce pais.

Centenier

M^e Josué Gruchy⁽¹⁾ après avoir esté Choisy p les Voix & suffrages du peuple de la paroesse de la Trinité po^r estre Centenier de ladite poesse A prins Ce jourdhuy le serment ordinaire de sen bien & fidellem^t acquiter.

Les Estats de cette Jsle ayans ce jourdhuy pris en Considera^{on} quil est tres jmportant po^r la deffense du pais en temps de Guerre que Chacun des Habitans fournisse des Armes & Amunition[s] a proportion de ses Moyens & facultés, affin que ceux qui ne sont en Estat den fournir deux⁽²⁾ mesmes et qui neantmoins sont capables den porter et de rendre bon Service en cas d'Occasion, soyent Armés Equipés & duits⁽³⁾ a les manier, et que le Commun peuple soit encouragé lors quil verra que les Riches & personnes aisés contribueront aux Charges publicques selon leur portée ; Et pour quil y soit procedé avec bon Ordre & sans faveur ny partialité comme il est requis en affaire de cet jmportance, Mess^{rs} les Colonels de Chaque Regiment sont Autorisés chacun en son District de proceder en presence des Membres des Estats de Chaque paroesse et des principaux⁽⁴⁾ et Off^{rs} d'Jcelles tant en la Milice qu'en la Police avec autres de Rang et Considera^{on} comme en tel cas est requis, A proportioner a Chacun (Après toutes circonstances bien & meurement consideres) ce quil sera obligé de fournir d'Armes & Amunitions po^r la deffense de l'Jsle ;

(1) M. Josué Gruchy devint Connétable de la Trinité en 1697.

(2) *Sic.*

(3) Instruits, exercés : participe passé du verbe *duire* (du latin *ducere*) qui n'est plus usité.

(4) " Conestables " a été ajouté, puis biffé, dans l'original.

1677-8. des Jours & Lieux de quelles assembles, Avertisement public sera donné affin que Chacun se dispose a sy trouver avec de bonnes resolutions au service de sa Ma^{te} et au Bien du Public . Et affin qua l'advenir chacun face son devoir po^r la Garde et conserva^{on} de l'Jsle l'Acte des Estats du Vingt cinq^{me} jo^r de Septembre mil six cents soisante et six portant po^r le premier deffaut aux Montres ou a la Garde de jour ou de Nuit que chaque Officier de Comission payeroit soisante ℓ ^s chaque Cavalier trente ℓ ^s Chaque Mousquetaire douze ℓ ^s chaque Halbarde ou Baston huit ℓ ^s a estre leves selon ledit Acte, demeure renouvelé, Aquoy il a esté du jourdhuy trouvé Expedient d'adjoust^r selon divers Reglements precedens redoublement de ladite Amende po^r le second deffaut, et pour le troisieme Emprisonnem^t des personnes des delinquans com^e Coustumaces & Rebelles ; Et quen cas d Allarme sy aucun estoit sy lache et abandonné que de manquer a se ranger en toute promptitude a son devoir et a Obeir Exactement aux Ordres de ses superieurs ; Jl sera severem^t pugny Selon la rigueur des Loys imposes aux Traistres & deserteurs a leur Roy et a leur Patrie Ce qui sera publié.

1677-8, 19 mars.
F^o 66.

Estats Tenus Mons^r le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilho^{me} Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^{el} . Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^r George la Cloche David Bandinel Et Edouard Bisson Jurets et les Off^{rs} du Roy, pnt^s aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} le⁽¹⁾ Minist^{rs} et les Conestables de l'Jsle.

Lan de Grace mil Six cents Septante et sept le Dixneuf^{me}
Jour du mois de Mars.

Sur ce que Messieurs de Justice auroyent le douzieme du Courant provisoirement Ordonne que le cent de foin de mesme que le

(1) *Sic.*

1677-8.

Cabot d'Avoine en ce temps icy auquel il est Necessaire que la Cavallerie quil a plû a sa tres Excelente Ma^{te} denvoyer po^r la deffense de l'Jsle en soit pourvue a prix raisonnable Ne se Vendroyent plus haut de dixhuit ℓ ^s. Et quil á esté trouvé du depuis qua raison de la Quantité de foin et du peu d'Avoine quil y a pntem^t ⁽¹⁾ dans le pais la proportion de lvn a lautre ne seroit Esgalle, Jl a esté Jugé raisonnable de reduire le prix du Meillieur Foin a quinze ℓ ^s le cent et le prix de la Meillieure Avoine a vingt ℓ ^s le Cabot, estant commandé a tous ceux qui en ont plus que leur provision den debiter a ces prix la et a tous Off^{rs} quil appartient de voir le present Ordre Effectué, Ce qui sera publié.

Les Estats de cette Jsle pour Coriger divers Abus que les Boulengers commettent aux poids façon & distribu^{on} du pain quil vendent, contre les Ordres & reglem^{ts} cy devant faits, et contre toute bonne police, Ont Ordonné que conformem^t audites Ordres, Chaque Boulenger ait á marquer de la marque de son Nom tout le pain quil Boulengera comé aussy du prix quil le pretend Vendre et affin que Chaque p^ticulier puisse facillem^t cognoistre sil a esté trompé sur le poids du pain quil auroit acheté po^r en avoir radresse & que tels decept^{rs} soy^t punis comé le cas le Requier^t, Le Viconte fera placer dans la Halle publique vn Tableau du Rast & assise du poids du Payn selon les prix auxquels les grains se vend^t auquel Rast est comandé audits Bouleng^{rs} de se conformer exactem^t a paine destre punis comé il aptient.

Affin que tous les Habitans de l'Jsle sachent en temps de Guerre ce aquoy ils sont obligés pour le service du Roy & la deffense du pais et pour reprimer divers Abus dont plaintes ont esté faites tant a l'Egard de ceux qui doivent fournir des Armes & Amunitions que de ceux qui nen estant capables sont pourtant obligés de les porter aux Montres Guets & Guardes les vns ne Voulans rien élargir aux pauvres & necessiteux qui portent leurs Armes, et les autres traitans aussy jnsollem^t ceux qui les le^t fournissent comé sils nestoyent deux mesmes obligés a aucun service person^{el}, Ce qui empcheroit ceux qui en ont le moyen de fournir le Nombre d' Armes quil pouroyent

(1) *Sic.* = présentement.

1677-8.

faire sy chacun saquitoit de son devoir comē il aptient Les Estats pour y establir vne Modera^{on} convenable Ont trouvé Necessaire qua l'avenir les Regles suyvantes soyent observés sans déroger aux precedentes deja publies

Premierement qu'aux Montres poessialles et au Guet de Nuit comē il ny est requis beaucoup de temps ny de travail, Ceux qui fourniro^t les Armes & Amunitions ne seront obligés a rien vers ceux qui sont appointes po^t les porter.

Secondem^t Quant aux Montres Generalles & Colonelles & aux Gardes de vingt quatre heures ceux qui par leurs Off^rs seront trouvés auoir besoin de subsistance & qui seront marques po^t tels auront Cinq ^l par chaque Montre et Garde ou leurs depens au Choix de ceux pour qui ils portent les Armes sans quils puissent pretendre ny exiger davantage sous quelque pretexte que ce soit.

Et comme il ne se praticque que trop que la Poudre qui est distribuée a ceux qui portent les Armes p les proprietaires est despensée jntillem^t Les Cap^{ns} en faisant publier leurs Montres sont requis sy cela se peut faire comodem^t de specifier la quantité de Charges que chaque Mousquetaire en doit avoir po^t lexercice de la Journée.

Et affin que le peuple ne se trouve despourveu d Amunitions en temps de besoin Il est commandé a tous & vn chacun davoit toujours aupres de soy trois lib de poudre po^t le moins po^t Chaque Mousquet avec Meche & Bales a proportion.

Et pour faire quen cas d'Alarme le defaut des Vivres ne detourne les soldats de leur devoir, Les Colonels & Officiers de Chaque Regim^t sont autorisés d'appointer des personnes p Chaque compagnie po^t voir que les provizons Necessaires soyent prizes & leves Ches les pticuliers, qui en auront po^t estre envoyés au Camp : lesdits appointés gardans vn fidel⁽¹⁾ conte de la quantité quils en leveront en chaque Maison affin que ceux qui les auront fournis soyent remboursés de la Valeur a prix raisonable.

Estans les Conestables et Off^rs chacun en sa poesse autorisés de voir que ceux de leurs poessiens qui en auront le moyen se pour-

(1) Sic.

voyent de bonne quantité de Biscuit chacun selon sa portée po^r servir
damunition en temps et lieu.

1677-8.

Et dautant que dans les Reglements precedens des penalites
Jmposes aux deffaillans aux Montres & aux Gardes, Les Sergens des
Compagnies furent obmis JI a esté trouvé Expedient du jourdhuy
dy adjouster trente *l^s* po^r le p^rmier deff^r desdits sergents vn escu
po^r le second, & emprisonnem^t po^r le trois^e selon lacte du 5^e du
Courant po^r les autres Off^rs & soldats.

Finallement Mons^r le Gouvern^r ayant fait voir combien cest vne
chose Meseante et mesme dangereuse que les fem^{es} et enfans aillent
co^me ils font Ordinairem^t se mesler pmy les compagnies lors quil
sont sous les Armes, JI est enjoint audites fem^{es} filles & enfans de
non en aprocher ny de ne decendre sur la Greve lors que les com-
pagnies y seront a paine destre severem^t punis a la delibera^on de la
Justice, bien les pourront voir se tenans sur des Lieux & Eminences
raisonblem^t Esloignés Ce qui sera publie.

Pour faire que les paroesses ou Messire Thomas Morgan Ch^{tr}
Baronet Gouvern^r de cette Jsle a trouvé a propos de loger la Cava-
lerie & jnfenterie quil a plu a sa tres Excelente Ma^{te} denvoy^r icy
po^r la deffense du pays, ne soyent plus grevés que les autres Et affin
que les Charges tendantes a la deffense generale de toute lJsle
soyent sans faveur ny partialité portés par tous selon lAncien Rast
et la maniere dont il en fut vsé durant la derniere Guerre ; Pour y
proceder avec Ordre et establir vne Regle qui puisse Servir tant
pour les quartiers deja faits en la Ville de S^t Helier & aux poesses
de Grouville & S^t Sauveur que pour ceux quil conviendra faire po^r
les forces qui sont encores attendues lors quelles ariveront JI a esté
trouvé Expedient p les Estats ce jourdhuy assembles en Corps quil
soit alloué po^r le quartier de Chaque Cavalier vingt *l^s* p Semaine et
pour celuy de Chaque Soldat Sept *l^s* et demy p Semaine et que
sur ce pied la et selon le nombre des Logements vn rast soit fait
en chaque poesse p les principaux et Off^rs djcelles suyvant lvsage et
pour que selon ledit Rast les deniers soyent levés et fournis de Mois
en Moi[s] p les Conestables des poesses Exemptes de Logements a
ceux qui en sont Chargés lesdits Conestables avec leurs Officiers

1677-8. sont autorizes Chacun en ses limites de saisir des biens de ceux qui refuseroyent de payer et les Vendre sans autre forme de proce[s] selon les actes des Estats sur pareille ocasion du 17^e Avrill & 4^e septembre 1666 et sept^{me} Avril 1668 qui demeurent renouveles en cet Egard et pour regler la proportion tant du passé que de ladvenir entretemps quil en vienne davantage lesdits Conest^l. de Grouville S^t Sauveur & la Ville mettront entre les Mains du Viconte & du Greff^r vne liste des quartiers qui sont fournis en leurs poesses & le temps quilz Commencerent affin que les premieres levés se facent a proportion et que ceux qui fournissent des logements soyent payes accordem^t leur part premierem^t deduite comē de raison.

Sur la Proposition faite aux Estats, En quel lieu cest que ceux qui ont des Maisons et terres en vne paroesse, et font leur Domicille en vne autre a termage, doivent contribuer aux Charges publiques ; Apres meure considera^{on} dvn ⁽¹⁾ affaire de cette jmportance et quil est Necessaire de decider en cette conjoncture de temps ou il est requis de faire des Levés po^r les Logements des forces quil plaist au Roy envoyer po^r la deffense de l'Jsle : Il a esté trouvé Juste & raisonnable, Que la ou la personne est logée & Domicilliée par An & Jour, Elle contribue aux Charges de cette poesse la eu Egard et a proportion de son Negoce Et Estat Mobilaire Et Quen la poesse ou sa Chefue Maison est située (Quoy quelle eust des Maisons en autres poesses) Elle y contribue eu Esgard & a proportion de tous ses heritages en quelque lieu de l'Jsle quilz soyent situés.

1678, 13 avr.
F^o 68.

Estats Tenus Monsieur Le
Gouverneur Present.

Par devant Philippe le Geyt Gent^l ho^m Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevalier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Charles de Carteret Esc^l. Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^l. George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets Et les Off^rs du Roy

(1) Sic.

Presentes ausy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} le ⁽¹⁾ Ministres á la reserve de m^o Josué de la Place ⁽²⁾ qui est absent de l'Jsle avec les Conestables de l'Jsle . hormis ceux de S^t Martin & de S^t Jean dont les Centeniers estoyent pnt^s.

1678.

L'An mil Six cents Septante Et huit le Treaz^{me} jour du mois d'Avril. ⁽³⁾

Estats Tenus Monsieur Le Gouverneur
Present.

1678-9, 10 fév.
F^o 69.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhœ Lieut^e de Messire Edouard de Carteret Chevalier Premier Gentilhomme Huis- sier Ordinaire du Roy et Gentilhœ Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles De Carteret Esc^r Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindest^r Esc^r George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets Mons^r Doyen ⁽¹⁾ ausy pnt ⁽¹⁾ & Messieurs les Ministres de S^t Sauveur la Trinité Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade et S^t Pierre Avec Les Conestables de l'Jsle.

L'An de grace mil six cents Septante et Huit Le Dix^{me} Jour du Mois de Febvrier.

Sur la proposition faite aux Estats p Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres que durant cette conjuncture de temps Jl seroit Neces- saire qvn Jeune public fust observé p toute l'Jsle vne fois le Mois, Par ladvis de Mons^r le Gouverneur, Chaque premier Mecredy du Mois est nommé & Ordonné po^r vn Jour de Jeune & Humilia^on devant Dieu et sont Lesdits S^{rs} Doyen & Ministr[es] requis, les Di- manches qui precederont lesdits Jeunes de faire Entendre au peuple Chacun en sa poesse les Motifs & raisons qui les doivent pticulierem^t Obliger a sy ranger & les observer convenablem^t

Sur la proposition de Mons^r le Gouverneur, Jl est Ordonné que des Besquies ⁽⁴⁾ seront placés au plustost sur les Lieux les plus Emi-

(1) *Sic.* (2) Recteur de la Trinité, 1642 circa à 1679 circa.

(3) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte. (4) "Beacons" ou fanaux.

1678-9.

nens et Commodos de Chaque poesse auxquels en danger aparent le feu puisse estre mis po: Signal et aussy que sur le Bord de Chacune des Bayes de S^t Ouen S^t Brelade & Grouville coïme aussy proche le Boulevard de S^t Laurens JI soit fait vn tas de fagots de Geon de cinq cents po: le Moins po: lvsage que led. S^t Gouvern^t Jugera á propos.

Sur la proposition faite aux Estats par Mons^r le Gouverneur Combien JI seroit Necessaire po: faire paroestre la Milice de cette Jsle en bon Estat et posture de deffense que tous ceux des divers Regiments qui la composent fusent vestus de Casaqz Rouges, JI est Expressem^t Enjoint a tous et vn Chacun de ceux qui sont Obligés de fournir et porter Armes po: le Service du Roy et la deffense du pais quils ayent au plustost a Se pourvoir de Casagues Rouges affin que les Compagnies en paroessent Vniformement Couvertes aux prochaines Montres A paine Sy aucun manque a en estre garny dans le temps qui luy sera prescrit quil en soit acheté & fait a ses fraits po: le payem^t desquelles les Conconstables Centeniers ou Vingteniers de Chaque poesse sont autorisés de saisir et Vendre selon lvsage des biens des delinquans Jusques a la Concurrence de ce qui aura esté Employé & des fraits, Et en cas quil surviendroit aucune difficulté au regard de ceux qui seroyent sy pauvres que de nen pouvoir fournir d'eux mesmes Mess^{rs} les Colonels de Chaque Regiment avec les Membres d'Estat principaux et Off^{rs} tant de la Milice que de la police et autres de rang et Considera^{on} en chaque paroesse sont requis & autorisés de s'assembler pour proportioner a Chacun selon ses biens et facultés (Après toutes Circonstances bien & meurem^t Considerés sans faveur ny partialité)⁽¹⁾ Ce quil sera obligé de fournir en faveur des Necessiteux, et la maniere dont il en sera disposé affin que personne ne soit grevé, des jours & lieux de quelles assemblés avertissem^t public sera donné affin que sy quelcun a sujet de plainte il soit ouï.

Et de plus lesdits Colonels avec les Cap^{nes} et autres Officiers sont requis de la part des Estats de voir que tous ceux de cette Jsle sans distinction d'Age ny de Condition qui sont asses forts et Vigoureux po: porter Armes facent leur devoir personnellement Chacun selon son Estat et capacité a l'Exception seullem^t de ceux qui p les

(1) La parenthèse n'est pas fermée dans l'original.

Charges et emplois quils Exercent au service du Roy & du Public en sont dispensés.

1678-9.

Mons^r le Gouverneur s'estant plaint ce jourdhuy aux Estats de la Negligence que la pluspart des Dovriers font paroestre a saquiter du devoir quils sont obligés de luy rendre po^r le trava[il] de la Chaussée selon l'accord fait avec luy les vns ny venans poin[t] du tout & les autres que bien tard & quainsy il en recoit fort peu d'aide non plus que des Bateaux et Chaloupes qui luy furent promises, po^r remedier a vn tel desordre Il a esté trouvé expedient p les Estats que les Conestables et Off^rs de Chaque poesse soy^t autorisés de Loer des Douvriers a la place de ceux qui manqueront a se trouver au lieu jo^r & heure appointée p ledit S^r Gouvern^r aux fraits des absens afin que le Nom^b en soit toujoursourny comē il apartient et pour les Bateaux et Chaloupes sy aucuns manquent aux jours appointes Que des le Lendemain Il en pourra estre Loé aux fraits de ceux a quils⁽¹⁾ appartient Et pour le payem^t le Conestab Centenier ou Vingtenier sont autorizes de saisir des biens des deffailans et les Vendre selon lvsage.

Mons^r le Gouverneur Ayant remontré aux Estats que le travail des Charettes de cette Jsle qui luy auroit esté promis par l'Accord fait avec luy po^r le Bastiment de la Chaussée pour deux Marés⁽¹⁾ par chaque Année quatre ans durant continue a luy estre aussy jnutile qu'auparavant, demandant (sy lon veut que ledit travail tire outre) Que la mesme permuta^m et Eschange qui luy a esté fournie po^r les deux premieres Annés du Service desdites Charettes selon l'Intention des Actes des Estats sur ce sujet savoir vn escu par an po^r Chaque Charette qui fait sept cents deux escus par an comē paroest par l'Acte du cinq^m Mars 1677, Luy fust encore accordée po^r les deux autres Annés restantes et que le payem^t desdites deux annés restés montant ensemble a quatorze cents quatre escus luy fustourny entrecy et le Vingt cinq^e jour de Febvrier prochain pour le plustard. Lesdits Estats Ce jourdhuy assemblés en Corps pour faire voir quanten qu'en eux est ils souhaitent empecher quaucun Obstacle n'arestelaccomplissem^t et perfection d'vn ouvrage sy avancé et apres lequel tant d'Argent a esté deja employé, Ont accordé audit S^r Gouverneur

(1) Sic.

1678-9. ladite eschange Et Apres avoir Ouy le Raport de David Bandinel gent^e autorisé po^r recevoir tant l'Argent provenant de l'Jmpost des Vins que celuy qui Continue a se payer po^r les Licenses de Laine touchant ce qui luy resteroit entremains quil croit pouvoir fourni[r] a deux cens li^b pres lesdits quatorze cents quatre escus demandes par ledit S^r Gouverneur Jls ont Ordonné, en effectuant de leur part toutes les Conditions de leur Marché que ledit S^r Bandinel^r payera audit S^r Gouverneur ladite so^me de quatorze cents quatre escus po^r laquelle fournir JI est autorisé de recevoir des fermiers de l'Jmpost des Vins po^r cette annee courante les deux cents li^b qui manquent po^r leur en estre tenu conte sur l'Argent de leur ferme lors quils l'acheveront de payer.

1678-9, 11 mars.
F^o 70.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Ch^r Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^r George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson . Jurets . Presents Mons^r Le Doyen & Mess^{rs} les Ministres et les Conestables de l'Jsle.

L An mil Six cents Septante Et Huit Le Onzieme Jour du Mois de Mars. ⁽¹⁾

1679, 19 mai.
F^o 71.

Estats tenus Monsieur le Gouvern^r
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Ph^{te} Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^r

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

1679.

George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets.
 Et les Off^{rs} du Roy Presents Mons^r le Doyen Et Mess^{rs}
 Les Ministr^{rs} de S^t Sauveur la Trinité Grouville S^t Laurens
 S^t Martin S^t Brelade S^t Helier & S^t Pierre . Et les Cones-
 tables de l'Jsle.

L'An de Grace mil Six cents Septante et Neuf Le Dix-
 neuf^{me} Jour du Mois de May.

Sur ce que Messire Thomas Morgan Chevalier Baronet vivant
 Gouverneur de cette Jsle auroit receu les Mil li^b sterlings qui luy
 auroyent esté promis p le dernier accord fait avec luy po^r le Basti-
 ment de la Chaussée le trois^{me} jo^r de Decembre 1673 Ensemble tout
 l'Argent qui luy fut promis po^r l'Echange du service des Charettes
 po^r quatre Annés et lalouance pour les Contribu^{ons} des personnes
 aisés, Plus les Arbres et la pluspart du service des Dovres & Bateaux
 mentionés audit Accord, et que Cependant par la Mort arivée audit
 Messire Thomas Morgan le progrès du Bastiment de ladite Chaussée se
 trouve retardé Ses heritiers ne paroissant pas estre dans la Resolu^{on}
 de le parachever ainsy que Francois Carpend^r gent^l agissant pour
 eux la ce jourdhuy tesmoigné aux Estats proposant au nom desdits
 heritiers vne Ouverture daccommodement po^r le travail deja fait po^r
 eviter les longeurs et les dificultés qui pouroyent sourdre en l'execu^{on}
 du huit^{me} Article dudit Accord qui porte les conditions a quoy Cha-
 cun seroit obligé en cas que ledit Ouvrage ne peust estre parachevé
 Quel accomodement seroit quapres leur avoir tenu conte de ce que
 ledit Messire Thomas Morgan auroit Employé po^r louvrage sudit Ils
 feroient restitu^{on} aux Estats du surplus Conformement a l'Essay que
 ledit Carpender en a produit sous la Main de trois des principaux
 agents audit Travail Mais comme Sa tres Excelente Ma^{te} par lavis
 des treshonorables S^{rs} de son Conseil selon Sa prudence Royal[le] á
 luy mesme marqué le lieu le plus propre et convena[ble] pour le Bas-
 timent sudit et donné du depuis divers Ordre[s] pour son progrès et
 avancement Les Estats tesmoignan[s] leur ⁽¹⁾ tres humbles recognois-
 sances po^r les Soins que leur Grand Monarque daigne prendre pour
 tout ce qui concerne le bien public de cette Jsle Nont point trouvé
 a propos daccepter aucune telle proposition Jusques a ce que Son

(1) *Sic.*

1679. bon plaisir soit cognu la dessus Seulement, (Mons^r le Gouvern^r a ce consentant) Ont trouvé Expedient que Quatre cents dixhuit li^b sterling que Jean Dumaresq gent^e fs Abraham recognoist auoir encores entre ses Mains des Effects qui apartenoyent audit Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet de ladveu dudit Carpender, y demeurent sequestres Jusques a ce que cet affaire soit terminée, Et aussy Qvn fidel⁽¹⁾ Jnventaire soit pris par devant le Viconte de[s] Gabares Cranes Chaines et de tous autres Engins & Vtensilles servans au bastiment de ladite Chaussée ou achetés p le deffunct po^r y servir Quel Off^r Verra quils soyent mis en lieu seur po^r preserva^{on} du droit a qui il aptient.

1679, 3 juill.
F^o 72.

Estats Tenus Mons^r Le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Ch^r Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Ph^e Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^r George la Cloche David Bandinl et Edouard Bisson Jurets Et les Off^rs du Roy . Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur la Trinité Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade et S^t Pierre . Et les Conestables de l'Jsle a la reserve de Celuy de S^{te} Marie qui est Excusé par Maladie.

L'An de Grace mil Six cents Septante et neuf le trois^e Jour du Mois de Juillet.

Sur la proposition de Mons^r le Gouverneur comme il seroit necessaire po^r sa propre satisfaction et po^r le bien repos et tranquillité de son Gouvernement qu'on luy fist voir en quoy consiste les Privileges Franchises Libertés & Jmunités⁽²⁾ des habitans de cette Jsle affin quelles puissent estre maintenus et observés accordant leur teneur . Les Estats ayans Cru que cest vne Chose tres necessaire a

(1) Sic. (2) Ou Jmmuités ; leçon douteuse.

estre faite Ont requis et autorisé Mons^r le Lieutenant Bailly Mons^r Dumaresq Mons^r Poindestre & Mons^r Bandinel Jurets Mons^r Poindestre le Ministre ⁽¹⁾, et le Greff^r, den faire au plustost quil sera possible vn Recueil en forme lequel sera veu examiné et accordé par les Estats et pour que lesdits Autorisés puissent plus facilement venir a bout dvn tel dessain Trois dentreux pouront y agir Et seront tous ceux qui ont Extraits Memoires ou aucunes autres pieces qui pouroyent y donner de l'Eclaircissement requis de les leur Communiquer affin quilz en puissent prendre les Extraits ou Copies Necessaires sans empcher que lesdits autorisés ne consultent lesdits Estats toutes fois & quantes sur les dificultes qui se pouroyent rencontrer en l'Execution de ce que dessus.

Après lecture publicquement faite ce Jourdhuy aux Estats de certain[es] Ordonnances de sa tres Excelente Ma^{te} et des treshonorables Seigneurs de son Conseil privé en dapte du 21^e jo^r de May Lan mil Six cents septante et neuf touchant la deue Observa^{on} des Loys Chartres & Privileges de cette Jsle, la reforma^{on} de certains Abus qui sestoyent jntroduits a l'Encontre, et autres Choses tendantes au bien & Vtilité de ce Pais; Tous les trois Ordres qui composent lesdits Estats ayans vnaniment requis & souhaité quelles fusent Enterinés po^r estre mises en praticque et Executés selon le bon plaisir du Roy et que leurs tres sinceres Remerciements fusent rendues a ceux qui ont sollicité aupres de Sa personne sacrée vn Ottroy de cette Consequence Et quilz fusent supliés de faire remonter leurs treshumbles recognoissances Jusques a leur Grand et Debonnaire Souverain po^r les tesmoignages quil reitere sy souvent de son affection et bien Veillance envers ses subjects de cette Jsle en les maintenans et protegeants dans les Droits Franchizes et libertés qui leur Ont esté ottroyés et confirmés tant par luy mesmes que par ses Predecesseurs d'Heureuse Memoire; Jl a esté Ordonné que lesdites Ordonnances seront Enterines et Executés Apres la declara^{on} de Mons^r le Gouverneur quil y consentoit, et dautant qua mesme temps ledit S^r Gouverneur auroit Voulu se reserver la liberté davertir Sa Ma^{te} de ce qui le pouroit concerner; Vu la dificulté mette sy a

(1) M. Thomas Poingdestre, Recteur de S^t Sauveur, 1638-89, frère de Jean Poingdestre, Lieut. Bailli.

1679.

cause de cette reserva^{on} il nestoit pas requis de suspendre le sudit Enterinement et Execution, La Pluralité des Opinions a trouvé que cela ne doit nullem^t retarder l Execution du bon plaisir de sa Ma^{te}

Desquelles Ordonnances La Teneur Ensuit

At the Court at White Hall

May the 21th 1679

Present

The Kings Most Excellent Ma^{te}

Lord Arch B ^p of Canterbury	Earle of Bridgwater
Lord Chancellor	Earle of Sunderland
Lord President	Earle of Essex
Lord Privy Seale	Earle of Bathe
Duke of Albemarle	Viscount Fauconberg
Duke of Monmouth	Viscount Halifax
Duke of New Castle	Lord B ^p of London
Duke of Lauderdale	Lord Roberts
Marquis of Winchester	M ^r Secretary Coventry
Marquis of Worcester	S ^r Henry Capel
Lord Chamberlain	M ^r Chancellor of the Exchequer
Earle of Salisbury	Henry Powle Esq ^r

Vpon reading this Day at the Board the humble Petition of the Bailiff Jurats : and all the rest of the Jnhabitans of the Jsland of Jersey setting forth, That the said Jsland hath ever since the Conquest been a parcell of the Dominions of the Kings of England And that the Jnhabitants have since from time to time beene maintained in their Lawes having had a particular liberty jn t[heir] Trade, and have not only been confirmed in the Jnjoyment of their ancient Priviledges but have had an Augmentation therof in respect and recompense aswell of their great losses, and Loyal[ty] to the Crown of England for their better encouragment jn [the] defending of that Jsland against their Ennemies ; Which Priviledges his Ma^{te} out of a deep sence of their Loyalty, did [in] the 14th year of his Raign Confirm vnto them Vnder his great Seale of England, w^{ch} notwithstanding have been since Violated and the Petitioners deprived from

reaping the Benefits] therby jntended vnto them, almost to their vtter ruyn; And therefore the Pet^{rs} humbly prayed his Ma^{tye} to Redresse their Grievances w^{ch} are as followeth,

1679.

First that no Orders Warrants or letters of what nature soever be put in Execution Jn that Jsland, as of late they have been vntil they be first presented vnto the Royall Court there in order to be Registred and published, and that jn Case any of the said Warrants letters or Orders are found to be Contrary to their Charters and Priviledges, and Burthensome to the Jsland, the Registring Executing and publisheing thereof may be suspended vntill the same be represented to his Ma^{tye} And that his further Pleasure be known therein And as for Acts of Parliament wherin that Jsland is named and the Petitioners Concerned, wheras they have no representatives jn Parliament the Pet^{rs} humbly pray that such Acts May before they be executed as formerly be exemplified Vnder the great Seale of England, and sent thither to be Registred and published to the end the said Jnhabitants may not for the future jncurre such great losses and Damages as lately they have don⁽¹⁾ by the seizures of their Ships and Goods without any aurtory⁽¹⁾ from his Ma^{tyes} Royall Court there ;

Secondly That Contrary to their Priviledges granted vnto them wherof an Authentick Copie remaines jn his Mat^{tyes} Custom House London although the Pet^{rs} have severall times demanded the Benefit therof as being therby exempted freed and discharged in all the ports and places of the Kingdome of England and within all Provinces and Dominions and places Subject to his Maj^{tye}, of and from all Customes Duties, Contributions Burthens, and Exactions whatsoever due to his Ma^{tye} his heires or sucessors in any maner of wayes, as by his Ma^{tyes} said Grant more at large appeareth yet of late yeares when any of the said Jnhabitans shipped out of the Ports of England or Wales any Goods for Jersey for their owne vse be it Household Goods or any other Comodities there hath been exacted from them the same Duty as if they had jntended to Export or transport the same to any forreine Parts which heretofore was never exacted from the said Jnhabitans even jn the tyme of Vsurpation.

(1) *Sic.*

1679.

Thirdly, that although by the Ancient Charters and Priviledges Confirmed by his Maj^{ty} all Marchants as well natives as aliens in Peace or Warre, have had liberty of a free Trade to and with the said Jsland, with their Ships and Goods without Damage trouble Molesta^{on} or Examina^{on}. Yet the late Governours exacted and received from French Vessells trading into the said Jsland of Jersey five sht per Tunn Burthen jn imitation of a like Duty made payable jn England and Jreland by a Proviso in the Act of Navigation though Jersey be not named in it, and therefore the Pet^{rs} conceived the same was raised without Authority⁽¹⁾ w^{ch} hath been a Burthen vpon the Island rather then vpon the French, for though paid by the French Vessells who bring Corne Salt & other Provisions & Comodities w^{ch} are Consumed jn the Jsland, Yet vpon the sale therof they make the Jnhabitants to repay Double what hath been so exacted from them, besides that there is not a Balance of Trade betweene the Jslanders and Frenche the Jslanders carrying in their Vesels onely Stockings to them w^{ch} is but of small bulk though of great value, And the French bring in Corne Salt &c^f w^{ch} are of a great Bulk yet of small value Comparatively, and besides the French King Vsually prohibits vpon great penalties the Exporting out of his Kingdom all manner of Corne, That if the said Jnhabitants were not supplyde by some small French Vessells which jn the Night and by Stealth bring them Corne they would very much suffer for want therof, their owne Vesells not daring to Venture to fetch it.

Fourthly the Pet^{rs} set forth that by Act of the 12th year of his Ma^{ty} Reign they are allowed yearly to transport from Southampton to Jersey two thousand Todds of vnkeamed Wooll, to be exported by such Jnhabitans as Shall be licenced by the Gouvernors or their Deputies to be manufactored⁽¹⁾ by the Jnhabitants of that Jsland Neverthelesse the said Governours allowed onely to the pet^{rs} fifteen hundred Todds reserving the other five hundred Todds for themselves and the Officers and Soldiers of the Castle, w^{ch} they sold to the Inhabitants and others at a deare rate.

Lastly the Pet^{rs} set forth the Want of a Prison in the said Jsland with severall Reasons of the jnconveniencies of the now Prison

(1) Sic.

1679.

Kept jn Mont orguiel Castle, and humbly desiring his Maj^{ty} will authorize the States of that Jsland to raize by Lawfull & reasonable wayes and as has formerly been Don in other occasions, vpon the Jnhabitans of that Jsland especially vpon those that by their Tenures are obliged to fetch the Prioners ⁽¹⁾ from Montorguiel Castle, and bring them before the Court at S^t Hilaries, and Carry them Back, at their owne Costs and Charges, and during the assises to attend the Court, So much as Shalbe necessary for the building another Prison jn the Town of S^t Hilary and transferr the Prisoners there, being near the Place where the Royall Court is Kept.

His Ma^{ty} in Councill being sensible of the Pet^{ty} before recited Grievances, & Sufferings and of the Necessity there is to remedy the same, And having the like regard and Care of his Subjects of that Jsland as he hath for the rest of his Subjects, And vpon taking the whole matter into Considera^{cion}, His Maj^{ty} is graciously pleased, by the advice of this Boord to Order, And Jt is hereby Ordered that no Magistrats Ministers Governors or any persons whatsoever Subjects of his Ma^{ty} shall disturbe the said Jnhabitants jn the peaceable possession of their Lawes Charter, and Priviledges, But they shall hold and enjoy the same jn as full and Ample manner as they or any of their predecessors have done, And as to the particulars mentioned jn the said Petition, His Ma^{ty}'s pleasure is that for the future all Orders Warrants or letters of what Nature Soever they be w^{ch} shall be sent into the said Jsland, Either from his Ma^{ty} or from this Board, or from any of his Maj^{ty}'s Officers or Ministers shall not be hence forward put jn Execution by any person or persons whatsoever jn the said Jsland Vntil they be first presented to his Ma^{ty}'s Royall Court there jn Order to be Registred and published—And in Case any of the said Orders Warrants, or letters be found to infringe the Pet^{ty} said Ancient Lawes Charters and Priviledges so confirmed vnto them, His Ma^{ty} is graciously pleased to Order, That his said Royall Court may suspend the Registring and publishing the same and the Execution thereof, Vntill vpon their representa^{on} his Ma^{ty}'s pleasure be further Known therin. And as concerning Acts of Parliament Wherin the said Jsland is Named, and therby obliged to give Obedience to so

(1) *Sic.* = prisoners.

1679.

much therof as they are Concerned jn, his Ma^{ty} is further graciously pleased to Order That forasmuch as the Pet^{rs} have no Representatives jn Parliam^t all such Acts of Parliam^t before they be put jn Execution jn the said Jsland shalbe exemplified vnder his Maj^{ty}s Great Seale of England, And sent to his Royall Court there to be Registred and published, to the End the Pet^{rs} may have Cognizance therof to Conform themselves therevnto, and avoid the transgression therof :

And his Maj^{ty} is further pleased to Order, and it is hereby Ordered, That all person or persons do forbear to seize the Shippes or Goods of any of the Jnhabitans of the said Jsland, w^{ch} shall come or be brought jnto the said Jsland, without first having obtained an Order from his Maj^{ty}s said Royall Court to that Effect. His Maj^{ty} is further graciously pleased to Order that the Comm^{rs} of his Customes in the Port of London for the time being and all other his Ma^{ty}s Officers and Ministers as well belonging to the said Port of London as to all other Ports of England and Wales, shall, according to the Petitioners Ancient Priviledges suffer and permit the Pet^{rs} or any of them to ship for the said Jsland any Goods Provision and Commodities for the vse of the said Jsland free from all Customes or other Duties, Due to his Maj^{ty} his heires or successors jn the same form and Manner as any of his Majesties subjects of England and Wales are permitted to do from Port to Port jn England and Wales, The Pet^{rs} or any of them Shipping any such Goods and Comodities jn any port of England or Wales for Jersey giving the like security as the subjects of England or Wales do for the Landing of such Provisions and Goods jn the said Island, There to be vsed and Consumed without transporting the same jnto Forreign Parts; And to the End due Certificats be without fraude returned from the said Jsland for the sending the same there, His Ma^{ty} doth hereby authorize the Baillif or his Lieutenant with Three or More of the Jurats for the time being to make signe and seale such Certificats and to enter a duplicate thereof in a Booke or Bookes to be Kept for that purpose by the Clerk of the Court for the Time being And such Certificates being returned to any of the Ports of England and Wales to be of the same force as Certificats from any of his Ma^{ty}s Officers of his Customes Jn any port of England and Wales are, for discharging the Securities so Given.

And Whereas the Pet^{rs} Complain that the late Govern^{rs} of that Jsland have Exacted five Shilings per Tun Burthen Vpon all French Vessels Trading in the said Jsland in jmita^{on} of the like Duty payable jn the Ports and Creekes of England and Jreland, by such french Vessels, And whear[as] it hath not appeared to his Ma^{ty} that there is Sufficent Ground for the leveing of the same, and that it becomes very Burthensome to the said Jsland, His Ma^{ty} by the advice of his Privy Councill doth hence forth forbid all persons to demand exact Collect or receive the said sume of five Shilings or any other Sum or Sum^s of Money whatsoever from any french Vessells trading to the said Jsland, w^{ch} Vessells are to bee as free as before the said Jmposition was Levyed and Exacted from them.

And Wheras the pet^{rs} also Complain that the Governo^{rs} of that Jsland or their Deputys who by the Act of Parliament are appointed to Grant License to the said Jnhabitans to Export yearly the said Quantity of Two thousand Todds of Wooll to Jersey, have Contrary thervnto, distributed amongst the said Jnhabitans onely fifteene hundred Todds, reserving five hundred for themselves The Officers and Soldiers of the Garizon who are no Traders nor Manufacturers And serves but as a pretext to make a gain in selling the same to the said Jnhabitans and others, His Ma^{ty} doth hereby streightly Comand the Governors or Comanders of the said Jsland or their Deputy or Deputies for the tyme being not to reserve any part or parcell of the said Two Thousand Todds of Wooll vpon any pretence whatsoever, but to distribute the Whole Two Thousand Todds among the Jnhabitans and that by advice of the States of the said Jsland according to the said Act and not to Exact from any of them any other Sum or Sums of Money then by the said Act is limited.

And for what Concernes the Building of a New Prison in the said Jsland his Ma^{ty} by the advice of his Privy Council is graciously pleased to grant the Pe^{tr} Desire, And in Order thervnto his Ma^{ty} doth hereby authorize the States of the said Jsland to Assemble from tyme to tyme to Consult and advize Concerning the building a prison jn such place as they think fit, And for the raising of Moneys for that purpose in a just and equall Method, And that the said States may make Choice of such discreet persons to Carry on that Work as may

1679. do it with Effect, And alsoe take Care that all moneys or other Contribu^{ons} raised to that end may be applyed to that onely work and not diverted to any other vse or Vses whatever. And after the said Prison is Erected, and the Prisoners transferred therevnto as afforesaid His Maj^{ty} doth hereby Order that the Keeper of the Said Prison shall be Nominated and appointed by the Bayliff for the time being, And by and with the advice of the said Royall Court.

Signed Robert Southwell.

1679, 4 août.
F^o 76.

Estats tenus Mons^r le Gouverneur
Present.

Par devant Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Ph^{te} le Geyt George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets. Et les Officiers du Roy, Pnt^s aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs les Ministres de S^t Sauveur la Trinité Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Helier Et S^t Pierre Avec les Conestables de l'Isle a la reserve de Celuy de S^{te} Marie qui a esté repñté par le Centenier de ladite Paroesse.

L'An de Grace mil Six cents Septante et neuf le Quatrieme jour d'Aoust.

Certain Ordre de sa très-Excelente Majesté et de son très-honorable Conseil privé portant date du dix^{me} jo^r de Juillet dernier ottroyé sur la requeste de Messire Jean Lanier Chr^t Gouverneur de cette Jsle de Jersey portant surceance de certaines autres Ordonnances precedentes de sadite Ma^{te} en son Conseil dattés du vingt vn^e jo^r de May dernier et enterinés a lassemblee des trois Estats le trois^e dudit Mois de Juillet Ayant esté ce Jourdhuy présenté p ledit S^r Gouverneur puis leu dans lassemblee desdits Estats lesquels Mons^r le Bailly & Mess^{rs} de Justice auroyent trouvé propre de faire assembler sur ce

1679.

sujet, Après la Communica^{on} que ledit S^t Gouverneur en avoit au paravant fait a la Justice, Pour tesmoigner le respect et la prompte Obeissance avec laquelle lesdits Estats se soumettent aux Ordres de leur Souverain, Jls ont pntem^t tous dyne Voix accordé audit S^t Gouverneur lenterinem^t quil a demandé du sudit Ordre de suspension . Et dautant que les sudites premieres Ordonnances dont l'Execu^{on} demeure ainsy suspendue ont derechef Esté co^me a leur Enterinem^t trouves par tous les trois Ordres desdits Estats tres Necessaires et tres Jmportantes au bien general de toute l'Jsle et conformes a ses anciens privileges franchises e libertes du fruit et gracieux restablissem^t desquelles le peuple demeure cependant privé Joint que par ledit Ordre de Suspension Le jour seroit appointé a la premiere Seance dudit Conseil au mois d'Octobre prochain po^r Ouir sur ce les parties, Lesdits S^t Bailly & Jurets Ministres Et Conestables auxquels Mess^{rs} les Officiers du Roy se sont joints, Ont presentem^t Nommé et autorisé Messire Edouard de Carteret Cheval^r Viconte de cetted^e Jsle pour agir come leur procur^r par devant Sadite Ma^{te} et sondit treshonorable Conseil tant pour le maintien & Justifica^{on} des fondements sur lesquels lesdites Ordonnances du Vingt & vn^e jo^r de May auoyent esté obtenues que Generallement po^r tout ce qui pouroit toucher les autres droits Juridictions Jmmunités et bien public de cette dite Jsle Avec pouvoir de Substituer a l'Effect que dessus vn ou plusieurs procure^{rs} selon que loccassion le requerra . Requerant & Autorisant les Jnstituants sudits, particulierem^t Messire Ph^le de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^q Messieurs Dumaresq Poindestre le Geyt et Bandinel du Corps de la Justice, Mons^r le Doyen & Mons^r Poindestre, du Corps des Ministres et du Corps des Conestables m^e Philippe Richardson ⁽¹⁾ & m^e Raulin Robin ⁽²⁾, Tous lesquels sudits Autorizes Seront Assistés du Greff^r de la Cour Royale pour Vaquer au plustost a donner audit S^t procure^r de temps en temps les Jnstructions advis & reponses au nom de tous quils Jugeront a propos cinq desquels pourront agir moyennant quil y en ait vn de Chaque Ordre et de plus sans en exclure aucun autre membre desdits Corps qui Voudroyent sy trouver de temps en temps ou que lesdits autorisés trouveroyent a propos d'y

(1) Assermenté Connét. de S^t Martin le 11 avril 1674, il devint Juré-Justicier.

(2) Assermenté Connét. de S^t Pierre le 8 juin 1678, il devint Juré-Justicier.

1679. appeler Et donneront lesdits autorizés cognoiss^{es} a Messire Edouard de Carteret Chevallier &c^t Bailly de Cette Jsle des jours auquels ils agiront affin quil sy puisse trouver lors quil le Jugera propre et que les sudites Instructions avis & reponses puissent estre faites et depechés par son bon consentement A Tout quoy le sudit S^r Gouverneur ne sestant Nullement Oposé Mais Seulement a la proposition qui a esté faite denvoy^r audit S^r procureur Cinquante lib^s Sterlings a estre levés p les Conestables de cette Jsle Chacun en sa poesse respective selon le rast et la Taxe Ordinaire et leurs Anciens Privileges et Vsages en cas pareil Les sudits trois Corps d'Estats Ne Voulant passer Outre a la sudite Levée ont presentem^t protesté sur ce Grief davoir recours Vers Sa Ma^{te} Et Nommem^t le Sudit S^r Bailly & Jurets de luy représenter par leurs tres humbles requestes le grand prejudice queux & toute l'Jsle peuvent recevoir p la sudite Oposition, Les autres Chefs contenus en cette presente Relation demeurans au reste en leur force & Vertu.

Du quel Ordre la teneur Ensuit

At the Court At Hampton Court

the 10th of July 1679

Present

The Kings Most Excellent Ma^{ty}.

Lord Chancellor	Viscount Halifax
Lord President	Lord Russell
Lord Privy Sealle	Lord Cavendish
Duke of Monmouth	Lord Bishop of London
Duke of Lauderdale	Lord Roberts
Marques of Winchester	Lord Holles
Marques of Worcester	Lord Cheif Justice North
Lord Chamberlain	M ^r Secr ^y Coventry
Earle of Bridgwater	Sir Henry Capell
Earle of Sunderland	M ^r Chancell ^r of the Excheq ^r
Earle of Essex	S ^r William Temple
Viscount Fauconberg	M ^r Powle.

The Humble Petition of Sir John Lanier Kn^t Gouverne^r of his Ma^{ties} Jsland of Jersey being this Day read at the Boarde, setting

forth That the Bayliff & Jurats of the said Jsland, alleaging that their Priviledges were Violated, obteyned an Order from this Board of the 21th of May 1679 whereby they have very much jmpayred the Autority & Power of the Governor and disabled him from performing those Services as the said Place requires, for securing his Ma^{ties} Jn-terest jn the said Jsland, And forasmuch as the same was obteyned without y^e Petrs Knowledge He humbly prayed, That the said Order may be Suspended Vntill he shall deliver his Exceptions therevnto Jt was therevpon Ordered by his Ma^{ty} in Councill That this busines be heard at the Board the first Councill Day jn October Next at which time all partys concerned are to give their Attendance either jn person or by some sufficient[ly] autorized & Jnstructed by them And jn the meane time That the Execution of the said Order of the 21th of May last be suspended whereof the Bailif & Jurates of the said Jsland of Jersey are to take notice & yeild Obedience to this his Ma^{ties} Pleasure

1679.

Signed John Nicholas.

Estats Tenus Monsieur Le
Gouverneur Present

1679-80, 31 janv.
F^o 78.

Par devant Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Phle de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^q . Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindes[tre] Phle le Geyt George la Cloche David Bandinel Edouard Bisson & Benjamin Dumaresq Jurets & les Officiers du Roy . Presents aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur La Trinité S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre S^{te} Marie avec les Conestables de l'Jsle.

L'An de grace mil Six cents Septante et Neuf Le trente et vn^e Jour du Mois de Janvier.

Messire Jean Lanier Chevallier Gouverneur de cette Jsle ayant demandé l'Enterinement de certaines Ordonnances et reglements de

1679-80. Sa tres Excelente Ma^{te} & des tres honorables S^{rs} de son Conseil privé en dapte du dixsept^{me} Jour de Decembre dernier, par luy presentées aux Estats ce jourdhuy assemblés en Corps, Apres que lecture a esté publicquement faite desdites Ordonnances, Lesdits Estats po^r temoigner en cette rencontre leur respect et prompte Obeissance a tout ce qui vient de la part de leur debonnaire Souverain Ont tous dvne Voix accordé audit S^r Gouverneur sa demande et Partant Ordonné que lesdites Ordonnances seront presentement Enterinés po^r estre Obeis et Effectués comē il apartient ; Lesdits Estats se reservant scuellement la liberté de leur tres humble recours vers Sadite Ma^{te} toutes fois & quantes en ce qui apres meilleure jnforma^{on} se pourroit trouver dans lesdites Ordonnances de prejudiciable soit au Service de Sadite Majesté soit aux anciēnes Chartes et privileges de ladite Jsle desquelles il a plu a Sadite Majesté de continuer la confirma^{on} p lesdites Ordonnances.

Dont la teneur Ensuit

At the Court at Whitehall
the 17th of December 1679

Present

The Kings Most Excellent Ma^{ty}

His Highnes Prince Rupert	Earle of Halifax
Lord Arch B ^p of Canterbury	Viscount Faucomberg
Lord Chancellor	Lord Cavendish
Lord President	Lord B ^p of London
Lord Privy Seale	M ^r Hyde
Duke of Lauderdale	Lord Cheif Justice North
Marques of Worcester	Sir Henry Capell
Earle of Bridgwater	M ^r Chancell ^r of y ^e Excheq ^r
Earle of Sunderland	Sir Thomas Chicheley
Earle of Essex	M ^r Seymour
Earle of Bathe	M ^r Powle.

Vpon reading this day in Councill the Report from the R^t Hono^{ble} the Lords of the Committe of this Boord for the Affaires of Jersey in Hæc verba

May it please yo^r most Sacred Ma^{ty}

1679-80.

Jn Obedience to your Ma^k Order in Councill of y^e 31th of October last Referring vnto vs the Considera^{on} of the differences between Sir John Lanier Kn^t Governor of yo^r Ma^k Jsland of Jersey and the Bayliff & Jurates of that Jsland touching certain Priviledges granted vnto them by an Order of your Ma^{ty} in Councill of the 21th of May last wee have spent severall dayes in hearing all Parties concerned as Likewise the Com^{rs} of your Ma^k Customes And do find That the said Order was obteyned at this Boord without consulting either the Governor of the said Jsland or the Officers of your Ma^k Customes and that severall parts thereof (if put in Execution) would be prejudiciall both to your Ma^k Authority there and to the Revenue of your Customes and the Trade of this Kingdome, So that it is Our humble Opinion that the said Order be recalled and jnsted there of That your Ma^k would be pleased to Command.

That all Orders Warrants or letters relating to the publicq Justice of the said Jsland either coming from your Ma^{ty} or this Boord which are to be a Standing Rule for their proceedings be registred in the Royall Court of that Jsland before they be put in Execution And that there be a Clause in every such Order Warrant or Letter requiring the Regist[r]ing thereof accordingly, Neverthelesse as to such other Warrant letter or Orders as your Ma^{ty} or this Boord Shal send & Judge fit to be executed without Registry No Registry shalbe there of Without Speciall Direction jn that Behalf.

And as to Acts of Parliament wherein that Jsland is named . or any waies concerned, That your Ma^{ty} wilbe pleased to direct That such Acts of Parliament so soon as they are printed Be transmitted to that Jsland with an Order of your Privy Councill annexed directing the Registring & publication therre of.

And to the End that due Certificates may be returned from the said Jsland of the Landing of such Goods & Comoditys and in such manner as have been yearly allowed to the Jnhabitants for the Supply of that Jsland wee are of Opinion That the Lords Commission^{rs} of the Treasury or the Lord Treasurer for the time being do nominate an Officer to be approved and authorized by Order of your

1679-80. Ma^{ty} in Council to signe & sealle Certificates of the Landing of such Comoditys to be returned hither for the Discharge of the Securitys here given. And that the said Goods & Comoditys be all Shipped from yo^r Ma^{ty} Port of Southampton onely Except Coales which are to be put on Board either at Newcastle or Swanzey And that the said Officer be likewise empowred to attest the Growth & Shipping of such Goods as by License of the Governor Shalbe exported from thence for England And that for his Encouragement to performe the said Services with all Jntegrity Care & dilligence there may be made vnto him such Recompence and Allowance as the Lords Com^{rs} of the Treasury or Lord Treasurer shall judge reasonable.

As to the Five Shilings p Ton on French Vessells coming jnto that Jsland Wee are humbly of Opinion That the same be continued (in regard the taking away that Duty jn that Jsland would have ill effects on your Ma^{ty} Customes here and the Trade of this Kingdome)⁽¹⁾ and be collected by the Officer afforesaid But that the Product thereof be wholly employed as your Ma^{ty} jn Council shall from time to time direct for the publicque Occasions & Benefit of the Jsland and in particullar towards the Repair of the Castle and Building the New Prison and the Peer and not to the private Advantage of the Governor or any other Person. And for the Two Thousand Tods of Wooll allowed by Acts of Parliament to be yearly transported from hence for the only vse & behoof of the Jnhabitants of the said Jsland Wee are of opinion That your Ma^{ty} should strictly charge the Governor (who is jntrusted by the said Act of Parliament to License the persons who are to be employed jn Exporting the said Quantity of Wooll) to vse his vtmost Care, that the Licence[s] for the whole Two Thousand Tods be distributed with the greatest equality & Jndifferency that may be to Severall Marchands and not to too few hands by which means the said Wooll by a frée and Common Market may co^me to the Generality of the Jnhabitants of that Jsland for whose Employ and Benefit the same js Jntended, And that the Governor doth not convert or employ any part thereof either to his owne the Officers or Souldiers Advantage.

(1) La parenthèse n'est pas fermée dans l'original.

1679-80.

And in regard to the Inconveniēces that attend the Inhabitants of the said Island by the Remotenesse of the prison, from the place where the Courts of Justice are held, Wee are humbly of Opinion, That your Ma^{ty} do permit the Inhabitants to erect a New Prison in some convenient Place within the Towne of S^t. Hilary to be near the Royall Court there, And that the Monies for defraying the Charges thereof (in case the Product of the said five Shilings p^r Ton which yo^r. Ma^{ty} shall assigne for that vse prove not Sufficent) be raysed by a just and equall Method on the Inhabitants, and particularly that such be cheifly charged, who by their Tenures are obliged to fetch the Prisoners from Mount Orgeil Castle to the Court at S^t. Hilary and during the Assizes to attend there, and Carry y^e. Prisoners back at their owne Costs & Charges Especiall Care being taken, That no part of the Monies raysed for this purpose be diverted to any other vse whatsoever And that the Keeper of the said Prison be from time to time nominated and appointed by the Baylif and Jurates of the said Island for the time being.

Lastly as touching the manner of Assembling and Holding of the Estates of that Island, and the Govern^rs Negative voyce in that Assembly, It is Our humble Opinion That the same together with all the ancient Ordinances Priviledges Libertys ffranchises & Jmmunitys given to or belonging aswell to the Inhabitants, as the Governor of the said Island do remain without alteration as they are established by Grants & Charters from yo^r. Ma^{ty} and your Royall Predecessors, Orders & Ordinances of Councill or otherwise.

All which is most humbly Submitted &c^q.

Radnor	Bathe	Cavendish
Bridgwater	Fauconberg	H. London.

His Ma^{ty} was pleased to approve thereof, And did Order That the same be effectually put in execution in all its severall parts, And His Ma^{ty} was pleased further to Order That the Bayliff and Jurats of the said Island do not imprison any souldier of the Garrison there vpon any pretence whatsoever (Except for Breach of the Peace) without Leave of the Governor first had and obteyned nor jntermeddle

1679-80. with any difference between Souldier & Souldier. And that the Bayliff & Jurates have the Nominating & constituting of the said Keeper of the prison only during his Ma^t Pleasure.

Signed Thomas Dolman.

1680, 1^{er} avr.
F^o 81.

Estats Tenus Mons^r le Gouverne^r
Present

Par devant Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Isle de Jersey Assisté de Messire Ph^te de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen & c^t Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Ph^te Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Ph^te le Geyt David Bandinel Edouard Bisson Et Benjamin Dumaresq Jurets Et les Officiers du Roy ; Presents aussy Mons^r le Doyen & Messieurs les Ministres de S^t Sauveur Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade & S^{te} Marie, Les Conestables de S^t Helier, S^t Pierre, la Trinité, S^t Sauveur, Grouville, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Clem^t, S^t Brelade, S^{te} Marie, et les Centeniers de S^t Martin, et de S^t Jean.

L'An mil Six cents Octante le Premier Jour du
Mois d'Avrill.

Sur la proposition faite par Mons^r le Gouverneur, que Jusques a ce quil plaise a Sa tres Excelente Majesté et aux treshonorables S^{rs} de son Conseil privé d'autorizer quelcun pour recevoir le Tonnelage sur les Vaisseaux Francois Venants en cette Jsle, JI seroit Expedient po^r en continuer la levée suyvant l'Ordonnance de S^adite Ma^t et de son Conseil en dapte du dixsept^{me} jour de Decembre dernier, quil fust publicquement Banny au plus Offrant et dernier Encherisseur, affin que le provenu puisse estre aplicqué au Benefit du Pais Selon l'Jntention dudit Ordre ; Les Estats ayans Consideré les termes Expres dudit Ordre qui portent, (That the same be continued jn regard the taking away that Duty in that Jsland would have ill Effects on your Ma^{ties} Customes and the Trade of this Kingdome) Ont trouvé par la pluralité de leurs Opinions que la meilleure

et plus avantageuse voye de faire Valoir ledit Tonnelage est quil soit Bany á l'Encan Selon la proposition dudit S^r Gouverneur provisoirement pour vn an á commencer du jour de l'Enterinement dudit Ordre qui fut le trente et Vn^e jour de Janvier dernier pour finir accordement, Et que l'Adjudicataire soit autorizé non seulement d'en faire Colection à ladvenir, mais aussy de recevoir de ceux qui le recuilloient cy devant ce quils auroyent touché depuis ledit jour trente et vn^e Janvier Jusques a son adjudica^{on} ; Estant á cette fin Ordonné que publica^{on} sera faite Samedy prochain, que ledit Tonnelage sera Bany dedans la Cour Royale, Samedy dixsept^e Jour du pnt^e Mois, affin que ceux qui y Voudront mettre prix puissent sy trouver.

James Howe gent^e & Francois Carpender gent^e procureurs de Dame de la Rever Morgan ve^{ue} de feu Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet et executrice de son Testament et derniere Volonté, suyvant la procura^{on} sous le Signe et cachet de ladite Dame en dapte du Vingt^e jour de Juillet dernier, Ayans proposé aux Estats que leur Constituante leur auroit particulierement donné Charge de mettre fin & Vuider les affaires qui concernoyent sondit Mary touchant le Bastiment de la Chaussée par luy Entrepris, Suyvant l'accord, et qui par sa Mort est demeuré jmparfait ; Et requis qua cette fin Jl plus aux Estats de nommer quelques deputés pour entendre les propositions d'accommodement quils ont á faire au nom de leur Constituante et traiter avec eux des Moyens po^{ur} y parvenir ; Lesdits Estats Ont député et deputent Messire Phls de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^e . George Dumaresq gent^e, et Messieurs Poindestre, le Geyt & Bandinel Jurets, deux desquels pourront agir Ensemble Mons^r le Doyen, & Mons^r le Cousteur Ministre de S^r Martin, et les Conestables de S^r Helier & de S^r Pierre, accompagnés du Greff^r de la Cour Royale pour traiter avec lesdits procureurs, au nom desdits Estats des Moyens necessaires pour terminer cet affaire.

Messire Edouard de Carteret Chevallier Autorizé par Acte des Estats du quatrieme jo^{ur} d'Aoust dernier pour agir par devant Sa tres Excelente Ma^{te} et les treshonora^{bles} S^{rs} de son Conseil apres les affaires publiques de cette Jsle ainsy que bien au long est porté audit Acte Ayant ce Jourdhuy demandé destre remboursé des fraits & Cous-

1680. tages quil auroit a cette fin Employés ; Tous les Membres des trois Estats de cette Jsle assembles en Corps ont Vniformement Opiné que ledit S^t de Carteret doit estre payé, Et partant Les mesmes personnes qui avoyent esté appointés par ledit Acte a donner des Instructions audit S^t de Carteret, demeurent maintena^t autorisés pour recevoir Ses Contes.

1680, 28 avr.
F^o 83.

Estats Tenus Mons^r Le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevall^r Premier Gentilhoīe Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^t Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Ph^te Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindest^r George la Cloche David Bandinel Edouard Bisson & Benjamin Dumaresq Jurets et les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} Les Ministres de S^t Sauveur Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Helier S^t Pierre e S^{te} Marie et Les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatrevingts le Vingt huit^e Jour du Mois d'Avrill.

Après que le raport de Mess^{rs} les Deputés de cet État par Acte du premier de ce mois, po^t traiter avec James Howe gent^l et Francois Carpender gent^l procureurs de Dame de la Rever Morgan ve^{ve} et executrice du Testament & derniere volonté de Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet, touchant le Bastiment de la Chaussée Entrepris par ledit Messire Thomas Morgan et par sa Mort demeuré jnparfait ; A esté Oui & meurement consideré Il a esté Conclu & accordé Entre les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps dvne part Et lesdits Procureurs presents de lautre, que premierem^t la somme de Douze cents Écus partie de l'Argent qui appartenoit audit Messire Thomas Morgan squestré⁽¹⁾ par Acte des Estats

(1) Sic.

1680.

du dixneuf^e jo^r de May 1679 entre les Mains de Jean Dumaresq gent^e ⁽¹⁾ fs Abraham demeureront po^r Estre par luy payés & fournis a l'Ordre desdits Estats toutes fois & quantes au Benefit du public, Secondem^t que Les Gabares Cranes Chaines et en general tous Grayem^{ts} Engins Jnstruments Vtencilles et autres Choses qui auroyent été achetés des Deniers publicqs par led. Messire Thomas Morgan ou qui luy auroyent Esté fournis en essence po^r estre Employés au Service & travail de ladite Chaussée seront remis par lesdits procureurs Entre les Mains du Viconte au nom des Estats sans rien en excepter ny reserver, Moyenna^t Quoy Tant ladite ve^o et Executrice que tous autres heritiers dudit Messire Thomas Morgan demeurent desliés et dechargés du Bastiment & parachevem^t de ladite Chaussée, auquel ledit deffunct estoit Obligé par Accord entré au li^b des Estats le trois^e jo^r de decembre 1673 Comme aussy de tous payem^{ts} et Advances qui luy auroyent esté faits par Ordre desdits Estats en faveur de ladite Entreprise et semblablem^t lesdits Estats [demeurent] ⁽²⁾ quittes & dechargés & deliés de toutes promesses et Obliga^ons quils auroyent faites p ledit Accord ou par ailleurs audit Messire Thomas Morgan ou ses heritiers en faveur de ladite Entreprise tant po^r le passé que pour lavenir Sans aucune recherche de part ny dautre . Et affin que tout ce qui apartenoit ou estoit destiné par ledit deffunct po^r estre employé a lequipem^t des Gabares et au travail sudit soit ponctuellem^t delivré audit Off^r, du Consentem^t desdits procureurs, Mons^r de la Trinité & Mons^r de Vinchelés de Bas ou vn d'eux et les Conestables de S^t Martin & de S^t Brelade ou vn d'eux sont autorisés pour au plustost en faire Visitte et Administrer Serment sil est besoin tant a Jean Watsword quautres qui ont esté employés après ces Choses la touchant la quantité quil y en pouvoit avoir lors du Decès dudit Messire Thomas Morgan affin q'vn fidel Registre en soit fait po^r preserva^on de l'Interest du public, Ensuite dequoy la Sequestra^on dentre les Mains dudit S^t Dumaresq demeurera levée pour ce quil peut avoir qui apartenoit audit Messire Thomas Morgan plus outre que lesdits douze cens Ecus qui demeurent en sa

(1) Receveur-Général, circa 1660-1681, frère d'Elie Dumaresq, Seig. des Augrés, Juré-Justicier.

(2) Ce mot semble avoir été biffé dans l'original.

1680. garde po^r le Public com^e dessus jusques a autre Ordre, Et verront lesdits autorizés que lesdits biens soyent mis ou laissés en Seuretté et pourront a cette Effect Louer sil est besoin vn Logem^t pour les retirer Etant ledit Officier autorisé dy faire Employer ce qui sera necessaire po^r leurs preserva^on et L'Argent quil faillira po^r cela comme aussy po^r satisfaire ceux qui en ont eu la Garde p son Ordre, sera pris dudit Dumaresq sur la Som^e sudite De tout quoy rendront Conte aux Estats.

Conestab. Henry Dumaresq gent^e de nouveau Choisy par la pluralité des Suffrages du peuple de la poesse de S^t Clem^t po^r estre Conestable de la paroesse de S^t Clement A ce jourdhuy pris serment de son bien et fidellem^t acquiter.

1680, 28 août.
F^o 84.

Estats tenus Mons^r le Lieuten^t Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^e de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilho^e Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey Assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^t Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Ph^te Payn Jean Poindestre George la Cloche & David Bandinel Jurets Survenu George Dumaresq, Et les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade e S^t Pierre Et tous Les Conestables de l'Jsle.

L'An de grace mil Six cents Quatrevingts Le Vingt et Huit^{me}
Jour du Mois d'Aoust.

Sur ce que l'an mil Six cents Septante et neuf le quatrieme jo^r d'Aoust Messire Edouard de Carteret Chevallier Viconte de cette Jsle auroit été p les Estats de cette dite Jsle nommé et autorisé pour agir come leur procure^r par devant Sa Tres Excelente Ma^{te} et son treshonorable Conseil privé tant en general pour La Conserva^on des Privileges de l'Jsle que particulierement au Sujet de la Suspension obtenue par Messire Jean Lanier Chevallier Govern^r de cette dite Jsle de Certaines Ordres de sadite Ma^{te} et de son Conseil du Vingt

1680.

& vn^o de May mil Six cents Septante et neuf, et sur ce que ledit S^r Gouverneur sestant alors oposé a la levée des deniers Necessaires a Cela laquelle lesdits Estats deliberoient de faire Selon les Voyes et Coustumes praticqués en cas pareil Lesdits Estats po^r les p^ticuliers Egards quils eurent auroyent differé ladite levée laquelle Oposition au retour du Voyage dudit S^r de Carteret ledit S^r Gouverneur auroit encores reiterée en sorte que lesdits Estats Voulant marquer en cette rencontre leur Modera^{on} auroyent trouvé plus a propos den donner vne Relation particuliere audit S^r de Carteret po^r Justifier leur conduite Et Jnformer Sa Ma^{té} du prejudice et Obstacle que ledit S^r Gouverneur pretendoit p^r sadite Oposition aporter au Cours et possession des Anciens privileges et Vsages de ladite Jsle Jl est Ordonné que les l^res des Seigneurs du tres honorable Conseil du Roy sur ce Jntervenues adresses et ce jourdhuy p^rntés & Leties dans lassemblée desdits Estats seront ycy enterinés avec les tres p^ticulieres & tres humbles recognoissances desdits Estats po^r la boⁿe Justice & protection avec laquelle lesdits S^r du Conseil auroyent maintenu les sudits Privileges en cette Occasion, Et parce que ledit S^r de Carteret auroit au même temps fait declara^{on} des soins & de la tendresse que sadite Ma^{té} tant dans l Expedition desdites affaires que generalmente en toutes autres occasions auroit temoignée po^r l Jnviolable Conserva^{on} desdits Privileges, et des grandes preuves de la bien Veillance Que Son Altesse Royale luy auroit aussy fait paroestre pour le Bien public de ladite Jsle avec Ordre Exprés d'en assurer lesdits Estats de Sa part Jl est aussy Ordonné que ladite Declara^{on} dudit S^r de Carteret sera ycy registrée po^r demeurer aussy bien a la posterité quau temps p^rnt comē vn Monuem^t des resentiments & de la Gratitude que toute l Jsle en doit avoir

Dequelle L^re la teneur Ensuit

After ⁽¹⁾ Our Hearty Comandations vnto you . Whereas it doth Appeare to vs, aswell by many former Presedents as by a late Representa^{on} vnder your hands . That it is the Ancient an⁽²⁾ Vsual Custom of y^e Jsland of Jersey to Autorize, and Depute some Trusty person of that Jsle to attend this Board, jn the quality of Your Attorney,

(1) After in MS. (2) Sic.

1680.

And jn your behalfe to represent (vpon Occasion) the Ancient Rights & privileges of your Jsle that due regard may be therevnto had And whereas it doth likewise Apppeare to vs by the said Representa^{on} that S^r Edward de Carteret Knight was Autorized ; and Deputed by You to attend this Board, And jn the time of his attendance here had Expended Severall summes of Money, which being audited and Allowed by You to be due, and payable to y^e said S^r Edoward de Carteret, jn satisfaction of his disbursements & paines therein, was however not Levved by reason of some Doubts remaining wth S^r John Lanier Gouvernour of the said Jsland, concerning the Legality of Levving Money by General Tax, for the said purposes til ⁽¹⁾ Order, and Directions might be given from this Board.

Wee doe therefore Will and require you to cause Levves to be forthwith made (according to the Antient Rate, & vse of the said Jsle) of such Moneyes as you have thought fit to allow the said S^r Edouard de Carteret for his great Charge, and diligent Attendance jn the said service. An ⁽¹⁾ the Money so Levved to cause to be paid wth out delay to the said S^r Edouard de Carteret, And soe wee bid you heartily farewell, from the Councill Chamber at Whitehall this 21th Day of July 1680.

Ainsy escrit & signé en l'original

	Your Loveinge Freinds	
Suscription		Finch
To our Loveing Freinds	Radnor	
The Thrée Estates of the	Worchester	Arlington
Jsland of Jersey/	L. Jenkins	Bathe
present		Francis Guyn.

Oui le Raport de Mess^{rs} les Autorizés de cet Etat par Acte du premier jo^r d Avril dernier p lequel il paroest quils n'auroyent rien trouvé a redire aux contes produits par Messire Edouard de Carteret Chevallier autorize ⁽¹⁾ par les trois Estats de cette Jsle po^r agir par devant Sa tres Excelente Ma^{te} et les tres honorables S^{rs} de Son Conseil apres les affaires publicques, Par lesquels Contes JI paroest quil a été employé Jusques a la Concurrence de deux milles quatre cents

(1) Sic.

quarante et quatre li^b en la poursuite desdites affaires, Apres que ledit S^r de Carteret a déclaré non seulement de ne rien demander pour ses propres paines & Vaca^o^{ns} mais en outre de rabatre quarante et quatre li^b de la sudite So^me en faveur du Public, lesdits Estats luy ont rendu les remerciem^{ts} quil merite et a même temps Ordonne que les deux Milles quatre cents li^b restes de ladite So^me seront conformem^t aux Privileges et vsages de ladite Jsle & Lettres du Conseil ce jourdhuy Enterinés aux Roles levés sur les Tresors des poesses de cette Jsle accordant l'ancien Rast Et la ou le Revenu echeu desdits Tresors ne pouroit fournir Les particuliers desdites poesses le Supleront de la Maniere que les principaux Conestable & Off^{rs} des poesses ou besoin sera le trouveront convenable pour accomplir chacun sa proportion dudit Rast selon lvsage, quel Argent sera au plustost recuilly & mis p les Conestables des poesses entre les Mains du Greff^r de la Cour Royale pour être rendu audit S^r de Carteret.

1680.

Les Trois Estats de cette Jsle ayans ce jourdhuy pris en Considera^on le zelle avec lequel Messire Edouard de Carteret Chevallier premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de cette Jsle et Messire Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f se sont a leur Ordinaire employés pour le Maintien des Franchises Privileges & libertés de l'Jsle, Ont pour reconnaissance autenticque du resentiment quils sont Obligés davo^{ir} de leur affection & bonne Volonté au bien public Opiné Vniformem^t quils en seront remerciés de la part de l'Etat et requis de Continuer lors que les Occasions sen presenteront.

Estats Tenus Mons^r le Deputé
Gouverneur Present

1680—1, 26 fév.
F^o 86.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouën &c^f. Charles de Carteret Esc^r. Amyce de Carteret Ph^{te} Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre

1680-1.

George la Cloche David Bandinel & Edouard Bisson Jurets
Pnt̄s aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grou-
ville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre & S^{te} Marie
auec Les Conestables de l'Jsle á la reserve de celui de
S^t. Ouën qui á été représenté par Vn Centenier de ladite
Paroesse, et du Conest^r de S^t Clem^t

L'An mil Six cents Quatrevingts Le vingt Six^e Jour du Mois
de Febvrier.⁽¹⁾

1680-1, 5 mars.
F^o 87.

Estats Tenus Monsieur Le Deputé
Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Edouard de Carteret Ch^{tr} Premier Gentilhomme
Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la
Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire
Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^r. Charles de
Carteret Esc^r. Amyce de Carteret Ph^{te} Payn George Duma-
resq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche
David Bandinel et Edouard Bisson Jurets auec les Off^{rs} du
Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres
de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre &
S^{te} Marie Et les Conest^r de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre Vingt^s le Cinq^{me} Jour du Mois
de Mars.

Mons^r de la Trinité Mons^r de Vinchelés de Bas et les Cones-
tables de S^t Martin et S^t Brelade Autorizés p Acte des Estats du
28^e Avril dernier po^r faire visite et voir que tout ce qui apartenoit
ou etoit destiné par feu Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet
vivant Gouverneur de cette Jsle po^r être employé a lequipement des
Gabares et au travail de la Chaussée fust delivré entre les Mains du
Vicomte, Ayans ce jourdhuy produit aux Estats vn Inventaire du
total sous leurs Seings lequel est demeuré au Greffe Et Elie Pipon
gent^r po^r lors Deputé Viconte qui a recognu les avoir receus et fait
Loger selon l'Jntention dudit Acte Ayant produit vn Conte des

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Mises et Employs quil Auroit faits tant po^r retirer lesdits biens des Lieux ou ils etoyent Et po^r la Conserva^on des Gabares que po^r avoir par Ordre desdits S^{rs} Autorisés satisfait ceux qui auroyent fait des Laches⁽¹⁾ a la Tour comē pest⁽²⁾ p ledit Conte montant en tout a deux cents li^b y compris dix ecus qui ont été alloués audit Officier po^r ses paines et soins apres ces affaires la depuis le Deces dudit Messire Thomas Morgan JI est Ordonné que lesdits deux cents li^b seront fournis audit officier par Jean Dumaresq gent^e fs Abraham sur l'Argent quil a entremains suyvant lacte Sudit.

1680-1.

Estats Tenus Monsieur Le Deputé
Gouverneur Present

1680-1, 19 mars.
F^o 87.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Ch^{lr} Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomē Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^e . Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche David Bandinel Et Edouard Bisson Jurets & les Off^{rs} du Roy pnt^s aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre Et S^{te} Marie avec les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre Vingts le dixneu[f^e]
Jour du mois de Mars.

Messire Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^e Mons^r de la Trinité Mons^r de Vinchelés et Mons^r Dumaresq ou deux djceux du Corps de la Justice Mons^r le Doyen Mons^r Fal[le]⁽³⁾ et Mons^r Grandin⁽⁴⁾ du Corps des Ministres ou deux d'jceux et des Conestables ceux de S^t Martin S^t Pierre S^t Helier S^t Brelade ou deux djceux

(1) Cuirasses ou armures (?) (Dictionnaire de Godefroy).

(2) Sic. = paratt.

(3) M. Jean Falle, Recteur de S^t Brelade, 1658 *circa* à 1692.

(4) M. Hugh Grandin, Seig. de la Hongue Dirvauld, Recteur de S^t Pierre pendant près de 60 ans (1672 *circa* à 1731). Sa fille unique et héritière, Elisabeth Grandin, épousa Jean de Carteret de Vinchelez de Haut.

1680-1. sont requis & autorizés de recevoir les Contes de David Bandinel gent^e cy devant appointé po^r recevoir l'Argent provenant de l'Impost sur les liqueurs estrangeres, & des Licences, po^r en faire raport.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayans pris en Considera^{on} combien il est necessaire et avantageux po^r le bien et Interest commun de toute l'Jsle que le travail de la Chaussée soit continué particulierement durant que les Gabares et autres Vten-silles cy devant Employés a cet Ouvrage sont en etat de rendre service Ont requis et autorisé Messire Phé de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^e. Mons^r de la Trinité Mons^r de Vinchelés & Mons^r Dumaresq ou deux djceux du Corps de la Justice Mons^r le Doyen Mons^r Falle & Mons^r Grandin du Corps des Ministres ou deux diceux Et des Conestables ceux de S^t Martin S^t Pierre S^t Helier & S^t Bre-lade po^r aller au plustost sur les Lieux considerer l'Estat auquel se trouv^t presentem^t ladite Chaussée et Machines qui en depend^t Et ce qui seroit Necessaire po^r la Continua^{on} du travail Et a cet Effect deliberer ensemble des Voyes les plus avantageuses soit en traitant avec des Entrepren^rs en Gros lesquels sil y en a seront avertis de sy trouver p^r proclama^{on} au lieu Ordinaire soit en engageant des Manouvriers et preparant toutes Choses requises po^r poursuyvre par contes pticuliers et de tout ce que dessus faire raport audits Estats affin quil y soit definitivement pourveu le plustost que faire se pourra.

Sur ce que par cy devant Mons^r le Gouverneur avoit accoustumé de donner des Retours comē les Marchandizes apportés d'Angleterre en cette Jsle par License y ont été débarquees et quil auroit plû au Roy par l'Advis des S^{rs} de son tres honorable⁽¹⁾ Conseil Privé d'Ordonner qvn Officier seroit estably po^r cela et po^r lever le Tonnelage Sur les Vaisseaux Francois qui arivent en cette Jsle lequel Tonelage il auroit trouvé a propos destre continué po^r lavantage de la Naviga^{on} de Ses Sujets puis quil l'est toujours en France le tout suyvant certain Ordre du Conseil en date du 17^e de Decembre 1679 et par lequel Ordre aussy il fut ordonné que les S^{rs} Commissaires de la Tresorerie auroyent la Nomina^{on} de cet Officier et luy alloueroy^t les Gages quilz jugeroyent raisonnables, En consequence de quoy Laurens

(1) Sic.

1680-1.

Cole gent^e ayant été Choisy et nommé po^r Exercer ladite Charge et po^r donner des Certificats des Marchandizes du Crú & Manufacture de l'Jsle qui peuvent estre portées en Angleterre Et ce choix & Nomina^on de la personne dudit Colle ayant été approuvé par le Roy en son Conseil sa Ma^{té} auroit po^r cet Effect adressé Ses L^res de Cachet au Bailly et Jurets de l'Jsle po^r ly admettre Mais sur la reception desdites l^res daptés du 20^e Octobre 1680 Mons^r le Lieutenant Bailly & Mess^{rs} de la Justice Considerant que toute l'Jsle en general y est concernée aussy bien qu'eux en particulier auroyent trouvé Necessaire avant toutes Choses de convoquer les Estats affin de leur communiquer cette affaire & daviser tous ensemble de la Maniere quil seroit plus convenable dy agir en conservant autant quil est possible les privileges de l'Jsle sans desobeir au Roy et po^r cet effect sestans assemblés Exprés des le 26^e febvrier dernier, et le cinq^e du Courant (lesdites l^res ne leur ayant été présentés p ledit Colle que le 14^e dudit Mois de febvrier) Apres auoir consideré que dedans tous les Ordres & Jnstructions que ledit Colle leur a paru Il ny a rien de Changé au pouvoir quil a que ce qui sest praticqué ycy par les Gouverneurs ou par leur Ordre Tout ce quils ont donc pû faire en cette rencontre a été d'Obliger ledit Colle le plus etroitement quil a été possible p serment de sy bien Gouverner sans aucune jnova^on et pour cet Effect vn Formulaire de Serment luy ayant été offert et sur les dificultes quil faisoit de le prendre le terme de quinze jo^rs luy ayant été proposé et accepté par luy po^r sy resoudre Enfin ce jourdhuy ce terme etant Expiré les Estats sest[ant] derechef assembles po^r ce Sujet et Mons^r le Lieutenant Bailly par lavis des Estats luy ayant déclaré quil ne pouvoit estre receu sans Serment puisque Nul Off^r de quelque qualité quil soit nest receu a l'Exercice daucune Charge dans l'Jsle a moins de cela, Ledit Laurens Colle sy est par consequent conformé et partant a solemnellem^t Juré p la foy & Serment quil doit a Dieu, premierem^t quil sera loyal et fidelle a Sa Ma^{té} ses heritiers & successeurs Jtem quil exercera fidellem^t ladite Charge en observant ponctuellem^t lordre du Roy & du Conseil du 17^e Decemb^r 1679 sans se detourner des limittes dudit Ordre (aussy long temps quil plaira a Sa Majesté de lapprouver) concernant les retours des Marchandizes apportés ycy p lycence et les Certificats de celle du cru

1680-1. et de la Manufacture de l'Isle qui sont transportés en Angleterre et de la levée du Tonnelage sur les Vaisseaux Francois le tout sans aucune jnova^{on} et quen conformité dudit Ordre il retiendra entre ses Mains le provenu dudit Tonnelage sans fraude ny diminu^{on} ny sans en disposer sinon p Ordre expres de Sa Ma^{te} comē est contenu audit Ordre du 17^e Decembre, De plus quil se contentera de tels gages et recompenses qui luy sont ou seront appointés p Sa Ma^{te} sans Exiger ny accepter aucune Chose de quelque personne que ce soit Outre cette allouance la et finallem^t que sil arrive quelques differends Ou difficultés dans l Execution de son Employ quil sen tiendra a la determina^{on} de la Cour Royale de Sa Ma^{te} en cette Jsle sous le Benefit d Appel devant le Roy et Son Conseil en cas quil sen trouve grevé Apres lequel Serment ainsy presté p ledit Colle Jl a été Ordonné que la Ire sudite sera enregistrée et publiée des aujourdhuy suyvant au mandem^t de Sa Majesté y contenu affin que toutes personnes y concernées sadres^t audit Cole po^r l Execution des Choses Sudites ; Mais dautan^t que dans ledit Ordre du 17^e de Decembre Jl se trouve des Choses qui peuvent etre derogatoires aux Anciennes Franchises et libertés de l'Jsle et que sur l Enterinem^t qui en fut fait il y Eut vne protesta^{on} entrée dans l Acte, de sadresser au Roy po^r tacher den obtenir radresse sil etoit possible et que cette affaire ycy nest qvne Suite du meme Ordre Les Estats se reservent toujours le Benefit de la meme protesta^{on} de sadresser a Sa Ma^{te} (aussy tost que faire se pourra) po^r le suplier tres humblem^t de Maintenir ses sujets Habitans de cette Jsle dans leurs Anciennes libertés Franchizes & privileges et de les radresse[r] de toutes les Jnfractions qui ont été faites á l'encontre.

De quelle Lrē la Teneur Ensuit

Charles X :

Trusty and welbeloved Wee Greet you well whereas by our Order in Councill of the 17th of December last wee did direct that an officer should bee nominated and appointed by Our Comission^{rs} of Our Treasury or Lord Tresurer for the time being to reside jn Our Jsland of Jersey to signe and sealle Certificates of the Landing of such Goods & Comoditys as haue been yearely allowed to the Jnha-

1680-1.

bitans for the supply of the same to bee returned hither for the discharge of the securitys here given, and that the said Officer should bee likewise jmpowered to attest the growth and Shipping of Such Goods as by License of the Governour Should bee Exported from thence for this Kingdome, And that the duty of five Shilings per Tonn on Franche⁽¹⁾ Vessels coming jnto the said Jsland Should bee Continued and Collected by the Officer affore said. And whereas Our Comissioners of Our Treary haue jn pursuance thereof nominated and appointed Laurence Cole Gentleman as a fit person to bee jmployed in the said Service whom Wee have by our Order in Council of the 4th of August last approved and Authorized Our said Commissioners of Our Treary to Jmploy him accordingly And whereas Jn pursuance of Our said Authority Our said Commissioners of Our Treasury did by their Warrant of the 16th of the same month of August to Our Commyssioners of Our Customes of this Our Kingdome require Our said Commrs of Our Customes to Jsue forth their Deputacon to the said Laurence Cole for the Jmployem^t affore said By Authority whereof Our said Commissioners of Our Customes by their Deputacon⁽²⁾ of the 17th of the same Month of August did Depute and impower the said Laurence Cole to the said Jmployment and to doe such other matters and things as by our said Order jn Council are directed and required to bee done and performed by such Officer Wee have thought fitt by these presents to Signify the same to you willing and requiring you to give All Countenance and assistance to the said LAurence Cole jn the Execucon of the said services for which hee is appointed and you are alsoe to cause these our letters to be registred and to be published that soe All persons whom it Does concerne may yeil⁽²⁾ due Obedience to Our pleasure herein Signified, And for so doing this shall be your Warrant, And so wee bid you farewell Given at Our Court at Whitehall the 20th of October 1680 jn the Two and thirtieth yeare of Our Reigne

Et au bas
ainsy Signé

By his Ma^{ty} Comand
Sunderland

Suscription

To Our Trusty & welbeloved
the Bailiffe & Jurats of our
Jsland of Jersey.

(1) Sic. = French. (2) Sic.

1681, 26 mars.
F^o 90.

Estats tenus Monsieur le Deputé
Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Edouard de Carteret Chevall^r Premier Gentilhomme
Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la
Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire
Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Charles
de Carteret Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq
Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche David
Bandinel et Edouard Bisson Jurets avec les Off^rs du Roy
Presentes aussy Mons^r le Doyen & Messieurs les Ministres
de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre et
S^{me} Marie avec les Conestables de l'Jsle a l'Exception de
celuy de S^t Pierre dont le Centenier Etoit p^{nt}

L An de grace mil Six cents Quatre Vingt Vn le Vingt Six^{me}
Jour du mois de Mars.

Comme ainsy soit que Messire Thomas Morgan Chevallier Ba-
ronet Vivant Gouverneur de cette Jsle auroit par Accord entré au
lib^{re} des Estats le trois^o jo^r de Decembre 1673 Entrepris de Bastir
dans quatre ans vne Chaussée proche la Tour de S^t Aubin Capable de
Contenir Cinquante ou Soisante bons Navires sous les Conditions
portés audit Accord et que depuis le travail par luy Commencé Il
seroit non seulement Survenu divers Empechem^{ts} qui lauroyent
retardé Mais aussy l'Experience fait voir q'vn ouvrage de cette Con-
sequence ne pouvoit être achevé dans sy peu de temps, Ce qui ayant
eté depuis remontré a Sa tres Excelente Ma^{te} Son bon plaisir fut
de non seulement prolonger par son Ordre & gracieux Ottroy du
20^o Octobre 1677 le terme po^r accomplir ledit Bastiment encores
quatre autres Années Mais aussy consentir que l'Jmpost sur les Vins
et autres liqueurs estrangeres y fust aplicque pour pareil terme de
quatre annés qui expireront a la S^t Michel prochaine ; Cependant la
Mort arivée audit Messire Thomas Morgan des le Mois d Avrill 1679
ayant derechef causé vn jnsurmontable obstacle audit Ouvrage et ses
heritiers ayans apres viron vn an de terme po^r y aviser desisté audit
Accord selon la reserva^{on} y portee et consenty apres Examen et Con-

1681.

sidera^{nt} du travail deja fait et de ce que ledit S^r Morgan auoit receu en faveur djceluy de restituer les Gabares et Machines destinés po^r ledit Ouvrage avec Douze cents Ecus en Argent po^r être liberés de lentreprise sudite ainsy quil paroest par Acte des Estats du Vingt huit^e Avrill 1680 Quel Argent seroit demeuré entre les Mains de Jean Dumaresq gent^l fs Abraham, Les Estats sestans trouvés empechés par le temps deja par trop avancé et par diverses autres difficultés dy faire travailler l'Année derniere seulement auroyent donné Ordre que les Gabares Grayements et Vtensilles rendus aux deputés de cet Etat selon l'Inventaire qui en a été par eux fait & signé fusent mis en seureté a dessain de les mettre en oeuvre cette Année, Aujourdhuy apres avoir Ouy le Rapport de Mess^{rs} les autorisés des Estats par Acte du 19^e du Courant touchant l'Etat & Condition auquel se trouvent presentem^t ladite Chaussée et Machines qui en dependent, Consideré aussy quaucú ne sest p^{nté} qui n'ait été fort éloigné de Vouloir entreprend^r daccomplir seullem^t le p^mier dessain de ladite Chaussée po^r les deniers qui restent qui ne se trouvent monter en tout qua Viron Neuf mil lib, Les Estats dvn costé ne jugeants convenable dentreprendre plus outre sans voir vn fonds Effectif sur lequel le surplus puisse etre levé ce qui seroit jmpossible a obtenir sans avoir recours a la bonne grace du Roy Et de lautre considerans que l'Vtilité Publicque et la saison presente les jnvitent a faire mettre en toute diligence la Main a leuvre a moins de perdre encores vne année entiere dudit ouvrage, durant laquelle les Gabares et autres Machines deperiroyent autant et plus que sy elles etoyent employés, ont enfin resolu de faire continuer ledit travail cette année par Contes particuliers avec toute lassiduité et diligence que faire ce⁽¹⁾ pourra ; et po^r plus facilement y proceder Messire Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l Mons^r de la Trinité Mons^r de Vincheles et Mons^r Dumaresq ou vn deux⁽¹⁾ du Corps de la Justice Mons^r le Doyen Mons^r Falle et Mons^r Grandin ou vn deux du Corps des Ministres, et des Conestables ceux de S^t Martin S^t Helier S^t Brelade et S^t Laurens ou vn deux, sont requis autorisés et deputés de la part des Estats po^r sassembler toutes fois et quantes quil sera requis non seulement pour engager des equipages po^r les Gabares et des

(1) *Sic.*

1681.

Manouvriers po^r le travail au conte le plus raisonnable que faire se pourra Mais aussy pour resoudre & determiner de tous doutes & difficultés qui pouroyent sourdre et survenir en la Continua^{on} dudit travail soit a legard des ouvriers soit a legard du travail même ou de ceux qui par le present acte sont etablis po^r avoir Jnspection continue de louvrage, savoir ledit Conestable de S^t Brelade ⁽¹⁾ m^e Pierre Sealle m^e Jacques Pipon et m^e Thomas Pipon deux desquels agiront Chaque jour de travail vn po^r auoir l'oeil a ce que ceux des Gabares facent leur devoir et lautre po^r voir que les Manouvriers de la Chaussée saquittent du leur co^me il apartient Et garderont lesdits Jnspecteurs conte exact des deniers que les sudits Appointes ordonneront leur être mis Entremains pour payer de jour a autre les ouvriers de leurs salaires co^me aussy acheter et employer ce qui sera necessaire po^r la repara^{on} des Gabares et autres Vtensilles Quels contes lesdits S^{rs} Appointés receveront et examineront de temps en temps et donneront des Billets audits Jnspecte^{rs} po^r recevoir l'Argent requis d'entre les mains de Jean Dumaresq gent^l fs Abraham lequel par le present Acte est autorisé de leur fournir jusques a la Concurrence de trois mil quatre cents li^b t^l qui luy sont encorés ⁽²⁾ restes entre mains de l'Argent restitué aux Estats par les heritiers dudit S^t Morgan apres deux cents li^b quil a deja fournis par Ordre desdits Estats suyvant lacte du 5^e du p^{nt} Mois sy lesdits S^{rs} Appointés trouvent a propos den faire tirer autant . Et pour encourager lesdits Jnspecteurs a bien saquiter de leur Charge Les Estats ont trouvé a propos de leur Allouer vn Ecu par chaque jo^r quils verront travailler les Ouvriers savoir trente l^l a chacun des deux qui seront en jour dont ils se soulageront tour a tour sy autrement nen conviennent, et sy aucun desdits Jnspecteurs se trouvoit obligé de sortir de l'Jsle ou par autre accident fust empeché de Vaquer a son employ lesdits S^{rs} Autorisés a la requeste des autres pouront en etablis a la place de celui ou ceux qui ne pouroyent agir ; et en somme donneront lesdits S^{rs} Autorisés tous les ordres requis et necessaires po^r faire en toute diligence avancer vn ouvrage dont les commencements se trouvent deja par experience tres Vtilles a la seureté de la Naviga^{on} et au bien public de tout le pays.

(1) Pierre Maret, de la Haule, Seig. du Franc fief en S^t Brelade, assermenté Connét. de cette paroisse, le 1^{er} juin 1675.

(2) *Sic.*

1681.

La Chaussée commencée en cette Jsle par Ordre du Roy sestant trouvée vne Entreprise plus difficile et ou il sera besoin de Beaucoup plus de temps et de travail que l'on ne sestoit Jmagine du Commencem^t, dautant qu'outre le premier dessain dont plus du tiers est encores resté a faire par la Mort de l'Entrepreneur Il sera besoin pour que les Vaisseaux y puissent être en seureté quil y ait vne Muraille et Bout de Chaussée Elevée au survoest ou Viron de la Tour de S^t Aubin et ne se trouvant pour tout fonds que les deniers restitués par les Heritiers de Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet vivant Gouvern^r de cette Jsle lors que selon la liberté reservée dedans vn des Articles de l'accord po^r le Bastiment de ladite Chaussée ils desisterent a ladite Entreprise et ceux qui sont restés des quatre Années de l'Jmpost sur les liqueurs Estrangeres quil auroit plu a sa tres Excelente Ma^{te} de permettre par Son Ordre du 20^e Octob^r 1677 être employés a lavancem^t dvn Ouvrage qui deja par experience se trouve tres vtille et necessaire au bien Commun de toute l'Jsle, Montant en tout a Viron neuf mil li^b. t^z. qui ne feront que Viron la Moitie de la somme que l'on demande po^r parachever seulement le p^mier dessain sans parler dvn Chemin quil sera necessaire dAplanir sur les Rochers pour y aller ny de la Muraille et Bout de Chaussée au survoest sans tout quoy ladite Chaussée ne sauroit estre complete. Ce que Consideré par les Estats de cette Jsle Ce jourdhuy assemblés en Corps come aussy la necessité absolue q'Vne prison soit au plus-tost bastie en quelque lieu Comode a la Ville de S^t Helier selon l'Jntention de lordre du Roy du 17^e Decembre 1679 Messire Edouard de Carteret Chevallier premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de cette Jsle, est Jnstamment requis & Suplié de la pt desdits Estats de presenter po^r et en leur nom requeste a leur Grand et debonnaire souverain et aux tres honorables S^{rs} de son Conseil privé a ce quil leur plaise de permettre que les deniers qui proviendront a lavenir de l'Jmpost sur les liqueu[rs] Estrangeres soyent p eux receus de ceux qui ont ou Auront Ordre de les lever po^r estre reellem^t & Effectiven^t employés a ladite Chaussée Jusques a ce quelle soit reduite a son entiere perfection de memes que ceux du Tonnelage sur les Vaisseaux Francois, deja echeus et qui echerront a lavenir au Bastiment dune Prison et

1681. a ladite Chaussée jusques a ce qu'ils soyent accomplis Sans qu'ils puissent estre Nullem^t divertis des fins po^r lesquels ils ont été établis selon la patente po^r ledit Jmpost & l'Ordre du Roy & du Conseil po^r ledit Tonnelage Etant Mons^r le Lieutenant Bailly requis descrire sur cela audit S^r Bailly au Nom des Estats, Et pour le requerir en Outre d'avoir loeil a ce que rien ne se face et Obtienne au Conseil de Sa Majesté qui soit derogatoire aux Anciennes Franchizes libertés Jmunités et Privileges de l'Jsle.

Mons^r le Deputé Gouvern^r a été requis de la pt des Estats de cette Jsle d'Ecrire a Mons^r le Gouverneur po^r le suppli[er] quil luy plaise demployer son assistance favorable et son Credit aupres de Sa Tres Excelente Ma^{te} & des treshonora[bles] S^{rs} de Son Conseil privé, A ce que la treshumble requeste Qu'ils ont prie Mons^r le Bailly de pnter affin dobtenir que l'Jmpost sur les Brevages Estrangers soyent a laveni[r] aplicqués au travail & prachement⁽¹⁾ de la Chaussée de mesmes que celui qui est deja echeu et qui echerra du Tonnelage sur les Vaisseaux Francois, Tant aud^t ouvrage de la Chaussée Jusques a ce quelle soit amenée a sa perfection qua l'Erection d'une prison, en la Ville de S^t Helier leur puisse estre accordée & Ottroyée co^me étant deux Choses des plus pressantes et necessaires au Bien & Jnterest Commun du Païs de son Gouvernem^t.

Les Estats de cette Jsle ont provisoirement ordonné que la So^me de Quarante Ecus soyent mis au plustost p les Conestables de cette Jsle chacun a sa proportion selon le Rast Ordinaire entre les Mains de Mons^r Bandinel, po^r estre employés apres les affaires publiques de cette Jsle selon les directions de Mons^r le Bailly, dont ledit S^r Bandinel est requis aussy tost quil les aura receus de luy en donner advis.

1681, 2 juin.
F^o 93.

Estats tenus Monsieur le Deputé
Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Edouard de Carteret Ch^r Premier Gentilhomme
Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la
Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire

(1) Sic. = parachèvement.

1681.

Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^t Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Ph^te Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets avec les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyan et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Helier S^t Pierre & S^{te} Marie et les Conestables de S^t Martin S^t Helier Grouville S^t Sauveur S^t Pierre S^t Brelade S^t Laurens S^t Ouen S^{te} Marie e S^t Clement et les Centeniers de S^t Jean et de la Trinité

L An mil Six cents Quatrevingts et Vn le deux^{me} Jour du Mois de Juin.

Monsieur le Deputé Gouverneur ayant presenté aux Estats certain] Ordre du Roy en son treshonorable Conseil datté du Vingt et deux^{me} jo^r d'Avril dernier lequel Ordonne que le travail de la chausée Soit entierement arresté et que les Ouvriers lesquels on y auroit employés soyent payés et dechargés, lesdits Estats apres auoir accordé l'Enterinem^t dudit Ordre en execution dJceluy ont requis Mess^{rs} les memes Membres quilz avoyent autorisés par Acte du Vingt Six^{me} Jour de Mars dernier po^r la continuation du travail de le faire promptement Cesser et de satisfaire & Congedier au plustost que faire se pourra lesdits Ouvriers suyvant le bon plaisir de sa Ma^{te} coïne aussy de pourvoir jncessement á ce que les Gabares Machines Instru-
ments et Vtensilles qui en dependent soyent mis en lieux de Seureté et conserva^{on} & dappointer a cet Effect quelque personne ou personnes propre pour en avoir la garde, et de tout ce rendre conte et faire raport a la prochaine assemblée desdits Estats . Mais dautant que ladite Chaussée ayant cy devant été entreprize et commencée au lieu lequel etoit estimé le plus avantageux par le consentem^t general de tous les experts eu egard particulierem^t aux fraits que lJse se pouvoit Juger capable dy fournir et que se trouvant du passé divers Ordres de Sadite Ma^{te} po^r lavancem^t et laccelera^{on} de leuvre aquoy lesdits S^{rs} Autorisés et ouvriers par eux Engagés ont Vaqué depuis plusieurs Semaines avec vne diligence et vn succès Extrordinaire⁽¹⁾ a la satisfaction Commune de tous les Habitans et des Maistres des

(1) Sic.

1681.

Vaisseaux qui publient a toute heure le repos et la Seureté quils trouvent deja dans ce Havre, lesdits Estats auroyent quelque lieu de Craindre que Sa Ma^{te} dans le dessain quon luy auroit pu proposer dvn plus grand avantage po^r son service et po^r l'Interest du Païs neust pas a mesme temps été plainem^t jnformée du peu que les Habitans sont capables de fournir deux mesmes et du dangereux etat auquel ladite Cessa^{on} Expose ce qui est deja fait JI a été ce jourdhuy trouvé Necessaire que cette Compagnie Sadresse a Mons^r le Gouverneur et a Mons^r le Bailly par ses lres a ce quils ayent la bonté de vouloir repñtér a Sadite Ma^{te} ce que dessus Affin quapres vne seconde reflexion JI luy plaise dy pourvoir soit po^r la Continua^{on} dudit travail soit po^r prevenir promptement les demolissem^{ts} ⁽¹⁾ que ladite Cessa^{on} Causera Soit enfin pour donner a ses sujets de ce païs telles Nouvelles directions quen sa prudence Royale il Jugera convenable po^r son [Service] et po^r l'Establissem^t dvn Havre qui leur est dvne sy absolue necessité po^r leur Subsistance.

Duquel Ordre la Teneur Ensuit

At the Court at Whitehall

April the 22th 1681

Present

The Kings most Excellent Maj^{ty}:

Jn Councill

Where as his Maj^{ty} was this Day fully informed in Councill that the Building of y^e Peer now begun in the Jsland of Jersey would not bee of that vse to his Ma^{ties} service and advantage to the Jsland as was at first represented And whereas there was a Colection of Money Ordered to be made w^{ch} was p^ticularly assigned to be jmployed in Building the said Peer . His Majestie was this day pleased to Order in Councill, That no further progresse should be made, but a full stop put to the Building of the said Peer and the workmen employed jn that Service accordingly paid and discharged ; But that the Colection of the Money assigned as affore said should from time to time go on as before And be lodged in the same hands as formerly

(1) Sic.

Loc^o
Sigilli

there to remain till his Ma^{ty} according to his gracious Jnten^{on} Shall give Order for the disposing thereof more for his Service and the Benefit of the Jsland of Jersey.

1681.

Ainsy Signé Francis Gwyn.

To the Governor and Baillif
and in their absence to the
Lieutenant and Jurats &
the rest of the Jnhabitants
of the Jsland of Jersey.

1681.
Et. 3.

Lib des Estats de l'Jsle de Jersey
1681.

Et. 3, f^o 1.

Nostre Aide Soit au nom de Dieu qui
a fait les Cieux et la Terre Amen.

Seigneur Dieu Pere Eternel et tout puissant qui as establi les Gouvernements et les puissances de la Terre pour le Reglem^t et pour la Conduite du peuple et qui nous as Commandé d'avoir toujours po^r but la Gloire de ton S^t Nom, Nous te prions quil te plaise de donner a cette assemblée le Don de Conseil et de Prudence d'vnr les Ceurs⁽¹⁾ et les affections de tous ceux qui la composent et de les Conduire tellem^t toy memes par ton Saint Esprit que toutes leurs delibera^{ons} Estantes accompagnés de ta Benediction réussissent au bien et soulagem^t du peuple quil ta plu de Commettre a leurs soins. Car nous ten prions au nom et par le Merite de ton fils bien aimé Jesus Christ notre Seign^r qui nous as⁽¹⁾ Enseigné de tinvoquer en disant

Notre Pere qui est⁽¹⁾ aux Cieux ton nom soit Sanctifié⁽²⁾ ton Regne Advienne, ta Volonté soit faite a la terre comme au Ciel, Donne nous aujourdhuy notre Pain Quotidien, Nous pardonne nos offences comme nous pardonnons a ceux qui nous ont offensés, ne nous indui⁽¹⁾ point en tentation, mais nous delivre du Malin, car a toy est le Regne, la puissance, et la Gloire, aux Siecles des Siecles. Amen.

(1) Sic.

(2) L'oraison dominicale, à partir de : " ton nom soit sanctifié ", est de l'écriture de Jean Dumaresq fils Elie, qui fut Greffier de 1700-1 à 1729.

1681, 20 juin.
Et. 3, f° 2.

Estats Tenus Monsieur le Deputé
Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme
Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la
Verge Noire Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Messire
Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^q. Amyce
de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poin-
destre George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson
Jurets avec les Off^rs du Roy, Presents aussy Mons^r le Doyen
& Mess^{rs}. Les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin
S^t Brelade S^t Helier e S^t Pierre et les Conestables de l'Isle.

L'An mil Six cents Quatre vingts et vn le Vingt^{me} Jour
de Juin.

Aprés que les contes produits par David Bandinel gent^l cy de-
vant appointé pour recevoir les deniers publics, examinés par Mess^{rs}
les autorisés de cet Etat suyvant lacte du 19^e jo^r de Mars dern^r et
par eux souscrits comé les trouvant Justes et veritables en toutes
leurs parties, ont été ce jourdhuy Leus en l'Assemblée des Estats,
lesdits Contes demeurent passés et aprouvés et ordonné que con-
formement a yceux la soime de septante et huit li^b vn sout neuf
deniers dont on luy est a retour luy seront fournis sur le provenu de
l'Impost sur les vins et autre⁽¹⁾ liqueurs estrangeres echeu depuis les
annes⁽²⁾ chargés dans sesdits Contes, lesquels contes sont demeurés
au Greffe qui en donnera copie autenticque audit S^r Bandinel toutes
fois et quantes.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblez en Corps ayans
pris en considera^{on} les Considerables obstacles & jnevitables empeche-
ments survenus durant lannée que Jean de Carteret gent^l fut adju-
dicataire de la ferme de l'Impost sur les Brevages estrangers qui
lauroyent empêché den recueillir le Benefit pour vne partie de ladite
Année selon l'Intention de l'Acte de son adjudica^{on} en dapte du
23^e novembre 1678 Il a été trouvé (tout meurem^t Examiné et Ba-

(1) Sic. (2) Sic. = années.

lancé a l'Instance et requeste dudit S^r de Carteret) que po^r refaction⁽¹⁾ de ce dont il a été ainsy empeché et des fraits et domages quil auroit a cause de ce encourus on ne peut luy rabatre moins de quatre cents quatre vingts li^b t^l sur les dix neuf cents quatre vingts li^b quil estoit obligé de payer po^r ladite Année de sa ferme, Ainsy po^r demeurer quitte de ladite Année Il sest obligé de payer a lordre desdits Estats la so^me de treaze cents li^b t^l outre les deux cents li^b quil avoit deja payés par leur Ordre a David Bandinel gent^l suyvant l'Acte sur ce sujet.

Pour diverses causes et Considera^{ons} a ce mouvans Il a été trouvé Expedient et necessaire po^r le Bien et Vtillité publique quil soit publié deffense expresse a tous et vn chacun de non apporter ny faire apporter directement ny indirectement en cette Jsle aucuns Tabacs qui ne soyent du Cru des planta^{ons} et dominions de Sa tres Excelente Ma^{te}. Jusques a autre ordre A paine de Confisca^{on}

Consideré la quantité de pommes et autres Fruits dont sous le bon plaisir de Dieu cette Jsle sera (en toute aparence) benitte⁽²⁾ qui feront quelle n'aura point de besoin du secours des Brevages Estrangers et pour diverses autres causes et raisons a ce mouvans, Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps Ont jugé Expedient de deffendre que du jour S^t Michel prochain Et a lavenir Il ne soit Vendu ny debité aucuns Vins ny Eau de Vie Forains en Cabaret ny en Maisons particulieres en toute cette Jsle Jusques a autre Ordre a paine de Confisca^{on} Ce qui sera publié.

La secheresse ExtrOrdinaire⁽³⁾ quil a fait les derniers Mois ayant ruiné la plus part des Legumes Racines & autres telles provisions servans a la Nouriture des pauvres p^ticulierem^t en temps decharceté⁽⁴⁾ Les Estats Ont trouvé Expedient que les deffenses cy devant faites d'apporter en cette Jsle des Cochons de Normandie et de Bretagne soyent renouvelés sous les paines contenus audits Ordres.

Sur ce qua la derniere assemblée des Estats Ils auroyent escrit a Mons^r le Gouverneur et a Mons^r le Bailly po^r les suplier de repre-

(1) Remboursement.

(2) Voir à ce sujet la 10^{me} Publication, p. 25. (3) Sic.

(4) Sic. = d'escarcité; "scarcity".

1681. senter a Sa tres Excelente Ma^{te} et aux treshonorables S^{rs} de Son Conseil Privé les Inconveniens qui pouroyent ariver par la prompte cessa^{on} du travail de la Chaussée conformem^t a l'Ordre de Sadite Ma^{te} en son Conseil dapté du 22^e Avril 1681 pñté aud^{es} Estats le deux^e de Juin ensuyvant et tacher obtenir la continua^{on} dudit travail avec les moyens dy fournir et qua present Messire Phie de Carteret Baronet S^r de S^t Ouën seroit sur son depart po^r Angleterre Les Estats de cette Jsle Ce jourdhuy assemblés en Corps après avoir retourné aud^{es} S^r de Carteret leurs affectionés remerciem^{ts} po^r ses paines soins et diligences a lavancem^t dudit travail dvne maniere toute extraordinaire tout le commencem^t de cet Esté lont encores requis en continuant sa bonne affection Au bien & Jnterest commun de cette Jsle de semployer de sa part non seullem^t a faire reussir la continua^{on} dvn travail sy necessaire Mais aussy en toutes autres Occurences ou JI pouroit sagir du Bien public de ce païs.

1681, 25 juin.
Et. 3, f^o 3.

Estats Tenus, Monsieur le Deputé
Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gent^{l^{re}} Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets avec les Off^{rs} du Roy Pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville de S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre & S^{te} Marie . avec les Conestables de l'Jsle.

L An mil Six cents Quatre Vingts Et Vn le Vingt cinq^{me} jo^r de Juin.

Mess^{rs} les Autorisés p Acte des Estats du 26^e Mars dernier po^r la continua^{on} du travail de la Chaussée ayans produit les Contes de ce qui a eté receu et employé po^r ledit Ouvrage depuis le sudit Acte Jusques au deux^{me} jour du pñt Mois de Juin que lordre du Roy en son Conseil po^r arrester ledit Ouvrage fut produit et enteriné suyva^t

lActe sur ce sujet, Par lesquels Contes signés et approuvés come il appartient Il paroest que Jean Dumaresq gent^e fs Abraham a payé p lordre desdits S^{rs} Autorisés en diverses parcelles comē est porté aux receptes du Conte Courant deux miles quatre cents li^b de lArgent qui luy a été laissé entre mains p Ordre des Estats et quil a été payé po^r ledit travail comē poest ⁽¹⁾ par les Mises dudit Conte Courant deux milles quatre cents quatre vingts li^b. Ce jourdhuy lesdits Estats aprouvans lesdits Contes ont Ordonné que les Quatre vingts li^b ainsy deus po^r Balance soyent payés et fournis a lordre desdits S^{rs} Autorisés, p ledit S^r Dumaresq po^r luy en etre tenu conte conjointem^t avec ce quil a deja payé ; sans prejudice que lesdits S^{rs} Autorisés ne continuent a donner les Ordres necessaires po^r la seure garde et conserva^on des Gabares grayem^{ts} Machines et Vtensilles dependans dudit Ouvrage selon lIntention dudit Acte du deux^{mes} du Courant, et poura le Greff^r de la Cour Royale entre les Mains duquel lesdits Contes sont demeurés en donner Copie autenticque audits autorisés tout[es] fois & quantes.

1681.

Estats Tenus Monsieur Le Gouverneur
Present

1681, 7 nov.
Et. 3, f^o 3, d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de lIsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets avec les Off^{rs} du Roy Presents aussy Monsieur le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^r Laurens S^r Martin S^r Brelade S^r Pierre et de la Trinité Et les Conestables de lIsle a la reserve de Celuy de S^r Sauveur dont le Centenier estoit p^{nt}.

LAn mil Six cents Quatrevingts Et Vn Le Sept^{mes} Jour du Mois de Novembre.

Les Estats de cette Isle ayans meurement consideré combien le peuple sest depuis long temps donné la liberté de faire du Dimanche

(1) Paratt.

1681. vn jour de debauche dyvroneries et autres prophana^{ons} sans que jusques ycy on y ait aporté de remede suffisant, lesdits Estats po^r en arrester le Cours ont trouvé Necessaire de Confirmer les Ordres precedents en tout ce qui concerne lobserva^{on} du jo^r du Seigneur et le Reglem^t des Cabarets en ce jour la & autres et particulierem^t de statuer enjoindre et commander tres Expressem^t a tous les Habitans de cette Jsle de quelque qualité et condition quils soyent d Observer de Point en point les Articles Suyvants

Premierem^t que tous Maistres et Chefs de familles prennent Soin que non seulement eux mesmes et leurs enfans frequentent les prieres et predica^{ons} publicques qui se font en ce jour la Mais aussy leurs autres Domesticques Chacun a son tour en sorte que Dieu soit servy de tous, et que les necessités domesticques ne soyent abandonnés, a paine de trois Gros dAmende.

En Conformité duquel Article il est Comandé aux Conestables Centeniers Vingteniers et autres officiers de faire enqueste de temps en temps des contraventions faites a yceluy pticulierem^t de regarder et senquerir diligemment quelles personnes viennent a lEglise et en quel temps et quelles personnes sabsentent et mesmes de regarder p les Maisons et Chemins publics durant les heures du service Divin po^r le même sujet et generallem^t de voir quil ne se face aucune assemblée de Debauche sous pretexte de jeux ou autrement.

Que Chacun soit prest au dernier son de la Cloche dentrer dans lEglise et sy aucun demeure dehors durant le service Divin ou sortist avant la Benediction sans necessité il payera trois gros.

Que personne ne soit soufert se pourmener par les places ou Rues ou se tenir assis ou debout aux portes des Maisons pendant lesdites Prieres et service Divin sous la meme paine de trois gros le tout selon lIntention de lActe du 10^e Septemb^r 1590.

Que les Taverniers et tous vendeurs de Brevage en detail nayent a en debiter ce jour la sur paine de Dix li^b dAmende a etre levés sans aucune Exception ou acception de personnes tiers au Roy tiers aux Pauvres et tiers a laccusateur.

Qu'outre lAmende du Cabaretier ou tavernier celuy qui sera trouvé en Taverne ou autre lieu ou on debite a boire Payera les trois

gros cōme de Coustume en la forme prescrite p les Ordres precedents nommem^t par celuy du 28 Septembre 1624 et de 1607 le 4^e jo^r d'Avril et ceux qui nauroyent dequoy payer les hostes payeront po^r eux leurs recours sauf.

Quil ne sera permis aux Meuniers de Moudre ce jour la sy ce nest en temps descarceté a paine de 60^e et durant le service Divin, a paine de Double Amende, Et Ceux qui seront trouvés portans Soīmes ou fardeaux par les Chemins ce jour la payeront trente *li*^s d'Amende.

Que tout hoīme qui sera trouvé yvre ou distemperé de Boire au jo^r du Dimanche ou de Jeune payera douze *li*^s d'Amende po^r la premiere fois 24^e po^r la 2^e & 60^e po^r la trois^e et ceux qui ne voudroyent ou ne pouroyent payer seront mis au Cep de la poesse.

Quaucun n'ait a proferer aucuns Serments Blasphemes ny Execrations a paine de trois gros d'Amende suyvant l'Ordre du 28^e Septembre 1624 po^r la premiere fois & double Amende po^r la seconde.

Quelles Amendes seront levés par les Conestables ou Centeniers des paroesses et leurs Off^rs sur les plus aparans biens des delinquan[s] lesquels ils pourront a cette fin saisir et Vendre a lencan le Mecredy a lJssue du service Divin selon lvsage en cas de refus de payem^t et seront ensuite aplicqués a la Subven^{on} des pauvres ainsy quil a été praticqué par le passé a la reserve de ce qui est excepté cy dessus Et ceux qui nauroyent dequoy payer seront Mis au Cep de la poesse Ce qui sera publie p toutes les poesses de cette Jsle selon lvsage Et les jours que le present Acte sera publié Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres sont requis den accompagner la lecture dvne predica^{on} au meme sujet en leurs respectives poesses.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayans derechef Consideré la necessité et lvtillité de lActe po^r la deffense du debit des Vins et Eaux de Vies Forains et que sy on en a toleré lExecution Jusques a present ce na été quen faveur des Vins et eaux de Vies arivés en cette Jsle aparavant la defense & qui auroy^t payé lJmpost qui n'auroyent pu estre sy tost consommés Joint que les Sidres Nouveaux ne se trouvoyent encores Salubres a Boire Jl a été trouvé Expedient quil soit publié Samedy prochain au lieu Ordinaire

1681. Et le Dimanche Suyvant dans toutes les poesses de cette Jsle qu'a l'avenir ledit Ordre sera mis en Execution en toute son estendue sans Exception aucune estant expressement enjoint a tous Conestables Centeniers et autres Officiers, quil appartient de voir quil soit deuement et exactement observé auquel Ordre il a été trouvé a propos d'ajouter que la Confisca^{on} y portée yra les deux tiers au Roy et le tiers aux pauvres de la Paroisse ou la faute se trouvera comise.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayan[t] prins en Considera^{on} l'Estat ou la Chaussée, de sy long temps désirée et esperée po^r la seureté des Vaisseaux seroit demeurée depuis la Cessa^{on} quil auroit plu a Sa tres Excelente Ma^{te} en estre faite par son ordre du 22^e d'Avril dernier Ensemble le peu d'aparence quil y auroit, Vû le peu que le pays seroit capable de fournir de pouvoir venir a bout d'un Nouveau et plus grand dessain apres tant de temps et de fraits employés po^r rendre le premier sy proche de son accomplissement comē il est et dont au tesmoignage de tous les interessés et Experts au fait de la Naviga^{on} on ressent un tres grand Benefice et Utillité tant po^r la Seureté et repos des Vaisseaux que po^r l'encouragement du Commerce, a moins d'un secours tout particulier daillieurs, Joint que sy une fois une telle Masse de Pierres venoit a estre renversée comē il peut ariver sy louvrage nest au plustost parachevé cela non seulement ruinerait la premiere entreprise mais mesmes rendroit le lieu hors d'Estat de servir a une Seconde, Il a esté trouvé estre d'une absolue necessité po^r prevenir de sy considerables Inconveniens de requerir & autorizer et par Ses⁽¹⁾ pntes Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de cette Jsle et Messire Phé de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f sont requis et autorizés de presenter au nom desdits Estats leur⁽¹⁾ tres humbles requestes et supplica^{ons} a notre Grand et debonnaire Souverain affin que selon la bonté quil a toujours eue po^r les habitans de cette Jsle, dont la liberté quil leur a donnée d'Eriger un Bon havre nest une des Moindres marques Il luy plaise dy pourvoir soit en leur permettant d'accomplir un Ouvrage qui se trouve sy proche de sa fin que lon croit quencores

(1) Sic.

vn esté bien employé le rendra au dessus de la plus haute Mer Soit po: prevenir les demolissem^{ts} que ladite Cessa^{on} pourroit causer a l'ouvrage, lequel par la prompte Obeissance rendue a l'Ordre du Roy seroit demeuré Ouvert et plusieurs des pierres eparses ca & la sur le travail sans aucune liesson, soit enfin en donnant a ses Sujets de ce país telles Nouvelles directions quen sa prudence Royale il Jugera convenable po: son Service et po: l'Establissem^t dvn Havre qui leur est d'vne sy absolue necessité po: leur Subsistanc[e] durant que les Gabares et autres Machines sont encores en estat de rendre service En tout quoy et en toute autre Chose que lesdits S^{rs} Autorisés Jugeront expedient et Convenable en ce regard po: le bien et Vtilité du país Jls sont supliés dagir soit conjointem^t ou separem^t selon quils trouveront que le cas le requerra.

1681.

Estats tenus Monsieur Le Gouverneur
Present

1682, 27 mai.
Et. 3, f^o 5.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Ch^{tr} Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r. Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets et les Off^{rs} du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre S^{te} Marie Les Conestables d'Onze des poesses de l'Jsle et le Centenier de la douz^{me} savoir de la paroesse de S^t Ouen.

L'An mil Six cents Quatre Vingts deux le Vingt Septieme Jour du Mois de May.

Certain Ordre de sa tres Excellente Majesté et des Tres Honorables S^{rs} de son Conseil en dapte du Huit^{me} Jour de Mars dernier en faveur de la Continua^{on} du travail de la Chaussée Commencée par Ordre de sadite Ma^{te} en cette Jsle, obtenue sur la requeste et remontrance de Messire Edouard de Carteret Ch^{tr} Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gent^l Huiss^r de la Verge

1682.

Noire Bailly de cette ditte Jsle et Messire Phle de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^q agissans pour & au nom des Habitans de ce Pais, ayant Eté leu dans les Estats, Il est Ordonné que ledit Ordre sera enteriné po^r estre mis au plustost en deue Execution et que selon l'Intention djceluy le travail de ladite Chaussée sera repris et Continué avec toute la diligence possible sur le mesme pied quil estoit lors que p^r Ordre de sadite Ma^{te} et de son Conseil dapté du vingt deux^e jo^r d'Avril 1681 il fut discontinué ; Ceux qui etoyent nommés p^r Acte des Estats du 26^e Mars 1681 pour Avoir la Conduite et Jnspection dudit ouvrage estans derechef requis et autorisés dagir et proceder comē auparavant conformement a l'Intention & teneur dudit Acte, sans altera^{on} ny Changement, seulement á été trouvé Expedient po^r plus de facilité dajouster que ce qui reste de deniers destinés po^r ledit Ouvrage soit mis entre les Mains de Mons^r Dumaresq Justicier vn desdits autorisés po^r estreourny et employé audit travail selon l'Intention dudit Ordre et acte, et partant qu'a cette Fin il recoive de Jean Dumaresq gent^l fils Abraham neuf cents vingt li^b qui luy sont encores restés en main de l'Argent restitué aux Estats par les heritiers de Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet Vivant Gouverneur de cette Jsle, Jt^l de Jean de Carteret gent^l mil trois cents li^b quil reste⁽¹⁾ po^r la ferme de l'Impost des Vins &c^q po^r Lan mil six cents septante et neuf et de Charles de Carteret Esc^r et Consors po^r pareil Impost po^r mil six cents Quatre vingts et vn la so^me de deux milles cent li^b qui joints avec mil huit cents vingt & deux li^b que ledit S^r Dumaresq reste po^r la ferme dont il fut adjudicataire po^r lan 1680 apres septante et huit li^b payés a Mons^r Bandinel po^r Balance de ses contes par Ordre des Estats deduits, fait en tout six miles vn cent Quarante et deux li^b po^r reste du fonds echeu po^r ledit travail, Tout quoy ledit S^r Dumaresq a Volontairement Consentý de recevoir et fournir apres l'avoir receu a l'Ordre desdits S^{rs} Autorisés de temps en temps comē il sera requis, et den garder bon & juste conte qui sera rendu aux Estats lors que besoin Sera sans po^r cela pretendre nul Salaire ny benefice.

Ensuit la Teneur de lordre sudit

(1) C'est à dire : dont il reste redevable.

Locus Sigil.

At the Council Chambers at Whitehall
this 8th Day of March 168 $\frac{1}{2}$

1682.

By the Right Hon^{ble} the Lords of his Ma^{ty}^{es} Most
Hon^{ble} Privy Council.

Whereas S^r Edouard Carteret, and S^r Philip Carteret Knights did this day represent to this Board jn behalfe of the jnhabitans of the Jsland of Jersey That the said Jnhabitans having obtained his Ma^{ties} Letters Patents, and an Order of the Council for raising Money on themselves, and vpon the Lycenses of Wool appointed for y^e said Jsland, towards the Building of a Peer there, and after made Considerable Collections of free Bounty towards the same, and had well neare acomplished their designe, when the death of S^r Thomas Morgan (who had vndertaken the Worke) put some stopp thereto but receiving from his heires about 700^l the remainder of the said Collections, w^{ch} by an Order of this Board of the 20th of October 1677 they were enjoined to lay out for the finishing thereof) they accordingly proceeded therein, and had made a very large progress jn the Same when by y^e Comands of the Council y^e 22^d of April last, they were Ordered to forbear, to which they yeilded a redy Obedience, And further representing the great prejudice that work has and wil sustaine if not finished this season and therefore praying liberty to proceed jn the said designe. Their Lops (vpon Considera^{on} whereof) were pleased to Order That the said prohibition of 22^d of Aprill last be & is hereby discontinued And the said Jnhabitants left at their liberty to proceed jn the perfecting of the said Worke, and disposal of the said Money according to the said letters patens ⁽¹⁾ without any further Hindrance or Molestation.

Signed Thomas Dolman.

Estats Tenus Monsieur le Gouverneur
pnt

1682, 19 déc.
Et. 8, f^o 7.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^l de Mes-
sire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l.
Baillly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^l

(1) *Sic.*

1682.

Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurats et les off^{rs} du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité et les Conestables de l'Isle a l'exception de celui de la Trinité dont le Centenier estoit pnt.

L'An mil Six cents Quatre Vingt deux le dixneuf^e Jour du mois de Decembre.

Sur ce que le vingt^e Jour de Juin l'an mil Six cents quatre ving[ts] et vn, Les Estats po^r lors assemblés, dans la Vette tant d'vn Bien et vtilité publique, que p^ticulierem^t d'avantager le debit des Tabacs venans des planta^{ons} de sa tres Exelente ⁽¹⁾ Ma^{te} auroyent prohibé l'apport des Tabacs estrangers jusques a autre Ordre : Et quil sest Trouvé p Experience que bien loin de produire aucun des Effects quon sen promettoit cela na servy jusques icy qu'a transporter chez les Voisins vn Commerce tres vtille et profitable au païs et sous lequel quantité des Marchandizes venantes des dominions du Roy passoyent avec les foraines dans les Païs estranges ⁽¹⁾ ; Ce que dessus Consideré p les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ; Jl a été Ordonné par Opinion Vniforme que l Execution de la sudite deffense demeurera suspendue po^r ladvenir.

Consideré dvn costé combien la deffense du debit des Vins & Eau de Vies Foraines faite aux Estats le 20^e Juin 1681 se fust trouvee Vtille au bien public de toute cette Jsle sy l Execution sen fust ensuyvie Et de lautre que les mesmes Motifs qui auroyent obligé po^r lors les Estats a faire ledit Ordre requierent autant que jamais que non seullem^t il soit renouvelé et confirmé Mais aussy que telles paines soyent imposés aux transgresseurs quilz ne puissent l Eluder Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps Ont trouvé necessaire que ladite deffense soit de nouveau confirmée et publiée, et po^r la rendre dautant plus execut[oire] ⁽²⁾ Jl a été trouvé Expedient dajouster Outre la Confisca^{on} y portée que quiconque sous quelque couverture nom ou pretexte que ce soit qui sera trouvé detailler ou

(1) Sic. (2) Leçon probable ; MS. illisible.

debiter aucun desdits Brevages payera trente li^b d'Amende aplicables tiers au Roy tiers a lavancem^t de la Chaussée et lautre tiers a laccusateur, et dautant que les acheteurs et beveurs donnent lieu au debit et a la transgression Chacun qui sera trouvé faire vsage desdits vins et eau de Vie ainsy debités soit en Cabaret ou aillieurs payera dix li^b d'Amende au Benefit des pauvres de la paroesse du delateur Ce qui sera publié tant au lieu Ordinaire quaux poesses affin que personne nen pretende cause djgnorance Tous & vn Chacun estans Expressem^t avertis que du premier jo^r de Janvier prochain et a lavenir le tout sera mis en execution vers les Delinquans sans nulle Exception jusques a ce quautrem^t en soit Ordonné.

1682.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur p^{nt}

1682-3, 1^{er} mars.
Et. 3, f^o 8.⁽¹⁾

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouën &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^l Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Ph^{te} le Geyt Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets Le Proc^l du Roy et le Viconte P^{nts} aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^{te} Marie et la Trinité et les Conestables de S^t Martin Grouville S^t Brelade S^t Sauveur S^t Clem^t la Trinité S^t Laurens S^{te} Marie et S^t Jean et les Centeniers de S^t Helier S^t Pierre & S^t Ouen.

L'An mil Six cents Quatrevingts deux le Premier Jour du Mois de Mars.

Les Estats de cette Isle ce jourdhuy assemblés en Corps ayans été jnformés que contre l'Intention des Ordres precedentes qui prohibent le debit des Vins & Eaux de Vies Foraines p toute cette Isle la plupart des Cabaretiers garderoient du Vin ches eux ou en Celiers aux environs en Baricques ou bouteilles qui sy debiteroyent ou boiroient en cachette au mespris des deffenses qui ont été faites et publiés a diverses fois, ont trouvé expedient quil soit publié que sy de samedi prochain en huitaine et a lavenir Il se trouve aucuns

(1) Ce folio a été placé, par la faute du relieur, avant le f^o 7, de sorte que 2 Actes se trouvent intervertis dans l'original.

1682-3.

Vins & Eaux de Vies foraines ches aucun Cabaretier, ou a eux apte-nants aillieurs en Fusts ou en Bouteilles quilz seront saisies ⁽¹⁾ & squestrés ⁽¹⁾ p les Conestables ou Centeniers et off^{rs} des poesses po^r estre ensuite confisqués suyv^t lesdites Ordres Aquoy il a été Jugé necessaire dajouster que sy sous quelque pretexte que se ⁽¹⁾ soit lesdits Cabaretiers souffrent quil en soit porté chés eux p eux mesmes ou p autruy et quil y en soit beu, et lesdits Cabaretiers et ceux qui y en boiront subiront les mesmes paines portés en lacte des Estats du 19^e Decem^b dernier.

George Dumaresq gent^l vn des autorizes p les Estats de cette Jsle po^r la conduite et direction du travail de la Chaussée ayant ce jourdhuy produit vn conte des receptes et Mises p luy faites lEsté dernier des deniers destinés audit travail conformem^t a lJntention de lActe desd^{ts} Estatz du 27^e jo^r de May dernier, lequel conte apres la lecture & verifca^{on} qui en a été faite Article p Article a été trouvé Juste & raisonnable et partant demeure aprouvé et Ordonné qvn double dudit conte sera donné, audit S^r Dumaresq marqué du Greffe.

Les Estats de cette Jsle assembles en Corps ayans veu tant p Acte des Estats du 27^e jo^r de May dernier que p le Conte ce jourdhuy rendu par George Dumaresq gent^l vn des autorisés po^r la conduite et direction du travail de la Chaussée, des deniers fournis po^r led^t travail lesté dernier : Ce qui peut estre resté du fonds destiné audit ouvrage Il est trouvé expedient que ledit travail soit continué le Primtemps et Esté prochain po^r aussy loin que les deniers restés se pourront estendre sur le mesme pied et sous la Conduite et Jnspection des mesmes autorisés denommes tant au sudit Acte quen celui du 26^e Mars 1681 et a cet effect les deniers restes ⁽²⁾ p Charles de Carteret Esc^r et Consors po^r lJmpost de lan 1681 seront mis entre les mains dudit S^r Dumaresq po^r estre fournis a lOrdre desdits S^{rs} Autorisés co^me auparavant dont conte sera rendu aux Estats et ont Pierre Maret gent^l Conestable de la poesse de S^r Brelade m^e Pierre Sealle m^e Jacques Pipon et m^e Thomas Pipon Jnspecteurs dudit Ouvrage Volontairem^t déclaré donner chacun vn Mois des gages qui leur sont alloués po^r ladite Jnspection en faveur et po^r lavancem^t de ladite Chaussée.

(1) Sic. (2) Restés dus par.

Estats Tenus Mons^r le Gouverneur Pnt

1683, 3 avr.

Et. 3, f^o 9.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant [de] Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les off^rs du Roy Pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville, S^t Laurens, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Pierre, et de la Trinité, Avec les Conestables de l'Isle à l'Exception de celui de S^t Pierre dont le Centenier estoit present.

L'An mil Six cents Quatre vingts Trois Le Troisi^{me} Jour du Mois d'Avrill.

Charles de Carteret Esc^r vn des Jurets de la Cour Royale en deff^e Exoinée p Maladie après le serment de Jean Grandin.

Excusé m^o Richard de Carteret Ministre de la poesse de S^{te} Marie en deff^e a assister aux Estats apres le Record de l'Off^r de son adverti^{sem}^t

Les contes des Jnspecteurs appointés po^r le travail de la Chaussée p Actes des Estats du 26^o Mars 1681 & 27^o May 1682 de l'Emplete quils auroyent fait l'Esté dernier de quatre miles cent li^b quil paroest p le conte de George Dumaresq gent^f rendu aux Estats le premier jo^r de Mars dernier leur avoir été mis en Main des deniers destinés po^r ledit ouvrage, ayans été considerés et examinés en p^ticulier p Mess^{rs} les autorizés par les sudits Actes, et ce jourdhuy leus aux Estats, demeurent aprouvés et partant ordonné que tant les sept li^b douze s^o restés p lesdits jnspecteurs po^r balance de leurs contes Que deux milles quarante et deux li^b qui restent encores de large^t destiné po^r ledit travail entre les Mains de Charles de Carteret Esc^r et consorts po^r l'Impost de lan 1681 outre les Cinquante et hui[t] li^b restés audit S^r Dumaresq po^r Balance de son conte seront receus fournis et employés aux fins de lacte dud^t jo^r premier de Mars 1682.

Estats Tenus, Mons^r Le Gouverneur Pnt

1683, 17 avr.

Et. 3, f^o 9, d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^f de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f Bailly

1683.

de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc: Phte Dumaresq Esc: (1) Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets, le Proc: du Roy et le Viconte Pnts aussy Mons: le Doyen et Mess: le (2) Ministres de Grouville S: Laurens S: Martin S: Brelade S: Pierre S: Marie et la Trinité e les Conest: de l'Isle excepté Celuy de S: Ouen dont le Centenier estoit pnt.

L'An mil Six cents Quatre vingts trois le 17^{me} Jour du Mois d'Avrill.

Henry de Carteret gent: Justicier en deff: Apres R/(3) d'Off: po: ne sestre trouvé ce jourdhuy a assister aux Estats selon son Election et le devoir de sa Charge comé il en demeura d'accord vendredy dernier en presence de Mons: le Bailly et de Mess: de la Justice.

Pour remedier a divers griefs qui puis quelques années se sont glissés contre les Privileges et ancienne pratique, Les Estats ont denommé et denomment Mons: de la Trinité Mons: de Samares Mons: de Vinchelés de Bas & Mons: de la Cloche du corps de la Justice ou deux djceux Mons: le Doyen Mons: Palot(4) Mons: Ahier(5) et Mons: le Coust: (6) dentre les Ministres ou deux djceux Et les Conest: de S: Martin S: Pierre S: Sauveur et S: Laurens ou deux djceux po: conferer ensemble tant desdits Griefs que des remedes necessaires affin que raport en soit fait aux Estats.

1683, 3 sept.
Et, 3, f: 10.

Estats tenus Mons: le Gouverneur pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S: de S: Ouen &c: .
Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les off: du Roy

(1) Préséance comme Seig. de Samarès. (2) Sic. (3) Récord.

(4) M. Josué Pallot, Recteur de S: Clément, circa 1648-51, devint Recteur de Grouville vers 1672.

(5) M. Josué Ahier, Recteur de S: Laurens, -1660-1693, date de son décès.

(6) M. François le Couteur, Recteur de S: Martin, 1672-1705, frère des Doyens de ce nom.

Presens aussy Mons^r le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre S^{te} Marie et de la Trinité et les Conest^r de l'Isle a l'exception de celuy de S^t Brelade dont le Centenier estoit pnt.

L'An mil Six cents Quatre vingts trois le trois^{me} Jour du Mois de Septembre.

Pour presenter a sa Tres Excelente Ma^{te} l'humble adresse qui luy a Été faite ce Jourdhuy par Mons^r le Gouverneur et les Estats de l'Isle de Jersey, Messire Phie de Carteret Baronet Bailly de cette Isle de pnt en Angleterre ou en son absence Messire Edouard de Carteret Chevallier⁽¹⁾ ou en l'absence dudit S^r de Carteret Nicolas Durel gent^r⁽²⁾ ou en cas d'absence des susnommés Mons^r Dumaresq Ministre de l'Eglise Francoize de la Savoye⁽³⁾ sont chacun deux requis & autorisés de sen aquiter de la Maniere qu'ils croyront la plus convenable conjointem^t avec le Cap^{ne} Manuarig envoyé Expres par Mons^r le Gouverneur.

Les Actes po^r la deffense du debit des Vins et eaux de Vies foraignes demeurent continués en Vigeur et seront les penalités portés en Jeelles executés vers les transgresseurs tant po^r le passé que pour l'avenir sans nulle exception ce qui sera publié des aujourdhuy & samedy prochain au lieu Ordinaire affin que personne nen pretende cause d'ignorence.

Le Conestable de la poesse de S^t Pierre ayant remontré que sestant il y a deja quelque temps fait vne Colecte en ladite poesse en fave^r de Franc^r Galie . ju^{or} po^r lors esclave en Barbarie lequel seroit decedé avant que ladite levée pust estre aplicquée a sa redemption Le desir des poessiens qui auroyent fourny l'argent seroit quil fust aplicqué po^r aider a fournir le rachat de Phie Vibert fs d'Helier Vibert de la mesme poesse de son esclavage, Ledit Conest^r demeure autorisé de mettre entre les mains dudit Helier Vibert ce qui auroit été ainsy levé po^r ledit Galie selon le souhait des donateurs.

(1) Vicomte, puiné de S^t Ouen.

(2) Devint Avocat-Général en 1684. Voir Bulletin de 1895, p. 305.

(3) M. Richard Dumaresq, fils puiné de Jean Dumaresq, de S^t Hélier (fils Edouard, Connét. de cette paroisse, 1632) et frère de M. Jean Dumaresq, Recteur de S^t Hélier, 1660. Il était Ministre de l'Eglise française de la Savoie à Londres en 1675.

1683, 11 sept.
Et. 3, f^o 10, d.

Estats de l'Isle de Jersey Tenus
Mons^r le Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l.
Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^r.
Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche
Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean
Durel Jurets avec les Off^rs du Roy Pnt^s aussy Mons^r le
Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens
S^t Martin S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité et les Cones-
tables de l'Isle á l'Exception de celuy de S^t Brelade dont le
Centenier estoit pnt

L'An mil Six cents Quatre vingts trois le Onzieme Jour du
mois de Septembre.

Le Conte produit aux Estats par George Dumaresq gent^l va
des autorizés po^r la Conduite & direction du travail de la Chaussée
touchant la disposition de deux milles quarante et deux h^{ib} employés
cet esté audit travail Qui est ce qui estoit resté du fonds qui y estoit
destiné comé poest par Acte desdits Estats du trois^o jo^r d'Avril der-
nier ayant été leu & verifié Article p Article demeure approuvé et
Ordonné que le double dudit conte sera delivré audit S^t Dumaresq
marqué du Greff^r.

Mons^r de Samarés Mons^r de Vinchelés de Bas et George Duma-
resq gent^l ou deux dyceux du Corps de la Justice Mons^r le Doyen et
Mess^{rs} les Ministres de Grouville & S^t Laurens ou deux djceux du
Costé du Clergé Et les Conest^l de S^t Martin S^t Pierre & S^t Sauveur
ou deux diceux de celuy des Conestables sont requis & autorizés de
sassesembler au plustost po^r dresser & faire raport aux prochains Estats
des moyens quils croyront les plus Expediens & convenables po^r la
subsistance des pauvres en Chaque poesse ensorte quils ne soyent
obligés a tournoyer et Geuser⁽¹⁾ de porte en porte comé ils ont ac-
coustumé a la Honte & ruine du país, et aussy comént le Commerce
des Bas pourra être avantageé et l'Agriculture et Labourage augmenté
et avancé, Affin quensuite il y soit pourveu comé Jl se trouvera
apartenir po^r le bien commun de l'Isle.

(1) Geuser, i. e., mendier.

Estats de l'Jsle de Jersey Tenus
 Monseign^r le Gouvern^r Present

1684, 11 sept.
 Et. 3, f^o 11.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de
 S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Philippe
 Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean
 Poindestre Ph^le le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq &
 Jean Durel Jurets et les Off^rs du Roy Pnts Mons^r le Doyen
 et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin
 S^t Brelade S^{te} Marie et de la Trinité et les Conest^l de l'Jsle
 excepté Ceux de S^t Jean et de S^t Pierre dont les Centeniers
 estoient pnts

L'An mil Six cents Quatre vingts Quatre l'Onzieme Jour
 du mois de Septemb^r.

Les Estats de cette Jsle assemblés en Corps ayans pris en Con-
 sidera^{on} les deperissem^{ts} arivés sur les Gabares et autre⁽¹⁾ Jnstru-
 ments qui servoyent au travail de la Chaussée et ceux qui peuvent
 ariver a ladite Chaussée mesme par vne plus longue cessa^{on} du travail
 Joint l'Importance d'accomplir au plustost vn ouvrage qui a deja tant
 cousté de fraits & de paines et qui peut estre sy vtile tant a la Navi-
 ga^{on} de l'Jsle qu'aux Vaisseaux du Roy lors quil⁽¹⁾ y arivent, Deplus
 lesdits Estats ayans fait reflexion sur le peu de Capacité ou ladite
 Jsle se trouve pntem^t de fournir les deniers necessaires a la Conti-
 nua^{on} dudit travail p aucune autre Voye que par le secours de l'Im-
 post sur les liqueurs estrangeres lequel Jmpost n'auroit été levé les
 dernieres annés a raison de l'jnterdiction qui fut faite du debit des
 vins en detail po^r les raisons portés dans la deffense, Lesdits Estats a
 ces causes et Considera^{on}s Ont ce jourdhuy jugé a propos de rapeler
 ladite Jnterdiction Jusques a autre Ordre Qua cet effect le sudit
 Jmpost sera bany de ce jour & a lavenir coñme il a été cy devant et
 quensuite sa Tres Excelente Ma^{te} sera treshumblem^t suppliée den
 vouloir accorder le provenu po^r la Continua^{on} du Travail de ladite
 Chaussée Jusques a ce quil puisse estre achevé.

Il est ordonné p les Estats que la petite Coustume Ottroyée p
 les lres Patentes de Sa Ma^{te} po^r l'Erection et Conserva^{on} de la Chau-

(1) Sic.

1684. sée de S^t Aubin sera levée de ce jour et a lavenir po^r en aplicquer le
provenu selon lIntention desdites l^res patentes, et qua cette fin Jl
sera publié Samedi prochain quelle sa ⁽¹⁾ Banie et affirmée en Cour
seante, le samedi suyvant aux termes & conditions qui seront trouvés
les plus Convenables.

1684, 2 oct.
Et. 3, f^o 11, d.

Estats de l'Isle de Jersey tenus

Monseigneur le Gouverneur Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de
S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe
Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean
Poindestre Ph^{te} le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq
et Jean Durel Jurets & les Off^rs du Roy Presents aussy
Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Lau-
rens S^t Martin S^t Brelade S^{te} Marie et la Trinité, Les
Conestables de S^t Sauveur Grouville S^t Helier S^t Brelade
S^t Ouen la Trinité S^t Jean S^t Laurens S^t Clem^t & S^{te} Marie
et les Centeniers de S^t Martin et de S^t Pierre

L'An mil Six cents Quatrevingts Quatre le deux^{me} Jour du
mois d'Octobre.

Conformement a lIntention de l'Acte des Estats de lonze^o jo^r de
Septembre dernier Mons^r Poindestre Justicier est requis de dresser
vne Requeste au Nom des Estats a sa Tres Excelente Ma^{te} po^r la
suplier tres jnstamment davoir la Bonté d'accorder que le Provenu
de l'Impost sur les liqueurs estrangeres soit employé po^r la Conti-
nuan^{ce} du travail de la Chaussée a S^t Aubin Jusques a ce quelle soit
achevée, Estant Mons^r le Bailly requis d'ensuite la faire presenter au
Roy p les moyens quil croira les plus Expediens po^r la faire reusir,
Et pour fournir aux fraits requis Jl est ordonné que cent lib t^l seront
pris sur la ferme de la Petite Coustume en cette Jsle et mis entre les
Mains dudit S^t Bailly aux fins que dessus.

Ayant été Ce jourdhuy remontré aux Estats que le peu de fonds
public de la Paroesse de S^{te} Marie seroit cause que l'Artilerie de la-

(1) Sic. = sera.

dite paroisse seroit mal fournie et entretenue au prejudice du Service du Roy et de la deffense du Pais en cas de Necessité le Conestable de ladite poesse demeure autorisé de faire assembler les principaux Offrs et Chefs de famille de ladite poesse po^r aviser des moyens les plus Convenables po^r l'entretien de ladite Artillerie et que les munition ⁽¹⁾ requises soyent fournies toutes fois & quantes que besoin sera affin que raport en soit fait aux Estats.

Pour lever les difficultés qui ont cy devant causé des Mesjntellig[en]ces et plusieurs autres troubles & Inconveniens dans les poesses de cette Jsle en l'administration du Revenu des Tresors JI a été trouvé poursuivre ⁽²⁾ au plus prés quil est possible l'Jnten^{on} du Canon Ecclesiastique et a mesme temps ne sesloigner entierem^t de lvsage Commun,

Que provisoirem^t et sans prejudice que la poursuite des rente[s] deues aux Tresors ne se face co^me p le passé

A l'avenir les Banies qui sen feront aux poesses ne porteront le nom daucun Off^r Ecclesiastique ny Civil, nestant qvne affaire de forme

Et pour ce qui est de l'Administra^{on} Que les deniers provena^t de la Vendue des from^{ts} seront laissés po^r l'année de la ferme entre les Mains de ceux qui en seront adjudicataires donnant sans exception de personne caution den repondre

Lequel Tresorier sera obligé de temps en temps de payer tant les Billets que les Surveillans tireront sur eux po^r les affaires Ordinaires de l'Eglise, que ceux que les Conestables et pc^{rs} ⁽³⁾ tireront sur luy po^r les affaires Communes & ordinair[es] des poesses

Mais po^r les Extrordinaires tant po^r l'Eglise que po^r la poesse Jls seront tirés par le Consentem^t de l'assemblée publique de la poesse p celuy desdits Offrs quil appartient savoir po^r les affaires ecclesiastiques p les Surveillans et po^r les autr[es] affaires de la poesse p le Conestable et Procur^{rs}

Quant aux Contribu^{ons} publiques de l'Jsle elles seront Receus et tirés sur ledit Tresorier p les Conestables selon que les Estats le presciront et Ordonneront de temps en temps

(1) Sic. (2) Sic. = pour suivre. (3) Procureurs du bien public.

1684.

Et au bout de Chaque Année tant lesdits Conestables Surveilans et Procur^rs que lesdits Tresoriers rendront leurs Contes en assemblée publique de paroesse deuem^t convoquée selon lvsage ainsy quil est requis et en ca[s] de difficulté Ceux qui sont autorizés p les Canons y apporteront reglement Convenable & en decideront.

1684, 25 nov.
Et. 3, f^o 12, d.

Estats Tenus Monseigneur le Gouverneur
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baron[et] S^t de S^t Ouen &c^q. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^r. Amyce de Carteret Jean Poindestre Ph^te le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurats & les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Clement S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité avec les Conestables de l'Isle Survenu George Dumaresq Justicier

L'An de Grace mil Six cents Quatre vingts Quatre le vingt cinq^e jo^r du mois de Novemb^r.

Vû les difficultés qui se sont presentés en la levee de la petite Coustume destinée p la Patente Royale au bastiment et entretien de la Chaussée tant p n'avoir pu obtenir jusques icy vne Cognoissance pticuliere et certaine des droits qui se peuvent legitimem^t lever et demander en l'Isle de Guernesey po^r l'entretien de leur Chausee que p autres obstacles qui sy rencontrent, joint la demande faite ce jourdhuy p Ph^te le Hardy gent^l qui auroit affermé ladite petite Coustume po^r cette année suy^v lacte de laffermem^t en dapte du 20^e jo^r de septemb^r dernier en consequence de l'Acte des Estats de lonzieme jo^r du mesme Mois destre decharge de ladite ferme consideré le peril et dangereuse consequence de la levée de droits de cette Nature sur vn fondement douteux & Jncertain : Les Estats de cette Jsle assemblees en Corps Ont requis Mons^r le Bailly et Mess^{rs} de la Justice decrire en Guernesey a ceux quilz croiront pouvoir en donner Eclairciss^m po^r tacher de trouver vn fondem^t assure sur lequel ladite levée puisse estre legitiment⁽¹⁾ faite selon l'Intention de la sudite

(1) *Sic.*

patente, et cependant ledit le Hardy a été reçu a sa demande d'être déchargé de la ferme sudite demeurant la levée de ladite petite Coutume suspendue Jusques a autre Ordre.

1684.

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur
Present

1684-5, 19 mars.
Et. 3, f° 13.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les Off^rs du Roy, Pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Messieurs les Ministres des Paroesses de Grouville S^r Martin S^r Brelade S^r Ouen S^r Clement S^r Pierre S^{te} Marie Et la Trinité et tous les Conestables de l'Isle a l'Exception de ceux de S^r Pierre & de S^r Brelade dont les Centeniers estoyent pnt^s

L'An mil Six cents Quatre vingts quatre le Dixneuf[?] Jour du mois de Mars.

Les Estats ayans été jnformés que quelque Argent qui auroit Eté cy devant donné et mis entre les mains de m^e Josué le Coust^r(¹) po^r lors Conestable de la Trinité po^r le rachat de quelques esclave[s] qui depuis seroyent decedés ou delivrés p aillieurs auroit été diverty a quelques autres Vsages Ont requis Mons^r le Doyen et Mons^r Bandinel d'Examiner au plustost avec les Principaux Conestable et Off^rs de ladite poesse quel Argent auroit été donné quelle ptie en a été diverty et par qui et coïment affin quil soit remplacé, et en quelle(²) mains le reste peut estre pour que le tout soit mis entre les mains desdits autorizés et Joint a ce qui a été founy d'aillieurs po^r estre employé a la redemption des deux Captifs de cette Jsle restés encores en Barbarie selon l'Intention des Actes precedens dequoy avertissem^t sera donné en ladite poesse p la lecture du pnt Acte.

Ayant pu (³) p le raport des Conestables de cette Jsle de ce qui a Eté donné en leurs respectives Paroesses po^r le rachat des Captifs que quelques vns de ceux qui auroyent promis Voudroyen[t] sous

(1) Josué le Cousteur, frère des Doyens Philippe et Clément le Couteur.

(2) *Sic.* (3) Paru.

1684-5. divers pretextes se retracter de tout ou de la plupart de leurs promesses . Il a été trouvé Expedient que les Principaux Conestables et Off^{rs} en Chacune poesse considerent l'Estat et Capacité de ceux qui auroyent ainsy promis affin qu'ensuite ceux qui se trouveront en Etat et Capacité soyent sommés p les Conestables ou Centeniers dy fournir leur mettant a mesme temps l'argent entremains faute dequoy les refusans seront assignés p les mesmes Off^{rs} po^r en repondre au prochain jo^r de Cour et Cependant l'Argent deja recuilly sera mis entre les mains de Mons^r le Doyen et de Mons^r Bandinel po^r estre au plustost employé selon l'Intention des actes precedents a la redemption d'Elie Jamet et de Elie Grandin fs Henry les deux seuls de cette Jsle qui soyent restés dans l'Esclavage.

Il est Ordonné par les Estats ce jourdhuy assemblés en Corps que la somme de douze cents li^b t^l sera selon la Coustume et le rast Ordinaire levée par les Conestables de toutes les poeses et par eux remise au plustost entre les Mains de Mons^r Bandinel, lequel lors quil les aura receus en donnera promptem^t avis en Angleterre a Messire Ph^le de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^f . Bailly de cette Jsle qui seroit presentem^t sur son depart laquelle so^me sera avancée et payée a luy ou a son Ordre p led^t S^r Bandinel, sans prejudice de ce qui seroit requis en outre po^r obtenir la Ratifica^{on} des privileges de cette Jsle sous nôtre Souverain Sire Jacques second par la grace de Dieu de present Roy d'Angleterre Escosse France et Jrlande deffenseur de la Foy &c^f . après le Decés du Roy Charles Second de Glorieuse Memoire, Co^me aussy po^r obtenir quelque augmenta^{on} de la liberté du Commerce et de Licenses po^r le transport des Laines d'Angleterre tres necessaires dans la grande pauvreté de plusieurs personnes qui manquent ycy d'Occupat^{on} dans la Manufacture et generallem^t po^r tels autres avantages Publics quil y auroit lieu d'Esperer dans la conjoncture presente, Ce que led^t S^r Bailly est par ce p^{nt} acte requis et autorisé de solliciter et poursuyvre de la part des Estats lors quil sera sur les lieux et quil en Jugera les occasions favorables ayant ledit S^r Bailly a mesme temps en Continua^{on} de son zelle po^r le bien de l'Jsle promis de sy employer selon ce que dessus aussy tost quil aura touché ladite avance, et dautat que la sudite Augmenta^{on} de Commerce tournera le plus jmediatem^t au profit de ceux qui ont

les Licenses et que de pnt lesdites poesses sont peu en Estat de se Charger de telles contributions ledit S^r Bailly est peillem^t requis et autorizé de solliciter la permission de lever sur lesdites Licenses de l'Année prochaine Toute ou telle ptie quil Jugera a propos des Deniers Necessaires a l'Effect de ce que dessus de tout quoy sera tenu conte de pt & d'autre comē il apartient.

1684-5.

Estats tenus Monseign^r le
Gouverneur Pnt

1685, 26 mars.
Et. 3, f^o 14.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^r. George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets avec les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} le ⁽¹⁾ Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen S^t Clement S^t Pierre et la Trinité, avec les Conestable⁽¹⁾ de l'Isle a l'exception de celuy de S^t Brelade dont le Centenier etoit pnt

L'An mil Six cents Quatre vingts Cinq le Vingt Six^e Jour du mois de Mars.

Sur ce que par Acte des Estats du dixsept^{me} Jo^r d'Avril 1683 JI y eut quelques Membres de ce Corps Autorizés po^r faire raport des Grieffs et Erreurs les plus necessaires a estre reformés qui se seroyent glissés contre les Privileges et Ancienne Praticque de l'Isle les quels Autorizés Vu la Maladie de quelqz vns dentreux et autres empechements nauroyent Jusques icy rien avancé en ce dessain, JI a été trouvé Expedient Vu la necessité dvn prompt remede en cet Egard, que tant les Sept Articles po^r lors produits et leus dans les Estats que tous autres que les Membres d'Estat sont Exhortés Chacun en son particulier de dresser au plustost de ce quils croiront necessaire a Estre reformé seront examinés et considerés en plains Estats affin quaprés que recueil ⁽¹⁾ aura été fait de ceux que lon Jugera Vtilles la Confirma^{on} en puisse estre demandée a Sa tres Excelente Ma^{te} et aux Tres Ho^{bles} Seigneurs de Son Conseil Privé En consequence dequoy

(1) *Sic.*

1685. apres Lecture derechef faite des Sudits sept Articles, Lesdits Estats en ont des Aujourdhuy approuvé trois Savoir le p^mier qui regarde labolition des Retenues dans les Venditions hereditales qui se feront a lavenir en payem^t d'Arrièrages de rente Obliga^{ons} et autres deptes Mobilaires auparavant recognues en Justice, le Six^me qui concerne les Clameurs de Haro et levees de Corps a estre traités p briefveté moyen^t quil y ait trois Justiciers pnt^s po^r le moins, et le septieme qui Oblige les deffendeurs en cas quils soyent plusieurs, de garder leur jour emperemptoire⁽¹⁾ des la premiere fois quils se presentent po^r repondre de leur Chef, Les quatre autres Articles estans remis a estre considerés a la prochaine assemblée des Estats avec ceux qui pouroyent estre de nouveau produits.

A raison de l'Ecarceté des provitions⁽¹⁾ et pour autres causes a ce mouvans la deffense d'apporter du Lart de dehors demeure levée Jusques a autre Ordre Ce qui sera publié.

1685, 2 avr.
F^o 14 d.

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Ph^{te} Dumaresq Esc^r George Dumaresq Jean Poindestre Ph^{te} le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets avec les Off^rs du Roy, Presents aussy Mons^r le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Clement S^t Ouen S^t Pierre S^{te} Marie e la Trinité Et les Conestables de l'Jsle.

Lan mil Six cents Quatre vingt cinq le deux^me Jour du mois d'Avril.

Consideré la Grande Mandicité qui regne presentement parmy la plus pt du Commun peuple de cette Jsle tant a raison du Vil prix des Bas et Sidres que de leur propre Gourmandize et paresse ce qui fait que plusieurs au lieu demployer leur force et Jndustrie po^r gagner dequoy vivre saplicq^t mesmes sous pretexte de Mandier a comettre beaucoup de friponneries et autres desordres au grand prejudice du

(1) *Sic.*

1685.

Public, Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés po^r y remedier, autant que la Condition presente le peut permettre après auoir fait reflexion tant sur divers Ordres cy devant faits po^r le reglement des pauvres que sur le raport de Mess^{rs} les Autorizés par Acte des Estats de lonz^e jo^r de septembre 1683 ont Jugé necessaire

Quentre cy et le premier jo^r de May prochain po^r le plus tard les Principaux et Off^{rs} en chaque poesse voyent quelle quantité de pauvres se trouvent en leurs respectives poesses, Loent⁽¹⁾ autant que faire se pourra les Valides et facent pourvoir po^r les Jnvalides de semaine en semaine soit par contribu^{on} Volontaire des personnes aisés⁽²⁾ ou Jmposés sur ceux qui ne voudroyent raisonnablem^t contribuer ou par donner license sous la Main du Ministre Conestable et Off^{rs} de Chaque poesse audits Jnvalides de tournoyer p les Maisons de leur poesse seullem^t

Que les Conestables et Off^{rs} des poesses ou les contributions se pourront regler saisissent des biens de ceux qui refuseroyent de fournir a leurs proportions et les vendent a lJssue du service divin selon lvsage.

Quapres ledit jour aucun ne soit soufert Mandier hors de sa poesse sous quelque pretexte que ce soit, ny dans sa poesse sans Licence comē dit est cy dessus a paine du Cep po^r la premiere fois, et des verges po^r la seconde, Les Conestables et Off^{rs} estans a cet Effect autorizés de saisir les Gēux⁽³⁾ qui ne se Voudroyent renger en leurs poesses et les pnter en Justice sil est besoin po^r estre punis accordant la qualité de de⁽⁴⁾ leur faute

Estant a mesme temps Ordonné que ceux qui par vne Charité jmprudente donneront lAumosne contre lJnten^{on} du pnt^r Ordre payeront po^r chaque fois quils le feront soisante % dont vn tiers sera po^r le delateur et les deux autres tiers aux Pauvres de la paroesse a estre levés sur leurs plus aparens biens p le Conestable et Off^{rs} de la maniere que dessus est dit Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qua la poesse.

Le pū⁽⁵⁾ de Grains qui saportent au marché et qui se debitent pntem^t ayant donné lieu de soupçonner que ceux qui en ont des-

(1) Louent, sous-entendu : à des mattres. (2) Sic. = aisés.

(3) Sic. = gueux. (4) Sic. (5) Sic. = peu.

1685. pargne le garderoyent Exprés po^r en faire hauser le prix contre l'Inten^{on} des Ordres de la Justice, et a la ruine du pauvre peuple Il est Ordonné par les Estats ce jourdhuy assemblés que les Conestables et Centeniers avec ceux de leurs Off^{rs} quils Jugeront les plus propres Chacun en sa Paroesse feront au plustost et le plus secrettement quil sera possible Visite par les Maisons de leurs poesses pour voir quelle quantité de Grains chacun pouroit avoir combien & quels en pouroyent Vendre demeurans lesdits Conestables pticulierement Chargés daller des Vendredy prochain Visiter les Maisons de leur poesse les plus suspectes den auoir plus que leur provision affin que raport en soit fait par eux Samedy prochain devant Mons^r le Bailly et Mess^{rs} de la Justice pour qu'ensuite Il y soit pourveu co^me il se trouuera aptenir.

Mons^r le Doyen et Mons^r Bandinel cy devant appointés po^r recevoir l'Argent recuilly en cette Jsle po^r la redemption des esclaves sont autorisés de le remettre aux Mains quils Jugeront les plus propres et Convenables po^r estre le plustost le plus avantageusem^t et le plus Seurement que faire se pourra aplicqué a la redemption d'Elie Jamet et d'Elie Grandin fs Henry de cette Jsle encores Captifs en Alger selon l'Intention des Actes precedens.

1685, 21 avr.
Et. 3, f^o 15 d.

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur Pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieuten^t de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Ph^{te} Dumaresq Esc^r George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets avec les Off^{rs} du Roy Pnt^s aussy Monsieur le Doyen et Mess^{rs} le⁽¹⁾ Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Helier S^t Ouen S^t Clem^t S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité, avec le⁽¹⁾ Conestables de l'Jsle Excepté celui de S^t Martin dont le Centenier estoit pnt

L'An mil Six cents Quatre Vingt Cinq le Vingt et Vnieme Jour d'Avril.

(1) Sic.

Après que les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps Ont tous dvne Voix & Consentem^t vnanime rendu leur⁽¹⁾ remerciements a Monseign^r le Gouvern^r de cette Jsle po^r la bonne Volonté quil a toujours tesmoigné avoir po^r elle Jl a Eté a mesme temps suplie a present quil est sur son depart po^r Angleterre de Vouloir appuyer les Jnterests de ce país de son Credit tant aupres de Sa Majesté et dans la Chambre des Pers⁽¹⁾ du Royaume, que generallem^t en toutes autres ocasions ou il sagiroit de la Confirma^{on} et Augmenta^{on} des Privileges et autres avantages de ladite Jsle, Aquoy ledit Seign^r Gouvern^r en continua^{on} de sa bien Veillance a genereusem^t promis de semployer lors quil plaira a Dieu le favorizer dvne heureuse arivée sur les lieux.

1685.

Estats Tenus Mons^r le Deputé
Gouverneur Present.

1685, 18 mai.
Et. 3, f^o 16.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouën &c^f . Bailly de lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^f George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel & Jean Durel Jurets e L'Avocat du Roy, Presents aussy Mons^r le Doyen et Messr^s le⁽¹⁾ Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Clem^t S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité et les Conestables de lJsle a l'Exception de Celuy de S^t Martin dont le Centen^r estoit pnt & celuy de S^t Clem^t

L'An mil Six cents Quatre Vingts cinq le dixhuit^{me} Jour du mois de May.

A la requeste du Conestable de la paroesse de S^{te} Marie, Mons^r de Vinchelés de Haut et L'Avocat du Roy sont autorizés po^r conjointem^t avec led^t Conest^f et Off^rs moyenner et proportioner au plustost sur les pticuliers la levée de quatrevingts li^b qui est la proportion de ladite poesse selon le rast de douze cents li^b t^f qui doivent estre levés en cette Jsle po^r la Ratifica^{on} des Privileges selon lJntention de lacte des Estats du 19^e jo^r de Mars dernier Et poura led^t

(1) *Sic.*

1685. Conestable avec de ses Off^{rs} contraindre ceux qui refuseroyent de payer ce qui leur sera jposé par les susnommes soit p saisie de leurs biens ou autres Voyes Ordinaires selon lvsage.

Pour remedier a labus qui se glisseroit en ce que quelques vn⁽¹⁾ des Conestables croiroyent que lassistance quils doivent aux Estats se pouroit supleer par les Centeniers de leurs poesses lors quils trouveroyent bon de les envoyer. Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ont trouvé expedient de declarer qua lavenir aucun des Conestable[s] ne sera exempté de son assistance personnelle aux Estats sans dette & ligitime⁽¹⁾ excuse dont les Estats Juge-ront alors.

1685, 19 oct.
Et. 3, f^o 16 d.

Estats Tenus Mons^r le Deputé Gouvern^r
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^f . Bailly en lJsle de Jersey assisté de George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets Survenu Elie Dumaresq, Les Off^{rs} du Roy Pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^r Lauren[s] S^r Brelade S^r Ouen S^r Clem^t S^r Pierre S^{te} Marie et la Trinité et les Conestables de lJsle a la reserve de celui de S^r Pierre la place duquel a raison de son jucomodité a Eté suplée par vn des Centeniers.

LAn de Grace mil Six cents Quatre vingts Cinq le dixneuf^{me}
Jour d'Octobre.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés a dessain de pourvoir autant quil seroit possible aux Choses necessaires po^r le maintien et conserva^{on} de la Chaussée contre les Tempestes de lHyver conformem^t au raport du Conestable de la poesse de S^r Brelade et de huit experts qui lont Considerée savoir m^e Edouard le Breton m^e Ph^{te} Maret m^e Jacques Pison m^e Elie le Gros m^e Jean le Cras m^e Jean le Broc Jean Orange et George le Brun que sy lon met la Main tant au

(1) Sic.

1685.

bout qui en seroit deja tombé qua ce qui en seroit encores debout auant que loca^{on} et la saison soyent propres po^r en poursuyvre le travail cela ne feroit q Esbranler et affoiblir louvrage excepté seulle^{nt} po^r la Montée dont quelques pierres se seroyent detachés qui en rendroyent laccès difficile et dangereux Il á été trouvé p lesdits Estats que provisoirem^{nt} ledit Conestable et m^e Jacques Pipon deux des Jnspecteurs cy devant Nommés po^r ledit Ouvrage soyent autorizés pour au plus-tost faire reparer ce qui manque a ladite Montée co^{me} aussy selon la declara^{on} desdits Experts Voir que les Gabares qui ont cy devant servy aud^t ouvrage soyent radoubes et mises en estat de passer lhiver avec le moins de deperissem^{nt} quil sera possible pour quoy effectuer Jls se serviront des deniers publics qui leur sont restes entre mains dont ils rendront conte aux Estats.

Après Rapport fait aux Estats de quelques desordres qui se Commettoyent tant dedans quaux Environs du port a S^t Aubin au prejudice de la Naviga^{on} et de tout le Public, George Dumaresq gent^l Mons^r Grandin ⁽¹⁾ et les Conestables de S^t Ouen et S^t Brelade sont requis et autorizés po^r au plustost quil sera possible aller sur les lieux se faire assister d experts et ensuite faire raport aux Estats des Reglem^{ts} quils croiront Vtilles et necessaires a estre faits et observes po^r la seureté des Vaiseaux et la comodité publique.

La Continua^{on} de lOrdre des Estats du 2^e jo^r dAvril dernier po^r le reglem^{nt} des pauvres ayant été ce joudhuy ⁽²⁾ mis en delibera^{on}, ledit Ordre a esté trouvé p les Estats sy Vtille et Necessaire a estre Observé qui ⁽³⁾ est Ordonné quil sera de nouveau Publié estant enjoint a toutes personnes dy obeir et de sy conformer sous les paines y portés et Comandé a tous Off^{rs} quil apartient denvoir ⁽²⁾ l Execu^{on}

Sur la plainte rendue aux Etats p le Conestable de la poesse de de S^t Brelade come quelques p^{ti}culiers debatroient et Voudroyent saproprier vn fonds qui auroit autres fois servy de Chemin au public a S^t Aubin en ladite poesse, les Conestables de S^t Pierre S^t Brelade et S^t Laurens demeurent nommés, afin de pour e au nom du public defendre et faire les poursuites requises et necessaires po^r la conserva^{on} de ses Justes droits et Interests en cet Egard co^{me} il sera trouvé aptenir.

(1) M. Hugh Grandin, Recteur de S^t Pierre. (2) Sic.

1685-6, 12 janv.
Et. 3, f^o 17 d.

Estats Tenus Monsieur le Deputé Gouvern^r
Present

Par devant Philippe le Geyt gent^l Lieut^l de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets. Les Off^rs du Roy. Pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Clem^t S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité avec les Conestables de l'Isle a l'exception de celui de S^t Brelade qui estant Malade sa place a été suplée par vn de ses Centeniers

L'An mil Six cents Quatre Vingt^s Cinq le douzieme Jour du Mois de Janvier.

Après lecture faite ce Jourdhuy aux Estats de certaine l^re de Cachet de sa Tres Excelente Ma^{te} endapte du 4^e jo^r d'Octobre dernier adressée au Bailly et a la Justice, par laquelle JI poest que William Hely est nommé et appointé pour donner des retours des Marchandizes qui saportent d'Angleterre en cette Jsle sous licence et Attester le cru & Manufacture de celles qui sy transportent dycy coïne aussy pour recevoir le Tonnelage sur les Vaisseaux Francois Venants en cette dite Jsle, et apres que ledit Hely a pris Serment de se bien et fidellem^t acquiter desdits emplois selon le formulaire porté en lacte des Estats du 19^e Jour de Mars 1680 lors de l'admission de Laurens Colle gent^l a l'Exercice de ladite Charge JI est ordonné que ladite l^re sera enregistree et Publie suyvant au mandem^t de Sa Majesté y contenu affin que toutes personnes concernées sadressent aud^t Hely po^r l'Execution des Choses sudites le tout conformem^t a ladmission precedente dud^t Colle.

James R.

Trusty and welbeloved wee greet you well. Whereas wee have thought fitt to order jn Councill that an Officer should bee nominated and appointed by Our High Treazurer of England to reside jn Our Island of Jersey to signe and seal Certificates of the Landing of such

1685-6.

Goods and Commodities as have ben⁽¹⁾ yearly allowed to the Inhabitants for the supply of the same to bee returned hither for the discharge of the securities here given, and that the said Officer should bee likewise empowered to attest the growth and Shipping of such Goods as by License of the Governor should bee exported from thence for this Kingdom, and that the duty of five Shilings per Tun on French Vessells coming jnto the said Jsland should bee continued and Colected by the officer affore said ; And whereas Our said High Treasurer hath nominated and appointed William Hely as a fit person to bee employed jn the said Service (whom wee do approve of to bée employed accordingly) and authorized the Comisson's⁽¹⁾ of our Customs to issue forth their Deputation to the said William Hely, who is deputed and empowered accordingly by the said Commissioners for the said employem^t, and to doe all matters and things required and necessary to bée done and performed by such Officer, wee have thought fitt by these presents to signifie the same to you, willing and requiring you to give all countenance and assistance to the said William Hely jn the execution of the Services for which hee is appointed ; And you are alsoe to cause these Our Letters to bee Registred and to bee published that so all persons whom it does concerne may yeild due Obedience to Our Pleasure herein signified And for so doeing this shall bee your Warrant. And so wee bid you farewell Given at Our Court att Windsor the 4th day of October 1685 jn the First year of our Reigne.

Et au bas ainsy
Escrit et Signé

By his Ma^{ties} Command
Sunderland.

Suscription

To Our Trusty and Welbeloved
The Bailiffe and Jurats of Our
Jsland of Jersey.

Estats Tenus Mons^r le Deputé
Gouverneur Present

1686, 15 avr.
Et. 3, f^o 18 d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^q.

(1) *Sic.*

1686.

Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc.
 Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche
 Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de
 Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets et les Off^{rs}
 du Roy Presents Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres
 de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Clem^t
 S^{te} Marie et la Trinité et les Conest^{rs} de S^t Pierre S^t Sau-
 veur Grouville S^t Ouen S^t Helier S^t Clem^t S^t Laurens
 S^t Jean S^t Brelade et la Trinité Et les Centeniers de
 S^t Martin et de S^{te} Marie.

L'An mil Six cents Quatre Vingt Six le Quinz^e Jour du
 mois d'Avril.

Mons^r le Deputé Gouverneur ayant produit aux Estats certaine
 L^{re} de Cachet de sa tres Excelente Majesté en dapte du 24^e jo^r de
 féb^r dernier par laquelle William Hely gent^l est autorisé de faire
 Visite des Vaiseaux arivans et sortans en cette Isle, en obeissant au
 bon plaisir du Roy Il est Ordonné que ladite l^{re} sera registrée et
 publiée sans prejudice que les Estats ne puissent sadresser au Roy
 po^r en toute Humilité luy remontrer ce qui sy trouveroit de Con-
 traire a son Service et au bien public du païs

De quelle l^{re} la Teneur ensuit

James A/

Trusty and welbeloved wee greet you well. Whereas Wee are
 jnformed that the Co^missioners of Our Customes have lately Ordered
 William Hely formerly Nominated and appointed to bee Register of
 Certificates jn Our Jsland of Jersey, by Our High Treasurer jn pur-
 suance of our Order jn Councill to Keep an account of all vessels
 entring in and out of Our said Jsland, with their Ladings, and from
 time to time to transmit to them a list thereof mentioning from
 whence they come and whether ⁽¹⁾ they pretend to bee Bound, and to
 the End that this our service may bee duly performed by the said
 William Hely without any dificulty or Obstruction, Wee doe hereby
 will and require you to give Order and take care that hee bee per-
 mited quietly to go on Board and Visit all ships and Vessels coming

(1) Sic.

to and going from Our said Jsland and to take an account of their respective Loadings, giving him all due assistance and encouragem^t for our service jn the premisses and you are to Cause these Our Letters to bee Registered and published that so all persons concerned may yeild due obedience to our Pleasure herein signified, and for so doing this shall bee your Warrant. Given at Our Court at Whitehall the 24⁽¹⁾ day of february 1684 jn the second yeare of Our Reigne.

1686.

By His Ma^{ties} Command

Signed Sunderland . P.

Suscription

To Our Right Trusty and
Welbeloved Thomas Lord
Jermyn Governour of our
Jsland of Jersey and jn his
absence to the Officer Commanding
in Chief there.

Estats Tenus Mons^r le Deputé Gouvern^r pnt1686, 11 nov.
Et. 3, f^o 19, d.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de
S^t: Ouen &c^f . Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Ph^{te}
Dumaresq Esc^r: Amyce de Carteret George Dumare[sq] Jean
de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Ban-
dinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret
Jean Durel et Raulin Robin Jurets . Et les Off^{rs} du Roy
Presentes aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de
Grouville S^t: Laurens S^t: Martin S^t: Brelade S^t: Ouen S^t: Clem^t
S^t: Pierre S^{me} Marie et la Trinité Avec les Conest^l de l'Jsle.

LAn de grace mil six cents Quatre vingts Six lonzieme Jour
du Mois de Novembre.

Certain ordre de sa Tres Excelente Majesté et des Tres Ho^{bles}
Seigneurs de son Conseil endapte du 17^e Juillet 1686 obtenu sur la
Requete de Messire Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t: Ouen &c^f .
Bailly de cette Jsle au nom des trois Estats de cette dite Jsle po^r
laplica^{on} de l'Jmpost sur les Brevages forains a la Continua^{on} de la

(1) Sic.

1686.

Chausée commencée en cette Jsle par Ordre du Roy Jusques a ce quelle soit achevée ayant été ce Jourdhuy letie en plains Estats, Il est ordonné que ledit ordre sera enteriné po^r estre mis en execution selon le bon plaisir du Roy En consequence dequoy lesdits Estats apres avoir retourné leurs affectionés remerciements audit S^r Bailly po^r ses soins et paines en ce qui regarde le bien et Jnterest public de cette Jsle ont trouvé Expedient que le travail de ladite Chausée soit repris et continué sur le mesme pied quil auroit cessé la derniere fois, en consequence dequoy Mess^{rs} Les Autorisés survivans denommes en lacte du 26^e Mars 1681 apres avoir été remerciés po^r les soins et paines quilz auroyent deja employés audit travail sont requis et autorisés de Continuer de la mesme Maniere quil ⁽¹⁾ auroyent deja fait, demeurans a leur requeste Mons^r de Samares & Mons^r Durel requis & autorisés p[o^r es]tre ⁽²⁾ Joins avec eux, et M^r de Carteret Ministre de S^{te} Marie Joint aux Ministres denommés audit Acte, et m^e Ph^{te} Ma[ret] ⁽³⁾ appointé a la place de m^e Thomas Pipon decedé po^r estre Joint aux autres Jnspect^{rs} particuliers dudit ouvrage ; estans tous priés de voir que sans perte de temps Les Gabares et autres Mac[hines] ⁽³⁾ soyent Conservés et remises en estat de rendre service aussy tost que la saison se trouvera propre po^r les remettre en oeuvre affin quensuite il soit travaillé jncessaïment a laccomplissem^t & perfection dudit Ouvrage et a cet Effect pourront lesdits S^{rs} Autorisés agir au mesme nombre quauparavant et tirer toutes fois et quantes dentre les Mains des fermiers de lJmpost qui ont été po^r les deux dernieres annés ou qui seront cy après (commenceant p les p^miers et finissant par les derniers) telles sommes de deniers quil sera requis po^r la repara^{on} des Gabares et autres Machines tant pour ce qui est resté deu du passé que pour lavenir peil[lement] ⁽³⁾ po^r les autres frais requis et necessaires po^r led^t ouvrage don[t] Conte fidelle sera Gardé po^r estre Verifié aux Estats lors quil sera trouvé a propos.

Du quel Ordre la Teneur ensuit

At the Councill Chambers at Hampton Court
the 17th of July 1686.

Present

The Kings Most Excelent Ma^{ty}.

(1) Sic. (2) Ici une tache dans le MS. (3) MS. déchiré.

1686.

His Royall Highness Prince	Earle of Craven
George of Denmarke	Earle of Powis
Lord Arch Bp̄ of Cant̄ :	Earle of Plymouth
Lord Chancellor	Earle of Morray
Lord Treasurer	Earle of Middleton
Lord President	Lord Viscount Melfort
Lord Steward	Lord Arrundell
Duke of Albemarle	Lord Bellasisse
Lord Chamberlaine	Lord Godolphin
Earle of Huntingdon	Lord Dover
Earle of Peterborough	M ^r : Chancell ^r : of y ^e : Excheq ^r :

A Report from the Right Hon^{ble}: the Lord High Treasurer of England being this Day read at the Board jn the Words following Viz^t:

May it please your Ma^{ty}

“ Jn obedience to your Ma^{ties}: Order jn Council of the 19th of
 “ June last, referring vnto me the Petiçõn of S^t: Philip Carteret, in
 “ the name of the Three Estates of the Island of Jersey, humbly
 “ praying, that all such Moneys that already are, or shall be levyed
 “ by Letters Patents of your Royall Brother of Blessed Memory,
 “ whereby divers Dutyes were jmposed on wines, Cyder & Apples
 “ jmported jnto the said Jsland, for severall vses therein directed,
 “ might be applyed to the Errection of a Peer jn the said Jsland,
 “ vntill the same shall be finished J have considered the said petiçõn :
 “ and doe Humbly Report to your Ma^{ty}.

“ That J find by a Copy of the said Letters Patents to me pro-
 “ duced, That your said Royall Brother did grant to the Baylife &
 “ Jurats of the said Jsle for the time being and their successors,
 “ Power to levy vpon all wines, Cyder & Apples, that should be jm-
 “ ported jnto the said Jsland the Rates following, Viz^t: for every Tunn
 “ of French or Rhenish wines 24 livres Turnois, for every Butt or
 “ Pipe of Canary, or Spanish Wines 15 livres Turnois, for every Pottle
 “ of Brandys 12 ^l: Turnois, And for every Tunn of Cyder 4 livers
 “ Turnois and for every quarter of Apples 8 sous Tournois for the
 “ vses following Vid^t: That Tow Thousand Livres Tournois by the
 “ yeare part of the said Revenue, should be applyed to the Vse of such

1686. " schoole Colledge, or accademy as was then jntended to be built
 " there by S^r George Carteret since deceased, and that Threé Hun-
 " dred Livers Turnois more of the said Revenue should be yearly
 " jmployed for a Stoke to set at worke the poore &c^t. And that the
 " Residue of the said Revenue should be jmployed for the errection of
 " a Peer jn the said Jsland, and when the said Peer should be per-
 " fected, then one Moyety of the said Residue should goe to the vse
 " of the schoole and the other Moyety to such other publicque vses,
 " as the Governor, Bailiffe, and Jurats for the time being or the major
 " part of them (whereof the Governor and Bayliffe to be two) should
 " from time to time direct

" That the said S^r Philip Carteret hath Certified me Vnder his
 " Hand, That the Jmpost raised by Vertue of the said Letters Patents,
 " was wholly applyed to the Building of the said Peer till the great
 " quantities of Cider, made jn the said Jsland made it necessary to
 " prohibite the Jmportation of any forreigne Liquors, but that jn the
 " yeare 1685 the Peer running to ruine, and the Jnhabitans consi-
 " dering the prejudice that would befall the whole Jsland, by the
 " decay thereof, thought it a less jncōvenience to take of⁽¹⁾ the said
 " Prohibition, and by consequence revive the Jmpost then⁽¹⁾ to suffer
 " the Peer to be destroyed and that therevpon the said Jmpost was
 " farmed for that yeare 1685 for Eeigh⁽¹⁾ Hundred Crownes french
 " money, which summe remaines still jn the farmers Hands and that
 " it is now farmed for the like summe for this p^rsent yeare 1686
 " payable at Michael mas next.

" Vpon considera^on of which and jn regard the substance of the
 " Petiçõn : is only to have the said Dutyes (not being sufficient for
 " the said severall purposes at first jntended) to be jintirely applyed
 " by your Ma^{ty}s Authority⁽¹⁾ towards the Building of the said Peere,
 " Vntill it shall be finished and the Product of the said Dutys being
 " scarcely enough for that particular vse, J doe Humbly Certifie to
 " your Ma^{ty} That J have no objection to the pet^rs request

White Hall Treasury
 Chambers 13th Day
 of July 1686.

All which is most humbly submitted to
 your Ma^{ty} great Wisedome
 Roohester

(1) Sic.

1686.

His Ma^y approving thereof, was this day in Council pleased to Order, and it is hereby accordingly ordered, That the said Duty or Jmpost, on all wines, and other Lîquors &c^f jported into the said Jsland of Jersey by vertue of the said Letters Patents be aplyed toward the rebuilding of the said Peer vntill the same be finished, Whereof the Bailif & Jurats of the said Jsland, And all other Concerned, are to take Notice, and Gouverne themselves accordingly.

Signed W^m Bridgeman.

Pour diverses Causes et raisons a ce mouvans Il est exprem^t enjoint a tous Ceux qui exercent le Commerce de Bas dEstame en cette Jsle de non les prendre et acheter des Manouvriers autrem^t qu'en argent contans sous quelque pretexte que ce soit sans les obliger a prendre des Marchandizes en trocque ⁽¹⁾ po^r yceux a paine de quinze li^b d'Amende po^r Chaque fois a Chacun qui transgressera le present Ordre applicables vn tiers au Roy vn tiers aux pauvres de la poesse du delateur et lautre tiers au benefit dudit Delat^r, lexecu^{on} de quelle Ordonnance commencera au premier Jour de Janvier prochain . Ce qui sera publie tant au lieu ordinaire qu'aux poesses.

La proposition faite aux Estats que le debit des Bleds estranger ⁽²⁾ soit deffendu po^r autant de temps que lon croira convenable po^r faciliter la Vente de ceux du pais a prix raisonnable com^e aussy celle po^r obliger les peigneurs de laine a debiter eux mesmes la laine quilz peignent et quaucun nen Vende Sinon au pois de cette Jsle sont remises a la Considera^{on} de Mons^r le Bailly et de tels autres Membres d Estat quil Jugera propre dappeler dont il y aura deux de Chaque Corps po^r le moins affin que raport estant fait aux prochains Estats de leurs Sentim^{ts} tel remede y soit aporté quil sera Jugé requis et necessaire et cependant les off^{rs} du Roy demeurent Chargés de faire convenir tous ceux quilz pourront aprendre Commettre Monopolle po^r estre punis selon la rigueur des Ordonnances.

Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^f . Bailly de cette Jsle ayant ce jourdhuy fait Voir aux Estats les diligences quil auroit faites en Angleterre durant quil y a Eté et celles quil

(1) En troc, i. e., en échange. (2) Sic.

1686.

auroit fait faire depuis son depart par Mons^r le Pin⁽¹⁾ auquel il en auroit confié le soin po^r la Ratifica^{on} des Privileges de cette Jsle Conformem^t a l'Intention de lacte des Estats du 19^e de Mars 1684 comē aussy les sollicita^{ons} quil auroit faites durant la seance du Parlem^t po^r vne adition aux Licences de laine et pour la liberté du Commerce, lesdits Estats ont a mesme temps rendu leurs affectionés remerciements aud^t S^r Bailly pour ses soins et paines Approuvant p^ticulierem^t la Confiance quil auroit faite audit S^r le Pin, et requerant ledit S^r Bailly que pour laccomplissem^t dvn ouvrage quil a sy bien commencé Jl luy plaise de prendre les Voyes les plus promptes et les plus Expedientes et pour son assistance a cet Effect lautorizant dappeler toutes fois & quantes (Monseign^r le Gouverneur⁽²⁾ ou son Deputé ayans été prealablement requis de sy trouver sil voit bon) tels Membres des Estats quil trouvera Convenable moyennant quil y en ait deux de Chaque Corps po^r le moins lesquels pourront autorizer ledit S^r le Pin ou autres quils trouveront propre et leur donner les avis et directions necessaires . Et dautant quil est presumé que le Parlement se doit rasoier⁽²⁾ en Bref, et qvne autre affaire publique seroit appointée a estre ouie dans peu de Mois par devant le Roy et Son Conseil au sujet dune Nouvelle Comition dont le S^r William Hely seroit pourvu touchant la Visite des Vaiseaux, Ledit S^r Bailly et autres assistans quil appellera sont aussy requis davisier des moyens tendans a rep^uter⁽³⁾ et maintenir ou il aptiendr[a] les Privileges de lJsle en cette Occasion, et poursuyvre en parlement ladite adition aux Licenses, Affin que sur le raport quils en feront Jl en soit plus amplem^t deliberé dans lesdits Estats ou il sera fait raport generallem^t de leur procedé de temps en temps.

1687, 9 août.
F^o 22 d.

Estats Tenus Mons^r le Deputé Gouvern^r
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de
S^t Ouen &c^t. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Phte Du-
maresq Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de

(1) Il s'agit sans doute de M. Jérémie le Pin, qui avait obtenu, le 27 mars 1681, la reversion de la charge de Procureur-Général de Jersey. Voir le 13^{me} Bulletin, p. 303 *et sequ.*

(2) *Sic.* (3) Représenter.

1687.

la Cloche Jean Poindest^r Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Off^{rs} du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t (1) Marie Et les Conestables de S^t Helier S^t Sauveur S^t Laurens S^t Pierre S^t Jean la Trinité S^t (1) Marie et S^t Brelade et le Centenier de S^t Martin.

L'An mil Six cents Quatre Vingt Sept le Neuf^e Jour du mois d'Aoust.

Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^ç. Bailly de cette Jsle avec les autres Mess^{rs} Autorisés po^r la direction et Conduite du travail de la Chaussée ayant ce Jourdhuy fait Voir aux Estats que non seulement tous les deniers provenus de la ferme de l'Impost sur les vins et autres liqueurs Estrangeres po^r l'année dernière et les precedentes auroyent Eté Effectuellem^t employés audit Travail, mais que mesmes JI en seroit encores deu aux ouvriers, quil ny auroit pas moyen de payer ny ptant de continuer ledit travail le reste de cet Été comé il seroit requis tandis que le temps est propice et que les Machines et Ouvriers sont en bon train, sy lon ne prent sur la ferme de cette presente année les deniers requis po^r cela Ce que consideré p les Estats, JI a Eté trouvé necessaire que les fermiers dudit Impost po^r cette Année soyent appelés p devant lesdits S^{rs} Autorisés po^r les obliger sous les conditions quilz croyeront Expedientes a leur remettre entre mains les deniers requis et necessaires po^r payer ce qui est deja deu, et pour la Continua^{on} dudit travail aussy long temps que la saison le pourra permettre, Le tout en deduction de ce quilz doivent po^r l'année de ladite ferme ; Et á mesme temps lesdits Estats ayans pris en Considera^{on} que ledit Messire Phle de Carteret Baronet (Aux diligences paines et soins duquel l'on est obligé po^r la reprise et continua^{on} dudit ouvrage qui sans luy seroit demeuré echoué et pour tout quoy JI a reçu dvne voix vnanime les affectionés remerciem^{ts} desdits Estats) Nauroit Jusques icy eté remboursé des fraits quil auroit employés a obtenir du Roy et du Conseil les Ordres requis po^r lever les obstacles audit Ouvrage et le Continuer, Les

(1) Sic.

1687. autres Appointés po^r la direction dudit travail sont requis et autorisés de recevoir les Contes dud^t Seign^r de Carteret Baronet et luy faire payer Ce qui sera trouvé luy estre deu, sur la ferme dudit Jmpost po^r la pⁿte Année.

1687-8, 2 fév.
Et. 3, f^o 23 d.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant
Gouverneur Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Phle⁽¹⁾ le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durell et Raulin Robin Jurets avec Les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville S^r Laurens S^r Martin S^r Brelade S^r Ouen S^r Helier S^r Pierre et S^{te} Marie Dix Conestables et les Centeniers de S^r Martin et de la Trinité.

L'An mil Six cents Quatre vingts Sept le deux^e
Jour du mois de Febvrier.

Messire Ph^{te} de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle lequel p acte des Estats du 19^e Mars 1684 auroit été requis et autorisé de poursuyvre devers sa tres Excelente Majesté la ratifica^{on} et Confirma^{on} des Privileges de cette Jsle ayant ce jourdhuy produit aux Estats la Patente Royale sous le Grand Seau d Angleterre p laquelle il poest que p vne grace speciale de leur grand et debonnaire souverain lesdits privileges sont ratifies et Confirmés : Apres Lecture faite de ladite Patente Jl est ordonné quelle sera enrolée au li^b appointé po^r les patentes Royales⁽²⁾; et a ledit S^r Bailly a mesme temps été remercie de la pt des Estats po^r ses soins paines et diligences et co^me ils⁽¹⁾ poest p les Contes rendus et approuvés aux estats tant dudit S^r Bailly durant quil a été en Angleterre que de Mons^r le Pin qui p ses ordres auroit continué a solliciter et enfin obtenu ladite Confirma^{on} depuis son depart, Qu'outre les douze cents li^b t^l que led^t S^r Bailly auroit receus p les mains de David Bandinel gent^l suyv^t Audit Acte des Estats Jl seroit requis encores Viron

(1) Sic. (2) Voir Patentes, liv. 1^{er}, p. 83, 2 fév. 1687-8.

1687-8.

six cents Cinquante li^b po^r rembourser led^t S^r Bailly de ce quil a reellem^t payé et do[nn]er⁽¹⁾ vne honeste recognoissance aud^t S^r le Pin po^r. Les soins paines et diligences Extrordinaires quil a fait paroestre en la poursuite dyne affaire de cette Jmportance dont les Estats sont tres sensibles, Aquoy il a été trouvé necessaire dajouster cent Cinquante li^b po^r vne reserve po^r les occurences qui aparemment pouront dans pû⁽²⁾ survenir et auxquelles ledit S^r Bailly est encores requis de smployer lors quil le Croira Expedient po^r le bien du País, Jl est ordonné que lesdites six cents Cinquante li^b avec lesdites Cent Cinquante li^b de surplus faisant en tout huit cent li^b seront selon la Coustume et le Rast ordinaire levés p les Conestables de toutes les poesses de lIsle po^r estre p eux mises au plustost entre les Mains dud^t S^r Bandinel po^r estre payes aud^t S^r Bailly ou a son ordre aux fins que dessus.

Les Contes des Jnspecteurs po^r le travail de la Chaussée l Esté dernier approuvés p Mess^{rs} les autorisés ayans été produits aux Estats demeurent po^r passés, et ordonné que septante et vne li^b t^l qui paroissent leur estre deus de retour po^r. Balance diceux leur seront payés sur ce qui est resté deu des fermes de lJmpost sur les Vins &c^l. et est m^e George le Brun nommé po^r estre Jnspecteur au lieu de m^e Jacques Pipon depuis peu decedé, po^r estre Joint avec les autres survivans aux fins des actes precedens affin que rien nempeche que led^t travail soit repris aussy tost que la saison le pourra permettre, et ainsy Continué Jusques a ce que l'argent deu & resté des fermes dud^t Jmpost tant po^r cette année que les precedentes soit employé.

Ayant pu p les contes des Jnspecteurs po^r le travail de la Chaussée ce jourdhuy passés aux Estats que m^e George le Brun a entierem^t payé ce quil devoit po^r lannée quil a été fermier de lJmpost sur les Vins &c^l. suyv^t a lacte de laffermem^t Jl en demeure quite.

A la requeste du Conestable de la poesse de S^{te} Marie Mons^r de Vinchelés de Haut et Mons^r Robin Jurets sont autorisés po^r conjointem^t avec le Ministre de ladite poesse et led^t Conestable et Off^{rs} moyenner et proportioner au plustost sur les pticuliers de ladite poesse la levée de sa proportion selon le rast de huit cents li^b qui

(1) MS. déchiré. (2) Sic. = peu.

1687-8. doivent estre levés en cette Jsle suyv^t: a lacte du pnt^m jo^r sur ce sujet et poura led^t Conest^l avec ses Off^rs contraindre ceux qui refuse-royent de payer ce qui leur sera jposé p les susnommés soit p saisie de leurs biens ou autres Voyes ordinaires selon lvsage.

1687-8, 24 mars.
Et. 3, f^o 24 d.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant
Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Phte Dumaresq Esc^l Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Elie Du mares⁽¹⁾ Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Off^rs du Roy pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} le⁽¹⁾ Minist^s de S^t Sauveur S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre S^{te} Marie S^t Clem^t Dix Conestables et le Centenier de S^t Martin.

LAn mil Six cents Quatre vingts Sept le
Vingt quatrieme Jour du mois de Mars.

M^e Josué Ahier Ministre de la Paroesse de S^t Laurens en deff^l excusé par Maladie po^r assister aux Estats.

m^e Nicolas Richardson Conestable de la poesse de S^t Jean en deff^l po^r assister aux Estats selon lavertissem^t qui luy en a été donné.

Mons^r Le Lieut^l Gouvern^r ayant fait voir aux Estats combien il seroit necessaire po^r faire paroestre Ceux qui montent les Chevaux a la Troupe en bon equipage quils fusent vestus de Casaques Rouge⁽¹⁾ aussy bien que le reste de la Milice du Pais, Jl est Expresem^t enjoint a tous ceux qui sont obligés de Mont[er] et fournir des Chevaux a la Troupe quils ayent au plustost a se pourvoir de Casaques Rouge⁽¹⁾ affin que tous les Cavalliers en paroissent vniformem^t Couverts a la prochaine Montre A paine sy aucun manque á en estre garny dans le temps qui luy sera prescrit quil en soit acheté et fait a ses fraits, po^r le payem^t desquelles les Conest^l Centeniers ou Vinteniers de

(1) Sic.

Chaque poesse sont autorisés de saisir et Vendre selon lvsage des biens des delinquans Jusqués⁽¹⁾ a la Concurrence de ce qui aura été employé et des fraits ce qui sera publié⁽¹⁾.

Pour fournir a l'Intention de lordre du Roy et du Conseil en dapte du 17^e decembre 1679 et autres Ordres en consequence en ce qui regarde l'erection d'une prison en la Ville et poesse de S^t Helier A legard de ce que le pais seroit en estat de Contribuer et ptculierem^t de ceux qui par leurs Teneures seroyent Obligés a la conduite des Prisonniers, Les Estats de cette Jsle ce Jourdhuy assemblés en Corps ont trouvé necessaire po^r lavancem^t dudit ouvrage quil soitourny par tous les Habitans de cette Jsle en general Jusques a la concurrence de Cinq cents Journées de Charette po^r conduire et apporter les Matereaux sur les lieux sy autant en est requis et qu'en outre tout lhommage obligé a la conduite des prisonniers fournisse Cinquante Journées de Charette ou deux cents Journées dhommes de Braas po^r le travail comē les Jnteressés aud^t Service trouveront le plus expedient, Les Charettes que le Pais est obligé de fournir seront de temps en temps envoyés lors que ceux qui ont la Conduite dudit ouvrage le Jugeront necessaire par lordre des Conestables des poesses, Enquoy le Rast Ordinaire de l'Jsle po^r les Contributions Publicques sera proportionellem^t observé et les principaux Conestable et Off^rs en chaque poesse regleront et proportioneront ce qvn Chacun sera obligé de fournir selon leur pouvoir et facultés le plus egallem^t & Jndifere^m quil sera possible, Que sy aucuns manquent a fournir au jour quils seront avertis les Charettes qui leur auront été ainsy jmposés Les Conestables pouront en Loer aux fraits de ceux qui manqueront Le Loage desquels Jls seront Obligés de payer et en cas de refus lesdits Conest^l avec leurs Off^rs pouront saisir de leurs plus aparans biens et les Vendre selon lvsage po^r le provenu estre aplicqué comē dessus et sera le tour de Chacune poesse et de Chaque ptculier observé le plus regulierem^t quil sera possible affin que lvn ne soit plus grevé que lautre.

Les Estats ayans été jnformés des Ravages que la derniere Grand⁽²⁾ Mer auroit faits aux environs du Hoc et du Dic en la poesse

(1) *Sic.* (2) *Sic.*—Voir note 1 à la page 8 de la Publication de 1898.

1687-8. de S^t Clem^t qui non seulement rendroient les Chemins Publics Inaccessibles mais aussi mettroient le Plat País aux environs en danger de se submerger et quelque⁽¹⁾ Maisons et terres de se ruiner. Il a été trouvé nécessaire par y pourvoir que les Off^rs du Roy, avec Ph^te Dumaresq Esc^r S^t de Samares et les Conestables des poesses les plus Intéressés se transportent sur les lieux par faire Visite des Lieux endommagés, voir de quels moyens lon se pourra servir par les garantir a lavenir et les y faire employer demeurant a cet effect autorisés de recueillir les Volontés⁽²⁾ des personnes aisés des poesses Intéressés qui voudront librem^t y aider de leurs Charettes ou autrem^t y contribuer.

1688, 13 nov.
Et. 3, f^o 25 d.

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^t Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Ph^te Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret et Jean Durel Jurets avec les Off^rs du Roy Presents aussi Mons^r le Doyen et Mess^{rs} Les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre S^{te} Marie et S^t Clem^t et les Conestables de l'Isle.

L'An mil Six cents Quatre vingts huit le treize^{me} Jour
du mois de Novembre.

Mons^r Le Lieutenant Gouverneur ayant déclaré aux Estats que ce qui lauroit obligé a mettre des Soldats en quartier sur le país a été manqué de Licts par les Coucher dans les Garnisons et que moyennant quil luy en soit presté quinze avec draps et Couvertures a proportion Il les remettra dans les Chasteaux come auparavant, Lesdits Estats Ont Volontairem^t accordé aud^t Lieut^e Gouverneur Sa demande, Ce que le Procureur du Roy et le Viconte sont autorisés de voir estre fourny au plustost et payé par les Conestables

(1) Sic. (2) Sic. = dons volontaires.

des paroesses selon le Rast Ordinaire Lesquels Lictz ledit S^t Lieut^f 1688.
Gouvern^t soblige de faire rendre aussy tost que faire se pourra et quil
employera ses soins quilz ne soyent gastés ny dissipés.

Estats Tenus Mons^t Le Lieutenant Gouverne^t
Present

1688, 20 nov.
Et. 3, f^o 26.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^f.
Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^f
Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche
David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret et Jean
Durel Jurets avec les Off^{rs} du Roy Présens aussy Mons^t
le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens
S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre S^{te} Marie
et S^t Clem^t avec dix des Conestables de l'Isle et les Cen-
teniers des deux autres Paroesses dont les Conestables sont
Malades.

L'An mil Six cents Quatrevingts huit le Vingt^e
Jour du mois de Novembre.

Mons^t Le Lieutenant Gouvern^t ayant encores fait voir aux Es-
tats la Necessité quil y auroit d'avancer de la subsistance po^r les
Soldats Jusques a ce quil puisse venir des Nouvelles d'Angleterre et
que ce que les Volontaires auroyent presté et pourquoy il y auroit eu
des l^res de Change fournies seroit deja employé demand^t quil y soit
pourveu au plustost affin quen loccurrence presente les Garnisons ne
soyent abandonnés par ceux qui en doivent avoir la Garde Ce que
Consideré par lesdits Estats et aussy combien le Service du Roy et
le Gouvernem^t de cette Jsle y seroyent Jnteresses Et ne paroessant
aucun autre moyen pour y pourvoir aussy promptem^t quil est requis
que dy employer ce qui peut estre presentem^t entre les Mains du
Receveur des Revenus de Sa Ma^{te} de ce qui est echeu desdits Reve-
nus Il est provisionellem^t ordonné du Consentem^t expres dudit S^t
Lieut^f Gouvern^t que ledit Receveur mettra par chaque semaine comē
elle echerra la so^me de cent ecus entre les mains de James Allen

1688. gent^e lequel en donnera des receus audit Receveur et ensuite les Mettra de Semaine en Semaine entre les Mains des Off^rs de Chaque compagnie po^r la Subsistance de leurs Soldats Mons^r le Lieut^e Gouverne^r luy fournissant des L^res de Change po^r le montant payables a lordre de Monseign^r le Gouverneur, Tout l'Estat demeurant caution que ledit Seigneur Gouverneur sera bien payé et satisfait du Contenu aux l^res de Change ainsy tirés.

Consideré les dangers dont cette Jsle seroit menacée en ce temps de troubles les Estats Ont trouvé Necessaire quil y ait au plustost trois cents quintaux de Biscuit aprestes et mis dans des Baricques pour estre loges dans vn Magasin a la Ville et estre prests destre transportes en cas de besoin ou il sera trouvé necessaire Tous les Conestables de lJsle demeurant Chargés de travailler incessamment a faire aprester et fournir par leurs respectives pesses selon le rast ordinaire avec condition que sil ne se trouve necessaire de les employer Jls seront rendus a ceux qui les auront fournis Chacun selon sa proportion.

m^e Richard de Carteret Ministre de la pesse de S^{te} Marie et m^e Ph^e Journeaux Conestable de ladite pesse sont autorizés avec les principaux et Off^rs de proportionner ce que Chacun des pticuliers de leur pesse seroit obligé de fournir pour les Necessités Publicques affin quelles ⁽¹⁾ puissent estre ensuite leves accordem^t et avec toute la diligence requise en ce temps de danger.

Pour soulager autant quil est possible le peuple qui en ce temps dangereux se trouve beaucoup fatigué aux Gardes JI a été trouvé a propos par les Estats que louverture des nouvelles Cours demeurera Surcise Jusques a autre Ordre et que cependant la prescription ne pourra courir vers les acteurs ce qui sera Publié.

Les Estats ayans été Jnformés que lon auroit Hausé la Poudre en ce temps de Necessité a vn prix Excessif JI est ordonné que la Meilleure Poudre a Mousquet ne se Vendra point plus haut de douze £^s la lib et la Meilleure fine Poudre plus de Vingt £^s la lib a paine de Confisca^{on} Ce qui sera Public.

(1) Sic.

Le Conestable de la poesse de S^t Clem^t ayant remontré que non
seullem^t ce qui resteroit du vieux Chemin qui passoit p devant la
Maison de Jean le Neveu Mais aussy que le nouveau pris dud^t le
Neveu en Consequence de lacte de la Cour du 29^e jo^r d Octo^b 1674
se trouveroyent ruinés p la Mer sans que lon ait peu y apporter de
remede Et Combien vn Chemin aux environs de ce lieu la seroit
Necessaire au public Mons^r de Samares Mons^r de la Cloche et Mons^r
Durel sont requis et autorisés po^r Sy autrem^t ny peut estre remede
traiter avec ceux qui pouroyent y avoir Jnterest po^r quils fournissent
de la terre po^r vn Chemin au lieu quils Jugeront le plus propre et
Convenable po^r lvtilité publique et regler la proportion quil seroit
necessaire que les poesses auxquelles led^t Chemin seroit Vtille, y
doivent contribuer comē Nommem^t celles de S^t Sauveur S^t Helier
Grouville la Trinité S^t Laurens et S^t Jean.⁽¹⁾

1688.

(1) Ici se trouve une page blanche dans le MS.

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Agriculture, 80.
 Ahier, M., 78 ; Josué, 106.
 Alger, 90.
 Allen, James, 109.
 Artillerie, 82.
 Avocat-Général, 91.
 Avoine, 17.

B.

Bailhache, Nicolas, 9.
 Bailli, 5, 9, 15, 34, 101.
 — Lieutenant du, 5, 6, 8, 27.
 Bandinel, David, 7, 12, 14, 24, 52, 64 ;
 M., 6, 8, 27, 35, 43, 60, 72, 85, 86, 90,
 104.
 Barbarie, Jersiais détenus en, 79, 85.
 Bas, commerce des, 80, 88, 101.
 "Beacons", 21.
 Blés, vente des, 101.
 Boulangers, 17.
 Bretagne, 65.
 Breton Le, Edouard, 92.
 Brocq Le, Jean, 92.
 Brun Le, George, 92, 105.

C.

Cabarets, 68, 76.
 Carpenter, François, 25, 26, 43, 44.
 Carteret, De, Charles, 7, 10, 72, 76, 77 ;
 le Chevalier, 9, 15 ; Messire Edouard,
 3, 9, 14, 35, 36, 43, 46-49, 59, 70, 71,
 73, 79 ; François, 10 ; Messire George,
 100 : voir Chambellan ; Henry, 78 ;
 Jean, 51, 64, 72 ; M., 98 ; Messire
 Philippe, 14, 15, 35, 43, 49-51, 52,
 57, 66, 70, 72, 73, 79, 86, 97, 99-101,
 103, 104 ; Richard, 77, 110.

Centenier, 15.

Cep, 69, 89.

Certificats, 32, 39, 53-55 ; Enregist-
 treur des, 94, 96.

Chambellan, M. le Vice-, 5, 9, 14, 15.

Charbons, 40.

Charles II, 25, 27, 47.

Charrettes, 4-6, 13, 23, 107.

Châteaux, 40, 108. Voir Montorgueil.

Chaussée, construction de la, 4, 5, 7, 8,
 10, 13, 23-26, 40, 43, 44, 50, 52, 56
et sequ., 66, 70, 76, 77, 80, 81, 92,
 103, 105 ; construction interrompue,
 61, reprise, 71-73, 98-100.

Chemins, à S^t Aubin, 93 ; à S^t Clé-
 ment, 111.

Cidres, 3, 88, 100. Voir Impôt.

Cloche, M. de la, 78, 111.

Cole, ou Colle, Laurens, 52, 53, 55, 94.

Collège, 5, 8, 10, 11, 100.

Commerce, 14, 15, 30, 52, 86, 87, 101 ;
 liberté du, avec l'Angleterre, 32, 102.

Connétables, 35, 46, 83, 106 ; doivent
 assister en personne aux Etats, 92.

Conseil, Lettre du, 47 ; voir Ordres.

Correction, maison de, 5, 8.

Cours, sursis à l'ouverture des, 110.

Cousteur Le, M., 43, 78 ; Josué, 85.

"Coutume", petite, 81, 82, 84.

Cras Le, Jean, 92.

Culte, 68.

D.

Défense de l'île, 15, 21, 22, 110.

Députés des Etats, 46 ; voir Etats.

Dicq, ravages au, 107.

Dimanche, profanation du, 67, 68 ; ob-
 servation du, 68-70.

Douane, droits de, 29, 32.

Douvres, 23.
 Doyen, 21, 35, 43, 51, 52, 57, 78, 80, 85, 86, 90.
 Dumaresq, Benjamin, 11 ; Elie, 9, 10 ; George, 10, 43, 76, 77, 80, 93 ; Henry, 46 ; Jean, 26, 45, 46, 51, 57, 58, 63, 67, 72 ; M., 27, 35, 51, 52, 57, 72, 79 ; Philippe, 108 ; Suzanne, 10.
 Durel, M., 98, 111 ; Nicolas, 79.

E.

Eaux-de-vie, 65, 69, 74, 75, 79. Voir Impôt.
 Enregistreur des Certificats, 94, 96.
 Esclaves, rachat des, 79, 85, 90.
 Etats, trois ordres qui forment les, 35, 44 ; nomment des Députés, 35 ; convocation des, 41 ; présentent une Adresse au Roi, 79, 82 ; présentent une requête au Roi, 82.

F.

Falle, M., 51, 52, 57.
 Foin, 16, 17.
 Fonds levés sur les paroisses, 3, 19, 40, 86, 91.

G.

Galie, François, 79.
 Garde, 110.
 Garnison, 17, 19, 41, 108, 109.
 Geyt Le, M., 85, 43.
 Gouverneur, 4-8, 13, 15, 19, 21, 23, 26, 27, 34, 36, 46, 47, 52, 60, 91, 97 ; véto du, 41 ; présente avec les Etats une Adresse au Roi, 79 ; Lieutenant du, 6, 106, 108, 109 ; Député du, 60, 61.
 Grains, 89 ; exportation des, 12.
 Grandin, Elie, 86, 90 ; Jean, 77 ; M., 51, 52, 57, 93 ; Elisabeth, 51.
 Greffier, 27, 67.
 Gros Le, Elie, 92.
 Grouville, paroisse de, 19, 20, 111.
 Gruchy, Josué, 15.
 Guernesey, 84.

H.

Halle publique, 17.
 Hardy Le, Philippe, 84.

Haro, clameur de, 88.
 Haut Mur, le, 10.
 Hely, William, 94 *et sequ.*, 102.
 Hocq, ravages au, 107.
 Howe, James, 43, 44.

I.

Impôt sur les vins etc., 7, 24, 52, 56, 59, 60, 64, 81, 99, 100, 103 ; affecté à la construction de la Chaussée, 97 *et sequ.* ; comptes de l', 9.

J.

Jacques II, 86.
 Jamet, Elie, 86, 90.
 Jermyn, Lord, 97.
 Jeûne public, 21.
 Journeaux, Philippe, 10, 110.
 Jurés-Justiciers, 34, 77, 78.

L.

Laines, commerce des, 30, 33, 40, 101.
 Lanier, Messire Jean, 34, 36, 37, 46, 48.
 Lettres royales, 54, 94, 96.
 Levées de corps, 88.
 Licences, pour l'importation de la laine, etc., 52, 86, 87, 94, 102.
 Lois, réforme des, 87, 88.

M.

Maning, Thomas, 11.
 Manuarig, le Capitaine, 79.
 Maret, Philippe, 92, 98 ; Pierre, 58, 76.
 Mendicité, 88, 89.
 Mer, ravages causés par la, 107, 111.
 Messervy, Philippe, 9.
 Meuniers, 69.
 Milice, 15-19, 22, 82, 106, 110.
 Monopole, 101.
 Montorgueil, Château, 31.
 Montres : voir Milice.
 Morgan, Messire Thomas, 11, 13, 19, 25, 26, 43, 44, 56, 59, 73 ; De la Rever, 43, 44.

N.

Neveu Le, Jean, 111.
 Normandie, 65.

O.

Ordres du Conseil, 3, 8, 27, 34, 36, 37, 61, 62, 73, 97 ; enregistrement des, 31, 39.
Orange, Jean, 92.

P.

Pain, prix du, 17.
Pallot, M., 78.
Parlement, Actes de, 31, 39 ; séance du, 102.
Paroisses, fonds levés sur les, voir Fonds. — Trésors des, 83.
Patente confirmant les privilèges de l'île, 104.
Patente de l'Impôt, 4.
Pauvres, 80 ; règlement relatif aux, 89, 93.
Pauvreté du peuple, 5, 88.
Payn, Josué, 3.
Peuple : voir pauvreté.
Pin Le, M., 102, 104.
Pipon, Elie, 9, 12, 50 ; Jacques, 58, 76, 92, 93, 105 ; Thomas, 58, 76, 98.
Place, De la, Josué, 21.
Poids de l'île, 101.
Poingdestre, M., 5, 6, 27, 35, 43.
Pommes, 65.
Porcs, 65, 88.
Poudre à canon, 18, 110.
Prière, lue au début des séances, 63.
Prison, 31, 33, 34, 40-42, 59, 107.
Privilèges de l'île, 26, 28, 31, 54, 78, 87, 102 ; confirmation des, 104.
Procureur-Général, 4, 6, 108.
Procureurs du bien public, 83.

R.

Rât, 49, 107 ; contribution au, 20.
Receveur-Général, 109.
Recteurs, 69, 77, 78, 106.
Réforme des Lois, 87, 88.
Richardson, Philippe, 35 ; Nicolas, 106.

Robin, Raulin, 35.
— M., 105.

S.

S^t Aubin, 51, 59, 93.
S^t Brelade, paroisse de, 93.
S^t Clément, paroisse de, 111.
S^t Hélier, paroisse de, 19, 20, 111.
S^t Jean, paroisse de, 111.
S^t Laurens, paroisse de, 111.
S^t Ouen, M. de, 5, 9.
S^t Pierre, paroisse de, 79.
S^t Sauveur, paroisse de, 19, 20, 111.
S^{te} Marie, paroisse de, 82, 91, 105, 110.
Samarès, M. de, 78, 80, 98, 111.
Sealle, Pierre, 58, 76.
Serment, administration du, 53.
Serments, défendus, 69.
Surveillants, 83.

T.

Tabacs, 65, 74.
Taverniers, 68, 76.
Tonnelage, 30, 33, 40, 42, 43, 52, 55, 59, 60, 94, 95.
Tour de S^t Aubin, 51, 59.
Trésors des paroisses, 83.
Trinité, M. de la, 45, 50-52, 57, 78.
— paroisse de la, 111.

V.

Vaisseaux, visite des, 96 *et sequ.*, 102.
— français, droits sur les : voir Tonnelage.
Vibert, Hélier, 79 ; Philippe, 79.
Vicomte, 17, 108 ; Député du, 50.
Vincelez, M. de, 51, 52, 57.
— de Bas, M. de, 45, 50, 78, 80.
— de Haut, 91, 105.
Vins, 65, 69, 74, 75, 79 ; voir Impôt.

W.

Watsword, Jean, 45.

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1689—1700

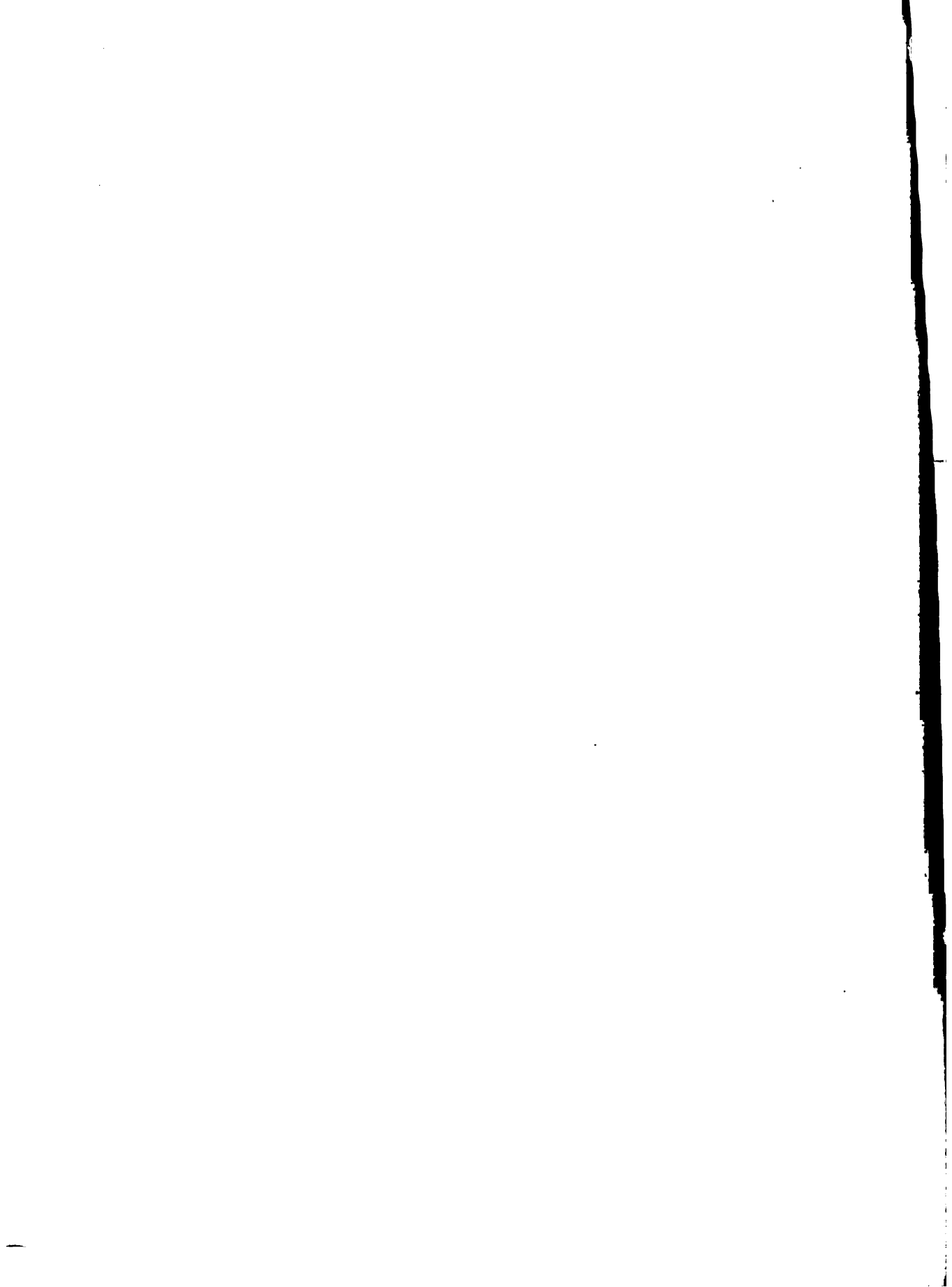
17^e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, ETC.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

1902.



SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

AVIS POUR RELIURE.

Le présent fascicule (N^o 17) complète la publication des Actes des Etats jusqu'à l'année 1700. Les Publications 12 à 17 inclusivement peuvent être maintenant reliées en un volume, avec l'intitulé " Actes des Etats de l'Ile de Jersey, 1524—1700."

Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, ETC.,

BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

1902.

UNITED STATES

DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT

WATER RESOURCES DIVISION

WATER RESOURCES DIVISION



SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1689—1700

17^e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,

BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

—
1902.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
OCT 13 1916
SUBSCRIPTION OF 1916

Tiré à 300 exemplaires.

PRÉFACE

Le Comité Exécutif de la Société Jersiaise ayant décidé d'interrompre à la fin de l'année 1700 la publication des Actes des Etats, le présent fascicule, qui comprend les années 1689-1700, est le dernier de la série actuelle.

Pendant cette période les séances paraissent s'être succédé régulièrement, car nous n'avons remarqué aucune lacune appréciable. Nous croyons même qu'à partir de 1701 jusqu'à l'époque actuelle, les Rôles des Etats ne présentent aucune lacune. Il est vrai, d'après un Acte du 4 Décembre 1731 (Ex. 93), qu'un livre des Etats aurait été égaré pendant le voyage en Angleterre de François le Maistre, Greffier-Substitut ;⁽¹⁾ à la même date des recherches furent ordonnées pour le recouvrer.

Mais il n'est pas dit quel était le livre manquant, ni s'il fut retrouvé. Peut-être n'était-il autre que le volume dont nous avons constaté l'absence dans les Rôles des Etats au XVII^e siècle, c'est-à-dire pour la période de 1615 à 1643 [*Vide* Préface de la 14^e Publication, page IV]; peut-être s'agissait-il d'un livre plus moderne, dont les Etats seraient rentrés en possession.

Dans la préface de la précédente Publication nous avons constaté que George Syvret fut Greffier de 1676 à 1694. Son successeur fut Josué Pipon, de la Moie, qui fut assermenté Juré-Justicier le 15 février 1700-1.

(1) François Le Maistre fut assermenté Greffier-Substitut le 2 février 1780-1, pendant un voyage du Greffier (Jean Pipon fils Josué) "après ses affaires". (Ex. 92). Le 9 mars de la même année, Thomas de Quetteville fut assermenté "pour agir au "Greffé", vu que François Le Maistre "est mandé à comparaître" devant le Conseil. (Même livre). Il s'agissait des troubles de 1780.

Il fut remplacé comme Greffier par Jean Dumaresq (fils Elie), des Augrés, Avocat de la Cour Royale. Celui-ci, dont l'écriture élégante est justement remarquée, avait déjà, en 1699, rempli les fonctions de Substitut au Greffe pendant l'absence en Angleterre de Josué Pipon, Greffier. (Voir Ex. 75, vers 12 Août 1699). Assermenté Stipulant-Greffier, le 15 février 1700-1 (Ex. 76), pour remplacer provisoirement Josué Pipon élu Juré-Justicier, Jean Dumaresq fils Elie fut définitivement assermenté Greffier le 21 Mars de la même année (Ex. 76), et exerça ces fonctions jusqu'en 1729, date de son décès.

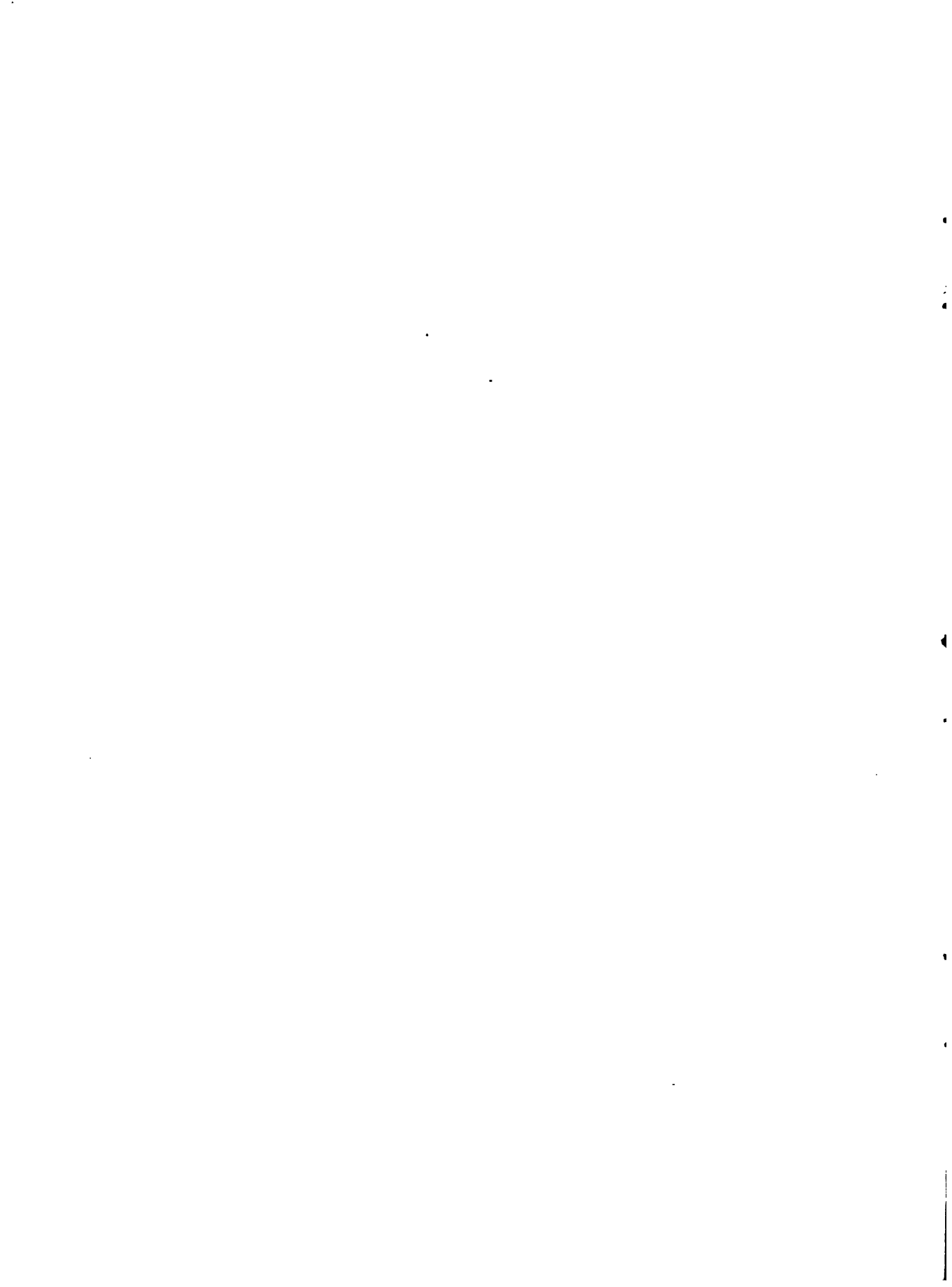
J. A. MESSERVY.

Le 3 Octobre 1902.



Actes des Etats de l'Isle de Jersey

1689—1700



ACTES DES ETATS.



Estats Tenus Mons^r le Deputé Gouverneur pnt[̄]
Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de
S^r Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Philippe
Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean
de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel
Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret
Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Off's du Roy.
Presentes aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de
Grouville, S^r Martin S^r Brelade S^r Ouen S^r Helier S^r Pierre
S^{me} Marie et S^r Clement et les Conestables de l'Jsle.

1689, 2 avr.
Et. 3, f^o 28.

L'An mil six cents Quatre vingts neuf le deux^{me}
Jour du mois d'Avrill.

Il est ordonné que les l^{rs} de Monseigneur le Gouverneur adres-
sés aux Estats de cette Jsle et desquelles lecture a été faite Pu-
bliquem^t seront Enterinés, desquelles l^{rs} la teneur Ensuit

London Jan^r the 28th 1688

Gentlemen

I Have received yours touching the 200 ^{li} paid by the
Receiver for the vse of the Guariscn, and am soe farr from taking
it ill at such a Juncture of time as that was that I was very glad
to heare it was there ready for that Service : I have also by this
Post Ordered the receiver to furnish the seaven Companyes with
96 ^{li} 15 : 00 : weekly as long as he have wherewithall of myne or a
Contradictory Order :

This I thought convenient least⁽¹⁾ any accidentall fayling of
their pay should make them a Burden to the Contry⁽¹⁾ : Pray be

(1) *Sic.*

1689. very Vnanimous jn your Care of the Island, and my assistance shall not be wanting: there is reasonable fears enough to apprehend that all wee are able to doe wil be Needfull:

The Garison of late have bin ill provided with stores and perhaps J have not escaped the censure of neglecting my duty jn moving for them, although J have done it very often and pressingly too; J am jnclinable to think the late amitye betweene vs and France gave Ocasion for that delay, conceiving vs jn noe danger then But that mater being now Changed J hope such provisions of warr as are necessarye wil jn some reasonable time be issued forth vpon the request of

your most affectionate friend

J have received the
two hundred pounds
above mentioned of
m^r. Beauvoir.

and servant

T. Jermyn.

Suscription

For the States of Jersey.

London March 9th 168⁸;

Gentlemen

J have received your second letter dated feb 2^d the first J have already answered: the depositions against m^r. du Bourg are before the Councill, and he is Ordered to appeare there—the fears and apprehensions you have lately had vpon this change of Governement were doubtlesse very Just and reasonable considering how neare you are to France; the ill posture of defense you were then jn; How a great a slavery that nation is subject to jn generall, besides the barbarous persecutions the protestants there particularly groans⁽¹⁾ vnder but J hope God will preserve vs against these Calamities, and Our King will certainly assist vs with necessary provisions for our deffense, Severall are already granted, and this day being the first day that the Committée for the affaires of Jersey have set⁽¹⁾/ J have offred to their Lord^{sh} Considera^{on} a memoriall of such things as J thought were necessarily wanted for the present not Omitting a Troop of Horse 50 Barrels of powder for the Vse of the Militia and 500 fire Locks and a Frigot or some other Vessel to attend the

(1) *Sic.*

1689.

Jsland, these things are petitioned for by m^r. Allen also but J conceivd the adding them againe to my memorial mith ⁽¹⁾ strengthen his petition J have about a fortnight Since given a Deputa^{on} to S^t. Bevill Greenvill which J suppose will arive before this Butt if any Command should remove him from thence before J can have time to depute any other, jn that case J desire that the next commander jn Cheife may be esteemd as deputed by mee, rather then Obstruct any proceedings tending to his Ma^{ty} service . So J remaine with all sinceritye

Gentlemen

Your most affectionate friend

and humble servant

Subscription
For the States of Jersey

T: Jermyn.

These.

Conformement a lIntention de la lre adressée aux Estats p Monseigneur le Gouverneur de cette Jsle le neuf^{me} Jour de Mars dernier entrée ce Jourdhuy aux Roles Messire Bevill Greenvill Chevallier a Eté Sermenté Lieutenant Gouverneur de cette Jsle de Jersey selon la forme requise et accoustumé en cas Pareil.

Pour lever les difficultes qui pouroyent Sourdre au regard du logement des Troupes deja envoyés ou qui pourront Venir cy après p Ordre du Roy pour la deffense de lJsle Jl a été trouvé Expedient que lacte des Estats du 19^e Mars 1677 sur vn pareil sujet soit suyvy et observé de point en point tant pour le passé depuis larivée de Messire Bevill Greenvill Chevallier a pnt Lieutenant Gouverneur que pour lavenir sans altera^{on} ny changement.

Jl est ordonné que le raport de Mess^{rs} les appointés po^r vn Chemin Public en la poesse de S^t. Clement auprès de la Maison de Jean le Neveu suyvt lacte des Estats du 20^e Novemb^r 1688 sera enteriné. De quel raport la teneur ensuit

Ce six^{me} Jour de Decemb^r 1688 En conformité de lacte des Estats du 20^e Novemb^r dernier Nous avons été sur les lieux et apres avoir traité avec Jean le Neveu Susanne Touzel Thomas Dolbel et m^r. Helier Godfray proprietai[res] des terres sur lesquelles Jl est Necessaire qvn Chemin soitourny po^r supleer au defaut de ceux

(1) *Sic.*

1689.

que la Mer a ruines, On est demeuré d'accord que tous lesdits intéressés fourniront chacun a son Egard le fonds requis et nécessaire pour ledit Chemin En Considera^{on} dequoy il leur seraourny a tous Ensemble la somme de quarante ecus pour vne fois payer de quelle somme ledit Jean le Neveu come le plus intéressé aura cent li^{br} ladite Susanne Touzel quinze li^{br} et ledit Thomas Dolbel cinq li^{br}, Quant aud^t Helier Godfray JI a déclaré ne demander rien pour ce qui sera nécessaire demployer de sa terre audit Chemin a raison de lavantage quil pourra avoir dud^t Chemin avec le public, Quelle somme de quarante ecus sera fournie p les poesses jnteresses denommes audit Acte selon la proportion suyvante savoir S^t Sauveur dixsept li^{br} Grouville S^t Helier la Trinité et S^t Laurens Chacun autant S^t Jean huit li^{br} et S^t Clem^t Vingt sept li^{br}.

Et come ce ne seroit rien de faire un nouveau Chemin sy on ne trouve a même temps le moyen de le garantir destre ruiné p la Mer come les precedents l'ont deja été Nous croyons quil sera nécessaire de faire vne Muraille au pied de la Banque repondant aux endroits p ou laucien Chemin passoit laquelle Muraille se pourra facillem^t faire des pierres qui sont aux environs moyennant seullem^t que les poesses denomnés aud^t Acte fournissent Chacun deux Journés⁽¹⁾ de leurs Harnois po^r aprocher les Pierres Nécessaires sur le lieu lesquelles Ph^{te} Dumaresq Esc^t S^t de Samares &c^t. et les Conestables⁽¹⁾ de la poesse de S^t Clem^t feront employer et mettre en Oeuvre a leurs frais y estans p^ticulierem^t intéressés po^r la conserva^{on} des terres de ladite poesse et dud^t Chemin, dont il reussira encores vn autre bien considerable cest que le public aura vn autre Chemin tant pour aller dans le Havre des fontaines que du Hoc.

Signes

Ph^{te} Dumaresq J. d. I. C.⁽²⁾ J : Durel1689, 18 avr.
Et. 3, f^o 30.**E**stats tenus Mons^r Le Lieutenant
Gouverneur PresentPar devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de
Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^t.

(1) Sic. (2) Jean de la Cloche, Juré-Justicier.

1689.

Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr^r
 George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David
 Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Jean Durel et
 Raulin Robin Jurets avec les Off^rs du Roy Presents aussy
 Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Lau-
 rens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre
 S^{te} Marie et S^t Clem^t et les Conestables de l'Isle a l'Excepti-
 on de Celuy de Grouville dont Vn des Centeniers estoit pnt
 L'An mil Six cents Quatre Vingt Neuf le dixhui[t^e]
 Jour du mois d'Avril.

Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r ayant fait voir aux Estats que la
 raison po^r laquelle les soldats seroyent demeurés en quart^r (1) dans
 l'Isle Jusques icy seroit manque de Licts po^r les Coucher dans les
 Garnisons et que sy entretemps quil en viene d'Angleterre on Vouloit
 en prester le Pais pouroit estre soulagé dautant, Lesdits Estats Ont
 trouvé necessaire que quatre cents lib t^r (2) soyent levés selon le rast
 ordinaire sur les Tresors des poesses ou autrem^t p les Voyes les plus
 promptes et les plus expedientes que faire se pourra affin que dans
 samedy prochain en huitaine po^r le plus tard la proportion de Chaque
 poesse soit mise p chaque Conestable Entre les Mains du Viconte
 po^r estre employés en toille et paille po^r cent pailliasses et quelques
 traversains quil demeure Chargé de faire incessamment aprester et
 fournir aux fins que dessus po^r le Soulagem^t du peuple et a led^t S^r
 Lieut^r Gouverneur promis de Semployer a ce que ladite so^me soit
 repayée ou lesdites pailliasses et traversains rendus au pais.

Sur l'Informa^{on} faite aux Estats que depuis peu quantité de
 laines peignes (3) auroyent été transportes de cette Jsle en Pais
 estrange (4) au detrimment du pais et contre les Ordres Les Off^rs du
 Roy demeurent expressement Charges de faire Saisir et pnt^r de fait
 p les Conestables des poesses tous M^{rs} (5) de Vaiseaux et autres qui
 seroyent soupsonnés avoir fait ou picipé a vn sy pernicieux commerce
 po^r que les Coupables soyent severem^t punis co^me ils trouveront
 Meriter.

(1) Quartiers. (2) Livres tournois. (3) Sic. = peignées.

(4) En pays étranger. (5) Sic. = matres.

1689, 25 juin.
Et. 3, f° 81.

Estats Tenus, Monsieur Le Lieutenant
Gouverneur present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de
S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Philippe
Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean
de la Cloche Philippe le Geyt David Bandinel Elie Duma-
resq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et
Raulin Robin Jurets avec les Off^rs pnt^s aussy Mons^r le
Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Martin
S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre et S^t Clement et les
Conestables de l'Isle

L An mil Six cents Quatrevingts Neuf le vingt
Cinq^{me} Jour du mois de Juin.

En Obeissant a lordre du Roy et du Conseil en date du trente^e
Jour de May dernier Il est Ordonné que tant ledit Ordre que cer-
taine proclama^{on} y anexée du Roy et de la Reyne en dapte du 18^e
dudit Mois touchant la prohibition des Marchandizes de France, leües
ce Jourdhuy aux Estats seront Enregistrés et Publiés et sont lesdits
Estats demeurés a meme temps d'accord de sadresser avec toute
soumission a leurs Tres Excelentes Ma^{tes} pour leur remontrer l'Estat
Condition & constitu^{on} de cette Jsle selon ses Loix coutumes et pri-
vileges affin quil leur plaise les maintenir et confirmer, et abroger ce
qui auroit été jntroduit a lencontre au prejudice du service de leurs
dites Ma^{tes} et du bien public du Pais et pour y parvenir avec plus de
facillité, Mons^r le Bailly ou en son absence Mons^r son Lieutenant avec
Mons^r de Samares Mons^r Dumaresq Mons^r Bandinel & Mons^r Durel
du Corps de la Justice ou deux djceux, Mons^r le Doyen Mons^r Falle
et Mons^r Grandin Ministres ou deux djceux et les Conestables de
S^t Martin Grouville & S^t Helier ou deux djceux sont requis et auto-
risés de travailler juccessaïment a ce quils croyront estre requis de
remontrer a leursdites Majestés, lesquels Autorisés pourront appeler
p devant eux telles personnes quils Jugeront convenable tant po^r leur
meilleur eclarcissem^t que pour le fait des Contribu^{ons} necessaires.

Duquel Ordre la teneur Ensuit

Loc^o Sigill.

Att the Court at Whitehall
the 30th of May 1689

1689.

Present

The Kings most Excellent Ma^{ty}

Lord President.	Earle of Montagu.
Lord Privy Seale.	Earle of Torrington.
Duke of Bolton.	Viscount ⁽¹⁾ Newport.
Duke of Schonberg.	Viscount Sidney.
Lord Great Chamberlain	Lord Bishop of London
Lord Chamberlain.	S ^r Robert Howard.
Earle of Oxford.	S ^r Henry Capell.
Earle of Shrewsbury.	M ^r Vice Chamberlain
Earle of Bedford.	M ^r Powle.
Earle of Macesfeld.	M ^r Russell.
Earle of Nottingham.	M ^r Hambden.
Earle of Portland.	M ^r Boscawen.
Earle of Fauconberg.	M ^r Harbord.

Vpon a report from the Comm^{rs} of the Customes of the 29th of May jstant vpon an extract of a Letter from Cap^t Cotton Comander of y^e Charlot Yacht, Concerning some Brandy salt & other Comoditys of the Growth of France, Run jn the Jsland of Guernsey . Jt is this day Ordered by his Ma^{ty} jn Councill That a Proclama^{on} bearing date the 18th jstant for Prohibiting the Jmporta^{on} or Retailing of any Comoditys of the Growth or Manufacture of France be forth with sent to the Bayliffes and Jurats of his Ma^{ty}s Jslands of Jersey and Guernesey, who are hereby required as well to cause the said proclama^{on} herewith sent vnto them to be registred jn his Ma^{ty}s Royall Courts of the said Jslands as alsoe to be published & stricly⁽²⁾ observed and put jn Execu^{on} accordingly.

Signed C^{ha} : Montague.

Ensuit la Proclamation

By the King and Queen,

A Proclamation

for Prohibiting the Jmportation or Retailing
of any Commodities of Growth or Manufacture
of France.

(1) Viscont *in MS.* (2) *Sic.*

1689.

William II.

Whereas the King and Queens most Excelent Majesties Considering the great prejudice and damage to the English Artificers and Handicrafts, and the general Impoverishment of this Kingdom by the Extraordinary Importation and use of the Commodities and Manufactures of France: And Resolving with the Help of Almighty God by a Just and necessary war to deliver this Kingdom and other Their Dominions, from the Injuries, Aggressions and dangers done, made and occasioned by the French King, did Issue their Proclamation bearing date the Twenty fifth⁽¹⁾ day of April last Intituled (A Proclamation Prohibiting the Importation of all sorts of Manufactures and Commodities whatsoever of the Growth, Production or Manufacture of France) which war Their Majesties have lately declared Now their Majesties finding it expedient to alter the said Proclamation, and to the Intent to render There⁽¹⁾ Royall purposes more duly and Effectually Practicable have thought⁽¹⁾ fit by and with the Advice of their Privy Council to discharge the said Proclamation; and by the same Advice do hereby Publish and declare, and straitly Charge and Command, That No Goods Marchandizes or Commodities whatsoever of the Growth Product; or Manufacture of France or of the Dominions of the French⁽¹⁾ King shall at any time after the five and twentieth day of this Instant May, be brought or Imported into any of their Majesties Realms or Dominions or any Port or Creek of the same or if so brought or Imported, shall not be Retailled, vtered Bartered or sold by any Person or Persons whatsoever, vpon pain of Confiscation⁽¹⁾ and Forfeiture thereof to their Majesties Use; of which Confiscation⁽¹⁾ and forfeitures Their Majesties are pleased the Informer shall have one moitie; And herof⁽¹⁾ their Majesties pleasure is that all persons whom it may Concern, do take Notice at their Peril; And to that End do straitly Charge and Command as well all and every the Officers of the Admiralty as also all and singular Customers, Comptrollers, Searchers, Waiters, and other Officers and all other their Loving subjects, that they and every of them respectively take Special Care, that this Their Royal Pleasure and Command be put in due Execution.

Given at our Court at Hampton Court the Eighteenth day of May 1689 In the first yeare of our Reign

God save King William and Queen Mary.

(1) *Sic.*

Estats tenus Monsieur Le Licutenant Gouvern^r
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de
S^r Ouen &c^q. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Philippe
Dumaresq Esc^r. Amyce de Carteret George Dumaresq Jean
de la Cloche Phte le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq
Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin
Robin Jurets avec les Off^rs du Roy, Pnt^s aussy Mons^r le
Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^r Martin
S^r Brelade S^r Ouen S^r Helier S^r Pierre et S^r Clem^t et les
Conest^r de l'Jsle.

1689, 9 juill.
Et. 3, f^o 33.

L'An Mil Six cents Quatrevingts Neuf le Neuf^m^e
du mois de Juillet.

Oui le raport de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de
S^r Ouën &c^q. Bailly de cette Jsle et du reste des autres autorisés p
Acte des Estats du Vingt cinq^e Jour de Juin dernier, ledit S^r Bailly
et Mons^r de Samares se disposans pour passer en Bref en Angleterre
sont requis et autorisés avec Nicolas Durel gent^r. Advocat du Roy
et de la Reyne en cette Jsle, qui est déjà sur les lieux ou vn deux ⁽¹⁾
de faire au nom des Estats et de tout le peuple de ce pais leur tres-
humble adresse a leurs Tres Excelentes Ma^{tes} pour leur rendre grace
de leurs soins et tendresse envers leurs Sujets de cette Jsle en leur
envoyant des forces p^o les garantir et deffendre contre leurs Enne-
mis, et a mesme temps les suplier en continua^{on} de leur bien Veillance
de leur accorder les requestes que lesdits autorisés ou vn ou plus
dentreux leur presenteront en ce qui regarde la Seureté du Pais et
le soulagement de ses habitans avec la Confirma^{on} de leurs Loys
Coustumes et Privileges, et labroga^{on} de ce qui auroit été Jntroduit
a lencontre au prejudice du Service de leurs Ma^{tes} et de l'Interest
Public de l'Jsle, lesdits autorisés etans requis dagir en ce qui con-
cerne le bien du Pais co^me ils le Jugeront le plus Expedient et selon
quils verront le temps et les occasions propres & convenables, et sera
la So^me de cent ecus au plustost levée et fournie p les pesses de
l'Jsle selon le rast ordinaire et mis p les Conestables entre les Mains
dud^t S^r ⁽²⁾ Bailly p^o employer aux fraits quil faillira ⁽³⁾ faire a l'Effect
que dessus dont conte sera rendu aux Estats.

(1) Sic. (2) S^r in MS. (3) Sic. = faudra.

1689.

La plupart des Conestables de l'Isle ayant remontré aux Estats qua raison des Payements quils auroyent été obligés de faire po^r les fortifica^{ons} de l'Isle et autres affaires Publicques p^r Ordre des Estats, Les revenus de la plupart des Tresors des poesses se trouveroyent non seulem^t epuisés mais mesmes en avance en sorte quil leur seroit Jmpossible de fournir les cent ecus quils ont été ce Jourdhuy Charges de mettre entre les mains de Messire Phite de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle pour estre employés apres les affaires publicqs suyv^t lacte sur ce suiet,⁽¹⁾ a moins de les emprunter et comē JI y auroit de l'argent qui auroit été recuilly po^r la redemption des Captifs entre les mains de David Bandinel gent^l lequel il ny auroit encores lieu de pouvoir employer po^r eux, JI a été trouvé Necessaire d'autorizer et par ces pntes ledit S^r Bandinel demeure autorizé de mettre entre les mains dudit S^r Bailly Ladite so^me de Cent ecus de l'argent desdits Captifs a Condition quil sera remplacé p^r lesdits Conestables entre les mains dud^t S^r Bandinel po^r la meme fin po^r lequel⁽¹⁾ il auroit été premierem^t destiné, sur le premier revenu qui echerra desdits Tresors et deniers publics ou plustost sil se trouve ocasion de l'employer po^r ladite redemption.

1689, 8 août.
Et. 3, f^o 34.

Estats Tenus Monsieur le Lieutenant Gouvern^t
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets avec les Off^rs du Roy . Presens aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^r Laurens S^r Martin S^r Brelade S^r Ouen S^r Helier S^r Pierre S^r Clement, avec les Conestables de l'Isle.

L'An mil Six cents Quatre vingts Neuf le huit^{me} Jour
du mois d'Aoust.

Sur ce que peu auparavant le depart de Messire Phite de Carteret Baronet S^r de S^r Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle po^r Angleterre

(1) *Sic.*

ptie des Conestables au nom de tous sadresserent aud^t S^r Bailly Non seulement po^r le prier de Consentir que les Extraites fussent reduites au pied ou elles etoyent anciennement mais aussy quil Voulust bien s'employer au nom du pais envers le Roy et la Reigne⁽¹⁾ a ce que lordre du Conseil en dapte 1671 . le dixneuf^e Jour du mois de May fust revocqué en ce qui regarde lesdites Extraites co^me estant vne augmenta^on nouvelle Et led^t S^r Bailly leur ayant fait entendre que non Seulement en cela mais aussy en toutes autres Choses que les Estats trouveroyent a propos de faire demander a leurs Tres Excellentes Majestés po^r le bien du pais JI sy employeroit de toute sa puissance aussy tost quilz luy auroyent fait cognoistre leur dessain . Ce qui ayant été ce jourdhuy proposé audits Estats Jls sont tous demeurés daccord decrire a Mons^r le Gouvern^r de cette Jsle po^r le prier de se Joindre avec led^t S^r Bailly po^r demander que lesdites Extraites soyent reduites a leur ancien pied co^me aussy aud^t S^r Bailly po^r le remercier po^r le zelle quil a fait paroestre po^r le Bien public au prejudice mesme de son Jnterest p^ticulier et le prier en continua^on de sa bonne Volonté quentre les choses quil trouvera propre de demander a leu^r dites Majestés il y ait vn Article expres pour la reduction de ladite Extraite de plus a été trouvé necessaire decrire audit S^r Bailly Mons^r de Samares et Mons^r L'Avocat du Roy Autorisés p Acte des Estats du neuf^e de Juillet dernier po^r sadresser a leurs dites Majestes au nom desdits Estats affin de les prier tous ensemble et Chacun deux⁽¹⁾ en p^ticulier de solliciter et tacher obtenir autant d'Espées et de Bandolieres que lon auroit deja obtenu de Mousquets avec la distribu^on des Amunitions et toutes autres Chose⁽¹⁾ quilz croiront necessaires po^r le bien et seureté de l'Jsle aux fins dudit Acte.

1689.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant
Gouverneur Present

1689, 29 août.
Et. 3, f^o 34 d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhom^e Lieut^e de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^r Ouën &c^e. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyc de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel

(1) *Sic.*

1689.

Elie Dumaresq Jean de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les off^{rs} du Roy pñts aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} le⁽¹⁾ Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Helier S^t Pierre et la Trinité avec les Conest^l ou Centeniers de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre vingts Neuf le Vingt Neuf^e
Jour du mois d'Aoust.

Pour rembourser ceux qui auroyent avancé leur argent pour le Voyage que James Alen gent^l auroit cy devant fait en Angleterre pour les affaires publiques Et po^r satisfaire ledit Allen de ce qui luy seroit encores resté po^r ses fra[its]⁽²⁾ dudit Voyage Il est Ordonné que la so^me de Quatre cen[ts]⁽²⁾ Cinquante lib t^l sera au plustost levée p les poesses de l'Jsle selon le rast Ordinaire et mise p les Conestables entre les mains du Viconte a l'Effect que dessus.

1689, 18 oct.
Et. 3, f^o 35.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant
Gouverneur pñt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^l de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Off^{rs} du Roy Pñts aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Brelade S^t Helier S^t Pierre S^{te} Marie et la Trinité et les Conestables de S^t Sauveur S^t Helier S^t Pierre S^t Jean S^t Laurens Trinite⁽¹⁾ S^{te} Marie S^t Brelade et le Centenier de S^t Ouen.

L'An mil Six cents Quatre Vingt neuf le dixhuit^e
Jour du mois d'Octobre.

Co^me depuis le depart de Messire Phile de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle po^r Angleterre lon nauroit rien apris ycy de ce qui pouroit avoir été désiré et obtenu de leurs

(1) *Sic.*

(2) Une partie de ce mot a disparu par suite de la reliure défectueuse du MS.

1689.

Tres Excelentes Majestés aux fins de lacte des Estats du 9^e Jour de Juillet dernier, Jl a été trouvé necessaire den ecrire derechef tant aud^t S^t Bailly qu'aux autres Autorisés p led^t Acte . po^t les prier conjointem^t ou separem^t de travailler⁽¹⁾ incessamment a tacher d'Obtenir de leurs Majestés ce quil[s] croiront etre necessaire po^t le bien du Pais conformem^t a l'Intention dudit Acte et de donner avis audits Estats le plustost que faire se pourra de ce qui auroit pu etre obtenu et de ce que lon pouroit esperer d'Obtenir a lavenir po^t le bien et seureté du pais et soulagement des Habitans conformem^t a leurs Loys Coustumes et Privileges.

Certaine Lettre du Tres Ho^{bl^e} Seigneur Thomas Lord Jermin Baron de S^t Edmonds Bury Gouverneur de cette Jsle adressée aux Estats de cette Jsle ayant été ouverte et lue audits Estats ce Jourdhuy assembles exprés par laquelle l^re datée du 4^e Jour du p^{nt} mois, Il poest que ledit Seigneur Govern^r en acquiesçant au desir des Estats Exprimé tant dans lacte du Huit^{m^e} Jour d'Aoust dernier que dans la l^re qui luy fut ecrite po^t lors en consequence consent en tant quen luy est que les Extraites soyent reduites au pied quelles etoyent Ancienem^t Jl a été trouvé Necessaire pour marque de la bonne Volonté dud^t Seign^r Govern^r envers ce pais que ladite l^re soit enterinée et quapres avoir remercié ledit S^t Gouverneur po^t cette condecendance Jl soit derechef requis au nom des Estats de conjointem^t avec Messire p^hte de Carteret Baronet Bailly de cette Jsle (lequel de son Costé auroit eu aussy la Generosité dacquiescer a ceder son Jnterest audits Extraites) demander a leurs Tres Excelentes Majestés et aux Tres Ho^{bl^es} Seigneurs de leur Conseil quil leur plust accorder la reduction desdites Extraites a leur ancien pied en sorte qua lavenir Jl ne puisse estre exigé davantage quil se levoit autre fois auparavant lordre du Conseil du 19^e May 1671 Cependant conformem^t a ladite l^re du Consentem^t du Receveur des Revenus de leurs Majestés lesdites Extraites de la S^t Michel derniere et a lavenir demeurent reduites a leur ancien Pied dvn sout p chaque deffaut sans prejudice du passé dont ce qui est resté⁽²⁾ sera levé suyv^t audit Ordre du 19^e May 1671.

De quelle l^re la teneur Ensuit

(1) Sic. (2) Sous-entendu : dâ.

1689.

October the 4th 1689

Gentlemen

By yours of August the 6th J perceive that the additionall fines vpon defaults in the Ordinary and Extrordinary⁽¹⁾ Courts are very Greivous vnto the People and Specially at this expencefull time : Vpon considera^{on} of the Mater⁽¹⁾ J doe apprehend it to bee soe and am therevpon heartily willing to contribut⁽¹⁾ my part towards their case, during my time which is as much as J can doe, it being Establishd by Orders of Councill ; the Receipt also being farm^d out for threé yeares it cannot be done till the Expira^{on} of that terme vnless the Receiuor consents, but J shall take it Kindly from him if he makes noe dificulty, and Jndeavour to recompense him some other way . thus J remaine

Gentlemen

Suscription

For the States of the
Jsland of Jersey.

your most affectionate and
Humble servant

T : Jermyn.

1689, 23 déc.
Et. 3, f^o 36.

Estats Tenus Mons^r le Deputé Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhoīme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^t. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Amyce de Carteret George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec⁽²⁾ les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier et S^t Clement et les Conestables de l'Jsle ou les Centeniers des poesses dont les Conest^l sont Incommodés ou absens.

LAn mil Six cents Quatrevingts Neuf le
Vingt et trois^{me} Jour de Decembre.

(1) *Sic.* (2) *Aue in MS.*

Consideré que lon na pu trouver a faire Valoir toutes les Licenses de laine po^r cette Jsle que Monseigneur le Gouverneur auroit envoyés ycy po^r cette année depuis le dernier Acte de Parlem^t sur se⁽¹⁾ sujet, avec avis de lever sur ycelles cinq £^s p^r Tode pour rembourser ceux qui auroyent fait avance de trente ti^b sterlings quil auroit cousté po^r lesdites Licences Il a été trouvé a propos que lon continue a recevoir cinq £^s p^r Tode sur les p^rmieres Licenses de lannéc prochaine Jusques a la concurrence de ce qui reste po^r lentier remboursem^t de ladite So^me Sans que cela tourne a aucun prejudé ny consequence po^r lavenir.

Estant necessaire sur tout en temps de Guerre et p^ticulierem^t lors que l'on est proche de l'Ennemy destre toujours[s]⁽²⁾ sur ses Gardes et bien muniy po^r luy resister Les Estats Ont trouvé Expedient quen toute diligence Trois cents Quintaux de Biscuit bien apresté avec Vingt et quatre Tonneaux de Sidre soyent fournis p^r les poesses de cette Jsle selon le Rast et mis dans des Baricques ou autres fusts et portés Jncessamment au Chasteau Elizabeth po^r la Etre gardés en Magasin sans pouvoir y estre consommés ny depensés sinon en cas dvne necessité jndispensable, Ce que Mons^r le depute Gouvern^r a promis de Voir Effectuer et destablir Vne personne capable dans le Chasteau po^r en avoir le soin et la Garde affin qu'ausy tost que le danger sera passé ou que les Garnisons seront pourvus de provisions p^r ceux quil apartient tant ledit Biscuit que ledit Sidre ou leur Juste Valeur soyent restitués a ceux qui lauront fourny et affin que le present Ordre soit effectué sans perte de temps, Les Conestables feront avertir Chacun en sa poesse les principaux et Off^rs et gens de Considera^m de sassembler Jeudy prochain po^r regler sans partialité ce que Chacun des gens aisés djcelles devront fournir et contribuer aux fins que dessus et sy aucun refuse ou Neglige au jour qui sera nommé de fournir ce aquoy il sera cottizé lesdits Conestables demeurent autorisés de faire faire du Biscuit et acheter du sidre pour eux le prix desquels Jls les contraindront de payer avec les frais et avances par saisie et Vendue de leurs biens selon lvsage ou emprisonnem^t de leurs personnes par lOff^r co^me ils trouveront le plus Expedient.

(1) *Sic.* (2) MS. déchiré.

1689-90, 27 fév.
Et. 3, f° 37.

Estats tenus Mons^r le Deputé Gouvern^r p^{nt}

Lan mil Six cents Quatre vingts neuf le vingt
sept^e Jour du mois de Febvrier

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^e de Mes-
sire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l.
Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret
George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie
Dumaresq Jean de Carteret et Jean Durel Jurets avec les
Off^rs du Roy et de la Reyne. Presens aussy Mons^r le Doyen
et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin
S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre S^{te} Marie et S^t Cle-
ment, avec les Conestables de l'Jsle ou Centen^{rs}

Pour decouvrir et eviter le transport qui se pouroit faire du
Plomb en païs ennemy, Il a été trouvé necessaire p les Estats, que
publica^{on} soit faite tant au lieu Ordinaire quaux poesses que tous
ceux qui ont du plomb en saumons et en Bare, ou en Planche et
Balles ou en quelque autre maniere que ce soit plus que la provision
necessaire po^r leur vsage et deffense ayent dans huit jours apres ladite
publica^{on} a en donner vne fidelle declara^{on} aux Conestables de cette
Jsle Chacun en sa poesse, A paine de Confisca^{on} de tout le Plomb
dont ils pouroyent estre trouves saisis et de telle autre punition et
Amende que Justice trouvera propre, lesquels Conestables aporтерont
lesdites declara^{ons} entre les mains du Viconte.

1689-90, 13 mars.
Et. 3, f° 37 d.

Estats tenus Mons^r le Deputé Gouvern^r
p^{nt}

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^e de Mes-
sire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l.
Bailly en l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret
George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie
Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel
et Raulin Robin Jurets avec les Off^rs du Roy. Presents
aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres de Grouille
S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre
et S^{te} Marie. Et les Conestables de l'Jsle

LAn de grace mil Six cents Quatrevingts Neuf

1689-90.

Le traiez^m Jour du mois de Mars.

Jl a été trouvé nécessaire par les Estats que le Travail de la Chaussée soit au plustost repris et continué sur le meme pied des Actes precedents aussy long temps que LArgent po^r ce destiné se pourra estendre, Mess^{rs} les Autorisés po^r la conduite et Jnspection dudit travail estans requis de Sassembler pour voir quel fond peut estre resté quelles repara^{on} (1) seront requises aux Gabares et autres Machines et tirer de temps en temps dentre les Mains des fermiers de lJmpost sur les Brevages Estrangers les deniers requis et necessaires tant po^r lesdites repara^{on}s que pour la continua^{on} dudit travail aussy long temps que faire se pourra.

Les Conestables de S^t Helier et de S^t Brelade ayans remontré aux Estats quils nauroyent encores pû parvenir a se faire Entiere-ment payer de ce qui est deu a leurs Paroesses po^r le logem^t des Soldats en quartier sur le Pais, quils ontourny plusque (1) leur proportion selon le Rast accordant les divers Contes qui en ont Été dressés p les Autorisés p les Actes des Estats sur ce sujet Jl a été trouvé nécessaire par lesdits Estats affin quaucune des poesses ne soyent plus grevés que les autres selon lJntention desdits Actes, quau plustost Ce qui est resté deu par les poesses qui Jusques ycy ont été moins Charges desdits logem^ts que les autres, soit payé accordant lesdits Contes a celles qui ont été les plus Charges et affin de rendre la Chose . plus effectuelle sans autre retardem^t ny delay Jean Poindestre Esc^r et Richard Dumaresq gent^l sont demeurés en leur propre et privé nom solidairem^t po^r la poesse de S^t Sauveur, Amyce de Carteret gent^l Jean de Carteret gent^l et Elie Dumaresq gent^l de la meme maniere pour la paroesse de S^t Ouen, Elie Dumaresq gent^l et m^e Josué le Boutillier de memes po^r la poesse de la Trinité m^e Hugh Grandin Elie Pipon gent^l et Raulin Robin gent^l ju^{or} de memes po^r la poesse de S^t Pierre Venerable hoïne Clem^t le Coust^r & m^e Nicolas Ric^{son} de meme po^r la poesse de S^t Jean, m^e Richard de Carteret et m^e Nicolas le Bailif de memes po^r la poesse de S^{te} Marie, Phie Richardson gent^l po^r la poesse de S^t Martin, m^e Josué Ahier ju^{or} po^r

(1) *Sic.*

1689-90. la poesse de S^t Laurens et Helier Dumaresq gent^e po^r la poesse de S^t Clem^t et se sont Volontairem^t Obligés vn Chacun deux ⁽¹⁾ en son propre et privé nom comē dessus est dit a paine du Chasteau de fait et main mise et p force sils resistant dont l'Off^r fera l'Exploit que ce qvne Chacune desdites poesses . restent selon lesdits Actes et contes dressés en consequence sera entrecy et de Samedy prochain en quinzaine po^r le plustard payé par vn Chacun d'eux aux Conestables des poesses qui ontourny plusque leurs proportions desdits logements Chacun a proportion de ce qui leur est deu et resté le recours de Chacun desdits Obligés sauf vers les poesses pour lesquelles ⁽¹⁾ Jls sont demeurés.

1690, 8 juil.
Et. 3, f^o 38 v^o

Estats tenus Monsieur Le Lieutenant Gouverneur
present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Barouet S^t de S^t Ouen &c. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinell Elie Dumaresq Jean de Carteret et Raulin Robin Jurets avec les Off^rs du Roy et de la Reyne pñts aussy Mons^r. le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie e S^t Clem^t et les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre vingts dix le huit^e
Jour du mois de Juillet

Pour lever les difficultés a l'Egard de l'entretien de la piece publique du Boulay Et des deux celles qui sont au Bosc en la poesse de S^t Brelade JI a été trouvé necessaire conformem^t a l'Intention de quelques reglem^t cy devant faits que ladite piece du Boulay en la poesse de la Trinité pour ce qui est de la Monture vtansilles & Amunitions soit fournie Et entretenue quart a quart par les poesses de la Trinité S^t Martin S^t Jean & Grouville; et les deux Canons du Bosc Egalllem^t par les huit autres poesses de l'Jsle po^r les Montures Vtensilles & Amunitions seulllem^t . Mais po^r les loges Et plates formes

(1) Sic.

1690.

les Conestables desdites poesses de la Trinité Et de S^t Brelade demeurent chargés de les faire mettre en bon Estat au plustot aux frais de leurs respectives poesses chacune pour ce qui y est placé lesquels Conestables mettront entre les Mains du Viconte et du Greff^r un juste conte des fraits quils ont employés po^r lesdits Canons Montures vtensilles & amunitions affin destre remboursés au plustot des avances quils auroyent été Obligés de faire po^r cela en ce temps de danger, par les Conestables des autres poesses selon l'Intention du p^{nt} Acte.

En Conformité de l'Acte des Estats du 10^e jo^r de fe^b 1678 Il a été trouvé Expedient que du Geon soit placé aux Lieux que Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r trouvera propre sur le Bord des Bayes estimées les plus dangereuses po^r laterrage des Enncmis, savoir cinq cents a la Baye de S^t Ouen, qui seront fournis p les paroesses de S^t Ouen Et de S^t Pierre p moitié : Trois cents dans la Baye de S^t Brelade aux frais de ladite poesse : cinq cents pour la grande Baye p la poesse de S^t Laurens Et autant po^r la Baye de Grouville aux fraits communs de ladite poesse de Grouville Et de celle de S^t Sauveur ce que les Conestables desd^{tes} poesses verront au plustot Effectué.

Mons^r le Lieut^e Gouverneur ayant trouvé necessaire quil y ait une garde Entretienue en temps de Guerre sur le Bord de la Baye de Grouville Les Conestables des paroesses de Grouville et de S^t Sauveur demeurent Chargés de faire au plustost Edifier aux frais communs de leurs poesses une Maison de Guet au lieu ou ledit S^t Lieut^e Gouvern^r trouvera a propos laquelle Maison sera entretenue p lesdites deux poesses po^r en avoir lvsage p moitié tant en temps de Guerre quen temps de paix

Les Estats ayans été Jnformés quil se seroit meü quelques difficultés au regard des Contributions publiques de ceux qui pouroyent Changer dune poesse a une autre, Il a été trouvé necessaire conformem^t a quelques Exemples qui en ont pu qu'aucun qui Changera dune paroesse po^r aller demeurer a une autre ne sera Exempt des Contribu^{ons} en la poesse quil voudra quiter, qu'apres quil aura été domicilié p l'espace dan & jo^r dans une autre pendant quel temps il ne sera chargé p conseq^t en celle ou il se sera retiré.

1690, 21 août.
Et. 3, f° 39 v°

Estats tenus Monsieur Le Lieutenant Gouvern^r
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieuten^t de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen etc. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Et Raulin Robin Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne, Presens aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Clement Et la Trinité avec les Conestables de l'Isle.

L'An mil Six cents Quatre Vingt dix le Vingt Et
Vn^{me} Jour du mois d'Aoust

Les Estats de cette Jsle ce Jourdhuy assembles en Corps ayā pris en Considera^{on} quen la Conjunction presente JI est dune necessité absolue po^r le bien du pais, que leurs Tres Excelente⁽¹⁾ Majestés Et les Tres Ho^{bles} Seigneurs de leur Conseil privé soyent au plustot Jnformes de l'Estat Et condition auquel cette Jsle est reduite, Mons^r de Vincheles de Bas Mons^r Dumaresq Et Mons^r poindestre Justicier ou deux djceux, Mons^r le Doyen Mons^r Falle Et Mons^r de Carteret Ministres ou deux djceux les Conestables de S^t Sauveur Grouville Et S^t Brelade ou deux djceux avec tels autres Membres d'Estat qui trouveront a propos de leur⁽¹⁾ y trouver sont requis de travailler juccessamm^t a en dresser de justes Memoires affin quapres Communica^{on} audits Estats Jls soyent mis entre les Mains de Mons^r Bandinel Justicier Mons^r Grandin Ministre Et Charles Dumaresq gent^r, Conestable de la poesse de S^t Helier lesquels ont été p^{ntem}t deputed Et autorisés p lesdits Estats p^r se Transporter au plustost que faire se pourra en Angleterre Et adresser au Nom du pais leurs⁽¹⁾ Tres Humble requeste a leurdites Majestés A ce quil leur plaise au plustost y donner les remedes que leurs prudences Royalles Jugeront requises Et Necessaires po^r le bien et seureté du pais Et le soulagem^t des Habitans Et pourront lesdits Autorisés agir soit conjointem^t ou separem^t selon les Occurences qui se presenteront, Et leur seront au

(1) Sic.

plustost mis entre mains Cinquante lib Sterlings payem^t d'Angleterre p les Conestables de l'Isle a Etre levés selon le Rast Ordinaire des poesses co^me en tel cas est accoustumé po^t estre p eux employés selon quil sera besoin dont ils rendront conte aux Estats.

1690.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^e Gouverneur p^{nt}

1690, 15 sept.
Et. 3, f^o 40.

Par devant Philippe Le Geyt Gent^e Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen etc. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t.Ouen S^t pierre S^{te} Marie S^t Clement la Trinite Et S^t Sauveur avec le⁽¹⁾ Conestables de l'Isle

L'An mil Six cents Quatre vingts dix le quinze^{me}
Jour du mois de Septembre.

Après lecture ce Jourdhuy faite aux Estats du Rapport de Mess^{rs} les Autorisés po^t dresser des Memoires de ce que Mess^{rs} les Deputés de cet Etat auront a Requerir de leurs Tres Excelentes Ma^{tes} p^r le bien Et seureté du Pais Et le Soulagem^t de ses Habitans selon l'Inten^{on} de l'acte des Estats du Vingt Et vn^e Jour d'Aoust dernier ; Mons^r le Lieutenant Gouverneur ayant bien Voulu qvn Memoire quil a produit Sous Sa Main aux mesmes fins que dessus y demeure joint Lesdits Estats ont Vnanimem^t retourné leurs affectionés remerciem^{ts} audit S^r Lieutenant Gouvern^t tant po^t le zelle & affection quil fait paroestre au bien & soulagem^t du pais, Que pour la declara^{on} quil a bien Voulu faire en plains Estats de navoir refusé ny navoir dessain de refuser a la Justice la cognoissance des Crimes qui se pouroyent comettre dans l'Isle par ceux de la garnison Et d'Apuyer Et maintenir les Officiers Civils en la deue Execution de leurs Charges ; Ont aussy lesdits Estats en aprouvant ledit raport Et Memoire y joint, trouvé necessaire que lesdits Deputés procedent a leur

(1) Sic.

1690.

Voyage aux fins de leur Deputa^{on} le plustost que faire se pourra aux Perils Et Risques de l'Jsle Et ce quils seront obligés de fournir Outre l'Argent qui leur a Eté ou doit estre mis en Main accordant audit Acte leur sera remboursé co^me de Droit appartient ; Les Estats laisant⁽¹⁾ a leur liberté d'agir Selon les Occurences Et les Occasions quils croyront estre favorables au bien Et soulagem^t du païs.

Consideré l'Estat ou le Bastiment de la prison est demeuré faute de provision po^r le Continuer Et que sil ny est pourveu au plustost et pticulierem^t po^r Couvrir ce qui en est deja fait Le Lief Et les Murailles pourront recevoir bien du Damage Les Estats ont trouvé necessaire quil soit emprunté de l'Ardoise Et autres Matereaux⁽¹⁾ pour couvrir Et mettre en Estat ce qui est deja fait de ladite prison, Le procur^r du Roy Et de la Reyne Et le Viconte demourants Autorisés po^r traiter Et accorder avec les Marchands Et Ouvriers au meilleur conte et conditions que faire se pourra l'Estat demourant que les Marchés Et traités que lesdits Autorisés feront a l'Effect que dessus Seront Effectués Et que l'Argent sera payé p^r qui il se trouvera aptenir.

1690-1, 17 mars.
Et. 3, f^o 41.

Estats tenus Mons^r le Lieutenant
Gouverneur present

L'An mil six cents Quatrevingts dix le dix-sept^e Jour du mois de Mars.

Par devant Philippe le Geyt Gentilho^me Lieut^e de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean poindestre Elie Dumaresq Jean Durell Raulin Robin Et Elie le Montais avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne, Pⁿts aussy Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^r Laurens S^r Martin S^r Ouen S^r Helier S^r Sauveur S^r Clem^t Et la Trinité Et les Conest^e de l'Jsle.

Pour remedier autant quil est possible aux desordres qui se commettent dans l'Jsle par les soldats de la Garnison qui y sont en quartier, Jl a été trouvé necessaire que chaque Hoste qui les loge avertise ou face avertir le Conest^e ou Centenier de sa poesse lors que

(1) *Sic.*

les Soldats Coucheront hors de leurs quart^l ou quil y Viendront a heure Jndeüe Ou quil en ameront dautres a Coucher a leurs quartiers Et ce des le lendemain que cela sera arivé affin quil y soit pourveu comē il sera trouvé appartenir a paine a Chaque Hoste qui manquera a faire telle declara^{on} de Soisante ^ls d'Amende.

1690.

Estats Tenus Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur present
Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^l de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen, etc. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Et Elie le Montois ⁽¹⁾ Jurets avec les Off^{rs} du Roy et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministrés de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t Sauveur S^t Clement e la Trinité Et les Conestables de l'Isle ou leurs Centeniers

1691, 7 avril.
Et. 3, f^o 41 v^o

L'An mil Six cents Quatrevingts onze le Sept^{me} Jour
du Mois d'Avril

L'Acte du 13^e Jour de Mars 1689 po^r la continua^{on} du travail de la Chaussée aussy loin que l'argent destiné po^r ledit travail Se pourra Estendre demeure renouvelé Et sont Mess^{rs} les Autorisés requis de s'assembler au plustost pour voir que les Gabares et Machines soyent mises en ordre Et que ledit travail soit effectuellem^t repris et continué comē il appartient aux fins dudit Acte Et autres Actes precedens

Vu quil est Jnformé que la Gabare publique prestée aux Entrepreneurs du travail des Baraques au Chasteau Elizabeth auroit été p eux laissée en mauvais Estat tant en ce qui regarde le Corps dudit Vaiseau que ses grayem^{ts}. Le Viconte demeure autorisé d'appeler et donner serment a des Experts po^r voir ce qui y manque, partie appelée selon lvsage affin quapres leur raport Elle soit au plustost mise en detüe repara^{on} par qui il appartient po^r estre ensuite employée au travail de la Chaussée acordant Aux Actes Sur ce Suiet, et Cependant m^e pierre Sealle Conestable de la pousse de S^t Brelade est requis et autorisé de voir que ladite Gabare soit mise en seureté Et gardée en tels Lieux Et places quil croira necessaire sous l'Jnspection d'un hōme capable qui sera salarié p le public

(1) *Sic.*

1691.

Pour empêcher les abus qui se commettent en la debite des Bre-vages Et particulierem^t de la Biere Il est ordonné que du premier Jour de May Et a lavenir Jusques a autre Ordre la Meilleure Biere ne se vendra dans aucuns Cabarets ny Auberges a plus haut de deux Sous le pot a paine de Confisca^{on} et Amende a la delibera^{on} de la Justice. Ce qui sera publié

Vu que depuis le 13^e Jour de Septembre 1690 Jusques au 23^e Jo^r de Mars ensuyvant que les Soldats des Compagnies du Regiment du Tres Ho^{ble}s Seign^r le conte de Bath, se preparerent po^r leur depart de l'Isle a larrivée des Compagnies envoyés⁽¹⁾ po^r les relever, Les quartiers des Soldats du Regiment ainsy relevé n'auroyent étéournys p les poesses selon le Rast Ancien, Il est Ordonné que les Conestables de Chaque poesse mettront entre les Mains du Viconte et du Greff^r des Memoires des quartiers que Chaque poesse a Effectuellem^tourny po^r en dresser vn Conte affin que les poesses qui ont été Chargés⁽¹⁾ plusque leur Rast soyent remboursés par celles qui ontourny moins que leur Rast selon quil a été praticqué par le passé en peil cas Et co^me de droit appartient, Sans prejudice de ce qui peut être encore resté deu po^r lesdits quart^r du precedent le 14^e Jour de Mars 1689 suyv^t aux Contes.

Sur la plainte des Conestables des poesses de l'Isle que Nonobstant l'Ordre du Roy et du Conseil en dapte de lonze^e Jour de Decembre 1690 Enteriné aux Roles de la Cour la plupart des Off^rs des Compagnies du Regiment du Tres Ho^{ble} Seigneur le Conte de Bath en Garnison en cette Isle n'auroy^t a leur depart payé po^r leurs logements, Les Estats ont trouvé que provisoirem^t cela doit entrer dans la contribu^{on} publique des quartiers par toute l'Isle selon le Rast en attendant que le publicq puisse sen faire rembourser p qui il appartient accordant l'Intention du sudit Ordre, a quelle fin chacun des Conestables produiront des Memoires des quartiers des Off^rs qui ont été logés en leurs respectives poesses Et assigneront Jour a ceux ches qui Jls ont demeuré po^r declarer par serment devant Justice ce qui leur est deu Et sils l'ont cédé a leurs Hostes Ou sils en ont été payés

(1) Sic.

Estats Tenus Mons^r le Lieutenant Gouvern^r
Present

1691, 13 août.
Et. 3, f^o 42 v^o

L'An mille six cents Quatre vingts Et Onze le treaz^e
Jour du mois d'Aoust

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durell Raulin Robin Elie le Montais Et p^hte Richardson Jurets avec les Off^rs du Roy et de la Reyne . Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} le⁽¹⁾ Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t Sauveur S^{te} Marie S^t Clem^t et la Trinité et les Conestables de l'Isle ou leurs Centeniers.

George Bandinel gent^l Choisy par toutes les Voyes et sufrages du peuple de la paroisse de S^t Martin recuillis selon lvsage pour estre
Conest^l Conestable de ladite poesse suyv^t a lacte sur ce sujet a ce Jourdhuy pris le serment Ordinaire de sen bien et deuem^t acquiter

Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Isle Mons^r le Geyt et Mons^r Durel ou vn djceux avec ledit S^t Bailly du Corps de la Justice Mons^r le Doyen Et Mons^r Falle de S^t Brelade ou vn deux des Ministres Et les Conestables de S^t Sauveur et de S^t pierre ou vn d'eux des Conestables sont requis et autorisés po^r lexamen des Contes de Mons^r Bandinel Justicier Mons^r Grandin Ministre Et Mons^r Dumaresq Conestable cydevant deputés de cest Estat po^r les affaires publiques de l'Isle en Angleterre touchant les fraits par eux employés au sujet de leur deputa^{on} Affin que lesdits Contes puissent estre passés Et approuvés aux prochains estats apres leur raport ; Lesquels Autorisés sont aussy requis de voir ce quils croiront necessaire a estre adjousté aux Ordres Militaires po^r en rendre l'Execu^{on} plus Jntelligible & facile dont raport sera fait aux Estats. A quelle assemblée Mons^r le Lieut^l Gouvern^r sera requis destre p^{nt} sil luy plaist

(1) Sic.

1691.

Pour eviter autant quil est possible les Maladies et Jncomodités que pouroit causer le trop prompt debit des Sidres nouveaux Jl est expressement deffendu a toutes personnes de Vendre en detail aucuns Sidres nouveaux Jusques a la S^t Michel prochaine a paine de Confisca^{on} Et Amende a la delibera^{on} de Justice ce qui sera publié.

Certain Ordre du Conseil de sa Tres Excelente Majesté en dapte du douze^e Jour de Mars 1690 Obtenu sur la Requete de Messire p^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle po^r la reduction de l'Extraite po^r les deff^e tant aux Cours Ordinaires qextraordinaires a leur ancien pied Ayant eté ce Jourdhuy letie aux Estats, Lesdits Estats ont retourné leurs affectionés remerciements audit S^r Bailly tant po^r ses paines Et soins po^r obtenir ledit Ordre que pour avoir librem^t cedé ses Jnterests en cet Egard en faveur du public, et Ordonné que ledit Ordre sera enteriné po^r Etre obey

Duquel la teneur ensuit

At the Court at White Hall

the 12th of March 1690

91

Present

Lord President	Viscount Sydney
Marquis of Winchester	Lord Godolphin
Earl of Oxford	M ^r Speaker
Earl of Bedford	S ^r Henry Capell
Earl of Pembroke	M ^r Chancellor of the Excheq ^r .
Earle of Bath	Master of the Rolles
Earl of Maclesfield	S ^r Henry Goodricke
Earl of Marle Borough	M ^r Russell
Viconte Newport	M ^r Boscawen
	M ^r Harbord

Whereas S^r Philip Carteret Baronet Baillif of the Island of Jersey by his petition this day Read at the Board hath sett forth that S^r Edoward Carteret Kn^t late Bailif of that Island, did obtain from His Ma^{ty} and Councill certain Rules for the due Administra^{on} of Justice in the said Island on the 19th of May 1671 And that there is a Clause in the ninth Article of the said Rules by which it is Ordered that for every deffaut (not legally Excused under Oath)

1691.

should be paid a Fine of Thirty β^s Tournois in the Ordinary Courts and fifteen β^s in the Extraordinary Courts where of the third part for His Ma^{ty's} vse the other Third part for the Baylif, and the rest for the party concernd. And for that it hath been found by Experience that the Raising of the said Fine does not answer the ends for which it was designed, and proves Burthensome to the poor Jnhabitants. The Pet^r therefore jn the name of the People of that Country, and by the approbation of the R^t Hono^{ble} the Lord Jermin their Governor Humbly prays that the said Clause onely may be repealed and whereas the Lord Jermyn hath under his Hand the 9th Jnstant consented that the said Clause should be Repealed. Vpon Considera^{on} had of the Matter, Jt is Ordered that the said Clause in the Ninth Article of the said Order of Councill of the 19th of May 1671 viz^t : For every one of which defaults (not legally excused vnder Oath) shall bee paid a Fine of Thirty β^s Tournois in the Ordinary Courts And of fifteen β^s in the Extraordinary Court, whereof the Third part for His Ma^{ty's} Vse the other Third part for the Bailif and the rest for the party concernd ; Be, and the same is hereby Repealed, and made Null and Void without any prejudice notwithstanding to the rest of the said Order, Which is not hereby in any other part Revoqued or sett aside ; Whereof all persons concernd are to take notice and Govern themselves accordingly. And to cause this Order to be Registred in the Royall Court of the said Jsland

Signed William Blathwayt

Certaine Lr^e du Tres ho^{ble} Seign^r Thomas Lord Jermin Gouvern^r de cette Jsle de Jersey en dapte du douz^e Jour de Juin dernier adressée aux Estats ayant été lue par laquelle outre les tesmoignages de son affection au bien public de son Gouvernem^t pourquoy et pour les assistances quil a toujours donnés a Mess^{rs} les deputés de cet Estat de nouveaux remerciem^{ts} luy seroyent deubs, JI rend cette Justice en pticulier a Mons^r Bandinel celuy desdits Deputés qui est demeuré le plus long temps en Angleterre apres les affaires publiques de sestre acquité de sa deputa^{on} avec toute la diligence et discretion requise en affaires de cette Jmportance, copie de ladite lr^e est ottoyée audit S^r Bandinel Sous la Main du Greffe.⁽¹⁾

R^e doff^e

George Dumaresq gent^e Justicier en deff^e po^r assister aux Estats.

(1) *Sic.*

1691, 20 août.
Et. 3, f° 44 v°

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret Jean Poindestre p^hte le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durell Raulin Robin Elie le Montais Et Philippe Richardson Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier et S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clement et la Trinité avec les Conest^l de de l'Isle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Quatre Vingts et onze le Vingt^e
Jour du mois d'Aoust

R doff^r George Dumaresq gent^l Justicier en deff^l comē devant po^r ne s'estre trouvé pour assister aux Estats.

Ouy le Raport de Mess^{rs} les Authorisés de cet Estat p Acte du treaz^e du Courant au sujet des Reglements Militaires Tous lesdits Reglements avec les Ordres pour les Montres et Gardes demeurent renouvelés et confirmés, ayant été trouvé necessaire dajouter aux Ordres de 1666 et 1677 po^r les deff^l aux Montres et Gardes, que le premier deff^l soit executé avant que le Second deff^l puisse etre redoublé Et de meme le second avant que de venir au trois^{me} Que si les deff^l ne sont comis de suite Et sans Interruption p la compence du deffail⁽¹⁾ a la Montre ou garde et levés accordem^t, Jls ne pourront s'executer par apres, Et pource qui est de l'Emprisonnement sur le trois^e deff^l que sur le raport sous la Main de loff^r de Comission pour lors Commandant la Compagnie, adressé au Viconte, ledit Viconte emprisonnera le defaillant l'Espace de deux fois Vingt quatre heures au pain et a leau

Quant aux desobeissances et Mutineries qui se pouroyent commettre aux Montres, Les Cap^{nes} ou autres Off^rs superieurs audit Cap^{ne} pourront faire saisir lesdits Mutins sur le Champ par tels Off^rs

(1) Sic.

1691.

et Soldats de la compagnie a laquelle le delinqua^t aptient, quils trouveront a propos de Comander de le saisir a quel comāudem^t sy aucun Osoit desobeir Jl sera pris Et puny comē complice, quel ou quels delinquants seront p Ordre dud^t Cap^{no} ou superieur Off^r comē dessus est dit sous sa Main, mis entre les Mains du portier lequel ne les detiendra prisonniers plus de Vingt quatre heures Sil na Ordre Exprés du Magistrat, Et cependant lOff^r qui aura fait la saisie en donnera sans perte de temps avis dans lesdits 24 heures au Gouvern^r et Chef Magistrat Et pour ce qui est de peilles fautes qui se pouroyent commettre aux Gardes, Le Comandant et Soldats de la Garde saisiront les delinquants et les presenteront a leur Cap^{no} ou autre Off^r Superieur dudit Cap^{no} qui les fera mettre entre les mains du portier qui les detiendra Et dont avertisem^t sera donné de la meme maniere que dessus est dit.

Quant a ceux ou il ne se trouveroit dequoy namier le Vingtenier sur le premier deff^ç les assignera en Cour et en donnera Record sous sa Main affin quil y soit pourveu comē il sera trouvé appartenir

Pour ce qui est de ceux qui se trouveront yvres aux Montres et Guardes Jls seront namiés de la meme maniere que les deffailans

Et sy Aucun Off^r commet de peilles⁽¹⁾ fautes que les soldats Jl sera procedé envers eux p leurs Off^rs superieurs selon la meme methode marquée cy dessus po^r les soldats ce qui sera publié

Après le raport de Mess^{rs} les Autorisés des Estats po^r lExamen des Contes de Mons^r Bandinel Mons^r Grandin et Mons^r Dumaresq Deputés en Angleterre pour les affaires publiques davoit trouvé lesdits Contes Justes et raisonnables en toutes leurs pties lesdits Contes derechef produits aux Estats ce Jourdhuy, demeurent confirmés et approuvés et Ordonné que la soīme de cent sept li^b dix sh : sept penis Sterlings dont le public leur est a retour par lesdits Contes seront au plustost leves p les Conestables des poesses par toute lJsle selon le Rast Ordinaire ainsy quen tel cas est requis Et accoustumé po^r les rembourser des avances quils ont faites en faveur du public Savoir ledit S^r Bandinel (qui y auroit été plus long temps que les autres Et qui y a le plus deboursé), de soisante et trois li^b six sh : neuf penis

(1) peilles = pareilles.

1691. Sterlins, Ledit Grandin de Vingt liḃ douze sh : onze penis Et ledit S^r Dumaresq de Vingt et trois liḃ dix sh : onze penis Sterlings comē poest p lesdits Contes, Estants lesdits Estats tres satisfaits de la bonne conduite desdits S^{rs} deputés en l'Execu^{on} de leur comission et de leur zele au service du public pour tout quoy lesdits Estats leur ont retourné leurs affectionés remerciem^{ts}.

Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle ayant ce Jourdhuy fait voir aux Estats la Maniere dont cent ecus qui luy auroyent été mis entre mains Suyvant a l'Acte des Estats du 9^e Jour de Juillet 1689 ont été p luy employés en Angleterre po^r les affaires publiques de l'Jsle lesdits Estats en sont demeurés Satisfaits et ont retourné leurs tres affectionés remerciements audit s^r Bailly po^r les soins frais, et paines quil poest avoir en outre employés apres les affaires publiques

1691, 7 sept.
Et. 3, f^o 46.

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret Philippe le Geyt Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et p^hte Richardson Jurets avec les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne, Presens aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t Et la Trinité et les Conest^l de l'Jsle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Nonante et vn le sept^{me} Jour du
mois de Septembre

Sur la proposition ⁽¹⁾ du Conestable de la poesse de S^t Helier au regard du Logement des Soldats Malades qui luy sont de temps en temps envoyés po^r être Logés en sa poesse Il á été trouvé par les Estats que lesdits Malades doivent etre Logés tant a la Ville qua S^t Aubin aux frais communs de tout le país selon le Rast

(1) *Sic.*

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant
Gouverneur Present

1691, 15 oct.
Et. 3, f^o 46 v^o

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de
S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de
Carteret George Dumaresq Philippe le Geyt David Bandinel
Elie Dumaresq Jean Durel Elie le Montais Et philippe
Richardson⁽¹⁾ Jurets Survenu Henry de Carteret p^{nt}s Les
Off^s du Roy Et de la Reyne P^{nt}s aussy Mons^r le Doyen
Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin
S^t Brelade S^t Ouen S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t
Et la Trinité Et les Conestable⁽¹⁾ de l'Isle ou leurs Cen-
teniers

L'An mil six cents Nonante Et Vn le Quinze^e
Jour du mois d'Octobre.

Mons^r Le Lieutenant Gouverneur ayant remontré aux Estats
que des sept Compagnies de soldats qui compos^t toute la Garnison de
cette Isle Il seroit Impossible d'en Loger dans le Chasteau Elizabeth
en l'Etat ou les entrepreneurs des Baracques auroyent mis et laissé
les Logements, plus de cinq Compagnies, Et que les Logements du
Chasteau de Mont Orgueil et de la Tour de S^t Aubin Estans telle-
ment ruinés quil seroit Impossible dy Loger les deux Compagnies
qui restent Il faut de toute nécessité en l'Etat ou les Choses sont
presentem^t que lesdites deux Compagnies soyent logés sur le païs,
Il est provisoirem^t Ordonné que lesdites deux Compagnies seront
partagés par toutes les poesses Chacune a sa proportion selon l'ancien
rast de l'Isle Jusques a autre Ordre. Et cependant selon le desir
dudit S^r Lieutenant Gouvern^r les Estats ont Nommé Et autorisé
Mons^r de Vincheles Mons^r Dumaresq et Mons^r Richardson dentre la
Justice, Mons^r le Doyen Mons^r Grandin et Mons^r de Carteret dentre
les Ministres, avec les Conestables de S^t Martin S^t Sauve^r et S^t Jean
po^r en presence dudit S^r Lieut^l Gouverneur faire Visite et raport
de l'Etat auquel lesdites forteresses seroyent p^{nt}em^t a legard des
Baraques Et logements, la quantité et qualité tant du travail que
des demolissem^{ts} qui auroyent été faits Et ce qui seroit necessaire a

(1) Sic.

1691. estre fait po^r mettre lesdites forteresses en Etat suffisant et competent pour bien et Comodem^t Loger toute la Garnison affin que le païs en puisse estre entierem^t dechargé, Quels autorisés pouront à cet Effect appeler tels Experts quilz Jugeront a propos Et leur donner serment recueillir leurs declara^{ons} p^r Ecrit pour du total faire raport aux p^rchains Estats.

Mons^r le Lieut^e Gouverneur ayans consideré les divers jnconveni- niens qui pouroyent sourdre sy les Habitans de deux poesses etoyent obligés de se servir dvn meme logement po^r leurs Gardes respectives selon lacte des Estats du 8^e Jour de Juillet 1690 Et quil seroit plus seur et Comode que Chacune des poesses de Grouville et de S^t Sau- veur eust sa Maison de Guet distincte et quil y en eust aussy vne Erigée po^r la poesse de S^t Clem^t, Les Conestables desdites poesses demeurent Chargés de faire au plustost Edifier aux fraits de Chacune desdites poesses a Chacune vne Maison de Guet savoir celle po^r la poesse de Grouville au Boulevard appelé le Boulevard du Maresq ou de Francois piroet, Celle po^r la poesse de S^t Sauveur au Boulevard de la Rocque en la meme poesse de Grouville Et celle pour la poesse de S^t Clement en ladite poesse de S^t Clement sur la pointe de Roque- bert . Pour estre a lavenir lesdites Maisons Entretienues par chacune des paroisses pour lvsage desquelles Elles sont appointés

pour Eviter autant quil est possible le danger des Embrasem^{ts} a la Ville de S^t Helier et a S^t Aubin JI a Eté trouvé necessaire qu'entre cy et six annés prochaines toutes les Maisons de ladite Ville et de S^t Aubin soyent entierem^t Couvertes dArdoise Chacun des proprietaires Etant averty de se pourvoir de bonne heure des Matereaux Necessaires affin que cela se trouve fait dans le temps porté au pre- sent reglem^t sur telle paine que Justice trouvera propre leur etant enjoint de se pourvoir dans vn an de Chacun deux bons Bouquets de Cuir p^r le moins pour Servir aux embrasem^{ts} qui pouroyent survenir sur la meme paine, et au reste toutes les Ordres et reglements faits po^r le Geon et le Bois tant a lEgard des Boulangers quautres Habitans desdits lieux demeurent renouvelés et confirmés et Comandé a tous Off^rs et autres quil aptient de les Voir mettre en dette Execution sur les paines portés audits Ordres ce qui sera publie

Estats Tenus, Mons^r le Deputé Gouvern^r
Present

1691, 17 déc.
Et. 3, f^o 48.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de George Dumaresq philippe le Geyt David Bandinel Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais et Philippe Richardson Jurets avec le procureur du Roy et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t et la Trinité Et les Conestables de l'Jsle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Nonante Et Vn le Dixsept^{me} Jour
du mois de Decembre.

Le raport de Messieurs les Autorisés de cet Etat au sujet des Baraques et autres logements po^r les Garnisons dans les Forteresses &c^f. conformem^t a l'Acte des Estats du 15^e Jour d'Octob^r dernier ayant été leu et consideré par les Estats ce Jourdhuy assemblés, demeure aprouvé, et comē Messire philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f. Bailly de cette Jsle a tesmoigné etre sur son depart po^r Angleterre, Jl a été prié de se vouloir Charger dudit raport po^r le communiquer a ceux quil Jugera a propos et ensuite le presenter Ou il se trouvera appartenir affin quil puisse y estre pourveu comē il sera trouvé necessaire po^r le service de leurs Majestés et le bien du país, Ce que led^t S^r Bailly a son Ordinaire a Volontairement promis de faire et de semployer de tout son pouvoir en cela et en toute autre Chose qui peut et pourra concerner le bien de l'Jsle.

Estats tenus Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r
Present

1691-2, 1^{er} fév.
Et. 3, f^o 48 v^o

Par devant Philippe le Geyt Gentilhoīe Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et p^{te} Richardson Jurets avec les Off^{rs} du Roy et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres avec les Conestables de l'Jsle ou leurs Centeniers.

1691-2.

L'An mil Six cents Quatre Vingt Onze le premier
 Jour du mois de Febvrier

Pour eviter divers Inconveniens en ce temps de Guerre et de danger et pour diverses autres causes & Motifs Il a été trouvé nécessaire dans la conjoncture presente que publica^{on} soit faite que personne nait a aller de cette Jsle en Ecreho (Jusques a autre Ordre) Excepté seullem^t ceux qui vont reellem^t et actuellem^t Travailler a la pesche des Vreces et po^r conduire les Bateaux, Les Mestres desquels Bateaux seront obligés auparavant leur depart de se rendre en Justice po^r prendre serment quilz n'emporteront et prendront garde au plus pres quil leur sera possible quil ne soit emporté ny aporté aucunes lres adressés aux Ennemis ny Venans de leur part ny aucunes denrés ny Marchandizes Venans de pays Enemy ou prohibés a paine de Confisca^{on} du Bateau et aptenances et de telle autre paine ou punition que la personne ou personnes transgresantes sera trouvée Meriter sans que cela puisse estre tiré a consequence po^r lavenir.

Sur la plainte du Conestable de la poesse de S^t Brelade comē Jusques icy il n'auroit été payé de ce quil auroit avancé po^r les Affusts et autres Choses quil auroit deja fournies po^r les Canons du Bosc en ladite poesse suy^vt au Memoire quil en a delivré et comē Il est nécessaire que lesdits Canons soyent fournis de deux Barils de poudre po^r le moins avec Meche Cartouches Cuillers Esponges et en general de toutes Choses Necessaires po^r mettre lesdits Canons en estat de rendre service Il est Expressem^t enjoint aux Conestables des autres poesses qui sont Obliges a l'Entretien des Choses sudites avec ladite poesse de S^t Brelade suyvant a lacte des Estats sur ce sujet quilz ayent entrecy et de samedy prochain en huitaine a paine d'emprisonnem^t au Chasteau de fait dont l'Off^r fera l'Exploit a mettre entre les Mains dudit Conestable de S^t Brelade Chacun Cinquante li^b t^l applicables aux Choses sudites dont il gardera contes, A estre leves p lesdits Conestables Chacun en sa respective poesse p les voyes les plus Effectuelles soit p vn Rast que les principaux Conestable et Off^rs sont autorisés de faire sy le provenu des Tresors ne peut sufire ou autrement

Jl est ordonné que la sōme de Vingt liḃ sterlings seront levés au plustost p les poesses selon le Rast Ancien p le moyen des Conestables en chaque poesse soit p vn Rast que les principaux avec lesdits Conestables et Off^{rs} sont autorisés de faire Et lever sy le revenu des Tresors ne peut sufire ou autrement Quel Argent lesdits Conest^f mettront entre les Mains du Viconte po^r estre p luy remis entre les Mains de Messire p̄te de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f. Bailly de cette Jsle de present en Angleterre po^r estre p luy employés en ce quil Jugera necessaire tant po^r faire reusir laffaire des Baracques suyv^t lacte des derniers Estats que pour les autres affaires publicques de l'Jsle

Sur la proposition ou les Ministres qui ont des Maisons en une poesse et sont Beneficies en un autre doivent fo^rnir des Armes po^r la deffense de l'Jsle en temps de Guerre et de danger Jl a été trouvé p les Estats que ce doit estre en celles ou ils sont etablis Ministres

Consideré le mauvais Estat ou sont presentem^t les Rues Chemins et avenues de la Ville de S^t Helier tant par le manque de repara^on aux pavements que par les Matereaux Fanges Et Jmondices dont lesdits Chemins et pavements se trouvent occupés Jl a Été trouvé necessaire en Execution Et suyvant l'Jntention des Ordres et reglem^{ts} faits a ce dessain dordonner

Que tous les proprietaires des Maisons Et terres Bordantes sur les Rues de la Ville ayent entrecy et pasques prochain a faire mettre les pavements desdites Rues en bonne repara^on et á les y entretenir a lavenir a paine de soisante l^s dAmende Que tous les habitans desdites Maisons Et occupans desdites terres ayent a Oster et enlever le fumier bois pierres et autres Matereaux qui sont dans lesdites Rues et sur lesdits pavements dans Huitaine et nayent a y en laisser a lavenir plus de huit jours a la fois sur la meme paine de soisante l^s

Que tous les Habitans desdites Maisons et Occupans desdites terres ayent tous les Jeudis de Chaque semaine a Netoyer Et anonceler les Boues Fanges et Jmondices desdites Rues Et pavés affin quilz puissent estre emportés et enlevés par celui qui est appointé po^r cett Effect a paine de dix l^s dAmende

1691-2.

Que ledit Appointé ait a emporter lesdites Boues ainsy amoncelés hors desdites Rues Et pavés avant le samedy huit heures du Matin toutes les semaines a paine de cinq l^s d'Amende p chaque Maison ou il manquera de lever

Que ledit Appointé ait po^r ses paines a netoyer le Marche et autour des Hales et pour la p[]ise⁽¹⁾ des Chevaux qui y seroyent attachés les mesmes salaires portes dans lacte du 10^e Jour de Novembre 1668 et pour ses paines a emporter les Boues des Rues de la Ville quil ait le double de ce qui luy Etoit alloué par lacte du 16^e May 1674 et que lesdits salaire soyent levés suyv^t aud^t Acte

Que le Conestable assisté de deux de ses Off^{rs} po^r le moins face Visite desdites Rues Et pavés et face lever par saisies des biens des Occupans desdites Maisons Et terres les amendes quil trouveront par le moyen du Vingtenier, en cas de refus de payem^t, Quels biens seront Vendus par devant ledit Conestable et Off^{rs} selon lvsage le recours sauf des Occupans Locataires vers les propriétaires po^r les Amendes faute de repara^{on}
Que les Amendes desdits propriétaires et occupans soyent vn tiers po^r les pauvres de la poesse vn tiers po^r les frais de la Visite Et lautre tiers po^r ledit Appointé

Que des Amendes dudit Appointé les deux tiers soit po^r lesdits pauvres et lautre tiers po^r les fraits de la Visite Ce qui sera publié.

Les propositions faites et dressées p Mess^{rs} les Autorizés po^r la reforma^{on} des Abus qui se seroyent comis au ptage des Vrecc dans les Havres de S^t Ouen S^t pierre et S^t Brelade ou lesdits Vrecc ont de Coustume destre partagés p lots, selon l'Intention de lacte du douze^e Jour de Novemb^r dernier Ayant été ce Jourdhuy leus aux Estats et considerés demeurent aprouvés et confirmés Excepté que de l'Article huit^{me} qui concerne les pauvres, le consentem^t et avis des assistans des Havres a ce pñts, en sera retranché et ptant Ordonné quelles seront publiés po^r que Chacun des Jnteressés ayent a sy conformer desquelles propositions la teneur ensuit.

(1) MS. déchiré.

Propositions po^r remedier aux abus qui se commettent p^{ri}ntem^t dans les partages des Vrecqs

- Prem^t Que Chaque ho^me fournissant mousquet espée Et Bendoliere ou Cartouche propre po^r le service de leurs Ma^{tes} Et poestra aux Montres et a la Garde avec vne Casaque Rôge portant sondit Mousquet luy meme, aura deux lots dans le ptage des vrecqs.
- 2^e Que Chacun fournissant mousquet Espée et Bandoliere ou Cartouche en bonne Ordre le faisant porter p son Valet ou Domestique luy fournissant aussy vne Casaque Rouge aura aussy deux lots audit partage
- 3^e Que Chacun fournissant mousquet espée et Bandoliere en bonne Ordre sans le porter luy meme ou faire porter com^e dit est aura vn lot po^r lentreten dud^t Mousquet &c^f.
- 4^e Que Chaque mousquetaire portant vn mousquet po^r autruy aura vn lot et demy ausudit partage a condition quil se fournira dvne Casaque Rouge Et quil ne pretendra aucun autre salaire vers le fournisseur que lamunition, ny po^r guet ny po^r montres de quelque nature quelles soyent
- 5^e Que chaque ho^me appointé par son off^r po^r porter vn Baston ou autre Armure po^r le service paroissant au Guet et Montres aura vn lot
- 6^e Que tout ho^me fournissant sa personne avec vn Bon Chevall po^r l'Artilerie aura deux lots aud^t ptage faisant Guet et garde
- 7^e Que chaque ho^me portant Commission, ou sergeant porte tambour Et Canonier auront Chacun deux lots.
- 8^e Que Chaque Veuve recuilissant et faisant vsage de son Lot Elle meme ou envoyant son Valet ou domesticque aura vn lot com^e Veuve, le tout sans prejudice aux pauvres Veuves Et autres quil ne leur soit alloué selon la discretion des Off^{rs} com^e il a été praticqué dAncienneté.
- 9^e Que Chacun ayans lots com^e sus est dit ne pourra les alier ny prester ny Vendre po^r en defrauder le partage des Vrecqs mais fera Vsage de ses Lots po^r luy sur paine destre privé de

1691-2.

ses Lots durant vn Mois, demeurant vn lot durant le temps sudit a l'Informateur Et le reste au public

- 10° Que les sermentés des Vrecqs auront vn lot selon les anciennes Ordres particulièrement celle de 1649 le 18^e d'Octobre qui demeurent en force a cett' Egard, Et pour ceux qui prennent des lots dans deux Differents ou plusieurs Havres dans une meme Marée.
- 11 Que tout Cavalier montant son propre Chevall avec l'Equipage necessaire jra egal avec deux mousquets et p consequent aura quatre lots Et celuy qui fera monter son Chevall par son Vallet ou domesticque aura les suidits quatre lots fournissant l'Equipage necessaire Et celuy qui le fera monter par autruy aura deux lots et demy po^r fournir Cheval et equipage Et celuy qui le montera vn lot et demy
- 12 Que les sermentés n'ayent pas a donner Lots a aucun quil n'ayent receu un Role signé du Colonel ou officier commandant du Regiment et du Cap^{ne}, comment ils sont qualifiés po^r recevoir leurs lots Et lors qvn soldat Viendra a manquer les Armes necessaires, Les sermentés estans Ordonnés p vn Billet du comand^t du Regiment ou du Cap^{ne} retrancheront les lots dudit soldat, Jusques a ce quil soit qualifié Ou quil se soit adressé au Colonel ou Officier commandant, ou a la Cour Royale affin quil en soit Ordonné selon que le cas le requiert.
- 13° Que nul Officier ne retranchera les Lots de ses soldats qu'apres deux deffautes quils auront payés ou pour lesquelles ils auront Eté Namiés
- (1) 15° Quil est entendu que toutes les anciennes Ordres po^r les Mousquet ayent lieu Et que Chacun fournira selon son bien Nonobstant quils ne facent point Vsage de Wraik

Et affin que Chacun ait du temps po^r se pourvoir po^r estre preparé comē dit est Et faire savoir a leurs Off^rs quelles Armes Jls veulent augmenter Outre celles quils fournissent deja po^r lesquelles ils auront des Lots comē cy dessus on leur donne terme Jusques au

(1) *Sic.* Il n'y a pas de n° 14 dans l'original.

premier Jour de May . Signes Ph : de Carteret Bailly A. de Carteret Henry de Carteret Raulin Robin E le Montais p : Sealle Conestable de S^t Brelade R : Robin Conest^l de S^t pierre Charles Dauverne Conest^l de S^t Ouen.

1691-2.

Estats tenus Mons^r le Deputé Gouverneur
Present

1691-2, 22 mars.
Et. 3, f^o 51 v^o

Par devant Philippe le Geyt gent^l Lieuten^t de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et p^hte Richardson Jurets avec les Off^rs du Roy et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t Et la Trinité avec les Conestables de l'Jsle ou leurs Centeniers á la reserve de celuy de la Trinité Malade

L'An mille Six cents Quatre Vingts Onze le
Vingt et deux^{me} Jour du mois de Mars.

Les Estats ayans Eté suffisamment Jnformés que la petite Gabare qui auroit Eté employée a lvsage de porter des pierres po^r le Bastiment de la Chaussée en cette Jsle seroit tellem^t Vsée et deperie quelle seroit hors destat de plus rendre aucun service Jl est ordonné que ladite Gabare avec tels Grayements qui se trouvent hors d'Etat de servir au travail de ladite Chaussée seront Vendus au plus Offrant Et dernier encherisseur p devant le Viconte en pnce du p^{er} du Roy et de la Reyne apres publica^{on} deuement faite comē en tel cas est requis Et accoustumé affin que ladite Vendue puisse etre faite le plus avantageussem^t que faire Se pourra au benefit du public

Estats Tenus Monsieur le Deputé Gouvern^r
Present

1692, 7 avril.
Et. 3, f^o 52.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^l de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailli

1692.

de l'Isle de Jersey assisté de Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et Philippe Richarson Jurets avec les Off^{rs} du Roy et de la Reyne P^{nts} aussy Monsieur le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur Et S^t Clem^t avec les Conestables de l'Isle ou leurs Centeniers a la reserve de celuy de S^t Jean

L'An mil six cents Nonante et deux le sept^{me} Jour du mois d'Avrill

Sur ce que la necessité auroit obligé les Estats demprunter cent escus du bien destiné po^r le Rachapt des Captifs po^r lequel rachat Il ne se trouvoit po^r lors doccasion demployer ledit Argent, lesdits cent escus a estre mis entre les Mains de Messire p^{te} de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle po^r estre employé po^r les affaires publiques ce qui auroit Esté fourni p Mons^r Bandinel a Condition quil seroit remplacé aussy tost quil se trouveroit Occasion de l'Employer a la fin po^r laquelle Il estoit premierem^t destiné com^e poest p Acte des Estats du 9^e Jour de Juillet 1689 Et qua present quil se presenteroit quelque Ouverture d'en pouvoir redimer quelques vns, le fonds public de l'Isle seroit encores moins en Estat de le fournir quil n'étoit lors quil fut premierem^t emprunté Mais com^e vn sy bon oeuvre que le rachapt des Captifs ne doit estre Nullem^t retardé, mais plustost encouragé Et avancé, Ledit S^r Bandinel sest volontairem^t Offert davancer ladite Somme po^r le public en faveur des Captifs moyennans quil demeure subrogé en leur droit Et aux conditions portés audit Acte ce qui a été accordé avec remerciem^t l'Estat étant demeuré que dans six mois pchains ledit S^r Bandinel sera remboursé de ladite avance p qui il appartient

1692, 30 avril.
Et. 3, f^o 52 v^o

Estats tenus Mons^r le Lieut^t Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret David

1692.

Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel
Elie le Montais Et pñte Richardson Jurets avec les Off^{rs}
de leurs Majestés Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs}
les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen
S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t Et la
Trinité avec les Conest^l de l'Isle ou leurs Centeniers

L'AN mil Six cents Quatrevingts douze le trente Jour
du Mois d'Avrill

Ayans été trouvé necessaire po^r la meilleure defense du païs de
faire quelques fortifica^{ons} Sur les Bayes Et lieux daterrage a lentour
de l'Isle, Il est ordonné que tous les habitans de cette Isle s'employe-
ront Chacun a y travailler a tour selon lavertissem^t qui leur en sera
donné par ordre de Mons^r le Lieut^l Gouvern^r lequel est requis accom-
pagné sil luy plais de Mons^r le Lieutenant Colonel Johnson qui auroit
meu cette proposition durant quil a Exercé la Charge de Deputé
Gouvern^r Et de tels autres quil trouvera propre po^r au plustost mar-
quer et designer les lieux propres Et donner les directions necessaires
po^r la conduite de louvrage affin quensuite le peuple y travaille jn-
cessamm^t Et sy aucun manque de Se trouver audit travail au jour
assigné Il payera dix £^s d'Amende a Etre levés p les Vingteniers sur
les plus aparans biens des delinquants Selon lvsage aplicables au
Benefit des autres qui travailleront le meme jour

Les Conestables des poesses qui nauoyent Jusques icy receu
ce qui Seroit resté a leurs respectives poesses po^r largent Quils Ont
fourny po^r la Subsistance des Compagnies du Regiment du Tres h^{bl}
Seig^r le Conte de Bath po^r lors en garnison en cette Isle, Ayant ce
jourdhy demandé aux Estats leur Consentem^t po^r autorizer m^e Hugh
Grandin qui seroit sur son depart po^r Angleterre po^r poursuivre Et
recevoir de qui il apartient Et cōme il apartient, ce qui leur est ainsy
dû selon quils en seroyent convenus souhaitans que Mons^r Bandinel
Justicier avec les Conestables de S^t Helier S^t Sauv^r Et S^t Jean ou
deux desdits Conestables avec ledit S^r Bandinel soyent priés de
donner les directions Necessaires et marquer les Conditions sous les-
quelles ledit Grandin agira po^r eux Cet⁽¹⁾ qui leur a Eté accordé

(1) *Sic.*

1692, 23 mai.
Et. 3, f^o 53 v^o

Estats Tenus Monseigneur le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Francois de Carteret Esc^r Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et p^{te} Richardson Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne P^{nt}s aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur Et la Trinité avec les Conestables de l'Isle ou leurs Centeniers a l'Exception de Celuy de Grouville qui est Malade.

L'An mil six cents Quatrevingts douze le Vingt
trois^{me} Jour du mois de May.

Afin que Chacun porte sa part des Charges a l'Erection des Boulevards po^r la deffense du pais a proportion de son Estat Et moyens sans partialité Les principaux Conestables et Officiers en Chaque posse Sont autorisés de regler ce que Chacun sera obligé de fournir en Argent ou autrem^t selon ses facultes aplicables a l'usage sudit, Et sy aucun de ceux qui seroyent obliges dy fournir des Charettes manquent a les envoyer au jour appointé Jls payeront trente ^l par Chaque deff^t aplicables au benefit de ceux qui travailleront Selon l'Intention de lacte precedent a estre levés p les Voyes Ordinaires

Les Estats Estans Jnformés que la Grand Gabare seroit en Estat de deperir Sy elle nest réparée au plustost Ont trouvé Necessaire que lon y face travailler jncessam^t sous la Conduite Et direction de Mess^{rs} les Autorisés po^r le Travail de la Chaussée lesquels donneront Ordre que les Ouvriers facent leur devoir Et soyent payés côme il appartient Et demeure Francois de Carteret Esc^r Joint audits Autorisés a la place de Mons^r de Samares decedé

Le Viconte Et le Conestable de S^t Helier demeurent autorizes po^r faire recerche Et levée de l'Impost sur les Brevages Estrangers qui se sont debités dans cette Jsle depuis l'Expirat^{on} de la derniere

Ferme desdits Jmposts affin quilz soyent aplicués a lvsage destiné p les derniers Ordres & Actes sur ce Sujet et auront lesdits Autorizés deux sous po^r li^b po^r leurs paines

1692.

Estats de l'Isle de Jersey Tenus Monseign^r
le Gouvern^r Present

1692, 6 sept.
Et. 3, f^o 54.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^e de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Francois de Carteret Esc^r Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et p^hte Richardson Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clement Et la Trinité Et les Conestables de l'Isle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Nonante Et deux le Six^{me} Jour du mois de Septembre

Plusieurs jnteressés au partage des Vrechs venans aux Havres de S^t Ouen S^t pierré Et S^t Brelade ayans ce Jourdhuy fait porter aux Estats leurs humbles remontrances p écrit des griefs Et jnconveniens qui pouroyent ariver sy le dernier reglement po^r le ptage desdits Vrechs Etoit mis en Execu^{on} Jl a Eté trouvé a propos qvn double de ladite remontrance soit mis au Greffe pour en donner communiqua^{on} a ceux qui le souhaiteront affin que sy quelcun y veut faire réponse Jl le face au plustost; Vu que dans quinzaine les Estats se rassembleront pour y pourvoir co^me il sera trouvé aptenir Ce qui sera publié aux poesses jnteressés

Consideré que m^r Jean le Cousteur que ceux de sa poesse voudroyent Charger de fournir vn Chevall a la Troupe ne seroit pourveu de Cheval ny d'Equipage ny Noccuperoit de terres po^r le pouvoir maintenir Joint quil est informe quil y en auroit plusieurs autres en ladite poesse bien plus en Estat Et condition dentretenir Et monter vn Cheval a la Cavallerie que luy Jl est ordonné quil sera procedé jncessamment au Choix dvn autre Cavallier en ladite poesse po^r

1692.

remplir la place qui manque, Exclusivem^t audit le Cousteur sans prejudice quil ne fournisse des Mousquets autant quil sera trouvé raisonnable à proportion de son bien.

Sur la question mene aux Estats Sy les Commissions qui se donnent po^r les Charges Militaires doivent Exempter ceux a qui Elles sont donnees denvoyer leurs Chevaux a la troupe co^me ils faisoient auparavant ou den fournir lors quil en sont trouvés capables JI a Eté trouvé que cela ne les en doit Nulle^mt Exempter Et qua lavenir ceux qui auront quelq^e Sujet de plainte contre le rast fait en leur p^oesse se rendront a la Justice po^r en avoir radresse.

Pour lencouragem^t de ceux qui fournissent Et fourniront a lavenir des Chevaux bien Equipés a la Troupe po^r le Service de leurs Majestés JI a été trouvé necessaire au lieu que lon ne contoit qua proportion de lentreten de deux mousquets po^r Chaque Cavalier JI soit a lavenir conté pour trois.

1692, 20 sept.
Et. 3, f^o 55.

Estats Tenus Monseigneur le Gouvern^r p^{nt}

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^l de Messire Philippe de Carteret Baronet S^t de S^t Ouen &c^l. Bailly de lIsle de Jersey assisté de Francois de Carteret Esc^r Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durell Raulin Robin Elie le Montais Et Philippe Richardson Jurets P^{nts} aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t Et la Trinité (Les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne) Et les Conest^l de lIsle ou leurs Centeniers

L'An mil six cents Quatre Vingt^s douze le Vingt^{me}

Jour du mois de Septembre

Sur le raport du Centenier de la p^oesse de S^t Brelade que ce qui auroit empeché le Choix dvn Cavalier qui manque po^r fournir le Nombre de ladite p^oesse a la troupe conformem^t a lacte des Estats du six^{me} du Courant Etoit labsence dvn des Off^{rs} de Camp a lassemblee quil auroit a cet Effect convoqué JI est expresse^mt enjoint audit Centenier en labsence du Conestable de faire au plustost assembler les principaux Et Off^{rs} de ladite p^oesse Et de desirer derechef, Mons^r

le Lieut^e Colonel de sy trouver sans que son absence puisse empêcher que sans autre subterfuge ny delay vn Cavalier ne soit Esleu po^r remplir la place qui manque et sy les poessiens n'accordent sur le Choix ledit Centenier apportera a la Justice vne liste de ceux qui seront creus estre capables de fournir Comodem^t vn Chevall a la Troupe affin que celui qui sera Jugé le plus propre soit appointé accordement.

1692.

Vne reponse a la requeste faite aux Estats le six^m^e du Courant au sujet de laffaire des Vrecs ayant été ce Jourdhuy produite lesdits Estats ont trouvé a propos de remettre le tout Jusques a plus ample Considera^{on}

Estats Tenus Mons^r le Lieutenant
Gouverneur Present

1692, 3 déc.
Et. 3, f^o 55 v^o

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Francois de Carteret Esc^r Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Et Elie le Montais Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne, Pⁿts aussy Mons^r le Doyen et Mes^{rs} le⁽¹⁾ Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t e la Trinité, Et les Conestables de l'Isle

L'An mil six cents Quatre vingts et douze le trois^e
Jour du mois de Decembre

Sur la plainte faite aux Estats par tous les Conestables de l'Isle de la necessité urgente de sel par tout le pays ne sen trouvant a aucun pris⁽¹⁾ po^r saler les provisions qui a pⁿt sont p^ticulierem^t en saison Et plusieurs du pauvre peuple se trouvant non seullem^t reduits p^r la à se defaire de leurs provisions a Vil prix en vn temps sy dangereux mais memes reduits a l'Extremité de se servir d'Eau Marine Et autres Choses sy insalubres quelles ont deja produit des Maladies tres dangereuses Et co^me il a Eté acconduit depuis quelques Jours en cette Isle vne prise Françoise Chargée de sel de portugal faite p

(1) Sic.

1692.

vn Capre de cette Jsle dont les Armat^m ne voudroyent disposer Vu quelle ne seroit adiugée ny aparem^t en Etat de l'Estre de long temps a cause de la difficulté des passages Et retours d'Angleterre ycy en cette saison, Les Estats po^r Ne laisser perir le peuple manque dvne provision sy necessaire se sont trouvés forcés d'Ordonner selon le bon avis et consentem^t de Mons^r le Lieut^t Gouverneur que lesdits Armateurs Exposeront ledit sel en Vente Et affin que personne nen abuse au prejudice Du public les Conest^t de Chaque poesse ou leurs Centeniers se trouveront Chacun a tour avec leurs poessiens au lieu de la vente pour voir que Chacun en ait pour remedier a son besoin, et que nul nen abuse pour en prendre po^r revendre ny autrem^t sur telle paine quil aptiend[ra].

Pour que les poesses de Grouville S^t Helier Et S^t Brelade ou lon a trouvé a propos de loger quatre des Compagnies de la Garnison que la ruine des Baraques a Obligés de revenir sur le païs savoir deux Compagnies a la Ville de S^t Helier vne a Grouville et la quatrieme a S^t Brelade Nen soyent grevés que le moins què faire se pourra Les Conestables ou Centeniers de Chacune desdites poesses sont autorisés de Louer des Maisons po^r loger des Soldats au Meilleur conte que faire se pourra le prix desquels Logem^{ts} sera fourni par toute l'Jsle Chacun a sa proportion Selon le Rast et outre les Chalits pailliacés Tables Et Banselles fournis de la Garnison Et les Chalits fournis aux depens du païs po^r Coucher deux Compagnies que les Baraques Estant en leur Entier ne pouvoient contenir Chacun des Conest^t de l'Jsle fourniront encores selon le Rast des Tables e des Banselles po^r lvsage desdites deux Compagnies aux fraits du public

Après les l^{rs} ce Jourdhuy escrites par les Estats de cette Jsle a Monseigneur le Gouverneur Et a Mons^r le Bailly sur des affaires publiques Ayant été proposé et trouvé Necessaire de faire vne Tres humble adresse a leurs Majestés de laquelle il ne seroit fait mention dans lesdites L^{rs}, Pour supleer a cette Obmission, Ladite Adresse ayant ensuite Été Signée Et remise entre les Mains de Mons^r Falle qui seroit prest a p^tir en qualité de Deputé pour Angleterre, Ledit S^r Gouverneur et Bailly, assistés des Deputés de cet Estat, sont supliés par ce p^{nt} Acte de la presenter a leurdites Majestés dans la forme la plus convenable selon leur prudence Et bonne Volonté pour le bien du païs

1692.

La Mauvaize conduite des Entrepreneurs du Bastiment des Baracques au Chasteau Elizabeth sestant démontrée dvne Maniere tres particuliere, en la cheute deja arivée dvne ptie djcelles Et le reste menaçant ruine au grand dommage des Jnterests du Roy et de la Reyne & a la Ruine du país qui demeure par la non seullem^t rechargé du logem^t de la Garnison, Mais aussy Exposé au danger dvn sy grand Ennemy quest la France, Les Estats ce Jourdhuy assemblés en Corps ont trouvé Necessaire de deputer promptem^t m^r pl^{te} Falle Recteur de S^t Sauveur po^r passer en Angleterre Et se Joindre a Nicolas Durel gent^e Avocat de leurs Ma^{tés} deja sur les Lieux, po^r représenter a leurs Tres Excelentes Majestés Et aux Tres Ho^{bles} Seigneurs de leur Conseil Les Tors Et Griefs causes par la Conduite desdits Entrepreneurs Et tacher den avoir radrese ⁽¹⁾ Et recompense de qui, Ou, et comē il se trouvera appartenir ; Et solliciter po^r des Canons po^r les Boulevars Erigés aux depens de l'Jsle sur les Bayes & lieux d'atterrage les plus dangereux . Pour de la paille po^r les Soldats, et en outre po^r des Convoys po^r les Vaiseaux Marchands comē aussy pourront agir Sil est necessaire po^r le recouvrem^t de l'argent encores deu a quelques poesses de cette Jsle par les Compagnies du Regiment du Tres honorable seigneur le Conte de Bath sur le pied ou il auroit été laisé par m^r Hugh Grandin en Conformité de l'Acte des Estats du trent^e Jour d'Avril dernier Estants lesdits Deputés requis de coucher sur vn Conte particulier les fraits quil sera besoin demployer po^r cela po^r y avoir tel Egard que de raison Et agiront lesdits Deputés Ou vn deux en labsence de lautre Et sera au plustost la so^{me} de Vingt tib Sterlings levée par les paroesses de l'Jsle par les Voyes Ordinaires Selon le Rast et Jncessamment mises par les Conestables de Chaque poesse entre les Mains du Viconte po^r estre par luy transmise en celles dud^t S^r Falle devers les fraits de ladite Deputa^{on} dont il rendra conte aux Estats

Estats de l'Jsle de Jersey tenus

Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r p^{nt}

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^q. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de

1693, 17 août.
Et. 3, f^o 57.

(1) *sic.*

1693.

Carteret George Dumaresq Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et philippe Richardson Jurets avec les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen & Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^{te} Marie S^t Clem^t Et la Trinité avec les Conestables de l'Isle

L'an de grace mil Six cents Quatre Vingt treaze le dixsept^e Jour du mois d'Aoust

Raulin Robin gent^l Justicier en deff^l Excusé p Maladie.

Affin que les Vaiseaux qui aportent les Canons Montures Vtensilles Et amunitions quil a plu a Leurs Tres Excelentes Majestés dottroyer po^r la meilleure deffense de l'Isle a la requeste de Mess^{rs} les deputés des Estats, et que lon attend journallem^t ne soient retardés que le moins quil sera possible apres leur arivée JI a été trouvé necessaire p les Estats ce jourdhuy assemblés que la Gabare publique soit au plustost mise en Estat Et repara^{ons} sufisante po^r pouvoir Servir au transport desdits Canons Montures &c^l. aux lieux destinés Et qua cet Effect La So^{me} de cent lib t^l. soit mise au plustost par Charles Dumaresq gent^l procur^r de D^o^{lle} Deborah⁽¹⁾ Dumaresq fille Vnique de feu p^hte Dumaresq Esc^r dernier fermier de l'Jmpost Sur les Vins &c^l. a Valoir sur ladite ferme, Entre les Mains de m^r pierre Sealle vn des Jnspecteurs po^r le travail de la Chaussée po^r estre provisoirement employés aux repara^{ons} de ladite Gabare Grayem^{ts} Et Vtensilles Et des Roues p^ticulierem^t destinés po^r ledit travail, pour estre prestés pour la decharge & transport sudit dont il rendra conte aux Estats.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur Et Mons^r le Bailly ou vn deux en labsence de lautre sont requis de la part des Estats avec tels autres que lesdits S^{rs} Gouverneur et Bailly trouveront propre dappeler a leur assistance po^r donner Ordre que la Gabare publique prestée po^r la decharge Et transport des des⁽¹⁾ Canons Montures &c^l. que lon attend Journallem^t ycy soit fournie dvn Mestre Capable Et dvn bon Equipage po^r led^t Service Et aussy que les Charois Cranes Et autres Jnstrum^{ts} Necessaires Soyent preparés Et fournis po^r faire

(1) Sic.

porter Et placer lesdits Canons Montures &c^f. aux lieux destinés Selon l'Intention des Actes directions et Ordres sur ce Sujet Et affin que rien n'empeche que cela ne soit promptem^t Exccuté co^me il ap^tient en affaire de cette Jmportance La So^me de Cinquante escus seront mis Entre cy et Samedy prochain entre les mains de m^e pierre Seale p Chacun des Conestables de l'Jsle Selon le Rast Ordinaire a Etre levés sur les Tresors ou autrem^t co^me de Coustume.

1693.

Monseigneur le Gouverneur Et Monsieur le Bailly sont remerciés affectueusem^t de la part de cet Estat po^r leurs bons soins Et assistance a lavancem^t des affaires publiques de cette Jsle en Angleterre Et Sont priés instamm^t de continuer lors que loccasion sen presentera, Et co^me led^t seign^r Gouverneur par sa l^re adressée audits Estats, et qui y a ete leue ce jourdhuy avec bien de la Satisfaction po^r les bons avis quil donne, Et ledit S^r Bailly de Vive Voyx rendent tesmoignage des paines soins et diligences que Mons^r Falle et Mons^r Durel Deputés de cet Etat ont employé apres les affaires du païs, les Etats pour marquer combien en sont sensibles leur en retournent leurs remerciem^{ts} avec assurance quils seront satisfaits po^r leurs paines Et po^r les avances que Chacun d'eux a peu faire co^me il ap^tient

Estats Tenus Mons^r le Lieutenant Gouvern^r
Present

1693, 19 sept.
Et. 3, f^o 58.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^f. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et philippe Richardson Jurets avec les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne, Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie Et la Trinité avec les Conest^f de l'Jsle a la reserve de celuy de S^t pierre

L'An de grace mil six cents Nonante Et trois le
dixneuf^e Jour du mois de Septembre.⁽¹⁾

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

1693, 28 oct.
Et. 3, f° 58 v°

A lassembleé des Membres des Estats faite au sujet de la Mort arivée a Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle de Jersey.

ce Vingt huit^{me} Jour d'Octobre Lan mil Six cents Nonante et trois.

Presentes George Dumaresq philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq, Jean Durel Elie le Montais Et Philippe Richarson ⁽¹⁾ Jurets avec les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne, Presentes aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} le ⁽¹⁾ Ministres de S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie et la Trinité, Et les Conestables de l'Jsle Excepté celui de la paroesse de S^t Helier jndisposé

Amyce de Carteret gent ^e	} Justiciers en deffs Excusés p
Henry de Carteret gent ^e	
Raulin Robin gent ^e	

Maladie po^r ce trouver a cette assemblée

m^r Jean Dumaresq Ministre de la poesse de S^t Clement en deff^e Excusée ⁽¹⁾ par Maladie

Monsieur le Lieutenant Gouverneur nayant pu ce ⁽¹⁾ trouver a lassemblée de ce jourdhuy a raison de son jndisposition A Souhaité par un Billet sous sa Main adressé a ladite assemblée que lon procedast jncessamment au Choix dvn Juge delegué comē il est requis en pareille Occurence

Ayant été trouvé Necessary pour continuer l'Administra^{on} du droit et de la Justice Et pour le reglement du peuple en quelque sorte jnterrompu par le decès de Messire p^hite de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Bailly de cette Jsle de proceder a l'Election dvn Juge delegué. Aujourdhuy par le Choix Et Nomina^{on} libre Et Vniforme de tous ceux de la Justice Doyen Ministres et Conestables qui se sont trouvés en Estat de venir a cette assemblée, Philippe le Geyt Gentilhoīme cydevant Lieut^e Bailly de cette Jsle Les Officiers du Roy et de la Reyne ce requerans, A Été admis Et sermenté po^r Exercer ladite Charge de Juge delegué, Jusques a ce quautrem^t y soit pourveu, Et luy sont le seau de l'Jsle Et la Mase ⁽¹⁾ demeures entre mains comē auparavā^t.

(1) Sic.

D'autant que par le décès de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &c. Bailly de cette Isle les causes restés à passer de la Cour d'heritage seroyent demeurés po^r ce terme, Et quil ne seroit pas Juste que ceux qui ont fait des Clameurs Et autres diligences en fusent privés, Il a été trouvé Necessaire que les Billets de ceux qui voudront Se prevaloir de leurs diligences Seront marqués du greffe po^r preserva^{on} du droit a qui il apartient

1693.

L'Assemblée ayant été jnformée quil seroit depuis peu sorty de cette Isle vn Bateau ou il y avoit diverses personnes Sans pasport ⁽¹⁾ ny congé du Gouvern^r Il est trouvé necessaire. Les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne ce requerans que ledit Bateau Et ceux qui sont allés dedans soyent mis en Arrest p les Conest^l Et Off^{rs} des pcesses ou ils se rencontreront Jusques a ce quil y soit autrem^t pourveu.

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouverneur
present

1693-4, 9 jan.
Et. 3, f^o 59 v^o

Par devant philippe le Geyt Gentilhoïme Juge delegué de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie le Montais Et Charles Dumaresq Jurets avec les Off^{rs} du Roy et de la Reyne Presens aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de St Martin St Helier St pierre S^{te} Marie St Clem^t Et la Trinité avec les Conestables de l'Isle et le Centenier de St Helier

L'An mil six cents Nonante et trois le Neuf^{me} Jour
du mois de Janvier

Mess^{rs} les autorisés po^r le reglem^t des affaires de la Chaussée survivans sont requis et autorisés de recevoir Et Examiner les Contes de ceux qui ontourny po^r ledit travail Et les repara^{on}s de la Gabare e autres jnstrum^{ts} destinés po^r ledit service et de tirer le Juste deu de ceux qui ont ainsyourny tant sur Jean Messervy gent^l que sur le proc^r de D^{elle} Deborah Dumaresq fille unique de feu p^hte Dumaresq Esc^r les deux derniers fermiers de l'Impost Sur les Vins Et autres liqueurs Estrangeres

(1) *Sic.*

1693-4. Pour satisfaire a la traite faite sur les Estats de cette Jsle par Mons^r Falle vn de ses deputés en Angleterre des le 17^e Jour de Juillet dernier de la so^me de Cinquante li^b Sterlings payables a Charles Dumaresq gent^l Il est provisoirem^t Ordonné que ladite So^me sera au plustost levée sur toutes les poesses de lJsle selon le rast p les Voyes Ordinaires po^r e[tre] remise par les Conest^l entre les mains dudit S^r Dumaresq sans preiudice que des Contes ne soyent rendus aux Estats co^me Il appartient.

1693-4, 6 fév.
Et. 3, f. 60.

Du 6^me Jour de Febvrier 1693

Mons^r le Lieutenant Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge delegué en lJsle de Jersey assisté de Carles⁽¹⁾ de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Jean Durel Elie le Montais Et Charles Dumaresq Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^{te} Marie S^t Clem^t Et la Trinité survenu celuy de S^t pierre, avec les Conestables de lJsle a lException de celuy de S^t pierre.

Les Estats ont été Remis a Lundy prochain manque de Nombre suffisant po^r assister ce Jourdhuy Et sera le deff^l pris et levé sur ceux qui nont d Excuse legitime co^me ensuit.

Elie Dumaresq gent^l Justicier en deff^l po^r assister aux Estats Nonobstant lavertissem^t qui luy en auroit été donné

Raulin Robin gent^l Conestable de la poesse de S^t pierre apres Record doff^l en deff^l po^r ne sestre trouvé a assister aux Estats Selon le devoir de sa Charge

1693-4, 12 fév.
Et. 3, f. 60 v^o

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant
Gouverneur present

Par devant Philippe le Geyt gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie

(1) Sic.

1693-4.

le Montais philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets avec les Off^{rs} de leurs Majestes, Presents aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Clement Et la Trinité Et les Conestables de l'Isle ou les Centeniers de ceux qui ont Eté trouvés Excusables

L'An mil Six Cents Quatre vingts treaze le Douz^{me}
Jour du mois de Febvrier.

L'Ordre de sa Tres Excelente Majesté Et des Tres honorables Seigneurs de son Conseil privé en dapte du vingt trois^e jo^r de Mars 1692-3 dont Samuel Dassel gent^l seroit porteur aux fins de son Establissem^t en loffic de Registreur de Certificats &c^l. a la place de William Hely gent^l ayant Eté communiqué aux Estats de cette Jsle et trouvé contenir Outre les Ordres de l'Establissem^t de ceux qui lauroyent precedé dans ledit Office plusieurs clauses derogatoires aux privileges libertes Et dependances du pais Et entre autres choses, en ce que ledit Dassel en cas d'jnures faites a sa personne pretendroit que l'Injuriant auroit a tenir prison Jusques a ce quil fust liberé par l'Echiquier d'Angleterre, quoy que selon les Chartres de ladite Jsle, les habitans ne seroyent assujettis qua la Cour Royale, sauf le resort vniquem^t Et jmediatem^t au Roy Et au Conseil en cas d'Appel ou de doleance quant le cas y echet, Lesdits Estats ayans aussy fait vne particuliere reflexion sur ce que par le sudit Ordre ledit Dassel auroit pouvoir d'Administrer Serm^t, au lieu que par lesdites Chartes⁽¹⁾ Tout Acte de Juridiction tant en Civil quen Criminel apartiendroet au Bailly Et Jurets, Privilege tellement reconnu que le sudit Hely en 1687 le 4^e Novemb^r au deçeu dudit Bailly Et Jurets ayant a la Verité Obtenu quelque Ordre denhaut po^r administrer Serment ledit pouvoir lui auroit eté retranché en 1689 le vingt^e Jour de fe^b lors que renouvelant Ses pouvoirs sous le Regne de leurs Presentes Majestés a la propre Instance des S^{rs} Commissaires de la Coustume il ny seroit fait aucune mention dudit Serment le sudit Ordre de 1687 le 4^e Novemb^r par lequel ledit Hely auroit obtenu autorité d'Administrer Serm^t se trouvant raporté de mot a mot dans ledit Ordre de renouvellem^t du 20^e fe^b 1689 a l'Exception dudit Serment lequel par

(1) *Sic.*

1693-4.

consequent ne pouvoit pas avoir été obmis p̄ j̄nadvertance, Ensuite dequoy ledit Hely (cōme faisoit Laurens Colle gent^l precedent Register) pouvoit estre p̄nt quant il voyoit bon lors que les p̄ties Venoyent prester Serm^t par devant le Magistrat Sur la Nature Et qualité de leurs denrés Et Manufactures po^r la plus grande Exactitude Et rigueur duquel serment le Bailly est toujours assisté de lvn des Jurets po^r le moins tant il leur j̄mporte que le libre transport des denrés Et Manufactures de l'Jsle (sans lequel il est J̄mpossible quelles subsistent) Soit Exempt de toute fraude abus et Soupçon de Corruption . Cependant po^r Oster aud^t Dassel tout legitime pretexte de retardem^t ou d̄jnulte en son employ, luy ayant été Offert de l'admettre aux mesmes limites Et conditions que ledit Hely l'Exercoit lors quil le quita, avec telle Justice Et repara^on en cas de trouble ou j̄njure que la Loy du païs et la Considera^on de son Estat Et personne le peuvent permettre Et requerir, Et ledit Dassel ayant absolument persisté po^r la plaine et entiere Execution du sudit Ordre dont il est porteur dans toute Son Estendue, Lesdits Estats en toute Humilité, Ne concevant point que l'J̄ntention de Sa Majesté et des Seigneurs de son Tres Ho^{ble} Conseil soit de les priver de leurs anciens privileges libertés e Resors sans les Entendre, N'ont p̄ se resoudre d'accorder audit Dassel l'Enterinem^t Et Effect de lordre par luy présenté, se reservans lesdits Estats d'J̄nformer plus amplem^t en temps Et lieu leurdites Majestés Et leur Tres Honorable Conseil privé au sujet des pretentions Et de la Conduite dudit Dassel.

1693-4, 6 mars.
Et. 3, f^o 61 v^o

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets avec les Off^rs du Roy et de la Reyne P̄nts aussi Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Clem^t La Trinité Et S^t Laurens avec les Conest^l de l'Jsle

L'An mil Six cents Quatrevingts treaze Le Six^{me} Jo^r
de Mars

1693-4.

Ouy le raport du Conestable de la poesse de S^t Jean qu'ayant conformem^t a lacte de la Cour du trois^e Octobre dernier fait Examen en ladite poesse en presence du Colonel du Regim^t Et des principaux et Off^rs de ladite paroesse de la plainte de Simon Malzard il auroit Eté trouvé que le bien dudit Malzard ne seroit sufisant po^r lobliger a continuer de maintenir vn Cheval a la troupe Jl est ordonné quau plustost Jl sera procedé En ladite poesse en pnce dudit Colonel au Choix dvn autre Cavallier en son lieu & place

Estats tenus Mons^r Le Lieutenant Gouverneur
Present

1693-4, 20 mars.
Et. 3, f^o 62 v^o

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} Les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Clem^t la Trinité Et S^t Laurens avec les Conestables de l'Isle.

L'An mil Six cents Quatre vingts treaze le Vingt^{me}
Jour du mois de Mars.

Conestable

m^e Jean Maret Choisy par la pluralité des Voix et sufrages du peuple de la paroesse de la Trinité pour estre Conestable de ladite paroesse á ce Jourdhuy pris le Serment Ordinaire de sen bien Et fidellem^t acquirer

Mess^{rs} les Autorisés po^r le reglem^t des affaires de la Chaussée auxquels Charles Dumaresq gent^l demeure joint Sont requis & autorisés d'Examiner ce qui seroit resté po^r l'Inpost des Vins & autres liqueurs Estrangeres destinés po^r ledit travail apres que ce qui est resté deu tant po^r ledit travail que po^r les repara^{ons} de la gabare sera réglé & fourny selon les Actes precedens, receveront⁽¹⁾ aussy Et Exami-

(1) *Sic.*

1693-4. neront les contes de ceux qui ont été employes & qui ont fourni po^r faire Voiturer & placer les Canons & dependances envoyés par Ordre de leus⁽¹⁾ tres Excelentes Majestés po^r la meilleure defense de l'Jsle Et considereront par quels moyens les Monteures & Vtensilles servans audits Canons pourront estre le plus convenablem^t entretenus po^r du total faire raport aux Estats Et pourront vn de Chaque Corps agir en l'absence des autres

1694, 19 juin.
Et. 3, f^o 62 v^o

Estats Tenus, Mons^r Le Licutenant Govern^r
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durell Elie le Montais p^{te} Richardson⁽¹⁾ Et Charles Dumaresq Jurets . avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne, Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Clement Et la Trinité Et les Conestables de l'Jsle a l'exception de celuy de S^t Jean

L'An mil Six cents Quatre Vingt Quatorze le dixneuf^{me}
Jour du mois de Juin.

Les Estats de cette Jsle ayans été Crediblem^t Jnformés du Choix quil auroit plu au Roy de faire d'Ho^{ble} ho^{me} Edouard de Carteret Esc^r par l^{res} Patentés po^r Exerccer la Charge de Bailly de cette Jsle Et du zele que ledit S^r de Carteret auroit deja tesmoigné po^r la Conserva^{on} des privileges du pais p^{ticulierem^t} a loccasion de Samuel Dassel gent^e lequel a ce qu'on aprent auroit fait porter Sa plainte en haut de ce que le douz^e Jour de febvrier dernier, Il n'auroit pas Eté admis en la Charge de Registreur des Certificats conformem^t aux Ordres quil en presenta, lesdits Estats po^r Jnformer au plustost leurs Tres Excelentes Majestés des Motifs quilz eurent Ont ce Jourdhuy prié Mons^r le Juge Delegué den escrire aud^t S^r de Carteret Et le remercier au nom de tous com^e aussy le suplier de leur continuer la faveur de son Apui, Et pour l'Jnstruire a cet Effect de ce qui sest passé luy envoyer l'Acte

(1) Sic.

des Estats du meme jour douze^e jo^r de Febvrier dernier dont il pourra faire tel vsage qu'en sa prudence Il Jugera requis Et mesmes Commettre telle personne quil trouvera propre po^r Soustenir en son absence les Jnterests desdits Estats en cet ⁽¹⁾ affaire Jusques a autre Ordre Sobligeant lesdits Estats de rembourser avec remerciem^t tels fraits quil y faudra faire et se reservant toujours de joindre a ce que dessus telles autres Evidences Sur la conduite dudit Dassel que les Off^rs de leurs Majestés pourront produire aussy tost que le procès quil en ont jntenté Et quilz poursuyvent encores vers luy sera parfait

1694.

Estats Tenus Monseign^r le Gouverneur Present

1694, 30 juillet.

L'An mil Six cents Nonante Et Quatre le trente^{me}

Et. 3, f^o 63.

Jour du mois de Juillet

Par devant Philipp^e le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en l'Jsle de Jersey assisté de Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets . avec les Off^rs du Roy et de la Reyne . Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clement Et de la Trinité Et les Conestables de l'Jsle

Joseph Johnson Esc^r Lieutenant Colonel du Regiment d'Infanterie ⁽¹⁾ dont Ho^{ble} Ho^{me} Henry Mordant Esc^r est presentem^t Colonel a la place du Tres Ho^{ble} Seigneur le Conte de Monmouth Estant sur son depart de cette Jsle : Les Estats du pais ayans fait reflexion sur le zele quil auroit toujours fait parocstre tant po^r le fidelle service de leurs Tres Excelentes Majestés Le Roy Guillaume ⁽¹⁾ Et la Reyne Marie, Que pour la defense Et Conserva^{on} de ladite Jsle Et particulierem^t Sur le Bon Ordre Et l'Exacte Diciepline quil auroit fait observer dans le Bataillon partie dudit Regiment Off^rs et Soldats qui composent la Garnison de ce lieu, Lesdits Estats en recognoissance de Sa Juste et loable Conduite se sont creus Obligés de luy en donner Et luy en donnent ce Tesmoignage et relation par Acte public lequel sera passé sous Seau ⁽¹⁾ po^r Valoir Et Servir ce que de raison

(1) Sic.

1694.

A la requeste de m^r p^hte Falle vn des deputés de cet Etat cy devant en Angleterre, Jean Durel g^t & Charles Dumaresq gent^l, de la Justice ; Les Ministres de S^t pierre Et de la Trinité Et les Conestables de S^t Ouen et S^t Brelade, sont requis e autorizés po^r recevoir Et Examiner les Contes dudit S^r Falle touchant les affaires de sa deputa^{on} Et en faire raport aux Estats

1694, 15 août.
Et. 3, f^o 63 v^o

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets Avec les Off^rs de leurs Majestés . Presents aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs Les Ministres de S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre S^{te} Marie S^t Sauveur S^t Clem^t & la Trinité, Et les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatrevingts Quatorze le Quinze^{me}
Jour du mois d'Aoust

Mess^{rs} les Autorizés po^r le reglement des affaires de la Chaussée sont requis de Voir quau plustost Les Ouvriers qui ont Eté employés Soyent reellem^t payés Et satisfaits de leurs Justes Gages Et que les Contes des Jnspecteurs soyent réglés et Vuidés selon l'Intention des Actes precedents . Et pourront lesdits S^{rs} Autorizés administrer serment a p^{tie} ou tesmoins sil est requis

Vu que Cap^{no} Brent a p^{nt} Commandant en Chef les Compagnies du Regiment dont Ho^{ble} ho^{me} Henry Mordant Esc^r est p^{ntem} Colone^l qui sont en Guarnison en cette Jsle á fait demander aux Estats que le pais continue a avancer de l'Argent po^r la Subsistance de la Garnison Jusques a ce quil en Vienne po^r rembourser ce qui est deja deu de Vieux Et po^r la faire subsister a lavenir, Lesdits Estats consideré les Grandes avances que le pais a deja faites Et dont la pluspart Sont encores deus, quoy que plusieurs des p^{ticuliers} qui l'ontourny Se Soyent trouvés Obligés demprunter eux memes de l'argent a l'Interest po^r cela, Et que le pais est denué d'Argent, Nont point trouvé

dautre Expedient pour supler⁽¹⁾ a ce que dessus que dObliger les Conestables chacun en sa poesse demprunter de l'argent po^r fournir audit Cap^{no} septante li^b Sterlings quil demande par semaine Jusques a autre Ordre, a condition quil leur fournisse des l^{res} de Change bien payables a Londres, Et que po^r Chaque douze Sous t^l quilz luy payeront ycy il leur face recevoir a Londres vu Shiling Argent d'Angleterre po^r principal Et Change Selon l'Intention de l'Ordre de leur⁽¹⁾ Tres Excelentes Majestés et Tres Ho^{ble}⁽¹⁾ Seigneu^{rs} de leur Conseil privé en dapte de lonz^e Decemb^r 1690 Enterinée aux Roles de la Cour Le tout sans prejudice de ce qui est resté deu du passé dont l'Estat est garant aussy bien de ce qui Sera fourni a lavenir

Certain Ordre du Tres Ho^{ble} Conseil privé de leurs Majestés en dapte du 8^e Jour de Juin dernier pnté p m^r Francois Wats Et obtenu Sur vne jnforma^{on} sans cause, ayant été Communiqué aux Estats Et trouvé dans les termes Ou il est conceu derogatoire aux privileges Et constitu^{ons} du pais Et lesdits Estats Sur la presenta^{on} dvn autre Ordre Obtenu de la mesme maniere ayans depuis peu Jugé Necessaire de Sadresser a leurs Tres Excelentes Majestés po^r en représenter la Consequence p le moyen dHo^{ble} ho^{me} Edouard de Carteret Esc^r Choisy p le Roy par l^{res} patentes po^r estre Bailly de cette Jsle a larivée duquel des directions pticulieres en sont attendues denhaut de jour a autre ; lenterinem^t dudit Ordre demandé p ledit Wats demeure po^r le pnt Surcis.⁽¹⁾

Après le raport de Mess^{rs} les autorisés de cet Etat pour la reception Et Examen des Contes de m^r p^{te} Falle vn des deputés de cet Etat en Angleterre davoir trouvé lesdits Contes Justes Et raisonnables Jls demeurent aprouvés Et confirmés Et ordonné qu'au plustost vingt six li^b Sterlings huit sh : qui se trouve^t estre restés tant po^r Balance desdits Contes que pour deux Guinés⁽¹⁾ de recompense a quelquel particulier dont il auroit été diverses fois assisté en ladite Deputa^{on} seront levés p les poesses Selon le rast Et mis p les Conestables entre les mains dudit S^r Falle po^r son remboursem^t avec remerciem^{ts} tant a luy qua Mons^r Durel Advocat de leurs Majestés autre Deputé de cet Etat des paines Et Vaca^{ons} quilz nont point miscs en conte

(1) Sic.

1694, 8 sept.
Et. 3, f^o 64 v^o

Estats Tenus Monseigneur le Gouvern^r
Present

Par devant Ho^{b^{le}} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie le Montais p^hte Richardson Et Charles dumaresq Jurets . Avec les Off^rs de leurs Majestes, Pnt^s aussy Mons^r le Doyen Et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^{ve} Marie S^t Clem^t Et la Trinité Et les Conest^r de l'Jsle

L'An mil Six cents Quatre Vingt^s Quatorze le
Huit^{me} Jour du mois de Septembre.

Accordant la lr^e que Mons^r le Lieutenant Colonel Johnson a escrit^e a Mons^r le Geyt le Conestable de S^t Helier mettra Entre les Mains du Viconte Les Billets quil a eus dud^t S^r Lieutenant Colonel po^r Largent que le pais a presté po^r la Subsistance de la Garnison Et ledit Conestable de S^t Helier donnera autant de receus co^me il y a de Billets dud^t S^r lesquels receus porteront la so^me et la dapte de Chaque Billet et seront lesdits receus mis entre les mains des Conestables de l'Jsle qui les departiront entreux Chacun a sa proportion affin quil^s en puissent faire recevoir le Montant a Londres dud^t S^r Lieutenant Colonel Selon l'Jntention de ladite lr^e

Ho^{b^{le}} Ho^me Edouard de Carteret Esc^r est requis Et autorizé de se joindre aux autres autorizés po^r regler les affaires qui concern^t le travail de la Chaussée Et pourront vn de Chaque Corps desd^t(1) autorizés agir suyv^t aux Actes precedens Et sur ce quil est jnformé quil man-
queroit fort souvent quelques vns des autorizés aux appointements qui sont faits Jl a été trouvé Necessaire djmposer la mesme paine que po^r ceux qui defuillent aux Estats qui est cinq li^b a ceux qui manqueront a lavenir apres avertisem^t donné a moins d'Excuse legi-
time approuvée par ceux qui sy trouveront aplicables a tels vsages que les compens trouveront propre

Po^r lever les difficultés touchant vn Cavalier qui manque po^r fournir le Nombre requis en la poesse de S^t Jean Jl a été trouvé

(1) Sic.

que selon le Choix⁽¹⁾ du Colonel Lieut^e Colonel & Major du Regiment pntem^t fait p avis des Etats, que Clem^t Romeril fs Jean doit fournir dvn Cheval propre Et capable Et le Monter a la Cavallerie Et autres Occasions Necessaires Et Helier Romeril fournir les Armes Munitions Et Equipage Necessaire ce qui sera notifié p le Conestable de la poesse affin quils fournissent accordement

1694.

Estats Tenus Monseigneur le Gouverneur
Present

1694, 20 déc.
Et. 3, f^o 65 v^o

Par deu^t Honorable Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly en l'Jsle de Jersey, assiste de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durel, Elie Le Montais, Ph^{te} Richardson et Charles Dumaresq Jurets, avec les officiers de leurs Majestés, pnt^s aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} Les ministres de s^t Martin, s^t Ouën, s^t Helier, S^{te} Marie, la Trinité et s^t Clem^t et les Conestables de L'Jsle.

L'An mil six Cents quatre Vingt quatorze le
Vingtieme Jour du Mois de Decembre

Les Estats de cette Jsle ayant fait reflexion sur les bons services que leurs⁽¹⁾ ont rendus m^r Ph^{te} falle recteur de la p^oe de s^t Sauueur et Mons^r Durel avocat de leurs majestés, (Leurs derniers deputés auprés de leur très Excell^{tes} maj. ^{tes}) et sur le zele qu'ils ont fait paroistre po^r le bien de cette Jsle, Jls en ont tésmoigné leur reconnaissance publique ; et dans la confiance que lesd^{ts} Estats ont, que ces Mess^{rs} (quj sout a present en Angleterre) Voudront bien continuer leurs bons offices pour le bien de cette Jsle, ils les ont requis et autorisés, et par ces presentes les requierent et autorisent, d'agir com^e leurs deputés, pour tascher que l'argent pour la subsistance des Soldats icy en garnison, soit envoyé en espece, veu le peu d'apparence de pouvoir continuer d'auantage a leur aduancer L'argent necessaire pour lad^{te} Subsistance, quelque pfit ou aduantage qu'on donnast pour cela.—Et mesme en cas qu'il se trouueroit quelque obstacle, au paym^t des lres d'eschange que les off^{rs} (qui sont icy) auroyent baillée pour

(1) Sic.

1694.

L'argent qu'on leur a fourny, ou pourra fournir pour Lad^{te} Subsistance, ils sont priés de le faire Leuer; et s'il estoit necessaire pour cela de sadresser a Leurs très Excellentes maj: ^{tés} et a Leurs ⁽¹⁾ tres honorable Conseil, ils sont requis de le faire, estants lesd^{ts} Mess^{rs} Authorisés d'agir conjointem^t ou separem^t tant pour ce que dessus que pour les autres affaires qui regarderoient le bien de cette Jsle [et] sont priés de donner aduis de temps en temps aux Estats des [choses qui] pourroyent concerner Lad^{te} Jsle, afin qu'on Leur puisse envoyer les instructions necessaires, Sçavoir led^t S^t falle pendant que ses [affaires] Larresteront a Londres, et led^t S^t Durel pandant ⁽¹⁾ que Les affaires ⁽²⁾ ne Lappelleront point ailleurs, et alors il est prié d'en donner advis afin qu'il y soit pourveu, comē il sera trouué necessaire, Les Estats sob[] ⁽²⁾ de leur fournir L'argent, qui seroit necessaire pour les affaires quils ⁽²⁾ pour cette Jsle, quel argent ils pourront tirer sur les Estats

Lés Estats sobligent d'judemniser n^o Jean Bailhache vers m^o Jean Sanders, en payant Largent qu'il devoit aud^t Sanders et quj a esté arresté entre sés mains par ministere de Justice.

Pour la plus grande preservation du Canon quj est pntem^t sur les Costes po^r la defence de LJisle, il est ordōne quon leuer[a] trente cinq escus sur LJisle, chaque paroisse fournissant sa quotte part selon son raast, po^r boucher, et Courrir Lamor[ce] desd^s Canōns.

1694-5, 19 fév.
Et. 3, f^o 66.

Estats tenus Mons^r Le Lieut^e Gouvern^r
present

Par deuant Jean Durell gent^e Lieut^e d'ho^{ble} hoīme Edoūard de Carteret Esc^r Bailly en LJisle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, George Dumaresq, Phīte le Geyt, Daud Bandinel Elie Dumaresq, Elie le Montais, Phīte Richardson et Charles Dumaresq Jurets, avec Les off^{rs} du Roy, p^{nts} aussy mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, de s^t Ouën, de s^t Hellier, s^{te} Marie, La Trinité et de S^t Clement avec les Conestables de LJisle.

LAn mil six Cents quatre Vingt quatorze, le dixneuf^e
Jour du mois de febvrier

(1) Sic. (2) MS. illisible.

1694-5.

Le Corps des estats cejourd'hui assemblés ayant trouvé qu'il seroit necessaire dans la conjuncture presente, Veü laffliction Suruentüe dans tous ces royaumes, pour la mort de sa très excellente maj.^{te} La Reine Marie d'heureuse memoire, de faire une très humble adresse a Sa maj.^{te} et Looccasion se presentant du depart d'ho^{ble} homme Edotiard de Carteret Esc^r. Bailly de cette Jsle, il est très humblem^t supplié par toute lassemblée jointem^t avec le tres honorable Seigneur Germain nostre Gouverneur, de presenter lad^{te} Adresse a sa maj.^{te} dans la forme qu'ils trouveront la plus conuenable, selon leur prudence et bonne affection pour le bien du pays.

Le Corps des estats ayant cejourd'hui [consideré] quelques coutumes particulieres et quelques grands abus, les vns contraires a nostre ancienne pratique, et les autres que La Longue experience a fait trouuer, beaucoup prejudiciable au bien publicq, ont creu a propos de tascher de trouuer quelque remede aud^t mall et de couper Chemin a la Longueur des procès, et en mesme temps de restablir autant que faire se pourra l'ancienne coutume, cest pourquoy on a dressé les six articles Suiu^{ts}, que lon croit estre entierem^t necessaire au bien du peuple et conforme a la constitution du pays, mais comē on ne peut pas en tirer le bien que l'on en attend, ny les obseruer dans ce Lieu, a moins qu'il ne plaise, a Sa très excellente Maj.^{te} y doñer son consentem^t Royall, Honorable homme Edouard de Carteret Esc^r. Bailly de cette Jsle est requis par cette assemblée de sadresser a sa maj.^{te} et a son très honorable conseil priué po^r les Supplier très humblem^t de Vouloir bien d'onner lieu a L'obseruation desd^{ts} Six Articles dans cette Jsle, en les accordants et ratifiants, pour auoir force de Loy a L'advenir.

Premier Art : Que dedans les Venditions des ⁽¹⁾ hereditalles quj se feront a L'advenir en payem^t d'arrages de rentes, obligations et autres deptes mobiliaries auparauant recognues en Justice, il ne se fera aucune retenüe par Lesquelles il se puisse clamer, ny pretendre aucune repetition de tout ou partie du prix de la Vendition du precedent le dapte des droits

2^d Que ceux qui se declareront tenants aux heritages qui tomberont en decret, après deux ans prochains ensuiuants après

(1) Sic.

1694-5.

le jour et date de L'enteriment⁽¹⁾ de l'ordre quj en sera faite, et ensuite, ne seront obligés a payer d'auantage de cinqq années d'arrages dés rentes deus sur leur teneure au: le dapte de la renonciation, et trois ans d'Jntere[ts] d'argents prestés a L'Jnterest, escheus auparauant Lad^{te} renonciation quelque Suitte ou pcedeuere qu'il y ait, ny sous quelque autre cause et pretexte que ce puisse estre, et ne seront par consequent les garants tenus ny obligés⁽¹⁾ a d'auantage, qu'il sen pourra ainsy repeter du tenant, et seront a cet effect les garants jnterpelés judiciairement dans an et jour de la renonciation

[3^e] Que toutes rentes recognties auoir esté payée dix ans durant ou quj auront esté constitués depuis dix ans, par droits, ou assigna^{ons} hereditalles, comé aussy toutes Cedulles et obli-ga^{ons} munies du signe de deux tesmoins, ou escrites et signés par le depteur, soyent executoires sans figure de p^{cs}, et sans contredit Sauf qu'en cas dopposition Loff^r Assignera jour aux parties a la prochaine cour du billet, de Laq^{lle} opposition loppasant sera debouté sil fait deffaut.

[4^e] Que toutes rentes quj seront a L'advenir créés a prix d'argent, seront raquittables a jamais, par les depteurs d'jcelle, en remboursant Les acquereurs ou ayant droit au prix de la Vendüe.

[5^e] Que les Clameurs de Haro et Leuée de Corps, seront traittées par briefueté, pour euiter les juconuenients quj arriuent par La Longueur dés termes de la Cour de Catel, moyennant qu'il y ait trois de Mess^{rs} de la justice assistans pour le moins.

[6^e] Qu'aux Causes ou il se rencontre plus^{rs} deffendeurs, ou autres interessés, Lors qu'il y aura quelque deffailant, le Viconte demeurera constitué partie, pour les presents, pour y respondre en peremptoire en cas de deffaut, sans autre terme, ny delay.

(1) Sic.

Estats Tenus Mons^r le Lieut^l
Gouverneur present

1695, 4 mai.
Et. 3, f^o 68.

Par deut^s Jean Durell Gent^l Lieut^l d'ho^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly en LJsle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Amice de Carteret, George Dumaresq, Phile le Geyt, David Bandinel, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Elie le montays, Et Charles Dumaresq Juret^l avec Les off^{rs} du Roy, pnt^l aussy mons^r Le Doyen avec les ministres de S^t Jean, S^t Martin, S^t Hellier, S^{te} Marie, S^t Pierre, la trinité et S^t Clement, et les Conestables de LJsle.

L'An Mille six Cents quatre Vingt quinze, Le quatr^e
jo^r du mois de May.⁽¹⁾

Estats tenus Mons^r Le Lieutenant
Gouverneur present

1695, 29 mai.
Et. 3, f^o 68 v^o

Par deut^s Jean Durell Gent^l Lieut^l d'ho^{ble} ho^{me} Edo : de Carteret Esc^r Bailly en LJsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, Phile le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, et Charles⁽²⁾ presents les off^{rs} du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Otten, S^t Martin, S^t Hellier, S^t Pierre, Trinité, S^t Clement, avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents quatre Vingt quinze, le Vingt
neuf^e jo^r du mois de May.

Venerable Homme Clement le Cousteur a este Choisy pour fournir un Cheual a la Caualerie a la place de Clement et Hellier Romeril quj y auoyent esté choisis po^r fournir led^t Cheual, Veû qu'il a paru que led^t S^t Le Cousteur est plus riche qu'eux, et par consequent plus Capable de supporter Lad^{te} Charge, et ce nonobstant tous les actes precedent^l.

M^{rs}e Jeane Horman V^{ue} de Jean Collas, et tut^e de sés Enfans, ayant esté Choisie par les Principaux Conestable et off^{rs} de Grou-

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte. (2) Sic.

1695. uille pour maintenir un Cheval a la Cavallerie po^r lad^e poë, et sestant addressée cejourdhu y aux Estats, po^r en estre exemptée, a esté trouuée capable de fournir aud^t Choix, lequel a esté trouué bon.

1695, 25 juin.
Et. 3, f^o 69.

Estats tenus Mons^r Le Lieut^e Gouverneur
present.

Par deu^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^ble Ho^me Edouiard de Carteret Esc^r Bailly en l'Jsle de Jersey, assisté d'Amice de Carteret, George Dumaresq, P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le montays, P^hte Richardson, et Charles Dumaresq Juret^e, pⁿts les off^rs du Roy, pⁿts aussy Mons^r le Doyen et les Ministres de S^t Oüen, de S^t Hellier, de s^t Pr^c, de s^t Clem^t et de la Trinité, avec les Conestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quinze, le Vingt
Cinq^e jour de Juin.

Les Estats ayants fait reflection sur le service que Capitaine Jacques Lempriere auroit rendu a cette Jsle dans une Expedition qu'il auroit faitte en Angletterre a leur requeste, ils en ont tesmoigné leurs recognoissance publique, et Ont Ordonné que Les fraits et desbours de sondit Voyage, suyv^t a son Compte, se montants a quatre Cents lib^{rs} t^l, Luy seront payés par les Conest^e de LJsle Ch^un a sa proportion, lesquels sont Co^mandés d'apporter Ch^un leur quote pt de lad^e So^me, au plustost entre les mains du proc^r du Roy, appointé pour en faire L'assemblage, afin que led^t S^t Capitaine soit payé.

1695-6, 7 janv.
Et. 3, f^o 69 v^o

Estats tenus Mons^r Le Lieut^e
Gouverneur Present

Par deu^t Jean Durell Gent^e Lieut^e d'Ho^ble Ho^me Edouiard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret, Esc^r George Dumaresq, P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays, P^hte Richardson, et Charles Dumaresq Juréts, pⁿts les off^rs du Roy, pⁿts aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Mar-

tin, de St^t Ouën, de s^t Pierre, de St^t Clem^t de la Trinité et de Grouuille, avec les Conestables de LJsle.

1695-6.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quinze, le sept^e jour du mois de Janvier

Amice de Carteret g^t Justicier { en deff^e excusée p maladie
Henry de Carteret g^t Justicier { po^r assister aux Estat^s.

Veü q^t y auroit de l'argent deub a la Vefue de Cap^{ne} Josué payns, que led^t payns auroit presté pour le Service des Jsles de Jersey et Guernezé, pour obtenir l'augmentation des Lycenses pour les Laines ottroyés aud^{tes} Jsles, et que par consequent cette Jsle seroit obligée d'en payer sa quote part tant du principall, que de l'Jnterest Encouru du depuis Lobligna^{on} faite po^r led^t Argent, les Estats ay^t donc consideré la Necessité de leuer led^t Arg^t po^r payer lad^{te} Vefue, afin que les Interests ne courussent plus loing, Ont trouué que le Moyen le plus Juste, et le moins Jncomode pour le peuple, seroit de placer lad^{te} Charge sur les Lycenses mesmes, jusques a la Concurrence de ce q^t faudra pour le payem^t de lad^{te} (1) fraits et Interests, Cest pourquoy ceux qui Voudront prendre des lycenses pour auoir des laines pour cette Année 1695 les prendront entre cy et le 1^{er} jour de May dernier payeront [cinq sols] (2) par Chaque tode de l'aine (3) jusques a ce quil (1) d'argent pour fournir au payem^t de lad^{te} debte et d'autant que led^t Argent auroit desja esté leué (1) le mesme fond, et q^t ny auroit pas de moyen, p^{ntem}^t de le retirer po^r s'en seruir a lad^{te} fin, Jl demeure Arresté qu'en Cas, qu'on pourroit recouurer led^t Arg^t ceux qui auront payé po^r fournir lad^{te} S^{me} p^{nte} pourront estre remboursés.

Estats tenus Mons^r Le Lieuten^t
Gouuerneur Present.

1695-6, 14 fév.
Et. 3, f^o 70 v^o

Par deuant Jean Durell Gent^e Lieut^e d'Ho^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly en lJsle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, P^hte le Geyt, Daud Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays P^hte Richardson, et

(1) MS. illisible. (2) Leçon douteuse. (3) Sic.

1695-6.

Charles Dumaresq Juréts Auec les Off^{rs} de sa Maj.^{te} pñts
aussi Mons^r le Doyen, et les Ministres de s^t Martin S^t Oüen,
s^t Prè, s^{te} Marie, s^t Clem^t La Trinité et de Grouuille auec
les Conestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quinze, le
quatorz^e jour du mois de febvrier.

Mons^r le Lieut^l Gouverneur (quoy quil nayt pas receu l'argent
dés lycenses pour payer nostre moytié de l'argent Emprunté de Cap^{ne}
Josué Payns, conjointem^t auec Mess^{rs} de Guernezé, po^r Solliciter
l'augmenta^{on} desd.^{tes} Lycenses, a de sa bonne Vollonté cejourdhy
fourny une bille d'eschange de quarante neuf lib^s Sterlings Six Shel-
lings, afin (que pour le bien du pays) lad^{te} debte soit plustost payée
a la V^{ue} dud^t Cap.^{ne} Payns, de quelle faueur les Estats assemblés en
Corps (Selon quils y estoyent Obligés) ont très humblem^t remercié
led^t S^r Lieut^l Gouverneur, et en mesme temps autorisé Pñte Pipon
gent^l, tant pour receuoir lad^{te} Bille de My Lord Jermyn en Anglet-
terre, que pour payer ce que doit cette Jsle pour Sa proportion tant
du präll que des justes frait^l et Interests a lad^{te} V^{ue} et Demeure
Dauid Bandinell g^l Justicier p [elle] autorisé po^r donner advis tant
auxd^{tes} Mess^{rs} de Guernezé, qu'a lad^{te} V^{ue} du payem^t de nostred^{te}
moytié dud^t Argent.

1696, 14 avr.
Et. 3, f^o 71.

Estats tenus Mons^r Le Lieut^l
Gouverneur Present

Par den^t Jean Durell Gent^l Lieut^l d'Ho^{ble} Homme Edouard
de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey assisté de
Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq Pñte le Geyt,
Dauid Bandinell, Elie Dumaresq Elie le Montays, Pñte Ri-
chardson, et Charles Dumaresq Jurets, auec les officiers de
sa majesté pñts aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de
s^t Martin, s^t Otten, S^{te} Marie, s^t Clem^t, La Trinité et de
Grouuille, auec les Coñestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt Seize, le
quatorz^e Jour du mois d'Avril.

Amice de Carteret gent^e Justicier en deff^e exoiné par maladie par le Serm^t de Thomas Gabourel.

1696.

Henry de Carteret gent^e Justicier en deff^e Exoiné par le serm^t de P^hte Lempriere gent^e, pour maladie.

M^r Joseph Pythois ministre Excusé pour maladie par le serm^t de m^r Charles Dauverne.

Sur les plaintes qui se font dés Choix que l'on fait pⁿtem^t dans les paroisses de personnes quelquefois peu capables de fournir des cheuaux a la Caualerie, pour aquoy remedier, les estat^e ont trouué a ppos de faire une jnjonction aux paroisses de ne point mettre led^t fardeau que sur personnes qui puissent a l'esgard de leur bien coⁿoⁿdem^t le porter, pour cett Effect Mons^r Le Geyt Mons^r de Bagot, Mons^r Richardson, et Mons^r Dumaresq, pour la justice, Mons^r le Doyen, Mons^r le Cousteur, Monsieur Dumaresq et Mons^r Lempriere, po^r les ministres, et les Connestables de s^t Martin, de s^t Sauveur, de Grouville et de S^t Clement, sont requis et Authorizés de trouver des moyens pour preuenir lesd^{tes} plaintes desormais, et d'Ordonner Sur quelle quantité et qualité de biens, lad^{te} Charge doit estre j^mposée.

Sur la plainte de m^e Jean le Cousteur sur ce que par la pluralité des Voix's⁽¹⁾ de la p^oe de s^t Brelade, Il auroit esté choisy pour fournir un Cheual a la Caualerie, ce qui ay^t esté remis par la Cour a la consideration dés estat^e, par la pluralité de deux Corps, scauoir de Messieurs de Justice, et des Conestables, led^t Choix a esté trouué bon, quatre seulem^t des sept Ministres qui y assistoyent n'ont Voulu se Conformer aux autres, mais quelquun desd^{ts} quatre ay^t depuis proposé de s'en remettre a Mons^r Le Lieut^e Gouverneur pⁿt, ce qui estant accepté, ensuite dequoy led^t s^t Lieut^e Gouverneur. auroit declaré que led^t Le Cousteur deuoit fournir un Cheual Selon led^t Choix, en Conformité de ce Jl est ordonné que led^t le Cousteur fournira led^t Cheual provisoirem^t Jusques a Autre Ordre.

Estats tenus Mons^r Le Lieut^e Gouverneur
Present

1696, 4 mai.
Et. 3, f^o 72.

Par deu^t Jean Durell Gent^e Lieut^e d'Ho^{bl}e Homme Edotiard
de Carteret Esc^r Bailly en LJsle de Jersey, Assisté de

(1) Sic.

1696.

Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq P^hte Le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, P^hte Richardson et Charles Dumaresq Juret^r, avec les officiers de Sa Maj.^{te} p^hts aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de s^t Martin, de S^t Oüen, de s^{te} Marie, de s^t Clem^t de la Trinité, et de Grouville, avec les Conestables de l'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt seize, Le quatr^e
Jour du mois de May.

Amice de Carteret gent^r Justicier en def^r Excusé par maladie apres le Rapport de Henry de Carteret gent^r quil seroit tellem^t malade qu'il ne pourroit Venir assister aux Estat^r.

En Vertu de L'acte des estats du quatorz^e Jour du mois d'avril Messieurs du Co^mittée autorisés pour dresser des articles dés Moyens quilz Croiroyent les plus Justes, et les plus effectif^r pour preuenir les plaintes qui se font Journallem^t dés Choix que l'on fait dés Cavaliers dans les paroisses, sestant^r rencontrés pour cett Effect, et de ce fait Leur rapport lequel Contenu en trois Articles, a esté approuvé par les Estats, Partant Il est Ordonné que pour l'advenir durant la guerre Seulem^t lesd^s Articles Seront Obseruée,⁽¹⁾ pour reglem^t pour l'eslection dés Cavaliers.

dont la Teneur Ensuit

Que celuy qu'on Choisira pour fournir un Cheual a la Caualerie aura Cinquante Quartiers de from^t de rente, ou la Vale[ur] a deux Cent^r li^b par quartier, que sil a d'avantage de bien on le taxera pour fournir dés mousquet^r, estant arresté que l'on ne pourra Imposer deux Cheuaux Sur Vn mesme bien (ceux qui doiuent plus d'un Cheual par pattente Excepté^r) et Estant tousjours Entendu, que celuy qui Sera Choisy, se pourra descharger sur un plus Riche, sil sen trouue quelqu'un dans sa paroisse.

En cas que dans quelques paroisses, on ne puisse pas trouuer assés de maisons de Cinquante quartiers de from^t pour fournir les Chevaux requis, On en pourra joindre Jusques a la Concurrence de Lad^{te} Valleur, selon la discretion des paroissiens mais non d'avantage de deux maisons, qui approcheront le plus de lad^{te} Valleur.

(1) *Sic.*

Qu'a Ceux qui fournissent un Cheval en Vertu de leur fief, Sy il℄ font leur deuoir seulem℄ cõne Jls Le doiuent par pattente, on Contera led℄ Service Sur trente Quartr℄ de leur bien, mais sy Jls Veulent faire leur deuoir Entierem℄ a la Cavalerie cõne les autres, Sur Cinquante cõne aux aultres, le reste de leur bien estant Contribuable cõe dessus est dit pour dés Mousqués.

1696.

Estats Tenus Monsieur Le

Lient℄ Gouverneur Present

1696, 15 juil.
Et. 3, f^o 73.L'An Mille six Cents Nonante six, Le Quinz^e Juillet

Par dev℄ Jean Durell gent℄ Lieut℄ d'Honorable Homme Edouiard de Carteret Esc℄ Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc℄ Amice de Carteret, George Dumaresq, Ph̃te le Geyt David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays Ph̃te Richardson et Charles Dumaresq Jurét℄ avec les officiers de sa Majesté, p̃nts aussy Mons℄ le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de s℄ Martin, de S℄ Hellier, de s^{te} Marie, s℄ Clement, la Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle, ou Les Centeniers de ceux qui ont esté trouvés Excusables.

15 Juillet
1696.

Les Connestables de cette Isle estant℄ Oblidgés⁽¹⁾ de Continuer a fournir de l'argent a Capitaine Brent Comandant en Chef les Compagnies du Regiment dont Honorable Homme Henry Mordant Esc℄ est Collonel en receuant dud℄ Cap.^{ns} des billes bien payable a Londres pour chaque douze Sols t℄, receuant un shelling Argent d'Angleterre, pour principall et Change, suyv℄ lintention de l'ordre de leurs très Excellentes Majesté℄ et très Honorables Seign^{rs} de leur conseil privé en date de lonz^e xbre 1690, enterinée aux rooll[es] de la Cour, et Veú la peine qu'ont lesd^{ts} Conest℄ a en trouver par la frequente Muta^{on} des especes, et autres difficultés, Honorable Homme Edouiard de Carteret Esc℄ Bailly de cette Isle, en tesmoignage de sa bonne Vollonté pour ce pays, afin de le soulager entierement⁽²⁾ Esgard a fait proposer aux estat℄ par M℄ Ph̃te Dauverne son agent pour cett effect qu'il sobligerait de fournir tout l'argent necessaire pour lesd^{tes} Com-

(1) Sic. (2) MS. illisible.

1696. pagnies, et se mettroit au lieu et place desd^s Connestables, moyennant que personne ne s'en meslast que luy a l'advenir, quelle proposition Avec tous les remerciement^s qu'un offre sy avantageux pour le peuple peut meriter, a esté avec Joye et d'un Consentem^t Vnanime dés Estats recetie et acceptée et Ainsy led^t S^r Bailly par son Agent ou qui il luy plaira fournira desormais de L'argent Auxd^{tes} Compagnies, ce qu'il leur en faudra, aux Conditions que dessus, et sera l'Estat garand de ce qui sera founry, coïne par le passé.

D'Autant qu'il a pleù a sa tres Excellente majesté de l'avis dés tres Honorables seigneurs de son conseil privé de ratifier par son approba^{on} Royale, certains Articles dressés afin de remédier a quantité d'Abus qui sestoyent Insensiblement glissés dans nostre pratique en cette Isle, lesd^s Art^l : ayant^l esté envoyés en Angleterre et présentés pour cett effect par Hono^{ble} Hoïne Edouard de Carteret Esc^t Bailly de cette Isle, en Vertu de l'acte des estats de son autorité, en date 1694 le 19^e febvrier, ensuitt duquel est fait mention desd^{ts} Art : . Il a esté Ordonné en consequence de l'ordre de sa Maj^{te} et desd^{ts} tres Hono^{bles} Seigneurs pour la ratifica^{on} Susd^{te} en date du 30^e Avril 1696, que tant led^t Ordre, que lesd^s Articles Seront cejourd'hui entrés aux Roolles de la cour dans le Livre des Estats de cette Isle, pour estre de ce jour et date en leur force et Vertu, et pour estre Observés en tout ce qu'ils portent, et auoir force de loy a l'advenir.

Duquell Ordre la Teneur Ensuitt

Locus sigillj

Att the Court att Kensington
the 30th of Aprill 1696

Present

The King's most Excellent
Majesty in Council

Vpon Reading this day att the Board the Annexed six Articles agreed upon att an Assembly of y^e States of y^e Island of Jersey, Hell'd in y^e s^d Island y^e 19th day of february 1694, His Majesty in Council, is [pleased] to approuve of, and Ratifie, y^e s^d six Articles [and] to order that they be Entred upon y^e Register of y^e⁽¹⁾ Island, and observed Accordingly.

Signé en L'Original

W^m Bridgem[an]

(1) MS. illisible.

Ensuit Le Contenu desd^{ts} six Articles.

1696.

Aux Estats de L'Isle de Jersey Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur Present

Par dev^t Jean Durell Gent^l Lieut^t d'Ho^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en l'Jsle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq, Pñte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays, Pñte Richardson, et Charles Dumaresq Jurét^l, avec les off^{rs} du Roy, pñts aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de s^t Martin, de S^t Oüen, de s^t Hellier, de s^{te} Marie, de la Trinité et de s^t Clement, avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quatorze
le dixneuf^e Jour du mois de febvrier.

Le Corps des Estats ay^t cejourd'hui consideré quelques coutumes particulieres et quelques grands Abus, les vns contraires a nostre Ancienne pratique, et les autres que la longue experience a fait trouver beaucoup prejudiciables au bien publicq, Ont creü a propos de tascher de trouver quelques remedes aud^t mal, et couper Chemin a la Longueur des procès, et en mesme temps de restablir, aut^t que faire se pourra l'Ancienne Coustume, Cest pourquoy on a dressé les six Articles suyv^{ts} que l'on croit estre entierem^t necessaires au bien du peuple, et conforme a la constitution du pays ; Mais coñe on ne peut pas en tirer le bien que l'on en attend, ny les observer dans ce lieu, a moins qu'il ne plaise a sa très Excellente Maj.^{te} y donner son consentem^t Royall, Hono^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^r Bailly de cette Isle, est requis par cette Assemblée de s'adresser a sa Maj.^{te} et a son très Ho^{ble} Conseil privé, pour les supplier très humblem^t de Vouloir bien donner lieu a L'Observa^{on} desd^{ts} six Art : dans cette Isle en les accordant^l et ratifiant^l, pour Avoir force de loy a L'Advenir.

Signé en L'Original J. Pipon Greff^r

Que dedans les Venditions hereditalles qui se feront a l'advenir en payement d'Arg^l de rentes Obliga^{ons}, et autres debtes mobillaires,⁽¹⁾ Aparav^t recognues en Justice, il ne se fera

(1) Sic.

1696.

Aucune^l retenue^l, par lesquelles il se puisse clamer ny pretendre Aucune repetition de tout Ou partie du prix de la Vend^{on} du precedent le date des droit^l.

2^o Que ceux qui se declareront Tenant^l aux heritages qui tomberont en decret deux ans prochains ensuyvant^l apres le Jour et date de L'Enterinem^t de l'ordre qui en sera fait, et Ensuite ne seront oblidge^s a payer d'Avantage de cinq Année^l d'Arg^l des rentes dettes sur leur^l teneures av^t le date de la renoncia^{on} et trois ans d'Interest^l d'arg^k prestés a l'Interest Escheüs au parav^t Lad^{te} renoncia^{on} quelque^l suite ou procedeu^{res} quil y ait, Ny sous quelq autre cause, et pretexte que ce puisse estre, et ne seront par Consequent les garands tenus, ny Oblidge^s a d'Avantage quil s'en pourra ainsy repeter du ten^t et seront a cett effect les garands Interpellés Judicierem^t dans an et jo^r de la renoncia^{on}

3^o Que toutes Rentes reconnues avoir esté payées dix ans durant, ou qui auront esté constitués depuis dix ans par droit^l, Ou assignations hereditalles, co^me aussy toutes Cedulles et Obliga^{ons} munies du Signe de deux tesmoings, ou escrites et signés par le debteur, soyent Executoires sans figure de procés et sans Contredit, sauf qu'en cas d'opposition loff^r assignera Jour aux parties a la prochaine cour du Billet de laquelle opposition l'opposant sera debouté s'il fait deff^t.

4^o Que toutes Rentes qui seront a L'advenir crée^l a prix d'Argent, seront racquittables a Jamais, par les debtors d'jcelles, en remboursant les acquereurs Ou ay^k droit au prix de la Vendue.

5^o Que les Clameurs de Haro, et Leuée^l de Corps, seront traitées par briefveté po^r Eviter les Inconveniens qui arrivent par la Longueur des termes de la Cour de Cattell, moyennant q^t y ait trois Mess^{rs} de la Justice assistant^l pour le moins.

6^o Qu'aux Causes ou il se rencontre plusieurs defendeurs ou autres Interessés, Lors qu'il y aura quelque defaillant le Viconte demeure Constitué ptie pour les present^l, pour y respondre en peremptoire en cas de deff^t sans autre terme ny delay.

Signé en L'Originall J Pipon Greff^r

M^r: Hugh Grandin Recteur de la p^oe de S^t: Pierre en def^s: (1) a assister aux Estats selon le devoir de sa Charge.

1696.

Estats Tenus Mons^r: Le Lieut^t: Gouvern^r:
present

1696, 8 août.
Et. 3, f^o: 76.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt seize, le huit^e: Jour
du mois d'Aoust.

Par dev^t: Jean Durell gent^l: Lieut^l: d'Ho^{ble}: Home Edottard de Carteret Esc^r: Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret, Esc^r: Amice de Carteret P^hite le Geyt, David Bandinell, Henry de Carteret, Elie le Montays, P^hite Richardson, et Charles Dumaresq Juret^l: Avec les officiers du Roy, p^{nt}s aussy Mons^r: le Doyen, et Les Ministres de S^t: Martin, s^t: Ouën, S^t: Hellier, s^{te}: Marie, s^t: Clem^t: La Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle, ou les Centen^r: de ceux qui ont esté trouvés Excusables.

Elie Dumaresq gent^l: Justicier en def^l: cejourdhy pour assister aux Estats selon le deuoir de sa Charge, lequel estant survenu a esté excusé.

M^{se}: Sara Poindestre V^{ue}: de M^e: Benjamin L'Jsle convenue a l'Inst^l: de Charles Dumaresq gent^l: Autorisé pour recevoir le provenu des Jmposts, po^r payer pour limpost^l: des liqueurs quelle auroit debité, s'est soubmise, apres q^{lle} soumission elle a esté Condamné⁽¹⁾ de payer trois Cent cincqte li^b: t^l: po^r: l'Jmpost de ce q^{lle} a Vendu cy deuant, et po^r: ce qui luy reste de ce Jour elle s'en accomodera Avec L'Autorisé sy elle le debite dans cette Jsle, sans prejudice quelle ne le puisse transporter sy elle trouve a propos.

M^{se}: Sara Poindestre po^r auoir fait Insulte en Cour a Charles Dumaresq gent^l: Autorisé po^r: recevoir les Jmpost^l: en la Cause entreux touch^t: lesd^{ts}: Jmpost^l: luy en a demandé pardon et s'est Soubmise a lamande.

nota
Dix li^b: t^l

Veü que pour la defense de L'Jsle on a trouué a propos de faire deux troupes de Cavalerie, et q^t ny en auroit qu'une des deux fournie d'un trompette, auquel chaque paroisse paye un Escu, Il a esté cejour-

(1) Sic.

1696.

dhuy Ordonné que chaque paroisse payera a l'advenir un escu en outre ce q̄tte payent p̄ntem̄: cōe Sus est dit, afin de Sallarier un trompette pour L'autre troupe.

Lés Estats ayant consideré la necessité d'avancer le travail de la Chaussée en cette Saison, ont trouué a propos d'affirmer l'Impost sur les liqueurs Estrangeres, entre des mains pticulieres afin d'avoir de l'argent d'avance, po: payer les Manoeuvrier. Cest pourquoy après les formalités ordinaires, lesd^{ts} Jmposts sont demeurés bannis entre les mains de M^e Phite Patriarche sur toutes les liqueurs qui se Vendront en cette Jsle de ce jour, a la s^t Michel 1697, et ce au prix de neuf Cent^l Livres tournois, que led^t Patriarche s'est obligé de payer a demande.

Vn Conte ayant esté cejourd'hui produit aux Estats des desbour^l q'Honorable Hom^e Edottard de Carteret Esc^r Bailly de cette Jsle auroit eû la bonté de faire tant po: les affaires que M^r Dassel a suscitée, que pour faire approuver par sa tres Excellente Maj^{te} et les très honorables seigneurs de Son Conseil privé les six Articlés,⁽¹⁾ qu'on auoit envoyée en Angleterre pour cett Effect, lequel Conte se trouve estre de la somme de trente six li^b: sterlings deux shellings arg^t d'Angleterre tout argent desboursé po: Ordres et autrem^t Il est ordonné que les Connestables de L'Jsle ayent a payer led^t Argent Au plustost selon le raast des paroisses, afin que led^t S^r Bailly soit remboursé de sond^t Argent, et est humblem^t remercié par le Corps des Estats pour toutes les peines qu'il luy a plû de donner po: le bien du pays dans lesd^{tes} affaires, et dés tesmoignages de sa bonne Vollonté, dont on a Veû les Effect^l po: l'avantage de cette Jsle.

1696, 21 août.
Et. 3, f^o 78.

Estats tenus Mons^r Le Lieut^l Gouvern^r
p̄nt.

Par dev^t Jean Durell gent^l Lieut^l d'Ho^{ble} Hom^e Edouard de Carteret Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r, Amice de Carteret, George Dumaresq, Phite le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Elie Le Montays, Phite Richardson, et Charles Du-

(1) Sic.

1696.

maresq Jurets avec les officiers du Roy, pnt^l aussy Mons^r le Doyen, et Les Ministres de s^t Martin, s^t Ouën, s^t Hellier, s^t Prè, s^{te} Marie S^t Clement, La Trinité et Grouville, avec le^s Conestables de l'Isle, ou les Centeniers de ceux qui ont esté trouvés Excusables.

L'An Mille six Cents Nonante et six, Le Vingt et un^e jour du mois d'Aoust.

Ce Jourdhuy William Chamberlain gent^l ayant pnté aux Estats certaine Ordre de Leurs Excellences les Seigneurs Justiciers, et des tres Honorables seigneurs du Conseil priué de sa maj.^{te} par lequel il estoit Ordonné qu'on cust a admettre led^t Chamberlain dans la fonction de Enregistreur des Certificats dans cette Jsle, il a esté receu a Exercer lad^{te} Charge, après avoir pris serment de s'en bien et deuem^t Acquitter, d'estre fidelle et Loyall a sa Maj.^{te} et a ses ⁽¹⁾ Messieurs et dans l'execution de lad^{te} Charge de se Conformer a nos Loix . et est ordonné que led^t Ordre Obtenu par led^t Chamberlain en vertu d'une deputa^{on} de Mess^{rs} de la Coustume en date du 30^e Decemb^r: 1695, sera Enteriné

dont la Teneur Ensuitt

Att The Councill Chamber in Whittehall
the Ninth day of July 1696

Present^l

Their Excellencies The Lords Justices
in Councill

Locus sigilly

Where as the Comissioners of his Maj.^{ties} Customs have by directions from the Right Hono^{bles} The Lords Commissioners of his Maj.^{ties} Treasury Yssued forth their deputa^{on} to W^m Chamberlain to be register ⁽¹⁾ of Certificates in the Island of Jersey in y^e Place of Samuell Dassell; Itt is this day Ordered by their Excellencies in Councill, that the Gouvernor, or Lieut^t Gouvernor Bailiff and Jurats of y^e Island of Jersey or such of them Whom itt may Concerne, doe Cause the s^d W^m Chamberlain to be Admitted to y^e Execution of the s^d Office of Register ⁽¹⁾ of Certificattes in the s^d Island, According to his s^d deputa^{on}

Signé en L'originall W^m Bridgeman

(1) Sic.

1696.

Charles Dumaresq gent^e cy dev^t Authorisé po^r recevoir le pro-
venu des Jmpost^e sur les Liqueurs Estrangeres, demeure pareillem^t
Authorisé par les Estats po^r recevoir Largent et Accorder avec Ceux
qui doivent po^r lesd^{ts} Jmpost^e sur toutes lesd^{ts} Liqueurs Venue^e
dans cette Jsle av^t le huit^e jo^r du mois d'Aoust 1696, que lesd^{ts}
Jmpost^e ont esté afferméés par M^e Phite Patriarche.

1696-7, 25 janv.

Et. 3, f^o 78 v^o

Estats tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur Present

Par dev^t Jean Durell Gent^e Lieut^t d'Ho^{ble} Homme Edotiard
de Carteret Esc^r Bailly en LJsle de Jersey, Assisté d'Amice
de Carteret, George Dumaresq, Phite Le Geyt, David Ban-
dinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie Le Montays,
et Charles Dumaresq, Juret^e, Auec Le Viconte et L'Advo-
cat Stipul^t de sa Maj^{te} p^{nt}s les Ministres de S^t Ouen, de
s^t Pre de S^{te} Marie, de s^t Hellier, de La Trinité, et de Grou-
ville, Auec Les Conestables de L'Jsle

L'An mille six Cents Nonante six, Le Vingt
et Cincq^e Jo^r du mois de Janvier ⁽¹⁾

1696-7, 18 mars.

Et. 3, f^o 79.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouvern^r p^{nt}

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{ble} Homme Edotiard
de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de
Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq Phite le Geyt,
Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Phite
Richardson et Charles Dumaresq Juret^e Auec le proc^r du
Roy, le Viconte L'advocat Stipul^t de Sa Maj^{te} p^{nt}^e Mons^r
le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, de s^t Oüen, de
s^t Pierre, de s^t Hellier, de la Trinité et de Grouville, auec
les Conest^e de LJsle.

L'An Mille six Cents Nonante six, le dixhuit^e
Jo^r de Mars.

Amice de Carteret gent^e { Justiciers en def^e excusés
David Bandinell gent^e { p maladie

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

1696-7.

Les Estats ayant ce jourdhuy derechef consideré la demande qui auroit esté faite cy deuant par Pñte Dumaresq Esc: Suyv: a L'acte en date 1689, le 25^e juin, qui auroit affermé les jmpost^l Sur les Breuages coë paroist par Acte en date 1688 le 20^e octobre, lad^{te} demande ay^t esté reiterée par Charles Dumaresq gent^l agissant po^r Dam^{elle} Debora Dumaresq fille Vnique dudit S^r Dumaresq offrant de rendre conte de ceq^t areceu,⁽¹⁾ ou de payer a proportion du temps q^t en a jotty coë est plus amplem^t porté dans led^t Acte, Les Estats ont mieux aimé le recevoir a payer a proportion du temps q^t en a jouy Sans Obstacle ensuite dequoy il a fait Voir Suyv: a son conte, qu'il a payé la somme de Mille soixante lib^z treize sols quatre deniers, qui se trouve estre l'entier payem^t de ce que devoit lad^{te} Dam^{elle} po^r lad^{te} ferme ptant elle en demeure déchargée.

Charles Dumaresq gent^l Authorisé po^r recevoir les Jmpost^l sur les Brevages et Liqueurs Estrangeres depuis la guerre jusques a ce q^{ls} fussent Affermée⁽¹⁾ a M^r Pñte Patriarche a ce jourdhuy pduit un Conte de ce q^t auroit receu et payé, p lequel conte après avoir esté Leû Examiné, et approuvé, il se trouve auoir de bon entre mains, la Som^{me} de Six Cent trente deux Lib^z t^l suyv^t aud^t conte pduit, dont il aura Copie Soubs le Seing du Greffe.

Veû que lon tient po^r assureé que l'on Va faire un traité de paix et de Commerce entre le Royaume d'Angleterre et la france et que pour cett effect On doit Envoyer des Plenipottentiaires les Estats ont resolu d'Ecrire a Mons^r le Secrettaire Trumba⁽¹⁾ a Monseigneur Nostre Gouverneur et a Mons^r Nostre Bailly po^r les supplier de faire ensorte que quelque Article puisse estre entré en faveur du Commerce des bas d'Estame qui est la seule Manufacture de cette Jsle par le Moyen dessus^{ts} plenipottentiaires et po^r cett effect le Greffier est Chargé d'en dresser les lettres coë aussy Vne a Nicollas Durell g.^l po^r le remercier de L'advis q^t a pris la peine de nous donner, et po^r le prier de presenter lessud^{tes} L^res auxusd^{ts} Mess^{rs} coë aussy de nous y assister, promett. lesd^{ts} Estats de le rembourser des frait^l qu'il pourra faire, po^r faciliter l'effect de ce que dessus.

(1) Sic.

1697, 30 avr.
Et. 3, f^o 80.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouv^r Present

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{bl}e Hom^e Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, Ph^{te} Richardson, et Charles Dumaresq, Jurét^e Avec les off^{rs} de sa Maj^{te} p^{nt}e aussy Mons^r le Doyen, et Les Ministres de s^t Martin, de s^t Oüen, s^t Pierre, s^{te} Marie, s^t Hellier, La Trinité et Grouville, Auec Les Cones^t de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept,
le trent^e Jour du mois d'Avril.⁽¹⁾

1697, 6 mai.
Et. 3.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur present

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{bl}e Homme Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montays, et Charles Dumaresq, Juret^e Avec les officiers de sa Maj^{te} Auec Mons^r le Doyen, et les Ministres de s^t Martin, s^t Oüen, s^t Pierre, s^{te} Marie, s^t Hellier, la Trinité et Grouville auec les Conestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept
le Six^e Jo^r du mois de May.

Charles Dumaresq gent^e Autorisé po^r recevoir les jmpost^e ayant cejourdhy paru un receu de M^e Ph^{te} Maret, un des Jnspecteurs de la Chaussée cœ il auroit payé suyv^t a l'ordre de Mess^{rs} les Comis, la som^e de six Cent^e trente deux lib^{rs} t^{rs} qui est le reliquat de son Conte, conformement a l'acte des estat^e, en date du 18^e Mars 1696, led^t s^t Dumaresq en demeure déchargé.

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Estats Tenus1697, 12 mai.
Et. 3, f^o 81.

Par dev^t Jean Durell gent^l Lieut^l d'Ho^{bl}e Homme Edotiard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, Ph^{te} le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays et Charles Dumaresq Juret^l, Avec les Officiers de sa Maj.^{te} et Mons^r le Doyen, et les ministres de s^t Martin, de s^t Otten, de s^{te} Marie, de s^t Pierre, de la Trinité, et de Grouville Avec Les Conest^l de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept
le douz^e jo^r du mois de May ⁽¹⁾

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur Present1697, 12 juil.
Et. 3, f^o 81 v^o

Par devant Hono^{bl}e Homme Edotiard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, Ph^{te} le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell Elie le Montays, Ph^{te} Richardson, et Charles Dumaresq Jurét^l, Avec les officiers du Roy presents aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, de S^t Otten, s^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Hellier, Trinité, et de Grouville, et les Conestables de L'Isle.

L'An Mille six Cents Nonante sept, le douz^e
jour du mois de Juillett.

Le Conte de L'Argent qui auroit esté mis cy devant entre les mains de David Bandinell gent^l, pour la redemption des Captifs, et ce qui en â esté desboursé par luy en Vertu du pouvoir a luy donné par les Estats, ayant esté Leû et examiné article p article, á esté trouvé juste en toute^l les pties, et p consequent demeure approuvé, et apres q la Compagnie a remercié Led^t S^t Bandinell de ses peines et dilligences apré^l ces affaires la, Il est encores requis et Authorisé de faire tenir, au plustost et p les Voyes q^t trouvera les plus seures,

(1) Cot intitulé n'est suivi d'aucun Acto.

1697.

selon sa discretion, la somme de six Vingt^s escus en Barbarie, de l'argent qui luy reste entre main^s, po^t estre distribué^s Egalem^t aux personnes de P^hite le Marquand, Edotiard Mauger, Jean Hopkins, Edotiard falle, et Richard Viell, qui sont encores esclaves a Maccaness dans le Royaume de [Féz] pour subvenir a leurs Necessité^s selon qu'il^s en prient par leur lre^s, par lesquelles il^s font Sçavoir que leur rançon est sy haute qu' a raison de leur peu de moyens, et de la pauvreté de l'Isle JI seroit j^mpossible de leuer une telle somme pour leur redemption; le Conte dud^t S^t Bandinell estant demeuré au Greffe Avec pouvoir de luy en donner copie; Entendu que sy quelquun dés susnomé^s estoit^l mort Lors que l'argent susd^t parviendra a eux, Le tout sera party entre les survivant^s avec la Mesme Egalité.

1697, 1^{er} nov.
Et. 3.

Estats Tenus Monsieur Le Lieut^t
Gouverneur Present

Par dev^t Hono^{ble} Edotiard de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, P^hite le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Jean Durell, Elie le Montays, et Charles Dumaresq Juré^t, Avec les officiers du Roy, pⁿts aussy Monsieur le Doyen, et Mess^{rs} Les Ministres de s^t Martin, s^t Oüen, s^t Pr^e, s^{te} Marie, s^t Hellier, Trinité et Grouville Avec les Connestables de L'Isle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept, le Premier jour du mois de Novembre.

Aprés dette Information, que les manufactures des Isles Seroyent Arrestée^s et sequestrée^s en france, il a esté trouvé a propos par les Estat^s d'en Vser de la mesme maniere pour les marchandizes de france, tant de celles qui sont desja Venües que de celles qui viendront en cette Isle, jusques a ordre d'enhaut, ce qui sera effectué par les Connestables dans leurs p^oes respectives et publié.

Charles Poindestre gent^l derechef choisy par les voix et suffrages du peuple de la paroisse de s^t Sauveur, pour estre leur Connestable a cejourdhy pris le serm^t accoustumé de s'en bien et detiem^t acquitter.

Le Sieur Jean le Prieur Marchand a s^t Malo est cejourd'hui déchargé de l'action que luy faisoit Pr^e de S^{te} Croix pour luy payer Cent lib^t t^l tant pour son passage que pour auoir conduit la Chaloupe dud^t S^t Prieur a S^t Malo, et pour frait^l et retardem^t a son Occasion.

1697.

Estats tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur Present

1697, 16 déc.
Et. 3.

Par dev^t Hono^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, George Dumaresq, Ph^le le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell, Elie le Montays, et Charles Dumaresq Jurét^l, Avec les officiers du Roy, p^{nt}s aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de s^t Martin, S^t Oüen, s^t Pr^e, s^{te} Marie, s^t Hellier, Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Nonante sept, le seiz^e jour de Decembre.

Ayant evidemment paru durant la guerre passée, que cette Isle (quoy que remplie d'habitant^l) se peut fournir de pain, par L'Industrie du Laboureur empessé a cultiuer la terre, par L'Impossibilité d'auoir des grains d'ailleurs, Aujourd'hui pour encourager ceux qui ont avec leur labeur sy bien pourveu a la subsistance publique, et pour prevenir une famine a lad[venir] en cas de guerre, Il est ordonné par les estat^l, que l'on ne vendra ny debitera autres grains que ceux de cette Isle, pendant que le laboureur ne vendra point son froment audess[us]⁽¹⁾ de trente sols par cabot et les autres grain^t a proportion, et afin que le present Ordre soit exactem^t obserué, il est expressem^t deff[endu] d'apporter ou vendre aucuns Grains estrangers en cette Jsle pen[dant] que celuy du pays ce⁽²⁾ vendra au prix susd^t sur paine de confisca^{on} du grain ainsy apporté ou Vendu, et de L'amande de cinqte escus a ceux qui transgresseront ce p^{nt} ordre, le tier^l au [Roy] le tier^l aux pauvres et le tiers au delateur ce qui sera publié.

Veü que plusieurs Sjngerent de Vendre du Seil⁽³⁾ a des prix excessif^l dans cette saison, ou il est le plus requis Il est deffendu

(1) Leçon douteuse. (2) Sic.

1697. a toute^l personnes de le Vendre plus de trente sol^l par cabot sur peine d'estre puni^l come justice trouvera propre, ce qui sera publié.

1697-8, 22 mars.
Et. 3.

Estats tenus Mons :^r Le Lieut^t Gouvern^t
Present

Par dev^t Hono^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret, Esc^r George Dumaresq, Ph^{te} le Geyt David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell, Elie le Montays et Charles Dumaresq Juréts, avec les officiers du Roy, p^{nt}^l aussy Mons^t le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, de s^{te} Marie, de s^t Hellier, de Trinité, Grouville, et Les Conest^l de l'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept
le Vingt deux^e Mars.

Les propositions qu'a cejourdhy faittes Ph^{te} Pipon gent^l touch^t une Chaussée au Boulevard de s^t Aubin, sont cejourdhy envoyés dev^t Mess^{rs} Les Comis^{rs} po^r la grande chaussée lesq^l se transporteront sur Lieux po^r les Considerer, et appelleront des expert^l, avec pouvoir de donner serment; et cepandant le papier conten^t lesd^{tes} propositions est demeuré au greffe.

Mons^t Le Geyt, Mons^t de Bagot, Mons^t Durell, et Mons^t Dumaresq de la Justice, Mons^t Grandin, Mons^t de Carteret, et Mons^t Dumaresq, Ministres, Ph^{te} Dumaresq gent^l, M^e Ph^{te} Dauverne, et M^e Charles Hellgrowe Conest^l ou deux de Chaque Corps demeurent appointés pour faire un [Comittée] afin de voir sy il ne seroit pas possible de trouver quelques expedient^l dans la conjoncture p^{nte}, po^r restablir nos priviledges et po^r cett effect S'adresser a sa tres Excellente Maj^{te} et en faire rapport aux Estat^l, comé aussy led^t Comittée considerera Sur quel pied il sera plus raisonnable de mettre la milice p^{ntem}^t que nous joutissons de la paix.

Les Estat^l ont cejourdhy renouvelé L'acte qui fut dressé en 1687 le 25^e Aoust, par lequel il est expressement^t defendu, a toute^l personnes de transporter de cette Isle directem^t ny indirectement sous

1697-8.

quelque pretexte que ce soit, aucunes des Laines apportées sous licence d'Angle^{me} en cette Isle, créées comē elles s'apportent ny apres estre peignées, A peine de Confisca^{on} au benefitt du Roy et de payer en outre po^r Amende trois fois la Valleur de la laine qui sera saisié ou pourra estre descouverte auoir esté enleuée et transportée de cette Isle, Lad^{te} Amende applicable un tiers a tels Vsages publicqs que la Justice trouvera p^{ro}pre, un tiers au delateur et l'autre tiers aux pauvres, et ont lesd^{ts} Estat^s cejourd'hui ordonné de plus que la mesme peine sera infligée sur ceux qui la vendent aux Estrangers que sur ceux qui la font transporter, et seront tous Ceux qui dorénavant aideront ou favoriseront le transport desd^{tes} Laines, mis a l'amande a la discretion de Justice, et le Vaisseau ou batteau dont on se servira po^r led^t transport, sera confisqué au benefitt du Roy, Ce qui sera publié, tant aux lieux Ordinaires qu'aux po^{er}s.

Les propositions cy devant faittes par Jean Carter a Monsieur le Bailly, Mess^{rs} de Justice, p^{ro}aux, Connest^{le} et off^{rs} avec les proc^{rs} du bien publicq de la paroisse de s^t Hellier, demeurent cejourd'hui Accordés et ratifiés, et partant il est permis audit Carter de poser les fondements de la maison quil doit bastir au bout de la maison de M^e Clem^t Ch^{ir}, aussy auant vers le Marché que sont les pierres, sur lesquelles sont posés p^{re}ntem^t les pilliers qui soutiennent le dev^t de la maison dudit Chevallier, afin que led^t Carter puisse plus Commodem^t bastir une maison qui responde a vne scituation sy avantageuse, et luy demeure ledit Morçeau de t^{er}re que le publicq Luy cede par ce p^{re}nt acte po^r Luy et ses hers afin et a perpetuité d'heritage, a cond^{on} quil y fera une maison de hauteur et forme, qui puisse estre un ornem^t au Marché publicq, et en considera^{on} de douze escus ql donne aux pauvres de toute l'Isle une fois payer sçavoir Vn escus par paroisse, Sobligeant led^t Carter que luy ou ses hers ne feront a L'advenir aucuns advancement, par balcons, jettées, abavent^{es} ou autrem^t qui puissent en aucune maniere empietter Sur le publicq, ou prejudicier a aucun de ses Voisius, nomem^t aux hers de Jean Dumaresq gent^{le}.

M^e Clement Chevallier ayant proposé au Connestable et proc^{rs} du bien publicq de la paroisse de S^t Hellier en presence de Mons^r le Bailly, Mess^{rs} de Justice et autres p^{ro}aux de lad^{te} p^{ro}ce, ql leur plust

1697-8.

luy accorder de poser les fondem^{ts} de sa maison, au haut du marché, au mesme lieu ou le publicq luy avoit accordé cy devant de poser les piliers qui y sont p̄ntement afin de rendre sad^{te} Maison plus comode, ce que consideré n'estre prejudiciable au publicq, luy a esté ottroyé, avec la proprietté du fonds entre lesd^{ts} pillier^s et le fondem^t p̄nt de sad^{te} Maison, po^r en jouir luy et ses hers afin et perpetuité d'heritage, en rescompense de quelle cession jl donnera douze escus aux pauvres des paroisses de cette Jsle, un escu par chaque paroisse, sobligeant ledit Chevallier que luy ou ses hers ne feront a l'advenir aucuns advancement^s par Balcons, jettée^s, Abavent^s ou autrement qui puissent en aucüne maniere prejudicier au publicq ou a aucun de ses voisins . Et en mesme temps eũ égard que la Cage ne Seroit p̄ntem^t necessaire po^r la detention de ceux qui comettent des desordres, la prison estant p̄ntem^t en La Ville mesme, et quelle nuiroit a la Vette de la Maison dud^t Chevallier, on est demeuré aussy d'accord qu'elle sera razée, abattüe et ostée entierem^t du lieu ou elle est a present, et qu'aux environs dud^t lieu on erigera un pedestal de Viron cinq ou six Marches de hauteur et chacune des Marches de Viron dix ou douze pieds de Longueur, sy on trouve a propos, sur lequel on placera un pilier avec un Cadran dessus qui servira d'ornement au Marché publicq loing de porter prejudice aud^t Ch^{tr} ; en consideration dequoy led^t Chevallier a librement promis de donner Cent Cinquante lib^s t^l, Soit po^r L'erection dud^t Pedestal ou pour autre tel vsage publicq que L'on trouvera a propos.

1698, 20 juil.

Et. 3.

Estats tenus Mons^r le Lieut^e Gouvern^r

Present

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret George Dumaresq, Ph^{le} le Geyt, Daud Bandinell Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais Ph^{le} Richardson et Charles Dumaresq, Jurét^s, avec les officiers du Roy, p̄nts aussy Mons^r le Doyen et les Ministres de s^t Oüen, s^t Hellicr, de la Trinité et de Grouville, Avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit, le Vingt^e
jour de Juillet.

1698.

Après deüe jnformation que nos manufactures et marchandizes
ont cours dans le Royaume de france, Lacte en date 1697, le j^{er} jour
de Novembre, portant deffense d'apporter des marchandizes de france
icy est rappellée, comē estant faite Seulem^t par provision.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^e
Gouverneur Present

1698, 30 juil.
Et. 3.

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{ble} Homme Edotiard
de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté d'Amice
de Carteret, P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq
Elie le Montais et Charles Dumaresq Jurét^e p^{nt}^e les offi-
ciers du Roy, p^{nt}^e Aussy Monsieur le Doyen et les Ministres
de s^t Martin, s^t Otten, s^{te} Marie, s^t Hellier, Trinité et Grou-
ville Avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit
le trent^e jo^r du mois de Juillet

Henry de Carteret gent^e } Just^ers en def^e exoiné^e par maladie
P^hte Richardson gent^e } après le R^e du Denonciateur.

Jl á été cejourdhy permis par les Estat^e a Amice de Carteret
Gent^e cã vx^e de continuer a bastir sur une certaine jettée quil auroit
comācée sur une certaine boutique qui luy apptient joignant aux
halles ou l'on tient la boucherie, et bordante sur le Marché publicq
laissant tousjours le fondement de lad^{te} boutique comē il est san^t
empietter plus oultre sur le Marché publicq.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^e
Gouverneur Present

1698, 30 août.
Et. 3.

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{ble} Homē Edotiard
de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey, assisté d'Amice
de Carteret, P^hte le Geyt, David Bandinel Elie Dumaresq,
Elie le Montais et Charles Dumaresq Jurét^e p^{nt}^e les offi-
ciers du Roy, Avec Mons^r le Doyen et les Ministres de

1698.

S^t: Martin, s^t: Oüen, s^{te}: Marie, s^t: Hellier, Trinité et Grouville,
Avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit le
trent^e: Aoust.

Henry de Carteret g^{ra}: Justicier en deff^e excusé par maladie apré^e
le Serment de M^r: Jean Payns,

Ph^{is}:te Richardson gent^e Justicier en deff^e excusé p maladie apres
le Record du Denonciat^r:

L'acte en date 1681 le 7^e: 9^{bre} contenant des Reglement^e poli-
tiques pour une Obserua^{on} plus exacte du service diuin pendant le
dimanche demeure renouvelé et Commandé aux off^{rs} auxquels il
app^{rt}ient de le faire Observer, ce qui sera publié.

Les Membres des estats appointés par l'acte en date 1697 le
22^e: Mars ayant fait leur rapport cejourd'hui de ce qu'il^e auoyent
arresté le 25^e: Aoust 1698, touch^t les Reglement^e qu'il^e trouvent plus
propres á être fait^e pour la milice p^{ntem}^t que nous joutissons de la
paix, conformement a leurdit rapport le Corps des estat^e a confirmé
les Articles Suivants pour servir de regle a cett effect.

Premier ; Que tous les Reglement^e faits durant la guerre passée
seront en force, en cas qu'il arrive une guerre cy apres^e.

Que les officiers de la Milice prendront un soin exact que toutes
les armes tant celles qui subsisteront que celles qui ont été leuée^e
durant la guerre soyent gardée^e en bon Estat, faisant Visite desd^{tes}
Armes, et prenant Soins qu'il y ayt des Am^{unitions}

Que les tresors ne seront chargés pour les drapeaux et tambour^e
que d'un drapeau par paroisse, et d'un tambour p compagnie.

Que les deff^e et desobeissances a L'exercice des monstres seront
executoire^e et en mesme force que par le passé.

Que Ceux qui fournissoyent des Cheuaux a la troupe pourront
en être exempt^e en fournissant trois mousquet^e et faisant le service
personnel, comé ils le peuvent deuoir, et Ceux qui Voudront y entrer
pour remplir les place^e Vacantes le pourront librem^t estant^e exempt^e
par consequent de fournir trois mousquet^e.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur Present

1698, 8 déc.
Et. 4, f^o 1.

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^t d'ho^{bl}^e Hom^e Edouard
de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de
Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, Ph^e le Geyt,
Dauid Bandinell, Henry de Carteret, Elie le Montais, et
Charles Dumaresq Juréts, avec les officiers de sa Maj^{té} p^{nt}s
aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, s^t Pierre,
s^t Marie, s^t Hellier Trinité et Grouville, avec les Connes-
tables de l'Isle.

L'an Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit
le huit^e Decembre

Sur la Remonstrance cejourdhy faite aux estats par Jean le
Hardy gent^e tuteur des enfants de feu m^r Edouard Touzell com^e
il y aurait un chemin derriere la maison desd^s enfants, qui ne
seroit plus d'aucunne vtilité, étant presentement jnaccessible, et
que mesme les Connestables de s^t Brelade s^t P^r^e et s^t Laurens en
Auroyent autresfois achepté au nom du publicq, Vn autre, de sorte
q^l ⁽¹⁾ est demeuré d'accord que celuy la p^{ntem}^t ne seroit de nul ser-
uice Lesd^s Estats du consentement des officiers du Roy, ont cejour-
dhuy autorisé lesd^s trois Connestables auxquels le Connestable de
S^t Otien demeure joint, de traiter avec led^t S^t tuteur, afin d'en dis-
poser de ce qui sera reconnu appartenir au publicq de L'Jsle, dont
lesd^s Connestables feront leur rapport, afin qu'il soit ratifié par le
Corps des estats.

Veñ les jnconvenient^e qui arrivent tous les jou[rs] ⁽²⁾
com^{mandé} a toutes personnes quittant^e leurs batteaux de ⁽²⁾ ny
auirons par le moyen desquels ont ⁽³⁾ pourroit sortir de [cette] ⁽²⁾
sur peine aux dellinquent^e de payer tous les dom^{ages}, qui en pourr-
[oyent] encourir, et de payer en oultre, une amande dont la moytié
sera au delateur, et en cas que les infracteurs ne soyent capables de
payer ce que dessus ils seront punis corporellement, entendu que
pour les batteaux de huit tonneaux et au dessus, il suffira d'en

(1) Leçon douteuse. (2) MS. déchiré. (3) Sic.

1698. oster le gouvernail, ce qui sera publié tant au lieu ordinaire, qu'aux paroisses.

Mons^r de La Trinité, Mons^r Le Geyt, Mons^r de Bagot, et Mons^r Dumaresq du corps de La Justice, Messieurs les Ministres de S^t Pierre, s^{te} Marie, s^t Hellier, et de la Trinité du corps des Ministres, et Mess^{rs} les Connestables de S^t Oüen, S^t Hellier, Grouville et s^t P^{re} sont requis et autorisés de sassembler ensemble ou deux de chaquun desd^{ts} Corps, pourront agir, afin de trouver quelque moyen pour une plus reguliere execution du trauail des Douvres que les habitant^z doivent annuellement aux fortifications, comẽ aussy pour arrester quelle peine on jnfigera a L'advenir, sur les transporteurs de Laines ; a ladvenir.⁽¹⁾

1698, 15 déc.
Et. 4, f^o 2.

Estats tenus Mons^r Le Licut^t Gouverneur
Present

Par dev^t Jean Durell gent^l Licut^l d'Ho^{bl} Home Edouïard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, P^hte le Geyt, Daud Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie Le Montais et Charles Dumaresq Juréts p^{nt} les officiers du Roy, p^{nts} aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de s^t Martin, s^t Oüen, s^t P^{re} S^{te} Marie, s^t Hellier, Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Nonante et huit, le quinz^e
jour de Decembre

P^hte Richardson gent^l Justicier en def^l exoine par maladie.

Authorisé Le Comitétee du Corps des Estats par acte du huit^e Decem^b 1698 pour arrester quelques Articles pour faciliter l'exécution du service deub par les habitants de cette Jsle aux Dovres pour les fortifications de cette Jsle, une fois par an, ayant fait le Rapport de ce qui en auroit été trouvé bon, Le corps des estats cejourdhy assemblé afin quil n'arrive point de méprise et qu'il n'en soit pretendu cause d'jgnorance desormais suyvant aud^t Rapport á ordonné qu'a l'advenir on obseruera exactement les directions suyvantes, scauoir Que lors que Mons^r le Lient^t Gouverneur aura envoyé son warr[ant]

(1) *Sic.*

1698.

au Connestable, suivant au contenu d'jceluy led^t Connestable par celuy ou ceux des Vinteniens qu'il sera nécessaire fera advertir le nombre requis de ceux de sa pœ, qui doivent services aux Dovres, gens capables dud^t travail, et non sur la charité de lad^{te} paroisse afin de trauailler aux fortifications lesquels Vinteniens leurs ay^t appointé un lieu ou se trouver ensemble avec une heure prefixe, Avant que d'aller sur le trauail, ne receuront que gens capables de trauail et pourront lesdits Vinteniens lors qu'il en defaillira quelqu'un au lieu prescitt, suivant a l'heure arrestée, loïer un homẽ ou plusieurs a la place de celuy ou ceux qui manqueront, faisant payer suivant au prix accordé, et sy par la brievté du temps ou autrement ils n'en peuvent pas trouver pour suppleer a leur defaut, celuy qui sera de temps en temps étably par Monsieur le Gouverneur pour jnspecteur sur leur travail pourra en loïer a la place des absent^z donnant ensuite une L'Jste⁽¹⁾ des hommes et du prix accordé pour cett effect au Connestable ou Cent^t de la pœ, qui est enjoint de le faire rembourser, se seruant d'execution par saisie de namps des biens desd^z absent^z, ou emprisonnement de fait a la discretion desd^{ts} Connestables ou Centeniens, pour cett effect, ce qui sera publié tant au lieu Ordinaire qu'aux pœs.

Après le rapport du Comittée des Estats appointé par acte du huit^e du Courant, pour uoir quelles precautions on prendra a l'advenir pour eviter le transport des laines, qu'ils auroyent fait lecture d'un Acte du parlement d'Angleterre en date 1689, le 20^e Aoust dans lequel les Jsles de Jersey, Guernezey &c. sont comprises, suyvant auquel acte mentionnant l'augmentation de Lycences pour deux mille todes de Laine aux priviledges que nous auions auparauant en cette Jsle de Jersey, Il seroit ordonné, qu'en cas quauncun⁽¹⁾ singere de transporter aucune parties desd^{es} Laines hors des Jsles de Jersey, Guernezey &c., oultre toutes les penalités mentionées dans l'acte passé dans la douz^e Année du Regne du Roy Charles Second, il payera pour Amande Vingt fi^b sterlings, pour chaque tode de laine ainsy transportée, ou qu'on attentera de transporter, de plus que lad^{te} laine mesme sera forfaitte, et ce pour chaque pareille offense, dont Sa Maj^{te} aura la moytié, l'Informeur un Quart et les pauvres de l'Jsle un autre

(1) Sic.

1698.

Quart, estant Conditionné aussy que toute personne convaincue de pareil forfait, sera dés la premiere offense réputé indigne d'auoir le benefitt d'aucune Lycense pour transporter de la laine du port de Southampton dans lesd^{tes} Jsles, et n'en pourra Obtenir aucune a l'advenir pour cett effect, Ladite Penalité a estre poursuiue par toutes personnes qui en feront action pour en auoir le benefitt comé plus au long est declaré dans l'acte Sud^t recours a jceluy ;

Les Estats cejourdhy assemblés en Corps conformement au Sentiment du Comittée avec submission a ce qui nous est enjoint cy dessus, Ont ordonné que toutes les actes jusques icy faites parmi nous prouisoirement pour eviter les fraudes qui se pouvoient commettre, et qui ont été suiuiés jusques icy, faute de la cognoissance d'une sy parfaite regle a nous prescrite Soyent rappelés, et qua l'advenir on suyue dans cette Jsle punctuellement les directions spécifiées dans lesd^{ts} actes de parlement d'Angleterre, et que toutes personnes ayent à les executer suyvant a leur teneur, Ce qui sera publié.

Veù que jusques icy l'jnterest des pauvres auroit peu être negligé faute d'auoir appointé quelquun pour le recueillir, les Estats ont trouvé a propos d'autorizer quelquun d'an en an pour faire un recueil de tout ce qui leur peut appartenir tant prouenant de forfaiture de Laines quautres forfaitures, que de ce qui leur est allotty par les Amandes publicques, conformement a quelle regle le Connestable de la poë de s^t Hellier demeure requis et autorizé pour cette Année a cette fin.

Le Chemin mentionné dans l'acte du huit^e du Courant qui seroit deuenu jnaccessible et de nulle utilité au publicq dans S^t Aubin ayant été cejourdhy mis a l'encans au plus offrant et dernier encherrisseur, demeure Vendu afin d'heritage a M^e Jean Le Brun, au prix de deux Cent^ç Nonante tib tç, pour en faire tel vsage quil trouuera a propos a l'advenir.

1698-9, 10 janv.
Et. 4, f^o 3, v^o

Aux Estats tenus Mons^r Le Lieut^t
Gouverneur present

Par dev^t Jean Durell gent^ç Lieut^t d'ho^{ble} Hom^e Edouard
de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles

1698-9.

de Carteret esc^r P^{re}le le Geyt Daud Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Elie le Montays et Charles Dumaresq Jurets avec les officiers du Roy, p^{re}nts aussy Monsieur le Doyen et les Ministres de s^t Martin s^t Otien s^t Pierre s^{te} Marie s^t Hellier, Trinité et Grouuille, avec les Connestables de l'Isle

L'An Mille six Cents nonante huit, le dix^e
jo^r de Janvier.

Veü que les Marchands de cette Isle qui acheptent nos bas d'estames et autres ouvrages des habitants, ont trouvé le moyen depuis quelque temps, principallem^t durant la guerre, de les Obliger à prendre en eschange des denrées, et marchandizes au prix qu'ils trouvoient a propos, au grand domages des particuliers qui estoyent restraints a prendre ce qu'on leur offroit, et ne recevoient peu ou point d'argent pour satisfaire a leurs autres necessités, et au payem^t de leurs debtes, et a la ruine de l'Isle en generall, jnsensiblement reduitte par cette pratique, a une pauvreté qui l'accableroit quelque jour Sil ny estoit remedié, l'or s'epuissant⁽¹⁾ tous les jours en pays estrangers pour accumuler des marchandizes, afin de faire ce dangereux traficq, desquels jnconvenients l'experience fatale a cejourdhy obligé les estats, afin de faire circuler l'argent dans le pays pour la comodité du peuple, de retrancher lesd^{tes} eschanges de marchandizes Vulgairem^t appellées trocques de quelque nature quelles soyent, enjoignant^r que desormais a ladvenir, les marchands achepteurs de bas &c., ayent a donner de l'argent et non autre chose⁽¹⁾ pour la valeur entière aux Vendeurs, afin qu'ils en achetent ensuite leurs necessités ou ils trouveront le meilleur marché, sur la penalité de Cinquante escus a quiconque enfreindra led^t Ordre, après trois mois de ce jour expirés, quels trois mois sont donnés aud^{ts} marchands afin de se disposer à l'obseruation exacte de ce que dessus, et sera lad^{te} penalité de Cinquante escus sur les delinquants partagée coënsuit sçavoir le tiers au Roy, le tiers aux pauvres, et l'autre tiers au delateur.

Veü qu'il se troueroit p^{re}ntem^t quelque difficulté entre les Coñest^r de l'Isle et les officiers de la Garnizon, sur le refus que l'agent du

(1) Sic.

1698-9. Regiment dont un Bataillon seroit icy, feroit de payer les lettres de change tirées sur luy, et autres scrupules que lesd^{ts} officiers feroient sur l'avantage du change de Cinq sols par écu a nous ottroyé pour le retour de nostre argent, suiv^t a l'ordre du conseil priué de sa Maj^{te} sur ce sujet nous ottroyant argent d'Ang^{tre} pour argent de france, Les Estats cejourd'hui assemblés ont signé une tres humble requeste pour être pntée à sa Maj^{te} & son conseil sur ce sujet, ayant en mesme temps Ordoné au Greffier de dresser une lettre a Mons^r Durel Advocat de sa Maj^{te} pntem^t a Londres, pour le prier d'agir en cette affaire, luy faisant tenir une bille de Change de douze lib^{rs} ster^l: de la p^t de l'estat, pour en faciliter une heureuse yssue.

1698-9, 4 mars.
Et. 4, f^o 4, v^o

Estats tenus Mons^r le Lieut^t
Gouverneur Present

Par dev^t Jean Durell Gent^l Lieut^t d'Ho^ble Home Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en L'Jsle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret Phte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq et George la Cloche Jurés, pnt^l les Officiers du Roy et les Ministres de s^t Martin, s^t Ouën, s^t Pierre, s^{te} Marie, s^t Hellier la Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dix huit
le quatr^e jour de Mars.

Henry de Carteret gent^l Justicier en deff^e excusé par maladie.

Mons^r le doyen en deff^e excusé p maladie.

Veü le decés de George Dumaresq gent^l un des Jurés de la Cour et un des Commis pour les affaires de la Chaussée, Charles de Carteret Esc^r un des Jurés de lad^{te} Cour, est Estably comis pour être joint aux autres, pour remplir la place du deffunct.

Veü qu'il y auroit pntement une s^{me} d'argent considerable des amandes pour la prison, Il est ordonné qu'on continuera au plustost que faire se pourra led^t Edifice, et sont Mons^r le Lieut^t Bailly et Mons^r Dumaresq Justicier requis avec les officiers du Roy de voir

que led^t Argent soit appliqué le plus a propos qu'on pourra Vers l'Edifice susdit.

1698-9.

M^r Jean Villeneuve Estranger s'étant cejourd'hui pnté en Cour, remontrant qu'il auroit depuis quelques Années demeuré dans ce pays, et ql sy seroit allié par mariage, Suppliant tres humblement de pouvoir être incorporé, et naturalisé en cette Jsle de Jersey, sous l'obeissance de nôtre Souverain seign^r Guillaume trois^e par la grace de Dieu Roy, d'Angleterre, Écosse, France et Irlande deffenseur de la foy &c. et de ses nobles successeurs, afin de pouvoir jouir de tous et tels droits, franchises et libertés, coë ses Originaires et loyaux sujets peuv^t et doivent faire, ce que considéré apres auoir entendu l'informa^{on} du Connest^r de la poë de S^t Brelade, de son bon comport et conversa^{on} honneste depuis qu'il est demeurant en cette Jsle, faisant pfess^{on} de la religion ptestante et reformée, et comuniquant aux saint^e Sacrem^{ts} tant par l'advis de Mons^r le Lieut^t Gouverneur, du consentement des off^{rs} du Roy et p l'advis uniforme de la Cour, conformement a ce qui a été pratiqué cōme se peut voir par plusieurs préjugés en cas pareil, led^t M^r Jean Villeneuve a été trouvé Admissible et recevable sous les termes de fidelité qu'il a solennellem^t juré par la foy et serment qu'il doit à Dieu, coë ensuit, Cest ql sera toute sa Vie fidelle et loyall Sujet de nôtre Avantdit Souverain seign^r le Roy d'Ang^{re} &c. le recognoissant sous Dieu, supreme Gouverneur en tous ses Royaumes & s^{tes} en toutes causes, et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que ciuilles, se soubmettant entierem^t a son Obeissance et de ses nobles et legitimes success^{rs} gardant et mainten^t autant qu'en luy sera son honneur et reputa^{on} Royale contre tous ses ennemis, maintenant le pur service de Dieu, les libertés, loix et franchises de l'Isle, et sasujettisant a jcelle, et par consequent quittant et renonçant a toutes autres superiorités Domina^{ons} et Magistratures foraines et estrangeres, tout quoy il a pmiss de faire et accomplir sur sa conscience, après lequel serment ainsy par luy solennellement presté par l'advis et Autorité susd^{te} led^t Villeneuve á été naturalisé et incorporé en la Communauté des bons et loyaux Sujets de sa Maj^{te} et de ses nobles successeurs, pour jouir Amplement et gracieusem^t des loix, privileges, franchises et libertés de l'Isle en

1698-9. tous lieux et places, affieffer, acquerir rentes et t̄res, soit a fin, ou à termage, et de ses prises et acquets, jōtir et posseder luy et ses hers afin et perpetuité d'heritage, les vendre, bailler et disposer, cōme aussy donner, achepter, soit meuble ou jmmeuble par contracts légitimes et Vaillables, tout autant et aussy amplem̄t cōm̄ les autres sujets du Roy peuvent ou doivent faire, sans exception ny distinction quelconque, dequoy á requis Acte, ce qui luy à été ottroyé.

1699, 6 juil.
Et. 4, f^o 6.

Estats tenus Monsieur le Lieut:
Gouverneur present

Par dev^t Jean Durell gent^l Lieut^t d'Ho^{ble} Homme Edottard de Carteret Esc^t Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^t Amice de Carteret Ph̄te le Geyt, Elié Dumaresq, Elié le Montays, Charles Dumaresq, et George la Cloche Juréts, p̄nts les officiers du Roy et Mons^t le Doyen, et les Ministres de s^t Martin, s^t Ouën, s^t Pierre, s^{te} Marie, s^t Hellier & la Trinité, avec les Connestables de l'Isle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixneuf le dix^e
jour du mois de Juillet

David Bandinelle gent ^l	} Justiciers en deff excusés par maladie
Henry de Carteret gent ^l	
Ph̄te Richardson gent ^l	

L'acte portant defense d'apporter des sydres de Normandie en l'Isle de Jersey, demeure renouvelé, avec cette add^{on} que la forfaiture sera tiers au Roy, tiers aux pauvres et tiers au delateur.

Il est cejourdhy ordonné, que certaine lr̄e d'échange tirée par M^r Ph̄te falle le 14^e feburier 1694-5 pour le payement de dix lib sterlings sur les Estats, de quelle somme on luy estoit redevable pour sa deputa^{on} a Londres pour les affaires de l'Isle, sera payée a Ph̄te Richardson gent^l en faveur duquel lad^{te} lr̄e fût tirée alors et ce par les Connest^l de l'Isle au plustost.

Nota
5 lib
moytié au Roy
moytié aux
pauvres

Vne demye barricque de sydre de Normandie trouvée et saisie chez Ph̄te hamon demeure confisquée, et est deplus led^t Hamon Condamné a l'amande.

Laurens Bonhomme g^t ayant cejourd'hui remontré qu'il auroit demeuré quelques années dans ce pays et supplié tres humblement d'être incorporé et naturalisé en cette Isle de Jersey, sous l'Obeissance de nôtre souverain seigneur Guillaume trois^e par la grace de Dieu Roy d'Ang^r^o escosse, france et Irlande deffenseur de la foy &c : et de ses nobles successeurs, afin de jouir de tous et tels droits, franchises et libertés, com̄e ses Originaires et loyaux sujets peuvent et doivent faire ce que considéré après avoir entendu jnforma^on de son bon comport et conversa^on honneste depuis qu'il est dans ce pays, faisant profess^on de la religion protestante et reformée et com̄uniquant aux saints Sacrem^{ts}, tant par l'advis de Mons^r le Lieut^t Gouverneur que du consentem^t des off^{rs} du Roy, et de l'advis de la Cour conformem^t a ce qui est pratiqué com̄e se peut voir par plusieurs préjugés en cas pareil, led^t s^r Bonhomme a été trouvé admissible et recevable sous les termes de fidelité ql a solennellem^t juré par la foy et serment ql doit à Dieu com̄e ensuit ; C'est qu'il sera toute sa Vie fidelle et loyall sujet de nostre avantdit Souverain seigneur le Roy d'Ang^r^o &c. le recognoissant sous Dieu Supreme Gouverneur en tous ses Royaumes et S^{rs} en toutes causes et sur toutes personnes Ecclesiastiques et Civiles se soubmettant a son obeissance et de ses nobles et legitimes successeurs gardant et mainten^t autant qu'en luy sera son honneur et reputa^on Royale contre tous ses ennemis, gardant le pur service de Dieu et soûten^t les loix libertés et franchises de l'Jsle, et sasujettissant a jcelles et par consequent quittant et renonçant a toutes autres superiorités Domnia^on (1) et magistratures foraines et estrangeres, tout quoy il a promis de faire et accomplir sur sa conscience, Après leql serment ainsy sollennellem^t presté, par l'advis, et autorité sud^{te} led^t s^r Bonhomme à été naturalisé et jncorporé en la com̄unauté des bons et loyaux sujets de sa Maj^{te} et de ses nobles success^{rs} pour jouir amplem^t et gracieusem^t des loix franchises et libertés de l'Jsle en tous lieux et places, affieffer acquerir rentes et trës, soit afin ou a termage, et de ses prises et acquests, jouir et posseder luy et ses hers afin et perpetuité d'heritage, les Vendre bailler et disposer, com̄e aussy donner, Acchepter (1) soit meuble ou jmeuble par contracts legitimes et Vailables, tout autant et aussy amplem^t

(1) Sic.

1699.

comme les autres Sujets du Roy peuvent et doivent faire sans exception ny distinction quelconque, dequoy à requis acte, ce qui luy a été ottroyé.

M^r Philippe Cossé dit Martin ayant ce jourdhuy remonstré qu'il auroit [demeu]ré quelques années dans ce pays, et supplié tres humblement d'etre jncorporé et naturalisé en cette Isle de Jersey, sous l'Obeissance de nôtre Souverain seigneur Guillaume trois^e par la grace de Dieu Roy d'Ang^{rs} Escosse, France et Irlande deffens^r de la foy &c, et de ses nobles success^{rs} afin de joutir de tous et tels droits franchizes et libertés, côme ses originaires et loyaux Sujets peuvent et doivent faire, ce que considéré, après avoir entendu jnforma^{on} de son bon comport et conversa^{on} honneste depuis ql est dans ce pays, faisant profess^{on} de la Religion protestante et reformée et comūniquant aux saints Sacrem^{ts} tant par l'advis de Mons^r le Lieuten^t Gouverneur que du consentem^t des off^{rs} du Roy et de l'advis uniforme de la Cour, conformem^t a ce qui est pratiqué côme se peut voir par plus^{rs} préjugés en cas pareil, led^t s^r Cossé a été trouvé admissible et recevable, sous les termes de fidelité ql a sollemnellem^t juré par la foy et serment ql doit a Dieu comme ensuit ; C'est ql sera toute sa Vie fidele et loyall sujet de nôtre avantdit souverain seigneur le Roy d'Ang^{rs} &c : le recognoissant sous Dieu Supreme Gouverneur en tous ses Royaumes et S^{rs} en toutes causes et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que civiles, se soubmettant a son Obeissance et de ses nobles et legitimes success^{rs} gardant et mainten^t autant qu'en luy sera, son honneur et reputa^{on} Royalle contre tous ses ennemis, mainten^t le pur service de Dieu, les loix, libertés, et franchizes de l'Isle, et sasujettissant a jcelles, et par consequent quittant et renonçant a toutes autres superiorités, Domina^{on}s et Magistratures foraines et estrangeres ; tout quoy il a p̄mis de faire et daccomplir sur sa conscience ; apres lequel serment ainsy sollemnellem^t presté par l'advis et autorité sud^{te} led^t s^r Cossé a été naturalisé et jncorporé en la comūnauté des bons et loyaux sujets de sa Maj^{te} et de ses nobles Success^{rs} pour joutir amplem^t et gracieusem^t des Loix franchizes et Libertés de l'Isle, en tous lieux et places, affieffer, acquerir rentes et trēs, soit afin ou a termage, et de ses prises et acquests joutir et posseder luy et ses hers afin et perpetuité d'heritage, les Vendre, bailler et dis-

poser, cōme aussy donner, achepter soit meuble ou jmmeuble par contracts legitimes et Vaillables, tout autant et aussy amplement cōme les autres sujets du Roy peuvent et doivent faire, sans exception ny distinction quelconque, dequoy a requis acte, ce qui luy a été ottroyé.

1699.

Estats tenus Mons^r le Lieutenant
Gouverneur present.

1699, 24 oct.
Et. 4, f^o 7 v^o

Par devant Jean Durell gent^l Lieut^t d'Ho^{ble} Home Edottard de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, Charles Dumaresq et George la Cloche, Juréts, p^{nts} les officiers du Roy, p^{nts} aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, s^t Hellier, la Trinité, s^t Laurens, et Grouville, avec les Connestables de L'Isle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dix neuf, le Vingt
et quatr^e jour d'Octobre.

P^hte Richardson gent^l Justicier en def^l excusé p maladie.

M^r Jean François Guillet Ministre de la p^{oe} de s^t Oüen en def^l
excusé p maladie.

Les Estats ayants cejourd'hui consideré le transport qui se fait des laines en pays estrangers, nonobstant les deffenses expresses sur ce faites, et le ⁽¹⁾ punitions severes jnfligées sur ceux qui auroyent esté convaincus d'un pareil commerce tendant a la ruine de cette Isle, dont la seule subsistance est la manufacture des bas d'estame^l et autres Ourrages de laine, ont cejourd'hui trouvé bon, non seulement de confirmer tant toutes les ordres faites cy devant pour prevenir ledit transport ou de Vendre des laines aux estrangers en cette Isle, que celles qui deffendent la troque, mais afin d'empescher autant qu'en eux est, les pernicioeux desseins de ceux qui seroyent encores assés méchants pour se jetter dans de tels débordem^{ts} a l'advenir, d'y adjouster encores cette p^{nte} ordonnance, aux fins qu'on ne puisse abuser des laines qu'on aura fait venir par lycense, sçavoir que chaque habitant qui aura obtenu lycense l'année precedente, en demandant

(1) Sic.

1699

une autre pareillement, sera obligé de donner un conte exact a Monseigneur le Gouverneur, ou a Monseigneur le lieut: Gouverneur, des peigneurs auxq^{ls} il aura Vendu lad^{te} laine, auxquels peigneurs seuls il est permis aud^{ts} habitants de la Vendre, afin que par le moyen desd^{ts} peigneurs elle puisse être distribuée au publicq selon la quantité necessaire, a mesme qu'on l'employera po^r le trauail seulement pour cett effect il est permis auxd^{ts} peigneurs de Vendre chez eux durant la sepmaine, moyennant q^{ls} n'en Vendent plus a chaque famille de six li^b p sepmaine qui est le plus qu'on puisse employer par travail, & au reste led^{ts} peigneurs ne Vendront leurs laines ailleurs, que dans le marché publicq, ou il leur est enjoint de l'apporter au Samedy sur peine auxdits habitants ayants lycense et peigneurs, de Subir l'amande à l'Arbitra^{on} de Justice, sy ils contreviennent aux reigles cy dessus prescrites, et d'estre jnterdicts de leur métier ou marchandizes à l'advenir ; Et cas advenant qu'aucun habitant a l'exception desd^{ts} peigneurs, seroit trouvé saisy de d'avantage dud^t nombre de six li^b de laine peignée a la fois, oultre celle de son propre creû, il sera çensé côme en ayant fait amas a dessein de les transporter en france, et partant subira la penalité des Ordres sur ce sujet ; quel ordre sera mis en execution dès à present, mais les penalités susmentionnées ne seront exigées que sur ceux qui contreviendront a ce que dessus, après le premier jour de Janvier prochain, pour ensuite être observés selon les rigueurs sùdites, Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire, qua chaque paroisse de cette Isle, afin qu'aucune personne n'en pretende ignorance.

Monsieur le Lieut: Gouverneur estant sur son départ de cette Isle pour Ang^{rs} et ayant toujours témoigné une affection toute particuliere pour le bien publicq et avantage de cette Isle ; Les Estats cejourd'huy assemblés ont resolu de se servir d'une occasion sy favorable, pour le prier et authorizer de vouloir bien tâscher d'impetrer de sa tres Excellente Maj^{te} que de sa grace spéciale, il luy plaise de permettre, que le provenu de L'jmpost sur les Vins et autres liqueurs estrangeres, qui suyvnt a l'ordre du Roy et de son conseil privé en date 1686 le 17^e Juillet à été jusques icy appliqué a eriger une chaussée à s^t Aubin, laq^{lle} seroit presentement presque achevée, puisse être cy après employé pareillement, a eriger un bout de chaussée, au

haure neuf proche de la Ville de s^t Hellier et du chasteau Elizabeth, dont on se promett un advantage tres considerable pour le service du Roy et le bien du pays, et ce seulement ensuite que tout ce qui sera necessaire a ladite Chaussée de S^t Aubin sera fait et parachevé, et sont Monseig^r Nostre Gouverneur et Mons^r Nostre Bailly tres humblement Suppliés selon leur bonté accoustumée de luy prester leur protection, et favorable assistance, a cette fin.

1699.

Estats tenus Mons^r le Lieut^t Gouverneur
Present

1699-1700,
11 janv.
Et. 4, f^o 9.

Par dev^t Jean Durell gent^l Lieut^t d'Ho^{bl}e home Edottard de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais et Charles Dumaresq Juréts, avec les officiers de sa Maj^{te}, presents aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de s^t Martin, s^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Hellier, Trinité et Grouville, avec les Connestables de l'Isle

L'An Mille six Cents Nonante neuf L'onz^e Janvier

P^hte Richardson gent^l { Justiciers en deff^e excusés
George La Cloche gent^l { par Maladie

Mons^r de la Trinité, Mons^r le Geyt et Mons^r de Bagot Justiciers ou deux d'jceux demeurent requis et autorisés d'examiner les contes fraits et desbours encourus pour la prison, et en faire rapport

Ensuit le contenu d'un ordre ottroyé par sa tres Excellente Maj^{te} et les tres Honorables seigneurs de son conseil privé, touchant l'erection d'unne ⁽¹⁾ chausée au haure neuf.

Locus sigilly

Att the Court at Kensington the 14th day of
December 1699

Present

The King's most Excellent Majesty in Council

Upon reading this day at y^e Board a Report from y^e Right Ho^{bles} the Lords of y^e Committée for y^e affaires of Jersey and Guernzey dated y^e 9th of this month, in y^e Words following, Viz^t :

(1) *Sic.*

1699-1700.

The Lords of y^e Committée having considered of y^e petition of Collonell Collier Lieut^t Gouvernor of Jersey referred to them by his Maj^{ty}s Order in Councill of y^e 23th of November last, praying that the duty on all Wines and other liquors jported into y^e Said Island, by Vertue of letters patents of King Charles the Second, might be applyed to y^e Building of a small Pear⁽¹⁾ at a place called y^e Newhaven near y^e Town of S^t Hellier and Castle Elizabeth, as soon as y^e Peer they are now Building shall be finish'd Their Lordships represent to his Maj^{ty} that they find by a report made by y^e Lord treasurer in 1686, upon this matter, that King Charles y^e Second did, by his letters Pattents grant to y^e Baillif, and Jurates of y^e s^d Island for y^e time being, and their successors powers to leuy upon all Wines, Cyder and Apples that should be jported in y^e said Island severall dutyes therein express'd, part of w^{ch} revenue was to be applyed to y^e use of a school jntended to be built by S^t George Carteret, another part for a stock to sett the poors at worke, y^e Residue to be jmploy'd for y^e Erecting of a Peer in that Island, and when the said Peer should be perfected, then one moyety of y^e said residt^e, should goe to the use of y^e school, and y^e other moyety to such publicq uses as the Gouvernur⁽¹⁾ Baillif, and Jurates for y^e time being, or y^e Major Part of them, whereof the Gouvernor and Bailiff to be two, should from time to time direct; Upon this Report, and y^e Certificate of y^e Persons then jmployed by y^e Island, that y^e said Peer was in great want of Reparations, and that the Produce of y^e Whole Duty was scarcely enough for that worke, By order of Councill of y^e 17th of July 1686, the said duty, or Jmpost on all Wines and others liquors jported into y^e said Island, by vertue of y^e said letters patents was to be applyed, towards y^e rebuilding of y^e said Peer, untill y^e same were finished; Collonell Collier has produced an Instrument of y^e States, under y^e seale of y^e Island, Wherein they jmpower him to make an humble Application to his Maj^{ty} that y^e said dutyes might be applyed to y^e Building a small Peer at a place, called y^e Newhaven near the said Town of S^t Hellier and Castle Elizabeth, as soon as y^e present Peer is finish'd, w^{ch} is near compleated, W^{ch} they say will be of great service to his Maj^{ty} and of generall good to the Island, w^{ch} being like-

(1) *Sic.*

wise confirmed by the said Collonel Collier Their Ldships doe humbly Report their opinion to your Maj^{ty}, that the said Dutys be Applied for y^e erection of y^e new Peer, at the Place desired, as soon as y^e present peer is finish'd.

1699-1700.

His Maj^{ty} in Councill is pleas'd to approve of y^e said Report, and to order as it is hereby ordered, That y^e said Duty or Jmpost on all Wines and others liquors Imported into y^e said Island of Jersey, by Vertue of the said letters Pattents, be Applied to the Erection of a New Peer at New Haven, near the Town of S^t Hellier and Castle Elizabeth jn that Jsland, as soon as the Present Peer there is finish'd ; Whereof the Gouvernor, Baylif and Jurates of Jersey are to take notice, and govern themselves accordingly.

Signé en l'originall Edward Southwell

Estats tenus Mons^r le Lieut^t Gouverneur
Present

1700, 4 avril.
Et. 4, f^o 10 v^o

Par devant Jean Durell gent^e Lieut^t d'Ho^{ble} Home Edoüard de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie le Montais, P^hte Richardson, Charles Dumaresq, et George la Cloche Juréts, p^{nt}s les off^{rs} de sa Maj^{ty} p^{nt}s aussy les Ministres de S^t Martin, de S^t Pierre, s^{te} Marie S^t Hellier, la Trinité et Grouville, avec les Connestables de l'Isle.

L'An Mille sept Cents, le Quatrieme jour du Mois d'Auril.

T R^e

Elie Dumaresq g^t Justicier en deff^e a assister aux estats.

Henry de Carteret g^t Justicier en deff^e excusé par maladie.

Jean Dumaresq g^t Autorisé avec James Allen g^t de recevoir l'Jmpost des Vins et autres liqueurs estrangeres de la S^t Michel 1697 jusques a la S^t Michel 1698 jnclus, le Viconte et le Greffier sont appointés pour examiner ses contes qu'il a cejourd'hui p^{nt}es.

Messieurs du Committée des Estats pour la Chaussée ont fait rapport qu'ils auroyent accordé avec M^e Jean Le Cras en ce qui

1700. regarde le haut de ce qui en seroit desja erigé, duquel accord confirmé par le Corps des Estats cejourd'hui assemblés la Teneur ensuit

Sçavoir que led^t le Cras soblige de faire faire dans un an du mois de Juin prochain le travail dont les dimensions sont cy dessous dénomés, Videlicet, une porte au bout de la Chaussée joignant la muraille de la Tour de quatre pieds de laize et de six pieds et demy de haut, et lad^{te} muraille ou sera lad^{te} porte dominera du Long de lad^{te} Chaussée a la hauteur de la Muraille, à laquelle elle joint, pour trente pieds de long, et ensuite il y aura un ⁽¹⁾ de six pieds de hauteur, avec trois pieds de paisseur par le ⁽¹⁾ aller tout du long du costé de dehors jusq^l au bout et pour [ce] qui est du parapet qui sera allentour de la teste, il sér[a] de la hauteur que Mess^{rs} du Comittée le trouveront plus ⁽¹⁾ et sera un petit retranchem^t posé, tout du long dud^t para[pet de] Vingt poulces de haut, et de quatorze de large du long dudit dehors comé aussy de lad^{te} teste; et pour ce qui est du Parapet de dedans, il sera de trois pieds de hauteur & deux pieds de largeur par le bas, avec des Ouvertures pour passer les Cables a Attacher aux pierres, tout led^t travail a chaux et a Sable, et tous led^{ts} pieds entendus estre pieds de Roy, et seront faittes au Parapet de dehors six portieres pour du Cannon, avec unne ⁽²⁾ maison d'office en lieu Convenable, dont le derriere et les Costés seront faits de bon Chesne, et le devant de Pierres, et pour le prix qui est onze Cents li^b t^l payables d'avance, ledit le Cras est ordonné de le recevoir de M^e Michel du Pré pres[ent] fermier des juposts des Vins eaux de Vies, et autres liqueurs estrangeres.

1700, 29 avr.
Et. 4, f^o 11 v^o

Estats tenus Mons^r le lieut Gouverneur présent.

Par dev^t Jean Durell gent^l Lieut^t d'Ho^{bl}e H^ome Edouard de Carteret esc^r Bailly en L'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret esc^r, Amice de Carteret P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montais, P^hte Richardson et Charles Dumaresq & George la Cloche Juréts, avec les officiers du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, s^{te} Marie, s^t Hellier, la Trinité, et Grouville et les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille sept Cents, le Vingt neuf^e jo^r du mois d'Aurill.

(1) MS. déchiré. (2) Sic.

Sur ce que M^e Pñte le Gallais Centenier en la paroisse de S^t Helier auroit fait rapport aux estats cejourd'hui assemblés po^r et au nom de Lad^{te} po^e et de la Vint^e de la Ville contenüe en jcelle, qu'en la dernière assemblée de Messieurs leurs Principaux et officiers ils auroyent fait certain project pour la construction d'un Quay au Voest du Cimetiere de leur^{te} paroisse pour servir de Marché et foire a Bestail pour estre dedié a L'usage Comùn de toute l'Isle en Generall a ce sujet, dont ils auroyent arresté la Teneur par escrit comme ensuit.

Que ledit Quay sera fait de Pierres et bois propre a resister aux flots de la mer, et s'estendra vers la mer aussy loing comé un Rocher, qui est vis-a-vis de la Quarre du sud voest de la muraille dud^t Cimetiere a Viron soixante pieds loing de lad^{te} Muraille. Que depuis le pied dud^t Rocher, ledit Quay soit allongé jusques a unne perche de distance de la Tonnelle du moulin foulon et sera tout du long a pareille distance de lad^{te} muraille de Cimetiere.

Quil sera laissé un chemin de Vingt pieds pour le moins depuis et en ligne du chemin dud^t pied de la montagne.

Que le long de lad^{te} Muraille de Cimetiere sera fait un siege de Pierre a chaux et a sable d'un pied et demy de hauteur de façon convenable po^r l'usage du Publicq.

Que tout du long dud^t Quay du costé de la mer sera fait un Parapet de quatre pieds et demy de hauteur, et par le milieu dud^t Parapet un lieu secret a Six trous pour l'usage du Publicq, et partout au reste dud^t parapet un siege d'un pied et demy de haut, led^t Parapet et siege a Chaux et a sable.

Que la Perche de distance qui sera entre l'extremité dud^t Quay et la tonnelle demeure à L'ouvert et en estat convenable pour un chemin po^r aller a la Greve.

Que pour tout cela, ceux qui seront aux fraits de lad^{te} Structure auront en proprietté pour leur récompense toute la terre qui sera au sud dud^t Rocher, et tout ce quil y en a au Voest de la maison d'Elie Dumaresq gent^e fils Ph : et a proportion jusqz a la cime de la montagne, comme en à été Vendu aud^t s^r Dumaresq, et jusqz au sudit Quay, le Chemin de Vingt pieds reservée, le tout pour en jouir eux et leurs hers afin d'heritage.

1700.

Que au travers de lad^{te} portion de Montagne soit laissé a l'ouvert et mis en estat convenable pour l'utilité publique un Chemin de douze pieds a aller de lad^{te} Rüe du pied de la Montagne, po^r aller Vers le haure neuf.

Sur quelles propositions, ou jntention de donner les mains et avancer un tel bien publicq et avantage a toute L'Jsle, se seroyent presentés pour entrepreneurs aux Conditions Sud^{tes} Jean Durell gent^l, Charles Dumaresq gent^l, Jean Dumaresq gent^l f^l Elie, M^e Charles Helgrowse, M^e Michel Du Pré et M^e Pñte Patriarche, sobligeant de faire faire et edifier lad^{te} foire a bestail selon les dimensions susd^{tes} et la rendre preste et accomplie pour l'usage sudit de la s^t Michel pchain en un an, a quelles propositions et Obligations reciproques tant Jean Dumaresq gent^l po^r de D^{lle} Deborah Dumaresq Dame du fief et s^{te} de Saûmarés, la fosse etc., consentant pour et aû nom de sad^{te} Constituante, que led^t Centenier pour et au nom de lad^{te} poë de S^t Hellier et Vintaine de la Ville, Les Estats ont donné leur consentement et approbation generale permettant L'usage de la Charette publique a ce sujet, et de plus les Connestables pour affermir un travail d'une utilité sy publique et pour se joindre aux bonnes jntentions de Messieurs lesd^{ts} Entrepreneurs ont Vollontairement promis pour au nom de chaquune de leurs poës, de fournir chaquun d'jceux douze Arbres po^r planter par le dehors dud^t Quay Vers la mer.

Hellier Dumaresq gent^l Connestable de la paroisse de S^t Clement a cejourd'hui été autorisé pour recevoir l'argent des pauvres de l'Jsle provenant des Amendes judiciaires, et ce a la place de M^e Charles Hellgrowse Connest^l de la poë de S^t Hellier, qui estoit le Commis de l'année derniere.

Sur ce que par un Resort de Veuë en date du 27^e 7bre. 1676 entre le Connest^l et Cent^{rs} de la poë de S^t Brelade et M^e Prë Seale touchant le Quay joignant à la maison dud^t Seale, il demeure reiglé que les Pierres de dessus led^t Quay serviront po^r l'amarage publicq, suivant aud^t Resort, et qu'ensuite p un autre Resort de Veuë en date du 27^e autil 1698 entre le Connest^l de S^t Brelade et les habitants de s^t Aubin depuis le Quay publicq a aller vers le Boulevard il est ordonné qu'il y aura un chemin de quatre pieds tout du long ;

Aujourdhuy led^t S^r Seale se trouvant surchargé de souffrir, outre le grand espace qu'il est obligé de laisser a l'ouvert sur led^t Quay pour lesd^{tes} pierres et amarage, encores quatre pieds pour led^t Chemin, s'est adressé aux estats qui ont reiglé suiv^t a l'accord fait avec les Connest^l p^{ra}ux et off^{ers} de lad^{te} p^oe qu'il avancera sond^t Quay a proportion de celui de M^e Jean Le Cras vers la mer, et ql laissera huit pieds a l'ouvert sur led^t Quay, Sçavoir quatre pieds pour lesd^{tes} pierres, et quatre pieds po^r led^t chemin autant en droite ligne que faire se pourra, dans lesq^l huit pieds, le relief d'un pied et demy pour une muraille sil trouve à p^{pos} d'en faire une pour separer ce qui luy reste dud^t Quay d'avec ce qu'il est obligé de fournir à l'usage publicq sera compris, et pour ce qui est de l'emplacement des Pierres les deux qui sont a l'extremité vers le Boulevard ne bougeront, et la p^{chaine} au nord du degré sera placée par led^t Seale de quatre a cinq pieds dud^t degré Vers le nord et les autres a distances égales accordant le terrain, ce qui sera effectué incessam^t quel quay ainsi réglé et limité sera entretenu p led^t Seale, et ses hers comé d'Ancienneté, la ppriété du total, luy demeurant afin d'heritage.

1700.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^t Gouverneur
Present

1700, 7 mai.
Et. 4.

Par dev^t Jean Durell gent^l Lieut^l d'Ho^{bl}e Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret P^hte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montais, P^hte Richardson, Charles Dumaresq, et George la Cloche Juréts, p^{nts} les officiers du Roy, p^{nts} aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de s^t Martin, s^t Pr^e, s^{te} Marie, la Trinité, s^t Hellier et Grouville, avec les Connestables de l'Isle.

L'An Mille sept Cents le sept^e Jour du mois de May.

Henry de Carteret g^t Justicier en default excusé par maladie a assister aux estats.

William Chamberlain gent^l Registreur des Certificats de cette Isle a cejourdhuy présenté aux estats un ordre de sa Maj^{te} et de son conseil Obtentie sur une jnforma^{on} malfondée que les Vaisseaux de

1700. cette Isle feroient une pratique constante de courir des Marchandizes de France sur les costes d'Angleterre, nonobstant tout le soin des officiers a cett égard, et qui se trouveroit détruite, cependant par la declarati^{on} même dud^t s^r Chamberlain faite cejourdhu y aux estats de n'avoir cognu qu'aucun Vaisseau de cette Isle auroit fait, ce qui seroit le fondement dud^t Ordre comé sus est dit, ny même attempté de le faire, et qu'un Vaisseau estranger seulem^t auroit tâché de commettre pareille chose, ⁽¹⁾ mais n'y auroit reussy ; neantmoins led^t Registreur en ayant requis L'enteriment ⁽¹⁾ pour marquer la parfaite Obeissance que nous devons aux Ordres de sa tres Excellente Majesté, il luy a été ottroyé, avec protesta^{on} que ledit Ordre ny l'enterrinem^t d'jceluy, ne tournera a prejudice aux priviledges de cette Isle, et que sous le bon plaisir de Sa Maj^{te} ils ne tâchent de S'en justifier en temps et lieu ; Cependant led^t Registreur a promis de ne rien prendre ny demander, pour les Certificats, serments et autres devoirs qu'il faudra Observer suivant audit Ordre, et à fixé ses heures pour cett effect chez luy depuis neuf a douze heures du matin, et depuis deux heures après midy jusq^z a quatre heures, par chaque jour de la sepmaine.

Duquel Ordre La Teneur ensuit

Locus sigillj

Att the Court at Kensington
the 11th day of April 1700

Present

The Kings most Excellent Maj^{ty} in Councill

Vpon reading this day att y^e Board a Presentment from the Commissioners of his Ma^{ty}'s Customes, dated the 6th of this month relating to y^e unlimited Practice of the Jsland of Jersey, by y^e help of their small Craft, to Runn french Goods upon the Coast of England, notwithstanding all y^e Care that is taken to prevent them ; His Ma^{ty} in Councill having taken this matter into Considera^{on} is pleas'd to Order that the Officer of the Customes upon y^e Jsland of Jersey, who is under y^e Caracter of Register ⁽¹⁾ of Certificates, do, & he is hereby required to take declarati^{on} upon Oath from all masters of ships coming into, or Clearing in y^e said Jsland with any foreign goods, specifying the Cargo, property or consignment With y^e Name, Burthen and

(1) Sic.

Master of y^e Ship for y^e Voyage, and if bound to any Port of England or Wales, he is to take Bond from y^e Master in y^e Value of the goods, Obliging y^e said Master to bring Certificates under y^e hands and seales of y^e Proper Officers of his having entr'd, and duly discharged y^e same in some Port of England or Wales. And if such Certificates be not produced in six months to discharge such Bond, the Bond to be forfeitted and put in suite. And it is His Maj^{ty}'s express pleasure and Command; that y^e Baillif and Jurates of y^e Jsland of Jersey doe forthwith Register and publish this Order, to y^e end no Person may pretend Ignorance thereof, and for y^e due Execution, and Observance of y^e same.

1700.

Signé en L'originall Edward Southwell

Les Estats ont cejourd'hui trouvé a propos d'ajouter une explication a l'acte des estats en date 1698 le 30^e Aoust touchant le Choix des Cavaliers en cette Isle, par laquelle encores ql soit dit que ceux qui seront choisis pour fournir un Cheval a la Cavallerie, pourront en être exempts enfourniss^t trois mousquets, neantmoins ceux qui auront été choisis et ont fait devoir depuis la paix, ne pourront en être exempts par tel moyen, et cependant pour ce qui est du Choix desd^{ts} Cavaliers ont ⁽¹⁾ suivra toujours le ⁽¹⁾ limite des Cinquante q^rtr^e de f^t com^e dans l'acte precedent, sedit qui demeure au reste en sa force et Vertu.

Estats Tenus Mons^r Le Lieut^e Gouverneur
Present

1700, 30 juil.
Et. 4, f^o 14 v^o

Par dev^t Jean Durell gent^e Lieut^e d'Ho^{ble} Home Edouard de Carteret Esc^r Bailly en L'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^r Amice de Carteret, P^hte le Geyt David Bandinell, Henry de Carteret, Elie Le Montais, P^hte Richardson et Charles Dumaresq Jurés, p^{nt}s les officiers du Roy, p^{nt}s aussy Mons^r le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, de s^{te} Marie, S^t Hellier, la Trinité, et Grouville Avec les Connestables de L'Isle.

L'An Mille sept Cents, le trent^e jour du mois de Juillet.

Elie Dumaresq gent^e Justicier en deff^e excusé p maladie.

(1) Sic.

1700.

Après que Mons^r Moyse Corbet a reconnu aujourd'hui aux Estats avoir reçu de David Bandinell gent^l la somme de trente li^b sterl et qu'il les auroit fait tenir a ceux de cette Isle qui sont esclaves dans les dominions du Roy de Maroc et de Féz, pour subvenir a leurs necessités, suyv^{nt} à l'acte des Estats du 17^e jour de Juillet 1697, Il est ordonné que lad^{te} somme sera passée en conte audit Bandinel, leq^t ayant aussi paru ql auroit payé a Messire Phé de Carteret Baronnet la Somme de Cent escus, pour les affaires publiques empruntés de l'argent mis entre les mains dudit Bandinel pour estre employé a la redemption des Captifs pour estre remplacé quand besoin seroit suiv^t a l'acte des estats du 9^e Juillet 1689, et que pareillem^t il auroit desboursé dud^t Argent la somme de cent quinze li^b donnés a un pauvre Gentilhom^e réfugié pour estre aussy remplacé. Aujourd'hui après Lécure faite aux estats des l^res que led^t S^r Bandinell auroit receües depuis peu, tant de Mons^r falle que de Mons^r Dauverne deux des Rect^{rs} de cette Isle a p^{nt} en Hollande Avec le Roy, comme Chaplains de sa Maj^{te} qu'il y auroit apparence, que lesd^{ts} Captifs de cette Isle pourroyent estre deliurés avec les autres sujets du Roy qui y sont detenus ; Les Estats cejourd'hui assemblés unicquem^t pour cett effect, ont ordonné et ordon^{ent} que lesd^{tes} sommes de 300 li^b et de 115 li^b t^l, seront incessamm^t remplacés et mises entre les mains dud^t S^r Bandinell, leq^t est prié de les recevoir, scavoir de M^e Jean le Brun 290 li^b qu'il doit au publicq po^r un chemin qu'il auroit achepté, suyv^{nt} a L'acte des estats du quinz^e jour de Decemb. 1698, et le reste qui est cent Vingt cinq li^b t^l, tous les Connest^l de L'Isle se sont presentem^t Obligés de les mettre au plustost entre les mains dud^t Bandinell, leq^t est encores requis de donner advis par la premiere occasion aux susd^{ts} s^{rs} falle et Dauverne de toute la somme d'argent qui est preste à estre employé a lad^{te} redemption, lesq^l sont priés et autorisés de ménager la deliurance de ces pauvres gens la selon leurs ⁽¹⁾ discretion, et led^t S^r Bandinell de leur fournir à cett effect led^t argent, lors qu'ils le requerront.

(1) Sic.

TABLE DES MATIÈRES

A.

Agriculture, 85.
Ahier, Josué, 19.
Allen, M., 5 ; James, 14, 105.
Amendes, 94 ; judiciaires, 108.
Argent, Manque d', 95.
Artillerie, 64 ; voir Milice et Garnison.

B.

Bagot de, M., 71, 86, 92, 103.
Bailhache, Jean, 64.
Baies, 43.
Bailli, 8, 11, 27, 28, 48, 50, 51, 52, 58, 81, 87, 103 ; voir Carteret de, Messire Philippe.
— Lieutenant du, 96.
— et Jurés, 55.
Baillif le, Nicolas, 19.
Bandinel, David, 12, 70, 80, 83, 98, 112 ; George, 27 ; M., 8, 22, 27, 29, 31, 42, 43.
Baraques, 25, 33, 35, 37, 48, 49.
Barbarie, Voir Esclaves.
Bateaux, 53, 91.
— Maîtres de, 36.
Bas d'étame, 81, 95, 101.
Bath, Comte de, 26, 43, 49.
Beauvoir, M., 4.
Bière, 26.
Bonhomme, Laurens, 99.
Bosc, pièces publiques du, 20, 36.
Boulangers, 34.
Boulay, pièce publique du, 20.
Boulevards, 34, 44, 49.
Bourg du, M., 4.
Boutillier le, Josué, 19.

Brent, Capitaine, 60, 73.
Breuvages, 26.
Brun le, Jean, 94, 112.

C.

Cabarets, 26.
Carter, Jean, 87.
Captifs, Voir Esclaves.
Carteret de, Amice, 19, 52, 69, 71, 72, 80, 89 ; Charles, 96 ; Messire Edouard, Chevalier, 28 ; Honorable Edouard, 58, 61, 62, 65, 73, 74, 78 ; François, 44 ; Henry, 52, 69, 71, 72, 89, 90, 96, 98, 105, 109 ; Jean, 19 ; Messire Philippe, Baronet, 11, 12, 14, 27, 28, 32, 35, 37, 42, 52, 112 ; Richard, 19 ; M., 22, 33, 86.
Centeniers, 46, 48, 107.
Certificats, Enregistreur des, 55, 56, 58, 79, 109.
Chamberlain, William, 79, 109.
Change, Lettres de, 63, 96, 98 ; voir Monnaies.
Chapelains du Roi Guillaume, 112.
Château Elizabeth, 17, 25, 33, 49, 103 ; voir Montorgueil.
— Portier du ; voir Portier.
Chaussée, Construction de la, 19, 25, 41, 44, 50, 53, 57, 60, 62, 78, 102, 105.
— Inspecteurs de la, 82.
— à St. Hélier, 103.
Chemins, 5, 37, 91, 94, 112.
Chevalier, Clément, 87, 88.
Cidre, 17, 28, 98.
Cloche la, George, 103.
— de la, Jean, 6.
Collas, Jean, 67.

Colle, Laurens, 56.
 Collier, Colonel, 104.
 Comité, Nomination de, 86.
 Commandant en chef, 5, 73.
 Commerce, 81 ; traité de, 81.
 Commissions. Voir Milice.
 Connétables, 8, 17, 19, 26, 32, 33, 36, 38, 41, 43, 44, 47, 48, 54, 61, 62, 71, 73, 95, 108, 112 ; assermentés, 27, 57, 84.
 Conseil privé, 22,
 Contributions ; voir Rât.
 Cossé dit Martin, 100.
 Corbet, Moïse, 112.
 Cotton, Capitaine, 9.
 Cousteur le, Clément, 19, 67 ; Jean, 45, 71 ; M^r, 71.
 Coutumes anciennes, 65 ; Commis de la, 55 ; Messieurs de la, 79.
 Cras le, Jean, 105, 109.
 Croix de Ste., Pierre, 85.
 Culte, 90.

D.

Dassel, M., 78.
 Dassel, Samuel, 55, 58, 79.
 Dauverne, Charles, 71 ; Philippe, 73, 86 ; M., 112.
 Défauts aux Cours ordinaires et extraordinaires, 16, 29.
 — aux Etats, etc., 62.
 Défense de l'Île, 3, 4, 5, 13, 17, 21, 37, 43, 44, 50, 58, 64.
 Dimanche, Observation du, 90.
 Dolbel, Thomas, 5.
 Douanes, Commissaires des, 9.
 Douvres, 92.
 Doyen, 8, 22, 27, 33, 71, 96.
 Dumaresq, Charles, 22, 50, 54, 57, 77, 80, 81, 82, 108 ; Debora, 50, 53, 81, 108 ; Elie, 19, 54, 77, 104, 111 ; Elie, fils Philippe, 107 ; George, 29, 30, 96 ; Hélier, 20, 108 ; Jean, 52, 87, 105 ; Jean, fils Elie, 108 ; M., 8, 22, 27, 31, 33, 71, 86, 92, 96 ; Philippe, 81, 86 ; Philippe, Seigneur de Samarés, 6, 50, 53 ; Richard, 19.
 Durel, Jean, 6, 108 ; M., 8, 27, 51, 61, 63, 86, 96 ; Nicolas, 11, 49, 81.

E.

Ecrehos, 36.
 Esclaves, Rachat des, 12, 42, 83, 112.
 Etats, Adresses des, à Leurs Majestés, 65.
 Etats, Corps constituant les, 71.
 — Contributions en nature levées par les, 17 ; Défauts aux, Voir Défauts.
 — Députés des, 11, 22, 24, 27, 29, 31, 49, 50, 61, 63.
 — Elisent un Juge-Délégué, 52.
 — Lèvent des fonds sur le public, 7, 11, 14, 20, 23, 31, 37, 49, 51, 54, 61, 64, 68, 78.
 — Lettre des, 48.
 Etrangers, 101.
 Extraites, Réduction des, 13, 15, 28.

F.

Falle, Edouard, 84 ; M^r, 8, 22, 27, 48, 51, 54, 112 ; Philippe, 49, 61, 63, 98.
 Féz, Royaume de, 84, 112.
 Foire à Bétail, 107.
 Fontaine, Havre des, 6.
 Forfaitures, 94.
 Fortifications, réparation des, 92.
 Fosse, fief de la, 108.
 France, 3, 4, 8, 49, 81.
 — Marchandises de, 84, 89, 110.

G.

Gabourel, Thomas, 71.
 Gallais le, Philippe, 107.
 Garnison, 3, 5, 7, 19, 23, 24, 26, 32, 33, 35, 43, 48, 49, 59, 60, 62, 63 ; Artillerie de la, 50.
 — Officiers de la, 95.
 Germain, Lord, 65.
 Geyt le, M., 27, 62, 71, 86, 92, 103.
 — Philippe, nommé Juge-Délégué, 52.
 Godfray, Hélier, 5.
 Gouverneur, 13, 17, 29, 48, 51, 81, 102, 103.
 — Député du, 5, 48.
 — Lettre du, 3, 4, 15, 29 ; Lieutenant du, 21, 23, 27, 33, 34, 43, 48, 52, 70, 71, 92, 97, 102 ; assermenté, 5, 7.

Grains, 85.
 Grandin, Hugh, 19, 43, 49, 77 ; M., 8,
 16, 22, 27, 31, 33, 86.
 Greenvil, Sir Bevill, 5.
 Greffe, 45, 53.
 Greffier, 21, 26, 81, 96.
 Grouville, paroisse de, 6, 34, 48 ; baie
 de, 21.
 Guernesey, 9, 69, 70.
 Guet, maison de, 21, 34.
 Guillaume, le Roi, 112.
 Guillet, Jean-François, 101.

H.

Halles, 89.
 Hamon, Philippe, 98.
 Hardy le, Jean, 91.
 Haro, Clameurs de, 66.
 Havres, 38, 45.
 Hellegrowe, Charles, 86, 108.
 Hely, William, 55.
 Héritage, Cour d', 53.
 Hilgrove ; voir Hellegrowe.
 Hoc, havre du, 6.
 Hopkins, Jean, 84.
 Horman, Jeanne, 67.

I.

Impôt, 44, 57, 77, 78, 80, 81, 82, 102,
 104, 105 ; Fermier des Impôts, 19,
 50, 53.
 Incendies, 34.

J.

Jermyn, Lord, 70. Gouverneur, Lettre
 de, 3, 4, 5, 29 ; voir Germain.
 Johnson, Lieut.-Colonel, 43, 59, 62.
 Juge-Délégué, 52, 58.
 Jurés-Justiciers, 41, 50, 52, 54, 71, 96.

L.

Laines, 7, 17, 87, 92, 93, 101.
 Lempriere, Jacques, 68 ; Philippe, 71 ;
 M., 71.
 Licences pour l'importation des laines,
 17, 69, 70, 101.
 L'Isle, Benjamin, 77.

M.

Maccaness, 84.
 Maisons, toitures des, 34.
 Malzard, Simon, 57.
 Manufactures, 48.
 Marchandises prohibées, 8, 36 ; de
 France, 9.
 Marché public, 38, 87, 88, 89, 107.
 Maresq, boulevard du, 34.
 Maret, Jean, 57 ; Philippe, 82.
 Marie, Décès de la Reine, 65.
 Maroc, Roi de, 112.
 Martin, Cossé dit, Philippe, 100.
 Marquand le, Philippe, 84.
 Mauger, Edouard, 84.
 Messervy, Jean, 53.
 Milice, 4, 30, 39, 57, 86, 90 ; Artillerie
 de, 20, 36, 39, 49 ; cavalerie de, 45,
 46, 47, 57, 62, 67, 71, 72, 111 ; Com-
 missions de, 46.
 Militaires, réglemens, 27, 30.
 Monmouth, Comte de, 59.
 Monnaies, Change des, 61.
 Montorgueil, Château de, 33.
 Mordant, Henry, 59, 60, 73.
 Mousquets, 39, 46.

N.

Naturalisations, 97, 99, 100.
 Neveu le, Jean, 5.

O.

Officiers des Vraics ; voir varech.
 Ordres du Conseil, 8, 28, 55, 61, 74,
 79, 103, 109.

P.

Parlement, Actes de, 17, 93.
 Paroisses, fonds levés sur les, 7, 20,
 voir Etats ; quartiers dus par les, 26 ;
 trésor des, voir Trésors ; entretien
 des canons par les, 20.
 Passeports, 53.
 Patriarche, Philippe, 70, 80, 81, 108.
 Pauvres, 38, 94, 108.
 Payn, Jean, 90 ; Josué, 69, 70.
 Pêche du varech, 36.

Peuple, pauvreté du, 47.
 Pipon, Elie, 19 ; Philippe, 70, 86.
 Piroet, François, 34.
 Plomb, transport de, 18.
 Poingdestre, Charles, 84 ; Jean, 19 ;
 Sara, 77 ; M., 22.
 Portier du Château, 31.
 Pré du, Michel, 106, 108.
 Prieur le, Jean, 85.
 Prise de vaisseau français, 47, 48.
 Prison, 88, 96 ; Construction d'une, 24.
 Privilèges de l'Ile, 8, 11, 55, 58, 61, 86.
 Procédure, réforme de la, 65, 74.
 Procès, longueur des, 65.
 Proclamation Royale, 8, 9.
 Procureur-Général, 24, 41.
 Pythois, Joseph, 71.

Q.

Quai, à St.-Aubin, 108.
 Quartier de froment, valeur du, 72.

R.

Rât, 7, 21, 36, 46, 48 ; voir Etats.
 Receveur-Général, 3, 15.
 Recteurs, 8, 37, 52, 63, 71.
 Réfugiés, 112.
 Rentes, 66.
 Retenues, Suppression des, 65.
 Richardson, Nicolas, 19 ; Philippe, 19,
 89, 90, 92, 98, 101, 103 ; M., 33, 71.
 Robin, Raulin, 19, 50, 52, 54.
 Rocque la, 34.
 Romeril, Clément, 63, 67 ; Héliet, 63,
 67.
 Roquebert, 34.
 Rues de St. Héliet, 37.

S.

St Aubin, Ville de, 32, 34, 86, 108 ;
 tour de, 38.
 St Brelade, paroisse de, 19, 20, 36, 46,
 48, 108 ; baie de, 21.

St Clément, paroisse de, 5, 6, 20, 34.
 St Héliet, paroisse de, 6, 19, 48, 87, 107
 ville de, 32, 34, 37, 87, 103, 107.
 St Jean, paroisse de, 6, 19, 62.
 St Laurens, paroisse de, 6, 20, 21.
 St^e Marie, paroisse de, 19.
 St Martin, paroisse de, 19.
 St Ouen, baie de, 21.
 St Pierre, paroisse de, 19, 21.
 St Sauveur, paroisse de, 6, 19, 21, 34.
 Samarés, fief de, 108.
 Samarés, M. de, 8, 11, 44.
 Sanders, Jean, 64.
 Seale, Pierre, 25, 50, 51, 108.
 Sel, 47 ; disette de, 47.

T.

Teneures, 65.
 Touzel, Susanne, 5.
 Trésors des paroisses, 12.
 Trinité, paroisse de la, 6, 19, 20 ; M. de
 la, 92, 103.
 Trompette pour la Cavalerie, 77.
 Trumba, le Secrétaire, 81.

V.

Vaisseaux, maîtres de, 7.
 Varech, pêche du, 36 ; partage du, 38,
 40, 45, 47 ; Sermentés pour le, 40.
 Vente, pardevant Vicomte, 41.
 Vicomte, 21, 24, 25, 26, 30, 36, 41, 44,
 62, 66.
 Viel, Richard, 84.
 Villeneuve, Jean, 97.
 Vinchelez, M. de, 33 ; de Bas, M. de, 22.
 Vingteniers, 93.
 Vingtaine de la Ville, 107.
 Vue, Ressort de, 108.

W.

Wats, François, 61.

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1701—1730.

19^e Publication de la Société Jersiaise

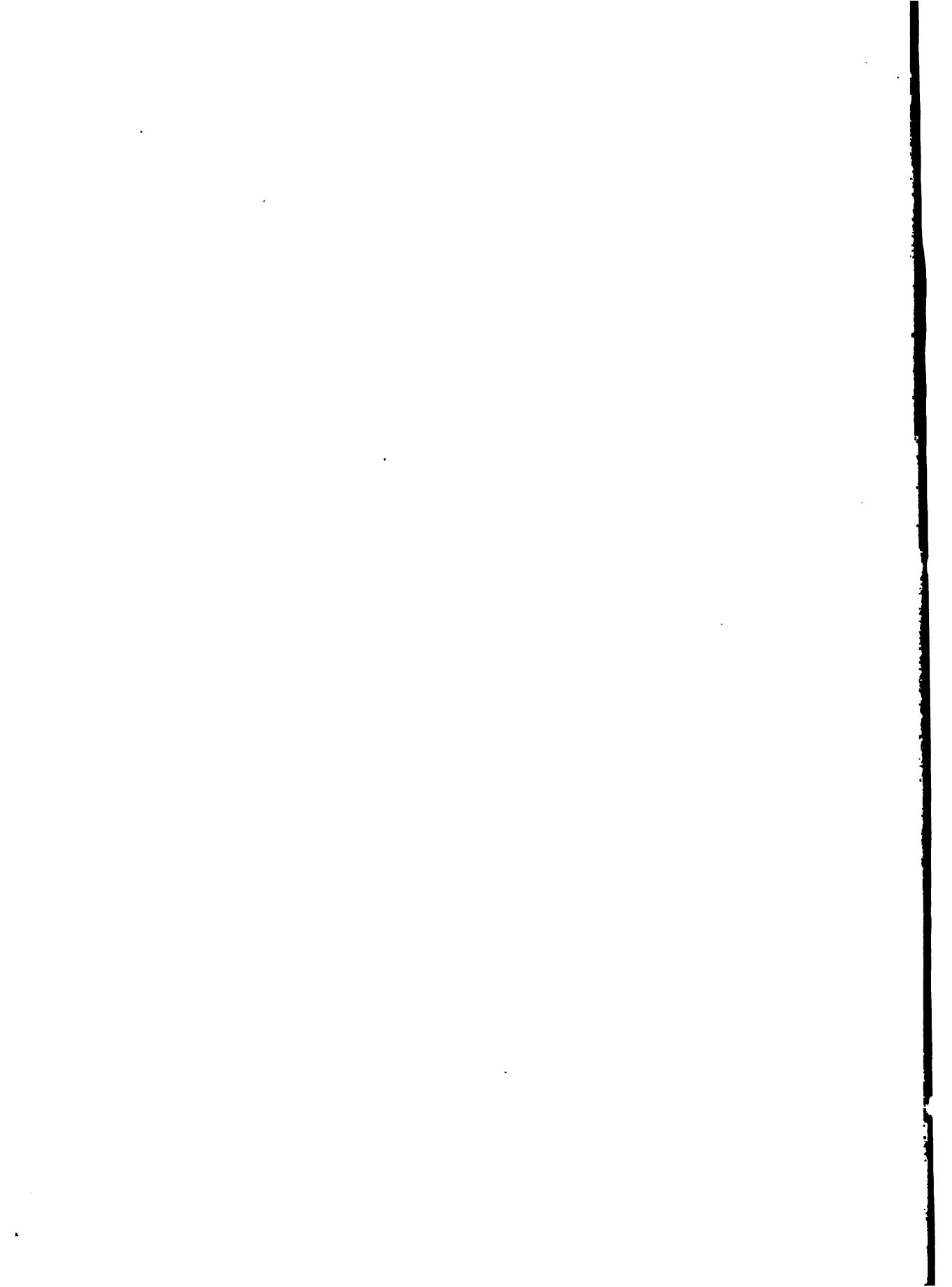


Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, ETC.,

BRISFORD LIOGARY, ST-PIERRE.

1906.



SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1701—1730.

19^e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, ETC.,

BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

—
1905.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
OCT 13 1916
SUBSCRIPTION OF 1916

Tiré à 300 exemplaires.

PRÉFACE

Le Comité Exécutif de la Société Jersiaise ayant décidé de reprendre cette année-ci (1905) la publication des Actes des Etats interrompue en 1903, nous présentons à nos lecteurs ce nouveau fascicule qui comprend la période de 1701 à 1730.

Nous avons utilisé pour ce travail une copie faite il y a quelques années par M. John Le Bas ; cette copie a été soigneusement collationnée avec l'original.

Fidèle à la méthode adoptée, nous avons respecté l'orthographe du temps. On sera peut-être surpris de la trouver souvent si fantaisiste et si défectueuse, étant donné la date relativement moderne de ces délibérations : cela pourrait s'expliquer, peut-être, en admettant que les Greffiers—dont la tâche avait pris de plus en plus d'ampleur—commençaient à se décharger sur des subordonnés du soin d'écrire les Actes.

D'ailleurs, comme on le verra plus loin, les Greffiers de cette époque (1701–1730) firent de fréquentes absences, en Angleterre surtout, et des suppléants les remplaçaient alors.

Donnons maintenant, ainsi que nous l'avons fait pour les précédentes Publications similaires, les noms des Greffiers, avec ceux de leurs suppléants pour cette période.

Jean Dumaresq fils Elie fut assermenté Greffier le 21 Mars 1700–1, et resta en fonctions jusqu'à sa mort en 1729.

Pendant ce temps les Substituts suivants furent nommés :

Le 15 Février 1702–3, Matthieu Le Geyt, assermenté Greffier-Substitut pour agir pendant le voyage à Guernesey de Jean Dumaresq fils Elie, Greffier. [Ex. 77]. Le même Matthieu Le Geyt fut assermenté le 29 Oct. 1705, durant une absence du Greffier [Ex. 78] et en Déc. 1708, nous le trouvons de nouveau agissant en cette qualité.

En 1711 de sérieux différends se produisirent entre les Magistrats de l'Ile au sujet de la nomination d'un Greffier-Substitut : Le 4 Avril 1711, le Lieut.-Bailli, prétendant se conformer à une décision du

Bailli,⁽¹⁾ voulait nommer Thomas Pipon (fils Jacques) ; mais la majorité des Jurés-Justiciers présents s'y opposèrent et voulurent faire assermenter Matthieu Le Geyt—qui avait déjà à plusieurs reprises exercé la charge.—Le Lieut.-Bailli (Charles de Carteret, Seigneur de la Trinité) sortit de la Cour, par voie de protestation. Le Mardi suivant, la même scène se renouvela, sans plus de succès. Enfin, le 26 Avril, le Lieut.-Bailli quitta de nouveau la séance, suivi cette fois des Juges Charles Dumaresq, Raulin Robin et Edouard de Carteret ; et six autres Jurés-Justiciers, restés en séance, nommèrent et firent assermenter Edouard La Cloche (Avocat et Enregistreur) “ pour suppléer ladite charge de Greffier ”. [Héritage 21].

Mais l'affaire n'en resta pas là : le Colonel Thomas Collier, Lieutenant-Gouverneur, en ayant référé au Conseil Privé, Thomas Pipon fils Jacques fut, le 10 Août 1711, assermenté Greffier-Substitut, en vertu d'un Ordre du Conseil en date du 30 Juillet 1711, “ pour rem-
“ placer le Greffier en son absence.”

Cependant M. Le Geyt remplit par la suite encore plusieurs fois les fonctions de Greffier-Substitut : il fut assermenté en cette qualité, notamment, le 17 Mars 1714—15, en l'absence du Greffier, Jean Dumaresq, Député des Etats en Angleterre ; [Ex. 84] le 11 Mai 1718 [Ex. 86] et enfin le 19 Mai 1720, “ Jean Dumaresq étant sur le point “ de partir pour l'Angleterre pour affaires publiques.” [Catel, 32].

Jean Dumaresq, Greffier, mourut en 1729. Peu après son décès, François Le Maistre fut assermenté “ Commis au Greffe,” le 14 Oct. 1729 “ provisoirement, de la nomination du Lieutenant-Bailli et par “ l'approbation de la Cour.” [Ex. 91].

Le 1^{er} Déc. 1730, en vertu d'une lettre du Bailli (Lord Carteret) à son Lieutenant (Philippe Le Geyt), l'informant qu'il avait nommé Jean Pipon, *Greffier et Enregistreur*, celui-ci fut assermenté à ces deux charges, avec l'approbation de la Cour. [Ex. 92]. Jean Pipon était, croyons-nous, fils aîné de Josué Pipon, de la Moie, Lieutenant-Bailli de 1715 à 1728.

Le 2 Février 1730—1, François Le Maistre fut assermenté, par la nomination du Lieut.-Bailli, Substitut-Greffier et Substitut-Enregistreur pendant un voyage de M. Pipon “ après ses affaires.” [Ex. 92].

Jean Pipon (fils Josué) resta Greffier jusqu'à sa mort en 1746.

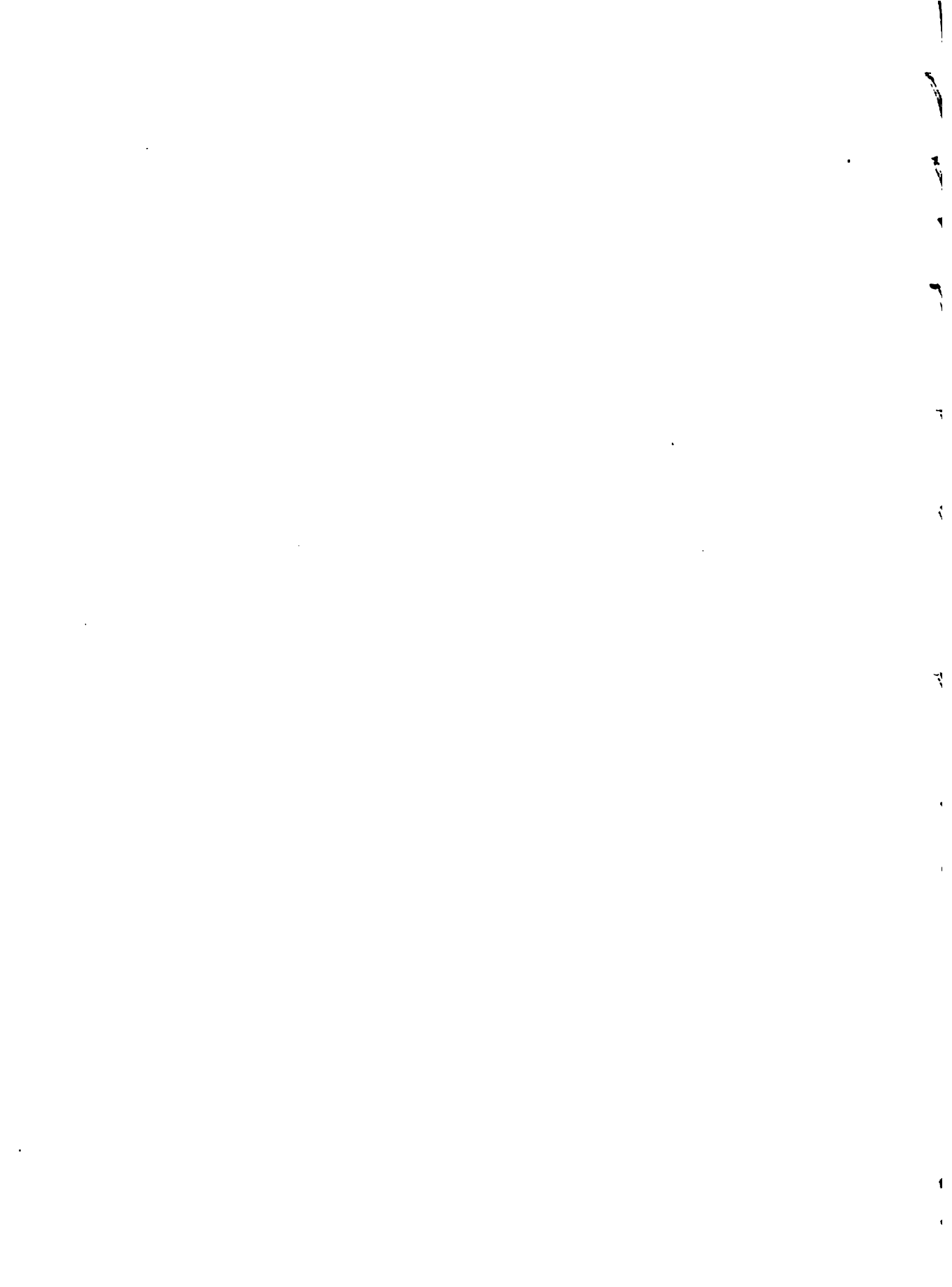
J. A. MESSERVY.

Le 1^{er} Septembre 1905.

(1) Messire Charles de Carteret, Baronet, Seig: de S: Ouen.

Actes des Etats de l'Isle de Jersey

1701—1730



ACTES DES ETATS.

Estats tenus Monsieur le Lieut: Gouvern^r present.

1701, 29 Avril.

Et. 4.

Par devant Jean Durell gent. Lieut: d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r, Bailly en L'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie Le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, et Josué Pipon Juréts, presents les officiers du Roy : presents aussy Monsieur le Doyen, et les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, la Trinité, Grouville, et S^t Ouen, avec tous les Connestables de l'Isle.

L'An mille sept cents Vn le vingt-noeuf^{me} jour du mois d'Avril.

Ayant esté Ordonné par Acte des Estats du huit^e jour d'Aoust 1696 qu'il seroit payé par chasque paroisse deux Escus pour les Gages des deux Trompettes des troupes de Cavalerie de cette Isle. Il est cejourd'hui ordonné que les septante deux livres tournois alloties chasque année pour cela seront payées par les Connestables suiv^t au rast des paroisses, Et ce jusques a autre ordre.

M^r Philippe Dauvergne Connestable de la Paroisse de S^t Ouen demeure appointé et autorisé de Recevoir et recevoir L'argent des Amendes Judiciaires ordonnés pour les Pauvres de l'Isle, a la place d'Helier Dumaresq gent. Commis de l'année derniere qui a cejourd'hui obtenu sa decharge.

Hono^{ble} Homme Collonel Thomas Collier Lieut: Gouverneur de cette Isle ayant remontré aux Estats la necessité de se bien preparer pour la deffense du Pays par l'apparence qu'il y a d'une Guerre, Il est ordonné que les ordres et directions dudit Sieur L^t Gouverneur pour le bon état des Armes et Fortifications seront a cet effect in-

1701. cessamment mises en Execution : Et d'autant qu'on ne peut sans Ingratitude s'empescher de recognoistre le Zele que led^t Sieur Lieut. Gouverneur a tousjours fait paroistre depuis son arrivée icy pour le service de sa très Excellente Majesté nôtre Souverain Seigneur Guillaume troisième par la Grâce de Dieu Roy d'Angleterre &c., le soin particulier qu'il a pris d'entretenir l'vnion, amitié et bonne correspondance entre la Garnison et les gens du Paÿs. L'Augmentation qu'il a faite dans la Milice de cette Isle, la bonne discipline qu'il y a establie, l'encouragement qu'il a donné à vn chacun, et le bon ordre qu'il a en toutes choses observé et fait observer, comme aussy les peines qu'il s'est donné et se donne continuellement a faire fortifier les Costes et la grande dilligence qu'il a fait paroistre en toutes ces choses ; Lesdits Estats en ont remercié led^t sieur Lieut^t Gouverneur. Et ont ordonné qu'il y en auroit Acte pour témoignage de leur recognoissance.

1701, 3 Juil.

Estats tenus Monsieur le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Jean Durell gent. Lieutenant d'Honorable Homme Edouard de Carteret Esc^t Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^t, Amice de Carteret, Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Abraham de Carteret et Josué Pipon Juréts. Le Procureur du Roy, le Viconte et L'Advocat du Roy, Monsieur le Doyen, les Ministres de S^t Martin, S^t Helier, Trinité, Grouville et S^t Ouen et les Connestables ou en leur absence les Centeniers de l'Isle.

L'An mille sept cents Vn le trois^e jour de Juillet.

Messieurs du Committée des Estats pour la Chaussée de S^t Aubin ayant fait leur Rapport qu'après avoir meurement consideré tant l'état present d'jcelle, que la necessité qu'il y a pour l'vtilité et le bien du Publicq de commencer au plustost a ériger vne autre Chaussée qui doit estre faite au Havre Neuf, proche la Ville de S^t Helier, suiv^t l'ordre de sa très Excellente Majesté etc. datée du 14^{me} jour de Décembre 1699, Enterinée dans le livre des Estats de cette Isle l'onzieme jour de Janvier ensuivant, ils trouvent expedient que le provenu de

L'Impost sur les liqueurs Estrangeres apportés en cette Isle ; aussy bien ce qui est présentement deub ; que ce qui escherra à l'avenir soit employé, vne moitie a continuer de faire ce qui est necessaire pour parachever et accomplir la Chaussée de S^t Aubin, et l'autre moitie dud^t provenu a commencer incessamment et ensuite continuer a ériger et bastir lad^{te} Chaussée du Havre Neuf jusques a ce que lad^{te} Chaussée de S^t Aubin soit finie, que tout le provenu dud^t Impost, sera alors employé a celle du Havre Neuf. Les Estats de cette Isle cejourd'huy assemblés ont approuvé led^t Rapport, et affin que le contenu diceluy soit detiement Executé, ont appointé pour ce qui regarde la Chaussée du Havre Neuf le mesme Committée qui est pour la Chaussée de S^t Aubin, auquel Committée M^r Jean Dumaresq Recteur de la Paroisse de S^t Helier demeure joint.

1701.

Ensuite du rapport de Messieurs du Committée des Estats de cette Isle pour les affaires de la Chaussée, que la Gabarre publique seroit hors d'Etat de servir, ou d'estre racommodée en sorte qu'on peust s'en servir vtilement ; Il est accordé par les Estats que lad^{te} Gabarre sera employée a faire des Chevilles a chasser dans la Chaussée de S^t Aubin pour la renforcer et affermir.

Estats tenus Mons^r le Lieut^t Gouverneur Present.

1701, 3 Oct.

Par devant Jean Durell gent. Lieut. d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, et Josué Pipon Jurets, Le Procureur du Roy, le Viconte et L'Advocat du Roy ; Monsieur le Doyen, les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, la Trinité, Grouville et S^t Ouen, avec les Connestables ou en leur absence les Centeniers de l'Isle.

L'An mil sept cens Vn, le trois^{me} jour d'Octobre.

Sur la demande des Gens du Roy que les opinions des membres des Estats qui seroient cognus pour avoir signé vn papier en aprobaton de la manière dont l'élection de Charles Poingdestre gent. a la Charge de Justicier a esté faite, et ce dans le temps que la Validité

1701.

ou Invalidité de lad^{te} Election estoit en examen par devant la Justice, qui ne la pas trouvée legitime, ne soient receus dans cette presente assemblée qu'avec Protest de la part desd^{ts} off^{rs} du Roy que cela ne tournera a prejudice au poursuites qui pourroient estres faites en Justice vers lesdits faiseurs ou pratiqueurs de tels Seings pour leurdite offence; Il a esté trouvé expedient affin que les affaires publiques ne soient dillayés ou negligées que lesdits faiseurs ou pratiqueurs de Seings agissent presentement. Lesdits officiers du Roy estans en mesme temps receus a leurdit Protest.

Il est expressement deffendu a toutes personnes de ne transporter ny attenter de transporter hors de cette Isle en Paÿs forain, jusques a autre Ordre, Or, Argent, ou Monnoye pour plus de la vailleur de trente Livres tournois a la fois, Sur peine de Confiscation de ce qui en sera saisy, et d'Amende a la deliberation de Justice; Et en outre de Confiscation des Vaisseaux ou Batteaux, Grayements et appartenances au bord desquels tel Or, Argent, ou Monnoye sera trouvé lors qu'ils seront sur leur depart et de trois Mois d'Emprionnement pour le Maistre et Matelots de tels Vaisseaux ou Batteaux. Quelles Confiscations et Amendes seront tiers au Roy, tiers au delateur, et tiers aux Pauvres. Ce qui sera publié.

Consideré par les Estats le peu d'vtilité de la Neuve Halle aux Habitans de cette Isle a cause du mechant estat ou elle est presentement par la Fange et Immondices qui y sont, Il est ordonné que lespace de terre qui est entre les deux Montées de Pierre du costé du ouest de lad^{te} Halle sera baillé pour y bastir vne Boutique qui aura porte et fenestres par dedans lad^{te} Halle, a condition de garder lad^{te} Halle propre et nette et d'en fermer au Soir, et ouvrir au Matin les portes qui y seront faites. Quelle place pour Vne boutique sera en premier lieu offerte a M^r Edouard Maret audites conditions pour estre ensuite baillée a quelqu'autre s'il en fait refus. Ce que le Viconte Verra effectué.

Les Estats ayants pris en consideration les inconveniens qu'il y auroit dans la présente conjuncture des affaires a Executer exactement L'Acte des Etats du 24^e Octobre 1699 pour la Vente et distribution des Laines en cette Isle, Ont cejourd'huy appointé et authorisé

Messieurs Le Geyt, Dumaresq et Pipon du Corps de la Justice, Mess^{rs} les Ministres de S^t Pierre, S^{te} Marie et S^t Helier ; et les Connestables de S^t Brelade, S^t Ouen, et S^t Pierre pour considerer en Committee et faire Rapport aux Estats ce qu'ils croiront estre necessaire pour le bien et Vtilité du publicq de Changer, ajouter ou diminuer aud^t Acte. 1701.

M^r Clément Chevalier et Jean Carter ayans cejourd'huy demandé aux Estats qu'il leur fust permis de faire et entretenir vn abavent sans pilliers le long du devant de leurs Maisons qui bordent sur le marché publicq en la Ville et Paroisse de S^t Helier, de telle hauteur qu'il ne sera point incommode, Et offert en consideration de cela de faire vn Siege le long de leur dites Maisons sous led^t abavent pour la commodité et le Service du publicq, et l'entretenir a leurs fraix ; Les Gens du Roy pour l'Interest du publicq ayants esté sur ce ouys ; La demande desdits Chevalier et Carter leur est octroyée audites conditions ; Et sera le tout fait au dire et aprobaton de Monsieur le Lieutenant Bailly, et de Messieurs Le Geyt et Dumaresq.

Il est accordé par les Estats, ensuite du rapport du Committee des Chaussées de cette Isle, que pour rendre le havre proche la tour de S^t Aubin entierement utile et commode il sera érigé un quay d'une hauteur competente du long et sur les rochers de la tour, a commencer depuis la Chaussée, et aller ouest vers le pont aussy loin qu'il sera trouvé necessaire ; quel quay avec une muraille et bout de Chaussée au sud-ouest ou viron de la tour qui auroient été jugés necessaires par acte des Estats du vingt six^e jour de Mars l'an mille six cents quatre vingts un, sont reputés (lors qu'ils seront faits) rendre le havre dud^t lieu complet : Le tout quoy sera fait sur le revenu de la moitie des Impots sur les liqueurs étrangères comme il fut accordé par acte des Estats du troisieme jour de Juillet l'an 1701 ; Et seront lad^{te} muraille et bout de Chaussée le premier ouvrage qui sera fait aud^t havre.

Estats tenus.

1701, 20 Oct.

Monsieur le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Jean Durell Gent. Lieutenant d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de

1701.

Charles de Carteret Esc: Pñte Le Geyt, Elie Dumaresq, Elie Le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, et Josué Pipon Jurets. Le Procureur du Roy, le Viconte et L'Advocat du Roy. Monsieur le Doyen, Les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, la Trinité, Grouville, et S^t Ouen, avec les Connestables ou Centeniers de l'Isle.

L'An mille sept cents vn, le vingtieme jour du mois d'Octobre.

Amice de Carteret gent. Justicier en deff^t excusé par maladie.

Henry de Carteret gent. Justicier en deff^t excusé par maladie.

Sur la proposition de Monsieur le Doyen, Il est trouvé expedient pour prevenir plusieurs inconveniens qui pourroient arriver, que certaine acte en dapte du cinq^e jour de Febvrier Mille six Cents Vingt huit, qui marque que toute personne Morte ne soit Enterrée avant l'espace de Vingt quatre heures après sa Mort, demeure renouvelée; sur peine aux Contrevenants de punition exemplaire a la deliberation de Justice; Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'au paroisses de cette Isle affin qu'on n'en puisse pretendre cause d'Ignorance.

1701, 27 Nov.

Estats tenus.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Jean Durell Gent. Lieut^t d'Hono^{ble} Hoñe Edouard de Carteret Esc: Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc: Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George La Cloche, Raulin Robin et Josué Pipon Jurets. Le Procureur du Roy, le Viconte, et L'Advocat du Roy. Monsieur le Doyen, les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, la Trinité, Grouville, et S^t Ouen, Et les Connestables, ou Centeniers de l'Isle.

L'An Mille sept Cents vn, le vingt-sept^{me} jour de Novemb.

La quantité de necessiteux du peuple de cette Isle faute de trafficq et le nombre de Geux qui vont journellement par les portes, ayants meü les Estats a songer aux moyens de faire subsister les Indigents. Lesdits Estats ont cejourd'huy requis et autorisé Messieurs de la Trinité, le Geyt, Dumaresq, et Pipon du Corps de la

Justice ; Mess^{rs} le Doyen, et les Ministres de S^t Pierre, S^{te} Marie et S^t Helier du corps des Ministres ; Et les Connestables de S^t Brelade, S^t Ouen, S^t Pierre, et S^t Martin pour considerer en Committee et faire rapport aux Estats des voyes qu'ils jugeront les plus propres pour parvenir a effectuer vn si bon œuvre et particulierem^t des moyens de tirer d'oisiveté, les Geux qui sont capables de travailler. Et pourront trois de chasque Corps des Susnommés agir.

1701.

Messieurs du Committee pour les Chaussées sont requis et autorisés de considerer et faire rapport aux Estats quelles régles il seroit necessaire de faire et observer pour le Havre de S^t Aubin.

Estats tenus.

1701, 20 Déc.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Jean Durell Gent. Lieut^t d'Hono^{ble} Ho^{me} Edouard de Carteret Esc^t Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^t P^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, et Josué Pipon Jurets. Le Procureur du Roy, le Viconte, et L'Advocat du Roy. Les Ministres de S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Otien ; Et les Connestables, ou Centeniers, de l'Isle.

L'An mil sept cents un, le vingt^{me} jour de Decembre.

Amice de Carteret gent. Justicier en deff^t excusé par maladie.

Henry de Carteret gent. Justicier en deff^t excusé par maladie.

Venerable Homme Clement Le Cousteur Doyen de cette Isle en deff^t excusé par maladie.

M^r François le Cousteur Recteur de la Paroisse de S^t Martin en deff^t a assister aux Estats.

Veu que depuis l'Acte des Estats du trois^{me} jour d'Octobre dernier concernant la Halle a Blé située en la Ville et Paroisse de S^t Helier en cette Isle, certain Acte du cinq^{me} jour de Septembre Mille six cents soixante huict, qui specifie les conditions auxquelles Dem^{lle} Susanne Dumaresq fut receue a faire bastir lad^{te} Halle se seroit recouvert ; Il est cejourd'huy ordonné par les Estats que le

1701. Viconte signifiera a M^r Edouard Maret apresent proprietaire du haut de lad^{te} Halle a Blé, de mettre led^t Acte du cinq^{me} jour de Septembre Mille six cents soisante huict en deue execution et particulièrement de faire parachever led^t bastiment conformement aud^{tes} conditions ; le tout sur telle peine qu'il appartiendra.

M^r Philippe Dauverne qui fut appointé par acte du 29^{me} jour d'avril dernier pour recevoir le provenu des Amendes Judiciaires ordonnées pour les Pauvres de cette Isle, estant depuis peu decédé, M^r Philippe Journeaux Connestable de la Paroisse de S^{te} Marie demeure presentement appointé pour recevoir lesd^{tes} Amendes.

1701-2, 20 Janv.

Estats tenus.

Monsieur le Lieuten^t Gouvern^r present.

Par devant Jean Durell gent. Lieutenant d'Honorable Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Elie Le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche et Josué Pipon Jurets. Presents les officiers de sa Majesté ; comme aussy Monsieur le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Oüen. Et les Connestables, ou en leur absence les Centeniers, de l'Isle.

L'An mille sept cents un, le vingt^{me} jour de Janvier.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur continuant ses soins pour la preservation de cette Isle, sous l'obeïssance de Nôtre Souverain Seigneur le Roy d'Angleterre &c., et consequemment pour la sureté des biens, de la liberté, de la Sainte Religion, et de la Vie des Habitans de ce lieu, a cejourd'huy remontré aux Estats la necessité de se bien preparer pour nôtre deffence dans ce temps d'aparence de Guerre. Ce que meurement consideré il a été unanimement accordé que trois Cents livres tournois seront incessamment levés sur toute l'Isle selon le rast des Paroisses, de la maniere dans chacune d'jcelles que les principaux Conestable et off^{rs} le jugeront le plus apropos. Quel argent sera par les Connestables produit aux prochains Estats pour être ensuite employé aux usages destinés pour nôtre sureté.

Estats tenus.1702, 1^{er} Avril.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Jean Durell gent. Lieutenant d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Ecr. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Amice de Carteret, Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, et Josué Pipon, Jurets. presents le Procureur, le Viconte, et l'Advocat de la Reyne ; comme aussi Mons^r le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville et S^t Ouen, avec les Connestables de S^t Laurens, S^{te} Marie, S^t Helier, S^t Jean, Grouville, Trinité, S^t Martin, S^t Pierre, S^t Ouen, et S^t Brelade, et les Centeniers de S^t Sauveur et de S^t Clement.

L'an mille sept cents deux, le premier jour d'Avril.

Les Etats ayants pris en consideration le retranchement, et diminution qui se fait incensiblement de temps en temps des anciens priviledges, franchises, et libertés des habitans de cette Isle, ce qui seroit de la derniere consequence pour le bien et utilité desdits habitans de prevenir et empescher, d'autant que sans lesdits priviledges il seroit tres difficile, ou plustost impossible de subsister en ce lieu ; il a été trouvé expedient par lesdits Estats de choisir, appointer, et autoriser douze de leurs Membres, Scavoir Messieurs Le Geyt, Dumaresq, de Longueville, et Pipon du corps de la Justice ; Les Ministres de S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier et la Trinité de la part du Clergé ; Et les Connestables de S^t Martin, S^t Brelade, S^t Helier, et S^t Pierre, deux de chaque corps desquels pourront agir, pour conférer ensemble, et faire leur rapport audits Estats de ce qu'ils croiront être le plus convenable dans la presente conjoncture, tant pour empescher les maux et inconveniens dont nous sommes menacés d'arriver, que pour retablir et affermir nosdits priviledges, soit en s'adressant a cet effect a nôtre Souveraine Dame la Reyne d'Angleterre &c., et les très honorables Seigneurs de son Conseil Privé pour obtenir le renouvellement confirmation et corroboration de nos priviledges et franchises ; soit par appointer et autoriser une ou plusieurs personnes pour prendre soin en haut de ce qui regarde le bien publicq de cette

1702.

Isle; ou par prendre telles autres mesures qui seront jugés être utiles et nécessaires aux fins susdites. Et d'autant que Messieurs Nicolas Durell, et Edouard Dauvergne ont û la bonté de prendre soin a Londres de quelques affaires qui concernent le bien publicq de cette Isle, et d'en donner avis icy, il est ordonné qu'il leur sera écrit pour les en remercier de la part des Estats, et pour les prier de continuer leur bien-veillance en pareils cas.

Les Contes de M^r Michel du Pré pour la ferme des Impots sur les liqueurs etrangeres apportés en cette Isle depuis la S^t Michel mille six cents nonante Noeuf, jusques à la S^t Michel mille sept cents, par lesquels il reste pour solde quarante six livres cinq sols, ont été cejourd'huy approuvés par les Estats; et partant led^t du Pré demeure quitte et dechargé pour lesd^{ts} Impots en payant lad^{te} solde.

1702, 7 Avril.

Estats tenus.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Jean Durell gent. Lieutenant d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Amice de Carteret, P^hite le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, et Josué Pipon Jurés, presents le Procureur, le Viconte, et l'Advocat de la Reyne; comme aussy Monsieur le Doyen, les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville et S^t Ouen; Et les Connestables de S^t Ouen, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Brelade, S^t Laurens, S^t Jean, S^t Helier, Trinité, S^t Martin et Grouville, et les Centeniers de S^t Sauveur et de S^t Clement.

L'An mille sept cents deux, le sept^{me} jour d'Avril.

Pierre Stroud convenu par devant la Justice pour avoir malicieusement inventé et dit plusieurs faussetés et calomnies contre l'honneur et reputation de George la Cloche gent., un des Jurés de la Cour Royale de cette Isle, a reconnu avoir mal a propos, et sans fondement proferé lesdites Calomnies, en a demandé pardon aud^t Sieur la Cloche, et s'est soumis sortir de cette Isle dans un mois de ce jour pour n'y revenir jamais sur peine de punition corporelle.

Sur la representation cejourd'huy faite par Hono^{ble} Homme Thomas Collier Lieutenant Gouverneur de cette Isle d'une proclamation de sa très Excellente Majesté Nôtre Souveraine Dame Anne par la grace de Dieu Reyne d'Angleterre &c. datée du 26^{me} jour de Mars 1702, pour l'encouragement de la pieté et de la Vertu, et pour empescher et punir le Vice, la profanation, et les dereglements ; il est ordonné que ladite proclamation sera publiée tant au lieu ordinaire, qu'au⁽¹⁾ paroisses, et qu'a cet effect une copie en sera envoyée a Monsieur le Doyen pour la faire publier dans les Eglizes après qu'elle aura été translâtée en françois pour que le peuple l'entende. Et est enjoit a tous officiers et autres auxquels il appartient de mettre le contenu de lad^{te} proclamation en deue execution, sur telle peine qu'il appartiendra.

1702.

Estats tenus. Monsieur le Lieut. Gouvern^r present.

1702-3, 15 Fév.

Par devant Jean Durell Gent. lieutenant d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles Carteret Esc^r Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie Le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon et Charles Poindestre Jurets ; Le Procureur, le Viconte et l'Advocat de la Reyne ; Les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville et S^t Ouen, et les Connestables de l'Isle a la reserve de celuy de S^t Laurens pour lequel le Centenier Benest de lad^{te} paroisse a assisté, led^t Connestable etant indispos.

L'An mille sept cents deux le quinzieme jour de Febvrier.

M^r Philippe Anley Connestable de la paroisse de S^t Pierre ayant cejourd'huy remontré qu'il seroit necessaire pour le bien et utilité tant des habitants de lad^{te} paroisse, qu'autres paroisses voisines que quelqu'ordre fust mis et observé pour le partage des Vraicqs qui viennent au bal de la mer au travers du port de la mare en ladite paroisse de S^t Pierre d'autant que jusques icy, lors qu'il est arrivé du Vraicq aud^t lieu les plus forts s'en seroient souvent rendus maistres

(1) Sic.

1702-3. ny ayants eu jusques icy de personnes appointés pour les partager comme aux autres lieux des environs, il a été trouvé bon par les Estats d'ordonner provisoirement qu'il y ait choix fait en lad^e paroisse comme on fait aux paroisses voisines de deux sermentés pour le partage des Vraicqs qui viendront au bal de la mer en ce lieu la, afin d'y observer les mesmes ordres qui s'observent aux autres places voisines, lesquels seront sermentés en Cour accordamment, ce qui sera publié.

1703, 16 Avril.

Estats tenus. Mons^r le lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Jean Durell Gentil-homme lieutenant d'Hono^{ble} Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Papon et Charles Poindestre Juréts. Le Viconte et l'advocat de la Reyne, Monsieur le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^t Helier, Trinité, Grouville ; avec les Connestables de l'Isle.

L'an mille sept cents trois le seizieme jour d'Avril.

Conformement au rapport de Messieurs du Committée des Estats touchant les pauvres de cette Isle, il est ordonné que chasque Connétable fera publier Dimanche prochain a sa paroisse, que le mercredi prochain ensuivant tous ceux qui pretendent recevoir des charités ayent a se trouver en l'assemblée de paroisse qui se fera alors pour que leurs noms, Aages, etat, et sexes soient écrits sur un rolle, sur peine d'être exclus de toutes charités publiques à l'avenir. Quels rolles seront produits par lesd^{es} Connestables aux prochains Estats pour y etre considerés.

Sur la remontrance de Benjamin la Cloche gent. Connestable de la paroisse de S^t Sauveur que la maison ou se tenoit l'Ecolle publique en l'adite⁽¹⁾ paroisse appellée l'Ecolle de S^t Manelier auroit été consumée par le feu, et que M^r Jacques Tapin refugié en cette Isle pour la Religion apresent maistre de ladite Ecolle auroit fait une perte

(1) Sic.

considerable par l'embrassement de ladite maison dans laquelle pour lors il demeurroit, les Estats cejourd'huy assemblés ont en consideration de l'état present dud^t Maistre trouvé a propos de l'exempter de contribuer au rebastiment et retablissement de lad^{te} maison ; Et ont ordonné que les Charités volontaires des habitants de toute l'Isle seront receuillies dans chaque paroisse au plustost, et mises entre les mains de Monsieur le Doyen, Monsieur de Longueville, Monsieur Poindestre, Monsieur le Viconte, et led^t Sieur Connestable, lesquels sont requis et autorisés de faire appliquer ce qui leur sera ainsy mis entre mains au rebastiment et retablissement de lad^{te} maison.

1703.

Estats tenus. Monsieur le Lieuten^t Gouvern^t present.

1703, 27 Avril.

Par devant Jean Durell Gent. lieuten^t d'Hono^{ble} hom^e Edouard de Carteret Esc^t Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^t Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, et Charles Poindestre Juréts. Le Procureur, le Viconte, et l'advocat de la Reyne. Monsieur le Doyen, et Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, et les Connestables, ou en leur absence les Centeniers, de l'Isle.

L'An mil sept cents trois, le vingt sept^{me} jour d'Avril.

Amice de Carteret gent. Justicier en deff^t pour n'être a assister aux Estats excusé par maladie.

Les Estats ayants pris en consideration les rolles cejourd'huy produits par les Connestables de cette Isle des pauvres de chaque paroisse en consequence de l'acte des derniers Estats sur ce sujet n'ont pas trouvé qu'il soit possible presentement de faire autrement subsister les invalides, et les fort vieilles, et fort jeunes gens qui ne sont capables de travailler qu'en leur faisant des charités, et prenant soin d'eux chacun en sa paroisse, ce qu'il est ordonné de faire accordamment :

Quant aux autres personnes qui voudroient recevoir des charités publiques, et qui sont en Aage et capacité de travailler, chaque Connestable par l'avis et consentement des principaux de sa paroisse est

1703. autorisé de les lotier, afin qu'ils travaillent pour leur subsistance, et ne soient en charge au publicq ; pourvû toutefois que les personnes soit d'un sexe ou de l'autre—qui seront ainsy loties ne le seront, s'ils sont de l'Aage de treize ans ou au dessous, que jusques a parvenir au temps qu'ils auront atteint l'Aage de vingt ans, et que ceux d'au dessus de l'Aage de treize ne seront lotiés que pour le terme de sept années tout au plus ; Et est expressement deffendu a toutes personnes en general de mandier hors de leurs paroisses sur peine d'être mis au Cep dans la place du Marché par les mains de l'executeur des sentences criminelles pour la premiere fois, et pour la seconde fois d'être punis de verges par les mains dud^t. Executeur, excepté les personnes qui seront de l'Aage de soisante ans et au dessus, et qui porteront avec eux un Certificat de leur Aage signé du Ministre ou en son absence des surveillants, et du Connestable, ou en son absence d'un des Centeniers de leur paroisse ; étant commandé a tous officiers auxquels il appartient de saisir et presenter en Justice les infracteurs de ce present ordre pour être punis accordamment. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'au paroisses afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

M^r. Philippe Journeaux ci devant appointé pour recevoir le provenu des Amendes judiciares pour les pauvres de cette Isle ayant cejourd'huy obtenu sa decharge comme l'ayant été plus d'un an ; M^r. George de la Garde, Connestable de la paroisse de S^t. Martin, demeure appointé et autorisé pour recevoir lesdites Amendes.

1703, 17 Sept.

Estats tenus le 17^{me} Septembre 1703.

Monsieur le lieuten^t. Gouverneur present.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t. Ouen, Sercq, &c. Gentil-homme ordinaire de la chambre privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, Assisté d'Amice de Carteret, Phite le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, et Charles Poindestre Juréts. Les officiers de la Reyne, Monsieur le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t. Martin, S^t. Pierre, S^{te}. Marie, S^t. He-

lier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, et tous les Connestables de l'Isle, a la reserve de celui de la paroisse de S^t Laurens.

1703.

Charles de Carteret Esc^r. Justicier en deff^t excusé par maladie.
M^r. Josué Ahier Connestable de la paroisse de S^t Laurens en deff^t exoiné par maladie par le serment de M^r. Jean Mauger.

Sur le rapport fait a l'assemblée des Estats par Messieurs du Committee des Chaussés de cette Isle que M^r. Jean Le Cras auroit effectué ce a quoy il s'étoit obligé par acte du quatrieme jour d'Avril l'an mille sept cents, touchant la chaussée de S^t Aubin, et que mesmes par leurs ordres et directions il auroit changé et ajousté quelque chose au travail qu'il s'étoit obligé de faire faire, sous promesse d'en être recompensé, led^t. sieur Le Cras demeure dechargé de son obligation portée aud^t. acte, et ordonné que pour ce qu'il a fait faire de plus la somme de cent cinquante livres luy sera payée incessamment par Edouard de Carteret gent. a valoir sur ce qu'il reste comme heritier de feu Abraham de Carteret gent. pour une année de la ferme des Impots sur les liqueurs etrangeres apportés en cette Isle, et ce a condition que led^t. M^r. Jean Le Cras fera achever quelque peu de chose qui reste a faire a un bout de muraille pour joindre la Chaussée a une teste de rocher qui est au dehors de la porte de lad^{te}. Chaussée, et qu'il fera faire trois marches dans le roc proche l'entrée de lad^{te}. porte, avec un pavement a l'entrée et sous icelle; Et a ledit Sieur le Cras recognu avoir receu la somme d'onze cents livres tournois conformement a son susdit accord.

Estats tenus.

1703, 30 Nov.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur Present.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen Sercq etc. Gentil-homme ordinaire de la Chambre privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon et Charles Dumaresq Juréts. Le Procureur de la Reyne, le Viconte, et l'Advocat de la Reyne. Monsieur le Doyen et Messieurs les Ministres de S^t. Martin, S^{te} Marie,

1703.

S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen. Et les Connestables ou en leur absence les Centeniers de l'Isle.

L'An mille sept cents trois, le trentieme jour de Novembre.

Amice de Carteret gent.	} Justiciers en deff ^{te} excusés par maladie.
Henry de Carteret gent.	
Elie le Montais gent.	

Les Estats cejourd'huy assemblés prenants en consideration l'état present auquel cette Isle est reduite, et le danger que les Garnisons et tous les habitants encourent par le petit nombre de soldats qui restent dans lesdites Garnisons, ont en premier lieu remercié Mons^r le lieut. Gouverneur pour la continuation de ses soins pour la deffense desdites Garnisons et de toute l'Isle, et pour la bonté qu'il a encore eue presentement d'offrir ses bons offices pour suplier sa très Excelle^{te} Majesté d'otroyer de plus grandes forces ; Et ont lesdits Estats en mesme temps requis et autorisé led^t sieur Lieuten^t Gouverneur qui a déclaré pretendre par la grace de Dieu passer en bref en Angleterre, de presenter requeste en leur nom a sa Majesté pour la suplier d'accorder le secours qui sera jugé necessaire pour la sureté et preservation de cette dite Isle sous la domination et obeissance de sad^{te} Majesté nôtre Souveraine Dame la Reyne d'Angleterre, et de faire usage de telles voyes que ledit Sieur Lieutenant Gouverneur jugera luy mesme les plus propres pour cet effet.

Honorable Homme Collonel Thomas Collier Lieutenant Gouverneur de cette Isle est requis de la part des Estats de vouloir bien prendre la peine de solliciter a l'office de l'Ordonnance ou ailleurs ou il sera necessaire le rembours des fraix faits par ce paÿs a la requeste dudit Sieur Lieutenant Gouverneur pour mettre les Canons qui sont autour de l'Isle en reparation et etat de servir pour la deffense de cette dite Isle, viron le temps que cette presente Guerre avec la France fut declarée ; Et des fraix et debours que led^t sieur Lieutenant Gouverneur fera audites fins il luy sera tenu conte.

1703-4, 12 Fév.

Aux Estats. L'An 1703 le 12^e jour de Fevrier.

Monsieur le lieutenant Gouverneur Present.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet Seigneur de S^t Ouen, Sercq etc. Gentil-homme ordinaire de la chambre

privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Escr, Phié le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pison et Charles Poindestre Juréts. Le Procureur de la Reyne, le Viconte, l'Advocat de la Reyne. Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, Et les Connestables ou en leur absence les Centeniers de l'Isle.

1703-4.

Amice de Carteret gent. } Justiciers après records de l'off^r. en
Henry de Carteret gent. } deff^{ts} excusés par maladie.

Venerable hoīe Clem^t le Cousteur Doyen en deff^t a assister
aux Estats.

L'An mille sept cents trois le Vingt-unieme jour de Fevrier. 1703-4, 21 Fév.

Estats Tenus.

Monsieur le lieutenant Gouverneur present.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet, seigneur de S^t Ouen, Sercq, &c. Gentil-homme ordinaire de la chambre privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Escr: Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Elie Le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pison, Charles Poindestre, et Edouard de Carteret Juréts; Monsieur le Procureur de la Reyne, Mons^r le Viconte et Monsieur l'Advocat de la Reyne; Monsieur le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, avec tous les Connestables ou en leur absence les Centeniers de l'Isle.

Philippe le Geyt gent. fils Jean ayant produit aux Estats un conte pour l'Impost par luy affermé par acte du huit^{me} jour de Novembre l'an mille sept cents un, par lequel il paroist que led^t sieur le Geyt auroit payé ce qu'il devoit jusques au quatrieme jour de May l'an mille sept cents deux que la Guerre avec la France fut declarée. Led^t sieur le Geyt après examen dudit conte demeure quitte et dechargé de ce a quoy il étoit obligé par led^t acte.

1703-4.

Monsieur le Procureur de la Reyne, et Monsieur le Viconte demeurent autorisés d'examiner ce qui auroit étéourny d'arbres pour l'usage de la foire publique conformement a l'acte des Estats sur ce sujet en date de l'an mille sept cents le vingt-neuf^{me} jour d'Avril, afin que ceux qui n'en auroyentourny en apportent au plustost, et que ceux qui en auroientourny qui ne seroient propres ayent a en fournir d'autres, pour que le travail necessaire audit lieu s'acheve sans delay.

Sur le rapport cejourd'huy fait aux Estats par Mons^r le lieut. Gouverneur, Monsieur le Bailly, plusieurs de Messieurs de la Justice et les officiers de la Reyne du desordre que la mer auroit depuis peu causé aux environs de la Mare de S^t Ouen, Il est ordonné pour empescher autant qu'il sera possible qu'il n'en arrive d'avantage a l'avenir, Viz^t Qu'il ny aura pas d'avantage de chemins dans le plat paÿs aux environs de lad^e Mare pour decendre a la mer, et de la mer a revenir dans le paÿs, qu'il y a des Charrieres a decendre de la montagne dans led^t plat pays.

Qu'il y aura de longues pierres ou des poteaux de bois plantés pour marquer les chemins dans led^t plat paÿs, et est deffense expresse faite a toutes personnes de mener Charettes ou Chariots en ces lieux la par ailleurs que par lesdits chemins.

Que les officiers sermentés pour le partage des Vraicqs aux environs seront chargés de denommer ceux qui meneront Charettes ou Chariots par ailleurs que par lesdits chemins, ou qui enleveront des pierres ou du Galley le long des banques du plein de Mars entre les maisons du guet de S^t Ouën et de S^t Pierre contraire a l'acte a heritage sur ce sujet du vingt^{me} jour de Janvier l'an mille sept cents trois, et autres actes precedents, et que cela deviendra partie du serment qu'ils feront lors qu'ils seront admis en leur office.

Et que quiconque menera Charette ou Chariot en ces lieux la par autres chemins que ceux qui seront a cet effet appointés et marqués sera mis a dix livres d'amande, tiers a la Reyne tiers aux pauvres, et tiers au delateur, ce qui sera publié.

L'an mil sept cents quatre, le vingt^{me} jour d'Avril.

1704, 20 Avril.

Estats tenus.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur Present.

Par devant Jean Durell Esc^r Lieutenant de Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen Sercq etc. Gentilhomme ordinaire de la chambre privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r P^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, et Edouard de Carteret Jurets. Messieurs le Procureur de la Reyne, le Deputé Viconte, et l'Advocat de la Reyne. Monsieur le Doyen, et Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, avec tous les Connestables de l'Isle.

Lecture ayant été faite de certaine lettre venante de la part des très honorables Seigneurs du Conseil Privé de sa Maj^{te} il est ordonné qu'elle sera enterinée pour tirer son plein et entier effect ; de quelle lettre la teneur ensuit. (Voir Ordres du Conseil, vol. ii, p. 274).

Sur la lecture d'une lettre de Monsieur le Lieut. General Lumley datée du quinziesme jour du mois de Mars dernier adreesee a Monsieur le Bailly et Messieurs de Justice de cette Isle par laquelle il leur donne avis qu'il a plû a sa très Excellente Majesty l'apointer Gouverneur de cette dite Isle, il est ordonné que reponse sera faite a ladite lettre par le Corps des Estats pour remercier led^t Monsieur le Lieuten^t General Lumley nôtre Gouverneur des assurances qu'il donne de sa bonne volonté pour l'Isle.

L'an mil sept cents quatre le treizieme jour d'Octobre.

1704, 13 Oct.

Estats tenus.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Jean Durell Esc^r lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentilhomme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Philippe

1704.

le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Georges la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret Juréts. Les Officiers de la Reyne, Mons^r. Le Doyen et Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Helier, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

A la requeste de M^r. George de la Garde cidevant appointé pour recevoir le provenu des Amandes Judiciaires pour les pauvres de cette Isle, il en a obtenu sa décharge, Ensuite de quoy M^r. Philippe Le Gallais Connestable de la paroisse de S^t Helier demeure appointé et autorisé pour recevoir lesdites Amandes.

1706, 29 Juin.

Estats tenus. Monsieur le Lieuten^t Gouvern^r present.

Par devant Jean Durell Esc^r. lieut. de Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, P^hte le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret Juréts. Le Procureur de la Reyne, et le Viconte, Comme aussy Monsieur le Doyen et Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, la Trinité, Grouville, S^t Ouen, et S^{te} Marie, avec les Connestables, ou en l'absence de quelques uns d'eux, les Centeniers de l'Isle.

L'An mille sept cents six, le vingt neuf^{me} jour de Juin.

M^r. Philippe le Gallais Connestable de la paroisse de S^t Helier cidevant appointé pour recevoir le provenu des Amandes judiciaires pour les pauvres de cette Isle ayant presentement a sa requeste obtenu sa décharge de les recevoir a l'avenir, Philippe Journeaux gent. Connestable de la paroisse de S^t Clement demeure appointé et autorisé pour recevoir lesdites Amandes.

Sur la plainte de William Adams gent. un des officiers de la Garnison du méchant comport de Demoiselle Catherine de Ste. Croix, sa femme, et de la crainte qu'il a lieu d'avoir qu'elle ne le mette en

dette par emprunter de l'Argent, Marchandises ou autres choses sans le consentement de son dit mary, Il est permis audit Sieur Adams de faire publier au lieu ordinaire qu'aucune personne n'ait a faire Credit a ladite de Ste. Croix, sa femme, sur peine de perdre la dette.

1706.

M^r Simeon Chastry qui a demeuré plusieurs années dans ce paÿs, faisant profession de la Religion protestante et reformée, et communiquant aux Saints Sacrements, ayant très humblement supplié d'être incorporé et naturalisé en cette Isle de Jersey Sous l'obeissance de notre Souveraine Dame Anne par la Grace de Dieu Reyne d'Angleterre, Escosse, France et Irlande, Defenseure de la Foy &c. ; Et de ses Nobles et légitimes successeurs, afin de jouir de tous les Droits franchises et libertés dont les Originaires et Loyaux sujets de sa Majesté jotiissent ou peuvent jouir : témoignage étant rendu aud^t M^r Simeon Chastry de son bon Comport et conversation honneste depuis qu'il est dans ce paÿs, Il est tant du consentement de Mons^r le Lieutenant Gouverneur et des Officiers de la Reyne, que par l'avis uniforme de la Cour receu et admis a être ainsy naturalisé et incorporé avec les autres sujets de sa Majesté, sous les termes de fidelité qu'il a solennellement jurés par la foy et serment qu'il doit à Dieu, Comme ensuit :

C'est assavoir qu'il sera toute sa vie fidelle et Loyall sujet de nôtre avant dite Souveraine Dame la Reyne d'Angleterre &c. la reconnoissant sous Dieu Suprême Gouvernante en tous ses Royaumes et Seigneuries, en toutes Causes et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que Civilles, se soumettant a son Obeissance et de ses Nobles et légitimes successeurs. Gardant et maintenant autant qu'en luy sera l'honneur et reputation de sa Majesté Royale contre tous ses Ennemis, Maintenant le pur service de Dieu, les Loix, les libertés et les franchises de l'Isle, et s'assujettissant audites Loix, Comme aussy quittant et renonçant a toutes Superiorités, Dominations, et Magistratures foraines et Etrangeres ; tout quoy led^t M^r Simeon Chastry a fait presentement, et promis toujours de faire et accomplir sur sa Conscience. Après quel serment ainsy solennellement presté led^t Sieur Chastry par le consentement avis et autorité susdite

1706.

(conformement a ce qui s'est cy devant pratiqué en cas pareils, comme se peut voir par plusieurs prejugés) a été Naturalisé et incorporé en la communauté des bons et loyaux sujets de sa Majesté et de ses Nobles et legitimes Successeurs pour joutir amplement des Loix, franchises, et libertés de cette Isle en tous lieux et places, avec plein et ample pouvoir d'afieffer prendre ou acquerir Maisons Terres ou Rentes, soit a termage ou afin d'heritage, Et de ses prises et acquets joutir et posséder luy et ses heritiers a perpetuité, Ou de les Vendre, Bailler, ou autrement en disposer, Comme aussy de donner ou acheter soit Meubles ou Immeubles par Contrats ou Marchés legitimes et vallables tout et autant et aussy amplement qu'aucun des autres sujets de la Reyne pourroit faire sans exception ny distinction quelconque. Dequoy led^e M^r Simeon Chastry a requis Acte, ce qui luy a été ottroyé.

M^r David Saint qui a demeuré quelques années dans ce paÿs, faisant profession de la Religion Protestante et reformée, et communiquant aux Saints Sacrements ayant très humblement suplié d'être incorporé et natûralisé en cette Isle de Jersey sous l'Obeissance de nôtre Souveraine Dame Anne par la Grace de Dieu Reyne d'Angleterre, Escosse, France et Irlande, Deffenseure de la Foy &c. Et de ses Nobles et legitimes successeurs, afin de joutir de tous les Droits, franchises & libertés dont les originaires et Loyaux Sujets de sa Majesté joutissent ou peuvent joutir : témoignage étant rendu audit M^r David Saint de son bon comport et Conversation honneste depuis qu'il est dans ce paÿs, Il est tant du consentement de Monsieur le Lieutenant Gouverneur et des officiers de la Reyne, que par l'avis uniforme de la la Cour receu et admis a être ainsy naturalisé et incorporé avec les autres sujets de sa Majesté sous les termes de fidélité qu'il a Solemnellement jurés par la Foy et Serment qu'il doit a Dieu, Comme ensuit :

.

[Suit la formule employée dans le cas ci-dessus (de M. Simeon Chastry)].

Dequoy led^e M^r David Saint a requis Acte, ce qui luy a été ottroyé.

Estats tenus. Monsieur le Lieutenant Gouverneur present. 1706, 26 Nov.

L'An mille sept cents six, le Vingt six^{me} jour de Novembre.

Par devant Jean Durell Esc^r Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq, &c. Gentilhomme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Pñte le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de de Carteret Jurés, Le Procureur de la Reyne et le Viconte, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Trinité, Grouville, S^t Ouen et S^{te} Marie, avec les Connestables, ou en l'absence de quelques uns, les Centeniers de l'Isle.

Henry de Carteret gent. Justicier	} En deffauts excusés par maladie.
George la Cloche gent. Justicier	

Venerable Homme Clement le Cousteur Doyen de cette Isle en deffaut excusé par maladie.

Philippe Dumaresq gent. fils Elie choisy et eleu par la pluralité des voix & suffrages du peuple de la paroisse de S^t Ouen pour être Connestable de lad^{te} paroisse a pris le serment ordinaire de s'en bien & fidellement acquitter.

Estats tenus. Monsieur le Lieutenant Gouvern^r present. 1707, 10 Avril.

L'An mille sept cents sept le dix^{me} jour d'Avril.

Par devant Jean Durell Esc^r Lieutenant de Messire Charles de Carteret Baronet Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret Jurets ; Avec les officiers de la Reyne. Presents aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Grouville, S^t Ouen, et S^{te} Marie ; Et les Connestables de l'Isle.

Venerable Homme Clement le Cousteur Doyen de cette Isle en deffaut excusé.

1707.

M^r François le Cousteur junior Recteur de la paroisse de la Trinité en deffaut a assister aux Estats de l'Isle.

Sur le rapport de Mess^{rs} du Committée des Chaussés de cette Isle que pour l'avancement du travail qui auroit été jugé necessaire a être fait par Acte des Estats en date du troisieme jour d'Octobre l'an mille sept cents un pour rendre le Havre de S^t Aubin complet, ils auroient (moyenant l'aprobation du reste du Corps des Estats,) fait et conclu marché avec M^r Pite Orange, pour faire faire la muraille mentionnée audit Acte au Sud-Ouest ou viron de la Tour, de la maniere qui suit ; quelle muraille ils auroient jugé être le premier travail qui se doit faire pour le bien et Utilité dud^t Havre, conformément a ce qui en auroit déjà été réglé par led^t Acte. Que ladite muraille sera de sept perches de longueur en tout depuis la Coigneteure de la Muraille du Tour, dont les trois perches prochaines de la Tour qui se rencontreront être en un lieu profond, seront faites de competente hauteur pour venir a dix pieds ou viron au dessus de ladite Coigneteure. Que le plus haut du reste du terrain sur lequel doit être continué le bastiment de lad^{te} muraille se rencontrant être de viron deux pieds plus bas que lad^{te} Coigneteure, lad^{te} muraille aura en ce lieu la douze pieds ou viron de hauteur, et qu'ou le terrain se rencontrera être plus bas lad^{te} muraille sera plus haute a proportion, afin que toutes les sept perches de longueur soient au niveau par le dessus. Que l'épaisseur des fondements des trois perches profondes sera de douze pieds pour le moins, et sera lad^{te} Epaisseur continuée jusques a deux pieds au dessous de lad^{te} Coigneteure, et alors la laize sera retranchée a six pieds, laissant le retranchement par le dedans ; lesquels six pieds de laize seront continués deux pieds en hauteur, et alors le surplus de lad^{te} muraille sera retranchée a quatre pieds de laize, et fait en batue afin d'être aussy étroit par le haut que faire se pourra. Que l'épaisseur des quatre perches de longueur de lad^{te} Muraille sur le terrain le plus élevé sera de six pieds de laize par les fondements, et continuera de la meme laize jusques a être de la même hauteur de ce qui en aura été fait de six pieds de laize aux autres trois perches, et qu'alors il y aura un retranchement de deux pieds audites quatre perches, comme aux trois autres, afin que l'épaisseur restant de quatre pieds, cette partie de lad^{te} muraille

soit continuée en batue comme le surplus pour être aussy étroite par le haut que faire se pourra. Et sera le retranchement de deux pieds de laize tout du long desdites sept perches couvert de platons, qui seront enclavés demy pied pour le moins dans lad^{te} Muraille. Que tout le travail (excepté ce qui doit être de douze pieds de laize) sera fait a Chaux et a Sable; Etants tous les pieds tant a l'égard de la hauteur que de la laize entendus être pieds a perche. Que pour tout led^t travail led^t Orange aura trois mille livres tournois, dont un tiers luy sera payé en commençant le travail, un autre tiers lorsqu'il sera a moitié fait, et le reste lorsqu'il sera entierement parachevé; quelle somme sera prise sur la moitié du provenu des Impots sur les Li-queurs Etrangères tant receus qu'a recevoir; Et au cas qu'il n'y auroit pas asses d'argent receu de la moitié dud^t provenu dans le temps desdits paiements, Le Connestable de la paroisse de S^t Brelade s'est pour et au nom de sadite paroisse engagé d'avancer ce qui en manquera, pour en être ensuite remboursé sur lad^{te} moitié de l'Impost.

1707.

Le Corps des Estats ayant presentement approuvé led^t marché en tout son contenu, led^t M^r Philippe Orange et M^r Jean Le Brun en leurs noms et faisants le fait vallable pour M^r Thomas Pipon, se sont pour eux et leurs heritiers, sur l'obligation et fournesture de tous leurs biens meubles & heritages presents et avenir engagés et obligés de faire faire led^t travail entre cy et la S^t Michel de l'an mille sept cents huict, de fournir a cet effect les Matereaux et Utensilles neces-saires, et d'effectuer le tout de la maniere susdite, et aux mêmes conditions.

Estats tenus.

1707, 17 Avril.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents sept, le dix sept^{me} jour d'Avril.

Par devant Jean Durell Esc^r Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentilhomme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, P^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de

1707.

Carteret, Jurets ; Les officiers de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Trinité, Grouville, S^t Ouen et S^{me} Marie, Et tous les Connestables excepté celui de la paroisse de la Trinité absent de l'Isle.

Henry de Carteret gent. Justicier en deffaut excusé par maladie.
George la Cloche gent. Justicier en deffaut a assister aux Estats de l'Isle.

Venerable Homme Clement le Cousteur, Doyen de cette Isle, en deffaut excusé. M^r Josué le Cousteur, Centenier de la paroisse de la Trinité, en deff^t excusé par maladie.

Après lecture de la Copie d'une lettre ecrite par Monsieur le Lieutenant Bailly et Messieurs de la Justice a Hono^{ble} Homme Lieut. General Lumley Gouverneur de cette Isle le 14^{me} jour de Mars l'an 1704/5 au sujet de la Donation Testamentaire de feu Très Hono^{ble} Seigneur Thomas Jermyn aux pauvres de cette dite Isle, et d'une lettre ecrite en reponse par led^t Hono^{ble} Homme Lieut. General Lumley a Hono^{ble} Homme Collonel Thomas Collier notre Lieutenant Gouverneur ; P^{te} Pipon gent. Receveur des Revenus de sa Majesté est condamné payer entre les mains des Connestables de cette Isle, pour et au benefit desdits pauvres, ce qu'il reste encore a leur payer, de la somme de six cents quatre vingts deux livres, dix-neuf shell : onze penis sterl : que ledit Sieur Receveur devoit au Très Hono^{ble} Seigneur Thomas Jermyn lors de son decès, et que led^t Seigneur auroit donnés auxdits pauvres ; Le recours dud^t Pipon sauf pour la somme de cent trente six livres treize shell : Sterl.

1707, 19 Août.

Estats tenus.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'An mille sept cents sept, le dix-neuf^{me} jour d'Aoust.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Elie le Montais, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, et Edouard de Carteret Jurets ; Les officiers de la

Reyne, Monsieur le Doyen et Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Grouville, S^t Ouen et S^{te} Marie, Et tous les Connestables de l'Isle. 1707.

Charles de Carteret Esc ^r .	} Justiciers en deffauts excusés par maladie.
Henry de Carteret gent.	
George ia Cloche gent.	

Philippe Journeaux gent. Connestable de la paroisse de S^t Clement appointé pour recevoir le provenu des Amendes Judiciaires pour les pauvres de cette [Isle] a presentem^t a sa requeste obtenu sa décharge de les recevoir a l'avenir, Et demeure M^r Abraham de Carteret Connestable de la paroisse de S^t Jean appointé et autorisé pour recevoir lesdites Amendes.

Sur la demande faite par M^r Pierre de Ste. Croix Agent en cette Isle pour les Droits de Monseigneur le Grand-Amiral, qu'une Ordre de sa Très Excel^{te} Maj^{te} & des Très Hono^{bles} Seigneurs de son Conseil Privé, en date du 5^{me} Juin 1707 soit Enregistrée ; Les Estats cejourd'huy Assemblés Extraordinairement, ont trouvé expedient d'apointer et autorizer trois personnes de chaque Corps, scavoir du Corps de la Justice Mons^r le Geyt, Mons^r Durell, et Mons^r Dumaresq ; du Corps du Clergé, Messieurs les Ministres de Grouville, S^t Ouen, et S^{te} Marie, et du Corps des Connestables ceux de S^t Martin, de S^t Helier, et de S^t Pierre pour dresser une Remontrance a ce sujet a Mondit Seigneur le Grand-Amiral ; quelle Remontrance lors qu'approuvée, sera signée par tous les membres des Estats, et ensuite acheminée par la premiere bonne occasion.

Estats Tenus.

1707-8, 4 Mars.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents sept le quatrieme jour de Mars.

Par devant Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen Sercq &c. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Elie Le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin

1707-8.

Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, et Edouard de Carteret, Jurets ; presents le Viconte et l'Advocat de la Reyne, Comme aussy Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Grouville & S^{te} Marie, et tous les Connestables de l'Isle.

Henry de Carteret gent. Justicier en deffaut excusé par maladie. Venerable Homme Clement le Cousteur, Doyen de cette Isle en deffaut excusé. M^r François le Cousteur junior Recteur de la paroisse de la Trinité en deffaut excusé par maladie. M^r Edouard Payn Recteur de la paroisse de S^t Ouen en deff^t excusé par maladie.

Jean Pipon gent. fils Elie ayant été choisy et élu, par la pluralité des Voix et suffrages du peuple de la paroisse de S^t Pierre, pour être Connestable de ladite paroisse, a pris le serment ordinaire de s'en bien et fidèlement acquitter.

M^r Thomas Pipon fils Jacques ayant été choisy et élu par la pluralité des Voix et suffrages du peuple de la paroisse de S^t Brelade, pour être Connestable de ladite paroisse, a pris le serment ordinaire de s'en bien et fidèlement acquitter.

D'autant que quelques uns des Membres du Committee des Chaussées de cette Isle auroient depuis peu manqué a s'y trouver quoy qu'ils en eussent été avertis. Il a été trouvé expedient par cette assemblée d'ordonner que quiconque desdits membres manquera a l'avenir a se trouver au lieu jour & heure qu'il aura été averti pour les Committees subira l'amande de cent sous à moins d'indisposition ou de quelqu'autre excuse legitime ; qu'elle amande sera levée par le Viconte ou Dénonciateur sur les plus apparents biens du defaillant, et appliquée selon que la Compagnie le trouvera a propos.

Vû la mort arrivée a M^r Richard de Carteret cy devant Recteur de la paroisse de S^{te} Marie un des membres du Committee des Chaussées de cette Isle M^r Thomas Le Breton present Recteur de ladite paroisse demeure appointé en sa place pour agir audits Committees : Et vu l'indisposition et grand-aage de Monsieur le Doyen, autre membre desdits Committees M^r Jean Lempriere Recteur de la paroisse de Grouville demeure joints aux autres Recteurs qui sont desd^{ts} Committee pour y agir à l'avenir.

Messieurs les Membres du Committee des Chaussées de cette Isle sont requis et autorisés de proposer des conditions d'accord avec M^r Edouard Maret ou autres touchant la Halle a Bled, pour en faire rapport aux Estats.

1707-8.

Estats tenus.

1708, 14 Juin.

Monsieur le lieut. Gouverneur present.

L'an mille sept cents huit, le quatorzieme jour de Juin.

Par devant Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentil-Homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durrell, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret, Jurets ; Le Viconte, le Deputé Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Martin, Trinité, Grouville et S^t Ouen, Et les Connestables de l'Isle, ou en l'absence de quelques uns d'eux les Centeniers de leur paroisses.

Henry de Carteret gent. Justicier en deffaut excusé par maladie.
Venerable Homme Clement le Cousteur Doyen de cette Isle en deff^t excusé.

A la requeste de M^r Elie le Maistre Seigneur du Fief de Quetivel, Charles de Carteret gent. a pris serment de Senechal dud^t Fief.

Messieurs les membres du Comité des Chaussées de cette Isle autorisés par acte du quatrième jour de Mars dernier de proposer des conditions d'accord avec M^r Edouard Maret ou autres touchant la Halle a Bled ayants cejour d'huy sur ce fait leur Rapport aux Estats, Il est presentement accordé en conformité dudit Rapport que Jean Dumaresq gent. fils Jean fils Abraham ayant droit heredital dudit Maret au Haut de ladite Halle, present et acceptant, aura pour luy et ses heritiers afin d'heritage de la terre au ouest et joignante a ladite Halle, pour y faire tel bastiment ou bastiments que luy ou ses heritiers jugeront apropos, avec une porte et fenestre par le dedans de ladite Halle scavoir, autant de terre qu'il s'en trouvera dans six pieds et demy de distance de la Carre du sud-ouest, et dans dix-neuf

1708. pieds de distance de la Carre du nord-ouest du bastiment de lad^e Halle, pieds de Reyne ; En consideration de quoy ledit Sieur Dumaresq payera toutes-fois et quantes trois cents cinquante livres tournois une fois payer ; fera boucher a ses fraix les deux portes qui sont aux bouts de ladite Halle, fera plastrer de Chaux a pierre perdue toutes les murailles du dedans de ladite Halle, et entretiendra luy et ses heritiers afin d'heritage tant led^t bastiment en general selon que Demoiselle Susanne Dumaresq qui le fist faire y étoit obligée ; qu'aussy le plastrage qu'il fera luy même faire comme sus est dit, Et de plus entretiendra les choses suivantes qui seront au plustost ajoutées audit bastiment aux fraix du publicq, scavoir trois portes, une a chaque ouverture du devant dudit bastiment vers le marché publicq, Deux fenestres, une vers chaque bout dud^t bastiment, le pavé qui sera fait de pierres de Swanidge⁽¹⁾ taillée, le plat fond qui sera fait de planches, et les Bancs qui seront faits à l'entour du dedans de ladite Halle ; quels platrages, portes, fenestres, pavé, plat fond et bancs, led^t Dumaresq et ses héritiers feront refaire a leurs fraix lors que besoin sera. Et s'oblige de plus led^t Dumaresq pour luy et ses heritiers afin d'heritage d'entretenir pour l'usage du publicq un caboteau, un demy caboteau, et un sixtonnier dans ladite Halle tous les Samedys, et de faire garder ladite Halle nette, et en faire ouvrir les portes tous les jours au Matin a Soleil levant et refermer au soir a nuit fermante. Tout le bastiment de ladite Halle tel qu'il sera lors que les choses susdites seront faites demeurant au surplus approuvés, sans que ledit Sieur Dumaresq ny ses héritiers puissent être aucunement recherchés ny inquietés que pour faire et fournir ce a quoy il s'est cy dessus obligé.

1708, 25 Juin.

Estats tenus. Monsieur le Lieuten^t Gouvern^t present.

L'An mille sept cents huict, le vingt cinq^{m^e} jour de Juin.

Par devant Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc^t, P^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de

(1) Swanage.

Carteret, Jurets, Le deputé Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Trinité, Grouville, & S^t Ouen, avec les Connestables, ou en leur absence les Centeniers, de l'Isle.

1708.

Sur les differends bruits qui se sont repandus que les Ennemis ont intention d'attaquer cette Isle, tous les Membres des Estats unanimement requierent et autorisent Monsieur le Lieutenant Gouverneur et Monsieur le Bailly de faire les depêches qu'ils croiront utiles et necessaires, tant pour découvrir le dessein des Ennemis, que pour le faire connoître a sa Très Excellente Majesté Nôtre Souveraine Dame la Reyne de la Grande Bretagne &c. Et quant aux fraix qui seront faits par l'ordre desdits Sieurs Lieutenant Gouverneur et Bailly a ce sujet ils seront payés par l'Etat.

Il est ordonné que chaque Connestable de cette Isle se pourvoyera incessamment d'un baril de poudre, et des balles de mousquet a proportion, pour en fournir dans leur paroisses, en cas de besoin, a ceux a qui il en manquera au meme prix qu'ils auront cousté; Etant expressement deffendu a toutes personnes qui ont poudre ou balles a vendre de les hausser de prix, sur telle peine qu'il appartiendra. Et permis aux Connestables en cas de refus, de s'en saisir par force si besoin est.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1708, 6 Juillet.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Pardevant Messire Charles de Carteret, Baronet, seigneur de S^t Ouen, Sercq etc. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^r, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret, Jurets; Le Viconte, et l'Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Trinité, Grouville, et S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle, ou en l'absence de quelques uns d'eux les Centeniers de leurs paroisses.

L'An mille sept cents huict, le sixieme jour de Juillet.

1708. Deux Corsaires et deux bateaux avec leurs Equipages ayants été employés par ordre de Mons^r le Lieut. Gouverneur et de Monsieur le Bailly pour la sureté de cette Isle, en conformité de l'Acte des Estats a ce sujet en date du vingt cinq^{me} jour du mois dernier passé ; Il est ordonné et accordé que deux cents livres tournois pour le Capre Commandé par Capt^{ne} André de Ste. Croix, Cent livres tournois pour celui qui est commandé par Capt^{ne} de Gruchy, et vingt-cinq livres tournois pour chacun des bateaux, seront levées sur tout le paÿs, selon le rast des paroisses, et la proportion de chaque Connestable par eux mise entre les mains du Viconte, entre cy et de Samedy prochain en huit jours pour être par luy payés a qui il appartient.

1708, 28 Août.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen Sercq &c. Gentilhoïme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret Jurets ; le Viconte et le Deputé Avocat de la Reyne, Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Martin et de la Trinité, et les Connestables de l'Isle, ou en l'absence de quelques uns d'eux les Centeniers de leurs paroisses.

L'An Mille sept cents huict le vingt huict^{me} jour d'Aoust.

M^r Hugh Grandin Recteur de la paroisse de S^t Pierre en deffaut a assister aux Estats.

M^r Jean Lempriere Recteur de la paroisse de Grouville en deffaut a assister aux Estats.

M^r Edouard Payn Recteur de la paroisse de S^t Ouen en deffaut a assister aux Estats.

(Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte).

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1708, 29 Sept.

Monsieur le Lieut. Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen Sercq &c. Gentil-homme ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de P^hte le Geyt, Elie Dumaresq, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre et Edouard de Carteret Jurets. Le Viconte le Deputé Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Pierre, Trinité, Grouville et S^t Ouen. Et les Connestables de l'Isle ou en l'absence de quelques uns d'eux les Centeniers de leur paroisse.

L'An Mille sept cents huict le vingt neuf^{me} jour de Septembre.

Henry de Carteret gent.	} Justiciers en deffauts excusés
Elie le Montais gent.	

Monsieur le Lieut. Gouverneur ayant produit aux Estats une lettre de la part de Monseigneur le Conte de Sunderland un des Secretaires d'Etat de la Grande-Bretagne au sujet de Thomas Pipon gent. qui avoit été requis d'aller Exprés en Angleterre en consequence d'un Acte des Estats du 25^{me} jour de Juin dernier pour ce qui regardoit la sureté de l'Ile, par quelle lettre temoignage est rendu audit Sieur Pipon de s'être avec beaucoup de Vigilance acquitté de ce dont il avoit été chargé, et ledit Pipon s'étant remis pour ses fraix & peines en ce voyage a la deliberation des Estats, il est ordonné que trente livres sterl : seront levées sur tout le país selon le rast des paroisses, et la proportion de chaque Connestable par eux mise incessamment entre les mains du Viconte pour être par luy payés audit Sieur Pipon.

Sur la proposition du Deputé Avocat de la Reyne il est deffendu a toutes personnes de transporter ou faire transporter aucuns Grains hors de cette Isle, ou d'en convertir en Brée qui soit du crú de l'Isle, le tout jusques a autre ordre, et sur peine de confiscation et amende, tiers à la Reyne, tiers aux pauvres de la paroisse d'ou on le transportera ou attentera de le transporter, ou on le convertira en Brée, et tiers au delateur. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'au paroisses.

1708.

Les Estats de cette Isle s'étans cejourd'huy assemblés en Corps au sujet des deux Ordres de sa Tres Excellente Majesté, et des Très Hono^{bles} Seigneurs de son Conseil Privé, la premiere portant date du vingt^{me} jour de May l'an mille sept cents huict contenant des Instructions aux officiers appointés en cette Isle par les Commissaires de la Coutume de la Grande Bretagne, Et la seconde portant date du vingt-six^{me} jour de Juin l'an mil sept cents huict, ordonnant qu'un Acte de Parlement intitulé, An Act for the better securing the trade of this Kingdom by Cruisers and Convoys, soit mis en execution en cette Isle, De quels Ordres Jean Robertson gent. Enregistreur des Certificats demande l'enterinement, Et lesdits Estats trouvant que lesdits Ordres contiennent plusieurs Clauses derogatoires a nos Privileges, libertés, et franchises, et tendent a la ruine entière du peu de Commerce qui nous reste, sans lequel les habitans de cette Isle (desja reduits a une grande pauvreté) ne pourroient subsister, ont tous unanimement cru qu'il est indispensablement de leur devoir de s'adresser en toute humilité a sa Très Excellente Majesté et aux Très Hono^{bles} Seigneurs de son Conseil Privé, par le moyen de personnes Deputés pour cet effet, afin de remontrer a sa Majesté et auxdits Seigneurs la misere a laquelle les habitans de cette Isle seroient reduits, et afin de requerir le soulagement necessaire tant a cet égard, qu'a tous autres au sujet des innovations desavantageuses, et prejudiciables a ce pais par le moyen des officiers de la Coustume ; Et ont lesdits Estats presentement Deputé et autorisé Josué Pipon gent. Justicier et Jean Dumaresq gent. fils Jean fils Abraham pour passer au plustost en Angleterre aux fins susdites, lesquels s'adresseront a Monsieur le Gouverneur et a Monsieur le Bailly de cette Isle qui sont instamment suppliés par les Estats de leur accorder leur protection et assistance dans cette affaire de la derniere importance a l'Isle ; Et sont Monsieur le Geyt, Monsieur Dumaresq et Monsieur de Longueville, ou deux d'iceux du Corps de la Justice, Monsieur le Couteur senior, Monsieur Grandin et Monsieur Lempriere ou deux d'iceux du Corps des Ministres, Et les Connestables de S^t Martin, S^t Clement, et la Trinité, ou deux d'iceux de la part des Connestables, requis et autorisés de s'assembler en committi afin de pourvoir a ce qui sera necessaire en cette occasion avant le depart desdits Deputés, et pour leur

donner des instructions sur ce sujet, Lesquels Deputés pourront agir soit conjointement ou separément selon que les occurences se presenteront.

1708.

Plusieurs Marchands et autres personnes portés pour le bien publicq de cette Isle, ayants promis de contribuer volontairement jusques a la concurrence de cent dix livres sterl : du moins pour l'envoy de deux Deputés en Angleterre afin de tascher d'affranchir l'Isle des Impositions insupportables auxquelles les officiers de la Coutume taschent de nous assujettir, Messieurs Jacques Lempriere, Amice Dauvergne, Edouard le Brun et Clement Chevalier pour ceux de la paroisse de S^t Helier et autres qui ont promis avec eux, Et Messieurs Jean le Brun, Jean le Couteur, Pierre Seale jun^r et Jean Mauger pour ceux de la paroisse de S^t Brelade et autres qui ont promis avec eux se sont presentement engagés de faire bon ladite somme de cent dix livres sterling du moins, et de la mettre entre les mains de Josué Pipon gent : et de Jean Dumaresq gent. Deputés des Estats, qui en rendront conte, pour être ladite somme employée aux fraix de la Deputation ; Etant accordé par les Estats que le surplus desdits fraix, sera fourny par toute l'Isle en general, selon le rast des paroisses, sans que ceux qui donnent volontairement comme sus est dit soient exempts de contribuer dans les paroisses selon leur rast comme ils en sont demeurés d'accord.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1709, 28 Mai.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité, Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq etc. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey ; assisté de Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, George Dumaresq, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, et Jean de Carteret, Jurets. Le Procureur de la Reyne, L'Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres des paroisses de S^t Helier, de S^t Pierre, de S^t Martin, de Grouville et de S^t Ouen, et les Connestables de l'Isle.

L'an mille sept cents neuf le vingt-huitieme jour de May.

1709.

Les Connestables de cette Isle étants obligés a fournir de l'argent a Capitaine de la Boulaye apresent commandant en Chef des Compagnies du Rigiment dont Honorable Homme Major General Harry Mordant est Colonel en recevant dudit Capitaine des billes bien payables a Londres pour chaque écu pièce de France, recevoir un écu argent d'Angleterre, pour principal et change Suivant l'intention de l'ordre de leur Très Excellantes Majestés le Roy Guillaume et la Reyne Marie d'heureuse mémoire, Et des Très Honorables Seigneurs de leur Conseil privé en datte de l'onzieme jour de Decembre 1690 enteriné aux Rolles de la Cour Royale de cette Isle en l'an 1690 le 7^{me} jour de Fevrier, Et veu la peine que lesdits Connestables auroient a en trouver, M^r Hugh Grandin, et M^r Philippe le Boutillier se sont obligés de fournir pour cette semaine, et M^r Thomas Pipon pour la semaine suivante, se mettant au lieu et place desdits Connestables, Et sera l'Estat garant de ce qui sera fourny pour lesdites deux semaines. Et en cas qu'il en soit necessaire pour deux autres semaines d'avantage il sera fourni par lesdites parties sur la même Garantie, s'ils le trouvent appropos.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur ayant proposé aux Estats (cinq des Ministres pour lors assistants) que quelques personnes auroient pratiqué depuis peu plusieurs Seings et Souscriptions, (ce qui est de dangereuse consequence a la paix publique & tranquillité de cette Isle) sur quelle proposition quatre de Messieurs les Ministres ayants sorti, et quelque temps après un desdits quatre ayant rentré ; Les Estats considerant que cela pourroit produire de grands desordres dans le país, a l'instance dudit Sieur Lieutenant Gouverneur, ont chargé Monsieur le Procureur de la Reyne de faire convenir en Justice ceux qui sont soupsonnés de cela pour en répondre.

1709, 13 Sept.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité, Lieutenant de Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq, &c. Gentil-Homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Phi-

lippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret et Jean de Carteret Jurets, Les officiers de la Reyne ; Les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, S^t Brelade, la Trinité, S^t Laurens et S^t Sauveur, avec les Connestables de l'Isle.

1709.

L'An mille sept cents neuf, le treizieme jour de Septembre.

Henry de Carteret gent. }	Justiciers en deffauts excusés par maladie. ⁽¹⁾
Charles Dumaresq gent. }	

Les mêmes Messieurs du Committi appointé par Acte des Estats de l'an mille sept cents huit le Vingt-neuf^{me} jour de Septembre pour pourvoir a ce qui étoit necessaire avant le depart de Josué Pipon gent. et Jean Dumaresq gent. Deputés des Estats vers sa Très Excellente Majesté comme plus au long est porté audit Acte sont cejourd'huy requis et autorisés d'examiner en Committi les Contes de ladite Deputation, pour en faire raport aux prochains Estats, afin que lesdits Contes étants approuvés, il soit incessamment pourvû au payement de ce qui se trouvera deu auxdits Sieurs Pipon & Dumaresq.

Messieurs du Committi des Chaussées de cette Isle ayants presentement fait leur Rapport qu'ils ont Visité la Muraille faite en consequence d'un Acte des Estats, du dix^{me} jour d'Avril l'an mil sept cents sept au Havre de S^t Aubin, Et qu'ils trouvent que les Entrepreneurs du bastiment de ladite Muraille ont accompli leur marché, Le travail de ladite Muraille demeure approuvé par les Estats, et lesdits Entrepreneurs dechargés de ce a quoy ils s'étoient engagés par led^t Acte.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1709, 30 Sept.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r, Seigneur de la Trinité, Lieut. de Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq etc. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre

(1) Suivent, dans l'original, un Acte des Etats, et un Ordre du Conseil du 22 Août 1709, qui sont déjà imprimés dans le 2^{me} Vol. des Ordres du Conseil, pages 340 et sequ.

1709.

Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret et Jean de Carteret, Jurets ; Les officiers de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Helier, de S^t Pierre, de S^t Martin, de Grouville, de S^t Ouen, de S^t Brelade, de la Trinité, de S^t Laurens et de S^t Sauveur, et les Connestables de l'Isle.

L'An mille sept cents neuf, le trentieme jour de Septembre.

Henry de Carteret gent.	} Justiciers en deffauts, excusés
George la Cloche gent.	

Après le Rapport de Mess^{rs} du Committi appointé par Acte des Estats, en date du treizieme jour de ce present mois et an, pour examiner les contes de Josué Pipon gent. et Jean Dumaresq gent. cy devant Deputés vers sa Très Excellente Majesté et les Très Hono^{bles} Seigneurs de son Conseil Privé, Les Contes desdits Deputés demeurent approuvés par les Estats, et ordonné qu'outre ce qu'ils ont receu des dons volontaires des Marchands et autres personnes bien intentionnés pour le bien public, Et outre ce qui seroit encore deu par ceux qui ont promis et qui n'ont point [payé] les raisons desdits promettants Sauves lors qu'ils seront inquietés pour cela, Lesdits Deputés receveronts encore cent cinquante sept livres sterl: dix sheff: de toute l'Isle en general, selon le rast des paroisses ; De quelle somme chaque Connestable payera la proportion de sa paroisse auxdits Deputés entre cy et le jour de Noel prochain sur peine d'en payer l'interest.

1709, 11 Nov.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieut. Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité Lieuten^t de Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq, etc. Gentil-homme ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Charles Dumaresq, George la Cloche, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret et Jean de Carteret Jurets,

1709.

Messieurs les officiers de la Reyne, Messieurs les Ministres des paroisses de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens et S^t Sauveur, Et les Connestables de l'Isle.

L'an mille sept cents neuf, l'onzieme jour de Novembre.

Ayant plû a Dieu d'accorder aux habitants de cette Isle une abondante recolte de Grains cette presente année, Les Estats de cette Isle en temoignent leur reconnoissance et suplie Dieu tout puissant d'accorder a l'avenir au peuple de cette Isle la continuation d'une si grande faveur, afin que nous ne soyons pas reduits aux malheurs ou sont reduits d'autres peuples par la disette de pain ; Ensuite de quoy lesdits Estats ont cru expedient de deffendre, et partant il est expressément deffendu a toutes personnes jusques a autre Ordre, de transporter ou faire transporter hors de cette Isle aucunes sortes de Pain, de Grains, ou de Legumes, sur peine de Confiscation dud^t Pain, Grains, ou Legumes, Et des Vaisseaux ou Batteaux dans lesquels on en transportera, ou qu'on attentera d'en transporter, et d'amende a la deliberation de Justice ; Et pareillement deffendu a toutes personnes jusqu'a autre Ordre de convertir en Brée aucun Orge du cru de cette Isle, sur la même peine de Confiscation et Amende. De plus lesdits Estats étants crediblement informés que plusieurs Boulangers et autres personnes auroient acheté et fait amas d'une grande quantité de Grains, ce qui les pourroit faire monter a un prix excessif, tous et tels achats et les marchés a ce tendants demeurent cassés et annullés, et deffendu d'acheter de Grains pour les revendre, Comme aussy aux Boulangers d'en acheter ailleurs que dans le Marché public, et après deux heures après midy, Et a toutes personnes d'en acheter ou vendre dans les Chemins publics ny dans les Rues et Avenues de la Ville, le tout sur peine pareillement de Confiscation et Amende ; toutes les susdites Confiscations et Amendes, un tiers a la Reyne, un tiers aux Pauvres de toute l'Isle, et l'autre tiers au Delateur. Et est de plus ordonné que les Boulangers marqueront de leur marque le pain qu'ils boulangeront sur la même peine de Confiscation et Amende. Et que les officiers auxquels il appartient executeront et feront executer ce present ordre et toutes autres qui regardent les Boulangers. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'au paroisses.

1709-10, 28 Fév.

Estats tenus.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité, Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq etc., Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippé Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Durell, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret et Jean de Carteret Jurets, presents Messieurs le Procureur et Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, et S^t Sauveur, et les Connestables de l'Isle.

L'An mille sept cents neuf, le vingt-huict^{me} jour de Fevrier.

La Viande de la Halle ayant depuis peu encheri, et étant arrivé plusieurs differends entre les Soldats de la Garnison, et les Bouchers de cette Isle au sujet du prix de l'adite Viande, il a été presentement trouvé expedient par les Estats de deffendre a toutes personnes de transporter hors de cette Isle, entre cy et le quinziesme jour de May prochain aucunes bestes de boucherie grasses, sur la même peine portée en l'acte de la Cour d'Héritage du vingt-neuf^{me} jour d'Avril l'an mil sept cents huit a l'égard des bestes qui ne sont point grasses (quel Acte demeure en sa force et vertu) scavoir sur peine de Confiscation desdites bestes a l'égard du propriétaire, et de soixante livres tournois d'amende sur le Maistre du Bateau ou Vaisseau qui en transportera ou qui attentera d'en transporter le tout au benefit de la Reyne, des pauvres de toute l'Isle, et du Delateur tiers a tiers; Et est de plus deffendu aux Corsaires Etrangers de Vituailer en cette Isle de Pain ou de Beuf entre cy et led^t jour quinziesme de May prochain, sur peine de Confiscation desdites Vituailles, et sur peine a ceux qui leur en vendront d'amende a la deliberation de Justice; Et entre cy et ledit jour quinziesme de May prochain le prix du meilleur Bœuf a la Halle demeure réglé a trois sous et demy la livre, et du meilleur mouton a quatre sous la livre, sur peine aux Bouchers qui s'ingeroient d'en vendre a plus haut prix de trente livres tournois d'amende, un tiers a la Reyne, un tiers aux pauvres de toute l'Isle et l'autre tiers au Delateur. Ce qui sera publié.

Accord ayant été fait avec Jean Dumaresq gent. fils Jean fils Abraham au sujet de la Halle a Bled en la ville et paroisse de S^t Helier par Acte des Estats en date de l'an mil sept cents huit le quatorzieme jour de Juin, et autant de terre qu'il y en a dans six pieds et demy de distance de la Carre du sud-ouest, et dans dix-neuf pieds de distance de la Carre du Nord-Ouest du bastiment de ladite Halle, pieds de Reyne, ayant été alors cedée audit Dumaresq pour y faire tel bastiment ou bastiments que luy ou ses heritiers jugeront a propos : Cejourd'huy, sur la proposition dudit Dumaresq, il luy est de plus cedé par les Estats, pour luy et ses heritiers afin d'heritage, autant de terre au nord de celle qui lui appartient desja au dit lieu, comme sus est dit, qu'il s'en trouvera du depuis la Carre du nord-est de ladite Halle allant en droite ligne vers la Carre du nord-est du Jardin du Presbitaire de ladite paroisse, Et aussy loin qu'il s'en trouvera en droite ligne du dehors desdits six pieds et demy et des dix-neuf pieds ; En consideration de quoy ledit Dumaresq s'oblige de faire changer a ses fraix le pavé au nord des bastiments qu'il fera faire en ce lieu la s'il est trouvé que cela soit necessaire pour la commodité du public. ⁽¹⁾

1709-10.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1711, 19 Mai.

L'An mille sept cents onze le dixneuf^{me} jour de May.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité, Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de P^hte Dumaresq Esc^r, Elie Dumaresq, Jean Durell, Charles Dumaresq, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret et Jean de Carteret, Jurets ; Les officiers de la Reyne ; Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens et S^t Sauveur. Et les Connestables de l'Isle.

(1) Suivent, dans l'original, un Acte des Etats, et un Ordre du Conseil du 25 Décembre 1709, qui sont déjà imprimés dans le 2^{me} Vol. des Ordres du Conseil, pages 353 et sequ.

1711. M^r: Thomas Poindestre Denonciateur Sergeant de Justice desobeissant a recorder.

Monsieur le Capitaine Bilingsley Commandant a present en Chef le Batallion du Regiment d'Hono^{ble} Homme Lieut. General Harry Mordaunt qui est en Garnison en cette Isle, ayant demandé aux Estats, que pour quelque temps, il luy soitourny dix livres sterl : la semaine pour payer la Compagnie de Mons^r: le Capt^{ne} Laboulaye en donnant des lettres bien payables a Londres, sur le pied d'une piece d'écu d'Angleterre pour chaque piece d'écu de France pour principal et change, suivant l'intention d'un Ordre du Conseil daté de l'onzieme Decembre 1690, enteriné aux Rolles de la Cour Royale de cette Isle le sept^{me} jour de Fevrier ensuivant, M^r: Hugh Grandin s'est volontairement obligé de fournir pour deux semaines, sous condition d'avoir la Garantie de l'Estat, qui en est demeuré garand accordamnant; Et ensuite de cela les Connestables ou Centeniers de S^t: Martin, S^t: Helier, S^t: Ouen et S^t: Pierre fourniront pour chacun une semaine, si besoin est, sous la même garantie et aux mêmes conditions.

Messieurs de Samarés, Desaugrés et Durell du Corps de la Justice, Messieurs les Recteurs des paroisses de S^t: Helier, S^t: Pierre et S^t: Martin du Corps des Ministres, et Messieurs les Connestables de S^t: Martin, de S^t: Helier et de S^t: Ouen du Corps des Connestables sont requis et autorisés d'examiner en Committi l'Etat present des Ecoles publiques de S^t: Anastase et de S^t: Manelier; De quelle maniere l'argent destiné pour le retablissement de la Maison ou se tient ladite Escole de S^t: Mannelier a été employé, Et quelles mesures il seroit bon de prendre, (soit par réunir lesdites Escolles, ou par quelqu'autre voye) pour les rendre plus utiles qu'elles ne sont presentement, afin d'en faire ensuite leur Rapport aux Estats.

1712, 26 Avril.

A l'Assemblée des Membres des **Estats** faite au sujet de la mort arrivée à Charles de Carteret Esc^r: en son vivant Lieutenant de Monsieur le Bailly.

L'An mille sept cents douze, le vingt six^{me} jour d'Avril.

Presents Monsieur le Lieutenant Gouverneur, Messieurs Philippe Dumaresq, Elie Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret et Jean

1712.

de Carteret Jurets, Les officiers de la Reyne ; Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, et S^t Sauveur, et les Connestables de S^t Martin, de S^t Pierre, de S^t Brelade, de S^t Helier, de S^t Clement, de S^t Sauveur, S^{te} Marie, Grouville, S^t Jean, S^t Laurens, S^t Ouen, avec le Centenier Maret de la paroisse de la Trinité.

Les Estats cejourd'huy assemblés au sujet de la mort arrivée a Charles de Carteret Esc^f en son Vivant Lieutenant de Messire Charles de Carteret Baronet, Bailly de cette Isle, ont trouvé necessaire pour continuer l'administration du Droit et de la Justice et pour le reglement du peuple, en quelque sorte interrompu, vu que Mons^r le Bailly n'est pas présentement dans l'Isle, de procéder a l'Election d'un Juge Delegué pour agir jusques au retour de Monsieur le Bailly ou jusques a ce qu'il luy ait plû d'apointer un Lieutenant Bailly ; Ensuite de quoy par le choix et par la nomination libre des Membres des Estats Les Officiers de la Reyne sur ce préalablement ouys, (Monsieur le Procureur declarant que puis que Monsieur le lieutenant Gouverneur et les Estats trouvent qu'il est necessaire pour l'interest de la Reyne et du public qu'un Juge Delegué soit choisy il y obeist, Et Mons^r l'Avocat requerant qu'il y en ait un presentement appointé) Philippe Dumaresq Esc^f un des Jurets de la Cour Royale de cette Isle a été accordamment admis et Sermenté pour exercer ladite Charge de Juge Delegué, Et luy seront le Seau de l'Isle et la Masse incessamment delivrés, A quel effet le Vicomte demeure chargé de les aller prendre d'entre les mains des heritiers de feu Monsieur le lieutenant Bailly pour les mettre entre les mains dudit Juge.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1712, 18 Sept.

Monsieur le lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles Dumaresq Esc^f, Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen Sercq &c. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles

1712.

Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq et James Corbet Escuyers Jurets, L'Avocat de la Reyne, Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Helier, de S^t Pierre, de S^t Martin, de Grouville, de S^t Oüen, de S^{te} Marie, de la Trinité, de S^t Laurens, de S^t Sauveur et de S^t Clement. Et les Connestables de l'Isle.

L'An mille sept cents douze le dixhuict^{me} jour de Septembre.

Monsieur le Capitaine Bilingsley Commandant d'une des Compagnies du Bataillon du Regiment d'Honorable Homme Lieut. General Mordaunt ayant cejourd'huy demandé aux Estats que Cinquante livres sterl : par semaine soient fournies pour quelque temps par les habitants de cette Isle pour payer les cinq Compagnies qui sont icy en garnison, en prenant pour payement des lettres de change recevables a Londres de l'Agent dudit Regiment, sur le pied d'une piece d'écu d'Angleterre par chaque piece d'écu de france, pour principal et change, suivant l'intention de l'Ordre du Conseil daté de l'onzieme jour de Decembre l'an mille six cents nonante, enterinné aux Rolles de la Cour Royale de cette Isle le sept^{me} jour de Fevrier ensuivant, Il est ordonné que lesdites Cinquante livres sterl : la semaine seront fournies accordamment par les mains des Connestables de l'Isle de la maniere et selon les tours marqués ci dessous ; Et de ce qui sera ainsyourny l'Estat demeure garand.

*La premiere semaine les
paroisses de*

S ^t Laurens	} fourniront chacune dix livres sterlings.
Grouville	
S ^t Brelade	
La Trinité	
S ^t Sauveur	

*La seconde semaine les
paroisses de*

S ^t Jean	} fourniront chacune dix livres sterlings.
S ^{te} Marie	
S ^t Clement	
S ^t Martin	
S ^t Helier	

*La troisieme semaine les
paroisses de*

S ^t Ouen	} fourniront chacune dix livres sterlings
S ^t Pierre	
S ^t Laurens	
Grouville &	
S ^t Brelade	

*La quatrieme semaine les
paroisses de*

La Trinité	} fourniront chacune dix livres sterlings
S ^t Sauveur	
S ^t Jean	
S ^{te} Marie &	
S ^t Clement	

Et au cas que l'Isle continueroit a fournir au dela des susdites quatre semaines, les tours des paroisses seront observés sur le mesme pied.

1712.

Sur ce que l'on tient pour assuré qu'il se doit faire en bref une paix et un tarif et reglement de Commerce entre la Grande Bretagne et la France, les Estats de cette Isle cejourd'huy assemblés (considerants la grande pauvreté et indigence ou sont reduits les habitants de cette dite Isle par le manque de Commerce, et que d'ailleurs la seule Manufacture de ce pais est des Bas d'Estame) ont crû ne pouvoir mieux faire leur devoir envers leur patrie que par prendre les mesures necessaires pour faire revivre et fleurir autant qu'il se pourra le Commerce desdits Bas : quel Commerce étoit autrefois si avantageux a cette Isle, lors qu'avec peu ou point de Droits, il y avoit entrée libre pour lesdits Bas en France, que la generalité du commun peuple de ce pais, qui est presentement reduit a la Mandicité, en tiroit alors une honneste Subsistance ; Pour cet effet il est trouvé expedient d'écrire de la part desdits Estats tant a son Excellence Monsieur Nôtre Gouverneur qu'a Monsieur nôtre Honorable Bailly, pour les supplier d'employer leurs Interests et faire leurs efforts pour que dans led^t Tarif et Reglement de Commerce il y ait quelque Article entré en faveur de nôtre dite Manufacture, qui retranche les Droits Exorbitants que les Francois auroient depuis quelques années levées sur nosdits bas a leur entrée chez eux, et qui en assure a l'avenir en France en toute liberté l'entrée et la Vente ; Et afin de mieux réussir dans une affaire de cette importance, il a été de plus trouvé expedient par lesdits Estats de Deputer et authorizer Messieurs Josué Pison et Jean Dumaresq, deux des Jurets de la Cour Royale de cette Isle (un desquels pourra agir en l'absence de l'autre) pour se rendre au plustost a Londres afin de solliciter soit là, ou ailleurs, ou il pourra etre necessaire en qualité de Deputé ou Deputés, de cet Estat, la reussite de cette importante affaire ; Et sont Messieurs de Rozel et de Samarés du Corps de la Justice, Messieurs Lempriere et Le Breton du corps des Ministres, Et les Connestables des paroisses de S^t Martin et de S^t Helier du Corps des Connestables requis et autorisés de s'assembler en Committi, tant pour dresser les Lettres qu'il faut écrire sur ce sujet a Monsieur le Gouverneur, et a Monsieur le Bailly, que pour donner auxdits Deputés les instructions necessaires.

1712, 26 Sept.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles Dumaresq Esc^t Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq etc. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq et James Corbet Escuyers, Jurets. L'Avocat General de sa Majesté. Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Helier, de S^t Pierre, de S^t Martin, de Grouville, de S^t Ouen, de S^{te} Marie, de la Trinité, de S^t Laurens, de S^t Sauveur et de S^t Clement ; Et les Connestables de l'Isle.

L'An mille sept cents douze le vingt six^{me} jour de Septembre.

Messieurs les Membres du Committi appointé par Acte du dix-huict^{me} jour de ce present mois et en ayants presentement fait raport aux Estats qu'ils croient qu'avant le depart des Deputés pour lors appointés il seroit necessaire (vu l'incertitude du temps propre pour solliciter l'affaire en question) d'écrire a Londres a quelque personne intelligente, et bien affectionnée du bien public de cette Isle, pour le prier de s'informer de l'état present des affaires du Commerce entre la Grande Bretagne et la France, Comme aussy de s'informer si le traité pour led^t Commerce est presentement sur pied, et de tout ce qu'il pourra apprendre a ce sujet, en donner au plustost une exacte connoissance aux Estats, afin que s'il est alors trouvé necessaire Messieurs les Deputés soient requis d'entreprendre le Voyage ; Et comme les Estats ont cy devant eu l'experience en plusieurs rencontres de la Capacité, du bon vouloir, et de l'affection de Monsieur Nicolas Durell envers sa patrie, lors qu'il s'est agi du bien public de cette Isle, Lesdits Estats ont presentement requis led^t Committi de dresser une lettre aux fins susdites pour être au plustost envoyée de leur part audit Sieur Durell, Comme aussy de dresser du mesme temps les lettres, lesquelles, en conformité du susdit Acte du dixhuict^{me} jour de ce mois, doivent estre écrites a Monsieur le Gouverneur et a Monsieur le Bailly, afin quelles soient envoyés audit sieur Durell pour les leur

delivrer. Il est ordonné qu'une lettre de change de dix livres sterl : sera remise a Monsieur Nicolas Durell pour les affaires publiques au sujet desquelles il a été cejourd'huy ordonné qu'il luy sera écrit par l'Estat, pour payer quelle lettre de change chaque Connestable fournira la proportion de sa paroisse selon le raast ordinaire. 1712.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1712-13, 26 Janvier.

L'an mille sept cents douze le vingt six^{me} jour de Janvier.

Par devant Charles Dumaresq Esc^t lieutenant de Monsieur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret et James Corbet Esc^s, Jurets, Le Viconte, le Deputé Avocat de la Reyne, Messieurs les Ministres des paroisses de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^{te} Marie, la Trinité, S^t Laurens, S^t Sauveur et S^t Clement, avec les Connestables ou Centeniers de l'Isle.

Certains hommes Natifs de cette Isle qui auroient ci devant eu le malheur de tomber entre les mains des Turcs, et d'être detenus en Esclavage, ayants été depuis quelque temps mis en liberté, Il est ordonné par les Estats que ce qu'il y a de reste de l'argent destiné pour leur redemption sera au plustost employé au retablissement et a la reparation des Maisons ou se tiennent les Escolles publiques appelées les Escolles de S^t Manelier et de S^t Anastaze, a proportion du besoin que chacune desdites Maisons en a, Et cela a la disposition et selon l'ordonnance de Messieurs les Ministres des paroisses de S^t Martin de Grouville et de S^{te} Marie, ou de deux d'iceux, qui pour cet effet prendront le sentiment d'Experts.

A l'Assemblée des **Estats** de l'Isle de Jersey tenue

1713, 20 Avril.

L'An mille sept cents treize le Vingt^{me} jour d'Avril.

Par devant Charles Dumaresq Esc^t lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq etc. Gentil-homme Ordinaire de la Chambre Privée de la Reyne, Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe

1713.

Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, James Corbet et Amice la Cloche Esc^{rs}, Jurets ; Les officiers de la Reyne ; Messieurs les Ministres de S^t Helier, de S^t Pierre, de S^t Martin, de Grouville, de S^t Ouen, de S^{te} Marie, de la Trinité, de S^t Laurens, de S^t Sauveur et de S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

Le Rapport du Committi appointé par Acte du 19^{me} jour de May l'an 1711, ayant été cejourd'huy pris en consideration, au sujet du retablissement de la Maison du Maistre de l'Ecole de S^t Manelier qui a été brulée, et au sujet de l'état present des Ecolles publiques de S^t Manelier et de S^t Anastaze, et quelles mesures il seroit bon de prendre, soit par réunir lesdites Ecolles ou par quelqu'autre voye, pour les rendre plus utiles ; Les Estats ont trouvé a propos que les Maisons ou se tiennent lesdites Ecolles soient au plustost reparées conformément a l'Acte du 26^{me} jour de Janvier dernier sur ce sujet, Et que suivant au Rapport dud^t Committi, il se face une réunion d'une partie du revenu desdites Ecolles pour un College, le tout selon ce qui est au long marqué dans ledit Rapport, lequel demeure confirmé.

1713, 9 Mai.

A l'Assemblée des **Estats** de l'Isle de Jersey tenue
L'An mille sept cents treize le neuf^{me} jour de May.

Monsieur le Lieut. Gouverneur present.

Presentes aussy Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet et Amice la Cloche Esc^{rs}, Jurets. Les Officiers de la Reyne, Messieurs les Ministres de S^t Helier, de S^t Pierre, de S^t Martin, de Grouville, de S^t Ouen, de S^{te} Marie, de la Trinité, de S^t Laurens, de S^t Sauveur et de S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

Vu que Charles Dumaresq Esc^r Lieutenant de Messire Charles de Carteret, Baronet, Bailly de cette Isle, est tellement malade qu'il ne peut vaquer a l'exercisse ⁽¹⁾ de sa Charge, et qu'il a mesme déclaré

(1) Sic.

qu'il a écrit pour sa décharge a Monsieur le Bailly qui est absent de l'Isle, Les Etats cejourd'huy assemblés, considerant la necessité qu'il y a que la Justice ait son cours, ont choisy et élu Philippe Dumaresq Esc^r Juge Delegué ; lequel a pris serment accordamment pour exercer ladite Charge, jusques a ce qu'autrement il y soit pourvû par Monsieur le Bailly ; Et seront le Seau de l'Isle et la Masse Royale mis entre les mains de Monsieur le Juge Delegué selon l'usage.

1713.

Consideré que si dès apresent, ou lors de la Paix, qu'on espere être prochaine, aucunes personnes etoient assés malheureux pour transporter, ou faire transporter, des Laines hors de cette Isle en pays Estrangers, ce seroit une chose de pernicieuse consequence, qui tourneroit a la perte et au desavantage de tous les habitants de cette Isle en general et du commun peuple en particulier, dont la seule Manufacture est des bas d'Estamme ; Les Etats pour prevenir un si grand mal ordonnent et enjoignent aux Connestables Centeniers et autres officiers de cette Isle de faire toutes dilligentes recherches pour empescher un tel transport, et exprem^t commandent a toutes personnes qui en auront connoissance d'en faire declaration, afin que ceux qui l'entreprendront puissent être punis, selon la rigueur des Loix. Ce qui sera publié tant au lieu Ordinaire du marché que dans toutes les paroisses de cette Isle pour qu'on n'en puisse pretendre Cause d'Ignorance.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1713, 23 Juillet.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'An mille sept cents treize, le vingt trois^{me} jour de Juillet.

Par devant Raulin Robin Esc^r Lieuten^t de Monsieur le Bailly, assisté d'Elie Dumaresq, Ph^{te} Dumaresq, Jean Durell, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet et Amice la Cloche Esc^{rs} Jurets : Les off^{rs} de la Reyne ; Les Ministres de S^t Helier, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, Trinité, S^t Sauveur, et S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

Elie Dumaresq Esc^r et Ph^{te} Dumaresq Esc^r Jurets ont été cejourd'huy choisis et élus par les Etats pour être Membres du Committi des Chaussés de cette Isle.

1713. Il est ordonné que dix livres sterl : seront incessamment fournies par les paroisses de cette Isle chacune suivant son raast, et remises a Mons^r Nicolas Durell Deputé des Estats, pour les affaires de cette Isle dont il a été requis de prendre soin en Angleterre.

1714, 1^{er} Juillet.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Mons^r le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents quatorze, le premier jour de Juillet.

Par devant Raulin Robin Esc^r Lieutenant de Mons^r le Bailly, assisté d'Elie Dumaresq, Ph^{te} Dumaresq, Jean Durell, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, James Corbet, et Amice la Cloche Esc^{rs}, Jurets. Les officiers de la Reyne, Les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, S^{te} Marie, Trinité, S^t Laurens, S^t Sauveur, et S^t Clement, avec les Connestables de l'Isle.

Les Estats cejourd'huy assemblés ayants pris en consideration que les Estrangers qui trafiquent avec les habitants de cette Isle auroient depuis quelque temps apporté icy quantité de Liards, et tres peu d'Or et d'Argent, Ce qui causeroit un très grand inconvenient, et pourroit peut être ci après causer une perte considerable, Ont trouvé apropos d'ordonner que jusques a autre ordre il ne soit point apporté en cette Isle, par aucune personne quelconque plus d'a Soisante sous de Liards a la fois, sur peine de Confiscation, tiers a la Reyne, tiers aux pauvres de toute l'Isle, et tiers au Delateur. Et sur peine aux Maitres des Vaisseaux ou Bateaux, dans lesquels on en apportera contraire a ce present ordre, de Soisante livres tournois d'amende au même benefit. Ce qui sera publié.

Sur ce qu'une grande quantité de fruicts qu'on croit insalubres ont été depuis peu aportés de France en cette Isle, et que cela pourroit causer de facheuses maladies, Il est deffendu a toutes personnes d'en apporter d'avantage cette année, sur peine qu'ils soient jettés et detruits. Et quant a ce qu'il y en a dans le país les Connestables et Centeniers chacun en sa paroisse sont requis et authorisés de les visiter, et si ils ne se trouvent bons de les faire detruire.

Estats tenus, Monsieur le Deputé Gouverneur present. 1714, 12 Juillet.

L'an mille sept cents quatorze, le douzieme jour de Juillet.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Pñte Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, James Corbet et Amice la Cloche Esc^{rs}, Jurets ; Les officiers de la Reyne ; Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, S^{te} Marie, Trinité, S^t Laurens, S^t Sauveur et S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

Il est ordonné que Monsieur Nicolas Durell sera remercié de la part des Estats pour les soins et peines qu'il a pris pour le bien public de l'Isle, au sujet du trafficq, et qu'il sera prié de continuer a rendre ses bons offices a sa patrie, Et luy seront remis au plustost quarante livres sterl : pour fournir aux fraix necessaires a ce sujet, qui seront fournies par les paroisses suivant au raast ; Et demeure le Greffier autorisé d'écrire aud^t Sieur Durell aux fins susdites.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1714, 14 Oct.

L'An mille sept cents quatorze, le quatorzieme jour d'Octobre.

Par devant Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Pñte Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq et James Corbet Esc^{rs}, Jurets, Les Officiers du Roy, Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, Trinité, S^t Laurens, S^t Sauveur, et S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

Amice la Cloche Esc^r Justicier en deffaut excusé.

Consideré que depuis quelque temps il se seroit transporté de cette Isle en país étranger plusieurs Cuirs Verds, et quantité de Suif et de Chandelle, ce qui en auroit beaucoup haussé le prix, Il a été cejourd'huy trouvé expedient par les Estats d'en deffendre le trans-

1714. port, jusques a autre Ordre, sur peine de confiscation de ce qu'on attentera d'en transporter, et d'amende a la delibération de Justice ; le tout tiers au Roy, tiers aux pauvres de toute l'Isle, et tiers au Delateur. Ce qui sera publié.

1714-15, 26 Fév.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

L'an mille sept cents quatorze, le vingt six^{me} jour de Fevrier.

Par devant Raulin Robin Esc^t Lieutenant de Mons^r Le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, P^hte Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Charles Poindestre, Jean de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet et Amice la Cloche Esc^s, Jurets ; Les off^{rs} du Roy, Mons^r le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, la Trinité, S^t Sauveur & S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

M^r Francois Ricard Connestable de la paroisse de S^t Ouen demeure appointé et autorisé de recetillir le provenu des amendes judiciaires pour les pauvres de cette Isle, a la place de M^r Abraham de Carteret, Connestable de la paroisse de S^t Jean, qui a presentement requis et obtenu d'être dechargé de les recevoir a l'avenir.

1714-15, 5 Mars.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents quatorze, le cinq^{me} jour de Mars.

Par devant Raulin Robin Esc^t Lieutenant de Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Josué Pipon, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet et Amice La Cloche Esc^s, Jurets ; Les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, la Trinité, S^t Sauveur et S^t Clement, Et les Connestables de l'Isle.

Les Estats de l'Isle étants informés que Messieurs les Commissaires de la Coutume de la Grande Bretagne auroient depuis peu

donné ordre a leurs Officiers de faire payer des Droits sur les Marchandises manufacturés en cette Isle qui seront portés en Angleterre, et sur les Marchandises qui seront apportés de la icy, Et considerants que les habitants de cette Isle, qui sont desja reduits a une grande pauvreté seroient par ce moyen mis hors d'état de subsister, Lesdits Estats ont unanimement cru qu'il est indispensablem^t de leur devoir de s'adresser incessamment en toute humilité a Notre Très Debonnaire et Souverain Seigneur le Roy George, et aux Très Hono^{bles} Seigneurs de son Conseil Privé, ou ailleurs selon que le cas le requerra, par le moyen de personnes Deputés de cet Estat, afin d'empêcher s'il est possible qu'une telle breche soit faite aux Chartres, Priviléges, Franchises et Libertés de cette Isle, et que les habitants d'icelle soient entierement ruinés ; A quelle fin Josué Pison Esc^t un des Jurets de la Cour Royale de cette Isle, et Jean Dumaresq fils Elie, Greffier de lad^e Cour, ont été presentement choisis autorisés et Deputés par les Estats, pour passer au plustost en Angleterre, lesquels s'adresseront a Monsieur le Gouverneur et a Monsieur le Bailly de cette Isle, qui sont supliés de leur accorder leur protection et assistance dans cette affaire qui est de la derniere importance a l'Isle ; Et sont Monsieur de Samarés, Monsieur Durell, et Monsieur Dumaresq du Corps de la Justice, Monsieur Le Doyen, Monsieur Le Couteur de S^t Martin et Monsieur Lempriere du Corps des Ministres, Et les Connestables de S^t Martin, de S^t Helier, et la Trinité du Corps des Connestables (deux de chacun de quels Corps pourront agir) requis et autorisés de s'assembler en Committi, pour dresser sur ce sujet des Lettres a Monsieur Le Gouverneur et a Monsieur Le Bailly, et donner auxdits Deputés les instructions necessaires avant leur depart ; Etant deplus réglé par les Estats que les fraix desdits Deputés seront levés sur toute l'Isle selon le raast des paroisses, et qu'il leur sera mis entre mains une somme raisonnable pour commencer leur Voyage ; Lesquels Deputés pourront agir soit conjointement ou separément, selon que les occurences se presenteront.

1714-15.

A l'assemblée des Membres des **Estats** faite au sujet de la Mort arrivée a Messire Charles de Carteret Baronnet Seigneur de S^t Ouen Sercq &c. en son vivant Bailly de cette Isle de Jersey.

1715, 13 Juin.

1715.

L'an Mille sept cents quinze, le treizieme jour de Juin.

Presentes Monsieur Le Lieutenant Gouverneur, Messieurs Elie Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Dumaresq, et Amice La Cloche, Jurets. Les Officiers du Roy, Monsieur Le Doyen et Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, S^t Clement, et S^t Jean, Et les Connestables de S^t Helier, S^t Brelade, la Trinité, S^t Clement, S^t Sauveur, S^t Pierre, S^t Laurens, S^t Ouen, S^t Jean, Grouville, S^{te} Marie, avec le Centenier Machon de la paroisse de S^t Martin.

Les Estats cejourd'huy assemblés au sujet de la Mort arrivée a Messire Charles de Carteret Baronet, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. ; en son vivant Bailly de cette Isle de Jersey, ont trouvé necessaire pour continuer l'administration du droit et de la Justice, Et pour le reglement du peuple, interrompu par son decès, de proceder a l' Election d'un Juge Delegué jusques a ce qu'il plaise au Roy y pourvoir, Ensuite dequoy par le Choix et par la nomination libre des Membres des Estats (Les Officiers du Roy sur ce ouys) ont Choisy et Eleu Elie Dumaresq Esc^r un des Jurets de la Cour Royale de cette Isle, qui a été accordamment admis et sermenté pour exercer ladite Charge de Juge Delegué ; Et ont été le Seau de l'Isle et la Masse Royale mis par Raulin Robin naguaires Lieutenant Bailly entre les mains dudit Juge Delegué.

1715, 28 Nov.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur Le Lieutenant Gouverneur present.

L'an Mille sept cents quinze, le vingt huitieme jour de Novembre.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant du Très Honorable Seigneur Jean Lord Carteret Baron de Hawnes, Gentil-homme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, Jean Duma-

resq et Amice La Cloche Esc^{rs} Jurets, Les Officiers du Roy, Monsieur Le Doyen et Messieurs les Ministres de S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, La Trinité, S^t Sauveur, S^t Clement et S^t Jean, avec les Connestables de l'Isle a la reserve de celui de la Trinité et de S^t Sauveur, pour lesquels le Centenier Maret de ladite paroisse de la Trinité et le Centenier Millés de ladite paroisse de S^t Sauveur ont assisté pour lesdits Connestables étants absents de l'Isle.

En Conformité d'un Acte a Heritage en date de l'an Mille sept cents treize le Vingt quatrieme jour de Septembre, au sujet du dommage que causent les Charettes qui passent et font plusieurs Charieres par dessus les Mielles de Samarés pour aller a la mer Josué Pipon Esc^r Lieutenant de Monsieur le Bailly de cette Isle, Elie Dumaresq, Jean Durell, Edouard de Carteret, Jean de Carteret et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, et les Officiers du Roy sont allés sur lesdites Mielles et autres lieux Voisins, ou se sont trouvés les Connestables des paroisses de S^t Helier, S^t Clement, Grouville, S^t Laurens, et S^t Jean, et les Centeniers de S^t Sauveur et la Trinité, Et après avoir visité les Chemins de dessus lesdites Mielles et autres lieux Voisins, Il a été trouvé que pour la preservation des terres bordantes sur la Mer de depuis la Montagne de S^t Helier jusques a Roquebert il ne doit y avoir que les Chemins suivants, Savoir le Chemin ou Rue de la Chapelle tel qu'il est allant au Havre des Pas, Item le chemin vis a vis de la Rue du Longbouët allant droit a la mer, au bout duquel proche le plain de Mars il y aura deux posteaux plantés a douze pieds de distance l'un de l'autre pour designer qu'il n'y a point d'autre chemin en ce lieu la, qu'entre lesdits deux posteaux, Item le chemin de la Rue es Ronces qui passe par le Dicq et se va rendre en l'est du Rocher Besnard, Item le Chemin du plat Douët qui passe par le bout du Canal de Samarés et par dessus les Mielles et va droit se rendre a la Mer, Item le Chemin de Maupertuis au Ouest de la Mare de Samarés allant droit a la Mer, Et le Chemin de la Rue de Samarés qui se va rendre au Havre de l'Azette ; Et d'autant que le Chemin pour aller de la Rue es Ronces sur les Mielles de Samarés lequel passe presentement le long et par le sud de la Muraille de la Closture Lerrier, appartenante a François Godel seroit presentement impraticable par-

1715. ticulierement d'une grande Marée lors que la Mer est haute, et que même du coté de la Mielle de Samarés ledit Chemin causeroit des ouvertures par lesquelles la Mer gagne vers la Bauderette, Il est trouvé expedient d'échanger ledit Chemin et le mettre par le Nord de la Muraille de la susdite Closture, en accordant avec le susdit Godel pour la terre qu'il fournira pour faire ledit nouveau Chemin, et afin de garantir ledit nouveau chemin, Il est jugé necessaire de planter des pieds d'arbres du long et par le sud de la Muraille qui est vis a vis de la baudrette et d'appuyer le tout des⁽¹⁾ grosses pierres pour affermir lesdits pieds d'arbres et servir de deffense contre la Mer ; Tout quoy considéré par les Estats demeure cejourd'huy approuvé et confirmé, etant de plus deffendu a toutes personnes de faire usage d'autres chemins en ces lieux la que les susnommés sur peine d'amende a la deliberation de Justice, Et sont le Connestables⁽¹⁾ de S^t Helier, S^t Clement et Grouville autorisés d'accorder avec François Godel pour la terre qu'il sera obligé de fournir pour ledit Nouveau Chemin, le prix qui sera par eux accordé se payant par lesdites trois paroisses, et par celles de S^t Sauveur, S^t Laurens, S^t Jean, et la Trinité, Selon les proportions qui seront ci après réglés, Et quant au travail a placer lesdits Arbres, et pour les appuyer de pierres comme sus est dit Cela se fera aux fraix de ladite paroisse de S^t Clement, sous l'inspection et suivant aux ordres et directions de Philippe Dumaresq Esc^r et du Connestable de ladite paroisse de S^t Clement. Ce qui sera publié.

1717, 6 Avril.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

L'An mille sept cent dix-sept, le six^{me} jour d'Avril.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentil-Homme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet et Amice La Cloche Esc^r Jurets ; Les Officiers du Roy, Monsieur le Doyen, Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Pierre, S^t Martin, Grouville,

(1) *Sic.*

1717.

S^t. Ouen, la Trinité, S^t. Sauveur, S^t. Clement et S^t. Jean ; avec les Connestables, et en l'absence de quelques uns d'eux les Centeniers de l'Isle.

Elie Dumaresq Esc^r. Justicier en deffaut a assister aux Estats selon le devoir de sa charge.

M^r. Jean Baptiste Sorsoleil Recteur de la paroisse de S^t. Laurens en deffaut excusé.

Sur le raport par escrit des Connestables des paroisses de S^t. Helier, S^t. Clement, et Grouville, autorisés par Acte des Estats du huict^{me} jour de Novembre l'an mille sept cents quinze pour faire Accord avec François Godel pour de la terre a faire un nouveau Chemin, qu'ils auroient acquis afin d'heritage de Marguerite Touzel Veuve dudit François Godel tutrice de son Enfant, en presence et du consentement de ses Electeurs, un certain Morceau de terre en sablon, autant qu'il y en a, au sud d'un petit Rocher qui est dans le Clos de lad^{te} Tutrice, en la paroisse de S^t. Sauveur, sur le Fief de Grainville en la Contrée du Dicq, a gagner jusques au chemin de huict pieds qui conduit a la Mer, et en longueur Est et Ouest ou viron dud^t Rocher, autant comme sistent⁽¹⁾ la terre de lad^{te} tutrice, Et ce par le prix de Cent Vingt Livres tournois une fois payer, Il est presentement ordonné que led^t nouveau Chemin sera incessamment fait et conduit par dessus la terre ainsy acquise du long de la terre qui reste a lad^{te} tutrice, et que ladite somme de Cent Vingt livres tournois sera payée par les paroisses et selon les proportions suivantes, Scavoir Grouville, S^t. Sauveur, S^t. Helier, S^t. Laurens et la Trinité chacune dix-sept livres S^t. Jean huict livres et S^t. Clement vingt sept livres ; Et sur ce que par le susdit Acte des Estats il fut jugé necessaire de planter des pieds d'Arbres du long et par le sud de la Muraille qui est vis a vis de la Baudrette, et d'appuyer le tout de grosses pierres pour affermir lesdits pieds d'Arbres, et servir de defense contre la Mer, il est cejourd'huy ordonné que pour le present deux cents cinquante pieds d'Arbres de dix a douze pieds de longueur chacun seront incessamment fournies et apportés sur le lieu par les Connestables des susdites paroisses, selon la proportion ci-dessus re-

(1) s'étend.

1717. glée pour le payement des susdites Cent vingt livres. Et que toutes les Charettes des susdites paroisses travailleront chacune quatre jours a apporter de grosses pierres pour appuyer et affermir lesdits pieds d'Arbres, afin de reparer la brèche que la Mer a faite vis a vis de lad^{te} Baudrette, comme aussy pour garantir le susdit nouveau Chemin qui ira du Dicq dans les Mielles de Samarés, et pour la preservation de tout le plat paÿs d'alentour qui seroit inondé et entierement ruiné s'il n'y étoit par ce moyen remedié; Et sera fait le travail necessaire a placer lesdits pieds d'Arbres et pierres, et a ouvrir et faire led^t nouveau Chemin aux fraix de ladite paroisse de S^t Clement, Sous l'inspection et suivant aux Ordres et directions de Philippe Dumaresq Esc^r et Jean Dumaresq Esc^r Justiciers, et du Connestable de lad^{te} paroisse de S^t Clement, ou de deux d'iceux.

1717, 20 Juillet.

Estats tenus.

Monsieur le Lieut^t Gouverneur present.

L'An mille sept cents dix-sept, le vingt^{me} jour de Juillet.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant de Très Hono^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentil-Homme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet, et Amice la Cloche Esc^m Jurets; Les Officiers du Roy. Monsieur le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Oüen, la Trinité, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement & S^t Jean, Et les Connestables de l'Isle.⁽¹⁾

Ce que cejourd'huy consideré par les Estats, ils ont en premier lieu rendu Graces a Dieu, de ce qu'il luy a plû de delivrer les habitants de cette Isle de l'insupportable fardeau destiné a être imposé sur eux, et reconnu la grande débonnairété de Notre Très Illustre Souverain George, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne &c. envers ses sujets de cette Isle, en ce que de sa Grace speciale,

(1) Suivent, dans l'original, un Acte des Etats et un extrait d'un Acte de Parlement, qui sont déjà imprimés dans le 2^e Vol. des Ordres du Conseil, pages 115 et sequ.

il a, durant le cours des difficultés qui se sont rencontrés en cette affaire, fait recommander au Parlement le soulagement de sesdits Sujets ; Ensuite de quoy Sur ce que les Susdits Deputés ont fait Rapport aux Estats que son Excellence Generall Lumley Nôtre Gouverneur, Et le Très Hon^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, nôtre Bailly, ont été les plus puissants Instruments, et se sont employés avec le plus de zele, pour obtenir un si grand bien, il a été ordonné que Nosedits Gouverneurs et Bailly en seront très humblement remerciés par des Lettres qui leur seront a cet effet Ecrites par l'Estat.

1717.

Messieurs les Membres du Committi des Estats, appointé par Acte de l'an 1714 le 5^{me} jour de Mars, pour donner a Josué Pison Esc^r et Jean Dumaresq fils Elie Deputés desdits Estats, les instructions necessaires avant leur depart pour Angleterre, Sont requis et autorisés de s'assembler au plustost, afin d'examiner les Contes desdits Deputés pour en faire Rapport aux prochains Estats, afin qu'il soit pourvû au payement de ce qui se trouvera leur être deu ; Et ont été lesdits Sieurs Deputés presentement remerciés par l'Estat, tant pour leur soins et bonne conduite en l'execution de leur importante Commission, que pour le Zele qu'ils ont en cette occasion fait paroistre pour le service de leur patrie.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1717, 27 Juillet.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Josué Pison Esc^r Lieutenant du Très Hon^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentil-homme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean Dumaresq, James Corbet, et Amice La Cloche Esc^r, Jurets. Les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Pierre, S^t Martin, Grouville, S^t Ouen, Trinité, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement et S^t Jean, Et les Connestables de l'Isle.

L'an mille sept cents dix sept, le vingt sept^{me} jour de Juillet.

1717.

Messieurs du Committi autorisé d'examiner les Contes de Josué Pipon Esc^r. et de Jean Dumaresq fils Elie Naguères Deputés des Etats de cette Isle, ayants presentement fait raport qu'ils ont consideré et examiné lesdits Contes, qui se montent en tout, pour un Voyage dud^t Pipon et deux Voyages dud^t Dumaresq, a la somme de cinq cents quarante livres cinq Shellings Sterlings, et que led^t Committi a trouvé lesdits Contes justes et raisonnables, Lesdits Contes demeurent ce-jourd'huy approuvés, et ordonné que ce qui reste deu auxdits Sieurs Pipon et Dumaresq, pour accomplissement de payement de ladite somme, leur sera incessamment payé suivant aux Raats des paroisses, par chaque Connestable selon sa proportion, sur le pied de quinze livres tournois par livre sterling pour toutes lesdites cinq cents quarante livres cinq Shellings, qui est réputé être ce a quoy le change s'est pû monter l'un avec l'autre du depuis le commencement de lad^e Deputation jusques a present.

1719, 27 Mars.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

L'An mille sept cents dix neuf, le vingt sept^{me} jour de Mars.

James Corbet Esc^r. Justicier est appointé directeur a la place de feu Jean Dumaresq Esc^r. conjointement avec Philippe Dumaresq Esc^r. et le Connestable de la paroisse de S^t Clement, deux desquels pourront agir, au sujet du nouveau Chemin, et du travail qui se doit faire proche la Baudrette, Suivant l'Acte des Etats a ce sujet, en date de l'an 1717 le 6^{me} jour d'Avril.

1720, 9 Avril.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt, le neuf^{me} jour d'Avril.

Par devant Josué Pipon Esc^r. Lieut. du Très Hono^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, Jean de Carteret, James Corbet,

1720.

Amice La Cloche et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets. Presents les Officiers du Roy, Comme aussy Monsieur Le Doyen, et Mess^{rs} Les Ministres de S^t Pierre, de S^t Helier, de Grouville, de la Trinité, de S^t Laurens, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin et de S^t Brelade, avec les Connestables de l'Isle.

Les Estats de cette Isle considerant que quoy qu'il soit depuis longtemps deffendu de transporter hors de cette Isle les especes d'or et d'argent, il n'y en reste apresent que très peu, et qu'a cause que les Sous et les Liards ont depuis peu haussé de prix en France, il est a craindre qu'ils ne soient aussy transportés, et que par ce moyen les habitants de cette Isle ne soient dénués, de toutes sortes d'especes, Il est cejourd'huy expressement deffendu a toutes personnes, jusques a autr'ordre, de transporter ou attenter de transporter hors de cette Isle en pays étranger, soit en Sous ou en Liards, au dela d'a la concurrence de cinq livres tournois par chaque personne, sur peine de confiscation de telles monnoyes, une moitié au benefit du Delateur, et l'autre moitié au benefit des pauvres, et d'amende de pareille somme en outre au benefit du Roy ; Etant permis a toutes personnes de saisir ou arrester les monnoyes dont ils soupçonneront le transport, et en cas de besoin de se faire assister des Connestables ou Centeniers pour faire recherche des Vaisseaux ou Bateaux, au bord desquels ils croiront qu'il y en aura ; Et seront les Maitres et les Matelots des Vaisseaux ou Bateaux ou il s'en trouvera, (s'ils en ont connoissance) condamnés a trois mois d'emprisonnement, et a l'amende en outre a la deliberation de Justice.

Les Articles suivants ayants été cejourd'huy proposés aux Estats au sujet de la Chaussée et Havre de la Tour et ⁽¹⁾ de S^t Aubin en cette Isle, ils ont été agréés et accordés pour servir de regles a l'avenir, et être duement observées et executés, selon leur teneur, et sur les peines y contenues.

Que le Douet ou courant d'eau passant le long du quay public sera de temps en temps disposé pour son cours selon les occurences pour l'utilité du public et dud^t Havre.

(1) *Sic.*

1720.

Que les posteaux qui sont plantés dans led^t Havre pour l'amorage des Vaisseaux y seront maintenus et entretenus, et qu'il y en aura de remis a la place de ceux qui ont été abatus.

Que led^t Havre sera entretenu dans sa profondeur et netteté, Etant deffendu d'y jetter aucun immondice, sur peine de dix livres tournois d'amende, payable par les Maîtres pour leur Serviteurs, et par les peres et meres pour leurs Enfants.

Que les Vaisseaux qui delesteront n'en jetteront point dans le Havre, mais que led^t lest sera transporté au dela du Douet par le nord, aussy loin pour le moins comme est la quarre du sud de la Maison de Mons^r Jacques Pipon allant en droite ligne vers la pointe de la Chaussée, sur peine de quinze livres tournois d'amende, quelle limite vers le nord est reputée la borne du Havre de ce coté la.

Que les Vaisseaux en embarquant ou dechargeants leur lest, si c'est sable ou gravier, auront une Voille qui tiendra au bord tant du Vaisseau que du bateau ou Charette, sur peine de dix livres tournois d'amende sur les Commandants ou Maistres desdits Vaisseaux, Et que ceux qui mettront des Monçeaux de pierres au dela des limites du Havre, mettront des ballises sur lesdites pierres sur la mesme peine de dix livres tournois d'amende.

Que les Maîtres ou propriétaires des Vaisseaux qui voudront faire les feux necessaires pour Chauffer ou Godronner, les allumeront, a cent pieds de distance pour le moins des autres Vaisseaux, et a trente pieds des Quays, sur peine de quinze livres tournois d'amende.

Que ceux qui conduiront des Charettes ou Chariots ne les passeront point par dessus les Cables ou Amarages des Vaisseaux, sur peine de dix livres tournois pour chaque fois, pourveu que tels Cables ou Amarages soient convenablement placés.

Que les Maîtres ou propriétaires des Vaisseaux dans led^t Havre qui se feront dommage aux amares les uns des autres par leur faute seront tenus a recompense au grand et vallant.

Que les Maîtres et Commandants de Navires qui jetteront des Ancres au dehors des posteaux y feront attacher et garder un Horrin avec une Bouée pour marquer l'Ancre a peine de dix livres tournois d'amende, Et que les Maîtres des Vaisseaux qui jetteront des Ancres

au dedans desdits poteaux les osteront après la première marée sur la mesme peine.

1720.

Que ceux qui feront creuser pour travailler aux radoubts⁽¹⁾ des Vaisseaux, seront obligés, dans vingt-quatre heures après le travail fait, de faire remplir les places creusés sur peine de dix livres tournois d'amende.

Que tous propriétaires de vieux Vaisseaux hors d'estat de naviguer, et qui ne pourront flotter seront tenus de les tirer incessamment hors du Havre, ou de les rompre et en curer led^t Havre, a peine de trente livres tournois d'amende.

Et finalement que pour l'exécution des Regles susmentionnés, il y aura annuellement deux personnes de capacité suffisante autorisés par serment, qui pourront de plus lever les Droits qui doivent, conformément a la Patente, être appliqués a la reparation de la Chaussée, lesquels auront deux sous par livre, pour recevoir lesdits Droits, jusques a ce que l'Etat trouve apropos de les affermer ; Et pour leur encouragement en la prosecution desdites Amendes, ils en auront telle partie qu'il sera jugé raisonnable, le surplus de quelles Amendes sera appliquée a tels usages que l'Etat trouvera expedient.

Ensuit les Ordonnances et Reglements cejourd'huy proposés aux Estats de cette Isle agréés et accordés pour servir de Regle et être deurement observés et executés a l'avenir dans la Chaussée du Havre Neuf, proche la Ville de S^t Helier, Sur les peines contenues auxdits Reglements. Et premier :

Qu'il y aura deux posteaux plantés proche la Banque de la Montagne a telle distance qu'il sera trouvé raisonnable qui y seront maintenus po^r l'amarrage des Vaisseaux.

Que led^t Havre sera entretenu dans sa profondeur et netteté, Etant deffendu d'y jeter aucun immondice, sur peine de dix livres tournois d'amande, payable par les Maîtres pour leurs serviteurs, et par les peres et meres pour leurs Enfants.

Que les Vaisseaux qui delesteront n'en jetteront point dans le Havre, mais que led^t lest sera transporté cinquante pas pour le moins plus nord que la Roche qui est pour l'amarrage du Nord des Bastiments, sur peine de quinze Livres tournois d'amende.

(1) Réparation des vaisseaux.

1720.

Que les Vaisseaux en embarquant ou dechargeants leur lest, si c'est Sable ou Gravier, auront une voile qui tiendra au bord tant du Vaisseau que du Bateau ou Charette, sur peine de dix livres tournois d'amende sur les Maîtres ou Commandants desdits Vaisseaux, Etant deffendu a toutes personnes sur la mesme peine de mettre soit des pierres ou du Gallot dans led^t Havre.

Que les Maîtres ou propriétaires qui voudront faire les feux necessaires pour chauffer ou Godronner leurs Vaisseaux, les allumeront a cinquante pieds de distance pour le moins des autres Vaisseaux. Et que personne ne chauffera ni Bré ni tare ni n'allumera du feu dans le Havre pour faire la Chaudiere ni autrement pendant que les Vaisseaux seront a Secq, sur peine de quinze livres tournois d'amende.

Que ceux qui conduiront des Charettes ou des Chariots ne les passeront point par dessus les Cables ou amarrages des Vaisseaux avec des Roux ferrés, sur peine de dix livres tournois d'amende pour chaque fois, les Vaisseaux en leur Charge ou decharge etants placés dans les endroits les plus convenables.

Que personne ne mettra d'ancre dans led^t Havre, excepté seulement au pied de la Chaussée a telle distance qu'il sera raisonnable les unes des autres pour servir de Nord-Ouest aux Vaisseaux, Sur peine de dix livres tournois d'Amende. Et que ceux qui mettront des Ancres plus nord que le bout de la Chaussée garderont Bouées et Horins dessus pour la sureté des Vaisseaux, entrants et sortants, sur la mesme peine.

Que ceux qui feront creuser pour travailler aux Radoubts des Vaisseaux seront obligés, dans vingt quatre heures après le travail fait, de faire remplir les places creusés sur peine de dix livres tournois d'amende.

Que tous propriétaires de vieux Vaisseaux hors d'estat de naviguer, et qui ne pourront flotter seront tenus de les tirer incessamment hors du Havre, ou de les rompre et en curer led^t Havre, a peine de trente livres tournois d'amende.

Et finalement que pour l'exécution des Régles susmentionnés, il y aura annuellement deux personnes de capacité suffisante autorisés par serment, qui pour leur encouragement dans la prosecution

des delinquants auront telle partie des amendes qu'il sera jugé raisonnable, Et sera le surplus appliqué a telles usages que l'Estat trouvera expedient.

1720.

Certaines propositions par écrit ayants été cejourd'huy présentés aux Estats de cette Isle au sujet du rembours de l'argent ci devant emprunté pour l'édifice de la Chaussée du Havre Neuf, et pour la continuation et parachevement dudit Edifice, Lesdites propositions ont été prises en consideration, et ont été approuvés par une grande pluralité des membres qui composent cette assemblée, quelles propositions ainsy approuvés sont demeurés au Greff.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1720 3 Mai.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'An mille sept cents vingt, le troisieme jour de May.

Par devant Josué Pipon Esc^t Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentil-homme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Jean de Carteret, James Corbet, Amice la Cloche et Michel Lempriere Esc^{rs}, Jurets ; presents les Officiers du Roy, Comme aussy Monsieur le Doyen, et Messieurs les Ministres de S^t Pierre, de S^t Helier, de Grouville, de la Trinité, de S^t Laurens, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin et de S^t. Brelade, avec les Connestables de l'Isle.

Elie Dumaresq Esc ^t Justicier	} en deffauts
Edouard de Carteret Esc ^t Justicier	

Les propositions par écrit faites aux Estats de cette Isle le neuf^{me} jour du mois d'avril dernier, au sujet du rembours de l'argent ci devant emprunté pour l'Edifice de la Chaussée publique du Havre Neuf, et pour la continuation et le parachevement dudit Edifice ayants été dès lors approuvés par une grande pluralité des membres qui composioient l'assemblée ; Les Estats cejourd'huy derechef assemblés a ce sujet ont repris lesdites propositions en consideration, et

1720. après lecture d'icelle, les ont de nouveau approuvés par une grande pluralité, les jugeants être utile au Service du Roy et au bien public, en ce qu'elles tendent principalement au prompt parachevement d'un Edifice aussy necessaire que lad^{te} Chaussée ; Ensuite de quoy lesdits Estats ont appointé et Deputé Jean Dumaresq, Greffier de la Cour Royale de cette Isle, pour passer au plustost en Angleterre, afin de s'appliquer a Notre Très Debonnaire et Souverain Seigneur le Roy de la Grande Bretagne &c. en son Conseil Privé, pour le suplier très humblement d'ottroyer la confirmation desdites propositions, afin qu'elles tirent leur effet. De quelles propositions la teneur ensuit :

Sur ce que la hausse et la baisse des Especes dans le Royaume Voisin cause de très grandes difficultés dans les affaires du Commerce de cette Isle, plusieurs personnes qui n'ont en vete que leur interest particulier ayants au prejudice du bien public tellement transporté les Especes d'or et d'argent hors de cette Isle, qu'il ni reste que des Liards, qui sont mesmes en danger d'être pareillement transportés, Et sur ce que des personnes d'un Caractere tout opposé ont depuis longtemps volontairement et genereusement presté de l'argent pour la continuation du bastiment de la Chaussée publique du Havre Neuf, proche la Ville de S^t Helier, a condition de n'en recevoir aucun interest, mais d'être seulement remboursé de leur principal, quel rembourss quelque juste et raisonnable qu'il soit, il n'est pas possible de faire presentement, a moins de trouver quelque expedient pour ce sujet ; Et vû d'ailleurs que cet Edifice si bien commencé et desja avancé, tomberoit infalliblement en ruine, s'il n'etoit continué, Les propositions suivantes, pour remédier a ces inconvenients sont soumises a la consideration de Messieurs les Membres des Estats de cette Isle.

Que pour faciliter les payements en cette Isle, et pour eviter autant que faire se pourra les pertes qui arrivent par ces hausses et ces baisses des Especes il soit fait des Billets d'Estat a la concurrence de Cinquante milles livres tournois qui ayent cours en cette Isle, et passant pour argent contant dans tous payements de quelque nature qu'ils puissent être.

Que ces Billets soient composés de						1720.
Deux milles de vingt sous piece	2000		
De mille de trente sous piece	1500		
De mille de Soisante sous piece	3000		
De mille de Cent sous piece	5000		
De sept cent cinquante de dix livres piece	7500		
De Cinq cents de vingt livres piece	10000		
De trois cents de trente livres piece	9000		
Et de 240 de Cinquante livres piece	12000		
				<u>l. t. 50000</u>		

Que lesdits Billets marquent en écriture et en chiffre ce pourquoy ils passeront ; qu'ils soient Scellés d'un Sceau particulier fait exprès, portant les Armes de cette Isle ; qu'ils soient numerotés, et qu'ils soient signés par trois différentes personnes appointés et autorizés par l'Estat, Scavoir Philippe Dumaresq Esc^r du Corps de la Justice, Le Recteur de la paroisse de S^t Helier du Corps des Ministres, et le Connestable de la mesme paroisse du Corps des Connestables.

Que le Greffier de la Cour Royale soit appointé pour Ecrire, Sceller et Numéroté lesdits Billets, et pour les rendre prêts pour la Signature, en étant payé pour ses peines.

Que lesdits Billets étans Scellés, Numérotés et Signés, ils soient par led^t Greffier Enregistrés dans un livre, et ensuite mis, par les trois qui les auront signés, dans un Coffre, qui aura trois différentes Serrures, dont chacun d'eux gardera une Clef, afin que led^t Coffre ne soit jamais ouvert que par tous les trois ensemble, que led^t Registre soit pareillement gardé dans led^t Coffre, Et qu'à mesure qu'il y aura des billets tirés hors dud^t Coffre le nombre et la vailleur d'iceux soit écrit dans led^t livre et cela signé par les susdites trois personnes, Et qu'ensuite led^t livre soit renfermé dans led^t Coffre, avec le reste desdits billets.

Que tous ceux qui ont presté de l'argent pour aider a bastir lad^e Chaussée soient incessamment remboursés de leur deub par le moyen desdits billets, Ledit Greffier en gardant Conte, et prenant des receues dans un Livre de ce qui sera payé, et retirant les receues ci devant baillés pour ce qui a été ainsy presté.

1720. Que le reste desdits billets, ou autant qu'il en sera besoin, soit de temps en temps appliqué au bastiment de lad^{te} Chaussée, Suivant aux ordres et directions qui seront donnés pour ce sujet.

Et finalement que la partie du provenu de l'Impost appointée pour bastir lad^{te} Chaussée soit chaque année appliquée a l'aneantissement d'autant desdits Billets d'Etat comme led^t provenu s'amontera.

Ce qui étant ainsy effectué tous ceux qui remplis de bonne volonté ont presté de l'argent pour aider a bastir ladite Chaussée en seront incessamment remboursés, sans qu'il en coute rien a personne ; Ladite Chaussée se trouvera bastie sans aucun fraix a l'Isle, Et a la fin tous lesdits billets seront aneantis, sans aucune perte pour qui que ce soit ; Entre ci, et quel total aneantissement desdits billets le public aura l'avantage de la circulation d'une somme considerable, qui ne sera sujette a aucune alteration perte ni rabais.

Jean Dumaresq, Greffier de la Cour Royale de cette Isle ayant été presentement appointé et Deputé par les Estats pour passer le plustost en Angleterre, afin de s'adresser a Notre Très Débonnaire et Souverain Seigneur le Roy de la Grande Bretagne &c. pour le suplier de confirmer certains Articles approuvés par lesdits Estats, il est ordonné que les fraix necessaires pour ce voyage seront pris sur la partie des Imposts appointés pour l'érection de la Chaussée du Havre Neuf en cette Isle.

1720, 12 Sept.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Mons^r le Deputé Gouverneur present.

L'An Mille sept cents vingt, le douzieme jour de Septembre.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieut. du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Phite Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, James Corbet, Amice la Cloche, et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Pierre, S^t Helier, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, et S^t Brelade, et les Connestables de l'Isle.

Mons^r le Deputé Gouverneur ayant cejourdhuy communiqué aux Estats un ordre des Seigneurs Justiciers de la Grande Bretagne, daté du 25^me Aoust 1720 par lequel il est enjoint de faire faire quarantaine a tous Vaisseaux venants de Marseille et autres lieux de la Mediterannée a cause que ces lieux la sont infectés de la peste, il est ordonné que led^t Ordre sera publié Samedy prochain au lieu ordinaire du Marché pour être ensuite deument executé en cette Isle ; Et veu que dans plusieurs lieux de notre voisinage on craint tellement que cette maladie ne se communique qu'on prend plusieurs precautions pour prevenir un si grand malheur, Les Etats ont deplus trouvé a propos d'ordonner que les Articles suivants seront observés sur les peines y contenus.

- 1^o Que les Vaisseaux ou Bateaux qui sortiront de cette Isle ou qui s'y en viendront ne s'aprocheront d'aucuns autres Vaisseaux ou Bateaux qu'ils rencontreront en mer qu'en se mettant au vents d'iceux, Et si après avoir parlé de loin aux gens d'abord ils apprennent qu'ils viennent de Marseille ou autres lieux de la Mediterannée, ou qu'ils ayent eu communication avec aucun autre Vaisseau affigé de maladie contagieuse, ils quitteront incessamment tels Vaisseaux ou Bateaux, et s'en éloigneront sans autre correspondance avec eux, sur peine de mille livres tournois d'amende vers le Capitaine ou autre Commandant, ou de punition corporelle s'il n'a dequoy payer.
- 2^o Qu'aucun Vaisseau ou Bateau venant de quelque port de France ou lieux adjacents comme sont Chausey, Ecreho et autres Isles et Rochers ne mettront ni gens ni marchandises a terre en cette Isle qu'ils n'ayent été examinés par le Connestable ou par un des Centeniers de la paroisse proche laquelle ils arriveront, et qu'ils n'ayent obtenu sous le Seing de tel officier permission d'atterrer, Sur peine de Mille livres tournois d'amende a chacun des contrevenants, ou de punission corporelle s'ils n'ont de quoy payer ; pour quoy executer il y aura des gardes de jour et de nuict tout autour de l'Isle proche les havres et lieux d'atterrage qui ne permettront a personne de venir a terre qu'ils n'ayent été examinés, Un des hommes de quelles gardes, lors qu'ils verront des Vaisseaux ou Bateaux approcher, ira incessamment en aver-

1720.

tir le Connestable ou un des Centeniers de la paroisse, qui en toute dilligence se transportera sur les lieux pour faire led^t examen, et donner ladite permission d'atterrer s'il n'y croit point de danger, Mais s'il y en croit, refusera telle permission et en ira faire son raport au Chef Magistrat, afin de recevoir sur ce sujet les ordres et directions qui seront jugés necessaires. Et feront les Connestables et Centeniers chaque Samedy un raport par écrit au Chef Magistrat des permissions qu'ils auront donné durant la semaine, et des raisons qui les y auront engagés, Comme aussy donneront un Memoire aux Gardes auxquels d'iceux il faudra qu'ils s'adressent chaque jour ou nuict de la semaine lors qu'il sera question de tels examens.

Et sera cette presente ordonnance mise en execution des Lundy prochain 19^{me} jour de ce present mois de Septembre l'An 1720, et ensuite continuée jusques a autre ordre, Et sera publiée tant au lieu ordinaire du Marché que dans toutes les paroisses de cette Isle, et affichée a la porte des Eglizes ou Cimetieres, et a la porte de la Cohue, afin qu'aucune personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

1720, 12 Sept.

L'An mille sept cents vingt, le douzieme jour de Septembre.

Par devant Mons^r Le Lieutenant Bailly, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, James Corbet, Amice la Cloche et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets.

La Cour considerant que le peuple sera occupé a exécuter les Ordres que les Estats ont cejourd'huy trouvé apropos de faire pour empescher la maladie contagieuse de se communiquer a ordonné et ordonne que jusques a autre ordre il n'y aura point de Cour publique après Samedy prochain, et que durant la cessation desdites Cours il ne coura ni prescription ni peremption.

1720, 22 Sept.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt, le vingt-deux^{me} jour de Septembre.

1720.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, James Corbet, et Michel Lempriere Esc^r Jurets ; Les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, Grouville, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade et S^t Ouen, et les Connestables de l'Isle.

Sur la nouvelle qui s'est repandue que des Vaisseaux infectés de la peste sont arrivés sur des Costes de France qui sont dans nôtre voisinage, les Estats de cette Isle cejourd'huy assemblés pour considerer quelles mesures prendre pour prevenir, sous le bon plaisir de Dieu, un malheur si grand que la communication de la contagion parmi nous, ont trouvé apropos d'ajouter aux ordonnances par eux faites, le 12^{me} jour de ce present mois et an, que jusques a autre ordre :

Aucun Vaisseau ou Bateau ne sortira de cette Isle que le Maistre ou autre Commandant n'ait prealablement obtenu permission du Chef Magistrat et de deux des Mess^{rs} de la Justice, et que Monsieur le Deputé Gouverneur ou autre Commandant en Chef en cette Isle n'ait signé ladite permission ; quelle permission ne sera accordée qu'après que le Maistre ou autre Commandant de tels Vaisseaux ou Bateaux aura donné les assurances necessaires, mesme par serment s'il est requis de n'aller en aucun lieu dont il y ait a craindre que la maladie se communique ; Et si aucun sort sans permission, ou si après avoir obtenu permission il va volontairement ailleurs que la ou il luy aura été permis d'aller il subira mille livres tournois d'amende, ou punition corporelle s'il n'a de quoy payer.

Qu'aucun Vaisseau ou Bateau venant de France ou des Isles et Rochers adjacents (a la reserve de ceux qui partiront incessamment pour aller querir les habitants de cette Isle qui sont a Chausey et a S^t Malo) ne mettra ni gens ni marchandises a terre en cette Isle, sur peine aux contrevenants de Mille livres tournois d'amende, ou de punition corporelle, s'ils n'ont de quoy payer, et qu'aucun habitant

1720. de cette Isle ne recevra d'Etrangers en sa maison qu'il n'en ait préalablement obtenu la permission du Chef Magistrat et de deux des Mess^{rs} de la Justice, sur la mesme peine.

Que s'il vient quelque Cadavre ou des habits au bal de la mer en cette Isle, ou aucune sorte de marchandise qui communement retiennent l'infection, ou s'il en est trouvé en mer, aucune personne ni touchera, sans avoir préalablement reçu sur ce sujet les ordres du Chef Magistrat et de deux des Mess^{rs} de la Justice, sur peine de mille livres tournois d'amende vers chacun des contrevenants ou de punition corporelle s'ils n'ont de quoy payer.

Que si aucun manque a aller a la garde a son tour, a l'heure qui luy sera appointé par son officier, ou si quelqu'un quitte la garde avant que d'être relevé par la prochaine garde, il sera saisy par un des officiers de la Compagnie a laquelle il appartient et mené en prison, ou il sera detenu par le portier jusques a ce que la Justice en ait ordonné.

Et finalement qu'il y aura aux fraix de toute l'Isle un vaisseau de garde affourché dans la grande rade, entre la pointe de Noirmont et le Chateau Elizabeth, qui sera garni d'un Commandant, de quatre bons Matelots armés, et d'un petit bateau dans lequel ils iront au Vent de tous Vaisseaux ou Bateaux qui viendront vers eux, et les obligeront de mettre a l'ancre, a moins qu'ils ne trouvent apropos de s'en retourner, ne leur permettant point d'aller a terre qu'ils n'ayent été examinés par le Connestable ou Centenier de la paroisse proche laquelle ils seront et qu'ils n'ayent obtenu permission d'atterrer.

Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire du Marché que dans toutes les paroisses de cette Isle, et affichée aux portes des Eglizes ou Cimetieres, et a la porte de la Cohue.

1720, 1^{er} Oct.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt, le premier jour d'Octobre.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly

de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, James Corbet, Amice la Cloche et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets; Les Officiers du Roy, Messieurs les Ministres de S^t Pierre, S^t Helier, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, et S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

1720.

Sur ce que le vingt deux^{me} jour de Septembre dernier, sur la nouvelle qui s'étoit repandue que des Vaisseaux infectés de la peste étoient arrivés sur des Costes de France dans nôtre voisinage, il fut ordonné entr'autre chose, qu'aucun vaisseau ou bateau venant de France, ou des Isles et Rochers adjacents (a la reserve de ceux qui devoient partir incessamment pour aller querir les habitants de cette Isle qui étoient a Chaussey et a S^t Malo) ne mettroient ni gens ni marchandises a terre en cette Isle, et qu'aucun habitant de cette Isle ne recevroit d'Etrangers en sa maison qu'il n'en eust préalablement obtenu la permission du Chef Magistrat et de deux de Mess^{rs} de la Justice, le tout sur peine aux contrevenants de mille livres tournois d'amende, ou de punition corporelle s'ils n'avoient de quoy payer, Cejourd'huy les Estats de cette Isle étants crediblement informés que Graces a Dieu, la peste n'est pas au bord des Vaisseaux ainsy arrivés sur lesdites Costes, et qu'en Bretagne et en Normandie il n'y a point de maladie contagieuse, les deffenses sus-denommés demeurent rapelés; Les Ordres & reglements tant dudit jour 22^{me} Septembre dernier que du 12^e jour du mesme mois et an demeurants au surplus en leur force et vertu.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1720, 10 Nov.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt, le dix^{me} jour de Novembre.

Par devant Josué Pipon Esc^t Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Seigneur de S^t Ouen, Sercq &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles

1720.

Poindestre, Edouard de Carteret, James Corbet et Michel Lempriere Esc.^{rs} Jurets, Les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Pierre, S^t Helier, Trinité, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Martin, S^t Brelade, et S^t Ouen, et les Connestables de l'Isle.

Les Estats de cette Isle derechef assemblés pour considerer quelles mesures prendre pour prevenir par la Grace de Dieu que la maladie contagieuse dont Marseille et autres lieux de Provence en France sont affligés ne se communique en ce lieu, ont cejourd'huy trouvé apropos d'ajouter a leurs ordonnances precedentes sur ce sujet, que non seulement tous Vaisseaux venants de la Mediteranée, ou de Bourdeaux, et autres lieux de France dans la Baye de Biscaye feront quarantaine, suivant et conformement aux divers Ordres des Seigneurs Justiciers de la Grande Bretagne datés du 25^{me} Aoust et 12^{me} Octobre 1720 qui ont été desja publiés et mises en execution en cette Isle, Mais que mesme a cause de la situation de cette Isle proche les Costes de Bretagne et de Normandie, ou il pourroit arriver des Vaisseaux, soit de la Mediteranée ou de Bourdeaux et autres lieux de France dans la Baye de Biscaye qui seroient infectés, aucun Vaisseau ou Bateau venant d'aucune partie du Royaume de France ne sera admis, jusques a autre ordre dans aucun des Ports ou Havres de cette Isle, qu'après avoir fait quarantaine dans la Grande Rade, entre le Chateau Elizabeth et la Coste de Noirmont, et qu'aucune personne ou marchandise venant de France ne sera après lad^{te} quarantaine faite, mise a terre en cette Isle que deue preuve n'ait été faite que tels Vaisseaux ou Bateaux et toutes les personnes qui seront dedans sont exempts d'infection.

Que pour l'execution de cette presente ordonnance les Gardes qui se font tout autour de l'Isle ne permettront a aucun Vaisseau ou Bateau venant de France de mettre ni gens ni marchandises a terre, mais les repousseront, mesme par force s'il est requis, avertissant les gens d'abord du lieu appointé pour faire la quarantaine.

Et finalement que si aucune personne venant de France a terre en cette Isle contraire a cette presente ordonnance, il subira mille livres tournois d'amende, ou punition corporelle s'il n'a dequoy payer,

comme aussy le Maistre ou autre Commandant du Vaisseau ou Bateau qui permettra tel atterrage pareille amende de mille livres tournois. Ce qui sera publié.

1720.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1720, 21 Déc.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt, le vingt-unième jour de Decembre.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Seigneur de St Ouen, Sercq, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Charles de Carteret, Jean Durell, Raulin Robin, Charles Poindestre, Edouard de Carteret, James Corbet, et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, comme aussi Mess^{rs} les Ministres de St Pierre, St Helier, Grouville, Trinité, St Sauveur, St Clement, St Martin, St Brelade & St Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

Philippe Dumaresq Esc^r Justicier } en deffauts excusés par
Amice la Cloche Esc^r Justicier } maladie.

M^r Edouard le Preveu ayant cejourd'huy proposé aux Estats de faire eriger a ses fraix dans la place du Marché, au lieu ou il sera trouvé le plus convenable pour l'usage du public, une Colonne avec son piedestal, de l'ordre Toscan, autour dequel piedestal il y aura quatre marches sur chacun des quatre côtés, les premieres de quatorze pieds quatre pouces de longueur et un pied de laize, les secondes de douze pieds quatre pouces de longueur et un pied de laize, les troisiemes de dix pieds quatre pouces de longueur et un pied de laize, et les quatriemes de huit pieds quatre pouces de longueur et deux pieds de laize, chaque marche de huit pouces de hauteur, et led^t piedestal par le bas de quatre pieds quatre pouces de largeur sur chacun des quatre côtés, et de cinq pieds de hauteur depuis la dernière marche jusques au dessus de la Corniche, Sur quel piedestal la Colonne sera assise laquelle aura au dessus de sa base deux pieds et demy de diametre, et dixhuit pieds quatre pouces de hauteur a gagner le dessus de son Chapiteau, Sur quel Chapiteau il y aura un

1720.

quadrans sur chacune des quatre faces, de deux pieds un pouce de hauteur au dessus de leur base, et de deux pieds un pouce de largeur, Et y aura sur lesdits quadrans un accomplément qui suportera un Globe avec un quadrans tracé dessus, quel Globe sera de deux pieds un pouce de diametre ; Les marches, piedestal et Colonne jusques au dessus de son Chapiteau faites de pierres du Mont Mado, blanches, sans taches, et bien taillés, et le surplus de pierre de Portland ; que led^t ouvrage sera fait et parachevé jusques au Chapiteau de dessus la Colonne entre ci et le jour de S^t Michel prochain, et le surplus avant le jour de Pasques prochain ensuivant, Sur peine de trois cents livres tournois applicables a tel usage public qu'il sera trouvé a propos, et sur peine en outre aud^t le Preveu de poursuivre et parachever le travail dans tel autre temps et sur telle autre peine qu'il sera trouvé appartenir ; Le tout a condition qu'il sera fourni aud^t le Preveu cinq cents livres tournois une fois payer, et qu'il aura en propriété pour luy et ses heritiers afin d'heritage tout et autant de terre qu'il en appartient au public au Ouest du Pignon du Ouest de la Cohue Royale, et de la en droite ligne dud^t Pignon allant Sud jusques au Chemin public qui est au pied de la Montagne de S^t Helier, Comme aussy tout et tel droit de propriété jointure ou metoyenneté comme au public peut appartenir au pignon et muraille qui sont en l'Est de la Maison et terre du fils et heritier de feu Amice de Carteret gent., et que led^t le Preveu aura jointure audit Pignon de la Cohue, en placant et entretenant a ses fraix luy et ses heritiers afin d'heritage, un noc⁽¹⁾ de plomb pour recevoir et emporter les Espurs du pavillon du Ouest de ladite Cohue ; Item que led^t le Preveu bastira a ses fraix une muraille de pierre a chaux et a sable de douze pieds de hauteur pour le moins, et de dixhuict pouces d'epaisseur, du depuis led^t pignon de la Cohue jusques a ladite Rue du pied de la Montagne, quelle muraille sera fondée et bastie en sorte que la ligne du Ouest d'icelle soit en droite ligne de la ligne du ouest dud^t pignon de la Cohue, Et sera lad^{te} Muraille metoyenne, ledit le Preveu étant pareillement obligé de placer et d'entretenir luy et ses heritiers afin d'heritage un noc⁽¹⁾ de plomb pour recevoir et emporter les Espurs des Ediffices qui

(1) Noc, vieux mot normand, signifiant gouttière en bois. Noc de plomb : canal pour un courant d'eau.

pourront être faits tant d'un côté que de l'autre de ladite Muraille, Lesdites propositions demeurent approuvés et accordés par opinion uniforme des Membres desdits Estats, tant du consentement de Monsieur le Deputé Gouverneur que des Officiers du Roy, Ledit le Preveu s'étant obligé de son coté d'accomplir de point en point ce a quoy il s'est engagé par ce present accord, sur la fourniture et garantie de tous ses biens meubles et heritages presents et a venir.

1720.

Jean Dumaresq fils Elie Deputé des Estats de cette Isle par Acte en date de l'an 1720, le 3^{me} jour de May, ayant cejourd'huy produit un Conte des fraix de son Voyage en Angleterre, se montant a Mille livres tournois, ledit Conte demeure approuvé par lesdits Estats, Et ordonné que le fermier des Impots luy payera ladite somme.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1723, 28 Juin.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt-trois, le vingt-huict^{me} jour de Juin.

Par devant Josué Pipon Esc^r. Lieutenant du Très Hon^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, Un des Seigneurs du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Seigneur de S^t Ouen &c., Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Charles Poindestre, Jean de Carteret, James Corbet et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets. Presents les Officiers du Roy, Comme aussy Monsieur le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Pierre, de S^t Helier, de Grouville, de la Trinité, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade et de S^t Ouen, Et les Connestables de l'Isle.

Sur la nouvelle venue de Guernesey qu'un Vaisseau de S^t Malo, infecté de la Peste, lequel vient de Smirne et d'Alexandrette, seroit arrivé proche de nos Costes, Les Estats de cette Isle ont trouvé a propos d'ordonner, afin d'empêcher (sous le bon plaisir de Dieu) l'infection de se communiquer parmi nous, que, jusques a autr'ordre, il y aura des gardes de jour et de nuict, de quatre hommes pour le moins, a chaque lieu d'atterrage, tout autour de cette Isle, Quelles gardes ne

1723. permettront a qui que ce soit de mettre pied a terre, qu'ils n'ayent été préalablement examinés par le Connestable ou par un des Centeniers de la paroisse, et qu'ils n'ayent obtenu de l'un d'eux permission d'atterrer.

Qu'il ne sortira ni Vaisseau ni Bateau de cette Isle que le Maistre ou autre Commandant n'en ait obtenu la permission de Monsieur le Deputé Gouverneur, Et que telle permission ne sera donnée a aucun Maistre ou autre Commandant qu'après qu'il aura déclaré par serment, par devant Mons^r le Lieut. Bailly et deux de Messieurs de Justice qu'il n'ira au bord, ni luy ni aucun de son Equipage, d'aucun Vaisseau qu'il pourroit rencontrer en mer, et qu'il ne recevra dans son Vaisseau ou Bateau aucune personne ou marchandise venant du bord d'aucun tel Vaisseau.

Et s'il vient quelque Cadavre, Habits ou Marchandises au bal de la mer, sur les Costes de cette Isle, ou s'il en est trouvé en mer, aucune personne ni touchera, sans en avoir préalablement averti Mons^r le Lieut. Bailly et deux de Messieurs de la Justice, et avoir sur ce receu leurs ordres et directions. Le tout sur peine de Mille livres tournois d'amende vers chaque contrevenant a aucun article de cette presente Ordonnance, ou de punition corporelle s'ils n'ont dequoy payer. Ce qui sera publié.

1723, 9 Juillet.

Estats tenus. Monsieur le Deputé Gouvern^r present.

L'an mille sept cents vingt-trois, le neuf^{me} jour de Juillet.

Par devant Josué Pison Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seigneurs du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, Seigneur de S^t Ouen &c., Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Charles Poindestre, Jean de Carteret, James Corbet et Michel Lempriere Esc^{rs} Jurets. Presents les Officiers du Roy, Comme aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Pierre, S^t Helier, Grouville, Trinité, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade et S^t Otien, avec les Connestables de l'Isle.

1723.

Vû la saison de la recolte qui approche, et que consequemment le peuple sera fort occupé a recevoir les biens de la terre, dont il a plu a Dieu en sa grande Misericorde de nous favorizer, les Estats sont presentement demeurés d'accord, que les Gardes appointés par Acte du vingt-huict^{me} jour de Juin dernier cessent, chaque officier de pollice demeurant chargé de prendre soin en sa paroisse qu'il n'atterre qui que ce soit venant de dehors qu'il n'ait été préalablement examiné, et qu'aucune marchandise ne soit dechargée en cette Isle dont il y ait lieu de craindre de l'infection.

Il est ordonné qu'a l'avenir les Estrangers ou leurs Agents ne lotieront, ni ne transporteront hors de cette Isle, aucuns Enfants qui soient a la charge des paroisses, ou qui vont actuellement mandier par les portes ; Et que les Estrangers, ou ceux qui agiront pour eux, lors qu'ils voudront transporter des jeunes gens hors de cette Isle, auront un Certificat du Ministre, Connestable et Surveillants de la paroisse ou ils lotieront des Enfants pour les transporter, que tels Enfants n'étoient point pour lors a la charge de la paroisse, et qu'ils n'alloient point mandier ; Et pour que cette presente ordonnance tire son effet, lesdits Estrangers ou leurs Agents, auparavant que d'embarquer aucun de leur allotiés, les produiront au Connestable, ou a un des Centeniers de la paroisse ou se fera l'embarquement, pour être sur ce examinés. Le tout sur telle peine qu'il appartiendra.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1723-4, 20 Fév.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'An mille sept cents vingt-trois, le vingt^{me} jour de Fevrier.

Par devant Josué Pipon Esc^t Lieuten^t de Très Hono^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, Un des Seigneurs du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et Un des Principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, Seigneur de S^t Ouen &c., Bailly de l'Isle de Jersey, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Jean de Carteret, James Corbet et Michel Lempriere Esc^s Jurets ; Les Officiers du Roy presents ; Comme aussy Messieurs les Ministres de S^t Pierre, de S^t Helier, de Grouville, de S^t Laurens,

1723-4.

de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de
S^t Brelade et de S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

Charles Poindestre Esc ^r	} Justiciers en deffauts excusés
Amice La Cloche Esc ^r	

Venerable Homme Thomas le Breton Doyen de cette Isle en
deffaut excusé.

Sur ce que par Acte de la Cour Royale de cette Isle, portant date de l'an 1674 le 16^{me} jour de May, il fut réglé que les Gages et Sallaires de la personne appointée pour emporter les Boties et Immondices des Rues de la Ville seroit cinq sous par an pour chaque Maison qui ne borde que d'un côté sur les Rues, sept sous six deniers par an pour celles qui y bordent des deux côtés, trois sous par perche par an pour ceux qui ont des Jardins et autres terres bordantes sur les Chemins, et ce en longueur autant qu'il s'en trouveroit border sur lesdites Rues; Et que par Acte des Estats, en date de l'an 1691, le premier jour du mois de Fevrier, il fut réglé que led^t appointé auroit pour faire ce service le double de ce qui luy étoit alloué par le susdit premier Acte; Cejourd'huy les Estats de cette Isle ayants pris en consideration la proposition qui a été faite d'augmenter encore lesdits Gages et Sallaires, et de pourvoir en même temps a l'entretien de la Pompe du Puits public de ladite Ville, afin que lesdites Rues avec les Avenues de ladite Ville soient gardés plus nettes a l'avenir qu'elles n'ont été par le passé, et que ladite Pompe soit en état de servir au public, Ont en premier lieu ordonné et ordonnent, que les Ordres precedentes seront exactement observées par les occupants des Maisons et terres bordantes sur lesdites Rues de la Ville (y comprenant les Sablons et toutes autres Avenues de ladite Ville, aussy loin qu'il y en a, ou qu'il y en aura ci après de pavé) en nétoyant et amoncelant les Boties, Fanges et Immondices desdites Rues et Avenues chaque Jeudy de la Semaine, sur peine de dix sous d'amende vers chaque defaillant, Comme aussy que led^t appointé emportera lesdites Boties ainsy amoncelés, hors desdites Rues et Avenues avant le Samedy, huit heures du Matin chaque semaine, sur peine de cinq sous d'amende pour chaque maison ou il manquera, Le tout suivant et conformement au susdit Acte de l'an 1691 le premier jour de

1723-4.

Fevrier ; Et d'autant que ce qui se seroit ci devant levé sur les habitants et occupants desdites Maisons et terres ne se seroit trouvé suffisant pour faire led^t Service, et que même plusieurs n'auroient pas payé ce qu'ils devoient suivant audit reglement ; Il est ordonné qu'a conter du jour de Noel dernier passé, Le Connestable de la paroisse de S^t Helier, ou en son absence un des Centeniers de ladite paroisse, levera sur les occupants des Maisons bordantes sur lesdites Rues et Avenues de la Ville, quinze sous par an pour chaque Maison qui ne borde que d'un coté sur lesdites Rues et Avenues, et vingt-deux sous et demy par an, pour chaque Maison qui y borde des deux cotés ; quelle levée se fera une moitié a la S^t Jean, et l'autre moitié a Noel chaque année ; Et en cas de refus de payement led^t Connestable ou Centenier fera saisir et vendre, par le moyen du Vingtenier, du bien des refusants, pour le payement de ce que dessus, et des fraix ; Et de ce qui sera ainsy levé par led^t Connestable ou Centenier, celui ou ceux qui seront appointés pour emporter lesdites Boties et Immondices seront payés, et ladite Pompe entretenue ; Et sera le surplus (si surplus y a) disposé a tel autre usage public qu'il sera trouvé expedient en Assemblée des Principaux et Officiers de ladite paroisse de S^t Helier : Demeurant au surplus en leur force et vertu les autres Ordres et Reglements ci devant faits au sujet desdites Rues de la Ville, et des Pavés d'icelles, Comme aussy au sujet du marché public et des Halles. Ce qui sera publié.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1724, 28 Avril.

Monsieur le Lieut^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt-quatre, le vingt-huict^{me} jour d'Avril.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieut. de Monseigneur le Bailly de cette Isle, assisté d'Elie Dumaresq, Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Charles Poindestre, James Corbet, Amice la Cloche, Michel Lempriere et Guillaume Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, Comme aussy Monsieur le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Pierre, S^t Helier, Grouville, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Ouen, Et les Connestables de l'Isle.

1724.

La mer ayant depuis peu entré dans la Baudrette, et causé beaucoup de dommage aux terres voisines, il est ordonné que le Chemin sera incessamment fait et conduit proche ladite Baudrette par dessus la terre acquise pour cet effet de Marguerite Touzel veuve de Francois Godel, tutrice de son Enfant, suivant et conformément a l'Acte des Estats du six^{me} jour d'Avril l'an mille sept cents dix-sept ; Comme aussy que les pieds d'arbres ordonnés d'être fournis par led^t Acte le seront au plustost, et qu'ils seront de Chesne, afin qu'un travail si necessaire ne soit pas plus longtemps negligé ; Et demeurent dujour-d'huy les Connestables des paroisses de S^t Helier, S^t Sauveur, et Grouville joints aux autres inspecteurs appointés pour faire faire le travail necessaire en ce lieu là selon qu'il est réglé par le susdit Acte.

1724-5, 17 Mars.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents vingt-quatre, le dix-sept^{me} jour de Mars.

Par devant Josué Pipon Esc^t Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Charles Poindestre, Jean de Carteret, James Corbet, Amice la Cloche et Guillaume Dumaresq Esc^s Jurets. Presents les Officiers du Roy, Comme aussy Monsieur le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, Grouville, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade et S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

Sur le raport de Mess^{rs} du Committi des Chaussées de cette Isle qu'il manque des pierres au Slip de la Chaussée publique qui est proche S^t Aubin, et qu'il y a quelques breches tant au Corps de ladite Chaussée qu'au parapet, Il est ordonné que le travail necessaire pour y remedier sera fait au plustost ; Et est le Connestable de la paroisse de S^t Brelade requis et authorisé de faire faire led^t travail.

Il est ordonné, pour l'execution des Actes des Estats au sujet de la Baudrette, et du Chemin qui se doit faire par dessus la terre acquise de la tutrice de l'enfant de Francois Godel que le travail necessaire aud^t Chemin sera fait entre ci et le premier jour de May prochain et la proportion d'Arbres de la paroisse de S^t Clement four-

nie et apportée dans led^t temps, Et qu'a l'égard des Arbres qui se doivent fournir et apporter par d'autres paroisses, cela sera effectué avant le jour de S^t Jean prochain, faute dequoy le Viconte demeure presentement chargé d'acheter et faire apporter lesdits Arbres, sur le conte et aux fraix des paroisses qui auront negligé de ce faire. Lequel Sieur Viconte est autorisé d'emprunter de l'argent a l'interest sur le conte desdites paroisses, afin d'effectuer cette presente ordonnance.

1724-5.

Monsieur de Samarés, et Monsieur de la Trinité du Corps de la Justice, Monsieur le Couteur senior, et Monsieur Lempriere du Corps des Ministres, et les Connestables des paroisses de S^t Helier et de S^t Brelade du Corps des Connestables sont requis et autorisés de s'assembler en Committi, Et seront les Officiers du Roy priés de s'y trouver, pour considerer une Requeste des Boulangers cejourd'huy présentée aux Estats, afin de faire raport a la prochaine assemblée de ce qu'ils croiront expedient sur ce sujet.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1725, 6 Juillet.

Monsieur le Lieut. Gouv^r present.

L'an mille sept cents vingt-cinq, le six^m^e jour de Juillet.

Par devant Josué Pipon Esc^t Lieut. de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Jean de Carteret, James Corbet, Amice la Cloche, Guillaume Dumaresq et Philippe Pipon Esc^s Jurets ; Presents les Officiers du Roy, Monsieur le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Helier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Ouen et la Trinité, Et les Connestables de l'Isle.

Les Estats s'étants cejourd'huy derechef assemblés, comme ils avaient fait du precedent, pour pourvoir autant qu'il se peut, a la subsistance du peuple, dans la grande écarceté et disette presente de Grain, ont sur ce ouy les Connestables, lesquels après une recherche exacte, chacun en sa paroisse, ont fait leur raport qu'il n'y en a nullement a vendre, que les Laboureurs n'en ont pas assés pour leur propre provision, et que la plus grande partie du commun peuple en

1725. est tout a fait depourvû ; Ce que considéré, lesdits Estats informés qu'il y a presentement en cette Isle un petit Vaisseau nommé The Maremaid : Sloop, Matthieu Laurence, Maistre, venant de Southampton, et destiné pour aller en France, y porter sa charge de froment et orge, ont resolu d'arrêter et faire vendre led^t Grain en cette Isle pour y prevenir la famine ; quelle vente sera faite par devant le Visconte ou Denonciateurs Officiers de Justice (en presence et avec l'assistance du Connestable ou Centeniers de la paroisse de S^t Brelade) au plus haut prix qu'aucun Grain de dehors se soit vendu (celuy de l'Isle n'ayant point monté a si haut prix) Scavoir, six livres tournois du boisseau pour le froment, et quatre livres huit sous tournois du boisseau pour l'orge ; Et sera led^t Grain distribué aux plus necessiteux, par petites parcelles, et l'argent de la vente receu par lesdits Officiers de Justice, pour en être tenu conte au propriétaire. Ce qui sera publié afin que tous les habitants de cette Isle en ayent connoissance.

1725, 24 Juillet.

L'an mille sept cents vingt-cinq, le vingt-quatrieme jour de Juillet.

Les Estats de cette Isle de Jersey cejourd'huy assemblés ont requis et autorisé le Greff^r de la Cour Royale de lad^e Isle d'écrire et signer une lettre pour M^r Arthur Atherly de Southampton, au sujet de l'arrest et vente du Grain qui s'est trouvé au bord du Vaisseau The Maremaid—sloop, dont Mathieu Laurence est Maistre, quelle Vente s'est faite en consequence de l'Acte desdits Estats, en date du six^me jour de ce present mois et an.

1725, 16 Nov.

L'an mille sept cents vingt-cinq, le seizieme jour de Novembre.
Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Lieut. Bailly, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Jean de Carteret, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Philippe Pipon et Nicolas Dumaresq Esc^r Jurets, Le Procureur du Roy, Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Ouen, et la Trinité, avec les Connestables de l'Isle.

1725.

Après deue consideration du contenu de certaine lettre missive de la part de M^r Grégoire Stribly de Fowy,⁽¹⁾ datée du 23^me Octobre 1725, Comme aussy d'une autre lettre missive de la part de M^r Arthur Atherly de Southampton datée du 13^me Septembre 1725, au sujet du froment et de l'orge de la Charge du Vaisseau nommé le Mermaid—Sloop, Mathieu Laurence Maistre, quel Grain auroit été ci devant arreté et vendu en cette Isle, pour subvenir a la necessité publique, Les Estats ordonnent que suivant la demande dud^t Stribly portée en sadite lettre, Les trois milles trois cents vingt et une livre tournois a quoy se monte le produit dud^t Grain, avec deux cents livres tournois que led^t Stribly marque qu'il auroit produit davantage s'il avoit été porté à Morlaix selon qu'il étoit destiné, et vingt livres dix shellings onze penis Sterlings que le Gouvernement de la Grande Bretagne auroit alloué aud^t Stribly si ce Grain la avoit été dechargé en paÿs étranger, sera le tout fourni soit en lettres de change, ou en especes courantes en cette Isle, a l'ordre dud^t Stribly ; Et seront sept cents cinquante livres tournois incessamment levés sur toute l'Isle selon le raast des paroisses, et mises par les Connestables entre les mains du Deputé Viconte, Sur quoy led^t Deputé Viconte fournira les susdites deux cents livres tourn : et vingt livres dix shellings onze penis Sterlings, Et payera aud^t Laurence cinquante livres tournois pour ses retardements ; Et ce qu'il y aura de reste demeurera aud^t Deputé Viconte et aux Denonciateurs pour leurs fraix et peines en cette affaire.

Le Greffier de la Cour Royale de cette Isle est requis et autorisé par les Estats d'écrire les lettres necessaires, tant a Mess^{rs} Desbasablons Vincent de S^t Malo, qu'a M^r Gregoire Stribly de Fowy, et M^r Arthur Atherly de Southampton, au sujet du produit du Grain de la Charge du Mermaid—Sloop, Mathieu Laurence, Maistre, ci devant arreté et disposé en cette Isle.

L'An mille sept cents vingt-cinq, le vingt-unieme jour de 1725, 21 Déc.
Decembre.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Lieut. Bailly, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Jean de Carteret,

(1) Fowey, ville de Cornouailles.

1725.

James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Philippe Pipon, et Nicolas Dumaresq Esc^{rs} Jurets, Le Procureur du Roy, Monsieur le Doyen, Messieurs les Ministres de S^t Herlier, Grouville, S^t Laurens, S^t Sauveur, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade et la Trinité, Et les Connestables de l'Isle.

Sur ce que depuis longtemps il ne seroit venu que très peu d'autres Especies en cette Isle que des Liards, ou des Deniers, Et que les Especies d'Or et d'Argent en auroient été transportés en France, par ce qu'elles y passoient a plus haut prix qu'icy, Il a été cejour-d'huy trouvé expedient par les Estats de deffendre, et partant il demeure deffendu a toutes personnes d'aporter des Liards ou des deniers en cette Isle, jusques a autr'ordre, sur peine de confiscation desdits Liards et deniers, un tiers au benefit du Roy, un tiers au benefit des pauvres, et l'autre tiers au benefit du Delateur ; Excepté seulement ceux qui seroient apportés entre ci et huit jours, lesquels seront arretés pour être ensuite remportés hors de l'Isle par ceux qui les auront apportés.

La somme de Six cents livres tournois ayant été payée a S^t Malo a Mess^{rs} des bas Sablons Vincent pour le conte de M^r Gregoire Stribly de Fowy, a valoir sur ce qui luy est deu, pour le contenu en l'acte des Estats du 16^{me} jour de Novembre dernier, Monsieur Philippe Patriarche s'est presentement engagé de faire payer encore auxdits Messieurs Vincent a S^t Malo, la somme de trois milles trois cents trente deux livres tournois pour accomplissement de payement de ce qui est deu aud^t Stribly ; quelle somme dernière nommée sera payée icy en Liards par le Deputé Viconte aud^t Patriarche, avec quatre cents seize livres dix sous qui seront encore levées sur toute l'Isle selon le raast des paroisses, et mises entre les mains dud^t Deputé-Viconte pour les payer aud^t Patriarche, pour sa recompense du payement qu'il fera faire auxdits Messieurs Vincent en Or et en Argent au cours de France, au lieu des Liards que led^t Patriarche recevra icy ; Et seront aussy quarante cinq livres tourn : levées sur toute l'Isle selon le raast des paroisses pour être payés a Jean Le Boutillier, forgeur, pour son travail a deboucher deux Canons des Boulevards de la Baye de S^t Ouen.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

1726, 19 Sept.

Par devant Josué Pipon Esc^r Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, Jean de Carteret, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq et Jean le Hardy Esc^{rs} Jurets ; presents les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, de Grouville, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade et de S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

L'an 1726, le 19^{me} jo^r de Septemb^r.

Philippe Dumaresq Esc^r Justicier en deffaut excusé par maladie.

Jean Baptiste Sorsoleil, Recteur de la paroisse de S^t Laurens, en deff^t excusé par maladie.

L'acte des Estats de cette Isle, en date de l'an 1720, le 9^e jour d'Avril qui defend le transport des Liards en pays étrangers, et celuy de l'an 1725 le 21^e jour de Decembre qui en deffend l'aport en cette Isle, demeurent presentement rapelés ; Et ordonné que les Liards saisis sous pretexte qu'on avait intention de les transporter seront rendus a ceux a qui ils appartiennent.

Monsieur de Samarés, Mons^r de la Trinité, et Mons^r de Vinchelés de haut, du Corps de la Justice, Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Recteurs des paroisses de S^t Helier et de Grouville, du Corps des Ministres ; Et Mess^{rs} les Connestables des paroisses de la Trinité, de S^t Pierre, et de S^t Helier, sont requis et autorisés de s'assembler en Committi, afin de dresser une Requete a Sa Très Excellente Majesté et aux très Honorables Seigneurs de son Conseil Privé, au sujet du cours des Monnoyes en cette Isle, pour presenter ladite Requete aux prochains Estats.

L'an mille sept cents vingt-six, le vingt-six^{me} jour de
Novembre.

1726, 26 Nov.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Lieut. Bailly, assisté de Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, Jean de Carteret,

1726.

James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, et Jean le Hardy Esc^{rs} Jurets. Presents les Officiers du Roy, comme aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, de S^t Laurens, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade, de S^t Ouen et de la Trinité, Et les Connestables de l'Isle.

Mess^{rs} les Membres du Committi appointé par Acte de l'an 1726 le 19^{me} jour de Septembre ayants cejourd'huy présenté aux Estats une Requête dressée par led^t Committi, pour presenter a sa Très Excellente Majesté en son Conseil Privé, au sujet du cours des Monnoyes en cette Isle selon l'intention des Estats; Ladite Requête ayant été leüe et considerée, a été approuvée; Et a Monsieur le Lieuten^t-Gouverneur promis de la transmettre a Son Excellence le Très Honorable Seigneur Richard Lord Viconte Cobham, Gouverneur de cette Isle, et Mons^r le Lieuten^t Bailly d'en transmettre une Copie a son Excellence le Très Honorable Seigneur Jean, Lord Carteret, nôtre Bailly, Et de les prier d'accorder en cette occasion aux habitants de cette Isle leur protection, pour obtenir les fins de ladite Requête.

1728, 15 Juin.

L'An mille sept cents vingt-huict, le quinziesme jour de Juin.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Lieutenant Bailly, assisté de Philippe Dumaresq, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Nicolas Dumaresq et Jean le Hardy Esc^{rs} Jurets: Presents les Officiers du Roy, Comme aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, Grouville, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade et la Trinité, Et les Connestables de l'Isle.

Charles de Carteret Esc ^r	} Justiciers en deffauts excusés par maladie.
Jean de Carteret Esc ^r	
Jean Pipon Esc ^r	

Monsieur le Lieut. Gouverneur ayant communiqué aux Estats de cette Isle un Ordre de sa Très Excellente Majesté portant date du 4^{me} jour de May 1728 qui oblige tous Vaisseaux arrivés et a arriver au Royaume de la Grande Bretagne venants des Isles de Zante, Corfou, Cephalonie, S^t Maure, ou d'aucun des Ports de la Morée, de

1728.

faire quarantaine, vù qu'il y a nouvelle que lesdites Isles de Zante et de Corfu sont affligés de la peste, Les Estats ont jugé a propos d'ordonner qu'il y aura un bateau de garde, maintenu aux fraix de l'Isle, selon le raast ordinaire des paroisses garni de trois hommes pour le moins, qui sera gardé flottant, soit dans la grande rade, dans celle du Crapeau, ou sous belle Croute⁽¹⁾ pour aller proche tous Vaisseaux arrivants en cette Isle examiner de quels lieux ils viennent, afin de les obliger a faire quarantaine, en cas qu'ils ayent été en aucun des lieux sus-nommés, ou que pour autre raison ils soient soupçonnés de contagion ; Et seront les Commandants de tels Vaisseaux, s'il en vient en cette Isle dirigés par les gens dudit bateau, de mettre a l'ancre sous Belle Croute, pour faire la leur quarantaine. Ensuite dequoy le commandant dud^t bateau ira incessamment avertir Mons^r le Lieut. Gouverneur de l'état des choses, et recevoir sur ce ses ordres et directions ; Et est deplus ordonné par les Estats que jusques a autr'ordre, il y aura a chacun des lieux, ci après nommés, deux hommes de garde chaque jour, du depuis soleil levant jusques a Soleil couchant, c'est assavoir proche la Corbière, Sur la Montagne de la Ville, A la Roque, Entre Rozel et le Boulay et a la Maison de Garde de la paroisse de S^{te} Marie, a quel effet les Colonels des Regiments de la Milice de cette Isle, sont requis de donner les Ordres et directions necessaires ; quels hommes de garde lors qu'ils verront quelque Vaisseau arriver proche la Coste, en avertiront le Capitaine ou autre Commandant de la Compagnie a laquelle ils appartiennent, lequel en ira faire son raport a Mons^r le Lieut. Gouverneur.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur, Monsieur le Lieutenant Bailly, Mons^r Robin, Mons^r Corbet et Mons^r Nicolas Dumaresq Justiciers, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, de S^t Jean, et de la Trinité et Messieurs les Connestables de S^t Helier, de la Trinité et de S^t Pierre sont requis et autorisés de faire accord pour un bateau de garde ordonné par Acte de ce jour, pour examiner les Vaisseaux arrivants sur les Costes de cette Isle, le Commandant de quel bateau mettra en execution les Ordres et directions qu'il recevra de temps en-temps a ce sujet de la part de Mons^r le Lieutenant Gouverneur.

(1) Noirmont.

1728, 11 Juillet.

L'an mille sept cents vingt-huict, l'onzieme jour de Juillet.

Les Estats de cette Isle s'étant cejourd'huy derechef assemblée, le Committi appointé par Acte du 15^{me} jour de Juin dernier, a fait rapport, qu'ils ont accordé avec M^r Jean Shoosmith, sur le pied de quinze livres tournois la semaine, pour fournir un bateau de garde, et faire le service requis et necessaire a ce sujet, Il est partant ordonné que lad^{te} somme de quinze livres tournois par semaine sera payée aud^t Shoosmith, pour led^t service, par les Connestables de l'Isle selon le raast ordinaire des paroisses.

1728, 22 Juillet.

A L'assemblée des Membres des **Estats** de l'Isle de Jersey faite au sujet de la Mort arrivée a Josué Pipon Esc^t en son Vivant Lieutenant du Très Honorable Seigneur Jean Lord Carteret &c. Bailly de lad^{te} Isle.

L'an mille sept cents vingt-huict, le vingt-deux^{me} jour du mois de Juillet.

Present, Monsieur le Lieutenant Gouverneur et Messieurs Philippe Dumaresq, Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy et Jean Pipon du Corps de la Justice, avec les Officiers du Roy, Item Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Helier, de Grouville, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade et de la Trinité, Et les Connestables de la paroisse de la Trinité, de la paroisse de S^t Jean, de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de Grouville, de la paroisse de S^t Pierre, de la paroisse de S^t Sauveur, de la paroisse de S^t Laurens, de la paroisse de S^t Ouen, de la paroisse de S^{te} Marie, de la paroisse de S^t Clement, et de la paroisse de S^t Brelade.

Josué Pipon Esc^t qui étoit en son vivant Lieutenant de Monseigneur le Bailly de cette Isle de Jersey, étant decédé, et led^t Monseigneur le Bailly étant absent de cette Isle, les Estats se sont sur ce cejourd'huy assemblés, afin de pourvoir a la continuation de l'administration du Droit, de la Justice, et du reglement du peuple, pour quel effet, par une nomination libre et unanime, ils ont choisy Phi-

lippe Dumaresq Esc^r, un des Jurets de la Cour Royale de ladite Isle, Juge Delegué, lequel a été accordamment admis et sermenté pour exercer ladite charge de Juge Delegué, jusques a ce qu'il plaise aud^t Monseigneur le Bailly autrement y pourvoir ; Et ont été presentement le Sceau public de cette Isle, et la Masse Royale, mis entre les mains dud^t Juge Delegué, par Mons^r Nicolas Remon administrateur du bien de Jean Pipon gent., fils aîné et principal heritier dud^t Josué Pipon Esc^r.

1728.

A l'Assemblée des Membres des **Estats** de l'Isle de Jersey, faite au sujet de la maladie arrivée a Philippe Dumaresq Esc^r Juge Delegué en ladite Isle.

1728, 23 Déc.

L'An mille sept cents vingt-huict, le vingt-trois^{me} jour de Decembre.

Present Monsieur le Lieuten^t Gouverneur, et Mess^{rs} Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon et Philippe Patriarche du Corps de la Justice, avec les Officiers du Roy, Item Messieurs les Ministres des paroisses de S^t Helier, de S^t Sauveur, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade. Et les Connestables de toutes les paroisses de cette Isle, ou en l'absence de quelqu'un d'iceux, le premier Centenier de la paroisse.

Philippe Dumaresq Esc^r Juge Delegué en cette Isle de Jersey étant tellement malade qu'il ne peut vaquer aux affaires publiques, comme il a fait savoir a Monsieur le Lieutenant Gouverneur, par une lettre missive, datée du 21^{me} jour de ce present mois et an, laquelle a été presentement communiquée a cette Assemblée, déclarant led^t Philippe Dumaresq Esc^r, par ladite lettre, qu'il souhaite qu'un autre Juge Delegué soit choisy, pour continuer l'administration de la Justice en cette Isle, Charles de Carteret Esc^r, un des Jurets de la Cour Royale de cette dite Isle, a été presentement choisy Juge Delegué, et a été accordamment admis et sermenté pour exercer ladite charge, jusques a ce qu'autrement il y soit pouveu⁽¹⁾ par Monseigneur le

(1) Sic (pourvu).

1728. Bailly absent de cette Isle ; Et ont été du même temps le Sceau public de cette Isle, et la Masse Royale, mis entre les mains dudit Charles de Carteret Esc^r par les ordres et directions dud^t Philippe Dumaresq Esc^r.

1728-9, 6 Fév.

L'an mille sept cents vingt-huict, le six^me jour de Fevrier.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité, Juge Delegué en l'Isle de Jersey, assisté de Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, et Philippe Patriarche Esc^{rs} Jurets ; presents les Officiers du Roy, comme aussy Messieurs les Ministres de S^t Helier, de S^t Sauv^r, S^t Clement, S^t Jean, S^t Martin, et S^t Brelade, Et les Connestables de l'Isle.

Philippe Dumaresq Esc^r Justicier en deffaut excusé par maladie.

Jean le Hardy Esc^r Justicier en deffaut excusé par maladie.

Mons^r Jean Lempriere, Recteur de la paroisse de Grouville en deffaut excusé.

Le mesme Committi appointé par Acte du 15^me jour de Juin dernier, pour faire accord pour un bateau de garde, est requis et autorisé de faire tel nouvel accord qu'il sera necessaire, pour la continuation d'un bateau de santé jusques a autre ordre, Le Recteur de la paroisse de S^t Sauveur demeurant dujourdhuy requis et autorisé d'y agir a la place du Recteur de la paroisse de la Trinité absent de l'Isle.

1728-9, 13 Mars.

L'an mille sept cents vingt-huict, le treizieme jour de Mars.

Monsieur le Lieut^t Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r Seigneur de la Trinité, Juge Delegué en l'Isle de Jersey, assisté de Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, et Philippe Patriarche Esc^{rs} Jurets. Presents les Officiers du Roy, comme aussy Messieurs les Ministres de S^t Helier, de Grouville, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, et de S^t Brelade, et les Connestables de l'Isle.

Raulin Robin Esc^r, Jean Pipon Esc^r et Philippe Patriarche Esc^r du corps de la Justice, Mess^{rs} les Recteurs des paroisses de S^t Helier, de Grouville, et de S^t Clement, et les Connestables des paroisses de S^t Martin, de S^t Ouen et de S^t Brelade (deux de chaque corps pou-vants agir) sont requis et autorisés de s'assembler en Committi, pour dresser Une Très Humble Requête a Sa Très Excellente Ma-jesté, et des Lettres et Requestes a ceux qu'ils jugeront necessaire en outre, pour être signés par les Estats, afin de prevenir et empecher, s'il est possible qu'aucun autre qu'un natif de cette Isle de Jersey parvienne a la Charge et dignité de Doyen de cette dite Isle de Jersey apres[ent] Vacante.

1728-9.

L'an mille sept cents vingt-neuf, le vingt-huict^{mes} jour de Mars.

1729, 28 Mars.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Charles de Carteret Esc^r, Seigneur de la Trinité, Juge Delegué en l'Isle de Jersey, assisté de Michel Lempriere, Nicolas Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Pipon, et Philippe Patriarche Esc^r, Jurets, Les Officiers du Roy, Mess^{rs} les Mi-nistres de S^t Helier, de Grouville, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin et de S^t Brelade, et les Connestables de l'Isle.

Philippe Dumaresq Esc^r Justicier en deffaut excusé par maladie.

Raulin Robin Esc^r Justicier en deffaut excusé par maladie.

Mons^r Jean Roques, Recteur de la paroisse de S^t Sauveur en deffaut excusé par maladie.

Mess^{rs} les Membres du Committi appointé par acte du treizieme jour de ce present mois, ayants cejourdhuy produit des Requestes et des Lettres par eux dressés et écrites, aux fins de prevenir et empecher, s'il est possible, qu'un Etranger soit revetu de la Charge et Dignité de Doyen de cette Isle, et pour tascher d'obtenir que ce soit un natif de cette dite Isle qui y parvienne, Lesdites Requestes et Lettres ont été cejourdhuy approuvés et signés par la pluralité des Membres des Estats.

L'an mille sept cents vingt-neuf, le douzieme jour de Juillet.

1729, 12 Juillet.

Monsieur le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Philippe le Geyt Esc^r Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Philippe Dumaresq,

1729.

Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Jean de Carteret et Philippe Patriarche Esc^{rs} Jurets, Presents les Officiers du Roy, comme aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, de Grouville, de S^t Clement, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade et de S^t Ouen, et les Connestables de l'Isle.

Le Reverend Mons^r Thomas Seale ayant cejourd'huy fait un recit aux Estats de ce qui s'est passé en Angleterre, et des demarches qu'il y a faites, pour soutenir les Droits et privileges des Natifs de cette Isle au Doyenné, a l'exclusion d'un Etranger qui y pretendoit ; Lesdits Estats ont remercié led^t Sieur Seale pour les soins et les peines qu'il a prises a ce sujet, Et ont ordonné qu'il sera remboursé de ses fraix.

1729, 9 Août.

L'an mille sept cents vingt-neuf, le neuf^{me} jour d'Aoust.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Philippe Le Geyt Esc^r Lieut. de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, Jean de Carteret et Philippe Patriarche Esc^{rs} Jurets, Les Officiers du Roy, presents Monsieur le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de Grouville, de la paroisse de S^t Sauveur, de la paroisse de S^t Clement, de la paroisse de S^t Jean, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Brelade et de la paroisse de S^t Ouen, avec les Connestables de l'Isle.

Philippe Dumaresq Esc^r Justicier en deffaut a assister aux Estats selon le devoir de sa charge.

Un Ordre de sa Très Excellente Majesté la Reine, Gardienne du Royaume de la Grande Bretagne, et le Lieut. du Roy en iceluy, et dés Très Hono^{bles} Seigneurs de son Conseil Privé, en date du 22^{me} jour de May 1729 au sujet du prix et cours des especes en cette Isle de Jersey, ayant été cejourd'huy produit et leu aux Estats ; La Cour

a ordonné que ledit Ordre sera publié, pour tirer son effet ; quel Ordre demeurera au Greff,⁽¹⁾ afin que ceux qui le souhaiteront, en ayant des Copies authentiques, a leur fraix, comme aussy de la Requête des Estats sur laquelle led^t Ordre a été obtenu. 1729.

L'an mille sept cents vingt-neuf, le sixieme jour d'Octobre. 1729, 6 Oct.

Monsieur le Lieut. Gouverneur present.

Par devant Philippe Le Geyt Esc^t Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, Jean de Carteret et Philippe Patriarche Esc^{rs} Jurets. Presents les Officiers du Roy, Mess^{rs} les Ministres de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de Grouville, de la paroisse de S^t Sauveur, de la paroisse de S^t Jean, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Brelade, et de la paroisse de S^t Ouen ; Et les Connestables de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de S^t Ouen, de la paroisse de S^t Laurens, de la paroisse de la Trinité, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Sauveur, de la paroisse de S^t Brelade, de la paroisse de S^{te} Marie, de la paroisse de S^t Clement et de la paroisse de Grouville.

Mons^r Abraham de Carteret Connestable de la paroisse de S^t Jean en deffaut a assister aux Estats selon le devoir de sa Charge.

Certaine Ordonnance des Estats en date de l'11^{me} jour de Novembre 1709 au sujet des Grains et autres provisions, ayant paru, a été leüe cejourd'huy publiquement dans les Estats ; Il est ordonné que ladite Ordonnance sera derechef publiée tant au lieu ordinaire du Marché qu'au⁽¹⁾ paroisses de cette Isle afin qu'elle tire son plain et entier effet.

Mons^r de la Trinité, Mons^r Corbet et Mons^r de Dielament du Corps de la Justice, Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Helier, de S^t Jean, et de S^t Martin du Corps des Ministres ; Et Mess^{rs} les Connestables des paroisses de S^t Laurens, de S^t Sauveur, et de la

(1) *Sic.*

1729.

Trinité, du Corps des Connestables ; sont requis et autorisés de s'assembler en Committi, afin de dresser des lettres, une pour le Reverend Mons^r Philippe Falle, pour le remercier de l'intention qu'il a de faire present de sa Biblioteque ⁽¹⁾ a cette Isle et un autre a Jean Seale Esc^r fils Thomas pour le remercier pareillement de la declaration qu'il a faite de vouloir faire bastir a ses fraix une place convenable pour la reception des livres dudit sieur Falle, sont aussy lesdits autorisés requis de dresser deux autres lettres, une a son Excellence Monseigneur le Viconte Cobham, Gouverneur de cette Isle, et l'autre a Monseigneur l'Evesque de Winchester, pour obtenir leur consentement afin que ladite place ou Maison soit érigée et bâtie sur la terre du Presbitaire de la paroisse de S^t Helier qui est le lieu ou ledit Sieur Falle a souhaité que ladite Maison soit bâtie ; pour présenter lesdites Lettres aux prochains Estats.

Mons^r François Maret Connestable de la paroisse de S^t Laurens demeure appointé et Autorisé de recueillir le provenu des Amendes Judiciaires pour les pauvres de cette Isle, a la place de Mons^r François Ricard Connestable de la paroisse de S^t Ouen qui a presentement requis et obtenu d'être dechargé de les recueillir a l'avenir.

L'An mille sept cents vingt-neuf, le premier jour de Novembre.

1729, 1^{er} Nov.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur Present.

Par devant Phile Le Geyt Esc^r Lieuten^t de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, Jean de Carteret et Phile Patriarche Esc^{rs} Jurets, Presents les Officiers du Roy, Messieurs les Ministres de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de Grouville, de la paroisse de S^t Jean, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Brelade et de la paroisse de S^t Ouen, Et les Connestables de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de S^t Ouen, de la paroisse de S^t Laurens, de la paroisse de la Trinité, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Sauveur, de la paroisse de S^t Brelade, de la paroisse de S^{te} Marie, de la paroisse de S^t Pierre, de la paroisse de S^t Clement, et de la paroisse de Grouville. .

(1) *Sic.*

Mons^r Jean Rocques, Ministre de la paroisse de S^t Sauveur, et Mons^r Abraham de Carteret Connestable de la paroisse de S^t Jean en deffauts.

1729.

Messieurs les Membres du Commité appointé par Acte de l'an mille sept cents vingt-neuf le six^me jour d'Octobre ayants presenté aux Estats des Lettres dressés par ledit Commité pour envoyer a son Excellence Monseigneur le Viconte Cobham, Gouverneur de cette Isle, A Monseigneur l'Evesque de Winchester, au Rev^d Mons^r P^hite Falle, Recteur de Shenley et Prebend de Durham, et a Jean Seale Esc^r, selon l'intention dudit Acte des Estats, lesdites Lettres ayant été leus et considerés ont été approuvés, Et partant il est ordonné qu'elles seront transmises aux sus nommés par la premiere occasion favorable.

Raulin Robin Esc^r Justicier a été élu et choisy vn des Membres du Commité pour les Chaussés de S^t Aubin et de S^t Helier a la place de P^hite Dumaresq Esc^r Justicier depuis peu decédé.

En Conformité d'un acte des Estats de l'an mille sept cents vingt-neuf, le douzieme jour du mois de Juillet par lequel il est ordonné que le Reverend Mons^r Thomas Seale sera remboursé des fraix qu'il a encourus en Angleterre, pour soustenir les Droits et Privileges d'un Natif de cette Isle au Doyenné, le Conte dudit Sieur Seale, se montant a la somme de cinquante trois Livres Sterlings, huit shellins, ayant cejourd'huy été produit et leu dans les Estats, Il a été approuvé, Et partant il est ordonné par la pluralité des oppinions que lad^{te} somme luy sera payée par tous les Connestables de cette Isle, chacun suivant au rast de sa Paroisse.

L'An mille sept cents vingt-neuf, le dix^me jour de Novembre. 1729, 10 Nov.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hite le Geyt Esc^r Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Pipon, Jean de Carteret et P^hite Patriarche Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, Mess^{rs} les Ministres de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de Grouville, de la paroisse de S^t Sauveur, de la

1729.

paroisse de S^t Jean, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Brelade, de S^t Ouen, Et les Connestables de la paroisse de S^t Helier, de la paroisse de S^t Ouen, de la paroisse de S^t Laurens, de la paroisse de la Trinité, de la paroisse de S^t Martin, de la paroisse de S^t Sauueur, de la paroisse de S^t Brelade, de la paroisse de S^{te} Marie, de la paroisse de S^t Pierre, de la paroisse de S^t Clement, de la Paroisse de Grouville et le Centenier de la paroisse de S^t Jean.

Il est ordonné par les Estats Ensuite du rapport de Messieurs du Comité des Chaussées de cette Isle, que la somme de quatre Milles quatre cents Cinq livres tournois deüe pour les arges de la ferme des Impots et Ancrages des ans mille sept cents vingt-huit et precedent, par M^r. François Bertlet, M^r. Charles Venner, et Mons^r. Jean Villeneuve, suivant au Conte qui en fut dressé dans le dernier Comité, Il en sera payé jmediatement a Mons^r. Pñte le Cousteur Connestable de la paroisse de S^t Brelade, la somme de quatre Milles Cent septante trois livres tournois, pour être appliquées a l'usage de la Chaussée de S^t Aubin, quelle somme ledit Connestable sest volontairement obligé de recevoir et d'en tenir conte accordamment, et ce sans perte ny diminution aucune, sous pretexte de la baisse qui pourroit arriver sur les Espesse Courante en cette Isle, Et que le surplus, s'cavoit deux cents trente deux livres tournois sera mis entre les mains de Mons^r. Mathieu le Geyt pour en tenir Conte selon qu'il sera trouué appartenir.

1729, 4 Déc.

L'an mille sept cents vingt-neuf, le quatrieme jour de Decembre.

Monsieur le Licuten^t Gouverneur present.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r. Lient. de Monseign^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Jean de Carteret et Pñte Patriarche Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, Messieurs les Ministres des paroisses de S^t Helier, de Grouville, de S^t Sauueur, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade, de

S^t: Ouen, Mess^{rs} les Connestables des Paroisses de S^t: Helier, de la Trinité, de S^t: Jean, de S^t: Martin, de S^t: Laurens, de Grouville, de S^t: Sauveur, de S^t: Clement, de S^t: Pierre, de S^t: Brelade, de S^t: Ouen, et de S^{te}: Marie.

1729.

Sur la proposition cejourd'huy faite par Mons^r: l'Avocat du Roy aux Estats, savoir sy Elie Dumaresq gent. lequel luy a déclaré avoir quelque proposition a faire aux Estats en faveur du public, seroit admis ou non, Il a été jugé par la pluralité des voix que ledit Sieur Dumaresq sera oüi nonobstant l'opposition de Mons^r: le Procureur du Roy a l'encontre, et de sa demande d'estre receu a protester.

L'an mille sept cents vingt-neuf, le cinq^{me} jour de Decembre.

1729, 5 Déc.

Mons^r: Le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte le Geyt Esc^r: Lieutenant de Monseign^r: le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Jean de Carteret et P^hte Patriarche Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, Mess^{rs} les Ministres des Paroisses de S^t: Helier, de Grouville, de S^t: Sauveur, de S^t: Jean, de S^t: Martin, de S^t: Brelade, Messieurs les Connestables des Paroisses de S^t: Helier, de S^t: Brelade, de S^t: Jean, de la Trinité, de S^t: Laurens, de S^t: Martin, de S^t: Sauveur, de Grouville, de S^t: Clement, de S^t: Pierre, de S^{te}: Marie, et de S^t: Ouen.

Mons^r: P^hte Falle, Recteur de la paroisse de S^t: Ouen en deffaut a assister aux Estats.

Avec tout le respect et la soumission qui est detüe aux ordres qui viennent de la part de sa Très Excellente Majesté, et des Très Honorables Seigneurs de son Conseil Privé, selon que nous y sommes Indispensablement obligés, les Estats cejourd'huy assemblés en Corps ayant consideré certains jnconveniens qui arrivent dans l'execution de celle qui a la requeste des Estats ordonne la reduction des Monoyes en cette Isle, laquelle par L'Ordre de la Justice a été publiée pour tirer son plain et entier effet ; Il a été trouué expedient par la pluralité des oppinions qu'en toute humilité on s'adresse de nouveau a

1729. sad^{te} Majesté et auxdits Seigneurs de son Conseil Privé, pour les suplier très Humblement d'y apporter tel remede qu'en leur grande prudence sera trouué convenable a quel Effet Mess^{rs} Robin, Corbet, et de Dielament du Corps de la Justice, Mess^{rs} les Ministres de S^t Helier, S^t Martin, et S^t Ouen du Corps des Ministres et Mess^{rs} les Connestables de S^t Martin, S^t Laurens et S^t Brelade sont priés et autorizées de s'assembler en Comité afin de dresser vne très Humble requeste a sadite Majesté, pour être présentée aux prochains Estats, Et est cependant enjoins a toute personnes de s'y soumettre et d'y porter toute obeissance, jusques a ce qu'il plaise a sa Majesté autrement d'en ordonner.

1729, 20 Déc.

L'An mil sept cents vingt-neuf, le vingt^{me} jour de Decembre.

Mons^r le Lieut. Gouverneur present.

Par devant P^{te} le Geyt Esc^r Lieutenant de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, James Corbet, Michel Lempriere, Guill^{me} Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, Jean de Carteret & P^{te} Patriarche Esc^{rs} Jurets, les officiers du Roy pts, Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Helier, de Grouville, de S^t Sauveur, de S^t Jean, de S^t Martin, de S^t Brelade, & de S^t Ouen, Messieurs les Connestables des paroisses de S^t Helier, de S^t Jean, de la Trinité, de S^t Martin, de S^t Laurens, de S^t Pierre, de S^t Clement, de S^t Brelade, de Grouville, de S^t Sauveur, de S^t Ouen et de S^{te} Marie.

Messieurs les membres du Committi appointé par Acte de l'an Mille sept cents vingt-neuf le Cinq^{me} jour de ce present mois de Decembre, Ayant cejourd'huy presenté aux Estats une Requeste dressé par led^t Committi pour presenter a sa Très Excellente Majesté en son Conseil Privé au sujet du Cours dés Monnoyes en cette Isle, selon l'intention des Estats lad^{te} Requeste ayant été l^{te} et considerée a été approuvée, & partant elle sera transmise a sa Majesté & Copie d'icelle a son Excellence le Très Hono^{ble} Seigneur Richard Lord Viconte Cobham, Gouvern^r de cette Isle & une à son Excellence le Très Hono^{ble} Seigneur Jean Lord Carteret notre Bailly & de les

prier d'accorder en cette occasion aux habitants de cette Isle leur protection pour obtenir les fins de lad^{te} Requête, Mons^t le Lieuten^t Gouverneur étant requis de transmettre lad^{te} Requête a sad^{te} Très Excellente Majesté en son Conseil Privé. 1729.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1730, 13 Avril.

Mons^t le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents trente, le treiz^{me} iour d'Avril.

Par devant Phillippe le Geyt Esc^t Lieuten^t de Monseigneur le Bailly, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, Michel Lempriere, Guill^{me} Dumaresq, Nicollas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pison, Jean de Carteret, Ph^{te} Patriarche et Mathieu le Geyt Esc^s Jurets, le Proc^t du Roy, Le Deputé-Avocat-General de sa Majesté, Mess^{rs} les Ministres de S^{te} Marie, de S^t Hellier, Grouville, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Ouen et S^t Laurens, avec les Conestables de l'Isle.

Mons^t Jean Roques Ministre de S^t Sauveur en default excusé.

Mess^{rs} les Membres du Committé appointé par Acte des Estats de l'an 1729, le 6^{me} iour d'Octobre pour dresser des lettres de remerciement au sujet de l'intention du Reuerend Mons^t Phillippe Falle, de faire present de sa Bibliotecque a cette Isle, Et a Jean Seale Esc^t fs. Thomas de sa declaration, de faire bastir une place convenable a cet effet, demeurent continués. Estant Nicollas Dumaresq Esc^t Justicier du Corps de la Cour appointé a la place de Mons^t Corbet decédé, Et Mons^t le Rect^t de la parroisse de Grouville a la place & requête de Mons^t le Rect^t de la parroisse de S^t Jean du Corps des Ministres, ioints aux autres membres pour s'assembler et dresser une réponce a la lettre dud^t Jean Seale Esc^t du 21^e febvrier 1730, aux Estats de cette Isle presentée et lue ce iourd'huy auxdits Estats au sujet dud^t Edifice.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1730, 24 Avril.

Mons^t le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Phillippe le Geyt Esc^t Lieut. de Monseign^t le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Michel Lem-

1730.

priere, Guillaume Dumaresq, Nicollas Dumaresq, Jean Pipon, Jean de Carteret, Pñte Patriarche et Mathieu le Geyt Esc^{rs} Jurets, Mess^{rs} les offic^{rs} du Roy, Mess^{rs} les Ministres de S^{te} Marie, de S^t Hellier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, et S^t Laurens, avec les Conestables de l'Isle ou les Centeniers des paroisses a leur place.

L'an 1730 le 24 Avril.

Raulin Robin Esc^r Justicier en default excusé par maladie.

Jean le Hardy Esc^r Justicier en default est excusé par maladie après le serment de M^r François Amy.

Mons^r Phillippe Messervy Recteur de la paroisse de S^t Brelade en default pour nestre a assister aux Estats.

Les Estats de cette Isle s'estant ceiourd'huy assemblés en Corps pour considerer ce qui sera a propos de faire au sujet de la requeste, presentée a sa Très Excellente Majesté, en son Conseil Privé par lesd^{ts} Estats touchant le cours des Moñoyes en cette Isle, ont trouvé necessaire, par la pluralité des Opinions d'envoyer un Deputé de leur part pour solliciter cette affaire ; Ensuite de quoy lesd^{ts} Estats ont nommé Mons^r François Maret Conestable de la paroisse de S^t Laurens, lequel demeure appointé pour cet effet, avec ordre de partir incessamment & pour ses salaires il est accordé qu'il luy sera payé dix Chelins par iour durant son Voyage outre les fraix necessaires, Et lequel Deputé s'adressera à leurs Excellences, Nos Seig^{rs} le Gouverneur et le Bailly de cette Isle, qui sont instamment suppliés par lesd^{ts} Estats de luy accorder leur protection & assistance dans cette affaire de la dernière importance a l'Isle.

1730, 25 Août.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents trente le vingt-cinq^{me} Aoust.

Par devant Phillippe le Geyt Esc^r Lieuten^t de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Raulin Robin, Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Nicollas Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, Pñte Patriarche et

Mathieu le Geyt Esc^{rs} Jurets, Mess^{rs} les officiers du Roy, Mess^{rs} le Doyen Rect^r de S^{te} Marie, et les Recteurs de S^t Helier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Ouen & S^t Laurens, avec Mess^{rs} les Conestables de l'Isle ou les Centeniers des poës a leur place.

1730.

Jean Henry Bastide⁽¹⁾ Gentilhomme officier et ingenieur employé pour la repara^{on} des forteresses de cette Isle par les Seigneurs Commissaires de l'ordonnance de notre Souverain Seigneur le Roy de la Grande Bretagne &c. ayant ce iourd'huy fait lecture aux Estats de certaines directions à luy données par lesd^{ts} Seign^{rs} Commissaires au sujet de la reparation des Boulevards et Maisons de Garde autour de cette Isle, pour la reception des Canons affuts etc. qui leur sont destinés par lesd^{ts} Seign^{rs} Commissaires & qui leur seront envoyés sur le Certificat que led^t S^t Bastide donnera lors que lesd^{tes} repara^{ons} seront faittes. Lesdits Estats ayant pris cette affaire en considera^{on} ont résolu de donner incessamment les ordres necessaires pour cela, et en meme tems ont prié led^t S^t Bastide de témoigner leur reconoissance & remercim^{ts} auxdits Seign^{rs} & qu'ils vont trauailler à executer leur résolution.

Mess^{rs} les Membres du Committee des Estats appointés par Acte de l'an 1729 le 5^{me} jour de decembre pour dresser requeste a presenter à sa Majesté en Conseil au sujet du cours des Moñoyes en cette Isle, sont requis d'examiner les Contes de Mons^r François Maret Connestable de la poë de S^t Laurens qui auroit été Deputé desd^{ts} Estats, & envoyé après lad^{te} affaire, Mons^r le Hardy Justicier demurant appointé a la place de James Corbet Esc^r decedé, Et le Conestable de S^t Jean a la place dud^t Conestable de S^t Laurens intéressé en ce cas.⁽²⁾

(1) Ingénieur civil, qui séjourna dans les Iles de la Manche vers cette époque. Fit plusieurs plans du Château Cornet, de 1737 à 1739, ainsi que la levée des plans (survey) d'Aurigny. On lui doit aussi plusieurs gravures, représentant des vues de Jersey, entre autres "Prospect of Fort, Harbour and Town of St. Aubin's", et "Fresh Prospect of Elizabeth Castle."

(2) Suivent dans l'original un Acte des Etats et deux Ordres du Conseil du 22 Mai 1729 et du 9 Juillet 1730, qui sont déjà imprimés dans le 3^e Vol. des Ordres du Conseil aux pages 42 *et sequ.* A la page 80 de l'original se trouvent certains Actes des Etats raturés par un Ordre du Conseil du 1^{er} Oct. 1730, aussi imprimé dans le même Vol., p. 50 et suivantes. Ces Actes ont été imprimés par la Société Jerseyaise au Vol. 3 de ses Bulletins, page 158.

1730, 10 Sept.

A l'assemblée des Membres des **Estats** de l'Isle de Jersey faite au sujet de l'absence de Phillippe le Geyt Esc^t Lieuten^t du très Hon^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Bailly.

Present, Monsieur Le Lieuten^t Gouverneur, Mess^{rs} Raulin Robin, Michel Lempriere, Nicollas Dumaresq, Jean le Hardy, P^{te} Patriarche & Mathieu le Geyt Esc^{rs} Jurets, du Corps de la Justice, avec le Député-Advocat-General, Item Mess^{rs} les Ministres de S^t Hellier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens et S^t Clement, Et les Connestables de S^t Sauveur, S^t Brelade, S^t Martin, S^t Pierre, S^t Clement, S^t Jean, S^{te} Marie et l'un des Centeniers des paroisses de S^t Ouen, S^t Laurens, et Grouville.

L'an mille sept cents trente le dix^{me} iour de Septembre.

Jean Pipon Esc^t Justicier en default.

Mess^{rs} Elie Dumaresq Rect^r de la p^{oe} de S^t Jean et } en
Philippe Messervy Rect^r de la p^{oe} de S^t Brelade } default.

Charles le Geyt Gent. Conestable de la p^{oe} de S^t Hellier et } en
Mons^r Charles Maret Conestable de la p^{oe} de la Trinité } default.

Monsieur le Lieuten^t Gouverneur de cette Isle ayant ceiourdhuy produit aux Estats une lettre à eux adressée de la part de Mons^r le Lieuten^t Bailly contenant les raisons qui l'ont obligé a sortir hors de l'Isle, laditte lettre ayant été lue, led^{ts} Estats ont jugé a propos de faire choix d'un Juge Delegué, Ensuite de quoy Raulin Robin Esc^t a été nommé et à pris serment accordamment d'exercer lad^{te} charge de Juge Delegué durant l'absence dud^t Lieut^{nt} Bailly, ou iusques a ce qu'il y soit autrement pourveu, Et en même tems le Sceau Public de cette Isle, et la Masse Royale ont été mis entre les mains dud^t Juge Delegué et de plus ordonné que lad^{te} lettre sera enterinée, Dont la teneur ensuit,

Mess^{rs}

La Prouidence m'ayant delivré d'une façon sy merueilleuse de la main de ceux qui ont voulu m'ôter la vie de la manière la plus cruelle, dans le tems même que i'estois afaire les fonctions de ma charge, i'ay crû que ce seroit tenter cette sage & Divine Providence

que d'exposer plus longtems ma personne, & L'on Caractère a des dangers et des indignités sy cruelles. Cest pourquoy ne pouvant plus viure en seureté dans cette Isle, ie vas chercher un azille ailleurs en attendant qu'il plaise à sa très Excellente Majesté dy pourvoir, & ie vous en donne cette coñoissance afin que vous preniés les mesures que vous croirés les plus convenables pour le service du Roy & la paix publique de ce pays. Je laisse le Sceau entre les mains de mon fils, et la Masse de l'Isle est dans ma maison.

1730.

Jay l'honneur destre

Chateau Elizabeth le 8^{me} Septemb
1730 A Mons^r le Lieut. Gouver-
neur et Mess^{rs} les [Membres] des
Estats de l'Isle de Jersey.

Mess^{rs}

votre très humble & très
obéiss^t servit^r

ainsy signé Ph : le Geyt

Les Conestables & Centeniers des parroisses de cette Isle ce iourdhuy presents aux Estats ont fait leur rapports de bouche, et les Centeniers de la parroisse de la Trinité ont envoyé leur rapport par écrit, et le Centenier de la parroisse de S^t Hellier par le moyen du Denonciat^r declarant tous d'une voix qu'ils ont été dans leurs parroisses communiquer l'ordre de Mons^r le Lieuten^t Gouverneur, & exorter les peuples a la paix & tranquillité, & qu'ils ont trouvé qu'un chacun y est disposé. Ensuite de quoy lesd^{ts} Estats ont ordonné que led^t ordre de Mons^r le Lieuten^t Gouverneur sera entériné, Dont la teneur ensuit.

By the Hono^{ble} Coll^l George Howard Lieuten^t Governour & Com-
mander in Chief of all the Forts, Castles & forces in the Island
of Jersey etc.

Whereas there is att this time a very great disturbance & coño-
tion of the people of this Island, & some outrages have been com-
mitted & others threatned, to the persons & property's of seuerall of
the people, & as it is att this time of highest importance for His
Majest^{ty's} service for the good of the people, in general of the Island,
that peace & quietness be restored, & due obseruance to His Maj^{ty's}
Authority, I hereby require you as much as in you lyes, to go about
your seuerall parishes, and to remonstrate, & persuade such people as

1730. you may find inclinable to enter into society or engagements to do mischief or euill to the persons, houses, or property's of any of His Maj^{ty}s subjects of this Island, & to use the authority of your office so farr as you shall find it necessary, in order to put a stop to this present violence, & to preuent the like for the future. Given under my hand att S^t Helliers this first day of September 1730.

Signed Geo : Howard.

Directed to the Constables
or to the Centeniers of the
parishes.

TABLE DES MATIÈRES

A.

Adams, William, 22.
Ahier, Josué, 17.
Alexandrette, 79.
Amendes judiciaires, 3, 10, 16, 22, 29, 54, 98.
Amiral, Remontrance au Grand, 29.
Amy, François, 104.
Anley, Philippe, 13.
Anne, Proclamation de la Reine, 13.
Artillerie, 18.
Atherly, Arthur, 86, 87.
Augrés, M. des, 44.
Avocat-Général, 45, 101; Député de l', 35.
Azette, Hâvre de l', 57.

B.

Bailli, 33, 34, 36, 45, 47, 50, 55, 61, 90, 104; Lieutenant du, 45, 50, 57, 90, 92.
Bartlet; voir Bertlet.
Bas d'étame, 47, 51.
Bastide, Jean Henry, 105.
Bateaux de Garde, 34, 91, 92, 94.
Bauderette, 57, 59, 62, 84.
Belle Croûte, 91.
Bertlet, François, 100.
Besnard, Rocher, 57.
Bibliothèque, 98, 103.
Billets d'État, 68.
Billingsley, Capitaine, 44, 46.
Bordeaux, 76.
Bouage, 82, 83.
Bouchers, 42.
Boulangers, 41, 85.
Boulaye, Capitaine de la, 38.

Boutillier Le, Jean, 88; Philippe, 38.
Brée, 35, 41.
Breton Le, M., 16, 47; Thomas, 30, 82.
Brun Le, Edouard, 37; Jean, 27, 37.

C.

Calomnies, 12.
Carter, Jean, 7.
Carteret de, Abraham, 17, 29, 34, 97, 99; Amice, 8, 9, 18, 19; Charles, 17, 29, 31, 45, 93; Messire Charles, 45, 55; Edouard, 17, 57, 67; Jean, 57, 90; Henry, 8, 9, 15, 18, 19, 25, 28, 29, 30, 31, 35, 39, 40; Lord, 61, 90, 102; Richard, 30.
Cavalerie de Milice, 3.
Centeniers, 56, 57.
Céphalonie, Ile de, 90.
Certificats, Enregistreur des, 36.
Chapelle, rue de la, 57.
Charrières, 57.
Chastry, Siméon, 23.
Château Elisabeth, 74; voir Fortereses.
Chausey, 71, 73, 75.
Chaussées, 17, 26, 99; de St Aubin, 4, 17, 63, 84, 100; Comités des, 31, 39, 51, 99, 100; de St Hélier, voir St Hélier.
Chemins publics, 20, 27 *et sequ.*, 59, 84.
Chevalier, Clément, 7, 37.
Cloche La, Amice, 53, 77, 82; Benjamin, 14; George, 12, 25, 28, 40.
Cobham, Lord, 90, 98, 99, 102.
Cohue Royale, 78.
Collège, projet de construction d'un, 50.

Collier, Thomas, Lieut.-Gouverneur, 3, 13, 18, 28.
 Comités des Etats, nommés, 7, 8, 11, 29, 47, 55, 85, 89, 91, 95, 98, 102 ;
 Ordres *in re* présence des membres
 aux, 30.
 Commerce, 36, 47, 48, 51, 68.
 Connétables, 14, 38, 52, 55, 71, 85, 89 ;
 assermentés, 25, 30.
 Conseil Privé, Lettres du, 21 ; Ordres
 du, 29, 36, 38, 43, 44, 90, 96, 101.
 Corbet, James, 62 ; M., 103.
 Corbière, 91.
 Corfou, île de, 90.
 Corsaires, 34, 42.
 Cour Royale, Ordre de la, 72.
 Cousteur Le, Clément, 9, 19, 25, 28,
 30, 31 ; voir aussi Doyen ; François,
 9, 26, 30 ; Jean, 37 ; Josué, 28 ; M.,
 55, 85 ; M. senior, 36.
 Coutume, Commissaires de la, 36, 54 ;
 Impositions de la, 37, 61.
 Crapeau, rade du, 91.
 Cras Le, Jean, 17.
 Croix, de Ste., André, 34 ; Catherine,
 22 ; Pierre, 29.
 Cuir, Commerce des, 53.

D.

Dauvergne, Amice, 37 ; Edouard, 12 ;
 Philippe, 3, 10.
 Défense de l'Île, 3, 10, 18, 35.
 Dénonciateurs, 44, 87.
 Députés des Etats, 36, 37, 39, 40, 47,
 61, 62, 79. Voir Etats.
 Desaugrés, M., 44.
 Desbasablons Vincent, MM., 87.
 Dicq Le, 57, 59, 60.
 Doyen, 8, 9, 30, 89 ; Charge de, 95, 96, 99.
 Dumaresq, Charles, 39, 50 ; Elie, 51, 56,
 57, 59, 67, 101, 106 ; Hélier, 3 ; Jean,
 5, 31, 36, 37, 39, 43, 47, 55, 57, 60, 61,
 62, 68, 70, 79 ; Philippe, 25, 45, 51, 58,
 60, 62, 69, 77, 89, 93, 94, 95, 96, 99 ;
 M., 36, 55 ; Suzanne, 9, 32.
 Dupré, Michel, 12.
 Durell, Jean, 57 ; Nicolas, 12, 48, 49, 52,
 53, 103 ; M., 44, 55.

E.

Ecoles publiques, 44, 49.
 Ecrehos, 71.
 Enfants transportés hors l'Île, 81.
 Ennemis, 33.
 Enregistreur des Certificats, 36.
 Etats, nomment des Députés, 36, 47,
 55, 68, 104 ; émettent du papier-
 monnaie, 68 ; admission d'un parti-
 culier à faire une communication
 aux, 101 ; députés des, voir Députés ;
 voir aussi Comités.
 Etrangers, 52, 74, 75, 81.

F.

Falle, Philippe, 98, 99, 101, 103.
 Foire publique, 20.
 Forteresses, réparation des, 105 ; voir
 aussi Château.
 Fowey, 87.
 France, commerce avec la, 52 ; traité
 de commerce avec la, 47, 48 ; navires
 venant de, 71, 73, 75, 76.
 Froment, 86.
 Fruits, importation de, 52.

G.

Gabarre publique, 5.
 Gallais Le, Philippe, 22.
 Garde, bateaux de, voir Bateaux.
 Garde, de la, George, 16, 22.
 Garnison, 18, 22, 38, 42, 44, 46.
 Geyt Le, Charles, 106 ; Matthieu, 100.
 Geyt Le, Philippe, 19, 106 ; id. Lieut.
 Bailli, Lettre du, 106 ; M., 36.
 Godel, François, 57, 59.
 Gouverneur, 21, 36, 47, 55, 61, 90, 104 ;
 Lieutenants du, 3, 10, 13, 18, 28, 33,
 35, 38, 90, 91 ; Député du, 71, 80.
 Grains, 41 ; récolte des, 41 ; disette
 des, 85, 87 ; transport des, 35, 41.
 Grand-Amiral, 29.
 Grandin, Hugh, 34, 38, 44 ; M., 36.
 Greffe, 67.
 Greffier, 68, 69, 70, 86, 87.
 Gruchy de, Capitaine, 34.
 Guet, 20.
 Guernesey, 79.
 Guillaume, le Roi, 38.

H.

Halle, 42; neuve, 6; à blé, 9, 31, 32, 43.
 Hardy Le, Jean, 94, 104.
 Havre des Pas, 57.
 Howard, George, Lieut.-Gouverneur,
 ordre de, 107.

I.

Impôts, ferme des, 12, 17, 19, 100; fer-
 miers des, 79; sur les liqueurs étran-
 gères, 5, 17, 70; voir Coutume.
 Indigents, Ordres *in re*, 8, 81.
 Inhumations, Ordre *in re*, 8.

J.

Jermyn, Thomas, Donation de, 28.
 Journeaux, Philippe, 10, 16, 22, 29.
 Juges-Délégués, nomination de, 45, 51,
 56, 93^e, 106.
 Jurés-Justiciers, 90; élection des, 5;
 calomnies envers des, 12.

L.

Laboulaye, Capitaine, 44.
 Laines, transport des, 51; vente des, 6.
 Laurence, Matthieu, 86, 87.
 Légumes, transport des, 41.
 Lemprière, Jacques, 37; Jean 30, 34,
 94; M., 36, 47, 55, 85.
 Lerrier, Clôture, 57.
 Liards, 52, 63, 68, 88, 89.
 Longbouët, rue du, 57.
 Longueville, Monsieur de, 36.
 Lumley, Lieut. Général, 21, 28, 61.

M.

Machon, Centenier, 56.
 Mado, Mont, 78.
 Marchandises manufacturées, 55.
 Marché public, 7, 32; place du, 77.
 Maret, Edouard, 6, 10, 31; Charles, 106;
 François, 98, 104, 105; le Centenier,
 57.
 Marseille, 71, 76.
 Maistre Le, Elie, 31.
 Marie, La Reine, 38.

Mauger, Jean, 17, 37.
 Maupertuis, chemin de, 57.
 Méditerranée, 71, 76.
 Mer, ravages de la, 20.
 Mermaid—Sloop, 86, 87.
 Messervy, Philippe, 104, 106.
 Milice, 91; artillerie de, 88; cavalerie
 de, 3, 4.
 Millais, Centenier, 57.
 Monnaies, 52, 66, 88; transport des,
 6, 63, 68, 88, 89; Cours des, 89, 90,
 96, 101, 102, 104, 105.
 Montais Le, Elie, 18, 35.
 Morée, 90.
 Morlaix, 87.
 Mordant, Harry, 38, 44, 46.

N.

Naturalisations, 23, 24.
 Noirmont, 74.

O.

Officiers de la Couronne, 5.
 Orange, Philippe, 26, 27.
 Ordonnance, Commissaires de l', 105.
 Ordre des Seigneurs Justiciers, 71.
 Orge, 41, 86; voir Grains.

P.

Pain, transport du, 41.
 Papier-monnaie, 68, 70.
 Parlement, Acte du, 36.
 Paroisses, fonds levés sur les, 10, 35, 46,
 49, 52, 62, 88, 92, 99.
 Patriarche, Philippe, 88.
 Pauvres de l'Île, 3, 8, 14, 15, 28, 54.
 Pauvreté du peuple, 47, 55.
 Peste, 71, 73, 75, 76, 79.
 Pipon, Jacques, 64; Jean, 30, 90, 106;
 Josué, 36, 37, 39, 47, 55, 57, 61, 62, 92;
 Philippe, 28; Thomas, 27, 30, 35, 38.
 Plat Douet, Chemin du, 57.
 Poingdestre, Charles, 5, 82; Thomas,
 44.
 Pompe du puits public, 82.
 Poudre, 33.
 Presbytère de S^t Hélier, 43.
 Preveu Le, Edouard, 77.

Principaux de S^t Héliier, 83.
 Privilèges de l'Ile, 11, 36, 55.
 Proclamation de la Reine Anne, 13.
 Procureur-Général, 38, 45, 101.
 Provence, 76.

Q.

Quai à S^t Aubin, 7.
 Quarantaine, 71, 76, 91.
 Quetivel, fief de, 31.

R.

Recteurs, 30, 38, 55, 89.
 Ricard, François, 54, 98.
 Robertson, Jean, 36.
 Robin, Raulin, 56, 95, 99, 104, 106.
 Ronces, Rue des, 57.
 Roquebert, 57.
 Roques, Jean, 95, 99, 103.
 Rozel, M. de, 47.
 Rues de la Ville, nettoyage des, 82.

S.

Sablons, 59, 82.
 Samarés, M. de, 44, 47, 55, 85, 89; mare de, 57; canal de, 57; mielles de, 57, 60.
 Seale, Jean, 98, 99, 103; Pierre jun^r, 37; Thomas, 96, 99.
 Sénéchal de fief assermenté, 31.
 Seings ou Signatures, 38.
 Shoosmith, Jean, 92.
 Smyrne, 79.
 Sorsoleil, Jean-Baptiste, 59, 89.
 Southampton, 86.
 Stribly, Grégoire, 87, 88.
 Stroud, Pierre, 12.
 Suifs, 53.
 Sunderland, Lettre du Comte de, 35.
 Swanage, 32.

Saint, David, 24.

S^t Anastaze, Ecole de, 44, 49, 50.
 S^t Aubin, havre de, 7, 9, 26, 39; régle-
 ments relatifs au, 63 *et sequ.*; voir
 Chaussées; tour de, 63.
 S^t Clément, paroisse de, 58, 60.
 S^t Héliier, chaussée de, 4, 67, 68, 70;
 réglemets relatifs au havre de, 65,
 66; montagne de, 57; presbytère de,
 98; ville de, 7, 82.
 S^t Malo, 73, 75, 79, 87.
 S^t Mannelier, école de, 14, 44, 49, 50.
 S^t Ouen, boulevard de, 88; mare de, 20.
 S^t Pierre, paroisse de, 13.
 Ste. Croix De, Catherine, 22.
 Ste. Maure, île de, 90.

T.

Tapin, Jacques, 14.
 Touzel, Marguerite, 59, 84.
 Trinité, M. de la, 85, 89.
 Troubles de 1730, 106, 107.
 Turcs, prisonniers chez les, 49.

V.

Venner, Charles, 100.
 Viande, prix de la, 42.
 Vicomte, Député du, 87, 88.
 Villeneuve, Jean, 100.
 Vincent, M.M.; voir Desbasablons.
 Vinchelez de Haut, M. de, 89.
 Vraics, partage des, 13, 20.

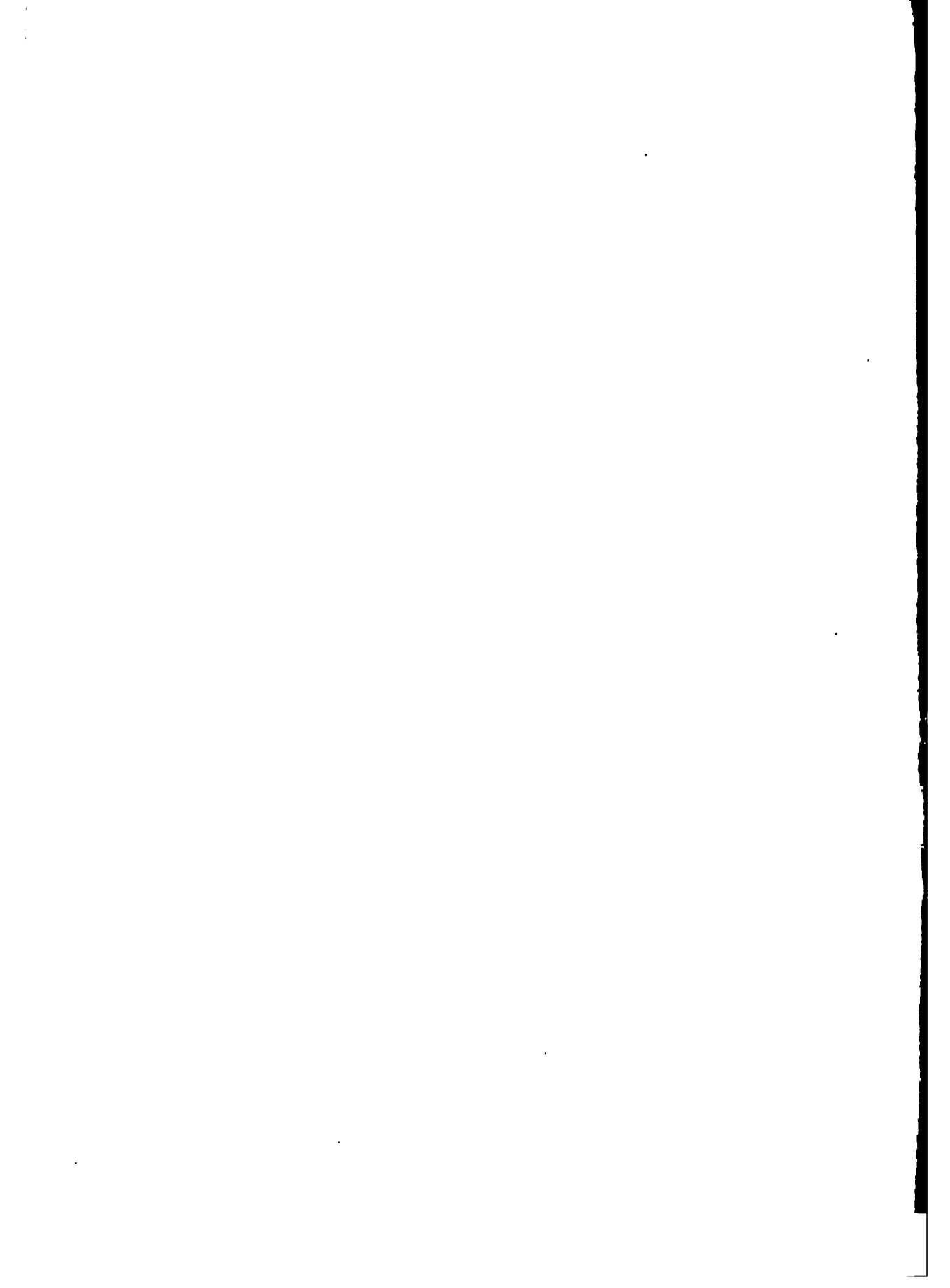
W.

Winchester, Evêque de, 98, 99.

Z.

Zante, île de, 90.





SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1731-1745.

20^e Publication de la Société Jersiaise

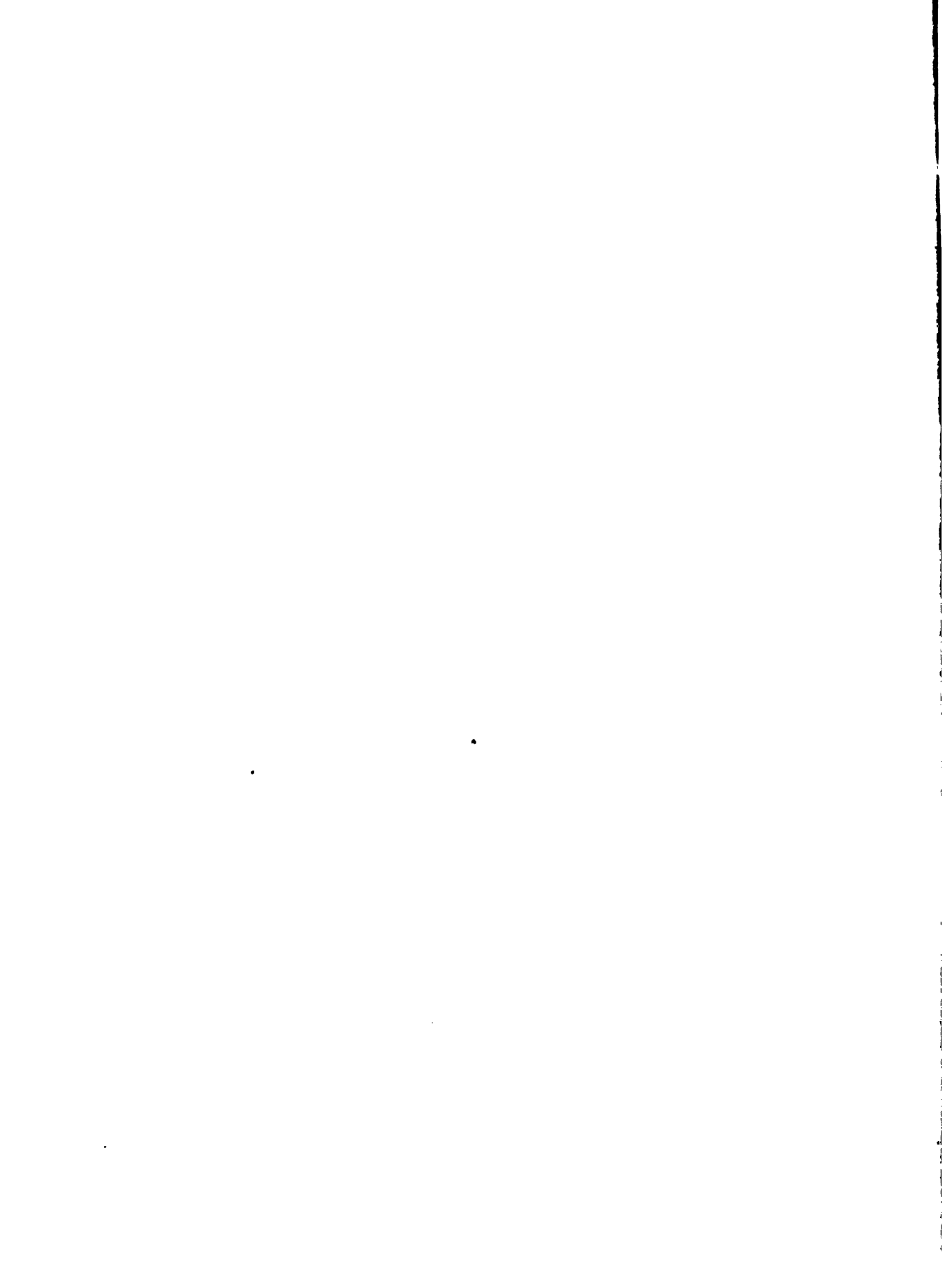


Jersey :

LABEY ET ELAMPIED, IMPRIMEURS, etc.

DEBESFORD LIBRARY, ST. GEORGE.

1906.



SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1731—1745.

20^e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :

LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, ETC.,

BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.

1906.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
OCT 13 1916
SUBSCRIPTION OF 1916

Tiré à 300 exemplaires.

PRÉFACE

Le présent fascicule, le huitième de la série dont la publication a été commencée en 1897, comprend les Rôles des Etats de 1731 à 1745 (partie des Livres 4 et 5).

Il y a pendant cette période des intervalles parfois assez longs entre les séances : par exemple du 10 Juin 1731 au 9 Juillet 1733, c'est-à-dire pendant plus de deux ans, aucune délibération n'apparaît ; de même du 9 Juillet 1733 au 31 Déc. 1734, etc. Il ne faudrait pas cependant conclure à des lacunes dans les Rôles de ce temps ; admettons plutôt qu'il n'y avait pas encore de session périodique et que le pays étant relativement tranquille après les troubles de 1730, l'administration suivait son cours accoutumé, et le besoin de législation nouvelle ne se faisait pas souvent sentir.

Comme dans la publication précédente, et sans doute pour les mêmes raisons, l'orthographe des Actes de 1731 à 1745 laisse souvent à désirer. Nous l'avons respectée toutefois et nous en avertissons ici le lecteur, car il eût été fastidieux de signaler, par des notes au bas des pages, toutes les fautes dont ces Actes fourmillent.

Nous avons l'habitude de donner à cette place les noms des différents Greffiers, titulaires et suppléants, qui se sont succédé pour la période correspondante.

Jean Pipon (fils Josué) fut Greffier depuis Décembre 1730 jusqu'à sa mort en Octobre 1746. Le 9 Mars 1730-31, M. Thomas de Quetteville fut "appointé et assermenté pour agir au Greffe et au "Registre vu que M. François Le Maistre est mandé à comparaître"; (en Angleterre, devant le Conseil Privé). [Ex. 92]. Rappelons que M. Le Maistre avait été assermenté Substitut-Greffier et Substitut-Enregistreur le 2 Fév. 1730-31, pendant un voyage de M. Pipon.

Un Acte du 4 Déc. 1731 [Ex. 93] nous fournit quelques renseignements que nous croyons utile d'indiquer ici : Un livre des Etats fut égaré pendant le voyage en Angleterre de M. François Le Maistre, Greffier-Substitut, et à cette date M. Pierre Mauger était "sous-clercq" et M. Thomas de Quetteville "appointé au Greffe". Le même jour la Cour ordonna que recherche serait faite du livre égaré ; il ne nous est pas dit quel était ce livre, ni s'il fut retrouvé.⁽¹⁾

D'après plusieurs indices, il semble que M. Pipon, le Greffier, écrivait rarement lui-même les Actes, soit de la Cour, soit des Etats ; ce travail était fait, pendant assez longtemps, par M. Pierre Mauger, "sous-clercq". [Voir Ex. 99, page 49, d'où il ressort que Pierre Mauger, centenier de S^t Laurens, rédigeait les Actes]. D'ailleurs nous en avons une preuve sans réplique dans les détails d'un procès qui eut lieu en 1750, entre M. Pierre Mauger et les héritiers de feu M. Jean Pipon, Greffier. M. Mauger leur réclamait le règlement de son compte "pour avoir enrôlé pour le Greffier défunt dans les différens Livres de la Cour et des Etats, *i.e.* Catel, Héritage, Samedi, Billet, Etats, Causes Remises et Visites des Chemins, item, pour avoir agi avec ledit défunt aux arbitrations etc., depuis le 5 Avril 1739 jusqu'au 25 Oct. 1746". La Cour trouva les demandes de M. Mauger raisonnables et débouta les défendeurs de leurs objections. [Causes Remises, Livre 2, 20 Sept. 1750].

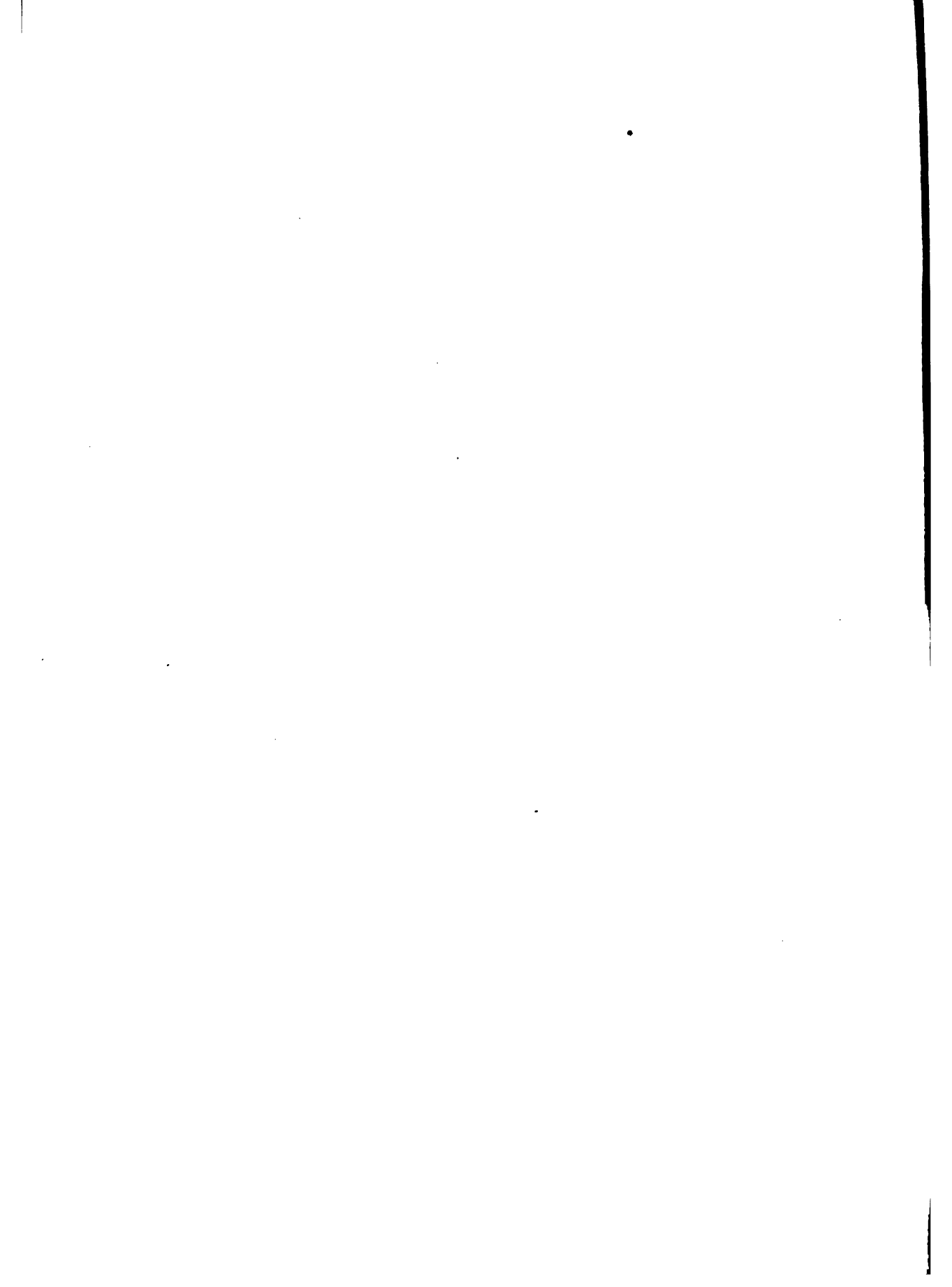
J. A. MESSERVY.

1^{er} Juillet 1906.

(1) A peu près à la même époque on constata également la disparition d'un Livre d'Héritage pour 1728-1731 [Ex. 97], et le 3 Juin 1742 il fut ordonné à M^r Matthieu Le Geyt de *refaire* le livre perdu. Quoi qu'il en soit, ce volume manque encore aujourd'hui. Quelques années plus tard, le montant des amendes infligées à plusieurs personnes pour insultes à leur Connétable, devait être employé à "aider à faire une armoire pour garder les livres de la Cour". [Ex. 100, 30 Mai 1747].

Actes des Etats de l'Isle de Jersey

1731—1743



ACTES DES ETATS.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1731, 10 Juin.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents trente un le dix^{me} jour du mois de Juin.

Par devant Nicollas Dumaresq Esc^t Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Michel Lempriere, Guill^{me} Dumaresq, Jean Pipon, Jean de Carteret et Matthieu le Geyt Esc^{ts} Jurets. Le Deputé Advocat General du Roy. Les Ministres de S^t Hellier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Ouen, S^t Laurens et S^t Clement, et les Conestables des p^oes de l'Isle, ou les Centeniers en l'absence de quelques uns d'eux.

Jean le Hardy Esc^t Justicier en default excusé.

Certaine lettre des très Hono^{bles} Seig^{rs} du Conseil Privé de sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne en datte du 8^{me} Avril 1731. étant adressée au Bailly et Jurets de la Cour Royale de cette Isle, Et entrée au livre du Samedy le 5^{me} iour, de Juin courant, a été cejourdhuuy communiquée aux Estats de l'Isle assemblés pour cet effet suivant au Commandement exprès desd^{ts} Seigneurs par leur-ditte lettre.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1733, 9 Juillet.

Monsieur Le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents trente trois le neuvieme iour du mois de Juillet.

Par devant Nicolas Dumaresq Esc^t Lieutenant de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret,

1733.

Michel Lempriere, Guillaume Dumaresq, Jean le Hardy, Jean Pipon, Jean de Carteret, Phil Patriarche et Matthieu le Geyt Esc^{ts} Jurets, Les Officiers du Roy, Le Vice Doyen Recteur de S^t Martin, & les Recteurs de S^t Hellier, Grouville, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Brelade, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Clement, Et les Connestables de S^t Ouen, S^t Jean, S^t Martin, S^t Hellier, S^t Pierre, S^t Sauveur, S^t Brelade, Grouville, La Trinité, S^{te} Marie, S^t Clement, Et le Centenier de S^t Laurens.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur ayant communiqué aux Estats de cette Isle une Ordre de sa Très Excellente Majesté portant Date du quatrième iour de Juin mille sept cents trente trois qui oblige tous Vaisseaux arrivés et non deschargés & tous autres vaisseaux qui pourront arriver au Royaume de la Grande Bretagne venants d'aucuns Ports de la Coste d'Afrique dans la Mer Mediterranée, Entre le Cap de Lastrés Forcas au Royaume de Fez & Le Cap Rozat au Royaume de Barca, de faire quarantaine. Vû quil y a nouvelle que la Cité et le Royaume de Tripoli sont affligés de la Peste, & qu'il est à craindre que les lieux adjacents ne soient aussy infectés. Les Estats ont jugé a propos d'ordonner qu'il y aura un bateau de garde garny de trois hommes pour le moins, qui sera engagé pour Etre tousjours flotant dans la grand-Radde, dans celle du Crapeau, ou sous Belle-Croute, pour aller proche tous Vaisseaux arrivant en cette Isle, examiner de quels Lieux ils viennent, afin de les obliger a faire Quarantaine en cas qu'ils aient été aud^{ts} Lieux, ou que par autre raison ils soient Subçonnés de Contagion ; Et seront les Commandants de tels Vaisseaux, s'il en vient en cette Isle, dirigés par les Gens dud^t Bateau de mettre a LAncre sous belle Croute, po^t faire la leur Quarantaine ; commençant le iour qu'ils auront ainsy mis a LAncre ; Ensuite de quoy le Commandant dud^t Bateau ira incessamment advertir Mons^r le Lieutenant Gouverneur de L'Estat des choses & recevoir sur ce ses Ordres et directions ; Et sera led^t Bateau & Equipage maintenu par un droit qui sera Levé sur les Vaisseaux Estrangers qui arriveront, sur le meme pied que le Payement de l'Ancre est réglé par Acte de l'an Mille sept cents dixsept le Vingt Septième iour de Juillet ; et au cas que cela seroit insuffisant, le surplus sera au fraix de l'Isle, selon le Râat ordinaire des pœs et a L'Esgard de l'appointement et

accord du prix pour led^t bateau & de la manière que Lesd^{ts} droits seront levés sur lesd^{ts} Vaisseaux Etrangers soit p le Fermier de l'Anchorage, et ses Agents, ou par quelque autre moyen, Guill^m Dumaresq & Ph^{te} Patriarche Esc^{rs} Justiciers, & Mess^{rs} les Recteurs de S^t Martin & de S^t Brelade, & Mess^{rs} les Conestables de S^t Helier et S^t Brelade, demeurent autorisés de s'assembler en Committée pour en faire accord & Reglement.

Et est de plus ordonné que Publica^{on} sera faite au Lieu ordinaire & aux Poes, que toutes personnes qui verront approcher de l'Isle quelque Vaisseau qui pourroit estre subçonné venir desd^{ts} Lieux d'Afrique aient immediatement a en avertir le Con^{bl} ou Centenier de la poes, lequel en ce Cas sera tenu en donner avis incessamment a Mons^r le Lieutenant Gouverneur.

L'an mille sept cents trente trois le douz^{me} jour de Juillet.

Mess^{rs} du Committée appointés en conséquence de L'acte des Estats du neuvième du courant pour faire un Reglement au Sujet d'un Bateau de santé, s'estant cejourd'huy assemblés, après les avertissements necessaires donnés a cette fin, ont fait accord avec Aaron Le Gallais, qu'il fournira le Bateau dont luy et autres sont propriétaires, avec tous les Grayments utiles et necessaires, pour estre toujours a Flot, & trois homes au moins a Bord, tousjours preparés pour aller au dev^t de tous Batiments Soupçonnés de Contagion arrivant dans l'Isle, & amener Lesd^{ts} Batiments, en cas qu'il soit requis faire leur Quarantaine sous Belle Croute, & en faire Rapport incessamment a Mons^r le Lieuten^t Gouverneur & prendre ses ordres ; Et pour les Sallaires desd^{ts} homes & bateau, se sont accordés a sept Shillings sterl. p sem^{ne} a commencer le treizième du courant & continuer suiv^t aud^t Reglement des Estats, payables tous les mois à l'Echeance p le Fermier de l'Anchorage appointé pour recueillir le Droit, levé pour le maintien dud^t Bateau, & le surplus s'il y en a, p L'Isle suiv^t aud^t Reglement.

En Consequence de l'Acte des Estats du neuvième du courant Mess^{rs} du Committée ont appointé M^r Daniel le Preveu fermier de l'Anchorage durant sa gession pour recevoir des Batiments Etrangers le

1733. droit levé po: le maintien d'un bateau de santé & po: le payer suiv: aud: Reiglem: et accord fait ce jourd'huy avec Aaron le Gallais, & pour les peines dud: le Preveu luy sera alloüé trois sous par livre po: recevoir et payer led: droit lequel Fermier payera le Con^{ble} de la p^õ: de S: Helier po: Larg: qu'il auroit avancé provisoirement pour un bateau avant ce iour.

1734, 31 Déc.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieuten: Gouverneur (*sic*) present.

L'an mille sept cents trente quatre le trente un^{me} jour de Decembre.

Par dev: Phite le Geyt Esc: Lieutenant de Monseign: le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^{me} Dumaresq, Nic^{as} Dumaresq & Jean Pipon Esc: Jurets, presents les Officiers du Roy, Mons: le Doyen Recteur de S: Marie, les Ministres de S: Martin, Grouville, S: Clement, S: Jean, S: Laurens, S: Ouen, et les Connestables de S: Oüen, S: Brelade, S: Jean, S: Laurens, S: Pierre, S: Sauveur, Grouville, S: Clement, S: Marie, S: Helier et la Trinité.

Mons: Jean Rocque Rect: de S: Sauveur en default excusé.

Les Estats aujourd'huy assemblés po: expliquer de quelle manière l'Acte en date du vingt cinq^{me} Aoust Mille sept cents trente, sera executé po: la reparation des Maisons de Garde et Plates formes qui sont autour de l'Isle po: placer les Canons; Il est ordonné qu'on levera un Raât sur toute l'Isle po: la reparation desd^{tes} plateformes, Et Mons: le Lieuten: Gouverneur est requis avec M: Bastide de visiter lesd^{tes} plates formes po: ensuite rapporter quelles reparations y sont nécessaires, et quant aux maisons de garde, Il est ordonné quelles seront réparées et maintenües aux fraix des paroisses qui en font usage comme d'ancienneté.

1735, 14 Oct.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Lieuten: Gouverneur present.

L'An mille sept cents trente cinq le quatorz^{me} jour d'Octobre.

Par devant Phillippe Le Geyt Esc^t Lieuten^t de Monseig^r Le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^m Dumaresq, Nicollas Dumaresq et Jean Pipon Esc^s Jurets, pñts les offic^{rs} du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Recteurs des poës de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, S^t Clem^t, S^t Hellier, et les Conestables de S^t Martin, S^t Hellier, S^t Laurens, S^t Pierre, S^t Sauveur, S^t Ouen, Grouville, S^{te} Marie et la Trinité.

1735.

Mess^{rs} Pñte Fillicul Con^{ble} de la poë de S^t Clem^t, Ab^t de Carteret Conest^{ble} de la poë de S^t Jean, Phl^e Le Couteur Con^{ble} de la poë de S^t Brelade sont en default a assister aux Estats.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur et Mons^r Bastide qui furent requis par Acte de l'an 1734, le 31^e iour de Decembre de visiter les plattes formes qui sont autour de l'Isle pour placer les Canons qui sont envoyés de la part de nos Seig^{rs} Commissaires de l'ordonnance, ayant ce iourd'huy fait leur rapport aux Estats, Led^t S^t Bastide a eté requis de faire un plan au plûtost qu'il se pourra, de la maniere et du travail necessaire po^r preparer lesd^{tes} plattes formes a recevoir lesd^{ts} Canons. Et Mess^{rs} de la Trinité, Savalle et Dumaresq de la part de la Cour, et Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} Le Couteur & Tapin de la part du Clergé. Et Mess^{rs} les Con^{bles} de S^t Pierre, S^t Laurens et S^t Hellier sont appointés pour s'assembler en Committee a recevoir led^t plan comē aussy les propositions qui leur seront faittes pour en faire rapport aux prochains Estats.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1735-36, 26 Fév.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Phillippe Le Geyt Esc^t Lieuten^t de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^e Dumaresq, Nicollas Dumaresq et Jean Pipon Esc^s Jurets, Les Officiers du Roy presents, Comē aussy Mess^{rs} le Doyen et les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, S^t Clem^t et S^t Hellier et les Con^{bles} de l'Isle.

L'an mille sept cents trente cinq le vingt six^{me} iour du mois de fevrier.

1735-36.

Nicollas Dumaresq Esc^r Justicier à été choisy un des Membres du Comittee pour les Chaussés de S^t Aubin et de S^t Hellier a joindre à Charles de Carteret et Guill^m^e Dumaresq Esc^r du Corps de la Justice. Et Mess^{rs} le Doyen et les Ministres de S^t Jean et S^t Martin, du Corps des Ministres. Et Mess^{rs} les Con^{bl}^{es} de S^t Hellier, S^t Brelade, et S^t Pierre du Corps des Conestables.

Guill^m^e Dumaresq Esc^r et Nicollas Dumaresq Esc^r Justiciers demeurent appointés directeurs à la place de Pffe Dumaresq Esc^r et James Corbet Esc^r defunts pour agir avec les Coñestables de S^t Hellier, S^t Sauveur, Grouville, et S^t Clem^t, au sujet du Chemin et autre travail qui se doit faire proche la Baudrette suivant aux Actes à ce sujet.

1735-36, 23 Mars.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Hono^{bl}^e hom^e Major General Edmond Fielding Commandant en Chef en cette Isle de Jersey, present.

L'An mille sept cents trente cinq le vingt trois^m^e iour de Mars.

Par devant Phillippe Le Geyt Esc^r Lieuten^t de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^m^e Dumaresq & Nicollas Dumaresq Esc^r Jurets, presents les Officiers du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Laurens, Grouville, S^t Clem^t, S^t Ouen, et S^t Hellier. Et les Coñestables des p^oes de S^t Martin, S^t Laurens, S^t Brelade, S^t Hellier, S^t Clem^t, S^t Sauveur, S^t Jean, Trinité, Grouville, S^{te} Marie, et S^t Pierre.

Jean Pipon Esc^r Justicier est en default excusée.

Jean Dumaresq Gent. Con^{bl}^e de la p^oe de S^t Ouen est en default.

Mess^{rs} du Committy appointé par Acte des Estats du 14^m^e Octobre 1735, pour recevoir le plan que Mons^r Bastide fut requis de preparer, et les propositions qui pouvoient être faittes, afin de disposer les plattes formes et Boulevards, pour placer les Canons qui ont été envoyés par les seig^{rs} Commissaires de l'ordonnance, ayant ce iourd'huy fait leur rapport, et présenté aux Estats, le plan qui a été dressé par led^t S^t Bastide, Lesd^{ts} Estats l'ayant consideré en ont

approuvé et ordonné que Mess^{rs} du Comitty sassembleront derechef apres publica^{on} tant au lieu ordinaire qu'aux p^oes, pour faire accord avec des Entrepreneurs a faire led^t travail soit en general pour toute l'Isle, ou pour chaque Boulevard en particulier suivant aud^t plan au prix qu'ils pourront convenir soit par bannie au rabais, ou autrement.

1735-36.

Les Estats ce iourd'huy assemblés en Corps ayant pris en considera^{on} le plan que Mons^r Bastide a fait des plattes formes et Boulevards autour de l'Isle pour placer les Canons, ont ordonné que dix guinées seront incessamment payés aud^t Sieur Bastide suivant a l'accord fait avec luy. Et le Viconte demeura autorisé d'emprunter led^t arg^t à l'Interest pour en estre remboursé par les paroisses.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1736, 17 Mai.

Hono^{ble} Homē Major General Edmond Fielding Commandant en Chef en cette Isle de Jersey present.

L'an mille sept cents trente six le dix sept^{me} iour du Mois de May.

Par devant P^hte le Geyt Esc^r Lieuten^t de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^m Dumaresq et Nicollas Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents les Officiers du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Laurens, Grouville, S^t Hellier et S^t Ouen, Et les Connestables ou Centeniers de S^t Laurens, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Brelade, Trinité, S^t Pierre, S^t Sauveur, S^t Clement, Grouville et S^t Martin.

Jean Papon Esc^r Justicier est en default excusée.

M^r P^hte le Couteur Con^{ble} de la p^oe de S^{te} Marie, Jean Dumaresq gent. Con^{ble} de la p^oe de S^t Ouen sont en default.

Mess^{rs} les Membres du Committee appointés par Acte des Estats de l'an 1735 le 14^e iour d'Octobre pour accorder avec des Entrepreneurs pour faire les plattes formes et Boulevards autour de l'Isle pour placer les Canons qui ont été cy devant envoyés, de la part de nos Seig^{rs} les Com^{tes} de l'ordonnance, ayant ce iourd'huy fait leur rapport aux Estats, et lesd^{ts} Estats en ayant approuvé, ont ordonné

1736.

que l'accord fait audit Committee avec les Entrepreneurs com̄e ensuit sera ponctuellem̄t executé suivant aux termes et conditions, y spécifiés.

François Maret gent. pour le Boulevard de S^t Laurens au prix de cinquante livres ster. sous la caution de Jean Dumaresq gent. et de Mons^r Ph^le Anley.

M^r Mathieu Alexandre pour les deux Boulevards de S^t Brelade à belle Croute et dans la Baye au prix de septante une livres sterling sous la caution de M^r Jean Renouf et de M^r Nicollas Le Bas.

Mons^r Ph^le Anley pour le Boulevard du Sud de la Baye sur la p^oe de S^t Brelade au prix de cinquante deux livres ster. sous la caution de Jean Dumaresq gent. et François Maret gent.

Mons^r Ph^le Le Couteur pour le Boulevard du millieu de la Baye sur la p^oe de S^t Pierre au prix de trente six livres ster. sous la caution de Mess^{rs} Clem^t Richardson et Abraham de Carteret.

M^r Nicollas Renouf pour le Boulevard du Nord de la Baye sur la p^oe de S^t Pierre, au prix de trente cinq livres ster. sous la Caution de Mess^{rs} Ph^le le Couteur fs Ph^le et Ph^le le Couteur fs Jean.

M^r Jean Simon pour le Boulevard de Bonnenuit sur la p^oe de S^t Jean au prix de dixsept lib. ster. sous la caution de George Bandinel Esc^r ju^{or}, et M^r Daniel le Preveu ju^{or}.

Mons^r Ph^le Pinel pour le Boulevard du Bouley sur la p^oe de la Trinité aux prix de vingt cinq lib. ster., sous la Caution de Mess^{rs} Abraham de Carteret et Clement Anley.

Mons^r François le Couteur pour le Boulevard de S^te Catherine sur la p^oe de S^t Martin, au prix de vingt cinq livres ster. sous la caution de George Bandinel Esc^r ju^{or} et de Mons^r Thomas Seale.

Mons^r Pierre Maret pour le Boulevard du Nord de la Baye sur la p^oe de Grouville au prix de trente lib. ster. sous la caution de George Bandinel Esc^r ju^{or} et Mons^r Tho. Seale.

Mons^r Pierre Maret pour le Boulevard du millieu de la Baye sur la p^oe de Grouville au prix de trente livres ster. sous la caution de George Bandinel Esc^r ju^{or} et Mons^r Thomas Seale.

Mons^r Pierre Maret pour le Boulevard du Sud sur la p^oe de Grouville au prix de trente-trois livres ster. sous la caution de George Bandinel Esc^r ju^{or} et Mons^r Thomas Seale.

Tout lequel Travail sera finy du iour de S^t Jean prochain en un an, et fait suiv^t au modelle produit par led^t Committee auxd^s Entrepreneurs, et le tiers de l'argent sera payé auxd^s Entrepreneurs au iour de S^t Jean prochain, un tiers, au iour de Noel ensuivant, et l'autre tiers lors que le travail sera finy, et aura été visité et trouvé conforme au plan qui en est fait.

1736.

Quant aux soîmes sus mentionnés qu'il sagist de lever dans le pays pour payer un chacun desd^s Entrepreneurs la pluralité desd^s Estats ayant trouvé que par lançien raât, il se trouve une grande inegalité eû esgard a la proportion de chacune pœe, les unes étant plus surchargées que les autres, ont ordonné que chacun Conestable fera incessamment faire un raât dans sa pœe a la proportion de la moitié du bien en fonds, et a la même proportion pour les meubles d'un chacun sur le pied de deux cent livres t^l par quartier, pour qu'ensuite lesd^s Con^{bles} en fassent rapport aud^t Committee qui est autorisé d'en faire un Entier, et en tirer les proportions par chèque quartier.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1736, 16 Sept.

Hon^{ble} homē Major General Edmond Fielding Commandant en Chef en cette Isle de Jersey, present.

L'an mille sept cent trente six le seiz^{me} iour de sept^{bre}.

Par devant Ph^{le} le Geyt Esc^t Lieuten^t de Monseign^t le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^{me} Dumaresq, Nicollas Dumaresq et Jean Pipon Esc^{ts} Jurets, presents les Offic^{rs} du Roy, present aussy Mons^t le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen et Grouville, et les Con^{bles} de S^t Martin, S^t Hellier, S^t Brelade, S^t Pierre, S^t Sauveur, S^t Ouen, S^t Jean, Trinité, Grouville, S^{te} Marie et S^t Clement.

Mess^{rs} Ph^{le} de Gruchy, Rect^r de S^t Laurens, Thomas Seale, Rect^r de S^t Clem^t, Pierre Daniel Tapin R^t de S^t Hellier, en defauts a assister aux Estats sont excusés.

Fra : Marett Gent., Con^{ble} de la pœe de S^t Laurens en defaut a assister aux Estats demeure excusé.

1736. Mess^{rs} du Committee appointés au sujet des fraix a Eriger les platte formes et Boulevards autour de l'Isle pour placer les Canons qui ont été cy devant envoyé de la part de nos Seig^{rs} les Commissaires de l'ordonnance ayant ce iourd'huy fait leur rapport aux Estats, Il est ordonné par la pluralité des opinions desd^{ts} Estats que led^t Com^{tes} se rassemblera, et que chacun des Con^{bles} produira le raât de sa poe afin que l'acte des Estats du 17^{me} May dernier soit ponctuellement executé.

1736, 15 Nov.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Hon^{ble} -Homē Major General Edmond Fielding Commandant en Chef en cette Isle present.

L'an mille sept cents trente six le quinz^{me} de Nov^{bre}.

Par devant Phte le Geyt Esc^t Lieuten^t de Monseig^r le Bailly de cette Isle, assisté de Charles de Carteret, Guill^e Dumaresq, Nicollas Dumaresq, et Jean Pipon Ec^{rs} Jurets, presents les off^{rs} du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Recteurs de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, Grouville, S^t Clement, et S^t Hellier. Et les Con^{bles} de S^t Hellier, S^t Brelade, S^t Martin, S^t Pierre, S^t Laurens, S^t Ouen, Grouville, Trinité, S^t Sauveur, S^t Jean et S^t Clement.

Mons^r Phillippe de Gruchy Rect^r de la poe de S^t Laurens en default excusé.

Mess^{rs} les membres du Committee appointé au sujet des fraix a Eriger des platte formes et Boulevards autour de l'Isle pour placer les Canons qui nous ont été envoyés de la part de nos Seig^{rs} de l'ordonnance, ayant ce jourd'huy fait leur rapport aux Estats qu'ils se seroient assemblés lonz^{me} du courant, et auroient derechef été empêchés d'agir, par une seconde declaration par escrit a eux faite par les Con^{bles} de S^t Hellier et S^t Brelade.

Après considera^{on} de quoy, la pluralité desd^{ts} Estats ont ordonné que l'Acte desd^{ts} Estats du 17^{me} May dernier aura son Execution et que led^t Committee se rassemblera a proposer et trouver les moyens d'y parvenir, et dresser les pieces necessaires pour faire application a sa Majesté, et aux Seig^{rs} de son Conseil pour obtenir la confirma^{on} desd^{ts} reiglements.

L'an mille sept cents trente six le dix neuf jour du 1736, 19 Nov.
mois de Novembre.

Monsieur Jacques Hemery qui a demeuré audelà de vingt années dans ce Païs où il vint dès son enfance, & où il a fait son apprentissage de Marchand, étant né de Parents françois protestants, et faisant profession de la Religion protestante & reformée & communiquant aux saints Sacrements de notre Eglise, aiant très humblement supplié d'être incorporé et naturalisé en cette Isle de Jersey sous l'obeissance de nôtre Souverain Seigneur le Roy George Second par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, France et Irlande, Défenseur de la Foy &c. et de ses nobles et legitimes successeurs, afin de jouïr de tous les Droits, franchises, et Libertés dont les originaires et Loyaux sujets de sa Majesté jouïssent où ont droit de jouir ; Après que Temoignage a été rendu audit Jacques Hemery de sa bonne conduite et de ses bonnes moeurs depuis qu'il est dans ce pays, il est (tant du consentement d'Honorable Home Major General Fielding Commandant en chef en cette Isle et des officiers du Roy que par l'avis uniforme de la Cour) receu et admis a être ainsy naturalisé et incorporé avec les autres sujets de sa Majesté, sous les termes de fidelité qu'il a solennellement jurés par la foi et serment qu'il doit a Dieu com̄e ensuit :

C'est a sçavoir qu'il sera toute sa vie fidèle et Loyal sujet de notre avant dit Souverain George second, Roi d'Angleterre & le reconnaissant sous Dieu Supreme Gouverneur en tous ses Royaumes et Dominions, en toutes causes et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que Civiles, se soumettant a son obeissance & a celle de ses nobles et legitimes successeurs gardant et maintenant autant qu'en lui sera l'honneur et Reputacion de sa Majesté Roiale contre tous ses Ennemis, maintenant le pur service de Dieu, les Loix, Libertés et franchises de cette Isle et s'assujetissant auxdites Loix, Com̄e aussy quittant & renonçant a toutes superiorités, Dominations & Magistratures foraines et estrangeres. Tout quoi ledit Jacques Hemery a fait presentement et promis toujours de faire & accomplir sur sa conscience. Après que le serment ainsi solemnellement presté ledit s^r. Hemery par le consentement, avis et autorité susdite (conformement a ce qui s'est ci devant pratiqué en cas pareils, comme se peut voir par

1736. plusieurs Prejugés) a été naturalisé & incorporé en la Communauté des bons et loyaux sujets de sa Majesté & de ses nobles & legitimes successeurs pour jouir sans reserve des Loix franchises & Libertés de cette Isle en tous Lieux et places, et de tous Droits et prerogatives generalmente & aussi amplement qu'aucun des autres sujets du Roi pourroit faire sans exception ni Distinction quelconque. Dequoi ledit Mons^r Jacques Hemery a requis Acte, ce qui lui a été octroïé.

1736, 6 Déc.

Estats tenus.

L'An de grace mille sept cents trente six le sixième jour du mois de Decembre.

Honorable Hoïme Major General Fielding Commandant en Chef en cette Isle present.

Par devant Pñte le Geyt Esc^r Lieutenant de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guillaume Dumaresq, Nicollas Dumaresq et Jean Pipon Esc^{rs} Jurêta. Presents les officiers du Roy, Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Recteurs de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, Grouville et S^t Clement, et les Con^{bles} de S^t Helier, S^t Brelade, S^t Martin, S^t Pierre, S^t Laurens, S^t Clem^t, S^t Jean, Grouville, Trinité, S^t Sauveur, S^t Ouen, et le Centenier de la poë de S^{te} Marie.

Mons^r Jean Rocque Rect^r de S^t Sauveur est en défaut excusé.

Mons^r Pñte de Gruchy Rect^r de S^t Laurens est en défaut excusé.

Mons^r Pierre Daniel Tapin Recteur de la poë de S^t Helier est en défaut.

Mess^{rs} les Membres du Committee appointés pour proposer & trouver les moïens de parvenir a l'Erection des Plates formes & Boulevards autour de l'Isle pour placer les Canons qu'il a pleu a nos Seig^{rs} les Commissaires de l'Ordonnance nous envoyer aiant cejourdhuy rapporté aux Estats qu'ils se seroient assemblés le 26^{me} de Novembre dernier, ou les Con^{bles} & Entrepreneurs desdits Boulevards aiant été appellés, après avoir proposé & debatue l'affaire en Question pour quelque temps, plus^{rs} desd^{ts} Con^{bles} offrirent d'avancer provisoirement chacun de son costé quelque soïme d'argent suffisante pour que ledit Travail fust effectué, & quelques autres demanderent du

temps a prendre l'avis de leurs paroissiens pour ensuite en donner leur Declaration sans prejudice aux difficultés ci-devant mises en avant ; Apres quel Rapport ainsy fait, les Con^{bles} de l'Isle ont offert aux Estats d'avancer chacun une certaine somme d'argent a valoir sur ce qui sera trouvé etre leur proportion lorsque réglée, sans prejudice aux Pretentions d'un chacun scavoir le Con^{ble} de S^t Laurens 20 livres sterlings ; Le Con^{ble} de S^t Pierre, 32£ ster. ; le Con^{ble} de S^t Martin 24£ ster. ; le Con^{ble} de S^t Brelade 20£ ster. ; le Con^{ble} de S^t Helier 30£ 6sh : 8p : ster. ; le Con^{ble} de S^t Ouen, 25£ ster. ; le Con^{ble} de S^t Sauveur, 22£ ster. ; le Con^{ble} de la Trinité 20£ ster. ; le Con^{ble} de Grouville 25£ ster. ; le Con^{ble} de S^t Jean 18£ ster. ; le Con^{ble} de S^t Clem^t 20£ ster. ; le Centen^t de S^{te} Marie 19£ ster. ; Ce qui fait en tout la somme de deux cents septante cinq livres, six s^tigs huit pennys ster : laquelle sera païée a Noel prochain de la maniere qu'il sera réglée par le Committee pour l'Erection desd^{ts} Boulevards : A quelle fin il est ordonné que led^t Committee se rassemblera de nouveau tant pour regler les proportions d'un c^hn des Entrepreneurs que po^t dresser les pieces necessaires pour faire application a sa Majesté & aux Seig^{rs} de son Conseil p obtenir la Confirmation des Reglements faits p acte des Estats du 17^{me} Mai 1736 suivants aux fins de l'Acte du 15^{me} de Novembre dernier.

1736.

Estats tenus.

1736-37, 10 Fév.

L'An de grace mille sept cents trente six le dix^{me} Jour du mois de Fevrier.

Hon^{ble} Ho^me Major General Fielding Commandant en Chef en cette Isle Present.

Par devant P^{te} Le Geyt Esc^t Lieut^t de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^{mo} Dumasresq, Nic^{ts} Dumasresq et Jean Pipon Esc^{rs} Jurets. Presents M^{rs} les Officiers du Roi, le Doyen Recteur de la p^{oe} de S^{te} Marie et les Recteurs des p^{oes} de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Clem^t et S^t Helier, et les Con^{bles} de S^t Helier, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Pierre, S^t Sauveur, S^t Jean, Trinité, Grouville et S^t Clement.

1736-37. Mons^r Charles De La Garde Recteur de la p^oe de Grouville est en default.

M^r Jean Renouf premier Centen^r de la p^oe de S^{te} Marie est en default.

Messieurs les Membres du Committee appointés au sujet des fraix a ériger les Platesformes et Boulevards autour de l'Isle pour placer les Canons qui nous sont envoiés de la part de nos Seig^{rs} les Co^mmiss^{rs} de l'ordon^{ce}, aiant cejourd'hui fait leur Rapport aux Etats qu'ils se seroient assemblés plus^{rs} fois en Execution du Renvoi par Acte des Estats du 6^{me} Decembre dernier et qu'en premier lieu led^t Co^mmittee auroit fait le Reglement de qu'elle maniere et ou chacun des Entrepreneurs doit a sa proportion recevoir les so^mes que les Con^{bl}es seront obligés paier par led^t Acte : Par lequel comittee il fut commandé au Greffier de signer sur qui chacun desdits Entrepreneurs devoit Recevoir son Quotta : Aujourd'hui les dits Estats ont confirmé ledit Reglement ; Mais Co^me lesdits Membres du Committee n'auroient pas creu a propos de preparer les pieces necessaires pour faire application a sa Maj^{te} et aux Seig^{rs} de son Conseil pour obtenir la Confirmation des Reglements faits p Acte des Estats du 17^{me} Mai 1736 jusqu'a avoir une Explication et Reglem^t plus ample par les Estats : Aujourd'hui a la Requeste d'une partie des Con^{bl}es la Consideration de cette affaire est remise aux pchains Estats po^r que les dits Con^{bl}es aient du temps pour consulter leurs poissiens.

Mons^r Jean Aubin ayant ce iourd'huy produit une lettre Missive que le Reverend Mons^r Ph^{te} Falle Recteur de Shenley luy a addressée, dattée du 17^{me} Janvier 1736 par laquelle il declare son bon vouloir de donner trois cents livres Ster. pour l'Erection de la maison a loger la Bibliotecque de laquelle il fait aussy present aux Estats de cette Isle, lequel Edifice par l'acquiessement du Recteur Con^{bl}e et Proc^{rs} du bien Public de la p^oe de S^t Hellier sera (du choix dud^t S^t Falle) basty sur la terre du Benefice de lad^{te} p^oe, venerable ho^me Fra : Payn Doyen et ordinaire de l'Isle étant requis dy donner son consentement. Les d^{ts} Estats tres sensibles et reconnoissants d'un sy grand bien fait sont vnanimement ⁽¹⁾ convenus de prier Mons^r le Licuten^t Bailly (un des Mess^{rs} requis par led^t s^t Falle pour estre inspecteur dud^t travail) d'Es-

(1) Sic.

crire a son Excellence le tres Hon^{ble} Lord Cobham Gouverneur de cette Isle Patron des Benefices Ecclesiastiques, (au nom des Estats) quil plaise a son Excellence donner son approbation. Et le Reverend Mons^r Thomas Seale un des autres Mess^{rs} requis pour inspecteur, est prié d'Ecrire aud^t Mons^r Falle au nom desd^s Estats pour le remercier et luy témoigner leur reconnoissance, et au surplus proceder inçesamment a effectuer ce bel ouvrage.

1736-37.

Estats tenus l'an 1736, le 15^{me} febvrier.

Hon^{ble} homē Major General Fielding Commandant en chef en cette Isle present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieut^t de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^{me} Dumaresq et Nicollas Dumaresq Esc^{rs} Jurets. Presents les offic^{rs} du Roy, presents aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} Les Recteurs de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, et S^t Hellier. Et Mess^{rs} les Con^{bles} de l'Isle et le Centenier Renouf de S^{te} Marie.

Jean Pipon Esc^r Justicier est en default excusé p maladie.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1737, 14 Mai.

Hono^{ble} homē Major General Fielding Comandant en Chef en cette Isle present.

Par devant P^hte le Geyt Esc^r Lieuten^t du très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Bailly de cette Isle, assisté de Charles de Carteret, Guill^{me} Dumaresq, Nicollas Dumaresq et Jean Pipon Esc^{rs}. Presents les offic^{rs} du Roy. Presents aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement et S^t Hellier, avec les Con^{bles} de S^t Pierre, S^t Brelade, S^t Martin, S^t Hellier, S^t Sauveur, Grouville, S^t Clement, la Trinité, S^t Laurens et le Centenier Renouf de S^{te} Marie.

L'an mille sept cents trente sept le quatorz^{me} iour de May.

Mons^r Jean Rocque Rect^r de S^t Sauveur en default excusé par maladie.

1737.

Mons^r Abraham de Carteret Con^{ble} de la p^{oe} de S^t Jean, J^s Dumaresq Gent. Con^{ble} de la p^{oe} de S^t Ouen en def^{ts} excusés par maladie.

Ayant ce iourd'huy été produit aux Estats la Procura^{on} par laquelle le Reverend Mons^r P^{te} Falle nomme M^r Jean Aubin, son Procr^r, pour passer tous Actes et Contracts quil sera necessaire, pour donner la sanction convenable a la donation qu'il a bien voulu faire de sa Bybliotheque ou Collection de livres a l'usage Public, et d'une so^{me} d'argent pour l'Errection de la maison a les loger sur la terre du Benefice de S^t Hellier, co^{me} aussy le Contract proposé a cette fin, et produit par Mons^r le Doyen, avec l'approbation du tres Hon^{ble} le Lord Cobham Gouverneur et Patron, et du tres Reverend Pere en Dieu, l'Evesque de Winchester. Il est ordonné que lad^{te} Procura^{on} sera jnsinuée dans le Registre Public de cette Isle Et que led^t Contract sera entré dans le livre des Estats pour qu'ensuite il soit procedé a la passation des Contracts selon qu'il sera trouvé appartenir.

Co^{me} ainsy soit que le Reverend Mons^r Phillippe Falle Ma^{tre} es Arts Rect^r de la p^{oe} de Shenley dans le Conté de Hartford et Prebendaire de l'Eglise Cathédrale de Durham en Angleterre autrefois Rect^r de la p^{oe} de la Trinité, puis de la p^{oe} de S^t Sauveur en cette Isle de Jersey, et un des Chapelains de sa Majesté Guill^{ms} trois^{me} d'heureuse memoire a déclaré et temoigné en plus^{rs} instances et depuis plusieurs années la bonne affection qu'il portoit aux habitants de cette Isle, et son intention de leur donner sa Bibliotheque ou Recueil des Livres, et d'en disposer en leur faveur pour leur avantage et benefice commun. Et co^{me} il paroist par certaine Lettre dud^t Mons^r Phillippe Falle a Mons^r Jean Aubin en datte le 7^{me} de Janvier dernier, que non seulement il veut executer au pl^{ustot} sa bonne intention de donner ses livres co^{me} sus dit est, mais aussy donner la so^{me} de trois cents livres sterl^{rs} pour edifier et fournir aux dépends et fraix necessaires, pour bâtir une Bibliotheque ou maison co^{mode} pour recevoir et loger lesd^{ts} livres, laquelle Bibliotheque doit etre de vingt et trois pieds de haut, quarante pieds de long, et seize pieds trois pouces de large ou environ au dessus des fondements, sur quelle largeur de seize pieds trois pouces il doit y avoir de plus un avancement ou Croisées pour un Escallier ou montée a lad^{te} Bybliotheque du costé du sud, led^t avancement ou Croisée de viron quinze pieds et

demy de long, et neuf pieds et demy de large. Sachent tous que je sous signé P. D. Tapin Rect^r de la p^oe de S^t Hellier en cette ditte Isle de Jersey et legitiment indui et mis en possession réelle & actuelle de tous les droits, membres, et apptenances dud^t Rectorat, conjointement avec Jean Dumaresq Con^{bl}e de lad^e p^oe de S^t Hellier et René Dumaresq Proc^r du Bien Public de lad^e p^oe, desirant voir une sy bonne œuvre parfaite qu'on doit croire, et espérer sera de grande utilité et service a ce pays, Dieu y répandant sa benediction et voulant y contribuer et lavancer autant qu'en nous est. Pour donc et en considera^{on} qu'il sera cede aud^t Recteur comē par voye de recompense ou de dedomagement au nom et en qualité de Recteur de lad^e p^oe de S^t Hellier une des Places ou Appartements de bas de lad^e Maison ou Bibliotheque, pour que lad^e place de bas demeure afin et perpetuité aud^t Rect^r et a ses success^{rs} pour l'avoir tenir garder et posseder, en même, et pareil droit, et titre que led^t Recteur, ou ses successeurs peut ou pourront cy apres avoir a toute autre maison, terres & apptenances dud^t Rectorat et Benefice sans etre inquietés ou molestés, dans la possession paisible et tranquille, de lad^e Place de bas de lad^e Bibliotheque en aucune maniere, ou sous aucun pretexte que ce soit. Nous lesd^{ts} Rect^r, Con^{bl}e & Proc^r de lad^e p^oe de S^t Hellier consentons de resigner, ceder, delaisser, allier & assigner, pour nous et nos success^{rs} autant qu'en nous est afin et a perpetuité huit cents pieds de superficie du terrain qui est au nord de la maison Presbyteriale de lad^e p^oe de S^t Hellier, et partie de la terre & apptenances dud^t Rectorat de S^t Hellier, lesd^{ts} huit cents pieds de terre pour etre pris au bord de la rue vis a vis la maison qui apptient presentement a M^r Henry Nicolle à scavoir en longueur viron quarante & un pieds le long de la rue vis a vis lad^e maison de M^r Henry Nicolle lesd^{ts} quarante & un pieds pris dans le millieu entre le bout ou pignon du ouest de la petite boutique apptenance dud^t Rectorat ou Benefice, et presentement occupée par James William Barbier, Et la quarre ou bout de la muraille, du nord de lad^e terre Presbyteriale de S^t Hellier du costé de l'East vers le marché, Et en largeur viron seize pieds six poulces, excepté quinze pieds six poulces qui doivent saillir, ou avancer en hehors, neuf pieds six poulces du costé du sud comē sus dit est. Et pour ces presentes Nous lesd^{ts}

1737.

Rect^r: Con^{bl}e & Proc^{rs} de la p^{oe} de S^t: Hellier nous obligeons faire et passer, consentir, executer, ratifier et confirmer toutes fois et quantes que nous en serons requis, de la maniere la plus ferme et vallable, et dans toute la forme requise par les loix toutes sortes d'actes et Contracts, pour resiguer, ceder, delaisser, aliener, et assigner pour nous, et autant qu'en nous est lesd^{ts} huit cents pieds de terre, pour y edifier et bastir une Bibliotheque ou maison pour recevoir et loger lesd^{ts} livres comē sus dit est, lesd^{ts} huit cents pieds de terre ainsy resignés, cedés, delaissés, alienés, et assignés aud^t: Mons^r: Phillippe Falle ou a son Proc^r: ou Proc^{rs} ou a celuy ou ceux quil aura autorisé ou autorisés, appointé, ou appointés, pour demeurer afin & a perpetuité pour le fondement de lad^{te} Bibliotheque sans que nous lesd^{ts} Rect^r: Con^{bl}e & Proc^{rs} de lad^{te} p^{oe} de S^t: Hellier ou aucun de nous ou de nos success^{rs} cy après puissent clamer ou pretendre aucun droit ou titre aud^{ts} huit cents pieds de terre, ou à lad^{te} maison bâtie sur lesd^{ts} huit cents pieds de terre, ou aucune de ses parties, sous aucune couleur ou pretexte quelconque excepté a lune des Places de bas cy dessus mentionnée & specifiée, qui demeurera la propriété & appartenance perpetuelle dud^t: Rectorat. Et est nonobstant par ces presentes conditionné que led^t: Mons^r: Phillippe Falle ou son Proc^r: ou ses Proc^{rs} ou celuy ou ceux qu'il aura autorisé ou autorisés, appointé ou appointés, po^r: recevoir de nous lesd^{ts} Rect^r: Con^{bl}e et Proc^{rs} de lad^{te} p^{oe} de S^t: Hellier ladite resigna^{on}, Cession, Delaissance, Allienation & assigna^{on} desd^{ts} huit cents pieds de terre par le même Acte ou Contract, ou par les mêmes Actes ou Contracts que nous lesd^{ts} Rect^r: Con^{bl}e et Proc^{rs} de lad^{te} p^{oe} de S^t: Hellier consentirons cederons & confirmerons, lad^{te} resigna^{on} Cession delaissance alienation et assigna^{on} desd^{ts} huit cents pieds de terre, Consentira, cedera & confirmera, ou consentiront, cederont & confirmeront aud^t: Rect^r: et a ses success^{rs} et a un chacun d'iceux Rect^{rs} de lad^{te} p^{oe} de S^t: Hellier, le droit et la possession de lad^{te} Place du bas de lad^{te} Bibliotheque cy dessus reservé et conditionnée pour demeurer a fin et a perpetuité membre et apptenance dud^t: Rectorat. Et que de plus led^t: Mons^r: Phte Falle ou son Proc^r: ou Proc^{rs}, ou celuy ou ceux qu'il aura autorisée (*sic*) ou autorisés, appointée (*sic*) ou appointés, pour recevoir de nous lesd^{ts} Rect^r: Con^{bl}e et Proc^r: de lad^{te} p^{oe} de S^t: Hellier lad^{te} resigna^{on} cession

1737.

delaisance, alienation et assigna^{on} desd^{ts} huit cents pieds de terre, cedera ottroiera et accordera, ou cederont ottroieront et accorderont a nous lesd^{ts} Rect^r Con^{ble} et Proc^r de lad^{te} poë de S^t Hellier ou a aucun de nous pleine et entière liberté, droit pouvoir et privilège d'avoir jointure à lad^{te} Bibliotheque pour aucun autre Edifice ou Batiment, tant du costé de l'East que du Ouest, de laditte Bibliotheque, pourveu et à condition seulement, qu'il n'y aura point de foyer ou de Cheminée contre lun ny l'autre des pignons de lad^{te} Bibliotheque, comë aussy du costé du sud de lad^{te} Bibliotheque, pourveu et à condition, que telles jointures nempêche & ne diminue en rien la lumière, ou les lumières de l'escalier, ou montée de lad^{te} Bibliotheque, et ne pourront lesd^{ts} Rect^r Con^{ble} & Proc^r de lad^{te} poë de S^t Hellier ny aucun d'iceux ayant droit de joindre et d'Edifier comë sus dit est, estre molestés, empechés, ou embarrassés de lad^{te} jointure, sous aucun pretexte, n'y en aucune maniere que ce soit. Et est nonobstant par ces presentes conditionné que ce present escrit ou accord, sera de nulle vailleu & effet sy le très Hon^{ble} seig^r Richard Viconte Cobham Gouvern^r & Patron des poës de cette Isle de Jersey, et le tres Reverend Pere en Dieu Benjamin Evesque de Winchester & Ordinaire de cette même Isle, ne soient a ce que dessus consentants. En confirma^{on} et témoignage de quoy nous avons a ces presentes apposé nos seings au soussignés a S^t Helier a Jersey, le onz^{me} iour de Mars mille sept cents trente six.

signé en l'original

Apr. 12. 1737.
We do readily consent to, and
heartily approve of the above
written proposall & agreement
Signed Cobham
B Winchester.

P D Tapin Rect^r de S^t Hellier
Jean Dumaresq Con^{ble} de
S^t Hellier
R. Dumaresq Procur^r du
bien Public de la poë
de S^t Hellier. ⁽¹⁾

Estats de l'Isle de Jersey.

1737, 28 Juin.

Hono^{ble} Homë Major General Fielding Commandant en Chef
en cette Isle, present.

(1) René Dumaresq, fils de Jean Dumaresq, Connétable de St. Hélier, 1682-89, et arrière-petit-fils de Jean Dumaresq, Lieut. Bailli de Messire George de Carteret, 1643-47.

1737.

Par devant Phillippe le Geyt Esc^r Lieuten^t de Monseigneur le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^m^e Dumaresq et Nicolas Dumaresq Esc^r Jurets, Presents l'Advocat General du Roy, Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Rect^{rs} de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens et Grouville, Les Conestables de S^t Martin, S^t Pierre, S^t Laurens, S^t Ouen, S^t Hellier, S^t Brelade, Grouville, La Trinité et S^t Clement et les Centeniers de S^t Jean et S^{te} Marie.

L'an mille sept cents trente sept le vingt huit^{me} iour de Juin.

Jean Pipon Esc^r Justicier est en def^t excusé par maladie.

Mons^r Jean Roques Rect^r de la pœ de S^t Pierre⁽¹⁾ est en def^t excusé par maladie.

Mons^r Thomas Seale Rect^r de la pœ de S^t Clem^t est en default.

Mons^r Pierre Daniel Tapin Rect^r de la pœ de S^t Hellier est en default excusé par maladie.

Jean Poingdextre gent. Con^{ble} de la pœ de S^t Sauveur est en default excusé par maladie.

Mons^r Jean Aubin s'estant ce iourd'huy presenté aux Estats de cette Isle en qualité de Proc^r deubment fondé du Reverend Mons^r P^hte Falle Maître es Arts, Rect^r de la pœ de Shenley dans le Conté de Hartford, Prébendaire de l'Eglise Cathédrale de Durham en Angleterre autrefois Rect^r de la pœ de la Trinité, puis de la pœ de S^t Sauveur en cette Isle de Jersey et natif d'icelle et un des Chapelains de sa Majesté, Guill^m^e trois^{me} d'heureuse mémoire, et ayant produit sa procura^{on} en datte du 25 Avril 1737 et insinuée au Reg^e Public de cette Isle, laquelle donne plein pouvoir et autorité aud^t Aubin de passer dans toutes les formes requises et necessaires tous Contracts, actes, accords, conventions et autres piéces d'Ecritures qu'il conviendra afin de donner sanction, force, et autorité à la dona^{on} que led^t S^r Falle fait par le meme escrit de sa Bibliotheque ou Receuil de livres, pour, et à l'usage du Publicq de cette Isle, avec une somme d'argent pour l'Erection de la maison à les loger le tout pour etre et demeurer a perpetuité sous les soins et directions des Estats de cette Isle; Ayant paru pareillem^t le Contract entré aux livre des Estats

(1) Erreur pour S^t Sauveur.

cy devant proposés, pour l'érection de lad^e maison, sur la terre du Presbytere de la poë de S^t Helier avec l'approbation du tres Hon^{ble} Lord Cobham Gouvern^r de l'Isle, et Patron du Benefice des poës Et du très Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Winchester ordinaire, lequel Contract contient les limitations dudit Edifice et les conditions stipulés, avec le Rect^r de lad^e poë de S^t Helier, Et ayant aussy produit le Contract passé devant Justice l'onz^{me} iour du mois courant, insinué au Reg^e Publicq. Entre le Rect^r de lad^e poë de S^t Helier, le Conestable & Proc^r du bien Public d'icelle d'une part. Et led^t Aubin Proc^r dud^t S^t Falle d'autre part, conten^t la cession, et transport du terrain a bastir lad^e maison, et la confirma^{on} du susd^t Contract proposé en toutes ses fins et circonstances, et y donnant pleine et entiere autorité. L'edit s^t Aubin Proc^r comme dit est, pour et au nom de sond^t Constituant et de ses hers a quitté, cédé et delaissé aux^{ts} Estats de cette Isle, et à leurs successeurs pour iamais tout le contenu auxdits Escrits pour en avoir les soins et directions comē plus amplement est contenu auxdits Escrits, la propriété en demeurant devolué a toujours auxd^{ts} Estats, dont l'edit Sieur Aubin Proc^r comme dit est a requis acte, Et le Corps des Estats ayant accepté avec grande reconnoissance, et remerciement la donation dud^t Reverend Mons^r Falle, ont de plus ordonné qu'une lettre sera preparée pour être par eux signée pour en témoigner leur gratitude aud^t Reverend Mons^r Falle. Et a même tems ont requis led^t Aubin de prier led^t Mons^r Falle de vouloir permettre que son portrait soit tiré aux fraix de l'Estat, pour être placé dans lad^e Bibliothèque.

1737.

Estats tenus L'an de grace mille sept cents trente sept le quatrième iour de Juillet. 1737, 4 Juillet.

Hon^{ble} hoīe Major General Fielding Commandant en Chef en cette Isle present.

Par devant Phillippe le Geyt Esc^r Lieuten^t de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, Guill^{me} Dumaresq, & Nicollas Dumaresq Esc^{rs} Jurets, L'adv^t General du Roy, present, Comē aussy Mess^{rs} les Rect^{rs} de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, et S^t Helier et tous les Con^{bles} de l'Isle ou Centen^{rs} a leur place.

1737.

Jean Pison Esc^t Justicier en défaut excusé.

Venerable hoīe Fra : Payn Doyen de l'Isle est en défaut.

Mons^r Jean Roques Rect^r de S^t Sauveur est en défaut.

Les Estats étant ce iourd'huy assemblés en Corps pour signer la lettre proposée en consequence de l'acte des derniers Estats pour remercier le Reverend Mons^r Philippe Falle Rect^r de Shenley &c. de son genereux don de sa Bibliotheque ou Recueil de livres, et d'une soīe d'argent pour bastir la maison a les loger, a l'usage du Public de cette Isle, sous les soins et direction desd^{ts} Estats après lecture et approba^{on}, lad^{te} lettre a été signée et mise entre les mains de Mons^r Jean Aubin Proc^t et neveu dud^t Mons^r Falle pour la delivrer en main propre de la part desd^{ts} Estats.

1737, 1^{er} Déc.**Aux Estats** de l'Isle de Jersey.Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Phillippe le Geyt Esc^t Lieut^t de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guill^{me} Dumaresq, Nicollas Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche et Phte le Geyt Esc^{rs} Jurets. Presents les Offic^{rs} du Roy. Coīe aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville et S^t Hellier, et les Con^{bles} de S^t Pierre, S^t Ouen, S^t Brelade, S^t Hellier, S^t Martin, S^t Sauveur, Grouville, S^t Jean, la Trinité, S^t Clem^t et le Centenier de S^{te} Marie.

L'An mille sept cents trente sept le premier iour de Dec^{bre}.Jean Pison Esc^t Justicier est en défaut excusé par maladie.Mons^r Jean Roques Recteur de S^t Sauveur est en def^t excusé p maladie.Mons^r Elie Dumaresq Rect^r de S^t Jean en def^t excusé pour caē.Mons^r Thomas Seale Rect^r de S^t Clem^t en def^tFra : Marett Gent. Con^{ble} de S^t Laurens en défaut.

Sur l'opposition faite par les Con^{bles} sçavoir Jean Dumaresq gent. Con^{ble} de S^t Hellier, Mons^r Phte le Couteur Con^{ble} de S^t Brelade, Jean Dumaresq gent. Con^{ble} de la pōe de S^t Ouen, Mess^{rs} Phillippe Anley Con^{ble} de S^t Pierre, Clement Richardson Con^{ble} de S^t Martin, Jean

Amy Con^{ble} de Grouville, David Anley Con^{ble} de S^t Jean, P^hte Filleul Con^{ble} de S^t Clem^t et P^hte Pinel Con^{ble} de la Trinité de donner leurs oppinions de debout, pendant què les autres Corps des Estats la donnent d'assis Lesd^{ts} Corps de la Justice et des Ministres ont sur ce jugés que lesd^{ts} Con^{bles} donneront leurs oppinions de debout selon l'usage.

1737.

Jean Pipon Esc^t Justicier est appointé Membre du Committee des Chaussés a la place de Charles de Carteret Esc^t Justicier depuis peu decédé.

Sur la difficulté qui se rencontra au Com^{ee} des Chaussés le 18^{me} Avril 1737, au sujet de 4173 livres t^f qui ont été receuës par Mons^r P^hte Le Couteur Con^{ble} de S^t Brelade sur les Imposts et Ancrages comè paroist par acte des Estats du 10^{me} 9^{bre} 1729. Les Estats ont ce iourd'huy ordonné que led^t Con^{ble} en rendra conte sur le pied qu'il le receut a quelle fin il est renvoyé ou il produira sesd^{ts} contes. Sur la proposition renvoyée par le Com^{ee} des Chaussées le 18^{me} Avril 1737 a ce qu'il fust transcript dans le livre dud^t Com^{ee} la Patente Royale qui ordonne la levée des Imposts, et a quel usage touchant les Chaussées et toutes les ordonnances et actes qui en ont ensuivy. Les Estats ont ordonné que la recherche en sera faitte au plûtost pour en tirer ce qui sera trouvé convenable.

Ordre vide }
673, 16^e Aoust.)

Les Estats ont ce iourd'huy ordonné qu'un chacun des membres se rendra aux Estats a l'heure assignée suiv^t aux Ordres sur les peines y mentionnés, ou enverra une personne a l'exoiner par serment.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1738, 13 Avril.

Mons^r le Deputé Gouverneur present.

Par devant Philippe le Geyt Esc^t Lieutenant de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche et P^hte le Geyt Esc^{ts} Jurets. Presents le Proc^t du Roy et le Deputé Viconte ; Comme aussi Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, Grouville, S^t Clement, et S^t Helier, Et les Con^{bles} de S^t Pierre, S^t Ouen, S^t Brelade, S^t Helier, S^t Martin, S^t Sauveur, Grouville, S^t Jean, S^t Laurens, la Trinité, S^t Clement, et le Centenier de S^{te} Marie.

1738.

L'An mille sept cents trente huit le 13^{me} jo^r d'Avril.

Mons^r Phit de Gruchy Rect^r de la poe de S^t Laurens est en default.

Les Estats s'étant cejourd'hui assemblés po^r prendre en leur consideration s'il estoit apropos de continuer la permission du Transport du Bestail, ou de le limiter a un certain nombre ; Il a été trouvé par opinion uniforme qu'il est de l'avantage du public de continuer ladite permission de transporter ledit Betail sans Limitation, jusqu'a autre ordre, veu l'abondance de Bestail qui est aujourd'huy dans L'Isle.

1738, 21 Avril.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

Monsieur le Deputé Gouverneur present.

Par devant Phite le Geyt Esc^r Lieutenant de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche, et Phite Le Geyt Esc^{rs} Jurets : Presents les officiers du Roy, Co^me aussy Mons^r le Doyen, Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, Grouville & S^t Helier, Et les Con^{bl}es de S^t Helier, S^t Laurens, S^t Pierre, S^t Brelade, S^t Ouen, la Trinité, S^t Martin, S^t Sauveur, Grouville, S^t Clement & le Centenier de S^{te} Marie.

L'An mille sept cents trente huit le vingtun^{me} Avril.

Mons^r Phite de Gruchy Rect^r de la poe de S^t Laurens est exoiné par maladie après le serment de François Marett Gent.

Mons^r Ths. Seale Rect^r de la poe de S^t Clement est exoiné par maladie après le serment de Jean Forbes gent.

M^r David Anley Con^{bl}e de la poe de S^t Jean est en default.

Les Estats s'etant ce jourd'huy assemblés ont trouvé a propos de deffendre le Tan, la peau de chesne & toutes Especies de Cuir venant de France, à peine de confiscation et de cent livres tournois d'amende applicable tiers au Roy, tiers aux Pauvres, & tiers au Delateur : Et ce jusqu'à autre ordre. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire que par les poes.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1738-39, 11 Janv.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Honorable Seigneur Jean Lord Carteret Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hon^{ble} conseil Privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guill^me Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche & P^hte Le Geyt Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy, le Viconte, l'Avocat gen^l du Roy, comē aussi Mons^r le Doyen, les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Ouen, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, et les Con^{bles} de l'Isle.

L'an mille sept cents trente huit l'onz^{me} jour du mois de Janvier.

Mons^r François Le Cousteur Ministre de la po^e de S^t Martin est exoiné par maladie après le serment de Mons^r Jean Le Cousteur.

Mons^r P^hte Gruchy ministre de S^t Laurens est en défaut.

Les Estats cejourd'huy assemblés sont demeurés d'accord que le Committee recevra des differents Fermiers des Impots l'argent qu'ils doivent de l'an 1729 jusqu'à l'an 1738, inclus, le montant de quelle so^me sera appliquée moitié à l'usage de la Chaussée de S^t Aubin, et que quatre milles livres, partie de l'autre moitié seront appliquées au remboursement du tiers de douze mille Livres t^r restés deus a ceux qui ont premièrem^t avancé leur argent po^r l'erection de la Chaussée de S^t Helier ; Et tant le surplus desdits quatre mille livres que l'arg^t qui est deub po^r l'ancrage est laissé a la consideration des prochains Estats, comē sont autres affaires qui étoient appointés po^r aujourd'hui.

Aux Estats de l'Isle de Jersey.

1738-39, 19 Janv.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hon^{ble} Seign^r Jean Lord Carteret Baron de Hawnes, un des Seign^{rs} du Très Hon^{ble} Conseil Privé de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche, & P^hte Le Geyt Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy, & le Viconte. Comme aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs}

1738-39.

les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement et S^t Helier & les Con^{bl}es de l'Isle.

L'An mille sept cents trente huit, le dixneuf^{me} jour du mois de Janvier.

Mons^r Ph^{te} Falle ministre de la p^{oe} de S^t Ouen est en default.

Les Estats cejourd'hui assemblés en corps ayant receu une Lettre apportée par le Viconte de cette Isle de la part de Mons^r le Lieutenant Gouverneur adressée a Mons^r le Lieutenant Bailly & aux Estats : après ouverture et Lecture d'icelle, il a été trouvé expedient qu'elle soit inserée mot a mot dans le livre des Estats. Ensuite dequoy les Estats se sont separés. De quelle Lettre la Teneur ensuit :—

Messieurs le Lieutenant Bailly et Mess^{rs} des Estats,

J'avois resolu d'estre a votre assemblée aujourd'hui si je ne me trouvois pas incommodé : Cétoit pour vous declarer qu'ayant veu la Confusion qui régne parmi votre assemblée, par la conduite de Mons^r le Proc^r du Roy, qui me dit qu'il avoit autant d'autorité de parler que moi : Je vous desclare Mess^{rs} que jusqu'a ce que j'aie des nouveaux ordres de la Cour d'Angleterre je ne tiendrai plus les Estats ; Et c'est au Roy mon maistre & a son Conseil à qui je rendrai conte.

A S^t Helier
ce 19^e Janvier
1738-9.

Je suis, messieurs,

votre très humble serviteur,

(Ainsi
signé.)

Jⁿ Cauallier

L^t Gouverneur.

1739, 24 Juillet.

Estats Tenus, L'An de grace mille sept cents trente neuf, le vingt quatrieme jour du mois de Juillet.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Ph^{te} le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hon^{ble} Seign^r Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, vn des Seign^{rs} du Très hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, Seign^r de S^t Ouen, &^{cs} Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche et Ph^{te} Le Geyt Esc^r Jurets ; presents le Deputé Proc^r du Roy, le Deputé Vic^{te}. Comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, de S^t Sauveur, de S^t Jean, de S^t Ouen,

de S^t Laurens, de Grouville, de S^t Clement, de S^t Hellier et de S^t Brelade, et les Connestables de S^t Martin, de S^t Sauveur, de Grouville, de S^{te} Marie, de S^t Brelade, de la Trinité, de S^t Jean, de S^t Clem^t, de S^t Pierre, de S^t Hellier, de S^t Ouen, et le Centenier Payn de S^t Laurens.

1739.

Il a été cejourdhuy ordonné par les Estats assemblés en Corps, que certain acte desd^{ts} Estats en datte de l'an mille sept cents trente quatre, le trente un^{me} Jour de Decembre au sujet de la reparation des maisons de Garde qui sont au tour de l'Isle, sera mise en execution sans autre delay, comē aussy que visite sera faite au plustost des Plattes formes et Boulevards po^r savoir sy les Entrepreneurs pour la Bastisse d'iceux ont remply toutes les Conditions de leur Contract avec l'Estat a quel effect Mons^r de Savalle du Corps de la Justice, Mons^r Tapin du Corps du Clergé, et Mons^r le Connestable de S^t Hellier du Corps des Connestables, deux desquels pourront agir, sont requis et autorisés d'appeller cinq experts auxquels ils administreront serment po^r examiner et faire visite desd^{tes} Platteformes et Boulevards po^r ensuite en faire rapport aux Estats imediatement après lad^{te} visitte faite.

Estats Genus L'an mille sept cents trente neuf le 1739, 20 Aoùt.
vingt^{me} jour d'Aoust.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du très hono^{ble} Seig^r Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, vn des seig^{rs} du tres hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche et P^hte Le Geyt Esc^r Jurets, presents le Deputé Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, Comme aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, de Grouville, S^t Clem^t, S^t Hellier et S^t Brelade, et les Connestables de S^t Martin, de S^t Laurens, de S^t Pierre, de S^t Ouen, de S^t Helier, de S^t Sauveur, de de la Trinité, de S^t Jean, de Grouville, de S^t Clement, et de S^t Brelade.

1739.

Jean Pipon Esc^r Justicier en default excuse par maladie après le serment de Mons^r Elie Dumaresq Rect^r de S^t Jean.

M^r Phte Le Couteur Connestable de la paroisse de S^{te} Marie en default a assister aux Estats.

Mess^{rs} les autorisées par acte des Estats en date de l'an 1739 le 24^e jour de Juillet pour faire visite des Platteformes et Boulevards qui sont autour de l'Isle ayant cejourdhuy fait leur rapport aux Estats, et lesdits Estats ayant pris en consideration le rapport des Experts qui ont été appellés p serment pour faire lad^{te} visite et remis L'approbation desd^{ts} Boulevards a Honorable hoïme Major General Cavalier notre Lieuten^t Gouverneur, lequel ayant été sur ce entendu, Les Boulevards de S^t Laurens, du sud de la baye de S^t Ouen, du milieu de la baye de S^t Oïen, du nord de la baye de S^t Oïen et de S^{te} Catherinne demeurent approuvée, mais à legard des autres Boulevard La Consideration en demeure remise aux prochains Estats ou tant lesd^{ts} Experts que les Entrepreneurs seront appellés.

1739, 30 Août.

Estats Tenus L'An mille sept cents trente neuf le trentième jour d'Aoust.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant Pht^t Le Geyt Esc^r Lieut^{nt} de Monseig^r le Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicollas Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, Phte le Geyt Esc^{rs} Jurets, presents le député Proc^r du Roy, le Député Viconte, coïme aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de S^t Jean, de S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, de S^t Clement et de S^t Hellier, et les Connestables de S^t Pierre, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Martin, S^t Jean, S^{te} Marie, S^t Sauveur, S^t Clement, la Trinité, Grouville, S^t Brelade et le Sentenier le Geyt de S^t Hellier.

Jean Pipon Esc^r Justicier en default excusé par maladie.

Mons^r Jean Rocque Rect^r de S^t Sauveur, Mons^r Ch : Godfray Recteur de S^t Brelade en defaults.

Mess^{rs} les Estats cejourdhuy assemblées po^r prendre en Consideration le rapport de Mess^{rs} les autorisés par acte de l'an 1739, le

24^e de Juillet po^r faire visite des Plateformes et Boulevards de cette Isle au sujet de ceux qui ne sont encore approuvés. Ont receu M^r Matthieu Alexandre Entrepreneur pour rebastir les deux Boulevards de S^t Brelade, Belle Croute, et dans la Baye, a sobliger de faire mettre lesd^{ts} Boulevards et Platteformes en estat convenables, au dire de M^r Elie Neel, M^r George Le Feuvre, Jean Brunet, Jean Romeril, & Josué Norman Experts sermentés, appellés pour faire examen des Boulevards autour de l'Isle, et ce incessamment, et que le travail soit fait au plus tard à la S^t Michel prochaine ; et M^r Jean Simon Entrepreneur po^r le Boulevard de Bonnenuit est pareillement receu a sobliger de faire mettre incessam^t led^t Boulevard & Plattesformes en estat convenable, au dire des memes Experts : et au cas que les ouvriers auxquels lesd^{ts} Entrepreneurs s'adresseront po^r faire led^t travail en leur payant les salaires ordinaires refusent d'y travailler, alors ils pouront s'adresser au Magistrat po^r avoir ordre de les y contreindre, et la consideration tant du Boulevard du Bouley, que de ceux dedans la Baye en la paroisse de Grouville est remise aux prochains Estats.

1739.

Estats Tenus,

1739, 11 Sept.

L'An mille sept cents trente neuf le onze^{me} jour de Septembre.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, vn des Seig^{rs} du Très hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche et Ph : Le Geyt Esc^{rs} Jurets, presents le Deputé Proc^r du Roy, le Viconte, Comme aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Clement, S^t Hellier et S^t Brelade, avec les Con^{bles} de l'Isle.

Mons^r Jean Rocque Rect^r de S^t Sauveur en default excusé par Maladie après le serm^t de Jean Poingdestre gent.

Mons^r Chs. de la Garde Recteur de Grouville en default.

Pierre Marett Gent. entrepreneur pour Bastir les trois Boulevards dedans la Baye en la p^{oe} de Grouville, et Mons^r P^hte Pinel entre-

1739. preneur po^r le Boulevard de Boulay, sont receus par les Estats a sobliger de faire mettre Lesd^{ts} Boulevards et Platteformes en Estat convenable au dire de M^r Elie Neel, M^r George Le Feuvre, Jean Brunet, Jean Romeril & Josué Norman appellés co^me Experts p serment po^r faire examen des Boulevards autour de l'Isle, et ce Incessamment et au cas que les ouvriers auxquels ils s'adresseront po^r faire led^t travail en leur payeant les salaires ordinaires, refusent d'y travailler, alors lesd^{ts} S^{rs} Marett et Pinel pourront s'adresser au Magistrat po^r avoir ordre de les y contraindre.

1739, 26 Sept.

Estats Tenus,

L'An mille sept cents trente neuf le vingt six^{me} jo^r de Septemb^r.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Ph: Le Geyt Esc^r Lieutenant du très hono^{ble} seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, vn des seign^{rs} du très hono^{ble} Conseil privé de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche, et Ph^{le} Le Geyt Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy, le Viconte, co^me aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier et S^t Brelade, avec les Con^{bles} de l'Isle.

Il est presentement ordonné p les Estats que certaine Acte desd^{ts} Estats portant datte de l'An 1736, le 17^e jour de May, sera mise en execu^{on}, et ordonné aux Con^{bles} de l'Isle qu'ils ayent a faire vn raat chacun en sa paroisse suiv^t à l'intention dud^t Acte, afin de les produire aux Estats d'aujourd'huy en quinze jours.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur qui fut requis a la derniere assemblée des Estats, de se transporter au havre du Boulay et au havre de Rozel en la paroisse de la Trinité po^r examiner quelles fortifications seroient necessaires d'estre faittes po^r la deffence de ses endroits la, ayant cejourd'huy déclaré aux Estats quil a veu et considéré les lieux, et que le Boulevard qui est presentement fait aud^t Havre du Boulay, n'est que de peu ou point d'usage po^r la deffense

dud^t havre, mais quil se rencontre un endroit sur la Pointe appellée L'Escarcée, sur le bord du Havre qui est for Coumode po^r y faire un Boulevard, Lesd^{ts} Estats ont ordonné que les mesures necessaires seront prises po^r faire led^t Boulevard. Co^me aussy po^r faire un petit Boulevard aud^t havre de Rozel, celui de Boulay de Cinq pieces de Canon, et celui de Rozel de deux pieces de Canon, et Comme il faudra d'avantage de Canons qu'on ne croioit Ledit S^t Lieuten^t Gouverneur a promis de s'appliquer po^r en obtenir autant quil sera necessaire.

1739.

Estats Tenus

1739, 10 Oct.

L'An mille sept cents trente neuf le dix^{me} jo^r d'Octobre.

Monsieur Le Lieuten^t Gouvern^t present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du très hono^{ble} seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du très hono^{ble} Conseil privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche, et P^hte Le Geyt Esc^r Jurets, presents le Proc^t du Roy, le Viconte, comme aussy Mons^r le Doyen et Mess^{rs} les Ministres des paroisses de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, et S^t Brelade, avec les Con^{bles} de l'Isle.

Les Estats cejourd'huy assemblés suivant à leur appointment par acte de l'an 1739 : le 26^{me} jour de Septembre po^r recevoir les Raats quil fut alors ordonné aux Con^{bles} de l'Isle de faire chacun en sa paroisse, suivant à l'intention d'un acte de l'an 1736, le 17^e jour de May, tous lesd^{ts} Con^{bles} ont déclaré quils ont en obeissance aud^t acte, fait un raat chacun dans sa paroisse qu'ils sont prest de delivrer, a la reserve des Con^{bles} de S^t Hellier et de S^t Brelade, qui ont déclaré n'avoir peu encore parvenir a faire leur raats ; a leur requeste le terme de vendredy prochain en huit jours leur demeure accordé po^r ce faire, a quel jour lesd^{ts} Estats demeurent appointés.

Il est presentement deffendu a toutes personnes d'apporter des pommes ou Cidre des pays Etrangers en cette Isle sur peine de Confiscation tant desdites marchandises que du vaisseau & agrées, et en

1739. outre de trente Livres d'Amende : le tout applicable vn tiers au Roy, vn tiers aux pauvres de l'Isle, et l'autre tiers au Delateur, Et sera signifié a ceux qui en ont apporté qui ne sont point encore dechargés, d'avoir a les remporter sur les memes peines. Ce qui sera publié.

1739, 19 Oct.

Estats Tenus,

L'An mille sept cents trente neuf, le dixneuf^{me} Jour d'Octobre.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^t Lieutenant du très hono^{ble} seig^r Jean Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seign^{rs} du très hono^{ble} Conseil privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guill^{me} Dumaresq, Nicolas Dumaresq, Jean Pipon, Michel Lempriere, David Patriarche et P^hte Le Geyt Esc^{rs} Jurets : presents le Proc^t du Roy, et le Viconte, Comme aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier et S^t Brelade, avec les Con^{bles} de l'Isle.

Tous les Conestables de l'Isle ayant cejourd'huy delivré aux Estats Les Raats que chacun d'eux a fait dans sa paroisse, il est ensuite ordonné que lesd^{ts} Raats seront Examinés dans chaque paroisse, a quel effect trois Committees sont presentement ordonnées sçavoir po^r les Paroisses de S^t Brelade, S^t Pierre, S^t Ouen, et S^{te} Marie, Mons^r de Savalle et Mons^r Dumaresq du Corps de la Justice, Mons^r Dumaresq et Mons^r de Gruchy du Corps du Clergé, avec les Con^{bles} de S^t Laurens et de S^t Jean; Pour les paroisses de S^t Jean, S^t Laurens, S^t Hellier, et de la Trinité, Mons^r Pipon et Mons^r de Dielament du Corps de la Justice, Mons^r le Doyen et Mons^r le Couteur du Corps du Clergé avec les Con^{bles} de S^t Pierre et de S^t Sauveur, Et po^r les paroisses de S^t Martin, S^t Sauveur, Grouville, et S^t Clement, Mons^r Patriarche et Mons^r le Geyt du Corps de la Justice, Mons^r de la Garde et Mons^r Seale du Corps du Clergé, avec les Conestables de S^t Ouen et de la Trinité, trois desquels pourront agir a chaque Committee y en ayant un de Chaque Corps, avec pouvoir de donner serm^t pour ensuite en faire rapport aux Estats.

Après Bannie au rabais cejourd'huy faite dans les Estats du travail a transporter et placer les trente cinq canons qui sont disposées po^r placer aux Boulevards qui sont autour de l'Isle, avec leurs Affuts, po^r être fait entre cy et le premier jour de Janvier prochain, est demeuré à Nicolas Bradshaw au prix de cinquante livres sterling qui luy seront payés après le travail finy, et aura led^t Bradshaw liberté d'appeller le Capitaine de Chaque Boulevard avec ses hoīmes po^r Recevoir lesd^s Canons et Affuts : & aider a les decharger & placer sur leurs Platteformes, et a led^t Bradshaw produit po^r Cautions Mess^{rs} Pñte et David Anley.

1739.

Estats Tenus

1740, 20 Juin.

L'an mille sept cents quarante le Vingt^{me} jour de Juin.

Mons^r le Deputé Gouverneur present.

Par devant Pñte le Geyt Esc^r Lieutenant du Très honorable Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du très hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, Pñte le Geyt, Elie Dumaresq, Jean le Hardy et Jean Hamptonne Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy, et le Viconte : comme aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, S^t Clement et de S^t Helier avec les Con^{bles} de L'Isle.

Le Reverend Mons^r Charles Godfray Recteur de la paroisse de S^t Brelade en deffaut.

Les Estats cejourd'huy assemblés en Corps ayant pris en consideration ce qui est deu aux entrepreneurs po^r la rebatisse des Boulevards et Platteformes autour de l'Isle, aux Entrepreneurs po^r porter et placer les Canons auxd^s Boulevards, au Viconte po^r ce qu'il a payé par ordre des Estats, a Mons^r Bastide po^r avoir dressé les plans desd^s Boulevards, et aux Experts po^r examiner lesd^s Boulevards, ont trouvé que le tout se monte a environ Cinq Cents livres sterling, et est partant ordonné que Provisoirement lad^e somme de Cinq Cents livres sterling sera incessamment levée sur toute l'Isle, suivant aux

1740. Raats que les Conestables ont delivrés au Greffe, dont un gros sera fait afin de savoir combien il faudra lever par quartier, po^r estre ensuite employée a payer les susnommés, le tout sans prejudice que l'acte de 1739 le dixneuf^e jo^r d'octobre qui autorise des Commitees po^r Examiner lesdits raats ne tire son Execution.

Mess^{rs} de Savalle et des Augrès du Corps de la Justice, Mess^{rs} le Couteur et Seale du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conestables de S^t Laurens et de S^t Ouen du Corps des Conestables, sont autorisés de se transporter aux differends Boulevards & Maisons de Garde de l'Isle po^r examiner en quel Estat sont présentement lesd^{tes} maisons de Garde, et quels ajousterments sont necessaires a y faire po^r les rendre Coumode p^r le service requis, afin d'en faire raport aux Estats, trois desquels pourront agir y en ayant un de chaque Corps.

1740, 24 Juin.

Estats Tenus L'an mille sept cents quarante le vingt quatrieme jour de Juin.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du tres hono^{ble} seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du très hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Jean le Hardy et Jean Hamptonne Esc^{rs} Jurets. presents Le Proc^r du Roy & le Viconte, comé aussi Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, S^t Clement, S^t Hellier, et S^t Brelade, avec les Conestables de l'Isle.

Les Estats cejourd'huy assemblés en Corps suivant a leur ap-
pointement du dernier jo^r des Estats po^r dresser une Lettre a envoyer
a son Excellence le Très hono^{ble} seig^r Richard Lord Visconte Cobham
Gouverneur de cette Isle po^r le remercier des bontés et faveurs quil a
depuis peu montré aux habitants de cette Isle, Certaine Lettre de la
part de Mons^r le Deputé Gouverneur adressée a Mons^r Le Lieutenant
Bailly po^r estre communiquée aux Estats ayant été leuë, Il est or-
donné que ladite Lettre sera insinuée au Livre des Estats.

1740.

De quelle Lettre la Teneur ensuit.

Sir,

I am sorry that I cannot be present at the Estates appointed for this day & especially when a respect was intended to have been paid to My Lord Cobham, for since our separating on Friday last I have been certainly informed that John Le Hardy Esq^r the King's Procurour has been pleased to declare in a very publick Company, That the Royal Court had no power to swear me into the office of Deputy Governour of this Island, & that had he been upon the spot, it should not have been done, or words to that effect, and as a farther Instance of the said Kings Procurour disowning my authority, as Deputy Governour, he did on his landing at Bonnuitt take upon himself to dismiss the Guard, then actually doing Duty on the Battery, without my knowledge or consent.

Should it therefore be admitted that tho' Commander in Chief of His Majesty's Forces in the Island, sworn into the office of Deputy Governour by the Royal Court, in pursuance to a Known Rule & Custom for upwards of Fifty years past, I say should it be true, that neither by virtue of being Commander in Chief nor the sanction of the Royal Court, nor a Custom that has prevailed of so long a standing. I have still no authority to act, it must consequently follow that the Estates conven'd by my permission, are in effect no Estates at all, for want of a Legal power to assemble them, & that all acts done by me in a Civil Capacity from my first taking upon me the office of Deputy Governour to this day, must be null, void, & of no effect.

And as it may be possible that the said John Le Hardy Esq^r may have infus'd the same doubts or opinion into other members of the Estates, I do therefore resolve to desist from appearing in the Estates as Deputy Governour, untill the said Estates, shall in the most ample manner acknowledge me as such, w^{ch} when they are pleased to do I shall be ready to joyn and Concur with them in anything which may Testifie our Respects for my Lord Cobham, or in any other acts, tending to the safety or benefit of the Island, but in case they refuse to grant me that satisfaction, I shall then be at liberty to apply Else where for the Decision of this affair, since it is of the utmost consequence to act in a station without having a suffi-

1740.

cient or Legal authority, & this my Resolution I desire you may communicate to the Gentlemen assembled. I am with due respect

Sir,

Your most obed^t humble

S^t: Helier.

Serv^t:

June 24th 1740.

(sign'd) J. Charlton

1741-42, 29 Janv.

Estats Tenus.

L'An mille sept cents quarante un le vingt neuf^{me} jour de Janvier.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieut. du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du tres Hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, Seig^r de S^t: Ouen, Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, P^hte le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, P^hte Anley et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets, Presents le Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, L'Advocat G^l du Roy, Comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t: Martin, S^t: Jean, S^t: Ouen, La Trinité, S^t: Laurens, Grouville, S^t: Clem^t, S^t: Hellier, avec les Conestables de l'Isle, ou leur Centeniers.

Nicolas Dumaresq Esc ^r	} Justiciers en deffaut excusés p maladie.
Jean Hamptonne Esc ^r	
Edouard Marett Esc ^r	

Mons^r: Jean Rocques Recteur de la paroisse de S^t: Sauveur en deffaut.

Mons^r: Charles Godfray Recteur de la paroisse de S^t: Brelade en deffaut.

Certaine lettre de la part du Reverend Mons^r: P^hte Falle dattée du 16^{me} octobre dernier, et adressée a Mons^r: le Lieuten^t: Bailly, ayant été cejourd'huy leuë a l'assemblée des Estats, par laquelle led^t: S^t: Falle declare son intention de donner au Benefit de la Bibleoteque (quil a deja fait Bastir en cette Isle, a ses propres fraix et Coûtages) afin d'acheter un fond po^r le maintien d'ycelle, La somme de deux cents livres sterling, Lesdits Estats ont accepté de ladite Donation et du

Consentement dud^t S^t Lieutenant Bailly & par oppinion unanime de toute l'Assemblée ; Il est ordonné que ladite Lettre sera Enterinée au Livre des Estats, et sont Mess^{rs} le Lieuten^t Bailly, le Vice Doyen, et le Con^{ble} de S^t Laurens, requis et autorisés de s'assembler en Committee, afin de dresser une Lettre, po^r remercier led^t S^t Falle de la Continuation de ses bontés et bien Veillences envers les habitants de cette Isle, quelle Lettre sera par après approuvée p les Estats, et Envoyée aud^t S^t Falle.

De quelle Lettre la teneur Ensuit :

Worthy Sir,

The Building of the Library being finish'd (except the shelving within w^{ch} is an Article by itself) my thoughts have Turned towards settling a Fund for the maintenance of the Fabrick, so as to answer all repairs w^{ch} time may make necessary hereafter, To do this I am aware there must be a provision of yearly Rents in such quantity and proportion as may Equal the charge, and it seems to me that ten quarters may do very well and be as much as need ful, for the building being new and (as I am informed) very firm and strong, t'is not Likely it should want any thing for some years to come, unless perchance to make good a Broken Tyle or pannel of Glass & those Rents lying in Stock and prudently administred must in time grow up to a fund sufficient for all future Exigencies. Know⁽¹⁾ I have alwaies understood that two hundred Pounds sterlings will make such a purchase of the best rents in the Island. and thô the building has been expensive beyond all reasonable expectation, and consequently has Lain heavy upon me, nevertheless I am still disposed to find & lay out the said sum of 200 lb for the Purchase above mentioned and thereby Complete a work sincerely designed for the honour of God & Religion and introducing every good and useful knowledge among my country-men.

In what manner or form this is to be Executed, I am not well apprized and therefore have recourse to you for advice & diréction. My part shall be to pay the money. But the question is in whose name shall these Rents be purchased, if in my name, there must be a Deed or writing subsequent to transfere them to the States, and

(1) *Sic.*

1741-42.

yet thus a hazard will incurre. For supposing ten quarters of good Rents not so Easyly & presently found to be sold, & my life running out apace, it may happen that I shall be laid in my Grave, before the Rents are bought & I have transferred them, would not therefore the best way be for the States to appoint a certain number of Trestees,⁽¹⁾ & they to be the purchasers. how far the Law of mortmain is concerned here I know not. these with other particulars relating to this affair, & w^{ch} I pass by unmentioned, but will readily occurre to you as a person better skill'd & versed in business, I pray you to take into consideration & favour me with the result of your thoughts thereupon.

I have but one thing more to trouble you with, that either by causing this Letter to be read in the States, or in some other way you judge proper, you will please to acquaint the Constables with the premisses, whereby to make those Gentlemen easy, & cure theme of the fears & jealousies some of them have conceived, least the Library for want of a lasting settlement for its support should become a charge to their respective Parishes,

And now

From my house
in Shenley Oct. 16,
1741 in the 85th year
of my age.

Sir, I am with a singular esteem
Your most humble & most
obedient servant
(signed) Ph: Falle.

1741-42, 5 Fév.

L'An mille sept cents quarante un le cinq^{me} jour
de Feuv^r.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte le Geyt Esc^r Lieutenant du Tres Hono^{ble} seig^r
Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, vn des Seig^{rs} du tres
hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen, Bailly
de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel
Lempriere, David Patriarche, P^hte Le Geyt, Elie Dumaresq,
Jean le Hardy, P^hte Anley & Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets,
presents, Le Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, L'Advocat
General du Roy. Coïne aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Mar-

(1) Sic.

tin, S^t Sauveur, S^t Jean, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Hellier, S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Brelade, S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Jean, S^t Clement, Grouville, le Centenier Cabot de la Trinité et le Centenier Falle de S^t Pierre.

Après le serment de Mons^r Pierre Joubaire, Denis Guerdain gent. Conestable de la Trinité est exoiné par maladie, le Centenier Cabot, receu a agir à sa place.

Mess^{rs} de Savalle et des Augrès du Corps de la Justice, Mess^{rs} le Couteur et Seale du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conestables de S^t Laurens et de S^t Ouen, du Corps des Conestables qui furent autorisées par acte des Estats de l'an 1740 le 24^e jo^r de Juin, de se transporter aux différents Boulevards & maisons de garde de l'Isle po^r examiner en quel Estat sont présentement lesdites Maisons de Garde, et quels ajousterments sont necessaires a y faire p^r les rendre coumode po^r le service requis ont cejourdhuy fait leur rapport aux Estats des obserua^{ons} qu'ils y ont faittes, Comme aussy des remarques qu'ils ont faittes aux différends Boulevards de L'Isle après Lecture de quels rapports, Il est ordonné qu'ils demeureront au Greffe, afin d'estre dans la suite pris en considera^{on}.

Les Estats cejourdhuy assemblés en Corps ayants pris en consideration que par leur Acte du 20^e Juin 1740 il fut ordonné que la somme de Cinq-cents Livres sterling seroit provisoirement levée sur toute l'Isle po^r être appliquée au payement des Entrepreneurs po^r la Rebastisse des Boulevards et Platteformes au tour de l'Isle et autres debtes mentionnés aud^t acte, et que par autre acte desdits Estats en datte 1739 le 26^{me} Septembre, Il fut ordonné que les mesures necessaires seroients prises po^r faire un Boulevard sur la Pointe appelée L'Escarcée au havre du Boullé, paroisse de la Trinité, comme aussy un petit Boulevard au Havre de Rozel en ladite paroisse, et que pour la Bastisse desdits deux Boulevards, et pour reparer celuy du Houguilion en S^t Martin, et autres reparations qui pourront se rencontrer estre necessaires a être faittes a quelques autres Boulevards ou ailleurs po^r la deffence de l'Isle, il est nécessaire de faire une plus grande levée, que celle qui étoit ordonnée p ledit acte du 20^e Juin 1740, ont ordonné et ordonne que Provisoirement on levera sur toute

1741-42.

L'Isle treize sous suivant à Lordre du Roi par chaque quartier de froment suivant au Raats que les Conestables ont cy devant Logé au Greffe, qui se montera a environ six Cents trois livres sterlings, quelle somme sera en premier lieu appliquée au payement des dettes mentionnés au susd^t acte, et ensuite a faire Bastir les deux Boulevards susmentionnés, et autres reparations necessaires, comme sus est dit, étant ordonné que les Conestables feront ladite Levée chacun en sa paroisse entre cy et Pasque prochain ; et sont Mons^r des Augrès du Corps de la Justice, Mons^r le Couteur du Corps du Clergé, et Mons^r le Conestable de S^t Laurens du Corps des Conestables requis et autorisés de dresser un Pland de chacun desdits deux Boulevards et des accez à y aller, comē aussy d'Examiner qu'elles repara^{ons} sont necessaires à étres faittes au Boulevard du Houguillion afin d'en faire rapport aux Estats.

1741-42, 6 Mars.

Estats Tenus

L'An mille sept cents quarante un le six^{me} jour de Mars.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seign^{rs} du Très Honorable Conseil Privé du Roy, et un des principaux secrétaires d'Etat de sa Majesté, seign^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, Ph^{te} Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Ph : Anley, & Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets. presents le Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, Comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, et de S^t Brelade, avec les Con^{bles} de S^t Ouen, S^t Laurens, S^t Martin, S^t Hellier, S^t Sauveur, S^t Brelade, S^t Jean, La Trinité, S^{te} Marie, Grouville, S^t Clement, et le Centenier Falle de S^t Pierre.

Venerable homme François Payn, Doyen de cette Isle, en deffaut excusé.

Après le serment de Richard Dumaresq gent, Mons^r Jean Rocque Recteur de S^t Sauveur en deffaut excusé par maladie.

1741-42.

Mons^r des Augrés du Corps de la Justice, Mons^r Le Couteur du Corps du Clergé et Mons^r le Conestable de S^t Laurens du Corps des Conestables qui furent requis et autorisés par acte des Estats du cinq^{m^e} Feuv^r dernier de dresser un Pland du Boulevard ordonné à être fait sur la pointe appelée L'Escarcée au Havre du Bouley, en la paroisse de la Trinité, et d'un petit Boulevard au Havre de Rozel en lad^{te} paroisse, comme aussy d'examiner quelles reparations sont necessaires à être faittes au Boulevard du Houguillion en S^t Martin, ayant ce jourd'huy fait leur Rapport aux Estats, et produit des Plands desd^{ts} deux Boulevards, Lesdits Mess^{rs} sont requis de se transporter derechef au Boulevard du Houguillion et d'appeller des Experts gens cognoisseurs ; afin d'examiner et évaluer a quoy la reparation necessaire a être faitte aud^t Boulevard se pourra monter, étant presentement ordonné que ladite reparation se fera a pierres seches en forme de Quay, et de la hauteur que lesd^{ts} autorisés le Jugeront convenable, Et lesdits Estats approuvant des Plands desdits deux Boulevards ont ordonné qu'ils seront faits suivant auxd^{ts} Plands, et que le travail sera Banny au Rabais après qu'il aura été publié tant au Lieu ordinaire qu'aux paroisses a un jo^r fixe ; etant de plus ordonné quil y aura une Contrebanque par dans led^t Boulevard de Rozel, de la Hauteur du Parapet, et quil n'y aura qu'une Platteforme à chacun desdits Boulevards assés large pour servir à tous les Cañons, quant au Chemin qu'il s'agist de faire p^r aller au Boulevard de l'Escarcée comë Cest un grand travail, il est ordonné que Monseigneur le Gouverneur sera prié de la part des Estats de donner les Douvres po^r faire ledit travail, a quel effect Mons^r le Lieuten^t Bailly, Mons^r Le Couteur, et Mons^r le Conestable de S^t Laurens sont requis de s'assembler en Committee p^r dresser une Lettre qui sera par après approuvée par les Estats, et envoyée aud^t Seigneur Gouverneur.

Estats Tenus

1741-42, 20 Mars.

L'an Mille sept cents quarante un le vingt^{m^e} jour de Mars.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Phte Le Geyt Esc^r Lieutenant du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du très hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des principaux Secrè-

1741-42.

taires d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, P^hte Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, P^hte Anley & Jean Poingdestre Esc^m Jurets. presents le Deputé Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, comē aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, S^t Clement, S^t Hellier et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Hellier, la Trinité, S^t Brelade, S^t Ouen, S^t Martin, S^{te} Marie, Grouville, S^t Clement, S^t Sauveur, S^t Jean, le Centenier Remon de S^t Laurens et le Centenier Falle de S^t Pierre.

Mons^r Charles de la Garde Recteur de la paroisse de Grouville en deffaut.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur ayant cejourd'huy declaré à l'Assemblée des Estats, qu'il accorde des Douvres des paroisses de la Trinité et S^t Martin, po^r essayer à faire un chemin au Boulevard ordonné a être fait sur la pointe de l'Escarcée au Havre du Bouley en ladite p^oe de la Trinité, Mess^{rs} du Committee autorisés par acte des Estats du six^me du courant po^r dresser une Lettre a envoyer a Monseig^r notre Gouverneur à ce sujet, en demeure d'echargées po^r a present, Et sont Mons^r des Augrès, Mons^r Le Couteur, Mons^r Joubaire, et Mess^{rs} les Conestables de la Trinité et S^t Martin, requis d'avoir Inspection sur led^t Travail, un desquels pourra agir, et pour ce quil est, des outils necessaires aud^t Travail, Il est ordonné que ceux desdites deux p^oes y seront fournis, et qu'on empruntera des autres p^oes des outils autant qu'il se pourra, lesquels outils seront maintenus et gardés en estat aux fraix publics, et s'il est nécessaire d'en acheter de neufs, lesd^{ts} Inspecteurs sont autorisés d'en acheter pareille^t aux fraix du Public.

En consequence de l'Acte des Estats du 6^me du courant, Il est ordonné que le travail des Boulevards de l'Escarcée, au Havre du Bouley et au Havre de Rozel en la paroisse de la Trinité, sera Banny au Rabais le Cinq^me jo^r d'Avril prochain, dans l'Assemblée des Estats, afin que ceux qui souhaitterons entreprendre led^t travail sy trouve a l'heure ordinaire. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses de cette Isle.

Estats Tenus.

1742, 5 Avril.

L'an mille sept cents quarante deux, le cinq^{m^e} jour d'Avril.

Monsieur le Lieut^{nt} Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieut^{nt} du Très Hono^{ble} seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du très Honorable Conseil Privé du Roy, et un des principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, P^hte Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, P^hte Anley, & Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets. presents le Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, comme aussy Mons^r le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Jean, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, S^t Clément, S^t Hellier et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Hellier, S^t Brelade, la Trinité, S^t Ouen, S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Jean, S^t Sauveur, Grouville, S^t Clem^t et le Centenier Falle de S^t Pierre.

Mons^r Jean Rocques Recteur de la paroisse de S^t Sauveur en deffaut, excusé par maladie.

Après le serment de Pierre Mauger, François Marett gent. Conestable de la paroisse de S^t Laurens demeure exoiné par maladie.

Les Estats s'étant cejourd'huy assemblés en consequence de l'acte du vingt^{m^e} jo^r de Mars dernier, po^r proceder aux fins dud^t acte, et n'ayant peu proceder; Il est derechef ordonné que le travail du Boulevard de L'Escarcée au Havre du Boulay, et d'un autre Boulevard au Havre de Rozel en la p^oe de la Trinité, sera banny au Rabais, le 27^e jo^r de ce present mois d'Avril dans L'Assemblée des Estats, afin que ceux qui souhaitteront entreprendre led^t travail sy trouve a l'heure ordinaire, Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses de cette Isle.

Estats Tenus

1742, 17 Sept.

L'an mille sept cents quarante deux le dixsept^{m^e} jour de Septembre.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

1742.

Par devant Phite Le Geyt Esc: Lieut^{nt} du très Hono^{ble} seign^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du très hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, Phite Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamptonne, Phite Anley et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets, present le Deputé Proc^r du Roy, comē aussi Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, de la Trinité, S^t Laurens, de Grouville, S^t Hellier, S^t Brelade, et de S^t Pierre, avec les Conestables de S^t Martin, S^t Pierre, S^t Ouen, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Hellier, S^{te} Marie, S^t Brelade, Grouville, S^t Clement, de la Trinité, et le Centenier Remon de S^t Laurens.

Le Reverend Mons^r Elie Dumaresq Recteur de la paroisse de S^t Jean en deffaut, excusé par maladie, après le serment du Conestable de lad^{te} paroisse.

Les Estats ayant aujourd'huy pris en consideration que leur acte en datte de l'an 1741, le 20^e jour de Mars, par lequel il étoit ordonné que le travail des boulevards de l'Escarcée au Havre de Bouley, et au Havre de Rozel en la paroisse de la Trinité seroit Banny au rabais, n'a jusques icy eu d'exécution, Il est presentement ordonné que led^t Travail sera Banny Vendredy prochain 24^{me} du courant dans L'Assemblée des Estats, ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses de cette Isle, afin que ceux qui souhaitterons entreprendre led^t Travail, se trouve aux Estats à l'heure ordinaire, lesquels entrepreneurs pourront en s'adressant au Greffier avoir communication des Plands desd^{ts} Boulevards.

Les Estats cejourd'huy assemblés en Corps, ayant pris en consideration que par leur acte en datte 1741, le 5^e jour de Feuvrier, Il fut ordonné que Provisoirement, on leveroit sur toute l'Isle, treize sous suivant a L'Ordre du Roy p chaque quartier de froment suivant au Rats que les Conestables ont cy devant logé au Greff quelle somē il fut ordonné au Conestables de faire lever chacun en sa paroisse, po^r être employés aux fins dud^t acte, ont ordonné et ordonne que lesdits Conestables payeront chacun la proportion de leur paroisse ; et sont Mons^r des Augrès du Corps de la Justice, Mons^r Le Couteur du

Corps du Clergé et Mons^r le Conestable de S^t Laurens, du Corps des Conestables, requis et autorisés de s'assembler en Committee po^r reigler de compte avec ceux a qui il est deu, Recevoir desd^{ts} Conestables chacun leur proportion, et en employer le montant selon qu'il est ordonné par les actes precedents, et au cas que lesdits Conestables ou quelqu'un d'entr'eux refuse de payer sa proportion lesd^{ts} Mess^{rs} du Committee sont autorisés de les poursuivre par les voyes ordinaires ; et demeurent les Conestables chargés chacun dans sa paroisse de faire faire des Cercles de fer po^r être placés avec des Cadnas,⁽¹⁾ aux Canons des Boulevards de chaque paroisse, po^r la preservation des amorces desdits Canons, et seront les fraix pour ce portées sur la Levée precedente.

1742.

Estats Tenus.

1742, 24 Sept.

L'an mille sept cents quarante deux le vingt quatrieme jour de Septembre.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieut^{nt} du Très Hono^{ble} seign^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seign^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé, et un des Principaux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, Ph^{te} le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamptone, Edouard Marett, Ph^{te} Anley, et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets. presents le Deputé Proc^r du Roy, co^{me} aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Hellier, S^t Brelade, et de de S^t Pierre ; avec les Conestables de S^t Ouen, S^t Hellier, S^t Pierre, la Trinité, S^{te} Marie, S^t Jean, S^t Sauveur, S^t Brelade, Grouville, S^t Martin, S^t Clement, et le Centenier Remon de S^t Laurens.

Mons^r des Augrés du Corps de la Justice, Mons^r Le Couteur du Corps du Clergé, et Mons^r le Conestable de S^t Laurens du Corps des Conestables qui furent requis p acte du cinq^{me} de Fevrier, L'an mille

(1) Cadenas.

1742.

sept cents quarante un, d'examiner quelles reparations sont nécessaires à être faites au Boulevard du Houguillion en S^t Martin, et qui par autre acte du six^m^e Mars ensuivant en firent leur Rapport aux Estats, où alors lesdits Mess^{rs} furent requis de se transporter dérechef aud^t Boulevard, et d'appeller des Experts gens Cognoiss^{rs} afin d'examiner et évaluer à quoy la Reparation necessaire a etre faite aud^t Boulevard, se pourroit monter, et fut a meme temps ordonné, que ladite Reparation se feroit à pierres seche en forme de Quay, et de la Hauteur que lesdits autorisés le Jugeroient convenable, ayant cejourd'huy Remontré aux Estats qu'après avoir de nouveau examiné l'Estat dud^t Boulevard, il se peut reparer d'une autre manière que celle qui étoit proposée du precedent et a moins de fraix suivant à un Pland qu'ils ont produit; Les Estats ayant approuvé led^t Pland ont presentement ordonné que le Travail sera Banny au Rabais a un jour fixe, après qu'il aura été publié tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses, quel travail sera fait conformement aud^t Pland lequel est demeuré au Greff, ou ceux qui Jugeront a propos pourront en avoir communication.

Il est ordonné par les Estats que le Travail necessaire a être fait pour reparer le Boulevard du Houguillion en S^t Martin, suivant au Pland dressé à cet effect sera Banny au Rabais dans L'Assemblée des Estats Vendredy huit^m^e jour d'Octobre L'an 1742, ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses de cette Isle, afin que ceux qui trouveront a propos d'Entreprendre led^t travail s'y trouvent à l'heure ordinaire, et pourront avoir communication dud^t Pland au Greffe toutes fois et quantes.

L'Errection du Boulevard au Havre du Bouley sur la pointe appelée l'Escarcée en la paroisse de la Trinité ayant été cejourd'huy Banny dans L'Assemblée des Estats suivant à l'acte du dixsept^m^e du courant, est demeurée à Elie Dumaresq Esc^t et M^r Aaron Gavey, au prix de Cinquante Cinq Livres Sterlings payables la moitié en Commençant led^t Travail, et l'autre moitié après led^t Travail parachevé et approuvé, et le tout po^t être fait entre cy et la S^t Jean prochaine suiv^t au Pland.

Les Platteformes doivent étres Contigues et monteront à huit cents quatre pieds.

1742.

La Muraille du dedans dud^t Boulevard doit être faite en forme de Contrebanque a chaux et a sable, de trois pieds de hauteur des fondements, deux pieds de laisse, et fermée par le haut de bonnes pierres, et fournira quatre vingt cinq pieds de longueur.

Une tranchée doit être faite au dessus dud^t Boulevard po^r jeter l'eau a la mer de trois pieds en profond, et quatre pieds de laize, ayant son penchant du Coste du Nord. Il y aura deux ou trois Tonnelles aud^t Boulevard aux lieux les plus convenables.

Les Platteformes seront faites de pierres de taille les moindre d'un pied en quarré et de six pouces d'espaisseur bien assise avec chaux et sable ; quatre Barriques de Gravier po^r employer une barrique de Chaux. Et le Boulevard de Rozel en ladite paroisse après Bannie est demeurée aud^t Elie Dumaresq Esc^r et aud^t M^r Aaron Gavey au prix de trente livres sterlings payables la moitié en Commençant led^t Travail, et l'autre moitié après led^t travail finy et approuvé, et le tout pour être fait entre cy et la S^t Jean prochain suivant au Pland.

Les Plattes formes doivent être pareillement Contigue et faites de pareilles pierres co^me à l'autre Boulevard et placées de la meme maniere qui monteront à quatre cents huit pieds.

La muraille du dedans dud^t Boulevard doit être faite de la meme hauteur et espaisseur et en forme de Contrebanque a chaux et a sable co^me a l'autre Boulevard et fournira cinquante pieds de longueur.

Il y aura des Tonnelles faites aud^t Boulevard aux lieux les plus convenables, La meme proportion sera observée po^r la Chaux et le Gravier co^me est mentionné cy dessus, Et est Ph^{te} Le Geyt Esc^r f^s Mathieu demeuré Caution po^r ledit Elie Dumaresq Esc^r et Guillaume Dumaresq Esc^r pour led^t Gavey.

Estats Tenus.

1742, 8 Oct.

L'an mille sept cents quarante deux, le huitieme d'Octobre.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present :

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble}
Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du

1742.

Trés Hon^{ble} Conseil privé du Roy, et un des principaux secre-
taires d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de
l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lem-
priere, David Patriarche, Ph^{le} Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean
Le Hardy, Jean Hamptone, Edouard Marett, Ph^{le} Anley et
Jean Poingdestre Esc^s Jurets, present le Deputé Proc^r du
Roy, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sau-
veur, S^t Ouen, de la Trinité, S^t Laurens, de Grouville, S^t Hel-
lier, S^t Brelade et S^t Pierre, avec les Conestables de S^t Ouen,
S^t Pierre, S^{te} Marie, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Clem^t, Grouville,
S^t Hellier, S^t Brelade, la Trinité, S^t Martin et le Centenier
Remon de S^t Laurens.

Le Travail necessaire à être fait pour Reparer le Boulevard du
Houguillion en la paroisse de S^t Martin ayant été cejourd'huy banny
dans l'assemblée des Estats suiv^t à l'acte du vingtquatrieme Jour de
Septembre dernier, est demeuré à Elie Dumaresq Esc^r et Mons^r Aaron
Gavey au prix de vingt livres sterlings payables la moitié en com-
mençant ledit travail, et l'autre moitié après led^t Travail parachevé
et approuvé, et le tout pour estre fait entre cy et la S^t Jean prochain
suivant au Pland.

Les Platteformes doivent étres contigues, et monteront, outre ce
qui est deja placé a deux cents septante six pieds, et seront faites de
pierre de taille, les moindre d'un pied en quarré et de six pouces
d'espaisseur et seront bien assise avec chaux et sable.

La Muraille du dedans dud^t Boulevard doit être de soisante
pieds de longueur, faite en forme de contrebanque a chaux et a
sable de trois pieds de hauteur et deux pieds de laise, et fermée
par le haut, de bonnes pierres, le vieux Boulevard sera derasé a la
Hauteur de l'elevation du Canon et le vuide d'entre le vieux Boule-
vard et la muraille qui sera faite sera remply de bonnes blaites⁽¹⁾ et
le dessus du tout couvert de Gazon avec un peu de Tallu du Costé
de la Mer.

Une tranchée sera faite a l'entrée dud^t Boulevard po^r empêcher
l'eau dy entrer, de deux pieds en profond, et deux pieds de laize, et

(1) Mottes de gazon.

disposée pour jeter l'eau du Costé du sud, et y aura des tonnelles faites aud^t Boulevard aux lieux les plus convenables; quatre Barriques de Gravier p^t employer une Barrique de chaux. Et est P^hte Le Geyt Esc^r f^s Matthieu demeuré caution p^t ledit Elie Dumaresq Esc^r et Guillaume Dumaresq Esc^r pour led^t Gavey.

1742.

Estats Tenus

1742, 22 Oct.

L'An mille sept cents quarante deux, le vingt deux^e jour d'Octobre.

Monsieur le Lieuten^t Gouverneur present.

Pardevant P^hte Le Geyt Esc^r Lieutenant du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c., Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, David Patriarche, P^hte le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamptone, Edouard Marett, P^hte Anley, et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets, presents le Deputé Proc^r du Roy, Comme aussi Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Hellier, S^t Brelade, et S^t Pierre, avec les Conestables de la Trinité, S^t Hellier, S^t Ouen, S^t Pierre, S^t Martin, S^t Brelade, S^t Jean, S^t Sauveur, S^t Clement, Grouville et le Centenier Remon de S^t Laurens.

Après le serment de Richard Dumaresq Gent: Mons^r Jean Rocques Recteur de la paroisse de S^t Sauveur demeure exoiné p maladie.

Mons^r P^hte le Couteur Conestable de la paroisse de S^{te} Marie en deffaut.

Sur la Representation de Mons^r le Lieuten^t-Gouvern^r que le plus gros Cannon du Boulevard de Bonnenuit est plus utile po^r le Boulevard de S^t Laurens que pour celui ou il a été placé, Il est ordonné que led^t gros Cannon sera transporté aud^t Boulevard de S^t Laurens, et que le plus petit Cannon dud^t Boulevard de S^t Laurens sera remis a celuy de Bonnenuit et que les embraseures seront bessés po^r servir aux deux canons, quel travail aux embrasures le Conestable de

1742.

S^t Jean est autorisé et requis de faire faire po^r être remboursé p^r Mess^{rs} du Committee autorisé p^r l'Etat po^r recevoir et payer ce qui est deub p^r l'Etat.

Sur l'information donnée aux Estats que la mer à endomagé les fondements du Boulevard de la Rocque, Mons^r Le Hardy et Mons^r Poingdestre Justiciers sont requis de se transporter sur les Lieux, et d'appeller des Experts afin d'examiner quelles Reparations sont necessaires a y être faites, po^r assurer led^t Boulevard du danger de la mer, pour en faire rapport aux prochains Estats, et que les mesures necessaires soient prises à ce sujet.

Les Estats ayants cejourdhuy pris en consideration le Rapport de Mess^{rs} du Committee qui furent autorisés p^r acte des Estats en datte 1740 le 20^{me} Juin de se transporter a examiner, en quel estat sont les Maisons de Garde de L'Isle, et quels ajoustements sont necessaires a y faire po^r les rendre commodes pour le service requis, quel Rapport fut logé au Greff, comme paroist p^r acte de l'an 1741 le 6^{me} Mars po^r être ensuite pris en consideration, ont ordonné. Premierem^t que le Planchis de la maison de Garde du Havre de Bonnenuit en S^t Jean, sera terré par dessus, afin de prevenir les accidents de feu qui pourroient arriver, a cause que lad^{te} maison est couverte de Paille.

Que la Maison de Garde du Havre de Bouley sera mise en Reparation comme celle de Bonnenuit po^r Recevoir les Stores jusqu'a autre ordre.

Comme la maison de Garde de Rozel en la Trinité qui étoit située sur la Montagne au lieu appellé la Cosnnette est tout à fait en ruine, et que les mesures necessaires sont prises pour faire un Boulevard aud^t Havre. Il est ordonné que ladite Maison de Garde et Stores ou Magazin seront rebastis prest du Boulevard ordonné au pied de la Montagne dans certain lieu appellé le Boulevard au prest du tour du Millieu des Charieres et que po^r ce faire la paroisse s'accoumodera avec le propriétaire de la Terre.

Que la Maison de Garde du Havre de S^{te} Catherinne sera réparée, et qu'il y aura un ajoustement fait d'un petit Batiment contre la Banque vis à vis du Boulevard de quatorze à quinze pieds de longueur de clair, et dix à douze pieds de laise, a moins que la paroisse de S^t Martin ne rebastisse maison et store ou Magazin tout ensemble.

1742.

Que la maison du Boulevard de Bas, dans la Baye de la Rocque proche le vieux Chasteau sera Planchée sur la Teste et mis en pareil estat que celle de Bonnenuit en tous Esgards po^r quel travail les Con^{bl^{es}} de S^t Sauveur et de Grouville s'accoumoderont ensemble.

Que la maison de Garde du Boulevard du Millieu dans la Baye de la Rocque sera réparée co^me celle du Boulevard de Bas.

Comme la Maison de Garde du Boulevard de la Rocque est presque réparée, Il est ordonné quelle sera parachevée incessam^t, et que le Conestable de S^t Clement y fera faire un Store ou Magazin, à moins quil ne s'accoumode avec le Con^{bl^o} de S^t Sauveur pour avoir un Store dans lad^{te} maison.

Que la maison de Garde de Crabé en S^{te} Marie sera Réparée, ce qui sera signifié au Conestable de lad^{te} p^oe qui est absent.

Celle de Plemont le Conestable de S^t Ouen à déclaré l'avoir fait réparer.

Que la maison de Garde de L'Estac sera remise en reparation.

Que la maison de Garde proche la mare de S^t Ouen sera achevée de réparer.

Que la maison de Garde du milieu de la Baye de S^t Ouen sera mise en Réparation par le Conestable de S^t Pierre, et que le Conestable de S^{te} Marie y fera bastir un Store ou Magazin, ce qui luy sera signifié vu qu'il est absent.

Que la Maison de Garde du Boulevard du Sud de la Baye de S^t Ouen, sera parachevée et mise en estat tant p rapport a la Garde qu'aux Stores.

Que la maison de Garde du Coleron sera mise en estat convenable.

Que la Maison du Millieu de la Baye de S^t Brelade, sera mise en estat convenable, et qu'il y aura un Store ou Magazin Basty.

Quant à la maison de Garde du Boulevard du Boux en S^t Brelade, le Conestable de ladite paroisse ayant déclaré quil n'y a point de chemin praticable po^r parvenir a la Réparer, Il est ordonné que James Pipon gent : D^{lle} Anne Seale, M^{se} Anne Le Breton, M^r Thomas Le Vauasseur dit Durell, et D^{lle} Eliz : de Carteret propriétaires des terres par dessus lesquelles on sera obligés de faire un chemin po^r ladite Maison et Boulevard comme aussy telles autres personnes qui ont des terres y joignantes seronts convenus aux prochains Estats.

1742.

A la Maison de Garde de S^t Laurens, Il est ordonné quil y aura une separance faite po^r les Stores.

La Maison de Rocquebert sera remise en Repara^{on} et des vitres mis aux Fenestres, et causées ⁽¹⁾ par dedans et par dehors.

Tout quoy chaque Conestable auquel il appartient est ordonné de faire exécuter Incessamment.

Sur ce que le Reverend Mons^r Phile Falle (après avoir fait un don au Public de cette Isle de sa Bibleothèque ou recueil de Livres, et meme fait Bastir a ses propres fraix un lieu propre po^r les recevoir) auroit encore avant sa mort généreusement proposé d'ajouter à sa munificence un nouveau don de deux cents livres sterlings po^r acheter un fonds po^r le maintien de lad^{te} Bibleothèque, le tout comme paroist p les actes des Estats de cette Isle, lesquels ont de temps a autres au nom du public donné aud^t Rev^d Mons^r Phile Falle leur remerciements po^r ses bien Veillences et grandes libéralités; Et sur ce que led^t s^r Falle seroit mort avant que d'avoir accomply son dessein au sujet desdites deux cents livres sterlings, Aujourd'huy Mons^r Jean Aubin tant en son nom qu'agissant po^r Dem^{lle} Judith Aubin, sa sœur, neveu et nièce dud^t S^r Falle et Exécuteurs et Légataires universels à son Testament, s'est présenté aux Estats et a déclaré qu'afin de mettre la dernière main à l'exécution d'un dessein sy utile, il luy suffit que son oncle ait déclaré pendant sa vie son dessein de donner lesdites deux cents livres sterlings aux fins que dessus pour que luy led^t s^r Aubin les fassent bonnes après la mort dud^t s^r Falle, Et partant led^t Mons^r Jean Aubin aux noms susdits a offert et s'est obligé de fournir toutes fois et quantes la susdite somme de deux cents livres sterlings po^r être employés suivant à l'Intention qu'en avoit temoigné led^t S^r Falle avant sa mort, et d'abondant led^t Mons^r Jean Aubin aux noms susdits afin d'accellerer l'usage de la Bibleothèque et profiter au plustost des biens faits de son oncle, a librement offert, et s'est engagé de fournir tous les fraix po^r faire et placer les aix necessaires po^r arranger les susdits Livres dans lad^{te} Bibleothèque. Tout quoy lesd^{ts} Estats ont accepté de la part dud^t Mons^r Jean Aubin et de lad^{te} D^{lle} Judith Aubin sa sœur, en leur Temoignant au nom du Public leur Reconnoissance po^r cette marque de leur bien Veillance & generosité a son

(1) blanchies à la chaux.

Esgard. Ensuite de quoy Mons^r Le Lieutenant Bailly, Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin et S^t Hellier, et Mons^r Le Conestable de S^t Hellier conjointement avec led^t Mons^r Jean Aubin (deux desquels pourront agir) sont requis et autorisés de faire travailler incessamment à l'Erection desd^{ts} aix dans lad^{te} Bibleothèque, et d'y faire placer les Livres, et d'avoir Inspection sur le tout.

1742.

Estats Tenus

1742, 12 Nov.

L'an mille sept cents quarante deux le douzième jo^r de Novembre.

Mons le Lieuten^t Gouvern^r present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{bl}e seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{bl}e Conseil Privé du Roy et un des Princip^x Secretaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, P^hte Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamptone, P^hte Anley et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets, present le Proc^r du Roy, comé aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, S^t Hellier, S^t Brelade et S^t Pierre, avec les Conestables de S^t Laurens, La Trinité, S^t Ouen, S^t Pierre, S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Sauveur, S^t Jean, Grouville, S^t Clement, Le Centenier Laurens de S^t Hellier et le Centenier Benest de S^t Brelade.

David Patriarche Esc^r Justicier en deffaut exoiné par maladie après le serment de Mons^r Guillaume Patriarche.

Le Reverend Mons^r Charles de la Garde Recteur de la paroisse de Grouville en defaut.

Le Reverend Mons^r Tho^s Seale Recteur de la paroisse de S^t Clement demeure exoiné par maladie, après le serment de D^{lle} Eliz: Dumaresq sa femme.

Les Estats ayant cejourd'huy pris en consideration qu'une grande partie de Mess^{rs} du Committee po^r les Chaussées de S^t Helier et de S^t Brelade sont les uns decedés, et d'autres malade ou absents de l'Isle ont ordonné afin que l'Acte de l'an 1738 l'onzième Janv^r tire

1742.

Exécution, qu'un nombre suffisant soit ajousté à ceux qui sont encore en estat d'agir, A quel effect Pñte Le Geyt Esc^r. Jean Le Hardy Esc^r. et Ph. Anley Esc^r. Justiciers demeurent joints à Guillaume Dumaresq Esc^r. Justicier, et Mess^{rs} les Ministres de Grouville, S^t. Clement, et S^t. Hellier, joints à celui de S^t. Martin, et Mons^r. le Conestable de S^t. Laurens joint à ceux de S^t. Hellier, S^t. Brelade, et S^t. Pierre, quel Committee est autorisé de mettre ledit Acte en Exécution, comme aussy de recevoir ce qui est deu po^r. l'Impost po^r. mille sept cents vingt neuf à mille sept cents quarante deux inclus, et d'examiner les dettes auxquelles ledit Impost est sujet, et les autres affaires qui concernent lesdites Chaussées & Imposts, po^r. du tout en faire Rapport aux Estats, trois de chaque Corps étant autorisés d'agir au deffaut du quatrième qui Cependant sera sujet en cas de deffaut, à moins d'une excuse Légitime ou Exoine, de payer la penalité portée en L'acte de L'an 1694 le 8^e. Septembre applicable comē aud^t. acte est stipulé.

Mons^r. Le Hardy et Mons^r. Poingdestre Justiciers qui furent autorisés par acte des Estats en datte de l'an 1742 le 22^e. jo^r. d'octobre po^r. examiner quelles reparations sont necessaires a étres faittes au Boulevard de la Rocque, ayant cejourd'huy fait leur Rapport aux Estats, après la consideration duquel Les Estats ont ordonné vû et consideré les grands fraix qu'il y faudroit employer, et autres Inconveniens qui se rencontrent, que led^t. Boulevard sera laissé tel qu'il est jusqu'a autre ordre.

1742, 14 Déc.

Estats Tenus.

L'an mille sept cents quarante deux le quatorz^{ème} jour de Decembre.

Mons^r. le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r. Lieut^{nt}. du Très Hono^{ble}. seig^r. Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du Très Hono^{ble}. Conseil Privé du Roy et un des Principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté, Seig^r. de S^t. Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, David Patriarche, Pñte Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, et Jean Poingdestre Esc^{rs}. Jurets ; présents le Proc^r. du

1742.

Roy, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, de S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Brelade, et S^t Pierre, avec les Conestables de S^t Pierre, S^t Laurens, La Trinité, S^{te} Marie, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Clement, Grouville, le Centenier Laurens de S^t Hellier, et le Centenier Benest de S^t Brelade.

Jean Hamptonne Esc^r Justicier en deffaut excusé.

Mons^r Jean Rocques Recteur de S^t Sauveur en deffaut excusé.

Mons^r le Lieut^{nt} Gouverneur ayant ce jourd'huy presenté aux Estats, un ordre des tres hono^{bles} Seig^{rs} du Committee du Conseil Privé de sa Majesté datté du 24^e Novembre 1742 : à laquelle est anexée une Petition presentée a Sa Très Excellente Majesté en Conseil p Jean Dumaresq gent. Conestable de la paroisse de S^t Hellier, et Mons^r Philippe Le Couteur Conestable de la paroisse de S^t Brelade, à tout quoy les Estats se trouvent obligées de faire une Réponce par escrit ; Les Conestables, ayant requis vû l'importance de la chose, quil leur soit donné du temps po^r consulter leur Paroissiens ; le terme de huit jours leur demeure octroyé, et les Estats appointés à Mardy prochain po^r prendre le tout en consideration, et Entretemps led^t Ordre et Petition sont demeurés au Greff, afin que chacun des membres d'Estat qui le jugera à propos puisse en avoir Copie.

Estats Tenus.

1742, 21 Déc.

L'An mille sept cents quarante deux le vingt un^e jour de Decembre.

Par devant Phite Le Geyt Esc^r Lieut^{nt} du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, David Patriarche, Phite le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamptone, et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets, present le Proc^r du Roy, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, et S^t Pierre, avec les Conestables de l'Isle.

1742. Mons^r. Charles Godfray Recteur de la paroisse de S^t. Brelade en deffaut.

Les Estats de cette Isle s'étant cejourd'huy assemblés suivant à leur appointment du 14^e du courant, afin de prendre les mesures necessaires pour faire une Responce à la Petition que les Conestables de S^t. Helier et de S^t. Brelade ont présenté a Sa Très Excellente Majesté en Conseil suiv^t. qu'il est ordonné p l'ordre des très Honorables Seig^{rs} du Committee du Conseil de sa Majesté, et les Conestables de l'Isle Excepté ceux de S^t. Hellier et de S^t. Brelade ayant déclaré à cette Assemblée que l'oppinion des Principaux et Off^{rs} de leurs Respectives paroisse (qu'ils ont sur ce consulté) est de porter une prompte obeissance a Lordre desd^{ts} Seig^{rs}, et s'il est necessaire de lever de l'argent, ils sont d'oppinion d'y fournir soit po^r envoyer un Deputé ou Deputés à ce sujet, ou pour prendre telles autres mesures que les Estats jugeront convenable; Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, David Patriarche, et Phte Le Geyt Esc^{rs} du Corps de la Justice, Mons^r. Le Couteur, Mons^r. de Gruchy, Mons^r. de La Garde, et Mons^r. Seale du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conestables de S^t. Laurens, S^t. Pierre, S^t. Sauveur et de S^t. Ouen du Corps des Conestables, sout requis et autorisés (trois de chaque Corps po^r le moins) de s'assembler en Committee incessamment afin de dresser une Responce a ladite Petition, lesquels Mess^{rs} pourront appeller telles personnes qu'ils jugeront capables de leur donner de l'Eclaircissm^t et auront communication des Rôles, et de tels papiers qu'ils Jugeront propre; quelle Responce sera approuvée par les Estats afin d'etre ensuite transmise auxdits Seig^{rs} du Committee, ou alors les Estats appointeront tel Deputé ou Deputés qu'ils jugeront propre, et prendront telles autres mesures qu'ils croiront convenables.

Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, David Patriarche, et Phte Le Geyt Esc^{rs} du Corps de la Justice, lesquels auroient été cejourd'huy nommés et appointés par les Estats membres du Committee autorisé de dresser une Reponce à la Petition que les Conestables de S^t. Hellier et S^t. Brelade ont présenté à Sa Très Excellente Majesté en Conseil suivant a l'acte sur ce sujet, ay^t fait refus d'agir aud^t Committee po^r les raisons contenues dans leur déclaration sous leur seings, et sous le Seing de Phte Le Geyt Esc^r. Lieut^{nt}. Bailly

cejourd'huy delivrée par eux au Greff, Les Estats ont remis la consideration de cette affaire aux prochains Estats qui demeurent appointés à Mardy prochain manque de temps pour a present.

1742.

Jean Dumaresq gent. Conestable de la paroisse de S^t Ouen demeure appointé et autorisé de recueillir le provenu des amendes Judiciaires pour les pauvres de cette Isle, a la place de François Marett Gent. Con^{blé} de la paroisse de S^t Laurens, lequel a presentement requis et obtenu d'estre dechargé de les recueillir pour l'avenir.

Le Proc^f du Roy ayant cejourd'huy Remontré aux Estats que par acte de L'an 1720 le 21 Decembre feu Mons^r Edouard Le Preveu auroit Contracté avec L'Estat, et se seroit engagé sous certaines conditions de faire ériger une Colonne avec son piédestal &c. dans le marché, suivant qu'audit Acte est plus amplem^t stipulé, ce qui ne seroit encore effectué, Il est partant ordonné qu'il sera signifié à Mons^r Daniel Le Preveu f^s dud^t Edo^d de paroistre aux prochains Estats, po^t estre sur ce ouy afin qu'il en soit ordonné.

Estats Genus .

1742, 28 Déc.

L'an mille sept cents quarante deux le vingt huitieme jour de Decembre.

Mons^r Le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^f Lieut^{nt} du Très Honorable Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{blé} Conseil Privé du Roy, et un des principaux Secretaires d'Estat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, David Patriarche, P^hte Le Geyt, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy et Jean Poingdestre Esc^{rs} Jurets, présent le Proc^f du Roy, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Brelade, et S^t Pierre, avec les Conestables de l'Isle.

Jean Hamptone Esc^f Justicier en deffaut excusé.

Sur la proposition de François Marett Gent. Conestable de S^t Laurens, Les Estats ont ordonné que pour lavenir, chaque Conestable

1742. donnera son oppinon dans L'Assemblée des Estats suivant au datte de son admission a lad^e charge.

Guillaume Dumaresq, Michel Lemprière, David Patriarche et Pñte Le Geyt Esc^m du Corps de la Justice qui furent par Acte des Estats du vingtun^e de ce présent mois & an noimés et appointés membres du Committee, autorisés de dresser une Responce à la petition que les Conestables de S^t Hellier et de S^t Brelade ont presenté à Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ayant percisisté dans leur refus d'agir audit Committee comē ils firent p acte du meme jour po^r les memes raisons contenues aud^t acte Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Pñte Anley et Jean Poingdestre Esc^m du Corps de la Justice ont été cejourd'huy nommés et appointés membres du Committee a la place desd^s Mess^m qui ont refusé d'agir, et ce po^r joindre aux autres autorisés, afin que L'acte qui autorise led^t Committee tire son Exécution au plustost.

1743, 16 Juillet.

Estats Tenus.

Mons^r Le Lieuten^t Gouvern^r present.

L'an mille sept cents quarante trois, le seizième jo^r de Juillet. Par devant Pñte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{bl}e seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^m du Très Hono^{bl}e Conseil Privé du Roy et un des principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamp- tone, Edouard Marett, Pñte Anley, Jean Poingdestre et James Pipon Esc^m Jurets, présents Le Deputé Proc^r du Roy, et le Viconte, comme aussi Mess^m les Ministres de S^t Martin, S^t Sau- veur, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, et S^t Brelade ; avec les Conestables de S^t Ouen, S^t Pierre, la Trinité, S^t Martin, S^o Marie, S^t Sau- veur, S^t Clem^t, Grouville, S^t Brelade, le Centenier Remon de S^t Laurens, le Centenier Simon de S^t Jean et le Centenier Laurens de S^t Hellier.

Nicolas Dumaresq Esc^r Justicier en deffaut et excusé par maladie.

David Patriarche Esc^t Justicier en deffaut et excusé par maladie.

1743

Jean Dumaresq Gent. Conestable de la paroisse de S^t Hélier en deffaut et excusé par maladie, après le serm^t de M^r Pite Laurens.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur ayant communiqué aux Estats de cette Isle un ordre de leur Excellence les Seigneurs Justiciers de la Grande Bretagne, et des très Hono^{bles} seig^{rs} du Conseil Privé de sa Majesté, portant datte du 7^{me} Juillet 1743, à luy transmis par le Très Hono^{ble} le Secretaire des Guerres, comme paroist par sa lettre du 9^{me} Juillet 1743, Tout quoy Led^t S^r Lieutenant Gouverneur a receu ce matin, quel ordre oblige tous Vaisseaux arrivés et non dechargés, et tous autres Vaisseaux qui pourront arriver au Royaume de la Grande Bretagne venants d'aucuns ports de L'Isle de Sicile de faire Quarantaine, vû qu'il y a Nouvelle que ladite Isle de Sicile est affligée de la Peste, et qu'il est à craindre que les Lieux adjacents dans la Mer Mediterannée deviennent aussy infectés, Les Estats ont jugé à propos d'ordonner quil y aura un Bateau de Garde garny de trois hoïmes pour le moins qui sera engagé pour estre toujours Flotant dans la grande Radde, celle du Crapau, ou sous Belle Croutte po^r aller proche tous Vaisseaux arrivants en cette Isle, Examiner de quels Lieux ils viennent afin de les obliger à faire Quarantaine en cas qu'ils ayent été audit Lieu de Sicile, ou autres Ports dans la Mer Medeterrannée, ou que par autres raisons ils soient soubçonnés de Contagion, et seront les Commandants de tels Vaisseaux (s'il en vient en cette Isle) dirigés par les gens dud^t Bateau de mettre à l'ancre sous Belle Croutte pour faire là leur Quarantaine, commençant le Jour quilz auront ainsy mis à l'ancre. Ensuite de quoy le Commandant dud^t Bateau ira incessamment avertir Mons^r le Lieut^{nt} Gouverneur de l'Estat des choses et Recevoir sur ce, ses ordres et directions, et sera led^t Bateau et Esquipage maintenu par un droit qui sera levé sur les Vaisseaux Estrangers qui arriveront sur le meme pied que le payement de l'Ancrage est réglé par acte de l'an mille sept cents dixsept, le vingt septième Juillet, et au cas que cela soit insuffisant, le surplus sera au fraix de L'Isle, et à l'esgard de l'appointement et accord du prix po^r ledit Bateau, et de la maniere que lesdits droits seront levés sur lesd^{ts} Vaisseaux Estrangers, soit par le Fermier de l'Ancrage ou

1743. ses agents ou par quelque autre moyen, Mons^r de Savalle et Mons^r de Dielament Justiciers, Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin et S^t Hellier, et Mess^{rs} les Conestables de S^t Hellier et S^t Brelade demeurent autorisés de s'assembler en Committee pour en faire accord et reglement; et est de plus ordonné que Publica^{on} sera faite au Lieu ordinaire, et aux paroisses que toutes personnes qui verront approcher de l'Isle quelque Vaisseau qui pourroit estre soubçonné venir dud^t lieu de Sicile, ou autre Ports dans la mer Mediterannée ayent imediate-ment a en avertir le Conestable ou Cent^r de la paroisse, lequel en ce cas sera Tenu en donner avis incessamment a Mons^r le Lieut. Gouverneur.

Acte du Comité. L'AN MILLE SEPT CENTS QUARANTE TROIS, le dixhuit^{me} Jour de Juillet, Mess^{rs} du Comité autorisés p acte des Estats du seizième du courant pour faire accord et Reglement au sujet d'un Batteau de Santé, s'estant cejourd'huy assemblés après les avertissements necessaires donnés a cette fin, ont fait accord avec Mons^r Jean Le Rossignol, qui s'est obligé de fournir led^t Bateau avec tous les agrés utiles et necessaires pour estre toujours à flot, & trois hoïmes pour le moins abord toujours preparés po^r aller audevant de tous Batiments soupçonnés de Contagion arrivant dans l'Isle, & amener lesd^{ts} Batiments en cas qu'il soit requis faire leur Quarantaine sous Belle Croute, et en faire Rapport incessamment à Mons^r le Lieut. Gouverneur et prendre ses ordres. Et pour les salaires dudit le Rossignol, il s'est accordé a huit Livres suiv^t l'ordre par semaine pour le tout payable tous les mois, a commencer le 19^e du courant et continuer jusqu'à autre ordre, quelle somme sera levée sur les Vaisseaux étrangers qui arriveront en cette Isle, sur le meme pied que le payement de l'Ancrage est réglé, et le surplus s'il y en a, sera aux fraix de l'Isle, Et demeure Mons^r Moise Corbet autorisé p led^t Committee de recevoir le Droit ordonné sur les Vaisseaux étrangers pour le Bateau de Santé jusqu'à la S^t Michel prochain, luy etant alloué trois Sol par Livre, et partant s'oblige ledit Corbet payer le premier mois aud^t Le Rossignol, et ensuite à proportion de ce que led^t Corbet recevra.

Estats Genus.

1743, 23 Juillet.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur p^{nt}.

L'an mille sept cents quarante trois le vingt trois^{me} jour de Juillet.

Par devant P^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des princip^x Secretaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, P^{te} Anley, Jean Poingdestre et James Pipon, Esc^{rs} Jurets, présents le Deputé Proc^r du Roy, le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Hellier, S^t Ouen, S^t Pierre, S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Brelade, la Trinité, S^t Sauv^r, Grouville, S^t Clement, le Centenier Remon de S^t Laurens et le Centenier Simon de S^t Jean.

Nicolas Dumaresq Esc^r, David Patriarche Esc^r, Justiciers en deffaut et excusés p maladie.

Mons^r Hamptone Justicier demeure appointé membre du Committee des Chaussée à la place de P^{te} Le Geyt Esc^r Justicier depuis peu decedé, et ce po^t joindre aux autres Mess^{rs} dudit Committee.

Les Estats ayant cejourd'huy pris en consideration leur ordonnance du seizième du courant ont trouvé à propos d'ordonner qu'outre la publication qui en a été faite tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses de cette Isle, qu'afin de la rendre notoire, autant qu'il est possible, elle sera affichée à la Porte de la Cohue ; sur le Quay à S^t Aubin, et aux portes des Eglises de cette Isle. Et que les Conestables signifieront à tous Maistres de Bateau demeurant dans leur respectives paroisses qu'ils n'ayent à approcher aucun Vaisseau arrivant en cette Isle venant de la mer Mediterannée ou autres Vaisseaux soubçonnés de Contagion, qu'en observant les directions donnés aux gens du Bateau de Santé appointé p l'Etat qui est de se tenir toujours au Vend et n'en approcher pas de prest qu'après etre bien assurés qu'il n'y a point de Contagion, Sur telles peines qu'il appartiendra.

1743.

Mess^{rs} du Committee des Estats autorisé po^r faire une reponce à la Petition que les Conestables de S^t Hellier et de S^t Brelade ont présenté a Sa Très Excellente Majesté en Conseil, suivant qu'il est ordonné par Lordre des Très Hono^{bles} seig^{rs} du Committee du Conseil de sa Majesté ayant cejourd'huy présenté aux Estats la Reponce qu'ils ont faite à ce sujet, après lecture d'icelle, elle demeure approuvée par les Estats. Partant il est ordonné que ladite Responce sera transmise au plustost au Très Hono^{bles} Seig^{rs} du Committee du Conseil de sa Majesté Et est Thomas Le Breton Gent. Conestable de la paroisse de S^t Pierre autorisé et appointé par les Estats de passer en Angleterre lors que besoin sera po^r en leur nom solliciter cette affaire, pour quel effect la somme de mille quatre cents livres t^l suiv^t a L'ordre du Roy deue po^r la Ferme de l'Impost de la derniere Bannie sera mise entre les mains dud^t s^r Le Breton quelle somme sera dans la suite refournie p l'Isle, lors que le Committee des Chaussée aura réglé les Comptes, et qu'il viendra au tour que cette somme soit remboursée, et a meme temps est ordonné que led^t Committee se rassemblera pour accorder de prix avec led^t s^r Le Breton po^r son voyage et luy préparer les évidences requises, lequel s^r Le Breton tiendra compte de lad^{te} somme, et restituera ce qui luy en restera, et au cas, que lad^{te} somme ne suffise pas, les mesures nécessaires seront prises po^r fournir au surplus.

1743, 30 Juillet.

Estats Tenus.

Monsieur Le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante trois le trentième jour de Juillet.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy et un des principaux secre-taires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Jean Hamptone, Edouard Marett, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre et James Pipon Esc^{rs} Jurets, présents le Deputé Proc^r du Roy, le Vic^{te}, comē aussy Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen,

la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Hellier, S^t Pierre, S^t Ouen, S^t Martin, S^{te} Marie, la Trinité, S^t Jean, S^t Sauveur, S^t Brelade, Grouville, S^t Clement, et le Centenier Remon de S^t Laurens.

1748.

Nicolas Dumaresq Esc^t David Patriarcho Esc^t Justiciers en default excusés.

Mess^{rs} du Committee po^r les Chaussée de cette Isle, ayant fait rapport aux Estats de l'examen qu'ils firent le 27^e du Courant des Reparation qui sont necessaires a être faittes a la Chaussée de S^t Aubin, Après Lecture et Consideration duquel Rapport, Il demeure approuvé en tout son contenu, Et partant est ordonné que ledit Committee prendra les mesures necessaires po^r faire faire lesdites Reparations, et pourront tirer des Billets sur ceux qui doivent pour l'Impost, en Commençant a tirer sur ceux qui doivent de plus vielle main et observant en tirant de ne tirer sur un chacun que la moitié de ce quil doit, l'autre moitié étant po^r la Chaussée de S^t Hellier, et au surplus led^t Committee agira suivant aux fins de l'acte de l'an 1742 le 12^e Novembre.

Les Estats ayant cejourd'huy pris en consideration qu'il est deu a differents particuliers qui ont contracté avec l'Estat po^r la Bastisse des Boulevards & Platteformes autour de l'Isle, et pour porter les Cannons auxdits Boulevards, et que l'Estat n'est pas aujourd'huy en etat de les satisfaire, vû les difficultés qui se rencontrent au sujet des Rats, ont ordonné quil sera tenu compte aux dits Creanciers de l'Interest de ce qui leur est deu bien et justement, de ce jour et a l'avenir jusqu'a ce qu'ils soient remboursés, quels Interets seront payés p qui il appartiendra.

Estats Tenus.

1743, 17 Sept.

Mons^r le Lieutenant Gouvern^r present.

L'an mille sept cents quarante trois le dixsept^{me} jo^r de Septemb.

Par devant P^{te} Le Geyt Esc^t Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs}

1743.

du Très Honorable Conseil Privé du Roy, et un des principaux secretaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, Ph^{le} Anley, Jean Poingdestre et James Pipon Esc^{rs} Jurets; presents le Proc^r du Roy, le Viconte, Comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre, et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Pierre, S^t Martin, La Trinité, S^t Sauveur, S^t Jean, S^t Laurens, S^t Brelade, S^{te} Marie, Grouville, S^t Clement et le Centenier Laurens de S^t Hellier.

Nicolas Dumaresq Esc^r, David Patriarche Esc^r, Jean Hamptone Esc^r. Justiciers en deffauts excusés par maladie.

Mons^r Jean Rocque Rect^r de S^t Sauveur en deffaut excusé par maladie, après le serment de Richard Dumaresq Gent.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur ayant cejourd'huy communiqué aux Estats assemblés en Corps, un Lettre d'un des Clerk du Conseil Privé de sa Majesté dattée du huit^{me} du Courant, donnant avis audit s^r Lieutenant Gouverneur que le quatrieme du courant, un vaisseau Holandois attenta de mettre a l'ancre dans la Sound de Plymouth, et y ayant beaucoup de raisons de croire quil venoit de Messine, et que la Peste étoit au Bord dud^t Vaisseau, Il fut ordonné au gens du Bord de garder au large de la Coste, Et sur leur refus dy obeir, il y eu deux Coups de Cannon tirés sur luy, après quoy ledit Vaisseau pris Route du Costé du sud est dud^t Lieu de Plymouth, et que leur Excellences les seig^{rs} Justiciers d'Angleterre ont trouvé à propos d'ordonner aux Off^{rs} de la Douane dans tous les Ports du Royaume de refuser un tel Vaisseau d'entrer dans aucun Port, ny être admis à aucun des Lieux appointés po^r faire Quarantaine, afin que led^t s^r Lienten^t Gouverneur prenne les mesures necessaires po^r empêcher led^t susdit Vaisseau d'entrer dans aucun Port de cette Isle. Quel Vaisseau est Basti en Fly boat, de viron quatre Cents Tonn^x, haute Poupe, a une Petite Teste de Lion à son devant, led^t Vaisseau est fort salle, et a son deriere au dessous des Fenestres est gravé en Lettres Jaune, (De Resolute). Après consideration de tout quoy lesdits Estats ont trouvé a propos d'ordonner, outre ce qui est deja or-

donné afin d'empêcher (sous le bon plaisir de Dieu) l'infection de se communiquer parmy nous, que jusques a autre ordre Il y aura des Gardes de Nuict et de Jour, scavoir la Garde de Nuict composée de quatre hommes, et celle de jour de deux hommes, a' chaque lieu d'aterage tout autour de cette Isle, quelles Gardes ne permettront a qui que ce soit de mettre pied a terre, qu'ils n'ayent été prealablement examinés p le Conestable ou p un des Centeniers de la paroisse et qu'ils n'ayent obtenu de l'un d'eux permission d'aterer, étant commandé a toutes personne de donner assistance à l'appel de gens de la Garde en cas de besoin.

1743.

Qu'il ne sortira ny vaisseau ny Batteaux de cette Isle, que le maistre ou autre Commandant n'en ait obtenu la permission de Mons^r le Lieutenant Gouverneur, et que telle permission ne sera donnée a aucun maitre ou Comandant qu'après qu'il aura déclaré par serment pardevant Mons^r le Lieutenant Bailly, et deux Mess^{rs} de Justice, quil n'ira ny ne souffrira aucun de son Esquipage d'aller au Bord d'aucun vaisseau ou Bateau quil pourroit rencontrer en mer, et quil ne recevra dans son Vaisseau ou Bateau aucune personne ou marchandises venants du Bord d'aucun tel Vaisseau ou Bateau.

Et s'il vient quelque Cadavre, Habits, ou Marchandises au Bal de la Mer sur les Cotes de cette Isle, ou s'il en est trouvé en mer, aucune personne ny touchera sans en avoir prealablement averty Mons^r le Lieuten^t Bailly et deux Mess^{rs} de Justice, et avoir sur ce receu leurs ordres et directions. Le tout sur peine de mille Livres ts : d'amende vers chaque contrevenant a aucun article de cette présente ordonnance, ou de punition Corporelle, s'ils n'ont de quoy payer lad^e amende, un tiers au Roy, un tiers aux pauvres de l'Isle et l'autre tiers au delateur. Ce qui sera publié.

Estats Tenus.

1743, 2 Nov.

Mons^r le Lieutenant Govern^r pñt.

L'an mille sept cents quarante trois le deux^e Novemb^r.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des princip^{rs} secre-

1743.

taire d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean le Hardy, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre et James Pipon Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^t du Roy et le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables ou Centeniers de l'Isle.

Les Estats ayant cejourd'huy pris en consideration que la cause pour laquelle L'ordonnance du 17^{me} Septembre 1743 fut faite touchant la Levée des Gardes de Nuit et de Jour, et po^t obliger tous maistres de Vaisseaux & Bateaux sortant de cette Isle de déclarer par serment qu'ils n'iront ny ne souffriront aucun de leur Esquipage d'aller au bord d'aucun Vaisseau ou Bateau qu'ils pourroient rencontrer en mer, et qu'ils ne receveront dans leur Vaisseaux ou Bateaux aucune personne ou marchandise venant du Bord d'aucun tel Vaisseau ou Bateau le tout sur les peines portés aud^t acte &c. ne subsiste plus, ont ordonné et ordonne que l'exécution de ladite ordonnance, cessera des a present, et partant les Gardes ainsy Levées demeurent mises à bas, et tous Maîtres et Commandants de Vaisseaux ou Bateau exempts de prendre led^t serment, Et cependant est trouvé expedient qu'il y ait un Bateau de santé continué suivant L'ordonnance de 1743 le 16^e Juillet, mais sur l'application de Jean Le Rossignol qui auroit entrepris de fournir un Bateau & Esquipage po^t faire le service, demandant en grace d'estre dechargé dudit service, vu la rigueur de L'yver, et que son Bateau n'est point propre po^t le service dans le temps présent, Les Estats ly ont receu, luy sobligeant de se pourvoir d'un Bateau et Esquipage propre, et de faire led^t service sur les peines quil appartiendra jusques a ce qu'il y soit pourveu. Et sont Mess^{rs} du Comitée autorisés p le susdit acte du 16 Juillet 1743 requis de s'assembler de nouveau pour faire accord et reglement po^t un autre Bateau et Esquipage po^t faire led^t service suiv^t aux fins dud^t acte.

Mess^{rs} du Comitée appointes par Acte des Estats du 22^e Octobre 1742 po^t faire travailler à L'Errection des aix dans la Bibliotheque, que le Reverend Mons^r Falle a donné aux habitants de cette Isle, et y faire placer les Livres, ayant fait leur Rapport aux Estats qu'ils ont executé leur Commission de Poinet en Poinet, led^t Com-

mittee auxquels Mons^r de Savalle demeure joint, est requis de s'assembler de nouveau po^r trouver les moyens de mettre les deux cents livres sterling que led^t s^r Falle a pareillement donné po^r le maintient de lad^{te} Bibleotheque a L'Interest, ou en acheter de l'heritage, comē aussy po^r aviser quels regléments sont propre et necessaires à être faits touchant lad^{te} Bibleotheque, afin de mettre la volonté dud^t s^r Falle en Execution en tout son contenu, pour du tout en faire Rapport aux Estats.

1743.

Estats Tenus

1743, 24 Nov.

Mons^r le Lieuten^t Gouvern^r p^{nt}.

L'an mille sept cents quarante trois le vingt-quatrieme jour de Novembre.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux secretaires d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre et James Pipon Esc^{rs} Jurets ; présents le Proc^r du Roy, le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Sauveur, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables de l'Isle ou Centeniers.

Le Reverend Mons^r Tho : Seale Recteur de la p^{oes} de S^t Clement en deffaut.

Le Greffier est autorisé de Collationner les Rats qui ont été delivrés aux Estats par les Conestables de cette Isle, Comme paroist par acte a ce sujet en datte 1739 le 19^e octobre, et d'en donner des Copies authentiques a Tho : Le Breton Gent. Conestable de la paroisse de S^t Pierre, a Mons^r Ph^{te} Le Couteur Conestable de la paroisse de S^t Brelade, a M^r Ph^{te} Laurens Centenier de la paroisse de S^t Hellier et a tous autres membres d'Etat qui le requeront.

Les Estats cejourd'huy assemblés en Corps considerants L'Escarceté⁽¹⁾ du Bestail qui se trouve presentement en cette Isle, ont jugé

(1) Rareté.

1743. a propos de deffendre, et partant il est deffendu a toutes personnes jusqu'a autre ordre de transporter ou faire transporter hors de cette Isle aucune Beste a Corne sur peine de dix Escus demande po^r chaque Beste, et de Confiscation dud^t Bestail au cas qu'il puisse être saisis. Ladite amende vn tiers au Roy, vn tiers aux pauvres de l'Isle et l'autre tiers au delateur. Ce qui sera publié.

Acte du Comité. L'AN MILLE SEPT CENTS QUARANTE TROIS le quatorzième
—
1743, 14 Nov. jour de Novembre.

En consequence de l'acte des Estats qui nous autorisent de nous assembler en Committee pour faire accord à l'Egard d'un Bateau de Santé, ay^t fait faire des Publications a différentes fois tant au Lieu ordinaire, que dans les paroisses de cette Isle, nous sommes rencontrés accordament à deux differentes fois po^r moyenner accord aux fins que dessus, ou se sont presentés entr'autres personnes M^r Aaron Le Gallais & Jean Le Brun lesquels ont proposé de faire le service ordonné p l'acte des Estats au sujet dud^t Bateau de Santé, et sur le pied de vingt livres t^l suivant a Lordre du Roy, p chaque semaine, po^r eux, un Bateau agrey & appartenances necessaires, & un Equipage suffisant pour led^t service, lequel marché et accord nous avons conclu et arrêté avec lesdits Le Gallais et Le Brun solidairement ensemble & le plus suffisant po^r le tout, au prix susdit de vingt livres t^l suivant aud^t ordre a être payés ponctuellem^t de mois en mois a leur Escheance aux sus nommés po^r le service susdit au contenu des actes des Estats à ce sujet, lequel service commencera au Jour que les Estats le Prescrironts, et s'est particulièrement led^t Le Gallais obligé de fournir led^t Bateau et agrey, comē cy dessus, Il est de plus entendu que le Payem^t ne se faisant pas ponctuellement comme cy dessus est dit, le service pourra cesser pareillem^t.

Il est ordonné que M^r Aaron Le Gallais et Jean Le Brun qui ont entrepris de fournir un Bateau agrey et Esquipage, po^r faire le service du Bateau de Santé, suivant au Rapport de Mess^{rs} du Committee autorisé à cet effect, seronts payés p le Greffier sur les den^{rs} quil a en main provenus de l'Ancrage des deux dernières Bannie, et a l'Esgard de ce qui est deu de reste à Jean Le Rossignol po^r son service, il est aussy ordonné que le Greffier le payera, et sont Mess^{rs}

du Committee requis de s'assembler po^r appeller a compte Mons^r. Moise Corbet et autres qui ont receu le droit ordonné a estre Levé sur les Vaiss^z Etrangers touchant le Bateau de Santé, comē aussy po^r faire accord avec quelque personne qu'ils autoriseront po^r recevoir po^r lavenir led^t droit et pour payer ledit Bateau.

1743.

Estats Genus

1744, 15 Mai.

Mons^r. Le Lieuten^t Gouvern^r present.

L'an mille sept cents quarante quatre le quinziesme jo^r de May.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r. Lieutenant du Très Hono^{bl}e Seig^r. Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du du Très Hono^{bl}e Conseil Privé du Roy et un des Principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r. de S^t. Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pison et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets. present le Deputé Proc^r du Roy, comme aussy Mons^r. le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t. Sauveur, S^t. Martin, S^t. Ouen, la Trinité, S^t. Laurens, Grouville, S^t. Clement, S^t. Hellier, S^t. Jean, S^t. Pierre et S^t. Brelade, avec les Conestables ou Cent^{rs} de l'Isle.

Sur la nouvelle qui arriva en cette Isle il y a quelque temps que la France avoit déclaré la Guerre au Roy de la Grande Bretagne, Mons^r. le Lieuten^t Gouverneur étant alors malade, appella Mons^r. Le Lieuten^t Bailly et deux de Mess^{rs} de Justice, et que par leur avis il fut ordonné Provisoirement que les Gardes seroient Levée tout autour de L'Isle jusqu'a ce que L'Etat y eust pourveu, et la Maladie dud^t S^t. Lieuten^t Gouverneur ayant continué tellement que les Estats n'ont peu s'assembler auparavant aujourd'huy, qu'ils ont pris en Consideration la Levée des Gardes ainsy faite Provisoirement en ont approuvé, & ordonné p^r oppinion uniforme, que lesdites Gardes Continueront sur le pied ou elles sont Levées jusques a ce que les Estats y ayent autrement pourveu.

Les Estats cejourd'huy assemblés afin de pourvoir a la seureté de cette Isle dans ce temps de Guerre, ont trouvé Expedient qu'un Committee s'assemble po^r examiner les Regléments Millitaires cy

1744. devant faits en temps de Guerre, et quels changements il sera a propos d'y faire tant po^r les Gardes que pour autres choses necessaires po^r la deffense de cette Isle, a quel effect Mons^r de Savalle, Mons^r de Diélament et Mons^r Desaugrès du Corps de la Justice, Mons^r Le Doyen, Mons^r Le Couteur et Mons^r De La Garde du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conestables de S^t Laurens, S^t Sauveur, et S^t Hellier du Corps des Con^{bles} sont requis et autorisés ; et d'en faire Rapport aux prochains Estats, deux de chaque Corps étants autorisés d'agir.

Mons^r Le Lieutenant Gouverneur ayant cy devant accordé les Douvres des paroisses de la Trinité & de S^t Martin comme paroist p acte des Estats du 20^e Mars 1741 : pour Travailler a faire un chemin a aller au lieu appellé L'Escarcée destiné po^r y bastir un Boulevard, quel Travail n'auroit encore été effectué, Aujourd'huy les Estats ayant requis led^t Sieur Lieutenant Gouverneur d'accorder les Douvres tant desdites deux paroisses, que de toutes les autres paroisses de cette Isle, afin d'estre Employés a la reparation des boulevards et fortifications autour de l'Isle comē necessaire dans la conjuncture presente, et sur la declaration dud^t S^t Lieuten^t Gouverneur qu'il ne peut les accorder, Mons^r le Lieuten^t Bailly, Mons^r Le Couteur Ministre de S^t Martin et Mons^r Le Conestable de S^t Laurens sont requis et autorisés p les Estats de s'assembler en Committee, afin de dresser une Lettre à Son Excellence Monseig^r le Gouverneur po^r tacher d'obtenir de son Excellence les Douvres de toute L'Isle, et qu'il luy plaise de représenter a sa Tres Excellente Majesté le besoin que nous avons d'Armes, quelle Lettre sera approuvée aux prochains Estats, & ensuite Envoyée aud^t Seig^r Gouverneur.

1744, 30 Mai.

Estats Tenus.

Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante quatre le trentième jo^r de May.

Par devant P^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guill^{mo} Dumaresq, Michel Lem-

priere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon et Jean Dumaresq Esc^{ns} Jurets, presents le Proc^s du Roy, le Viconte, co^me aussy Mons^r Le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauve^r, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade avec les Conestables ou Centeniers de l'Isle.

1744.

Mess^{rs} du Committee autorisé par acte du quinziesme de ce present mois et an, po^r Examiner les Reglements cy devant faits en temps de Guerre, et quels changem^{ts} son propre a y faire, ayant cejourd'huy produit aux Estats, Les articles quils ont dressés à ce sujet, Il est ordonné que lesdits articles demeureront au Greff po^r estre considerés un autre Jour, et Entretemps les vieux Reglem^{ts} faits en temps de Guerre demeurent renouvelés et mis en force po^r estre observés Jusqu'a autre ordre.

Estats Tenus.

1744, 6 Juin.

Mons^r le Lieuten^t Gouvern^r present.

L'An mille sept cents quarante quatre le six^{me} jour de Juin.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^s Lieuten^t du Très Houo^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, Jean Poingdestre, James Pipon et Jean Dumaresq Esc^{ns} Jurets, presents le Proc^s du Roy et le Viconte, co^me aussy Mons^r Le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables de la Trinité, S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Jean, Grouville, S^t Clement, S^t Brelade, le Centenier Patriarche de S^t Hellier, le Centenier Falle de S^t Pierre et le Centenier Remon de S^t Laurens.

P^hte Anley Esc^s Justicier en deffaut excusé par maladie après le serment de Jean Dumaresq Esc^s.

1744. Mons^r Edouard Ricard Conestable de la paroisse de S^t Ouen en deffaut Excusé p maladie après le serment de Mons^r P^hte Falle.

[Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte].

1744, 20 Juin.

Estats Tenus.

Mons^r Le Lieutenant Gouverneur p^hnt.

L'an mille sept cents quarante quatre le vingt^me jour de Juin.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lienten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen, &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guill^me Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets. presents le Deputé Proc^r du Roy, le Viconte, comme aussy Mons^r Le Doyen, et Mess^{rs} les Ministres de S^t Sauveur, S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre, et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Sauv^r, la Trinité, S^t Martin, S^t Jean, S^t Ouen, S^t Clement, Grouville, S^t Brelade, le Centenier Falle de S^t Pierre, le Centenier Remon de S^t Laurens et le Centenier Le Breton de S^t Hellier.

Mons^r P^hte Le Couteur Conestable de la paroisse de S^{te} Marie en deffaut.

Mons^r Charles Marett Conestable de la paroisse de la Trinité demeure appointé et autorisé de Recueillir le provenu des Amendes Judiciaires po^r les pauvres de cette Isle, a la Place de Jean Dumaresq Esc^r cy devant Con^{ble} de la paroisse de S^t Ouen, qui étoit autorisé et appointé po^r cet effect, et lequel est promu a la Charge de Juré Justicier de la Cour Royale de cette Isle.

1744, 20 Sept.

Estats Tenus.

Mons^r Le Lieutenant Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante quatre le vingt^e jour de Septembre.

1744.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Princip^x Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets; presents le Proc^r du Roy, le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre, & S^t Brelade, avec les Conestables de l'Isle.

Mons^r Jean Rocques Recteur de la paroisse de S^t Sauveur en deffaut excusé p maladie.

Mons^r Charles de la Garde Recteur de la paroisse de Grouville en deffaut.

Mons^r le Proc^r du Roy ayant cejourd'huy delivré aux Etats une Lettre a eux adressée de la part du Très Hono^{ble} Seig^r Richard Lord Viconte Cobham, notre Gouverneur, par laquelle il paroist que sa Grandeur a octroïé aux Habitants de cette Isle les Douvres de tout ce pays pour estre employés aux Fortifications d'icelle, et quil s'est meme donné la peine (avant la Reception de la Lettre à luy écrite par l'Etat po^r requérir son assistance & Protection dans ce temps de Guerre) de s'appliquer à Sa Très Excellente Majesté po^r nous obtenir nos Requêtes : Il est présentem^t trouvé expedient que le Comittee qui s'assembla po^r Ecrire a notre dit Seig^r Gouverneur se rassemblera derechef pour preparer une Reponce a la susdite Lettre afin de remercier d'une manière convenable led^t Seig^r Gouverneur po^r les bontés qu'il a depuis peu montré à ce Pays, et le prier instament de vouloir continuer ses bons offices en notre faveur auprès de sa Majesté : comme aussy po^r écrire une autre Lettre à Monseig^r notre Bailly po^r le prier de continuer Sa Bienvueillance vers les Habitants de cette Isle : Quelles Lettres seront ensuite approuvé par L'Etat et adressées auxdits Seigneurs ; et Ayant paru que ledit S^t Proc^r s'est Employé po^r solliciter la Requête adressée a notre dit Seig^r Govern^r, il en a présentement été remercié par L'Etat, et requis de continuer à l'avenir etant sur son départ po^r Angletterre Et ayant volontairement

1744. offert ses services de Solliciter de nouveau nos dites Requête sans aucune Recompense que le simple Rembour des fraix necessaires qu'il sera obligé de debourser, a moins qu'il ne puisse nous obtenir quelque chose d'avantageux po^r le Pais, auquel cas il s'en remet à la generosité de L'Etat, Et de plus Lesdits Estats l'ont appointé leur Deputé pour solliciter comme dit est les fins de leurdites Requestes, et ordonné que la somme de vingt cinq Livres sterling luy sera mise en main : Quelle somme sera prise sur L'argent de L'Impost.

1744, 26 Sept.

Estats Tenus.

Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante quatre le vingtsix^{me} jour de Septembre.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Edouard Marett, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Viconte ; Co^me aussy Messieurs les Ministres de S^t Martin, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Hellier, S^t Jean, et S^t Brelade, avec les Conestables de L'Isle.

Jean Le Hardy Esc^r Justicier en deffaut excusé.

Le Reverend Mons^r Ph : Falle Recteur de la paroisse de S^t Ouen en deffaut.

Le Reverend Mons^r Tho : Seale Recteur de la paroisse de S^t Clement en deffaut.

Monseig^r le Gouverneur ayant accordé les Douvres de toute cette Isle po^r une année, afin destre employée aux Fortifica^{ons} d'icelle, Les Estats cejourd'huy assemblés, ont ordonné que chaque paroisse aura le Benefit du travail des Habitants d'icelle, pour lad^{te} année, et Comme le travail pour faire un Chemin, a aller au Boulevard destiné à etre fait à l'Escarcée au Havre du Bouley est un travail Extraordinaire,

1744.

qui ne peut être fait par les Douvres de ladite paroisse, Il est ordonné qu'après que les Habitants de ladite paroisse de la Trinité auront travaillé aud^t chemin, chacune des autres paroisses fournira douze hommes, a y travailler en commençant par les plus prochaine du Lieu, Et le Committee autorisé po^t avoir Inspection Sur led^t Travail Requis de le voir effectuer incessamment.

Jean Le Hardy Esc^t fs Jean, fs Jean adjudicataire des Droits d'Ancrege sur les Vaisseaux Estrangers de la S^t Michel 1743 à la S^t Michel 1744, ayant cejourd'huy Remontré aux Estats que par la Declaration de la Guerre en France, contre Le Roy de la Grande Bretagne, Il souffriroit Extraordinairement dans Sa Ferme sy un Rabais convenable ne luy étoit fait, Raport à L'Interruption du Commerce, offrant led^t S^t Le Hardy de restituer tout ce quil a receu, et qu'on luy restitue les deux Cents Livres qu'il a payé po^t la Bannie dud^t Ancrege, ou que depuis la Guerre déclarée on luy restitue à proportion du Temps ; Les Estats ayant pris le tout en Consideration, ont ordonné que led^t S^t Le Hardy delivrera un Compte exact de ce que L'Ancrege produira entre lesdites deux S^t Michel, afin que s'il ne recoit pas le montant desdites deux Cents Livres dud^t Ancrege, le surplus luy soit restitué p le Committee des Chaussés de cette Isle, sur les Arges de l'Ancrege, Quel Committee est autorisé de Recevoir incessamment les arges dud^t ancrege de L'An mille sept cents vingt neuf et depuis, et du produit en Payer ce qui est deu a M^r Aaron le Gallais pour le Bateau de Santé, et continuer à le payer à lavenir suivant a l'accord fait avec luy Jusques a autre ordre.

Les Estats ayant cejourd'huy et du precedent pris en considera^{on} le Rapport de Mess^{rs} du Committee autorisés p acte des Estats du 15^e May dernier po^t examiner les Reglements Militaires cy devant faits en temps de Guerre, et quels Changements étoient propre a y faire (quel Rapport consiste en dix sept articles qui furent Logées au Greff, comme paroist p acte du 30^e Jo^r de May dernier) Ont après Lecture faitte derechef dud^t Rapport et chaque article Meurement Consideré, approuvé lesdits articles et ordonnés quilz seronts entérinés au Livre des Estats pour être Ponctuellement observés a l'avenir Jusques a ce quil soit trouvé expedient d'y apporter du Changement, et demeurent par consequent les anciens Reglements Rappellées

1744. & annulées. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qu'aux paroisses de cette Isle.

Desquels Articles, la Teneur Ensuit :

En conséquence de l'acte des Estats en datte de l'an Mille sept Cents quarante quatre, le quinzième jour de May, nous nous sommes assemblés en Committee, et avons dressé les articles suivants, afin que tous les habitants de cette Isle sçachent en ce temps de Guerre, ce a quoy ils sont obligés po^r le service du Roy, et la deffence du Pays.

Art : Prem^r Que les Colonels avec les Capitaines et autres officiers verront que tous ceux de cette Isle sans distinction d'aage ny de Condition qui sont asses forts et Vigoureux po^r porter armes, fassent leur devoir personnellement, chacun selon son Estat et Capacité, à l'Exception seulement de ceux qui par les Charges & Emplois qu'ils Exercent au Service du Roy et du Public en sont dispensés.

2^e Que toute personne contribuent aux Charges Publiques selon leur portée, et pour qu'il y soit procedé avec bonne ordre sans faveur ny Partialité, Mess^{rs} les Colonels de chaque Regiment sont autorisés chacun dans son District de s'adresser toutes fois et quantes au Conestable de la paroisse lors que requis, afin que led^t Conestable fassent deument Convoquer une assemblée de paroisse, ou en présence dud^t Collonel et les membres des Estats de telle paroisse, et les princip^z et offic^{rs} d'icelle tant de la Milice que de la Police qui sy trouveront pour après toutes Circonstances bien considerés, par la pluralité des oppinions de ladite assemblée, qui seront recuillis p ledit Conestable, proportionner à chacun ce qu'il sera obligé de fournir d'Armes, et Amunitions po^r la deffense de L'Isle.

3^e Que toute personne qui aura la réelle vailleur de Cinq quartiers de froment de rente, soit en meuble ou héritage (deux cents livres estimés valoir un quartier de froment) fournira un Mousquet et appartenances, comme aussy toute personne Licenciés et autres qui par leur mestiers, Commerce ou Professions sont en etat de le faire.

Que celuy qui vaudra vingt quartiers de from^t fournira deux Mousquets,

Cinquante quartiers de froment Trois Mousquets,

Cent quartiers de froment quatre Mousquets,

Et ensuite un Mousquet par Cinquante quartiers de froment au dessus.

- 4^e Que ceux qui auront quelque sujet de Plainte contre les Raats faits en leur paroisses, s'appliqueront à la Justice po^r en avoir redresse.
- 5^e Que ceux qui seront Choisis et appointée p les paroisses po^r fournir à la Cavalerie, cela leur tiendra lieu de trois Mousquets, et en cas que dans quelque paroisse on ne puisse pas trouver assés de Maisons po^r fournir le nombre de six Chevaux appointés pour les Cavaleries on joindra deux maisons ensemble (mais non davantage) po^r fournir un Cheval, entendu qu'on ne pourra imposer deux Chevaux sur un meme bien, à l'exception de ceux qui doivent plus d'un Cheval po^r leurs fiefs ou p Patente.
- 6^e Qu'a l'égard de ceux qui fournissent un Cheval pour leur Fiefs ou par Patente on Contera ledit service sur le pied de Trente quartiers de froment, le reste de leur bien étant contribuable comme dessus est dit, de Mousquets, entendu que celui qui sera choisy p la paroisse pour fournir un Cheval se pourra decharger sur un plus Riche que luy s'il sy en trouvent en s'appliquant convenablement.
- 7^e Que chacun qui sera domicillié dans une paroisse an et jour, y sera mist au Raast et obligé d'y fournir & Contribuer pour tout le bien qu'il aura en cette Isle, à l'Exception seulement des Seigneuries de S^t Ouen, Rozel, Samarés, et la Trinité qui contribueront au Râat & Charges Publiques po^r la vailleur desd^{tes} Seigneuries dans les paroisses où elles sont situés.
- 8^e Afin qu'a l'avenir tous les habitants de cette Isle fassent leurs devoirs avec l'exactitude requise po^r la Garde et conservation de l'Isle. Il est ordonné que pour le premier deffaut aux montres ou a la Garde soit de jour ou de nuit ; chaque offic^r de Commission payera soisante sous, chaque sergeant trente sous, chaque Cavalier trente sous, Chaque Mousquetaire douze sous, chaque Baston huit sous, et chaque Tambour trente sous, lesquels deffauts seront le[vés] de temps en temps p l'ordre du Colonel ou Capitaine du [dit] deffillant p saisie de Namps par le Moyen du Vingtenier, assisté d'autres off^{rs} ; sy besoin est, po^r en faire vendue par devant le Conestable ou Centenier au Mecredy selon la Coutume, et le prix en être appliqué a tel usage que le susdit Colonel ou Capitaine Jugeront expedient, et seront chaque Conestable ou Centenier de chaque paroisse obligé d'assister a saisir des Namps, sy les Vingteniers en ont été refusés.

1744.

Redoublement de ladite Amende po^r le second deffaut, et pour le troisieme Emprisonnement du Delinquant comē Coutumace⁽¹⁾ et rebelle.

Que sy les deffauts ne sont comīs de suite et sans interruption par la comparence du defaillant aux Montres ou Garde, et levées accordament, ils ne pourront s'executer p après.

Et pour ce qui est de l'emprisonem^t sur le troisieme deffaut, il se fera sur le Rapport sous le seing du Colonel ou autre officier de Commission Commandant la Compagnie et adressé au Portier qui les Recevera a sa Garde, et L'officier qui aura fait la saisie en donnera avis dans vingt quatre heures au Gouverneur et Chef Magistrat a peine d'en repondre, et s'il se Commet [de] pareilles fautes aux Gardes, le Commandant et soldats de la Garde saisiront les Delinquants et les presenteront a leur Colonel ou Commandant de la Compagnie qui les fera mettre entre les mains dud^t Portier, dont avertissem^t sera donné de la meme maniere que dessus est dit.

Quant a ceux ou il [n'y aurait pas] de quoy payer Namie aura lieu ou ils de.....⁽²⁾ sur le premier de[faut] les assignera en Cour, et en donnera Record sur son Seing afin qu'il y soit pourveu comē il sera trouvé appartenir.

- 9^o En cas d'Allarme sy aucun etoit sy lâche que de manquer a se ranger en toute promptitude a son devoir & obeir exactement aux ordres de ses superieurs, il sera severement puny⁽¹⁾ selon la plus grande rigueur des Loix et comē le cas le requerra.
- 10^o Quant aux Desobeissances & Mutineries qui se pourroient Commettre aux Montres, Les Capitaines ou autres offic^{rs} supérieurs auxdits Capitaines, pourront faire saisir lesdits soldats mutins sur le Champ p tels offic^{rs} & soldats du Regiment ou de la Compagnie ou le Delinquant appartient, a quel Commandement sy aucun osoit Desobeir, il sera pris et puny comē Complice. Quels Soldats ainsy saisis, seront envoyés à la Garde du Portier comē sus est dit, pour être ensuite punis p la Cour selon la nature de L'offence.

Que sy aucun soldat ou Bâton désobéit ou se mutine contre son offic^r ou Commandant de Garde, il sera traité comē po^r les Desobeissances commises aux Montres, et sont po^r cet effect lesdits Commandant

(1) Sic. (2) MS. déchiré.

autorisés de faire saisir tels Delinquants et les presenter à leur Colonel, Capitaine ou autre offic^r de la Compagnie à laquelle tels mutins appartiennent qui aura soin de les mettre entre les mains dud^t Portier.

- 11^o Que sy aucun soldat vient aux Montres Distemperé de boire, il sera Namié comē s'il étoit absent, dememe po^r le Soldat ou Baston qui ira à la Garde en cet Estat, et sy aucun officier comet pareille faute il sera procedé envers luy de la meme maniere par L'offic^r superieur.
- 12^o Qu'un chacun qui aura accepté une Commission dans la Milice soit obligé à faire le devoir de sa Charge regulierement sans prejudice ny diminution de ce qu'il doit fournir, suivant à son bien soit a la Cavalerie ou L'Infanterie.
- 13^o Et afin que la Milice paroisse uniforme, il est ordonné que tous officiers et soldats paroistront en cas d'Allarme, aux Montres Generalles, Collonelles, Paroissiales ou particulières en Casagues Rouges et Bas blancs, et que chaque soldat sera muny d'un bon Mousquet, Espée, Cartouchier, avec les amunitions requises, le tout en bon ordre a peine d'etre Namiés comē deffailants.
- 14^o Que pour prevenir les Surprises qui pourroient arriver en ce temps de Guerre, il est Commandé a tous et a un chacun d'être toujours pourveu de trois Livres de Poudre po^r le moins p chaque Mousquet et des Balles a proportion, et quatre Livres de Biscuit po^r chaque homme portant armes.
- 15^o Que ceux qui portent Armes po^r autruit aux Jours de Montres Generalles, Collonelles, ou Gardes de Vingt quatre heures, Receveront de ceux po^r lesquels ils portent cinq sol par chaque Montre ou Garde, ou leur Depens au Choix de ceux po^r lesquels ils portent, sans que lesdits portant armes en puisse pretendre ou exiger d'avantage sous quelque pretexte que ce soit.

Et po^r empcher une Pratique qui n'est que trop frequente que la poudre qui est distribuée à ceux qui portent les Armes po^r les Proprietaires ne soit depensée inutilement, il est ordonné que ceux qui depenseront leur poudre à d'autres usages que po^r le service seront, en leur propre et Privé nom [obligés de] fournir pareille quantité de Poudre que celle qu'ils auront mal à propos tirée ou depensée. A quel effect les Capitaines en faisant publier leur Montres, sont

1744. requis s'ils le peuvent Commodement de specifier la quantité de charges de poudre que chaque Mousquetaire doit avoir po^r L'Exercice de la Journée.

- 16^e Il est ordonné que tous les Conestables de chaque Paroisse, se pourvoiront incessamment de Poudre po^r l'usage des Cannons de leur Paroisses au moins asses po^r tirer chaque Canon douze rondes, et Cinquante Balles p chaque Canon, et douze sachets de menues Balles ou Mietraille, et verront lesdits Conestables que lesdits Cannons et Coffres à mettre les Ammunitions & autres appten^{ces} desdits Canons soient continuellement en bon Etat et due Repara^{on}, quels Conestables delivreront de temps en temps au Capitaine des Canons de la Paroisse la Poudre, Balles, Meches et autres necessaires, lequel Capitaine sera tenu et obligé une fois p an de rendre Compte à la Paroisse de ce qu'il aura depensé de Poudre &c. et a quel usage ; ce qui se fera le Jour de la Vendue des froments de chaque Paroisse, et sera toujours la quantité de Poudre & Balles refournie dans le Magazin de la paroisse po^r réserve en cas de besoin, a mesure qu'il y aura ptie de lad^{te} poudre despensée.

Qu'il y aura un nombre convenable de Chevaux appointés dans chaque District propre a trainer lesdits Canons, Coffres et Ammunitions lors que besoin sera, que sy aucun de ceux qui seront appointés po^r fournir des Chevaux po^r l'usage desdits Canons, ne paroist pas avec son Cheval lors qu'il en sera Averty, ou en temps d'Allarme, il payera pour chaque deffaut huit sous, et est le Capitaine ou officier autorisé de louer un autre Cheval po^r faire le service au fraix du defaillant, mais s'il ne s'en trouve assés et qu'il faille appointer quelqu'un qui porte un Mousquet po^r luy meme il sera exemt de fournir tel Mousquet aussy longtemps qu'il continuera led^t service.

- 17^e Que les Thresors ne soient chargés que d'un Drapau par paroisse, et d'un Tambour par Compagnie, a l'Exception de la Compagnie de Grenadiers, et des Compagnie des Fuzeliers qui auront chacun deux Tambours.

Que les Couleurs ou Drapaux de tous les Regiments soient en Estat de bien paroistre, et les Tambours en bon état po^r le service, et que les Trompettes des deux Cavaleries, Tambours, et Cannoniers soient payés par les paroisses comē de Coutume.

Finis.

Estats Tenus.

1744, 27 Oct.

Mons^r Le Lieuten^t Gouvern^r p^{nt}.L'An mille sept cents quarante quatre le vingt sept^e jo^r
d'octobre.

Par devant P^hle Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy et un des principaux Secretaires d'Etat de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen etc. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, P^hle Anley, Jean Poingdestre, James Pipon et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents le Deputé Proc^r du Roy, le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade ; avec les Conestables de S^t Sauveur, S^t Hellier, La Trinité, S^t Pierre, S^t Martin, S^t Jean, S^t Brelade, Grouville, S^t Clement, S^t Ouen, S^{te} Marie, et le Centenier Mauger de S^t Laurens.

Sur la nouvelle qu'il y a des Troupes Embarquée en Angleterre po^r envoyer en cette Isle, à r'enforcer les Garnisons, Les Estats s'étant cejourd'huy assemblés afin de prendre les mesures necessaires po^r les recevoir à leur arrivée, ont ordonné Provisoirement que les Conestables des paroisses bordantes sur les Havres où lesdites Troupes seront mise à Terre, leur trouveront dès logements po^r les Loger l'Espace de deux fois Vingt quatre heures au plus, en premier lieu aux maisons publiques, et le surplus aux maisons particulières, afin qu'ensuite ceux qui fourniront telles Logements en soient repayés par le public, et du consentement de Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur, Mess^{rs} de Dielament, Le Hardy, et Anley du Corps de la Justice, Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, Grouville, et S^t Clement, avec les Conestables de S^t Hellier, S^t Brelade, et S^t Laurens, sont appointés Committee pour se transporter aux Fortresses de cette Isle, po^r en présence dud^t S^t Lieutenant Gouverneur, et Mons^r le Stores Keeper, s'il juge à propos de sy trouver Examiner quelle quantité desdites Troupes on peut Loger dans les Barraques desdites Fortresses, afin

1744. que sy elles ne suffisent les mesures soient prises pour Loger le surplus, quel Committee fera Rapport de l'Estat des choses susdites aux prochains Estats, deux de chaque Corps étants autorisés dy agir.

1744, 30 Oct.

Estats Tenus

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante quatre le trentième jour d'Octobre.

Par devant Ph. le Geyt Esc^r Lieuten^t du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des principaux Secretaires d'Estat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen etc. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pison, et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, présents le Proc^r du Roy et le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les le Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre, et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Hellier, S^t Sauv^r, S^t Pierre, S^t Martin, S^t Laurens, S^t Jean, S^t Ouen, S^t Brelade, Grouville, S^t Clement, S^{te} Marie, et le Centenier Larbaestier de la paroisse de la Trinité.

Mess^{rs} du Committee qui furent autorisés p acte des Estats du vingt sept^{me} du courant pour se transporter aux Fortresses de cette Isle, à examiner quelle quantité de Troupes qui sont attendus d'Angleterre po^t renforcer les Garnisons, on peu Loger dans les Barraques desdites Fortresses afin que sy elle ne suffisent pas, les mesures soient prises po^t loger le surplus, Ayant cejourd'huy Rapporter aux Estats qu'en conséquence de leur autorité p le susdit acte, ils s'assemblerent Lundy vingt neuf^e du Courant et furent suivant à L'appointement de Mons^r le Lieuten^t Govern^r po^t entendre sur luy, et l'accompagner au Chateau Elizth et a la Tour, et que led^t S^t Lieutenant Gouverneur leur auroit respondu qu'il ne pouvoit pas y aller par raport à sa santé, que sur cela ils requirrent led^t S^t Lieuten^t Gouverneur (puis qu'il ne pouvoit y aller en personne) de leur donner un Warant afin d'agir,

ce qu'il refusa déclarant de plus qu'il n'avoit point donné d'ordre par Ecrit aux off^{rs} du Château à cet Effect, Vû quel refus dud^t S^t Lieutenant Gouverneur de donner son Warant led^t Committee ne se croyant pas en Estat d'agir avec effect, furent en donner Cognoissance a Mons^r le Lieuten^t Bailly, lequel Sieur Lieutenant Bailly les accompagna chez led^t Lieutenant Gouvern^r, ou les Estats furent appointés a aujourd'huy, et lesdits Estats ayant cejourd'huy proposé de nouveau aud^t S^t Lieutenant Gouverneur que led^t Examen se fasse demain p led^t Committee conformément au susdit acte, Il la derechef refusé disant qu'il attend a recevoir les ordres du Roy à ce sujet, Vû quelle declaration led^t acte du vingt sept^{me} du Courant demeure surcis en tout son contenu.

1744.

Estats Tenus.

1744, 2 Nov.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante quatre le deux^{me} jour de Novembre.

Par devant P^{te} Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Princip^{ls} Secretaires d'Estat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen etc. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, P^h. Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Viconte, comé aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables de l'Isle.

Le Greffier de la Cour Royale de cette Isle est autorisé de Collationner un ordre du sous Secretaire des Guerres, datté à l'office des Guerres L'onzième jo^r de Septembre 1744 signé Edw^d Lloyd, et adressé au Gouverneur, Lieuten^t Gouv^r ou off^r Commandant en Chef en L'Isle de Jersey, led^t ordre produit aux Estats p Mons^r le Lieuten^t Gouverneur et d'en donner des Copies authentiques aux Membres des Estats qui le requerront.

1744.

Le Greffier de la Cour Royale de cette Isle est autorisé de Collationner un ordre du Secretaire des Guerres datté a L'office des Guerres le 31^e Jo^r d'Aoust 1744 et signé Will Yonge, et adressé au Major General Frampton Colonel d'un des Regiments de pied de Sa Majesté ou à l'off^r Commandant en Chef led^t Regiment a Newbury quel ordre a paru aux Estats ; et d'en donner des Copies authentique aux Membres des Estats qui le Requerront.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur ayant cejourd'huy Communiqué aux Estats un ordre à luy adressé par le sous Secretaire des Guerres datté à l'office des Guerres l'onzième jo^r de Septembre 1744 p^r lequel il paroist que s'est le plaisir de Sa Majesté qu'a L'arrivée des deux Compagnies de Troupes qui sont envoyés en cette Isle, led^t S^r Lieutenant Gouvern^r donne les ordres necessaires p^r qu'une Garde Convenable soit detachée de la Garnison sous le Commandement dud^t S^r Lieutenant Gouverneur, a aider & assister L'Agent des Prisoniers de Guerre, plus un ordre du Secretaire des Guerres datté du 31^e Aoust 1744 et adressé au Major General Franpton Colonel d'un des Regiments de pied de Sa Majesté, ou à l'off^r Commandant en Chef led^t Regiment à Newbury, p^r qu'il envoie deux Compagnies hors de son Regiment à Jersey p^r la deffense du Pays, quelles deux Compagnies sont presentement arrivés dans la Rade de cette Isle, et à quelle occasion les Estats se sont cejourd'huy assemblés, ou led^t S^r Lieutenant Gouverneur a declaré quil croit qu'en vertu du susdit ordre du 31^e Aoust 1744, les habitants de cette Isle sont obligés de fournir des Quartiers p^r lesdites deux Compagnies et a requis les Estats de prendre les mesures necessaires a cette fin disant qu'il n'a point d'ordre d'en Loger dans les Fortresses, Sur quoy les Estats ont delibéré qu'ils croient que led^t ordre ne les oblige point à fournir de Quartiers fixe sur les habitants de cette Isle, n'etant adressé à eux, et n'ayant Rapport qu'a leur entretient sur la Route, Et les Estats ayant cependant proposé aujourd'huy aud^t Sieur Lieuten^t Gouvern^r comē ils le firent dans leur Assemblée du 30^e jo^r d'Octobre dernier que le Committee autorisé p acte du 27^e Octobre 1744 se transporte aux Fortresses p^r en presence dud^t S^r Lieuten^t Gouverneur ou par son autorité visiter les Barraques afin de savoir combien on pourra y loger de soldats p^r que s'ils ne suffisent ils prenent incessam^t les

mesures convenables po^r loger le surplus sur le Pays ; Ce que led^t S^t Lieuten^t Gouverneur a refusé disant qu'il écrira en haut po^r savoir s'il doit prendre lesdits soldats dans lesdites Fortresses ou non, Ensuite de quoy lesd^{ts} Estats passant outre ont proposé aud^t S^t Lieuten^t Gouvern^r de fournir des Quartiers sur le Pays po^r lesdites deux Compagnies L'Espace de huit Jours, moyenant que led^t S^t Lieutenant Gouverneur s'oblige de les reprendre ensuite à sa charge et en decharger les habitants, Ce qu'il a pareillement refusé, Vû quels refus de la part dud^t S^t Lieuten^t Gouvern^r, et qu'il n'a pas prétendu qu'il n'y ait de la Place suffisament dans les trois Fortresses, po^r Loger lesdites deux Compagnies avec ceux qui y sont déjà, Les Estats ont crû ne devoir proceder plus outre que seullem^t offrir audit S^t Lieutenant Gouverneur de luy prester des Licts po^r les Barraques Vacantes afin de coucher lesdits Soldats s'il en est besoin po^r en être recompensés p qui il appartiendra.

1744.

Estats Genus.

1744, 3 Nov.

Mons^r le Lieuten^t Gouvern^r present.

L'an mille sept cents quarante quatre le Troisième jour de Novembre.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seigneur Jean, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé du Roy, et un des Principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen, &ca. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, et Jean Dumaresq Esc^r Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre, et S^t Brelade, avec les Conestables de L'Isle.

George Burston Esc^r Capitaine Commandant des deux Compagnies qu'il a pleu à Sa Très Excellente Majesté envoyer en cette Isle, et lesquelles sont présentem^t au Bord du Transport dans la Rade, s'étant cejourdhuy adressé à la Cour disant que sur son application

1744.

à Mons^r le Lieutenant Gouverneur po^r avoir ses directions, afin de mettre lesdites Compagnies à terre, led^t S^t Lieuten^t Gouverneur L'auroit dirigé de s'adresser à la Cour po^r cet effect, sur quelle application dud^t Capitaine à la Cour, led^t S^t Lieuten^t Gouverneur ayant été appellé, Il auroit été Jugé Convenable d'appeller les Estats du Pays, lesquels se sont accordament assemblés en Corps, dans quelle assemblée ledit S^t Capitaine Commandant a proposé que les moyens luy soient données po^r mettre lesdites deux Compagnies à terre, et Mons^r le Lieuten^t Gouverneur ayant refusé de prendre & Recevoir lesdites deux Compagnies dans les Fortresses, nonobstant toutes les propositions qui luy ont été faite encore aujourd'huy, Les Estats considerant la longueur du Temps qu'il y à que lesdits soldats sont Embarqués, et qu'ils ont beaucoub souffert par le méchant Temps qu'ils ont eu dans leur passage, et que d'ailleurs lesdits soldats sont sans provisions suivant que le Rapporte leur officier, Ont ordonné et ordonnent que lesdits soldats soient mis à terre imediatement, et que le Conestable de S^t Hellier fournira des Quartiers en sa paroisse po^r Cent Cinquante sept ho^me, et le Conestable de S^t Brelade à S^t Aubin p^r Cinquante, et ce po^r deux fois Vingt quatre heures afin de leur donner le temps de se rafraichir, Ensuite de quoy soisante seront Logés a la paroisse de S^t Hellier, vingt a la paroisse de S^t Brelade, douze a la paroisse de S^t Jean, douze a la paroisse de S^{te} Marie, douze a la paroisse de S^t Clement et treize a chacune des autres paroisses ; Et demeurent les Conestables de L'Isle chargés de venir prendre chacun leur proportion et de leur fournir des quartiers, en premier Lieu aux maisons Publiques & Licenciés ; et le surplus aux maisons particulières ; Et les Estats considerant a meme temps qu'une telle Charge sur le Pays est contraire a nos Priviléges, et trouvant que cette Imposition est à la faute dudit S^t Lieuten^t Gouverneur, ont protesté que la Réception qu'ils font desd^{ts} Soldats ne tournera point à préjudice auxdits Priviléges, et qu'il est d'une necessité absolue de prendre des mesures convenables po^r s'adresser avec toute humilité à Sa Très Excellente Majesté, afin d'obtenir un relief dans les Conjonctures ou les habitants de cette Isle se trouvent, a quel effect Jean Le Hardy Esc^r Proc^r du Roy à présentement été nommé et appointé po^r au nom des Estats présenter une Requeste à sa Majesté aux fins que dessus, et de solliciter cette affaire, et supplier au nom des Estats

la Protection de nos Seig^{rs} le Gouverneur et Bailly dans cette affaire d'importance, Et sont Mons^r des Augrès, Mons^r Le Couteur, et Mons^r le Conestable de S^t Laurens autorisés de s'assembler en Committee afin de donner des directions nécessaires aud^t S^t Le Hardy, Et certaine Lettre dud^t S^t Lieuten^t Gouverneur dattée d'aujourd'huy, et adressée aux Estats est demeurée au Greff.

1744.

Estats Tenus

1744, 20 Nov.

Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur present.

L'An mille sept cents quarante quatre le vingt^{me} jo^r de Novemb.
Par devant P^{te} Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté & principal Secretaire d'Etat, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guill^{me} Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, P^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon & Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy ; Comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Jean, S^t Pierre, & S^t Brelade, avec les Conestables ou Centeniers de l'Isle.

[Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte].

Estats Tenus

1744, 10 Déc.

Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur present.

L'An mille sept cents quarante quatre le dix^{me} jo^r de Decembre.
Par devant P^{te} Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, P^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, comē aussy Mess^{rs} les Ministres de

1744. de La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t P^{re} et S^t Brelade, avec les Conestables ou Cent^{re} de L'Isle.

Le Reverend Mons^r François Le Couteur en deffaut excusé après le serment de Jean Renouf, led^t Le Couteur Rect^r de S^t Martin.

Le Rev^d Mons^r Jean Rocque en deffaut excusé par maladie, led^t S^t Rocques Recteur de S^t Sauveur.

Le Rev^d Mons^r P^hte Falle Rect^r de la paroisse de S^t Ouen, en deffaut excusé, après le serment de Francois Le Gresley.

Les Estats ayant été cejourd'huy Extraordinairement assemblés, sur la Réception que la Cour auroit faite depuis peu de deux ordres du Conseil avec deux Plaintes annexés aux dits ordres ; une desdites Plaintes présentée à Sa Très Excellente Majesté en Conseil par Le Très Hon^{ble} Seig^r Richard, Lord Vicomte Cobham, Gouverneur & Commandant en Chef en cette Isle de Jersey, Jean Le Hardy Esc^r Proc^r du Roy & François Marett Gent. Receveur des Revenus de sa Majesté, Tendant à assujetter les habitants de cette Isle à la Réparation, Maintient et Support de la Prison du Roy en cette Isle, et au maintient du Geolier, et des Prisonniers qui y seront de temps à autre Emprisonnés. L'autre plainte présentée pareillement à Sa Très Excellente Majesté en Conseil par Jean Le Hardy Esc^r Proc^r du Roy, François Marett Gent. Receveur des Revenus de Sa Majesté en cette Isle, et Dixey Coddington se qualifiant Regist^r des Certificats &c. en ladite Isle, tendant à introduire led^t Coddington sous cette qualité ou Office de Regist^r de certificats en cette Ile, Quels deux ordres et plaintes, La Cour trouvant qu'ils touchent très vivement les Privileges de cette Isle, ont crû Convenable d'en donner Connoissance aux Estats : Lesquels deux ordres & Plaintes ayant été Leuës dans L'Assemblée desdits Estats ; Lesd^{ts} Estats Considerant le contenu desdites Plaintes, ont Jugé expédient qu'un Deputé soit appointé pour et au nom des Estats passer en Angleterre et soutenir les Privileges du Pays. Et de plus lesdits Estats ayant pris en consideration la Députation qu'ils auroient donné aud^t Jean Le Hardy Esc^r par deux différens actes, L'un de L'An 1744 le 20^{me} Septembre et l'autre du meme an 1744 le 3^{me} Novembre pour solliciter les affaires qui concernent les Privileges du Pays, suivant que par lesdits actes apparoist, ont trouvé à

propos de Rappeller et Rappelent lesdites Députations d'entre les mains dud^t S^t Le Hardy, et ont présentement appointé Thomas Le Breton Gent. Conestable de la paroisse de S^t Pierre pour être Deputé des Estats. Tant en ce qui regarde lesdites deux Plaintes que pour Remplacer led^t S^t Le Hardy suivant aux fins des susdits actes. Ce qui sera signifié audit S^t Le Hardy qui étoit présent Lorsque L'Estat a délibéré, et qui depuis a sorti des Estats avant la Lecture de cette présente ordonnance. Et sont Mons^r le Lieutenant Bailly, et Mons^r des Augrès du Corps de la Justice, Mons^r Le Coûteur et Mons^r de la Garde du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conétables de S^t Hellier et S^t Sauveur Requis de s'assembler en Committee po^r donner des instructions nécessaires aud^t S^t Le Breton.

1744.

Estats Tenus

1744, 15 Déc.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

L'An mille sept cents quarante quatre le quinziesme jo^r de Decembre.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de l'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, et Jean Dumaresq Esc^{rs} Jurets, présents le Proc^r du Roy, le Deputé Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Hellier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables ou Centeniers de l'Isle.

Les Estats cejourd'huy assemblés en Corps ont trouvé Expedient d'ajouster aux Reglements Militaires passés et approuvés p l'Estat le 26^e Septembre dernier, que les Conestables ou Centeniers de Chaque paroisse sont en droit d'aller toutes fois et quantes seuls ou accompagnés d'off^{rs} visiter les Maisons de Garde de leur paroisses, ou il y aura soupçon que les gens de Garde auroient Coïmis du Vol, de quels

1744.

Vols lors qu'il y en trouveront en donneront cognoissance au Chef Magistrat afin que les mesures nécessaires soient prises vers telles personnes, et seront tels Conestables ou Centeniers soufferts et admis imédiatem^t p les gens de la Garde de faire visite de lad^{te} Maison de Garde, sur led^t soupçon de vol, sans opposition ou molestation quelconque, sur telles peines qu'il appartiendra. Ce qui sera publié.

1744-5, 6 Fév.

Estats Tenus

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur present.

L'an mille sept cents quarante quatre le six^e jo^r de Fevrier.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^r Lieutenant du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Viconte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &c. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs. Elie & Jean Dumaresq fs. Jean Esc^r Jurets, présents le Deputé Proc^r du Roy, le Deputé Viconte ; Co^me aussi Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helièr, S^t Jean, S^t Pierre, S^t Brelade, avec les Conêtables ou Centeniers de L'Isle.

Il est Enjoint à tous Mess^{rs} les Conêtables de cette Isle de mettre en Execution immediate tout le Contenu du 16^e Article des ordonnances po^r le Reglement de la Milice en datte du 26^{me} Septembre dernier, de prendre inventaire de toutes les amunitions Requises et ordonnées qu'ils delivreront à châque Capitaine des Canons des paroisses afin de les produire aux prochains Estats, avec le Receu des Capitaines desdits Canons au pied de Châcun desdits inventaires, Il est pareillem^t ordonné que les Sables qui peuvent incommoder les Boulevards seront vidés incessamment, et que les anciennes Tranchées au tour de L'Isle dans les Lieux d'atterrage les plus dangereux seront imediatem^t Remises en Estat.

Estats Tenus.

1744-5, 12 Mars.

Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur présent,

L'An mille sept cents quarante quatre le douzième jour de Mars.

Par devant P^hte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté Seig^r de S^t Ouen etc. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, P^hte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs : Elie, et Jean Dumaresq fs. Jean Esc^{rs} Jurets, présents Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre, & S^t Brelade, avec les Coⁿétables ou Centeniers de l'Isle.

Edouard Marett Esc^r Justic^r en deffaut Excusé p maladie après le serment de Mons^r P^hte Le Coûteur.

Mons^r P^hte de Gruchy Recteur de la p^oe de S^t Laurens en deffaut Excusé par maladie après le serment de M^r Jacques Remon.

Sur ce que le 9^{me} du Courant, une Remontrance de quelques uns des Marchands de cette Isle, tant pour eux-mêmes qu'au nom de plusieurs autres des Marchands et habitants de lad^e Isle (Exposant L'irrégularité avec laquelle se fait la Distribution des Licences pour le Transport hors du Port de Southampton des quatre milles Tode de Laine octroyés aux habitants de cette Isle par Actes de Parlement, et les Inconveniens qui en Resultent, joint a l'infraction qui par la est faite aux Priviléges du Pays depuis quelque temps) fut présentée à la Cour (Mons^r le Lieutenant Gouverneur present), La Cour y trouvant le Publicq tres etroitement Concerné, requis sur le Champ led^t S^t Lieuten^t Gouverneur d'accorder les Estats du Pais pour prendre en consideration le Contenu de lad^e Remontrance, lesquels Estats furent appointés à aujourd'huy, ou (après Lecture de lad^e Remontrance), Les Estats très sensibles des Abus qui se pratiquent dans la Distribution desd^{es} Licences, et combien le Publicq est interessé dans la Réformation des Abus spécifiés en lad^e Remontrance ; ont creu ne devoir pas tarder un moment à prendre les mesures neces-

1744-5.

saires à cet esgard, Et partant Thomas Le Breton Gent. Conêtable de la paroisse de S^t Pierre, ci devant appointé Deputé des Estats est presentem^t chargé de prendre soin de Consulter cette affaire en Angleterre, et de Loger une Petition à ce sujet au nom de L'Estat de cette Isle à Sa Très Excellente Majesté en Conseil et d'user de tous les Moyens necessaires pour poursuivre cette affaire (conjointement avec les autres dont il est chargé) jusqu'à en avoir obtenu Relief; Et d'autant que Charles Lempriere Esc^t Avocat General du Roy en cette Isle lequel est presentement en Angleterre a desja fait voir Combien il est enclin à Maintenir les Priviléges de cette Isle, Les Estats l'ont Requis de vouloir bien Continuer dans le meme Sentiment à L'Avenir, et assister led^t Sieur Le Breton Deputé des Estats de ses bons offices, non seullem^t dans ce qui concerne des Abus qui se pratiquent dans la Distribution des Licences, Mais aussi dans toutes les autres Branches où les Priviléges de cette Isle sont en aucune façon Concernés. Ensuite de quoy la Question ayant été meuës de quelle manière on levera de L'argent pour fournir aud^t Deputé des Estats aux fins que dessus (vù L'Impossibilité presente de le faire par une Levée Publicque, le Procés po^r les Rasts des pœ : étant encore indécis) Mons^r Jacques Lempriere jun^r Con^{bl}e de la paroisse de S^t Helier à offert de prester une somme d'argent à l'Estat Moyennant un Intérêt de deux et demy po^r Cent & Declaré qu'il ne doute pas qu'on ne trouve sur ce pied la des autres Marchands de cette Isle une soïne de Cent cinquante Livres Sterlings incessamm^t pour mettre entre les mains dud^t Deputé. Et les Estats Considerant la necessité, qu'il y a d'envoyer led^t Deputé au plutôt et qu'on ne peut faire un fond plus promptement que par le moyen proposé, a Receu L'offre dud^t Conêtable, Et pour parvenir aux moyens de faire led^t Emprunt, ou davantage, S'il est requis, Mons^r Le Lieuten^t Bailly, et Mons^r des Augrès du Corps de la Justice, Mons^r Le Coûteur et Mons^r de La Garde du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conêtables de S^t Helier & S^t Sauveur du Comittee appointé par acte du 10^e Decembre dernier, Sont de nouveau appointés po^r Contracter avec ceux qui presteront de L'argent, sur le pied susd^t au nom et par la Garantie de L'Estat, et pour donner en outre toutes les Instructions Necessaires aud^t Deputé des Estats au sujet des premisses. Et

d'abondant les Etats ont accordé avec leur dit Deputé que po^r toutes les affaires Publicques de L'Isle dont il est Chargé par ses Députations il Recevra huit Shellings par jour depuis le jour de la sortie de cette Isle, jusqu'à celui de son Retour en lad^e Isle, pour tous fraix de voyages ; hormis les autres desbours auxquels il sera sujet pour l'avancem^t des affaires dont il est chargé, et pour quels desbours il lui sera tenu Conte.

1744-5.

Il est ordonné que tous les Conêtables de cette Isle Logeront au Greff Entre cy. & quinze jours L'inventaire qu'ils furent dirigés de préparer par acte du 6^e fevrier dernier au sujet des Amunitions pour les Canons de leurs paroisses.

Estats Tenus

1745, 9 Mai.

Mons^r le Lieuten^t Gouvern^t present.

L'An mille sept cents quarante cinq le neuf^{m^e} jour de May.

Par devant Ph^{te} Le Geyt Esc^t Lieuten^t du Très Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de sa Majesté, Seig^r de S^t Ouen &ca. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guill^{m^e} Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Ph^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs : Elie, et Jean Dumaresq fs : Jean Esc^{rs} Jurets, present le Deputé Proc^t du Roy, Coïne aussi Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre & S^t Brelade, avec les Conêtables de S^t Helier, S^t Sauveur, S^t Martin, S^{te} Marie, S^t Ouen, S^t Brelade, Grouville, S^t Clement, S^t Jean, et le Centenier Falle de S^t Pierre, le Centenier Remon de S^t Laurens, et le Centenier Larbalestier de la Trinité.

Edouard Marett Esc^t en deffaut excusé par maladie.

Mons^r Ph^{te} de Gruchy Recteur de la pœ^{de} de S^t Laurens en deffaut excusé par maladie.

Mess^{rs} du Comittee des Estats qui furent autorisés pour accorder de prix au sujet d'un Bâteau de Santé sont Requis et autorisés de s'assembler incessam^t, et d'appeller Aaron Le Gallais Maitre

1745.

du Bateau de Santé po: Conter Regler et vuider de Compte avec lui po: son service Jusques à l'onze du Courant inclus, à quel temps les Estats ont Jugé à propos de le congedier, et demeurent les Coñestables de S: Helier et de S: Brelade Chargés alternativem: Châcun sa Semaine de faire faire led: Service, & de payer ceux qu'ils employeront pour cet Effect pour en estre Remboursés sur L'Ancrege, qu'ils sont présentement autorisés de Recevoir Jusques à autre ordre, et le Coñetable de S: Helier Commencera led: service Dimanche prochain 12^e du Courant et Ensuite Accordamment.

Les Estats s'étant cejourd'huy assemblés au sujet des donations que deffunte M^e Marie Bartlet veuve de M: François Bartlet a faites aux Pauvres de cette Isle par son Testament et dernière volonté, et Ph: Le Geyt et James Pipon Escuiers Executeurs dud: Testament ayant produit auxdits Estats le Testament de lad^e deffunte par lequel il paroist entr'autres Choses que lad^e deffunte a donné premièrement aux Pauvres de cette Isle douze cents Livres, argent de france, Savoir pour châque paroisse Cent Livres pour être Distribués après son Enterrement, et en second lieu quelle a donné aux Pauvres de lad^e Isle, cinquante mille livres argent de france, dix mille Livres partie desdites cinquante mille po: Bâtir une maison, et les quarante mille de Reste po: Acheter un Revenu pour maintenir les Pauvres qui seront mis et logés dans lad^e maison.

Après Lecture faite dans L'assemblée dudit Testament et deüe Consideration d'jcelui Lesdits S^{rs} Executeurs ayant déclaré que les douze Cents livres donnés par lad^e deffunte p: être distribués après son Enterrement sont prestes a être Contés entre les mains de châque Coñetable, il est accordamment ordonné qu'ils seront Receués par les Coñestables et distribués suivant à l'intention de la donnatrice, et eu Egard au surplus, Les Estats d'opinion unanime ont Trouvé Expedient qu'un Committee soit appointé pour (Conjointem: avec lesd^{es} Executeurs) trouver un Lieu propre a Bâtir lad^e maison, et de faire accord po: le fond et au nom des Estats en passer tels Actes ou Contracts qu'il apptiendra po: en assurer la propriété, comme aussi de faire dresser un Plan de lad^e maison proportionné à ce qui est alloué pour la Batisse et Ensuite en faire Rapport aux Estats, afin que les Mesures Convenables soient Ensuite prises pour mettre l'intention

de la donatrice en Execution ; A quel Effect Mess^{rs} de Savalle, de Dielamen et des Augrés du Corps de la Justice, Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, Grouville et S^t Clement du Corps des Ministres et Mess^{rs} les Connétables de S^t Brelade, S^t Pierre et S^t Laurens du Corps des Coñétables sont appointés deux de Chaque Corps étants autorisés d'agir. Et les Estats ont de plus trouvé à propos d'ordonner qu'un Livre soit fait et appliqué uniquement pour les affaires qui concerneront lad^e Donation, dans quel Livre le présent Acte sera Copié et authentiqué avec led^t Testament, afin d'y avoir recours, Lors qu'il s'agira de Traitter les Affaires qui Concernent lad^e Donation.

1745.

Mess^{rs} du Committee des Estats qui furent cy devant autorisés de faire une Responce à la Petition que les Coñétables de S^t Helier et de S^t Brelade ont présenté à Sa Très Excellente Majesté en Conseil touchant les Raasts des paroisses de cette Isle, et qui furent requis de s'assembler pour accorder de prix avec Tho : le Breton Gent. Deputé des Estats pour solliciter cette affaire en Angleterre ayant cejourd'huy Declaré aux Estats qu'ils ont depuis peu Receu dud^t S^t Le Breton une Lettre par laquelle il leur donne avis qui lui manque de L'argent pour continuer à solliciter et faire Terminer l'affaire en question ; Les Estats ont présentement autorisé led^t Committee d'emprunter de L'argent à l'Interest autant qu'il sera necessaire de fournir à ce sujet pour fournir audit Le Breton pour qu'ensuite la soñe ainsi empruntée soit avec l'interet Refournie et payée par L'Isle.

Mons^r de Noirmont Justicier demeure appointé Membre du Committee des Chaussées à la place de Jean Hamptonne Esc^r Justicier Decedé et ce pour joindre aux autres Messieurs du Committee.

Estats Tenus.

1745, 1^{er} Juin.

Mons^r le Lieuten^t Gouverneur présent.

L'an mille sept cents quarante cinq le premier jour du mois de Juin.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r Lieuten^t du Très Hono^{ble} Scig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hon^{ble} Conseil Privé de

1745.

sa Majesté, Seig^r. de S^t Ouen &c. Bailly de L'Isle de Jersey, assisté de Guill^me Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Ph^{le} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs. Elie, & Jean Dumaresq fs. Jean Esc^{rs} Jurets, present le Deputé Procureur du Roy, le Deputé Viconte, co^me aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Coⁿestables de S^t Helier, S^t Martin, Grouville, S^t Jean, S^t Sauveur, S^{te} Marie, S^t Ouen, S^t Clement, S^t Brelade, le Centenier Larbalestier de la Trinité, le Centenier Falle de S^t Pierre, et le Centenier Mauger de S^t Laurens.

Edouard Marett Esc^r. Justicier en deffaut excusé.

Les Estats s'étant cejourd'huy assemblés à l'occasion de Thomas Le Breton Gent. Deputé des Estats en Angleterre auquel il est nécessaire d'envoyer de l'Argent po^r suppleer aux fins de ses Députations, Ayant pris en consideration qu'il n'est point praticable de faire aucune Levée sur les habitants de cette Isle par Rapport aux difficultés qui sont dependantes au sujet des Raats et que d'autre Côté il ne se présente aucune personne d'humeur de prester d'argent pour cett effect, ont Jugé Expedient d'Emprunter au nom du Publicq la so^me de deux Cents Livres sterl : que le Reverend Mons^r. Ph^{le} Falle auroit ci devant proposé de donner au Publicq pour le maintien et support de la Bibleothèque qu'il avoit du précédent fait Bâtir à ses fraix en cette Isle, laquelle so^me Mons^r. Jean Aubin tant en son nom qu'agissant pour M^{me} Judith Aubin, sa sœur, neveu et nièce dud^t s^r. Falle, et Executeurs & Legataires Universels à son Testament, se seroit engagé de payer toutes fois et quantes suivant au souhait dud^t s^r. Falle co^me paroist par acte des Estats de l'an 1742 le 22^{me} octobre, quel Emprunt est pour en payer L'Interêt au Ras de cinq par cent par an, quel Interêt led^t Mons^r. Jean Aubin est autorisé par les Estats de Recevoir depuis le jour de S^t Jean prochain et Ensuite d'an en an, Jusques au jour du Rembours qui se fera lorsque les difficultés au sujet des Ras Seront Terminés et vuïdés, et pourra poursuivre ceux qu'il apptiendra pour le payement desdits Luterêts et du principal Lorsqu'il sera Praticable de faire une Levée sur L'Isle

po^r ledit Rembours, de tout quoy led^t Sieur Aubin Gardera Compte afin que le tout soit appliqué suivant à l'intention du Donateur et demeure le Committee qui fut ci-devant autorisé d'emprunter de l'Argent à L'Interêt pour cet Effect Requis et autorisé de Recevoir lesd^{tes} deux Cents Livres sterlings dud^t Sieur Aubin et de lui en donner un Receu afin que lad^{te} somme soit incessamment Remise aud^t S^t Le Breton en Angleterre.

1745.

Estats Tenus

1745, 9 Sept.

Mons^r le Lieuten^t Gouvern^r present.

Par devant Phite Le Geyt Esc^r Lieutenant du Tres Hono^{ble} Seig^r Jean, Comte Granville, Vicomte Carteret, Lord Carteret, Baron de Hawnes, un des Seig^{rs} du Très Hono^{ble} Conseil Privé de Sa Majesté, Seig^r de S^t Ouën &ca., Bailly de L'Jsle de Jersey, assisté de Guillaume Dumaresq, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, Phite Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs. Elie et Jean Dumaresq fs. Jean Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy, et le Viconte, comé aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables de L'Jsle.

L'An mille Sept Cents quarante-cinq, le neuf^e Jour de Septembre.

Michel Lempriere Esc^r Justicier en deffaut Excusé.

Il est Commandé à Elie Dumaresq Esc^r et sera signifié à M^r Aaron Gavey⁽¹⁾ Entrepreneurs pour L'Errection du Boulevard de L'Escarcée, po^r celuy de Rozel, et pour reparer celuy du Houguillion, d'avoir a parachever et effectuer les Conditions de L'accord quils ont fait avec L'Estat au sujet desdits Boulevards entre cy et six semaines sur la penalité de Cinq cents Livres par chaque Boulevard qui ne sera en Estat convenable dans le temps Ainsy Limité applicable à la deffence de L'Jsle.

(1) Aaron Gavey (fils Edouard) de Vauxhall, fut quelque temps Employé de l'Ordonnance, et Lieutenant au Bataillon de St. Hélier, 1747. Il mourut en Nov. 1789. Son fils Daniel Gavey était Capitaine au 1^{er} Bataillon des Vétérans Royaux.

1745.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur a cejourd'hui accordé les Douvres de la paroisse de la Trinité po^r continuer le travail au Chemin du Boulevard de L'Escarcée.

Les Estats Ayant cejourd'huy pris en Consideration qu'une partie des maisons de Garde & Stores ordonnés à être les uns réparés et les autres rebastis autour de L'Jsle suivant à un acte des Estats de L'an 1742 le 22^e d'octobre ne sont encore mis en Estat, Il est presentement Commandé a tous les Conestables auxquels il appartient de mettre ledit acte en deuë Execution chacun en ce qui le regarde eu Egard auxdites Maisons & Stores, entre cy et six semaines, sur la penalité auxdits Con^{bl}^{es} qui negligeron^t à effectuer ce qui les regardent⁽¹⁾ de payer chacun en son propre nom, la somme de Cinq cents Livres ta. par chaque maison ou Store qui ne sera mis en Estat dans le susdit terme, et eu egard à la maison de Garde du Bouley Il est Commandé au Conestable de la paroisse de la Trinité de la faire reparer sy mieux n'aime en faire Bastir une neufve au Boulevard de L'Escarcée, ou autre lieu que la paroisse trouvera le plus convenable, et ce sur la meme peine, étant commandé pareillement au Conestable de S^t Brelade de faire Bastir un Store proche le Boulevard du Boux entre cy et six semaines sur pareille peine de Cinq cents Livres, Lesquelles penalités s'il sy en trouve seront appliqués⁽¹⁾ à la deffense de L'Jsle, et sont Mess^{rs} de Savalle⁽²⁾ et le Hardy du Corps de la Justice, Mess^{rs} le Couteur et Seale du Corps du Clergé, et Mess^{rs} les Conestables de S^t Laurens et S^t Brelade, autorisés Committee po^r Examiner lesdites maisons et Stores, comme aussy les Boulevards de L'Escarcée, de Rozel, et du Houguillion, après les six semaines Expirés,⁽¹⁾ ou auparavant s'ils en sont requis, po^r en faire Rapport aux Estats, trois desquels pourront agir y en ayant un de chaque Corps.

1745, 14 Sept.

Estats Tenus.

Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r present.

L'An mille sept cents quarante cinq, le quatorz^e Jour de Septembre.

(1) Sic.

(2) Guillaume Dumaresq, beau-frère de Philippe Le Geyt, Lieut.-Bailli, 1729-1746-7.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r. Lieutenant etc.⁽¹⁾, assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edo^d Marett, Pñte Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs. Elie et Jean Dumaresq fs. Jean Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Viconte, coñe aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre, et S^t Brelade, avec les Conestables de L'Isle.

Pñte Bandinel Gents s'est cejourd'huy obligé de faire porter les six Canons destinés po^r les Boulevards de L'Escarcée et de Rozel avec leurs affuts du Chateau Elizabeth ou ils sont presentement, aussy proche desdits Boulevards que la Charette pourra être menée entre cy et six semaines, et d'échanger un Canon du Boulevard de S^t Laurens po^r un du Boulevard de Bonneuuit aussy tost quil le pourra le tout pour la soñe de Cent Livres ts. suivant à Lordre du Roy, qui luy seront payés dans quinze Jours après tout le travail finy, faute de quoy courra a L'Interets p après, Jusqu'au payement entier de ladite somme.

Thomas Le Breton Gents cy devant Deputé des Estats ayant cejourd'huy produit un Rapport p écrit sous son seign⁽²⁾ touchant sa gession⁽²⁾ au nom des Estats en Angleterre ; Après Lecture faite dudit Rapport les differents Committees qui furent autorisés de donner des Jnstructions aud^t S^r Le Breton p actes de 1744, le 10^e de Decembre, et 1742, le 28^e Decemb., sont requis de sasssembler a Examiner ledit Rapport, les Comptes dud^t s^r Le Breton, et autres papiers quil a a faire voir touchant les fins de ses Deputations, chacun pour ce qui les concernent⁽²⁾ afin d'en faire Rapport aux Estats, a quels Committees les membres d'Estat qui jugeront a propos de sy trouver po^r se satisfaire le pourront.

Les Estats ayant cejourd'huy pris en Consideration un Extrait d'une Lettre de Charles Lempriere Esc^r. Advocat General du Roy adressée a Mons^r Ladvocat Le Maistre,⁽³⁾ p quelle Lettre led^t S^r

(1) Voir l'intitulé précédent pour l'énumération des titres du Bailli ; dans le but d'éviter des répétitions nous omettrons cette nomenclature dans les intitulés qui suivent.

(2) *Sic.*

(3) François Guillaume Le Maistre, assermenté Avocat le 6 Avril 1734, en remplacement de François Le Maistre son père, devint Procureur-Général.

1745. Lempriere offre ses Services au pays, et Tho. Le Breton Gent^e cy devant Deputé des Estats ayant presentement déclaré que pendant son cejour⁽¹⁾ a Londres il a diverses fois conferé avec ledit s^r Lempriere au sujet des moyens p^r lesquels on pourroit parvenir a obtenir des Armes, et que ledit Sieur Lempriere la Jnformé qu'il à des Jnterets auprès des persoñes de pouvoir quil espere pourroient luy faciliter les moyens d'en obtenir s'il étoit deuement autorisé de la part de L'Etat a ce sujet comē il le marque aussy par la susdite Lettre du 24^e Aoust dernier, partant les Estats ont accepté L'offre dud^t S^r Lempriere (et après lavoit remercié po^r son offre genereuse) L'ont presentement requis et autorisé d'agir a cette affaire qui est de la derniere inportance dans ce temps de Guerre, po^r et au nom des Estats de cette Isle et en qualité de leur Deputé obtenir la quantité des Armes et pieces d'Artilerie (communement appellés pieces de Campagne) quil pourra pour la deffense de l'Isle, et le Committee qui fut autorisé par acte du 10^e Decembre 1744 . de donner des Jnstructions à Tho : Le Breton Gent^e . est requis de s'assembler po^r donner des Jnstructions et directions aud^t S^r Lempriere afin d'en faire Rapport aux Estats et que cette affaire tire outre incessament.

1745, 21 Sept.

Estats Tenus.

Mons^r le Lieutenant Gouvern^t present.

L'An mille sept cents quarante cinq, le Vingt-un^e jo^r de Septembre.

Par devant Phite Le Geyt Esc^r Lieutenant &c., assisté de Guillaume Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, Phite Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs. Elie et Jean Dumaresq fs. Jean Esc^r Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clem^t, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre & S^t Brelade, avec les Conestables de la Trinité, S^t Helier, S^t Pierre, S^t Martin, S^t Clement, S^t Jean, S^t Sauveur, S^{te} Marie, S^t Ouen, Grouville, S^t Brelade, et le Centenier Mauger⁽²⁾ de S^t Laurens.

(1) Sic.

(2) Pierre Mauger, Commis-au-Grefse, 1744, longtemps Député-Procureur-Général. C'est lui probablement qui fut assermenté Avocat de la Cour Royale le 4 Nov. 1766.

Michel Lempriere Esc^r Justicier en deffaut excusé.

1745.

François Marett Gent^l Conestable de la paroisse de S^t Laurens en deffaut excusé par maladie, après le Serment de M^r Jean Sorsoleil Jun^r

Mess^{rs} du Committee des Estats qui fut autorisé par Acte du 14^e du Courant de s'assembler po^r donner des Instructions et directions à Mons^r L'Advocat General du Roy (qui est a present en Angleterre) Touchant la Deputa^{on} que L'Etat luy a donnée po^r nous obtenir des Armes et pieces de Campagne comē plus au long est spécifié aud^t Acte, Ayant cejourd'huy fait leur Rapport p^r Ecrit a L'Assemblée des Estats, Apres Lecture faitte dudit Rapport il demeure approuvé d'une voix unanime, et ordonné quil demeurera au Greffe et qu'une Copie authentique sera incessamment transmise aud^t S^t Advocat General.

Mess^{rs} du Committee qui fut cy devant autorisé de s'assembler po^r Examiner les Reglements Militaires et voir quels changements étoient propre ⁽¹⁾ a y faire et qui ensuite en firent leur Rapport aux Estats lequel fut approuvé p^r acte de 1744 : le 26^e Septenibre pour être observé a lavenir Jusques a ce quil soit trouvé Expedient dy apporter du changement, est requis de se r'assembler po^r Examiner ce quil seroit a propos dy ajoûter ou diminuer afin que les habitants de cette Jsle fasse ⁽¹⁾ leur devoir regulierement, po^r en faire leur Rapport aux prochains Estats.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur ayant cejourd'huy accordé les Douvres de la paroisse de S^t Martin pour être employés a monter les Cannons des Boulevards de L'Ecarcée et de Rozel, lesquels Cannons et Chariages ont été portés (p^r Phile Bandinel Gent^l suivant a son engagem^t) sur les Lieux prochains desdits Boulevards, Jean Dumaresq Esc^r fs. Jean Justicier et Mons^r le Conestable de S^t Sauveur sont requis d'agir comē Jnspecteurs sur led^t Travail aussy Tost quil sera possible.

Estats Tenus.

1745, 8 Nov.

Mons^r le Lieutenant Govern^r present.

L'An mille sept cents quarante cinq, le huit^{me} Jour de Novembre.

(1) Sic.

1745.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r. Lieutenant &c., assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, Ph: Anley, Jean Poingdestre, James Papon, Jean Dumaresq fs. Elie & Jean Dumaresq fs. Jn. Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Viconte, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Helier, la Trinité, S^t Laurens, S^t Martin, S^t Jean, S^t Pierre, S^t Sauveur, S^{te} Marie, S^t Ouen, S^t Brelade et S^t Clement.

M^r Elie Bertram Conestable de la paroisse de Grouville est exoiné p maladie après le Serment de M^r Tho: Labey Cent^r de ladite paroisse qui a été receu a agir aux Estats a la place dudit Conestable.

Ayant été cejourd'huy trouvé Expedient p les Estats d'une voix unanime, qu'un⁽¹⁾ humble Adresse soit faite a sa Tres Excellente Majesté de la part des Estats po^r luy Témoigner leur affection et Loyauté dans les Conjonctures presentes, Mons^r le Lieutenant Bailly, Mons^r Tapin, et Mons^r le Con^{bl}e de S^t Helier sont requis de preparer ladite Adresse pour la produire aux Estats qui demeurent appointés a Mecredy prochain a dix heures du Matin.

1745, 13 Nov.

Estats Tenus.

Mons^r le Lieutenant Gouverneur present.

L'An mille sept cents quarante cinq, le treiz^e Jour de Novembre.

Par devant Pñte Le Geyt Esc^r. Lieutenant &c., assisté de Guillaume Dumaresq, Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, Edouard Marett, Pñte Anley, Jean Poingdestre, James Papon, Jean Dumaresq fs. Elie, et Jean Dumaresq fs. Jean Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^r du Roy et le Vic^{te}, comme aussy Mess^{rs} les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, la Trinité, S^t Laurens, Grouville, S^t Clement, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre et S^t Brelade, avec les Conestables de S^t Pierre, S^t Helier, la Trinité, S^t Martin, S^t Jean, S^t Sauveur, S^{te} Marie, S^t Ouen, S^t Clement, S^t Brelade, le Centenier Labey de Grouville, et le Cent^r Mauger de S^t Laurens.

(1) Sic.

Mess^{rs} du Committee qui furent autorisés par acte des Estats du huit^{me} du Courant de preparer une humble addressè a sa Très Excellente Majesté po^r luy Temoigner leur affection et Loyauté dans les Conjonctures presentes, cejourd'huy lad^{te} Adresse ayant été produitte et Leue aux Estats, demeure d'une voix unanime approuvée et Signée p les membres d'Etat, Et ordonné quelle sera imediatement envoyée a Charles Lempriere Ec^t Avocat General du Roy et Deputé des Estats en Angleterre qui est requis de la Communiquer a nos Seig^{rs} le Gouvern^t et Bailly, et prendre leur directions po^r la presenter à Sa Très Excellente Majesté, de la maniere la plus convenable.

1745.

Ayant été cejourd'huy Remontré aux Estats que Thomas le Geyt auroit inventé une Machine po^r pointer un Cannon et qu'il l'auroit experimenté en presence de pluss^{rs} des membres d'Etat a leur Satisfaction, quelle Machine a été produitte aux Estats qui l'ont approuvée, partant est trouvé Expedient que ledit le Geyt prepare ou fasse preparer une pareille machine a chacun des Canons des paroisses de cette Jsle, propre po^r le service, et ordonné quil luy sera payé quarante sous par chaque Canon par les Conestables de l'Jsle, après quil aura ajusté ladite machine et experimenté chaque Canon.

Estats Tenus.

1745-6, 22 Mars.

Mons^r Le Lieuten^t Gouverneur present.

L'An mille sept Cents quarante cinq le vint deux^e jo^r de Mars.

Par devant P^{te} Le Geyt Esc^t Lieuten^t &c., Assisté de Michel Lempriere, Elie Dumaresq, Jean Le Hardy, P^{te} Anley, Jean Poingdestre, James Pipon, Jean Dumaresq fs. Elie & Jean Dumaresq fs. Jean Esc^{rs} Jurets, presents le Proc^t du Roy & le Viconte, Co^me aussy Messieurs les Ministres de S^t Martin, S^t Ouen, La Trinité, Grouville, S^t Helier, S^t Jean, S^t Pierre & S^t Brelade, avec les Coⁿêtables de l'Isle.

Mons^r P^{te} de Gruchy Recteur de la p^{oe} de S^t Laurens en deffaut exoiné par maladie, après le serment de Mons^r Jacq. Remon.

Mons^r De Dielament du Corps de la Justice à été Choisi membre du Committee pour les Chaussées de cette Jsle à la place de Guil-

1745-6.

laume Dumaresq Esc^r Justicier depuis peu Decedé et Mons^r Charles Godfray du Corps du Clergé pareillem^t Choisi membre dud^t Co^mittee à la place de Mons^r Tho : Seale⁽¹⁾ qui a Resigné son Benefice entre les Mains de Monseig^r L'Esvêque, et ce pour joindre aux autres Membres dud^t Co^mittee, quel Committee est autorisé d'agir moyennant qu'il y en ait deux de Châque Corps aux deffants des autres qui cependant seront sujets à la penalité portée en l'acte de 1742 le 12^e Novembre, a moins d'une excuse valable.

Mons^r de Dielament du Corps de la Justice à été Choisi membre du Committee pour L'Examen des Maisons de Garde & Stores de cette Jsle à la place de Guill^me Dumaresq Esc^r Justicier depuis peu Decedé et Mons^r Ch : de la Garde pareillem^t Choisi membre dud^t Committee à la place de Mons^r Tho : Seale qui a Resigné son Benefice entre les mains de Monseig^r L'Esvêque.

Mons^r Le Hardy Justicier a été Choisy Membre du Committee à la place de Guill^me Dumaresq Esc^r Touchant les Réglements Militaires suivant Acte à ce sujet du 15^e May 1744.

Mons^r de Dielament Justicier a été Choisy Membre du Committee Touchant la Bibleothèque⁽²⁾ a la place de Guillaume Dumaresq Esc^r.

Mons^r Le Hardy Justicier est Choisy Membre du Co^mittee a la place de Guill^me Dumaresq Esc^r, Mons^r Falle a la place de Mons^r Seale, Touchant la donation de M^{me} Marie Bertlet veuve de M^r François Bertlet.

Mons^r Falle a été Choisy Membre du Committee Touchant les Raats a la place de Mons^r Seale.

(1) Recteur de St. Clément depuis 1733 environ jusqu'en 1745. (2) Sic.

TABLE DES MATIÈRES

A.

Alexandre, Matthieu, 10, 31.
 Amendes judiciaires, 59, 74.
 Amy, Jean, 25.
 Ancrage, Droits d', 4, 25, 61, 70, 77 ;
 Fermier de l', 5, 61.
 Anley, Clément, 10 ; David, 25, 26, 35 ;
 Philippe, 10, 24, 35, 56, 60, 73 ; M., 83.
 Artillerie, 7, 12, 33, 35, 47, 92, 95, 102,
 103, 105 ; voir aussi Boulevards.
 Aubin, Jean, 16, 18, 22, 24, 54, 98 ;
 Judith, 54, 98.
 Augrés des, M., 36, 41 *et sequ.*, 72, 89,
 91, 94, 97.
 Avocat-Général, 94, 101, 103.

B.

Bailli, 75, 89, 105 ; Lieutenant du, 16,
 36, 38, 43, 55, 58, 67, 71, 72, 85, 91,
 104.
 Bandinel, George, 10 ; Philippe, 101,
 103.
 Barbier, James William, 19.
 Barca, Royaume de, 4.
 Bartlett, François, 96, 106 ; Marie, son
 testament, 96, 106.
 Bas Le, Nicolas, 10.
 Bastide, M., 6, 7, 8, 35.
 Bateau de Garde, 4 ; de Santé, 5, 61,
 62, 63, 68, 70, 77, 95.
 Baudrette, 8.
 Belle Croûte, 4, 10, 61.
 Benest, M., 55, 57.
 Bertram, Elie, 104.
 Bétail, Transport du, 26, 69, 70.
 Bibliothèque, 16, 18, 22, 24, 38, 54, 68,
 98, 106.

Bonnenuit, 10, 31, 37, 51, 52.
 Bouley, 10, 31, 32, 41, 43-46, 48, 52, 76.
 Boulevards, 6, 8-10, 12, 14, 16, 29-32,
 35, 36, 41, 43-46, 48, 51-53, 56, 65,
 72, 92, 99, 100, 103.
 Boux, Boulevard du, 53.
 Bradshaw, Nicolas, 35.
 Breton Le, Anne, 53 ; Thomas, 64, 69,
 91, 94, 97, 98, 101, 102 ; le Cente-
 nier, 74.
 Brun Le, Jean, 70.
 Brunet, Jean, 31, 32.
 Burston, George, 87.

C.

Canons ; voir Boulevards et Artillerie.
 Carteret de, Abraham, 7, 10, 18 ;
 Charles, 8, 25 ; Elisabeth, 53.
 Cavalier, Jean, Lieut.-Gouverneur,
 28, 30.
 Centeniers, 16, 29, 41, 46, 50, 51, 55,
 57, 63, 65, 73, 92, 95, 98, 102.
 Certificats, Enregistreur des, 90.
 Château Elisabeth, 84, 101.
 Chaussées, 27 ; Comité des, 8, 25, 55,
 63-65, 77, 97, 105, 106.
 Chemins, 8, 44, 53, 72, 76.
 Cidre, 33.
 Cobham, Lord, 17, 18, 23, 36, 75, 90 ;
 voir Gouverneur.
 Coddington, Dixey, 90.
 Comités, 5, 8, 9, 14, 34, 39, 46, 58, 60,
 62, 63, 69, 71, 72, 75, 83, 84, 89, 91,
 94, 96, 103, 104 ; Actes des, enrôlés,
 62, 70 ; voir Chaussées.
 Commandant en chef, 9, 37.
 Commerce, 93.

Connétables, 11, 12, 24, 32-34, 46, 53, 57, 58, 69, 91, 92, 97 ; consultent leurs paroissiens, 58 ; vote des, dans les Etats, 60.
 Conseil Privé, Lettres du, 3, 66 ; Ordres du, 4, 57, 61, 90 ; Pétition au, 57, 58, 60, 64, 94, 97.
 Corbet, James, 8 ; Moïse, 62, 71.
 Couteur Le, François, 10, 27, 90 ; Philippe, 7, 9, 10, 24, 25, 30, 51, 57, 69, 74, 93 ; M., 7, 34, 36, 41-44, 46, 47, 58, 72, 89, 91, 94, 100.
 Crapeau, Rade du, 4, 61.
 Cuirs, 26.

D.

Défense de l'Île, 71, 72, 102 ; voir Boulevards et Plateformes.
 Députés des Etats, 58, 64, 76, 88, 90, 94, 98, 101, 102, 105.
 Diélament, M. de, 34, 62, 72, 83, 97, 105.
 Douane, 66.
 Douvres, 43, 44, 72, 75, 76, 100, 103.
 Doyen, 7, 16, 18, 34, 72.
 Dumaresq, Elie, 24, 30, 46, 48-51, 60, 99 ; Elisabeth, 55 ; Guillaume, 5, 8, 49, 51, 56, 58, 60, 106 ; Jean, 8-10, 18, 19, 24, 57, 59, 61, 73, 74, 103 ; Nicolas, 8, 38, 60, 63, 65, 66 ; Philippe, 8 ; René, 19 ; Richard, 42, 51, 66 ; M., 7, 34.
 Durell, Le Vavasseur dit, Thos., 53.

E.

Enregistreur des Certificats, 90.
 Escarcée, Pointe de l', 33, 41, 43-46, 48, 72, 76, 99.
 Etac, 53.
 Etats, Convocation des, 93 ; Créanciers des, 65, 94 ; Emprunts des, 98 ; envoient une Adresse à S.M., 104, 105 ; Députés des, voir Députés.
 Etrangers, Vaisseaux, 61, 62.

F.

Falle, Philippe, 16, 18, 22, 24, 28, 38, 54, 68, 74, 76, 90, 98, 106 ; le Centenier, 73.
 Feuvre Le, George, 31, 32.
 Fez, Royaume de, 4.

Fiefs, 79.
 Fielding, Edmond, 9, 13, 21.
 Filleul, Philippe, 7, 25.
 Forbes, Jean, 26.
 Forteresses, 83, 84 ; voir Défense de l'Île.
 Fortifications, 75.
 Frampton, Major-Général, 86.
 France, Guerre avec la, 71, 77 ; marchandises de, 26.

G.

Gallais Le, Aaron, 5, 70, 77, 95.
 Gardes, 67, 68, 71.
 Garde, Bateau de, 61 ; Maisons de, 6, 29, 36, 41, 44, 52-54, 91, 100.
 Garde, de la, Charles 16, 31, 55, 75, 106 ; M., 34, 58, 72, 91, 94.
 Garnison, 83, 84, 86, 87.
 Gavey, Aaron, 48, 49-51, 99.
 Geyt Le, Philippe, 49, 51, 56, 58, 60, 63, 96 ; Thomas, 105 ; M., 34.
 Godfray, Charles, 30, 35, 38, 58, 106.
 Gouverneur, 17, 43, 44, 72, 76, 85, 89, 105 ; voir Cobham, Lord.
 Gouverneur, Lieutenant du, 4-7, 28, 32, 44, 51, 57, 61, 66, 67, 71, 72, 83-86, 88, 89, 93, 100, 103 ; Député du, 36.
 Greffier, 16, 69, 70, 85, 86.
 Gresley Le, François, 90.
 Grouville, 10.
 Gruchy, de, Philippe, 11, 12, 14, 26, 27, 93, 95, 105 ; M., 16, 34, 58.
 Guerdain, Denis, 41.
 Guerres, Secrétaire des, 61, 86 ; Sous-Secrétaire des, 85, 86.

H.

Hamptonne, Jean, 38, 57, 59, 63, 66, 97.
 Hardy Le, Jean, 3, 37, 56, 60, 76, 77, 88, 90, 91 ; M., 52, 83, 100, 106.
 Hâvres, 52 ; voir Bouley, Bonnenuit &c.
 Hemery, Jacques, 13.
 Hollandais, vaisseau, 66.
 Hôpital ; voir Bartlet.
 Houguillon, 41-43, 48, 50, 99.

I.

Impôts, 25, 56, 65, 76 ; Fermier des, 27.

J.

Joubaire, Pierre, 41, 44.
Jurés-Justiciers, 74, 106.

L.

Labey, Thomas, 104.
Laines, Transport des, 93.
Larbalestier, Le Centenier, 84.
Lastrés Forcas, Cap de, 4.
Laurens, Le Centenier, 55, 57, 66 ;
Philippe, 61, 69.
Lempriere, Charles, 94, 101, 105 ; Jacques,
94 ; Michel, 58, 60, 99, 103.
Licences ; voir Laines.
Lloyd, Edward, 85.

M.

Maisons de Garde ; voir Garde.
Maistre Le, Avocat, 101.
Marché public, 59.
Marchands, Remontrance de plusieurs,
93.
Maret, Charles, 74 ; Edouard, 38, 93,
95, 98 ; François, 10, 11, 24, 26, 45,
59, 90, 103 ; Pierre, 10, 31.
Mauger, Pierre, 45 ; le Centenier, 83.
Méditerranée, 61.
Mer, Ravages causés par la, 52.
Messines, 66.
Milice, Réglements relatifs à la, 78 et
sequ., 92.
Militaires, Réglements, 73 ; voir Régle-
ments.
Mousquets, 78.

N.

Naturalisation, 13.
Neel, Elie, 31, 32.
Newbury, 86.
Nicolle, Henry, 19.
Noirmont, M. de, 97.
Norman, Josué, 31, 32.

O.

Ordonnance, Commissaire de l', 7.
Ordonnance des Etats, Publication d', 63.
Ordres du Conseil ; voir Conseil Privé ;
du Secrétaire des Guerres, voir Guerres.

P.

Paroisses, Fonds levés sur les, 15, 42,
46 ; voir Rât ; Principaux et offi-
ciers des, 58 ; Canon des, voir Artil-
lerie.
Patente Royale, 25.
Patriarche, David, 55, 58, 60, 61, 63,
65, 66 ; Guillaume, 55 ; Philippe, 5 ;
le Centenier, 73.
Pauvres de l'Île, 74 ; Donation aux, 96.
Payn, François, 16, 24, 42 ; M., 29.
Peste, 4, 61, 66.
Pétition de deux Connétables, 57, 58,
97 ; voir Conseil.
Pinel, Philippe, 10, 25, 31.
Pipon, James, 53, 96 ; Jean, 8, 9, 17,
22, 24, 25, 30 ; M., 34.
Plateformes, 48, 50 ; voir Boulevards.
Plémont, 53.
Plymouth, 66.
Poingdestre, Jean, 22, 31 ; M., 52, 56,
60.
Pommes, 33.
Preveu Le, Daniel, 5, 10, 59, Edouard,
59.
Principaux de paroisse, 58.
Prison, 90.
Privilèges, Infraction aux, 88, 90, 93.
Procureur-Général, 28, 37, 59, 75, 90.
Publications, 70 ; d'ordonnances, 63.

Q.

Quarantaine, 4, 61, 62, 66.
Quartiers de soldats, 88.

R.

Rade, Grande, 61.
Rât, 6, 11, 15, 32-35, 42, 65, 69, 79,
94, 98, 106.
Receveur-Général, 90.
Recteurs, 11, 14, 22, 24, 26, 27, 55, 90,
106.
Réglements militaires, 73, 77, 91, 103,
106.
Remon, le Centenier, 63, 65, 73 ; M.,
46, 47, 50, 51.
Renouf, Jacques, 93, 105 ; Jean, 10,
16, 90 ; Nicolas, 10.

Ricard, Edouard, 74.
 Richardson, Clément, 10, 24.
 Rocque, Jean, 6, 14, 17, 22, 24, 30, 31,
 38, 42, 45, 51, 57, 66, 75, 90.
 Rocque, La, 52, 53, 56.
 Romeril, Jean, 31, 32.
 Roquebert, 54.
 Rossignol Le, Jean, 62, 68, 70.
 Rozat, Cap, 4.
 Rozel, hâvre de, 33, 41, 43, 45, 46, 52,
 99.

S.

S^t Aubin, Chaussée de, 27, 65.
 S^t Brelade, 10, 53.
 S^t Hélier, Paroisse de, 16 ; Chaussée
 de, 27, 65.
 S^t Jean, 10.
 S^t Laurens, Boulevard de, 10, 51,
 S^t Martin, 10, 52.
 S^t Ouen, Mare de, 53.
 S^t Pierre, 10.
 S^{te} Catherine, 10, 52.
 Savalle, M., de, 7, 29, 34, 36, 41, 62, 69,
 72, 97, 100.

Seale, Anne, 53 ; Thos., 10, 11, 17, 22,
 24, 26, 55, 69, 76, 106 ; M., 34, 36,
 41, 58, 100.
 Sicile, 61.
 Simon, Jean, 10, 31 ; M., 63.
 Sorsoleil, Jean, 103.

T.

Tan, 26.
 Tapin, Pierre-Daniel, 11, 14, 19, 22 ;
 M., 7, 29, 104.
 Trinité, M. de la, 7 ; paroisse de la, 10.
 Tripoli, 4.

V.

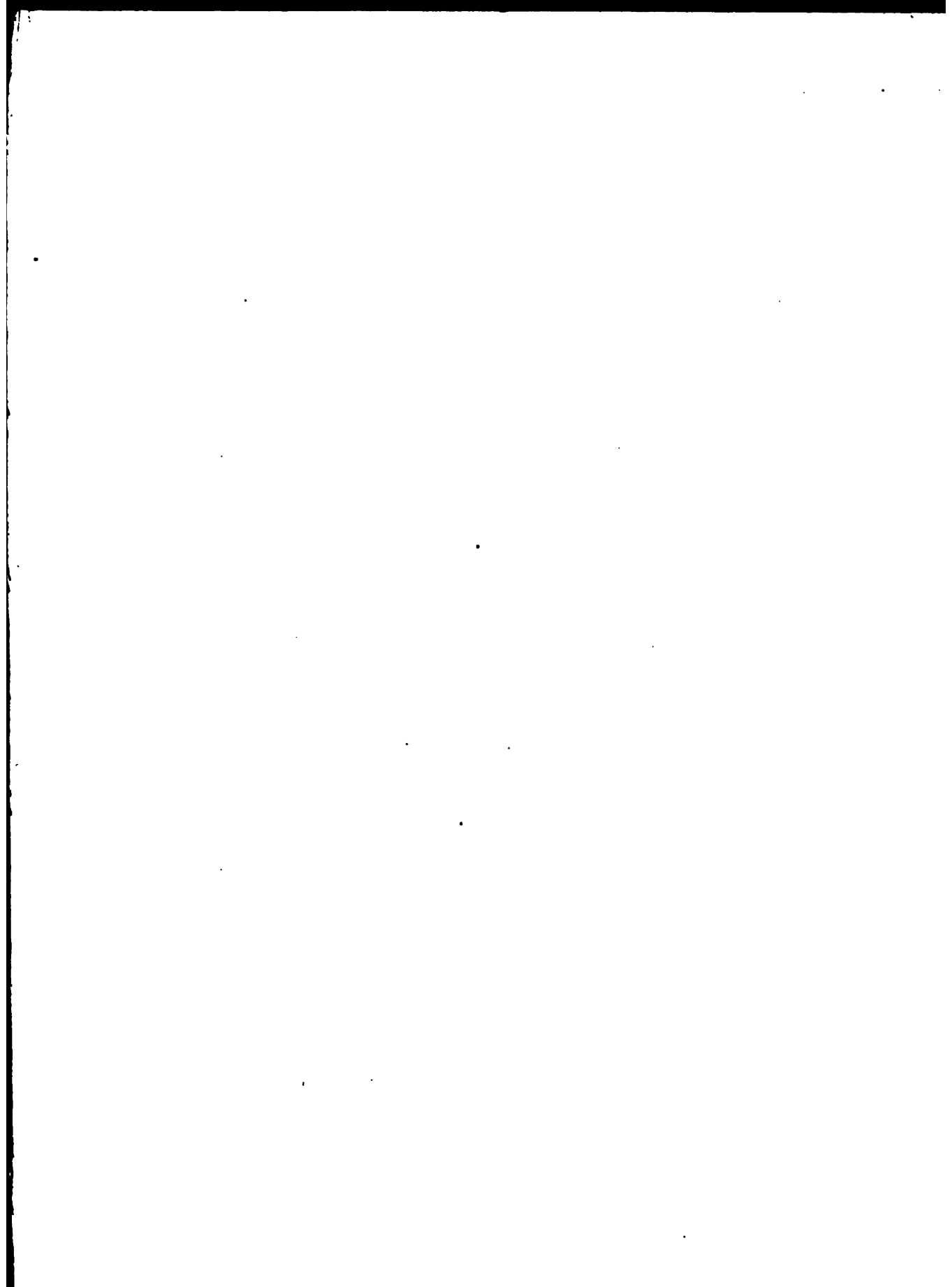
Vaisseaux étrangers, Droits sur les, 4,
 61, 62, 71.
 Vice-Doyen, 39.
 Vicomte, 28, 35.

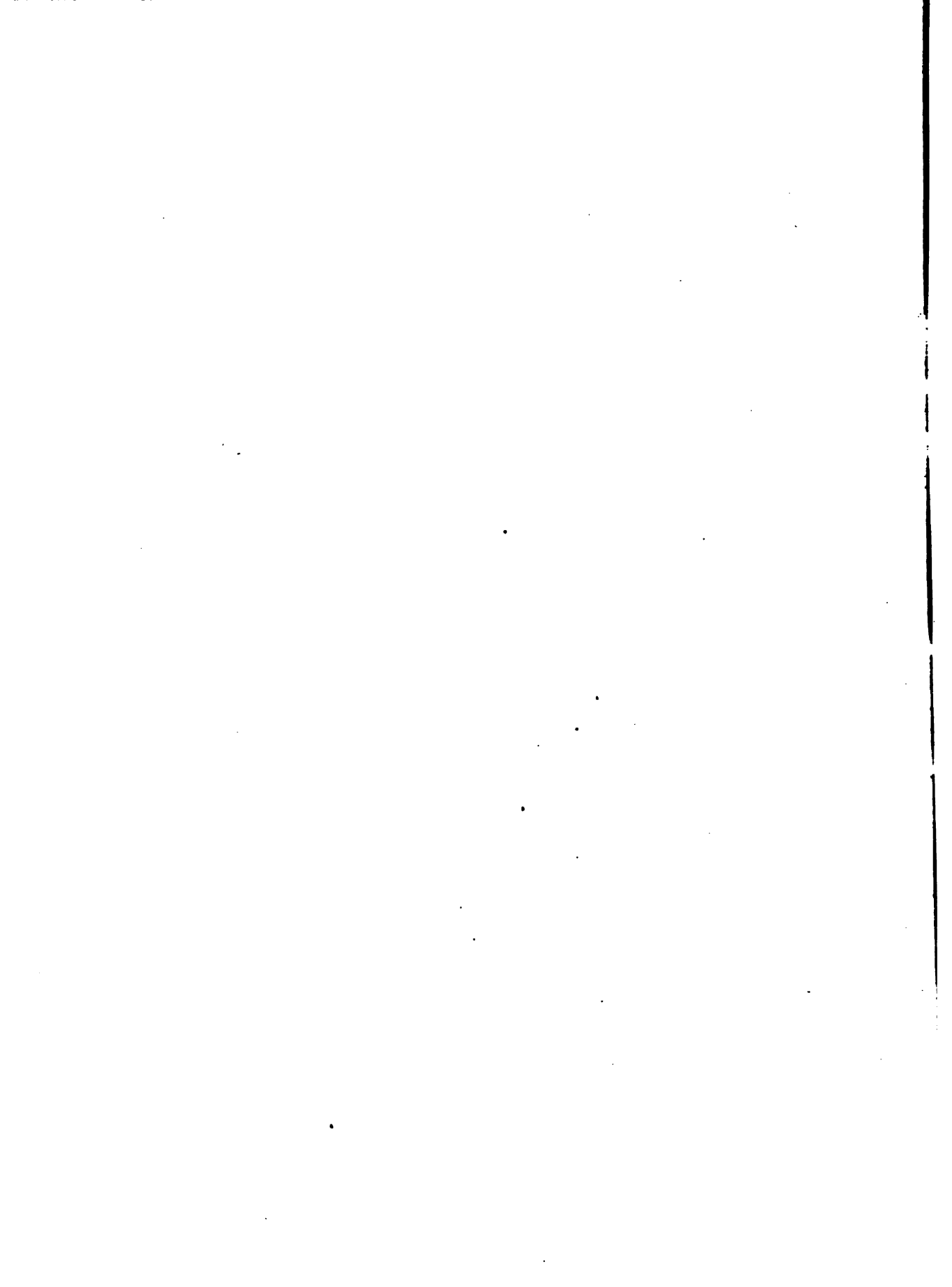
W.

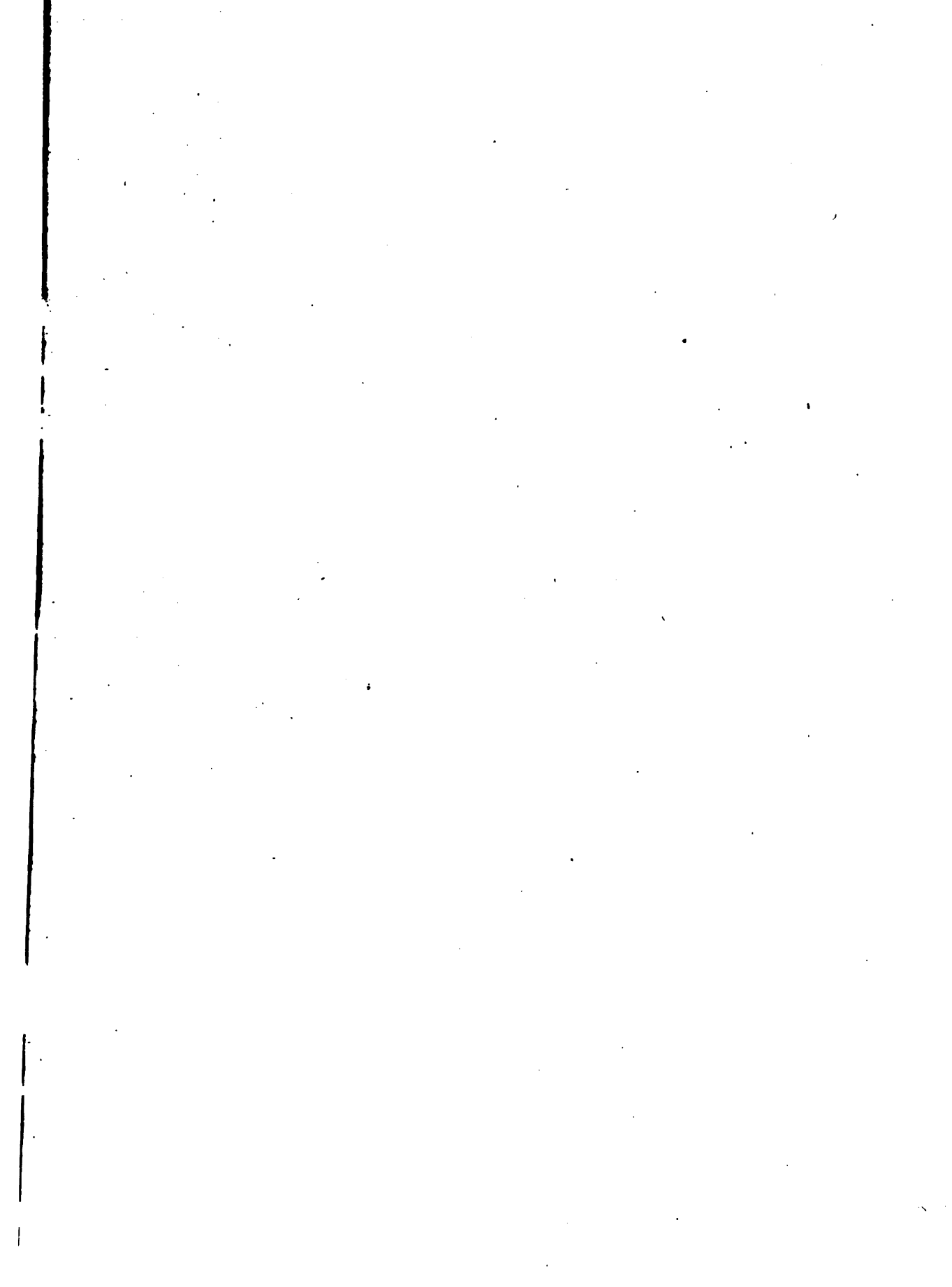
Winchester, Evêque de, 18, 23.

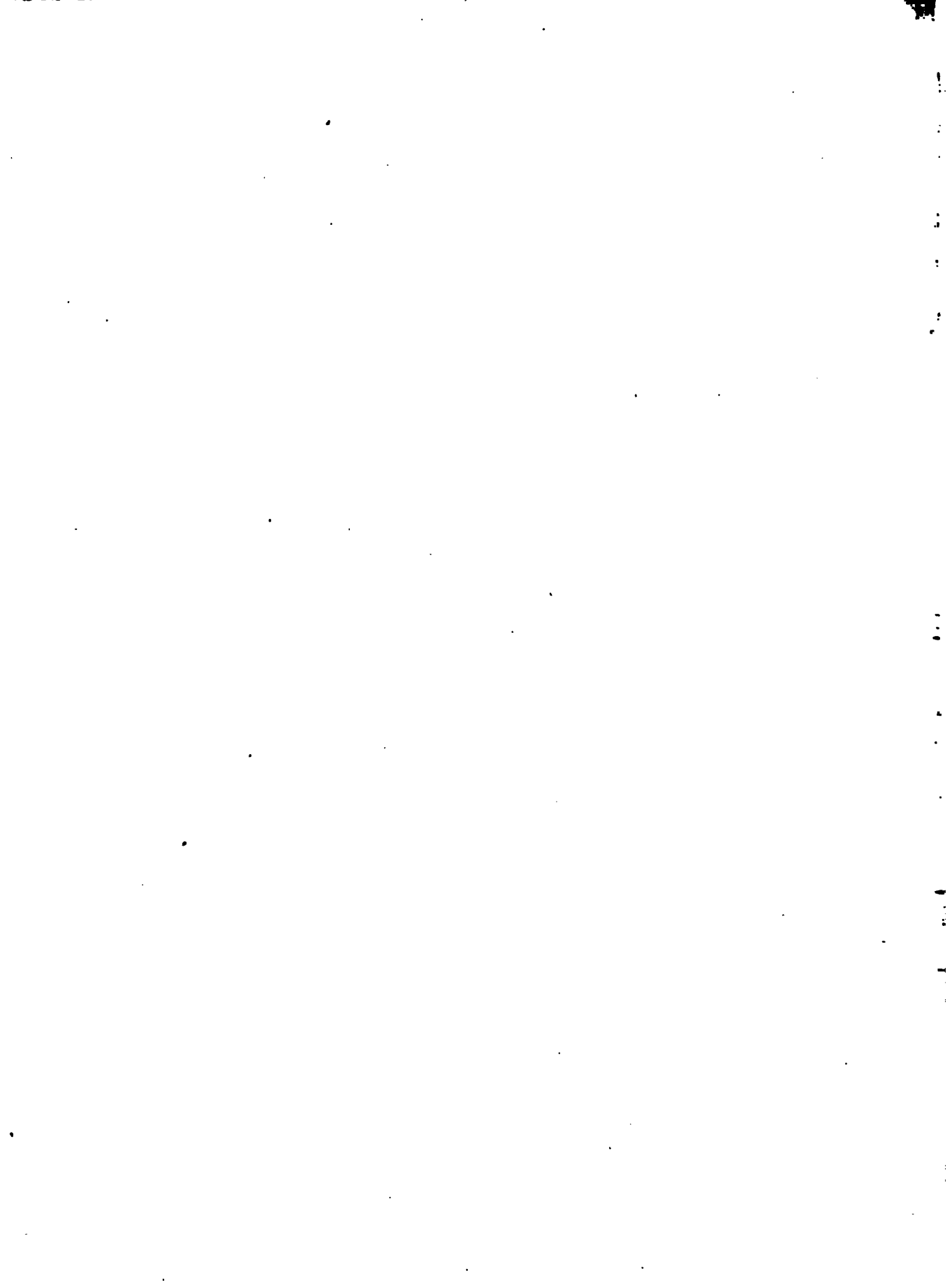
Y.

Yonge, William, 86.









This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

AUG 6 - '55 H